

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000148208



11/11/11

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

CORRESPONDANCES

ET PIÈCES DIVERSES

RELATIVES A CETTE AFFAIRE.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1847.

SOMMAIRE

DES

DIVISIONS DE CE VOLUME.

I^e SÉRIE.

Pages.

Lettres et pièces se rattachant aux faits qui se sont passés jusqu'au 5 février 1842, date de l'acte reçu par M^e *Lambole*, notaire à Vesoul. — N^{os} 1 à 28. 5

II^e SÉRIE.

Lettres et pièces concernant les faits qui se sont passés depuis le 5 février 1842 jusqu'au 18 juin de la même année, jour de la signature, 1^o du contrat de la vente à réméré de vingt-cinq actions de la société de Gouhenans, faite par les sieur et dame *Parmentier* à M. *Pellapra*; 2^o d'un acte sous seings privés entre MM. *de Cubières* et *Parmentier*. — N^{os} 29 à 69. 45

III^e SÉRIE.

Lettres et pièces relatives aux faits qui se sont passés depuis le 18 juin 1842 jusqu'au 3 janvier 1843, date de l'ordonnance de concession. — N^{os} 70 à 132. 109

IV^e SÉRIE.

Lettres et pièces relatives aux faits qui se sont passés depuis le 3 janvier 1843 jusqu'au 18 octobre 1844, date de l'acte contenant retrait de la vente à réméré consentie par les sieur et dame *Parmentier* à M. *Pellapra*. — N^{os} 133 à 200. 203

V^e SÉRIE.

Lettres et pièces relatives aux faits qui se sont passés depuis le 18 octobre 1844 jusqu'au 22 novembre 1844, date de l'annulation des vingt-cinq actions au porteur. — N^{os} 201 à 221. 289

VI^e SÉRIE.

	Pages.
Lettres et pièces relatives aux faits qui se sont passés depuis le 22 novembre 1844 jusqu'au 15 mai 1846, date de la rétrocession de huit actions par M. <i>Pellapra</i> au général <i>Cubières</i> . — N ^{os} 222 à 264.....	313

VII^e SÉRIE.

Lettres et pièces relatives aux faits postérieurs au 15 mai 1846. — N ^{os} 265 à 283.....	386
--	-----

VIII^e SÉRIE.

Pièces déposées le 9 juillet 1847, par M. <i>Léon de Maleville</i> , entre les mains de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs. — N ^{os} 284 à 287.....	447
--	-----

IX^e SÉRIE.

Pièces déposées le 10 juillet 1847, par M. le général <i>Cubières</i> , entre les mains de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs. — N ^{os} 288 à 291.	463
---	-----

X^e SÉRIE.

Pièces adressées, le 12 juillet 1847, par M ^{me} <i>Pellapra</i> , à M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, et procès-verbal constatant les vérifications faites dans les bureaux du trésor public au sujet de ces pièces. — N ^{os} 292 à 296.....	491
---	-----

XI^e SÉRIE.

Procès-verbaux et pièces relatifs au refus fait par M. <i>Teste</i> de comparaître à la suite des débats. — N ^{os} 297 à 299.....	501
--	-----

XII^e ET DERNIÈRE SÉRIE.

Pièces communiquées par l'administration. — N ^{os} 301 à 312.....	512
--	-----

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

CORRESPONDANCES

ET PIÈCES DIVERSES

RELATIVES A CETTE AFFAIRE.

(Les pièces non datées ont été classées provisoirement à leur date probable.)

I^{RE} SÉRIE.

LETTRES ET PIÈCES SE RATTACHANT AUX FAITS QUI SE SONT PASSÉS
JUSQU'AU 5 FÉVRIER 1842, DATE DE L'ACTE-REÇU PAR M^C LAM-
BOLEY, NOTAIRE À VESOUL.

1^o.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 23 avril 1841.

Monsieur,

Notre demande en concession de la mine de sel de Gouhenans a été déposée à la préfecture le 1^{er} juillet 1840. Des ins-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 101.

tructions ministérielles ont empêché le préfet et l'empêchent même encore de procéder à l'instruction de cette demande. Notre position, tout exceptionnelle, paraît le toucher, lui, personnellement, mais nous n'en sommes pas plus avancés. Il faudrait que notre position pût toucher l'administration supérieure elle-même.

C'est dans ce but que je vais partir pour Paris, où j'arriverai mercredi matin.

Comme je vous sais, Monsieur, disposé à travailler dans le même but, je viens vous demander si vous ne jugeriez pas à propos de combiner nos moyens et nos efforts. Dans ce cas-là, je vous prierais de vouloir bien m'adresser, mercredi matin, rue Richelieu, 22, un rendez-vous, dont je m'empresserai de profiter, car je n'ai que peu de temps à passer à Paris.

Je suis, avec la considération la plus distinguée,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PARMENTIER.

(4^e pièce de la 3^e Basse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

2°.

Les sociétaires de l'établissement de Gouhenans à M. le préfet du département de la Haute-Saône.

A M. le Préfet de la Haute-Saône.

La société *Parmentier, Grillet et C^{ie}*, dont le siège est à Gouhenans, département de la Haute-Saône, arrondissement de Lure, agissant par le fait de M. Marie-Nicolas-Philippe-Auguste *Parmentier*, avocat, domicilié à Lure, et de M. Marie-

Blaise-Amable *Grillet*, avocat et ancien juge de paix, domicilié au Val de Gouhenans,

A l'honneur d'exposer :

Une ordonnance royale du mois de juillet 1828 l'a déclaré concessionnaire de la mine de houille située à Gouhenans et lieux circonvoisins, dans un périmètre de 13 kilomètres carrés et 75 hectares.

Le 4 septembre suivant, une demande en concession de sel gemme fut déposée en son nom à la préfecture de la Haute-Saône. C'est en effet à cette époque de 1828 que remonte la découverte du sel gemme à Gouhenans, et c'est à la compagnie *Parmentier* que cette découverte est due. Sa demande ne fut pas accueillie à raison de l'état de choses constitué, en 1825, en faveur du domaine de l'État et de la compagnie des salines de l'Est. Mais la loi du 17 juin 1840 vient de renverser cet état de choses.

En 1831, la compagnie *Parmentier* avait découvert aussi des eaux salées dans un terrain qui lui appartient en propre. L'exploitation qu'elle en fit lui attira un procès, par suite duquel la cour royale de Lyon, entraînée par une expertise erronée, tout en reconnaissant que l'exploitation des eaux salées naturellement est libre, déclara artificielle la salure des eaux dont il s'agit et en proscrivit l'exploitation. Mais l'eau salée ayant été retrouvée, en 1839, sur un autre point de la même propriété, son exploitation fut déclarée légale par arrêt de la cour royale de Besançon du 21 mai 1840.

La *Cie Parmentier* a créé à grands frais un établissement où l'on peut fabriquer quatre à cinq cents quintaux métriques de sel par jour, en déterminant, à l'aide du combustible dont elle est déjà concessionnaire, l'évaporation de l'eau salée; et la co-existence, au même lieu, de l'eau salée et d'un combustible dont l'extraction est peu coûteuse, permet à la *Cie Parmentier* de livrer le sel au plus bas prix possible.

Elle vient en conséquence solliciter une concession de sel gemme dans un périmètre de 20 kilomètres carrés, suivant le plan en triple expédition joint à la présente demande, ledit périmètre comprenant : 1^o celui dont la *Cie Parmentier* est déjà concessionnaire pour la houille ; 2^o le terrain, lui appartenant, dans lequel se trouvent des eaux salées qui ont déjà été exploitées, lequel terrain est compris lui-même dans la concession houillère ; sous soumission de payer aux propriétaires de la surface l'indemnité qui sera réglée, s'en rapportant sur ce point à la sagesse de l'administration ; sous soumission encore de produire tous actes de notoriété ou extraits de contributions qui pourraient leur être demandés.

Vesoul, le 1^{er} juillet 1840.

GRILLET aîné. A. PARMENTIER.

Nota. Les impétrants observent qu'ils entendent bien, quant à l'époque de la fabrication et de la vente, se conformer au vœu de la loi du 17 juin 1840, et à ce qui sera prescrit par l'ordonnance de concession qu'ils sollicitent, quoique l'arrêt du 21 mai 1840 soit déclaratif, en leur faveur, du droit de fabriquer et de vendre dès à présent.

J'APPROUVE :

GRILLET aîné. A. PARMENTIER.

(Dossier du ministère des travaux publics.)

3^o.

M. Legrand au général Cubières (1).

Général,

Je regrette infiniment que vous ayez pris la peine de passer à mon cabinet dans un moment où je ne m'y trouvais pas.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 239.

Je m'empresse de vous prévenir que je serai parfaitement à votre disposition demain dimanche à midi au ministère.

Veillez agréer, Général, l'hommage de ma haute considération.

Le Sous-Secrétaire d'État des travaux publics,

LEGRAND.

P. S. Peut-être la cérémonie du baptême (1) ne vous laissera-t-elle pas la liberté de venir; dans ce cas, vous me trouveriez également lundi à une heure après-midi.

(7^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

4^o.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Paris, 5 mai 1841.

Général,

J'ai l'honneur de vous prévenir de l'envoi qui vient de m'être fait d'une lettre d'audience pour le samedi 8 du courant à onze heures, etc., etc.

A. PARMENTIER.

(9^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

(1) Le baptême de S. A. R. Monseigneur le comte de Paris a été célébré le dimanche 2 mai 1841.

5°.

*Billet adressé du cabinet du ministre des travaux publics
au général Cubières.*

Le Ministre des travaux publics recevra M. le général Cubières

le lundi 10 mai, à neuf heures un quart du matin.

Le Chef du cabinet,

M. DE HAUT.

(12^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

6°.

Minute d'une lettre écrite par le général Cubières au Ministre.

10 mai.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ainsi que vous avez bien voulu me le permettre dans notre entretien de ce matin, une note explicative des moyens que nous nous croyons autorisés à faire valoir auprès de vous, à l'effet d'obtenir que notre demande en concession pour l'exploitation de la mine de sel gemme de Gouhenans puisse être admise et examinée par l'administration avant le 1^{er} octobre prochain, attendu que l'information préalable et toutes les formalités qu'elle entraîne ne sauraient, selon nous, porter aucun préjudice aux droits et aux jouissances que la loi du 17 juin 1840 a réservés entiers jusqu'au 1^{er} octobre prochain, date de la cessation du monopole.

Veillez agréer, M. le M., l'assurance de ma haute considération et de mon attachement.

(11^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

7^o.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Vesoul, 19 mai 1841.

Général,

Je sors du cabinet du préfet; il a eu beaucoup de plaisir à recevoir de vos nouvelles, et un témoignage de votre bon souvenir. Il en aura encore plus à recevoir une lettre de vous.

Il n'a pas encore reçu les instructions qui doivent être la conséquence de ce que nous a dit M. Teste, de ce qu'il vous a dit à vous plus particulièrement. Je n'en suis pas bien étonné. Cependant, comme le préfet ne fera pas un pas sans de nouvelles instructions, je crois qu'il importe que vous veuillez bien en chauffer l'envoi, et je vous en prie.

Je suis arrivé à Lure avant-hier, j'ai mis les fers au feu pour deux actions. G. ne présente pas d'avantages, ni même de grandes dispositions; il est d'ailleurs criblé d'hypothèques; criblé à la lettre. Mais M. Fumery a déjà dit qu'il céderait une action pour 25,000 francs; ce n'est pas son dernier mot. Comptez sur moi pour cela comme pour tout, et agréez l'expression de l'affectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Général,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. PARMENTIER.

Je repars immédiatement pour Lure.

(13^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mars 1847, chez le général Cubières.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., pag. 102.

8°.

*Le général Cubières à M. Parmentier.*Mon cher M^r Parmentier,

Je reçois votre lettre de Vesoul, en date du 19 mai. J'écrirai incessamment à votre préfet.

J'ai dîné avant-hier chez M. T. Dimanche prochain il aura une dernière conférence avec son collègue H., pour la délimitation des périmètres réservés au domaine; dès qu'elle lui aura été remise officiellement, il ordonnera d'instruire les demandes en concession.

Je vous remercie de vos démarches pour les actions et j'en espère la réussite.

Mille amitiés.

D. C.

Samedi.

(1^{re} pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

9°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 24 mai 1841.

Général,

Les délimitations du domaine sont toutes faites, et M. H. n'y peut rien changer. Le domaine a demandé ses concessions partout; partout ses demandes sont en cours d'instruction, c'est-à-dire que ces mêmes demandes, accompagnées des plans, où le périmètre est indiqué, sont affichées et publiées dans les départements de l'Est, notamment dans celui de la Haute-Saône, dès le 4 avril dernier. Donnera-t-on au domaine d'autres périmètres que ceux qu'il demande? évidemment non.

Toutefois, il est certain que ces périmètres ne seront défini-

tivement fixés, délimités, que par les ordonnances de concession. Est-ce cette délimitation-là que M. T. veut attendre pour ordonner l'instruction des autres demandes? alors nous n'avons rien obtenu de lui. Est-ce une autre délimitation? mais ce n'est pas à M. H. qu'il appartient de l'indiquer, c'est au domaine, et il l'a fait. Reste une question : M. H. peut-il, veut-il changer le périmètre demandé par le domaine, et lui faire porter sa demande sur Gouhenans? Si cela n'est pas, rien ne devrait empêcher M. T. d'ordonner l'instruction immédiate. Si M. H. voulait faire envahir Gouhenans, il serait bon de le savoir, et je crois qu'il ne serait pas impossible de se cet envahissement, de cette odieuse et effrontée spoliation.

Sur la question d'entrepôt, MM. *Lanoir, Renauld, Stiefwater*, partagent pleinement mon avis. Vous voyez donc que cette question n'en sera pas une; inutile que j'en parle à d'autres, quant à présent.

Je retournerai à Vesoul jeudi, et j'écris à M. *Renauld* pour qu'il y fasse venir aussi M. *Fumerey*. Je tâcherai de déterminer quelque chose avec lui, je l'espère, et je vous en écrirai de Vesoul.

Agréez, Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

A. PARMENTIER.

(15^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

10°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

28 mai 1841.

Mon cher M^r *Parmentier*, j'ai reçu votre lettre du 24. J'attendais, pour y répondre, que j'eusse conféré de nouveau avec M. T. Il ne s'agissait point de la délimitation des périmètres concessibles au domaine, mais de la notification offi-

cielle de ces périmètres au ministère des T. p. par celui des finances, afin que le premier pût faire instruire les demandes particulières. Ainsi, les conférences qui ont eu lieu entre les deux Ministres et leurs chefs principaux avaient pour objet de hâter la notification des périmètres servant de limites aux concessions domaniales, mais non pas le tracé de ces périmètres.

Avant-hier je n'avais pu échanger que quelques mots avec M. T.; mais hier soir j'ai causé plus longuement avec lui; il s'est montré fort empressé d'en finir avec son collègue des finances. Il a reconnu avec moi que s'il n'avait pas pris la chose ainsi, que s'il n'eût pas provoqué des conférences avec les finances, on aurait pu perdre encore deux ou trois mois. Au lieu de cela, nous touchons au terme. M. T. affirme que sous trois ou quatre jours il recevra la communication officielle qui lui manque encore sur les périmètres concessibles au domaine, et qu'il donnera de suite des instructions aux préfets. Au surplus, vous aurez remarqué dans *le Moniteur* du 27 ce qui a été dit à la Chambre des Députés par M. Dietrich (1) sur

(1) *Extrait du Moniteur du 27 mai 1841. (Séance de la Chambre des députés du 26.)*

M. Dietrich. L'administration des domaines demande en ce moment la concession de différents terrains dans lesquels elle suppose qu'il y a du sel gemme. D'après la loi, et d'après une instruction ministérielle, aucun particulier ne peut demander une concession sans avoir fait des recherches préalables; cependant l'administration des domaines, sans avoir fait aucune recherche, demande en son nom, comme un particulier pourrait le faire, des concessions de 20 kilomètres. Je ne crois pas que le Domaine puisse demander pour lui-même des concessions, pour ensuite les faire exploiter ou les céder. Le droit de concession pour le Domaine n'est qu'un droit de haute surveillance accordé au Gouvernement; mais je ne crois pas que le Domaine puisse s'adjuger des concessions.

M. le ministre des travaux publics. M. Dietrich est dans l'erreur: le Domaine n'a pas demandé une concession; il est concessionnaire en vertu de la loi de 1825. La dernière loi soumet le Domaine circonscrit à fixer son périmètre, afin que les autres demandeurs en concession puissent exercer leurs droits, sous l'autorisation du Gouvernement, en dehors. Voilà l'état des choses.

M. Dietrich. Le Domaine, dans mon département, demande des concessions précises; il fait afficher les concessions.

M. le ministre des travaux publics. C'est une délimitation et non une concession

les demandes en concession du domaine, et ce que lui a répondu M. T. Rien ne me fait présumer que M. H. veuille faire changer le périmètre demandé par le domaine, afin d'y englober *Gouhenans*. M. T., à qui je disais : Mais le Ministre des finances est-il fixé sur les périmètres du domaine ? Son travail est-il terminé ? m'a répondu affirmativement. Au surplus, j'irai ce matin chez M. de Boursy, qui m'abouchera avec la personne que nous devons consulter sur ce point important.

Je vous remercie de ce que vous avez dit et fait sur la question de l'entrepôt, et j'attends le résultat de vos démarches pour les deux actions.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments très-distingués.

CUBIÈRES.

J'écris par ce courrier à M. Mazères.

(2^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

11^o.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 28 mai 1841.

Général,

Il m'a été impossible de vous écrire hier de Vesoul. Je prends ma revanche aujourd'hui.

M. *Fumerey* ne veut céder qu'une seule action. Sous ce rapport, il m'a dit son dernier mot, je n'en doute pas. Quant au prix, qu'il avait d'abord fixé à 25,000 francs, il l'a réduit hier à 22,000 francs; je crois bien que c'est là aussi son dernier mot.

Il m'a rappelé 1° que vous avez payé 25,500 (j'ai cru pouvoir lui répondre que j'avais de fortes raisons pour croire que ce prix est fictif); 2° que M. Lebleu a payé 30,000 f. (je lui ai dit qu'il me serait facile de prouver que ce prix n'était que fictif); 3° que lui-même, *Fumerey*, a vendu à MM. *Dessirier, Dève, Anfreville, Bailly, Junot et Favre*, de Vesoul, pour 19,000 francs avant la loi du 17 juin 1840 (à cela je n'avais rien à répondre, sinon que les acheteurs avaient fait une folie dont l'événement ne les absout que jusqu'à un certain point). Il n'a pas ajouté que, tout récemment, M. *Stiefwater* a vendu, à réméré, pour 20,000 francs, et c'est pourtant vrai. C'est donc à raison de 22,000 f. que vous pouvez acheter une action de M. *Fumerey*. Que l'on puisse obtenir encore une diminution de 1,000 francs, ce serait tout et cela me paraît fort douteux. En définitive, 22,000 f., c'est bon marché. M. *Stiefwater* ne voudrait céder son droit de retrait qu'à fort grand bénéfice, et de tous les autres copropriétaires que le besoin d'argent ne poignarde pas, il n'y en a point qui voulût vendre, même à haut prix. Il y a toutefois de petits détenteurs d'un sixième d'action, ou un peu plus, dont il ne serait pas impossible d'obtenir des cessions, dont le montant formerait une action ou un peu plus. Je ne les perds pas de vue; je reporte même, d'après données récentes, mon attention sur G.

En ce moment, Général, si vous voulez acheter de M. *Fumerey*, ne perdez pas de temps. Envoyez vos instructions et vos pouvoirs à *Lanoir* plutôt qu'à moi, à toute autre personne qui ait votre confiance, et je ferai conclure. Indiquez votre mode, vos termes de paiement, choses dont je n'ai point encore parlé à M. *Fumerey*.

Ma dernière lettre est, à l'occasion de votre entrevue d'il y a eu hier huit jours avec M. *T.*, un retentissement de la crainte que j'ai du mauvais vouloir de M. *H.*, mauvais vouloir qui céderait cependant au désir de vous être agréable. Outre cette crainte, j'ai celle que M. *T.* n'ait pas bien compris que le domaine ayant fait ses demandes, et par conséquent déterminé ses délimitations, tout doit être, sous ce rap-

port, considéré comme consommé, par rapport aux autres demandeurs. D'ailleurs la prétendue nécessité de délimiter le domaine est un prétexte tout comme un autre pour empêcher les demandes d'être instruites avant le 1^{er} octobre. Si M. T. donnait là dedans, il serait dupe.....

..... La suppression du séquestre serait avantageuse à M. Grillet, et il le comprendrait avec un peu de bon sens. L'accord entre et lui et ses copropriétaires, la dépense instantanée et considérable qu'on ferait au moyen d'un emprunt, au lieu d'un appel de fonds, lui donneraient du crédit au lieu de le laisser ou de le mettre d'autant plus à la gêne. Vous lui feriez facilement comprendre cela, Général. Mais pour cela, comme pour vous pénétrer des éléments de notre affaire, pour votre satisfaction et la nôtre à tous, il serait désirable, il faudrait que vous pussiez venir faire ici une apparition; cela serait du meilleur effet, et, tout avantage de Gouhenans mis à part, j'aurais infiniment de plaisir à vous recevoir. Je vous garantis que ce serait un voyage utile, ne fût-il que de quelques jours.

Veillez agréer, Général, la nouvelle assurance de mon entier dévouement.

A. PARMENTIER.

(16^e pièce de la 3^e liasse des pièces saisies, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

12°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 29 mai 1841.

Depuis ma lettre d'hier, je me suis rendu auprès de M. le secrétaire général du Ministère des finances pour savoir où en était l'affaire de la notification des périmètres concessibles au domaine; il ne m'a point paru très au courant. Un sieur *Jonard* appelé par lui nous a dit que le travail était terminé dans le

département de la Meurthe, mais qu'on n'avait pas encore reçu des préfets tout ce qui concernait le Jura, le Doubs et la Haute-Saône; que les délais d'affiches et d'autres formalités n'étaient pas encore expirés. J'ai posé la question relativement à *Sanlout*, afin de savoir s'il y avait quelque chose de changé par rapport au périmètre demandé autour de cet ancien puits salé. Il m'a été répondu qu'on l'ignorait, mais que le premier périmètre indiqué ne pouvait donner lieu à aucune demande de modification que d'après l'avis de l'ingénieur et du préfet.

Ainsi, d'après le dire du Ministère des finances, la notification officielle des périmètres demandés par le domaine ne serait pas sur le point d'être faite comme le croyait *M. T.*; pour plus de certitude à cet égard j'irai voir *M. Calmon*, et je vous informerai de suite de ce qu'il m'aura dit.

En causant avec *M.* le secrétaire général, il m'a été facile de deviner qu'il existait quelque rancune des procès soutenus contre *M. P.* et consorts, de Gouhenans. J'ai dit ce qu'il fallait pour combattre cette disposition. On soutenait que *M. P.* avait acquis une telle influence sur les tribunaux circonvoisins, que le Gouvernement, ne pouvant conserver aucun espoir de justice, avait dû se la faire lui-même administrativement. On a témoigné l'espoir d'une condamnation par la cour de Lyon, saisie de la question des dommages et intérêts des eaux salines de l'Est, par suite de la fabrication illicite de Gouhenans. Enfin on m'a laissé entrevoir que nous aurions, pour la concession à intervenir, un rival dangereux dans *M. Prignet*, qui avait beaucoup souffert, et beaucoup plus que *M. P.* des mesures prohibitives prises par l'administration dans l'intérêt de la concession générale.

Je finis cette lettre pour pouvoir joindre *M. Calmon* dans la matinée.

Mille compliments affectueux.

G^{al} CUBIERES.

(3^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 15 mai 1847, chez *M. Parmentier*.)

13°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 12 juin 1841.

Général,

J'étais à Besançon, pour l'affaire du séquestre, quand vos deux lettres des 5 et 8 sont arrivées ici, et ce matin j'ai reçu celle du 10.

Les retards qu'on nous fait subir sont inconcevables pour moi :

1° La notification officielle qu'attend M. Teste est inutile par deux raisons : en principe, il importe peu, il n'importe pas de tout que le domaine ait ou non fait des demandes, car, s'il n'en devait faire que dans quelques années, ce ne serait pas une raison pour ajourner les particuliers, éluder et violer ainsi la loi du 17 juin 1840; du moment que les demandes du domaine sont présentées à la préfecture, avec fixation de périmètre par le domaine lui-même; il y a là un fait que le ministre des travaux publics doit ou peut connaître, indépendamment de toute notification officielle du ministre des finances;

2° Je vais prier le préfet d'envoyer aux deux ministres des travaux publics et des finances, avis de la demande de *Santalout*, avec indication de son périmètre;

3° S'il refusait, ce que je ne pense pas, j'adresserais moi-même des n^{os} du journal de la Haute-Saône énonciatifs des deux choses;

4° Après cela, il n'y aura plus, sauf ce qui ne peut pas se supposer, aucune raison pour que le ministre des travaux publics n'ordonne pas l'instruction immédiate de notre demande

En deux mots, la notification officielle d'un fait positif, dont

M. *Teste*, en cas de mauvais vouloir ou d'inertie des finances, peut demander l'attestation au préfet de la Haute-Saône, n'est pas nécessaire. Au besoin, Général, il faudrait que vous voulussiez bien prier M. *Teste* de faire cette demande au préfet.

G. ne vous répondra pas de sitôt; il est allé, sachant ou soupçonnant les engagements pris envers moi par M. *Fumerey*, lui proposer de vous vendre son action à moins que le prix qu'il a fixé, en lui promettant de lui faire allouer la différence par les autres copropriétaires. M. *Fumerey* l'a envoyé promener.

Si G. voulait vous céder à moins que *Fumerey*, ce serait bien. Le besoin de G. devrait l'y déterminer; mais je n'en crois rien. S'il ne vous cède rien, croyez-moi, Général, vous ne vous repentiriez jamais d'avoir acquis deux actions pour 21 à 22,000 fr. l'une. Celle de *Fumerey* est toujours à votre disposition.

Les experts *Garnier* ont prêté serment. Je retournerai à Besançon lundi soir pour préparer et donner une réquisition.

Pour hâter le résultat, déterminez, même sans continuation du procès, le renvoi du séquestre et, en conséquence, l'application immédiate des moyens de bonne et prompt organisation. Je crois que votre voyage ici eût été décisif; maintenant il faut bien l'ajourner, si vous voulez me trouver ici en disponibilité, car l'affaire *Garnier* et mon affaire de compte avec *Grillet* vont m'absorber jusqu'au 25 du courant. Puis il me faudra partir, le 2 ou 3 juillet, pour Lyon, où mon affaire contre le domaine doit être appelée le 7. Dans cet intervalle, j'aurai encore une huitaine de liberté, et cela pourrait bien suffire si vous veniez pour ce temps-là. Pour apprécier l'importance de ce voyage, reportez-vous à ma dernière lettre.

Les événements se chargent de montrer de plus en plus que, loin d'avoir trop fait, le 1^{er} mars n'avait pas même fait assez. Je crois qu'il ne peut pas tarder, tout national qu'il était et qu'il serait encore, à reprendre le timon. Alors vous ne viendrez pas ici. Venez-y donc plus tôt.

Agrérez, Général, la nouvelle et franche expression de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(18^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

14^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Vesoul, 22 juin 1841.

Général,

J'ai reçu votre lettre du 18 avant-hier, avant de venir ici. Depuis que j'y suis, j'ai vu M. *Fumerey*; il s'est décidé à accepter votre offre de vingt mille francs, payable moitié comptant, et le reste dans six mois, ou même plus, si cela vous convient. J'ai sa parole, et j'y compte. Je crois cependant que vous feriez bien d'envoyer vos pouvoirs pour traiter immédiatement. Comptez que je ne négligerai rien pour vous procurer une seconde action aux mêmes ou à de meilleures conditions.

Je partirai pour Lyon, le 2 juillet, et je crois que je pourrais bien y être retenu jusque vers la fin du même mois. Dans ce cas, je voudrais savoir où je pourrai vous écrire pour convenir d'un rendez-vous.

On n'a encore rien reçu à la préfecture. Cela ne m'étonne pas; car on n'expédie rien le dimanche des ministères. J'espère que demain ou après il y aura quelque chose, et je le souhaite, afin de pouvoir assister à la mise en train.

Je ne doute nullement que l'impression dont vous me parlez ne se maintienne et ne s'agrandisse encore. Du reste, ce qui

l'a produit ne devait pas, comme vous savez, m'étonner le moins du monde.

Agréez, Général, l'expression de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(19^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

15^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 28 juin 1841.

Général,

Lanoir acceptera vos pouvoirs et vous écrira demain à ce sujet.

Je comprends que la rédaction des nouvelles instructions ait pris un peu de temps, et je compte sur la parole de M. T.

M. H., qui n'ignorait sûrement pas, quoiqu'il n'en dit rien, votre intervention dans l'affaire de Gouhenans, me paraît avoir voulu vous tâter. Je ne doute même pas qu'il ne cherche à remettre avec vous sur le tapis la question d'alliance de Dieuze avec Gouhenans. Ce sera le cas de le voir venir.

Je partirai pour Lyon vendredi dans la journée, et je ne crois pouvoir en revenir avant le 15 ou le 16 juillet. Je serai hôtel de Provence, place de la Charité. C'est là que vous pourrez m'adresser vos lettres, à commencer par après-demain jeudi, ou plutôt par samedi prochain; car je n'arriverai à Lyon que dimanche. Ainsi jeudi et vendredi, il vaudrait mieux m'adresser chez M. Desprez, avoué à la cour royale, place du Gouvernement, 4.

De mon côté, je vous écrirai en adressant d'après les indications de votre dernière lettre, et je vous indiquerai le rendez-vous pour l'époque de mon retour.

J'insiste pour que la consommation de votre acquisition Fumerey soit immédiate, parce qu'on offre en ce moment à M. *Stiefwater* de lui doubler le prix de sa vente à réméré.

Agrérez, Général, l'expression de mon entier dévouement.

A. PARMENTIER.

(20^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

16^o.

M. Renauld au général Cubières (1).

Vesoul, 7 juillet 1841.

Monsieur le général,

En l'absence de mon ami, M. Parmentier, je prends la liberté de vous écrire, en ma qualité de copropriétaire des établissements de Gouhenans, pour vous prévenir que, malgré les espérances que nous avons conçues, M. le préfet n'a toujours reçu aucun ordre relatif à l'instruction de notre demande en concession de sel à Gouhenans.

Tous les copropriétaires de cet établissement n'ignorent pas de quel poids est la protection que vous avez bien voulu lui accorder, ainsi que les démarches incessantes que vous avez faites en sa faveur. Croyez, Monsieur le général, qu'ils en sont sincèrement reconnaissants; ils espèrent tous que vous voudrez bien faire un dernier effort pour opérer la réalisation des promesses du ministre.

En retardant ainsi à instruire notre demande, c'est un véritable monopole que l'on constitue au bénéfice des salines de l'État; elles feront du sel sans aucune concurrence, puisqu'il faut au moins six mois de délais avant de pouvoir exploi-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 245.

ter. Cependant le monopole devait cesser au 1^{er} octobre 1841.

Veillez agréer, Monsieur le général, l'expression de mon respectueux dévouement.

F. RENAULD.

M. F. Renauld fils, Vesoul (Haute-Saône).

(21^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

17^o.

(Extrait.)

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 17 juillet 1841.

Mon cher Monsieur, depuis trois jours que je suis à Paris, j'ai eu plusieurs conférences aux Finances et aux Travaux publics; j'ai reconnu que M. T. marchait droit et franchement, et que tous les retards provenaient de M. H. Ce dernier peut lever toutes les difficultés en répondant à une lettre de son collègue qui est entre ses mains depuis plus de quinze jours. C'est là-dessus qu'hier j'ai attaqué M. H. J'ai obtenu de lui l'ordre, donné devant moi, de soumettre à sa signature, lundi au plus tard, la réponse attendue par M. T. Elle est de pure forme, elle confirme que le domaine de l'État n'a rien à prétendre au delà des périmètres fixés, tout le reste du territoire rentrant dans la libre disposition de l'industrie, selon les règles de la nouvelle loi sur les mines de sel gemme.

Ce matin, je suis allé faire part à M. T. du résultat de ma seconde entrevue avec M. H. son collègue. J'y retournerai lundi pour savoir si on m'a tenu parole; mais je ne quitterai pas Paris sans avoir emporté ce point, qui est capital pour nous.

J'ai écrit à M. Lanoir pour qu'il traite, en mon nom, avec M. Fumery, de l'acquisition consentie par ce dernier. Je n'ai pas encore reçu le modèle du pouvoir qui sera nécessaire. Je viens d'écrire de nouveau à ce sujet, en indiquant l'acte passé en 1839 par M. Richard, pour pareille cession qui me fut faite par M. Grillet.....

..... En attendant que je vous mande que le premier pas de notre affaire est fait, je vous souhaite bonne chance pour celle qui vous retient à Lyon. Dès que l'ordre de recevoir et d'instruire votre demande en concession aura été expédié, je me rendrai à Bar-le-Duc, et de là à Plombières; plus tard j'irai à Baden, mais pour huit jours seulement, et je serai à Gouhenans pour l'époque où l'entreprise aura reçu un commencement de vie par l'instruction administrative qui doit précéder la concession.

Adieu, mon cher monsieur *Parmentier*, croyez à mes sentiments très-affectueux.

G^{al} CUBIÈRES.

(4^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

18°.

M. Ch. Lanoir au général Cubières.

Lure, le 5 septembre 1841.

Général,

Si je ne vous ai pas écrit plus tôt, c'est qu'il s'est élevé quelques désaccords qui ont nécessité une correspondance, et des retards par conséquent; mais j'ai l'honneur de vous prévenir que, toutes difficultés levées, l'acte de cession de votre action a été signée hier pour la somme de 20,000 fr., moitié payée comptant au moyen de votre effet, et le reste payable

à Vesoul, dans sept mois, sans intérêt. L'acte a été rédigé suivant vos désirs, et vos intentions ont été suivies. Je pense que lorsque l'expédition sera régularisée, je devrai vous l'envoyer à Paris. Seulement M. *Fumerey* m'a observé qu'il aurait besoin des 10,000 fr. restants pour le 1^{er} janvier, et que vous l'obligerez en les payant à cette époque; je n'ai pas voulu m'obliger pour vous à cette condition: j'ai promis de vous en faire l'observation; mais, dans tous les cas, M. *Fumerey* vous escompterait le 5 pour o/o du jour du paiement à celui de l'échéance, puisque vous avez terme de sept mois sans intérêt.

Parmentier est revenu de Lyon, le 3, bien satisfait de son arrêt, sans que la demande du domaine soit rejetée: elle est admise avec des restrictions telles que *Parmentier* n'a rien ou presque rien à redouter. Il a trouvé là des sympathies qui honorent le pays et les magistrats. *Parmentier* ne doit indemniser que dans les proportions du bénéfice qu'il a empêché de faire par sa vente; encore, lui doit-on une indemnité comme propriétaire du sol, et comment le domaine établira-t-il le manque de bénéfice, puisque chaque année la compagnie demandait une réduction au Gouvernement comme n'ayant pas de gain, et que, d'un autre côté, la vente était tellement peu régulière, que même les années où Gouhenans vendait, la compagnie a elle-même vendu dans des proportions plus fortes, du moins pendant une année? En résultat, cet arrêt, tout paternel, ne fait que donner, pour le moment, de l'importance à Gouhenans.

Agréer, je vous prie, Général, l'assurance du profond respect de votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CH. LANOIR.

(9^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

19°.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 7 septembre 1841.

Général,

Je ne suis de retour ici que depuis quelques jours, et en arrivant j'ai eu le regret d'apprendre, non pas que vous étiez venu à Lure, mais que vous y étiez venu en mon absence. Cela m'a privé du plaisir de vous recevoir, et j'espère que vous me dédommerez une autre fois.

L'espoir que l'administration des finances fondait sur la cour de Lyon ne s'est pas réalisé, et j'ai lieu de croire qu'il ne se réalisera pas. La cour a ordonné une instruction par écrit, parce qu'elle ne trouvait pas bien expliquées les causes de l'énorme prétention de mes adversaires, et, d'après les infructueux efforts de ceux-ci, je n'ai pas à craindre, pour la suite, des explications beaucoup plus démonstratives. Ce qui peut m'arriver de pis maintenant, c'est d'être condamné au paiement d'une très-faible somme.

La véritable raison qui a empêché jusqu'à présent l'instruction de notre demande en concession, c'est le désir qu'avait M. Humann d'obtenir, pour le domaine, des concessions fondées sur le droit de préférence introduit par l'acte 3 de la loi du 17 juin 1840, et à titre de réserve sur l'objet de la concession de 1825. Si le Conseil d'État avait donné dans le piège, le domaine aurait successivement demandé et obtenu, par concessions partielles, tout le gîte salifère de l'Est, et les particuliers, nous compris, n'auraient plus eu qu'à acheter ces concessions. Mais ce plan vient d'être déjoué. Les concessions de Vic, Moyenvic et Dieuze, ont été données, au mois d'août, en vertu du pouvoir discrétionnaire, et comme on aurait fait pour tous autres que le domaine.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 119.

Il semble donc que rien ne devrait plus s'opposer à l'instruction immédiate de notre demande; cependant il n'en est pas question, et pouvons-nous même regarder comme certain qu'on commencera le 1^{er} octobre? M. *Humann* est un rude joueur, d'autant mieux que, d'après mes prévisions, confirmées par une de vos lettres, et aussi d'après les bruits qui circulent, M. *Humann* et autres se proposent d'acheter les salines domaniales, et qu'il voit en nous des concurrents.

Je crois qu'il désire une alliance avec nous: vous savez que j'ai prévu cette éventualité, et vous vous rappelez ce que je vous en ai dit. Je crois maintenant qu'il serait utile pour nous de conclure cette alliance: alors tout s'aplanirait devant nous. Les négociations mêmes, dussent-elles ne pas finir par cette alliance, nous seraient très-utiles. Connaissant sur ce point, comme sur tous les autres, le bon esprit de nos principaux associés (je ne parle pas de M. *Grillet*), je crois inutile de les prévenir de ma démarche actuelle. Elle a pour objet, si vous pensez comme moi, de vous prier de sonder les dispositions de M. *Humann*, de lui demander, le cas échéant, un rendez-vous pour vous et moi, le plus rapproché possible, et de me mander aussitôt.

Agréez, Général, la nouvelle expression de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(23^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

20^o.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 24 septembre 1841.

Général,

Les instructions sont en effet arrivées à la préfecture, et notre demande va enfin subir la procédure ordinaire.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de t^{em}., p. 118.

Quoi qu'en dise M. H., et vous l'avez bien vu, nous ne pouvons pas compter sur sa franchise. Il restera encore assez au pouvoir pour nous nuire, s'il le veut, et n'y fût-il plus, son hostilité serait encore à craindre. Je persiste donc à penser qu'une alliance avec lui serait éminemment utile, et qu'une négociation commencée dans ce but, ne dût-elle rien produire en définitive, suspendrait au moins les effets de son mauvais vouloir, et pourrait même assurer notre avenir. Si donc vous jugez à propos et sans inconvénient de tenter une nouvelle démarche, afin de lui faire rompre son prudent silence, il me semble que vous pourriez réussir. Je crois qu'il désire notre alliance, et peut-être que la seule cause qui l'a empêché de vous en parler à votre dernière entrevue, c'est qu'il pensait vous en avoir assez dit lors de la précédente. Pesez tout cela dans votre sagesse, et, quant à l'exécution, personne ne pourrait mieux que vous manier cette délicate négociation.

Agréez, Général, l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(24^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

21^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Vesoul, 5 novembre 1841.

Général,

J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire qui vous fera connaître le nombre, la qualité, les titres de nos concurrents, et, à peu près, la position actuelle de notre affaire. A mon retour d'un voyage, commencé d'hier, et qui me retiendra jus-

qu'à vendredi de la semaine prochaine, je vous écrirai plus au long. En attendant, le mémoire vous fera voir déjà qu'il importe, dès à présent, de stimuler la bienveillance du préfet, et même de travailler dans ce but, et aussi dans un but d'avenir, à la haute administration. M. *Teste*, M. *Legrand*, MM. *de Cheppe* et *Thirria* recevront un de ces jours chacun un exemplaire du mémoire. J'en mettrai à votre disposition le nombre que vous jugerez convenable. Peut-être penserez-vous qu'une petite excursion que vous feriez à Paris avant l'ouverture de la session ne serait pas inutile. Vous pourriez pressentir les dispositions, notamment à l'égard de M. *Kœchlin*, et s'il n'aurait pas un allié secret dans M. *H.*

J'espère trouver à mon retour un mot de vous, et vous prie d'agréer la nouvelle assurance de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(26^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

22°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, le 13 novembre 1841.

Général,

J'ai trouvé hier, en arrivant, votre lettre du 10, et j'ai vu avec bien du plaisir que vous alliez revenir à Paris. C'est un grand motif de sécurité pour moi.

Vous avez immédiatement compris que le point essentiel, quant à présent, c'est d'obtenir que les demandes de nos adversaires ne soient suivies que comme demandes en concurrence, et que nous n'avons pas, pour le moment, à nous occuper du fond spécialement devant l'administration supérieure. Cependant je crois utile de vous transmettre quelques détails,

en attendant que j'aie vous dire tout ce qui ne peut pas entrer dans une lettre, et c'est ce que je ferai incessamment.

Notre demande a été affichée dès les premiers jours d'octobre, et comme l'affiche doit durer quatre mois, ce délai doit expirer au commencement de février. Mais la demande, qui était insérée textuellement dans l'affiche; énonciative des mêmes faits que relate, quant à la concession houillère, à la découverte du sel, à la demande en concession du gîte salifère, et à l'exploitation d'eau salée, le mémoire que je vous ai adressé, disant de plus que l'exploitation d'eau salée avait été interdite par suite d'une expertise erronée et que cette même exploitation avait été déclarée légale par arrêt du 21 mai 1840, M. *Legrand* a ordonné qu'il fût fait une nouvelle affiche qui ne contiendrait notre demande que par extrait. Les motifs énoncés par M. *Legrand* sont que nous élevons une discussion, une controverse sans fondement et dont ce n'est pas la place. A la lettre d'avis du préfet, nous avons répondu qu'en exposant dans notre demande les éléments de notre position, nous n'avions pas eu la prétention, qui eût été ridicule et déplacée, d'élever une discussion, une controverse quelconque; que, d'ailleurs, profondément convaincus de la parfaite équité de l'administration, nous ne pensions, ni qu'elle voulût nous interdire d'avance l'emploi de tous nos moyens, ni retarder le complément de l'instruction préparatoire, que le vœu de la loi, qui a pour objet la publicité, se trouvant atteint par la première affiche tout autant qu'il pourra l'être par la seconde, nous espérions que le délai d'affiche n'en expirerait pas moins en février; que dès lors il nous était indifférent que l'affiche fût continuée dans une nouvelle forme. Le préfet a dû écrire hier à M. *Legrand* pour cet objet. En voyant M. *Legrand*, vous aurez donc l'occasion de vous assurer s'il y a, ou non, mauvais vouloir de sa part. Il doit avoir reçu, ainsi que M. *Teste*, M. *de Cheppe*, un exemplaire de notre mémoire. C'est M. *Grillet* qui, passant à Paris, pour aller à Brest, a dû le leur faire tenir.

A son retour, M. *Grillet* doit séjourner à Paris, et ne manquera pas de vous voir; ce serait bien le cas de l'engager fortement au renvoi du séquestre. Quoi qu'il fasse, ce renvoi aura lieu; mais il faut encore plaider pour cela, si M. *Grillet* ne consent pas, et je n'ai pas trop de tout mon temps pour notre affaire principale. M. *Garnier* a été, il est encore l'homme de confiance de M. *Prinet*, l'un de nos concurrents, et nos intérêts lui sont moins chers que ceux-là : c'est un fait connu, et que M. *Grillet* ne peut pas dissimuler.

Je partirai peut-être dans huit à dix jours, et, d'ici là, j'aurai encore l'honneur de vous écrire.

Agréez, Général, l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

Je crois le préfet bien disposé pour M. *Kœchlin*; il a été son hôte à Mulhouse.

Au bas de cette lettre est écrit :

L'ami *Parmentier* m'ayant communiqué sa lettre, je prie M. *de Cubières* de me permettre de me rappeler à son souvenir, et de lui dire que j'aurai l'honneur de lui répondre incessamment sur l'objet de sa dernière lettre.

Son tout dévoué serviteur,

LANOIR.

(27^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

23°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 20 novembre 1841.

Général,

Je partirai après-demain soir, et dès mercredi soir je serai prêt, si vous le trouvez bon, à vous entretenir de notre affaire, et à vous donner les détails qu'il m'a été et qu'il m'est encore impossible, faute de temps, de vous donner ici.

Je vais encore à l'hôtel du Piémont, rue Richelieu; seriez-vous assez bon pour m'y envoyer un rendez-vous, ou pour mercredi soir ou pour jeudi matin.

Agréez la nouvelle expression de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(29^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mars 1847, chez le général Cubières.)

24°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

14 janvier 1842.

Mon cher Monsieur Parmentier,

Tout ce qui se passe doit faire croire à la stabilité de la politique actuelle et au maintien de ceux qui la dirigent. Notre affaire dépendra donc des personnes qui se trouvent en ce moment au pouvoir; il nous faudra agir ou faire agir auprès d'elles, et c'est ce qui doit nous préoccuper en ce moment. Il serait superflu de vous dire que le temps presse et

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 6, 20, 81, 101, 103, 113, 117.

que nous ne devons pas rester dans une expectative que tant d'intrigues pourraient rendre décevante pour les actionnaires de Gouhenans. A ce sujet, voici un mot de M. *Le G.* qui vous donnera l'éveil, sans doute, comme à moi. M'abordant de lui-même, il me demanda ce que nous faisons; sur ma réponse que nous attendions l'expiration des délais, il ajouta que les délais couraient, mais qu'il fallait les mettre à profit pour disposer la réussite et le succès de notre demande en concession. « Quand nous étions direction générale, les droits des tiers étaient suffisamment garantis par notre impartialité et par notre situation toute en dehors de la politique; mais, aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, nous tenons à un Ministère et par conséquent à la politique, dès lors rien n'est certain : les droits les mieux établis peuvent être méconnus dans un intérêt de politique; une concession peut être l'objet d'une décision du conseil des Ministres. Je vous engage donc à prendre vos précautions. » Tout en le remerciant de l'avis, j'ai parlé de la promesse faite de ne point statuer sur les concessions qu'on sollicite dans notre périmètre houiller, avant que nous soyons en mesure de concourir avec ceux qui veulent, à si bon marché, profiter de notre découverte. M. *Le G.* m'a répondu que cette promesse serait tenue et que rien ne devait nous faire craindre qu'elle ne le fût pas.

Je n'ai pas voulu tarder à vous communiquer cet avis, si important et si sérieux dans la bouche de celui qui me l'a donné. Il ne faut pas perdre un moment, il ne faut pas hésiter sur les moyens pour nous créer un appui intéressé dans le sein même du conseil. J'ai les moyens d'arriver jusqu'à cet appui indispensable; c'est à vous d'aviser aux moyens de l'intéresser. Ce sujet n'est pas facile à traiter par correspondance; aussi, vous jugerez que votre présence à Paris est nécessaire, indispensable même pour dresser nos batteries. Toutefois, il faudrait que vous pussiez venir ici muni des pleins pouvoirs des intéressés pour les sacrifices qu'il faut nous imposer pour échapper aux chances qui peuvent se rencontrer

contre nous et que des rivalités nombreuses pourraient exploiter à notre préjudice. La transformation de notre société entraînerait trop de formalités et de lenteurs; cependant, il faut pouvoir disposer d'un certain nombre d'actions: comment les fractionner dans la proportion de la part contributive de chacun? J'avais pensé que les cent actions actuelles pourraient être transformées en 500 actions, fractionnement qui permettrait à chacun de rapporter sa part dans le fonds d'actions dont nous aurions à disposer pour assurer le succès de l'affaire.

Je ne veux pas traiter à fond cette question, que je réserve pour nos entretiens, mais je ne saurais trop vous engager à combiner les choses de manière à ce que vous et moi soyons autorisés, et même nantis, pour parvenir au but sans être exposés à des délais ou à des chicanes, en raison de la négociation très-secrète qu'il nous faudra suivre pour nous rendre certains et assurés de la concession à l'exclusion de tous autres. Dans l'état où se trouve la société de Gouhenans, ce ne sera pas chose aisée que d'obtenir l'unanimité et l'accord quand il s'agit d'un sacrifice. On se montrera, sans doute, très-disposé à compter sur notre bon droit, sur la justice de l'administration, et cependant rien ne serait plus puéril. N'oubliez pas, mon cher Monsieur, que le Gouvernement est dans des mains avides et corrompues; que la liberté de la presse court risque d'être étranglée, sans bruit, l'un de ces jours, et que jamais le bon droit n'eut plus grand besoin de protection. M. le préfet nous a fait, à ma femme et à moi, au moment de partir pour Vesoul, de nouvelles protestations, et des offres de service pour notre affaire. Il se croit astreint à suivre l'avis du conseil général; il proposera d'accorder plusieurs concessions; il me promet que la nôtre sera du nombre, et je pense que sa bonne volonté pour nous s'en tiendra là.

Que le contenu de ma lettre soit l'objet de vos réflexions, et d'une décision aussi prompte que possible: voilà ce que

j'attends de votre bon esprit et de votre position de principal intéressé.

Mille compliments affectueux pour vous et M. *Lanoir*.

D. C.

(1^{re} pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

25°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

22 janvier 1842.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, vous avez dû recevoir une lettre de moi dont le contenu méritait toute votre attention; s'il vous faut encore du temps pour prendre un parti sur la proposition indiquée dans cette lettre, je voudrais au moins savoir qu'elle vous est parvenue et que vous vous occupez de cet important objet. Ne perdez pas un moment, je vous prie, pour me faire savoir que ma lettre est entre vos mains, sauf à me parler plus tard de votre décision. Quelques mots, échangés entre moi et la personne que je vous indiquais dans ma dernière lettre, sont venus, depuis qu'elle a été écrite, corroborer mes conjectures et ajouter à mes craintes; c'est ce qui me fait désirer encore plus votre présence à Paris, dès que vous pourrez quitter Lure.

Mille compliments affectueux.

C.

(2^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 12.

26°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 26 janvier 1842.

Je reçois votre lettre du 24 et je me hâte d'y répondre.

J'ai pris au sérieux le conseil qui me fut donné et dont je vous ai fait part. Je crois encore, et plus que jamais, que l'ouverture faite par M. *Le G.* part d'un bon sentiment pour nous et du désir de me donner à moi, personnellement, un avis utile et profitable. Les mots de M. *Le G.* signalent un danger, indiquent que le Gouvernement incline vers l'un de nos rivaux, M. *K.* Tout ce que je vois, tout ce que j'entends me confirme dans cette conjecture, et si j'avais désiré votre présence à Paris, c'était pour que vous pussiez juger par vos propres yeux de la situation des choses et de la nécessité où je crains que nous ne nous trouvions bientôt de nous créer des appuis intéressés.

Il ne faut pas, mon cher Monsieur *Parmentier*, se méprendre sur le sens des mots prononcés par M. *Le G.* Je sais bien que les concessions se donnent par ordonnance délibérée en conseil d'État et qu'elles ne sont pas délibérées en conseil des Ministres, mais quand il s'agira de choisir entre nous et M. *K.* . . la préférence à lui donner sur la société de Gouhe-
nans pourra bien être délibérée en conseil, et de cette préférence pourra résulter ou le partage de la concession qui nous revenait de droit, ou même notre élimination du partage. Enfin, je vous le demande, lorsque M. *Le G.* . . nous dit qu'il ne faut pas perdre de temps, qu'il serait dangereux d'attendre l'expiration des délais pour agir, que nous ne saurions trop tôt faire des démarches pour la concession, que la politique peut s'en mêler, etc., etc., n'est-ce pas là un avis dont il faut tenir compte,

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 18, 103, 111.

dont nous devons nous entretenir pour en faire notre profit? A cet égard vous pensez que rien ne presse, que c'est du 3 mars au 3 avril que les démarches trouveront utilement leur place, et qu'alors nous pourrions juger si des sacrifices sont nécessaires et indispensables. Je voudrais être de votre avis, pour rentrer dans la quiétude, qui me convient mieux que le rôle que j'ai cru devoir prendre en cherchant à vous stimuler; mais il m'est impossible de partager entièrement votre tranquillité. Je passe ma vie au milieu des députés; je vais chez la plupart des ministres, dont je crois utile au succès de notre affaire de cultiver l'amitié que quelques-uns me témoignent. Des paroles qu'on m'adresse, des conversations que j'écoute, il résulte pour moi que M. K. . . . a pris l'avance pour les sollicitations, et qu'il a plus d'espoir que nous ne saurions en concevoir, et un espoir mieux fondé que celui qui reposerait uniquement dans notre bon droit. Voilà ce que je dois vous faire connaître; voilà ce que vous pourriez observer vous-même si vous étiez ici.

Je ne désespère pas de faire entendre raison à monsieur G. . pour les sacrifices que pourrait nous imposer la réussite de notre affaire; mais je ne voudrais pas lui en parler trop à l'avance, pour les motifs que vous connaissez aussi bien que moi. Pendant son séjour à Paris, j'avais pressenti son opinion à ce sujet : je l'ai trouvée conforme à la mienne. Au surplus, je me chargerai de cette négociation dès que vous me le direz : en attendant, elle demeure ajournée comme tout le reste, puisque nous n'aurons à nous en occuper que dans le mois de mars.

Recevez, mon cher *Parmentier*, l'assurance de mon attachement.

C.

J'irai voir, au premier jour, M. *Dech.*, et je vous ferai part de ce qu'il m'aura dit.

(3^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

27°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 3 février 1842.

Mon cher Monsieur Parmentier, j'ai reçu votre lettre du 28 janvier, à laquelle il ne m'a pas été possible de répondre aussi promptement que j'aurais voulu et que vous le désiriez.

M. Grillet consent à ce que les 100 actions constituant la société de Gouhenans soient converties en 500 actions; il promet d'agir auprès de ses acquéreurs pour obtenir leur adhésion à cette transformation, que vous approuvez également, et qui sera certainement consentie par tous les actionnaires, du moment où vous vous emploierez à l'adoption de cette mesure. A cet effet, et comme vous l'observez, une réunion des actionnaires est indispensable; il faut que chacun y soit représenté: je donnerai mes pouvoirs à M. Lanoir. Le courrier de ce jour lui portera ma lettre. Mais la convocation doit aussi avoir pour but de fixer le nombre d'actions qui devrait être mis à notre disposition pour intéresser, sans mise de fonds, les appuis qui seraient indispensables au succès de l'affaire. Cette fixation, vous m'engagez à vous la faire connaître, afin que vous soyez à même d'en instruire les actionnaires. A cet égard, je n'ai point de données précises, et je ne saurais vous donner qu'un aperçu basé sur des ouvertures qui ont été faites et accueillies avec une extrême réserve, et de manière à n'engager personne définitivement, et à éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractants et de leur intermédiaire obligé.

Je ne consentirais pas à me charger seul de la négociation: vous êtes le principal propriétaire, le plus intéressé, par conséquent, à ce que les sacrifices soient proportionnés à l'appui obtenu, et ne dépassent point une proportion raisonnable. Je pense donc que la société devrait s'en rapporter à vous et à

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 20.

moi, et nous laisser maîtres d'apprécier, 1° la nécessité des sacrifices à faire pour garantir le succès de l'entreprise; 2° l'étendue de ces sacrifices, et leur rapport avec l'appui qui nous sera donné pour l'obtention de la concession dans ses plus grandes limites. Cela posé, voici comme je raisonne pour arriver à déterminer le nombre d'actions à sacrifier; il est entendu que nous ne parlons que des actions de la nouvelle division en 500. J'estime que le produit de la saline, dans son état actuel, doit être annuellement de 300,000 fr. en bénéfice net, ce qui fait ressortir à 600 francs le produit de chaque action; mais attendu que le nombre des chaudières pourra être augmenté de moitié, et que les produits chimiques viendront un jour se joindre à la vente du sel, on peut, je crois, sans exagération, établir aux yeux des personnes qu'il s'agira d'intéresser gratuitement dans l'entreprise, que le produit de chaque action ne saurait être moindre de 800 francs. Si je ne me trompe pas dans cette appréciation, il me sera facile d'en déduire celle des sacrifices qu'il s'agit de faire accepter aux actionnaires. Dans le cas où il ne faudrait compter le produit des actions qu'à 600 francs, la société devrait mettre à notre disposition 35 actions; si l'on pouvait, sans trop d'exagération, estimer à 800 francs le produit de l'action, le nombre de 25 actions suffirait. Il est bien entendu que, si la négociation n'exigeait pas l'emploi de toutes les actions, l'excédant non employé serait rapporté à la société. C'est à vous, mon cher Monsieur *Parmentier*, à rectifier ce qu'il y aurait d'erroné dans mes raisonnements, qui pèchent peut-être par la base, car je n'ai jamais eu sous les yeux de documents certains sur les produits réels de l'exploitation salinière de Gouhenans.

Au surplus, je crois être en mesure d'obtenir, non-seulement la concession, mais au préalable l'autorisation d'exploiter, sauf à considérer, toutefois, si cette faveur, déjà tardive aujourd'hui, vaudrait en avantages et en profits la peine de s'exposer aux criaileries de nos rivaux.

Il est trop tard pour vous envoyer cette lettre à Besançon. Je vous l'adresse chez M. *Regnauld* fils, à Vesoul, et j'en prévieni M. *Lanoir*.

Mille amitiés.

G^{al} CUBIÈRES.

(4^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

28°.

Acte Lamboley (1).

Par-devant M^e *Charles-Joseph-Lamboley*, avocat et notaire à la résidence de Vesoul, département de la Haute-Saône, assisté des témoins en bas nommés,

Furent présents :

1^o M^r *Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier*, avocat, demeurant à Lure,

Agissant tant en son nom personnel que pour et au nom de :

1^o M. *Louis-Amédée Despans de Cubières*, lieutenant général, pair de France, demeurant à Paris;

2^o Et M. *Charles-Marie-Benoît Lanoir*, juge de paix, demeurant aussi à Lure,

Desquels M. *Parmentier* se porte fort et garant, mais sans déroger aux droits stipulés pour M. *Lanoir* dans l'acte d'acquisition qu'il a faite de M. *Grillet*, ci-après dénommé, en suite d'acte passé devant M^e *Grosbert*, notaire à Lure, dont on ne peut rappeler la date pour n'en être saisi;

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 15, 24, 50, 67, 77, 104, 107, 113, 184 et 245.

2° M. *Marie-Blaise-Amable Grillet*, propriétaire, demeurant au Val-de-Gouhenans, canton de Lure;

3° M. *Benoît Steifwater*, propriétaire, demeurant à la saline de Gouhenans,

Agissant tant en son nom personnel, que pour et au nom de M. *François-Monique Cardot*, percepteur des contributions directes, demeurant à la Côte, canton de Lure, dont il se porte fort et garant;

4° M. *Ferdinand-Augustin Renauld*, propriétaire, demeurant à Vesoul;

5° M. *François-Étienne-Auguste Fumerey*, docteur en médecine, demeurant à Port-sur-Saône,

Agissant tant en son nom personnel que pour et au nom de M^{me} *Anne Clerc*, sa mère, veuve de M. *Fumerey*, propriétaire, demeurant à Saint-Valère, section de Port-sur-Saône;

6° M. *Charles Schlumberg*, propriétaire et négociant, demeurant à Mulhouse;

7° M. *Jules-Andoche Junot*, banquier, demeurant à Vesoul;

8° M. *Jean-Baptiste Dessirier*, propriétaire, demeurant au même lieu;

9° M. *Claude-Auguste Déve*, négociant;

10° M. *Antoine-Gabriel-Napoléon Bailly*, ancien notaire;

11° M. *Pierre-Antoine Favre*, propriétaire, ancien négociant;

12° M. *Joseph Anfreville*, propriétaire;

Ces quatre derniers demeurant à Vesoul;

13° Enfin, M. *Xavier Lebleu*, négociant, demeurant à Belfort;

Lesquels ont dit et exposé ce qui suit :

Jusqu'ici les droits des parties dans les établissements de Gouhenans (arrondissement de Lure) ont été considérés par eux et par divers arrêts comme divisés en cent portions, qui avaient été appelées actions.

Mais elles substituent maintenant à cette division, une autre division en cinq cent vingt-cinq portions ou actions; les cinq cents premières appartiennent à chaque partie dans la proportion de ce qu'elle avait auparavant, c'est-à-dire que le droit à une des portions anciennes donne droit à cinq des nouvelles; sauf cette modification, et ce qui va être dit relativement aux vingt-cinq dernières, les droits acquis aux parties ne subiront aucun changement, dérogation ni modification.

Le nombre qui excède cinq cents dans les nouvelles portions ou actions est mis à la disposition de M. le général *Cubières* et de M. *Parmentier*, qui s'en serviront pour le bien et l'amélioration des établissements, sans être obligés d'en rendre compte; à cet effet, il leur sera délivré deux grosses de la présente convention, et un plus grand nombre, s'ils le jugent convenable : ils sont même autorisés, pour rendre ces vingt-cinq portions ou actions plus disponibles, à créer eux-mêmes vingt-cinq titres au porteur, qu'ils signeront *Parmentier, Grillet et compagnie*, autorisant dès ce jour M. le lieutenant général de *Cubières* à se servir de cette signature dans cette circonstance.

Les frais du présent acte seront supportés par les parties soussignées dans la proportion de leurs droits anciens.

Il sera libre à chacune des parties de se faire délivrer une expédition des présentes ou une grosse, à son choix.

Dont acte :

Fait et passé à Vesoul, au domicile de Mr *Dessirier*,

L'an mil huit cent quarante-deux, le cinq février,

En présence de MM. *Jean-Claude Claudion*, dit *Lami*, commis négociant, et *Charles Mille*, tailleur d'habits, demeurant à Vesoul, témoins, qui ont signé avec tous les comparants et le notaire, après lecture.

Signé à la minute des présentes : *Grillet aîné, Dessirier, J. Junot, Anfreville, F. D. Renauld, B. Steifwater, Favre, Charles Schlumberg, X. Lebleu, Dève, A. Fumerey, Bailly, Mille, Claudion*, dit *Lami*, et comme notaire, *Lamboley*.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Vesoul le neuf février 1842, f^o 46 v^o, c. 6 à 7.

Reçu cent trente-deux francs et treize francs vingt centimes de décime. Signé *Vuillemin*.

Pour expédition à M. *Parmentier*,

LAMBOLEY.

(4^e pièce de la liasse déposée, le 12 mai, par M. *Parmentier*.)

II^E SÉRIE.

LETTRES ET PIÈCES CONCERNANT LES FAITS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS LE 5 FÉVRIER 1842 JUSQU'AU 18 JUIN DE LA MÊME ANNÉE, JOUR DE LA SIGNATURE, 1^o DU CONTRAT DE LA VENTE À RÉMÉRÉ DE 25 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GOUHENANS, FAITE PAR LES SIEUR ET DAME PARMENTIER À M. PELLAPRA; 2^o D'UN ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS ENTRE MM. CUBIÈRES ET PARMENTIER.

29°.

M. Parmentier au général Cubières.

Paris, le 17 février 1842.

Général,

De tout ce que nous avons vu, entendu, appris dans ces trois jours, il résulte bien clairement que le sort de notre demande en concession serait gravement compromis, je ne dis pas seulement si nous restions dans les liens du séquestre, mais si, au lieu de nous entendre pour sa suppression, nous persistions à la faire dépendre d'un arrêt de la cour royale de Besançon. De là on induirait que nous ne pourrions presque jamais être mis d'accord que par la justice, et que notre affaire n'en irait pas mieux. Il importe donc que le séquestre soit supprimé, qu'il le soit immédiatement, qu'il le soit d'un commun accord.

M. Grillet comprendra-t-il cette nécessité, et voudra-t-il s'y

soumettre? Je l'espère, si elle lui est indiquée, démontrée par un autre que moi, et spécialement par vous, Général. C'est donc ce que je viens vous prier de faire sans délai.

Au séquestre succéderait le mode naturel, normal, d'administration, et M. *Grillet* n'a rien à en craindre.

D'une part, notre procès de compte, je n'ai pas besoin de vous le répéter, ne tient à cela ni de près ni de loin.

D'un autre côté, la délibération de septembre 1839, déposée entre les mains de M. *Lanoir*, et que j'ai signée, donne à M. *Grillet* toute garantie contre un abus quelconque d'influence.

1° Le gérant sera nommé par l'assemblée générale délibérant par tête, et il ne pourra être choisi parmi les co-propriétaires;

2° Un comité de trois membres, pris parmi les copropriétaires et nommé en assemblée générale, délibérant par tête, surveillera le gérant, qui administrera sous l'autorité de ce comité et sous l'autorité supérieure de l'assemblée générale.

Je renouvelle ici l'engagement de me conformer à toutes les clauses de cette délibération.

De plus, et au besoin, je consens que M. *Garnier*, en cessant d'être séquestre, devienne gérant et reste tel jusqu'au choix définitif de l'assemblée générale. Ceci a pour objet de rassurer M. *Grillet* sur la portée de la transition.

A ce moyen, le procès qui a pour objet la suppression du séquestre serait éteint, et les frais en seraient payés par la société.

Agréez, Général, l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(30^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

30°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 17 février 1842.

Monsieur,

D'après les données que nous avons acquises depuis quelques jours sur ce qui peut influer favorablement ou d'une manière avantageuse à l'égard des avis que le conseil d'État est appelé à donner sur les demandes en concession de mine, il serait imprudent, il serait même dangereux de produire la convention du 5 février courant. Mais, d'après les mêmes données, il devient nécessaire, je dirai même qu'il est indispensable d'établir clairement, de démontrer à tous les yeux que les personnes désignées dans notre demande en concession sous la dénomination *et compagnie* présentent à elles seules, indépendamment de MM. *Parmentier* et *Grillet*, les garanties pécuniaires que l'État peut exiger, et qui sont de nature à figurer en première ligne dans l'appréciation du conseil d'État et de l'administration des mines.

Pour atteindre ce but je suis d'avis, ne faisant aucun doute que tous nos coassociés ne partagent à cet égard mon opinion, qui est aussi la vôtre, je suis d'avis, dis-je, qu'il y a lieu de faire établir, sans aucun retard, un nouvel acte notarié, lequel sera produit à l'appui de notre demande en concession ; dans ce nouvel acte seraient dénommées toutes les personnes faisant partie de la compagnie demanderesse, lesquelles seront appelées à produire, avec ledit acte, les pièces justificatives de leurs contributions.

Vous jugerez sans doute à propos, mon cher M. *Parmentier*, de donner avis de ce qui précède à nos coassociés, et de les convoquer pour cet objet en assemblée générale, l'un des pre-

miers jours de votre retour dans la Haute-Saône et avant l'expiration des délais nécessaires à l'instruction de notre demande.

Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments affectueux.

G^{al} CUBIÈRES.

(1^{re} pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

31^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

23 février 1842.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, j'ai reçu ce matin une longue lettre de M^{me} *Grillet*, en réponse à celle que j'écrivis le 17 à son mari. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette réponse n'est pas favorable à la suppression du séquestre. Sans accepter l'espèce de controverse que l'on voulait entreprendre, j'ai cru devoir répondre sur-le-champ, pour faire comprendre qu'il n'était plus temps de discuter, mais qu'il fallait agir; et comme on parlait d'un voyage de M. G. à Paris, pour compléter de vive voix les explications contenues dans la réponse, je me suis hâté de l'inviter à ne pas s'éloigner de la Haute-Saône au moment où sa présence y serait indispensable pour les délibérations à prendre, en assemblée générale, sur plusieurs points importants.

L'on m'a remis votre lettre du 23, qui m'accuse réception de mon paquet, remis hier au soir à votre hôtel.

J'ai reçu deux avertissements de mes contributions en Normandie, montant à 3,932 francs. Je vous les adressera par le premier courrier.

Mille compliments.

G^{al} CUBIÈRES.

(3^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

(1). Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 189.

32°.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Paris, 23 février 1842.

Général,

J'ai trouvé, en rentrant hier au soir, les pièces convenues. Comptez que je vais agir activement dans le sens des données acquises, des circonstances que j'ai connues et appréciées.

Voici la liste des membres du conseil général des mines :

MM. <i>Cordier</i> , Pair de France, rue de l'Université, 29;	} 3 inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe.
<i>de Bonnard</i> , quai Malaquais, 19;	
<i>Mignerou</i> , rue de Grenelle-Saint-Germain, 107;	
<i>Héricart de Thury</i> , rue de l'Université, 29;	} 3 inspecteurs de 2 ^e classe.
<i>Berthier</i> , rue Crébillon, 2;	
<i>Garnier</i> , rue des Saints-Pères, 75;	} 2 inspecteurs généraux adjoints.
<i>Guenyveau</i> , rue Louis-le-Grand, 26;	
<i>Chéron</i> , rue.	
<i>Thiria</i> , ingénieur en chef, secrétaire du conseil général.	

Ce conseil est généralement *morceleur*.

Tels sont aussi MM. *Leg.* et *de Ch.*

Celui-ci est saisi des dossiers qui arrivent. Il les garde plus ou moins longtemps, et désigne le rapporteur. Pour nous, d'après les dispositions manifestées par M. *T.*, il pourrait se faire qu'il indiquât lui-même le rapporteur à M. *de Ch.* et lui recommandât de saisir immédiatement ce rapporteur, et il le choisirait bien, sans doute. A ce moyen, il pourrait arriver que nos concurrents n'eussent le temps ni de bavarder, ni même de se reconnaître, et que la concession nous arrivât presque sans qu'ils s'en fussent doutés. Je vous livre ces réflexions.

J'ai donné votre adresse à l'avocat *Parrot*, et je vous donne

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 102, 119.

la sienne, en cas que vous ayez quelque chose à lui faire demander.

Agréé de nouveau, Général, l'expression de mon entier dévouement.

A. PARMENTIER.

(31^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

33°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 24 février 1842.

A Monsieur Parmentier.

Je vous ai remis, avant votre départ de Paris, l'avertissement pour mes contributions de 1842 dans la capitale, lesquelles s'élèvent à la somme de 660^f 00^c

Voici les avertissements pour mes contributions de la même année dans le département de la Seine-Inférieure, savoir :

Dans la commune de Bréauté.	2,458 65
Dans la commune de Grainville.	813 64

ENSEMBLE.	<u>3,932 29</u>
-------------------	-----------------

J'ai prescrit au régisseur de mes biens en Lorraine de vous adresser directement les pièces relatives aux contributions que je paye dans le département de la Meuse.

Je vous ai fait connaître le contenu d'une lettre que M^{me} *Grillet* m'a écrite et celui de ma réponse. Il me passe par la tête en ce moment que cette dame, qui paraît très-décidée dans ses résolutions, pourrait avoir intérêt à ne pas communiquer mes deux lettres à son mari, ce qui me fait désirer que vous pre-

niez des moyens pour vous assurer du fait, et pour acquérir la certitude que M. Grillet a lu mes lettres.

Je vous offre l'expression de mes sentiments affectueux.

G^{al} CUBIÈRES.

(4^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

34^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

24 février 1842.

Maintenant c'est moi qu'on presse; on m'a relancé hier et ce matin. On se montre très-ardent, très-désireux, de terminer dans le plus bref délai. Peut-être est-ce en effet le meilleur moyen d'éviter des embarras, de prévenir des plaintes de la part de la concurrence.

Voici ce qu'on offre de soi-même, et nous pouvons y compter :

- 1^o Stimuler votre P. pour l'envoi immédiat et complet de toutes les pièces;
- 2^o Faire désigner un rapporteur selon le bien de la chose;
- 3^o Résister au système de morcellement;
- 4^o Avoir, comme on l'a déjà dit, un président à souhait, et faire avorter les prétentions adverses, si elles étaient appuyées dans l'un ou l'autre conseil.

Il n'y a plus à hésiter, encore moins peut-on reculer devant un succès certain, succès auquel nous touchons, qui aurait pu se faire attendre longtemps encore et qui ne saurait être complet qu'avec l'appui décisif qu'on nous promet et dont nous avons déjà ressenti les effets.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. des tém., p. 24, 82, 187, 252.

On insiste pour 50, tâchez donc d'obtenir le doublement. Je répons, en attendant la réussite de votre épineuse négociation, je répons certitude pour 30, doutes très-grands pour 40 ou 45. Le ton qu'on prend avec moi dénote qu'il est impossible de traiter à moins de 45. Surtout point de délais. Le char est lancé, ne le faisons pas verser en l'arrêtant trop court.

(5^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. Parmentier.)

35°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 26 février 1842.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, on m'écrit de Bar-le-Duc, à la date du 23, que le même jour vous ont été adressés à Lure deux avertissements pour mes contributions de 1842, qui s'élèvent dans le département de la Meuse à 427 fr. 28 cent., laquelle somme réunie à ce que je paye en Normandie et à Paris, forme un total de 4,359 fr. 56 cent. Si le temps ne m'eût pas manqué, j'aurais joint à toutes ces pièces les certificats des maires pour constater que je n'ai pas cessé d'être propriétaire; certificats qui seraient réclamés et produits par moi si vous jugiez la chose nécessaire.

Je vous ai écrit avant-hier à Vesoul, chez M. *Regnauld* fils. Le paquet contenait une note cachetée dans le sens de laquelle on continue à m'entretenir ici; c'est d'après son contenu que vous devez agir et que vous aurez à conduire la négociation confiée à vos soins, et dont le succès me paraît garanti par l'influence qui vous revient naturellement dans une affaire que vous avez su créer et que vous saurez faire prospérer au milieu des plus grands obstacles. On se montre toujours très-empressé de surmonter ceux qui restent à franchir pour at-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 27, 140, 211.

teindre au but définitif. On parle toujours d'en finir promptement. C'est, dit-on, une nécessité pour éviter de nouveaux concurrents ou pour les prévenir. Ceci m'a remis en mémoire le mot de M. T. au sujet d'un quatrième concurrent qu'il appelait, s'il vous en souvient, un demi-concurrent. J'ai demandé positivement qu'on me fît connaître ce quatrième rival, afin que nous sachions s'il est sérieusement à craindre, ou bien si ce ne serait qu'un épouvantail pour nous disposer à céder plus facilement aux exigences que nous sommes disposés à satisfaire, mais sans sortir de certaines limites que la raison et l'équité nous défendent de franchir. On m'a promis une réponse pour demain, si on parvient à s'entretenir aujourd'hui avec la personne qui peut donner l'explication demandée.

C'est avec une certaine affectation qu'on m'a dit en finissant l'entretien que le K. qui nous faisait concurrence n'était pas celui dont les affaires étaient embarrassées, mais bien un frère du même nom, fort riche et très en état de fonder un grand établissement. A cela, je n'ai pu répondre que par des doutes, que vous résoudrez par un mot dans votre première lettre, afin que je rectifie l'erreur, si elle existe dans ce qui m'a été dit.

Dans votre première lettre, vous serez à même de me faire savoir si toutes les mesures dont l'exécution nous fut annoncée d'avance dans le cabinet de M. T. ont reçu leur exécution, et particulièrement si le préfet a reçu des instructions propres à hâter l'expédition de son rapport et à prévenir le morcellement de l'affaire et les envois successifs des avis et pièces concernant les demandes en concurrence.

Il m'a semblé utile de toucher quelques mots d'une association ultérieure entre la compagnie de G. et une compagnie de financiers, dans le but d'acheter Dieuze et Montras, son annexe, afin de réunir ces deux établissements dans les mêmes mains et sous une administration commune. « Pour cela faire, il faudrait, ai-je dit, que la concession nous fût accordée

avant le 1^{er} avril, jour indiqué pour la vente des établissements de l'ancienne saline du domaine. » J'ai fait entrevoir que ce plan rentrant dans les vues particulières de M. H., ce dernier serait par là mieux disposé à donner un avis favorable dans l'examen de notre demande en concession. On s'est hâté de répondre que M. H. ne pouvait faire obstacle contre nous, mais on a paru donner quelque attention à la proposition. Si vous croyez que je doive revenir sur ce sujet en préparant les voies à l'exécution du projet, vous me le direz et vous me fournirez des notes pour jeter les premières bases de cette combinaison.

Vous comprenez avec quelle impatience j'attends le résultat de vos délibérations en commun, mais vous ne sauriez croire à quel point cette impatience est partagée par ceux qui s'identifient avec le succès de l'affaire; si leur pouvoir égalait leur empressement et la confiance qu'ils témoignent, il faudrait ne douter en rien de l'avenir et concevoir la plus complète sécurité ainsi qu'eux.

Mille compliments affectueux.

C.

(7^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. Parmentier.)

36°.

Note écrite de la main du général Cubières (1).

De tout ce qui a été dit et fait,

Il résulte :

1° Impossibilité de traîner plus longtemps la négociation, ni de continuer à se débattre entre la concession déjà faite de 25 et les exigences successivement réduites de 80 à 50, mais ne paraissant pas devoir fléchir au-dessous de cette dernière limite;

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 29.

2° Nécessité de conclure promptement et de trancher le différend entre 30 à peu près promis, et 50 toujours exigés;

3° Nécessité de proposer 45 quand on sera en mesure d'effectuer cette promesse. 45 par rapport à 545 forment environ le douzième; en n'offrant que 40, le sacrifice serait au-dessous du treizième. A la rigueur, il pourrait être admis en le présentant comme la limite du possible, et comme un dernier mot. Reste à considérer si la différence entre le douzième et le treizième mérite qu'on se tienne opiniâtrément à 40.

L'entrepôt de Paris serait à concéder d'avance, et dès à présent, en rémunération des services rendus et à rendre par...

Obtenir s'il est possible jusqu'à trois centièmes de G. formant 15 actions nouvelles au prix de 60,000 francs, les trois pour plus haute limite, c'est-à-dire à 20,000 francs chaque centième, si on ne peut les avoir à moins.

(6^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. Parmentier.)

37°.

Note écrite de la main du général Cubières (1).

De tout ce qui a été fait et dit, il résulte :

1° Impossibilité de traîner plus longtemps la négociation ni de continuer à se débattre entre la concession déjà faite de 25 et les exigences successivement réduites de 80 à 50, mais qui ne paraissent pas devoir fléchir au-dessous de cette dernière limite;

2° Nécessité de conclure promptement et de trancher le différent entre 30 qu'on avait promis et 50 qu'on continue à exiger ;

(1) C'est la minute de la pièce précédente avec quelques variantes.

3° Proposer 45 et se mettre en mesure d'effectuer la proposition. 45 par rapport à 545 forment environ le douzième.

4° Le sacrifice de 40 serait au-dessous du treizième.

La différence entre le douzième et le treizième est-elle assez importante pour ne pas dépasser 40 et pour ne pas offrir 45?

L'entrepôt de Paris serait à concéder pour rémunération des services rendus et à rendre.

Obtenir au prix de 20,000 francs pour plus haute limite 3 centièmes de G. formant 15 actions nouvelles. On laisse à cet égard toute latitude à la personne qui veut bien se charger de procurer ces trois centièmes au moins dans le cas où les détenteurs refuseraient de vendre.

(37^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

38°.

Note écrite de la main du général Cubières (1).

G., avec ses 17 chaudières, peut fabriquer par jour 300 quintaux métriques. Pour 300 jours de travaux par année, 900,000 quintaux.

A Dieuze, le prix de revient est de 2 fr. 40 c., et on en obtient 7 francs le quintal en fabrique.

A G., le prix de revient est de 60 cent. par quintal, et, si on ne vendait qu'à 3 fr. 60 c., le bénéfice net serait de 3 francs par quintal, c'est-à-dire 270,000^f

Les produits chimiques de Dieuze rendent annuellement à cet établissement 4 ou 500,000 francs, quoique Dieuze tire sa houille de Saarbruck, et quoique grevée de frais généraux considérables. On ne saurait donc estimer le bénéfice des produits chimiques de G. au-dessous de 530,000

TOTAL des bénéfices nets 800,000

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 84, 125, 213.

A répartir sur 525 actions.

Donnant 1,523 francs de revenu par action, ou en capital,

à 7 p. o/o, 21,800 francs.

218,000 p. 10 act ^{es}	15,230 ^f revenu.
109,000 p. 5 act ^{es}	7,615

<u>327,000^f</u>	<u>22,845 p. M. C.</u>
----------------------------	------------------------

218,000 p. 10 act ^{es}	15,230 ^f revenu M. T.
109,000 p. 5 act ^{es}	7,615 revenu M. P.

109,000 p. 5 act ^{es}	7,615 revenu M. C.
218,000 p. 10 act ^{es}	15,230 revenu M. C.
218,000 p. 10 act ^{es}	15,230 revenu M. C.

545,000

T.	15 actions rapportant 22,845 ^f , en capital...	327,000 ^f
P. C.	15 actions <i>idem</i>	22,845 ^f , en capital... 327,000
C.	10 actions <i>idem</i>	15,250 ^f , en capital... 218,000

40 actions.

C.

Nouvelles....	{	P. 7 1/2... 163,500 ^f , donnant 11,422 ^f
		P. 10.... 218,000 ^f , <i>idem</i> ... 15,230
Anciennes....	{	P. 10.... 218,000 ^f , <i>idem</i> ... 15,230
		P. 10.... 218,000 ^f , <i>idem</i> ... 15,230

817,500

57,112

(48^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

39°

Minute d'une lettre écrite par M. Parmentier au général
Cubières (1).

Vesoul, 1^{er} mars 1842.

Général,

J'ai reçu toutes vos lettres et les feuilles de contributions
annoncées.

Le préfet est bien disposé. Il a reçu les instructions minis-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 65, 125, 187, 225.

térielles. Il m'a promis de m'avertir d'avance du départ du dossier et d'en hâter le moment.

Malheureusement, *Lanoir* n'est pas venu ici; il était retenu au lit par une entorse. Nous avons indiqué une nouvelle réunion à Lure pour demain. On y fera l'acte déclaratif des membres de la compagnie. Sur ce point, quant au fond, nulle difficulté ne s'est élevée ici.

Quant au séquestre, *M. Grillet*, qui avait vu vos lettres, s'est refusé franchement à sa suppression. Ses raisons ne sont que des prétextes, qu'il serait trop long de vous détailler ici; et pourtant je ne désespère pas d'emporter son consentement. Il y a bien des moyens pour cela. L'affaire *Blétry*, que je lui ai fait sonner aux oreilles, et dont il avait eu la stupidité de nous croire ignorants, l'a déjà vivement ému. Mais ce n'est pas tout. Du reste, il a exprimé le très-vif regret de n'être pas venu à Paris pour surveiller l'emploi des 25 actions.

J'ai peu d'espoir d'obtenir un nouveau sacrifice et de trouver vendeur de 3 actions pour vous; et cependant je pourrais, dans un cas donné, vous procurer, au prix de 60,000 francs non pas 3, mais 5 actions (anciennes). Quant à une augmentation de sacrifices, je suis résolu, si cela devient nécessaire, d'y subvenir moi-même; mais comme c'est dur et pas juste, vous le reconnaissez, il faut bien qu'on me donne quelques jours pour tenter de l'atténuer, et j'espère qu'on sera moins exigeant à cause de moi. Parlez dans ce sens, et tâchez surtout qu'on attende mon retour à Paris. J'y arriverai en même temps que le dossier. Agissez d'ailleurs, sous tous les rapports, dans le sens de vos deux dernières lettres, et comptez sur moi pour la manœuvre d'ici. Je vous tiendrai au courant.

Agréez la nouvelle expression.

(1^{re} pièce de la 8^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

40°.

Acte de constitution de la nouvelle société de Gouhenans (1).

2 mars 1842.

Par-devant *François-Joseph Richard*, notaire, soussigné, à la résidence de Lure, département de la Haute-Saône, et en présence des témoins ci-après nommés :

Sont comparus,

MM. *Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier*, avocat, demeurant à Lure, agissant tant en son nom personnel que pour et aux noms de MM. *Charles Schlumberger*, négociant, demeurant à Mulhouse, suivant la procuration à lui donnée aux effets ci-après, par sa lettre en date à Mulhouse du vingt-huit février dernier, ici représentée, lue, de lui certifiée et qui demeurera ci-annexée; et pour et aux noms de MM. *Lebleu Xavier* et *Claude-Nicole Lebleu*, père et fils, négociants, demeurant à Belfort, qu'il oblige pareillement, en vertu de la lettre à lui adressée aux mêmes effets, en date, à Belfort, du vingt-huit février dernier, aussi représentée, lue de lui, certifiée et qui demeurera, ci-également annexée;

M. *Marie-Blaise-Amable Grillet*, ancien juge de paix et avocat, demeurant au Val-de-Gouhenans;

M. *Benoît Stiefwater*, ingénieur des mines, demeurant à Gouhenans;

M. *Charles-Marie-Benoît Lanoir*, avocat et juge de paix, demeurant à Lure; tant en son nom qu'en celui de M. *Despans de Cubières*, lieutenant général, Pair de France, demeurant à Paris, qu'il oblige en vertu de de la procuration qu'il en a reçue, aux effets ci-après, par acte sous seing privé, en date, à Paris, du vingt février dernier, représenté, lu et qui demeurera aussi ci-annexé;

M. *Augustin-Ferdinand Renauld*, propriétaire, demeurant à Vesoul, tant en son nom qu'en celui de M. *François-Étienne-*

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 140.

Auguste Fumerey, docteur en médecine, demeurant à Port-sur-Saône, d'ici absent, que mondit sieur *Renauld* oblige, s'en portant fort,

Et encore pour et au nom de M. *Antoine-Gabrielle-Napoléon Bailly*, ancien notaire, demeurant à Vesoul, qu'il oblige pareillement quoique absent, s'en portant fort;

M. *Jules-Andoche Junot*, banquier, demeurant à Vesoul;

M. *Jean-Baptiste Dessirier*, propriétaire, demeurant à Vesoul, agissant tant en son nom que pour et aux noms de MM. 1° *Claude-Auguste Dève*, négociant, demeurant à Vesoul, d'ici absent, qu'il oblige, en vertu de la procuration qu'il en a reçue à l'effet des présentes, par lettre en date, à Vesoul, du 1^{er} mars courant; représentée, lue, de lui certifiée et qui demeurera aussi ci-annexée; 2° M. *Pierre-Antoine Favre*, propriétaire, demeurant à Vesoul, d'ici absent, qu'il oblige, le tout en vertu du pouvoir qu'il en a reçu aux mêmes effets, par sa lettre en date, à Vesoul, du 2 mars courant, représentée, lue, de lui certifiée et qui demeurera ci-annexée; M. *Joseph Anfreville*, propriétaire, demeurant à Vesoul;

Enfin, M. *François-Monique Cardot*, receveur des contributions directes, demeurant à la Côte, canton de Lure.

Lesquels comparants, comme ils agissent, ont reconnu et déclaré que tous les susnommés sont copropriétaires des établissements de Gouhenans, arrondissement de Lure, et doivent, outre MM. *Parmentier* et *Grillet*, qui ont seuls signé la demande en concession de sel gemme, du 1^{er} juillet 1840, être considérés comme compris sous la dénomination générique et compagnie, insérée dans ladite demande et comme composant ladite compagnie, concurremment aux MM. *Parmentier* et *Grillet*.

En conséquence, tous les dénommés ci-dessus produiront immédiatement à la préfecture les pièces justificatives de leurs contributions, afin d'appuyer leur demande en concession.

Il est bien entendu que le présent acte ne déroge en rien aux droits respectifs des parties, droits qu'elles se réservent

expressément et spécialement ; que les droits réservés à M. Lanoir, l'un des susnommés, par son acte d'acquisition, demeurent tout entiers, notamment en ce qui a trait à la clause résolutoire, que M. Lanoir se réserve le droit d'exercer suivant son dit acte d'acquisition qui consiste en un contrat reçu de Grobert, notaire à Lure, le 8 mai 1839.

Il est également entendu que tous les dénommés autres que MM. Parmentier, Grillet et Stiefwater, ont été toujours et restent étrangers à toutes les conséquences quelconques de la fabrication de sel, antérieure au 5 février 1835.

Le tout est ici convenu, indépendamment et sous l'espoir de l'adhésion de M. Delphin Lanoir, manufacturier, demeurant à Malbouhans, l'un des copropriétaires d'ici absent en ce moment.

Dont acte lu aux comparants,

Fait et passé audit Lure, le 2 mars 1842, en présence des sieurs Auguste Bonmarchand, receveur d'octroi et Charles Brouhot, sellier, les deux demeurant à Lure, témoins qui ont signé avec les comparants et nous notaire, après lecture faite.

Signé à la minute : A. Parmentier, Grillet aîné, Dessirier, F^d Renauld, Anfreville, B. Stiefwater, J. Junot, Cardot, Ch. Lanoir, Brouhot, Bonmarchand, et comme notaire, Richard.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Lure, le 2 mars 1842, folio 48 recto, cases 6 à 8. Reçu deux francs, et vingt centimes pour décime. Signé Moynier.

Pour expédition conforme :

RICHARD, notaire.

(Dossier du Ministère des Travaux publics.)

Suivent les pièces annexées.

41°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, le 7 mars 1842.

Général,

Lanoir vous a déjà fait connaître le résultat de l'assemblée de Lure. Je persiste d'autant plus à espérer que *M. Grillet* consentira à la suppression du séquestre, que *M. Garnier*, en présence du rapport que les experts nommés par la cour viennent enfin de déposer, escorté de la petite négociation *Blétry*, ne peut pas tenir, et qu'il ne tient qu'à moi de porter immédiatement la discussion à l'audience.

A ce consentement de *M. Grillet* se rattacheront peut-être quelques moyens d'obtenir l'augmentation que vous savez. Mais sur ce point j'en suis jusqu'à présent où j'en étais lors de ma dernière lettre. Depuis que je vous l'ai adressée, je suis retourné à Vesoul. Notre dossier n'est pas encore complété, et ne le sera que dans le courant de la semaine; immédiatement après, l'ingénieur viendra à Gouhenans pour y puiser les éléments de l'avis qu'il est appelé à donner. J'espère que la semaine prochaine ne se passera pas sans que le préfet puisse faire son envoi. Tout bien examiné, je ne crois pas que cela puisse aller plus vite. Nous avons déjà produit des pièces justificatives de contributions pour 10,797 fr. 87 cent. Il en reste à produire pour plus de 1,500 francs. Mais ce n'est pas ceci qui retarde le complément du dossier, car, au besoin, nous nous serions dispensés de la production supplémentaire. Ce qui retarde, ce sont les certificats des maires, dont la plupart étaient irréguliers. Je retournerai encore à Vesoul mercredi ou jeudi.

Avant-hier, j'ai prodigieusement étonné le préfet en lui disant ceci : Je n'ai écrit ni dans mon mémoire imprimé, ni

dans le résumé que je vous ai remis sur votre demande, mais j'y ai déposé en germe une considération puissante, décisive, qui ne permet pas d'accueillir les prétentions de nos concurrents, et de concéder à d'autres que nous du sel ou de l'eau salée dans notre périmètre houiller; en effet, de ce que l'exploitation du sel par dissolution doit, où tout au moins, peut compromettre notre exploitation houillère, résulte pour nous le droit et même le devoir de nous préserver. Si donc un des concurrents est déclaré concessionnaire, nous devons nous hâter d'enlever la houille qu'il peut compromettre. Pour cela, nous aurions à exécuter des travaux coûteux. En conséquence nous devrions les établir pour le plus longtemps possible, et, obligés que nous serions d'abandonner notre champ actuel d'exploitation, en établir, au point de la concurrence, un nouveau qui pût servir à l'enlèvement, non-seulement de la houille menacée, mais de toute celle qu'on pourrait extraire là. Or, un tel champ d'exploitation durerait plus de soixante ans. Et pendant ce temps là qu'arriverait-il? Celui qui exploite la houille expulse les eaux, et c'est ce que nous faisons. Mais les eaux sont nécessaires pour celui qui veut exploiter le sel par dissolution, et notre concurrent en serait privé pendant plus de soixante ans. Que ferait-il dans cet intervalle?

Le préfet m'a demandé pourquoi je n'avais pas écrit cela. C'est, lui ai-je répondu, parce que j'ai craint qu'on ne prît cela pour une menace, mais je l'écrirai, s'il le faut. Qu'en pensez-vous, Général? Ne croyez-vous pas avec *Lanoir*, avec d'autres hommes de sens à qui j'en ai parlé, avec moi-même, que cette considération est en effet décisive, et nous met à l'abri de toute crainte sérieuse?

Je vous écrirai à mon retour de Vesoul. En attendant, Général, agréez l'expression de mon entier dévouement.

A. PARMENTIER.

(35^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

42°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 10 mars 1842.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, j'ai reçu vos lettres des 1^{er} et 7 mars, ainsi que celle de *Lanoir*, en date du 3. Voici ce que j'ai été dans le cas de dire ici d'après le contenu de ces lettres, et à mesure qu'elles me sont parvenues.

J'ai parlé des difficultés que présentait l'augmentation de sacrifice qui est en négociation, de l'espèce de sécurité où sont plusieurs sociétaires par rapport à leurs droits à la concession, droits qui, selon eux, ne sauraient être méconnus par l'administration. J'ai dit combien il vous serait difficile de faire comprendre à quelques esprits étroits ce que réclamait l'intérêt de la société. Enfin, j'ai parlé de l'espoir que vous conserviez encore de faire agir sur les récalcitrants par l'influence de quelques associés plus disposés à comprendre la situation, et tout ce qu'elle a de décisif. J'ai dit positivement que vous ne parviendriez jamais à tirer d'eux le doublement du premier sacrifice; qu'il faudrait s'estimer heureux si vous arriviez jusqu'à quarante, limite qui, dans aucun cas, ne saurait être dépassée de beaucoup. A tout cela, il me fut répondu comme précédemment, que l'on ne se départirait pas des cinquante, et que si l'on devait rester au-dessous, ce serait de très-peu, et qu'on ne s'y déciderait qu'au moment d'en finir sur cette affaire, qui devrait, m'a-t-on dit, être terminée depuis longtemps. Je ne manquais pas de motifs pour justifier les retards dont on avait l'air de se plaindre; ces retards tiennent à notre constitution en société : ils ne sauraient être attribués ni à vous ni à moi. J'ai témoigné que ces lenteurs me déplaisaient autant qu'à personne, et, de crainte qu'elles ne fussent attribuées à un calcul de ma part dans le but d'engager les protecteurs à

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 46, 214.

des démarches décisives avant de les avoir satisfaits, je me suis hâté de déclarer que je demandais moi-même qu'on ne s'occupât en aucune manière de notre affaire avant le terme où il nous serait possible de faire une réponse définitive aux demandes dont je vous ai entretenu, et que je vous rappelle ici succinctement. Sans prévoir que la négociation puisse se rompre, je dois me faire une position inattaquable, et vous comprendrez qu'en ce qui me concerne, je sois très-scrupuleux sur les impressions défavorables qui pourraient naître à la suite de pourparlers qu'on est tenté de croire interminables. Le désir témoigné par *M. Grillet*, de venir surveiller l'emploi des 25 actions, m'avertit de ce qu'il y a de délicat dans ma position et du danger de se trouver placé entre des contractants qui ne sauraient s'aboucher directement et auxquels nous devons servir d'intermédiaire.

Il y a quelques jours, j'ai reçu la visite d'un fils de *M. Grillet*, qui fait son droit à Paris; il avait sans doute mission de son père de me voir et de me parler à l'occasion de la suppression du séquestre. Je me suis efforcé de le convaincre sur l'utilité de cette mesure, qui est dans l'intérêt de tous et qui ne saurait compromettre personne. Il m'a paru disposé à me comprendre, surtout lorsque je lui donnai l'assurance que votre intention ni la mienne ne seraient jamais de faire de *M. Stiefwarter* un gérant de l'établissement. Je pense que le jeune homme aura écrit dans ce sens, mais je m'étonne que le père n'ait pas jugé à propos de me répondre un mot et qu'il s'en tienne à la lettre que *M. Grillet* m'écrivit en son absence.

Je suis talonné de manière à ne pouvoir refuser les entrevues qu'on provoque tous les deux ou trois jours. Quand nous nous séparons, on me demande par quel courrier j'attends de vos nouvelles, et quand nous nous réunissons de nouveau, je ne saurais faire mystère de vos lettres. J'ai dû parler ce matin de celle du 7, qui m'a servi à communiquer tout ce qui suit.

Rien de conclu sur le supplément d'actions à mettre à notre disposition; un associé influent, qui devait nous seconder, n'a

pu se trouver à la seconde réunion. Il ne s'en fera une troisième qu'après la remise des certificats des maires; plusieurs associés sont en course pour les recueillir. Le dossier de l'affaire sera prêt vers le 18; vous arriverez à Paris en même temps ou peut-être avant. D'ici là j'aurai une réponse définitive quant à la participation qu'il s'agit de céder, et, si je ne l'avais pas reçue avant le 20, vous ne manquerez pas de l'apporter vous-même du 20 au 22.

Dans l'entrevue précédente, je n'avais pas omis de parler de M. A. K. et de son frère dans le sens de votre note sur ces deux messieurs. Ce matin, j'ai dit tout ce que nous serions en droit de faire dans notre périmètre houiller pour contrarier les travaux de ce concurrent, auquel il nous serait facile d'ôter la houille et l'eau. Je suis entré à cet égard dans tous les détails contenus dans votre lettre, afin de faire comprendre que l'on estimait peut-être trop haut le service qu'on se disposait à nous rendre en nous donnant la préférence sur un tel concurrent.

Aujourd'hui que des données suffisantes m'ont éclairé, non-seulement sur la situation de notre affaire, mais sur les procédés de l'administration, je ne crains pas d'affirmer que la concession ne saurait nous être refusée; mais voici ce qui arrivera, selon le parti que nous prendrons.

Où la concession sera accordée de suite et dans sa plus grande étendue, ou bien elle se fera attendre plus que des mois et ne sera accordée que morcelée. Si le ministère des finances s'entend avec celui des travaux publics, dix-huit mois, deux ans s'écouleront avant qu'il soit statué sur notre demande, les délais équivaldront à une fin de non-recevoir. Il est vrai que nous aurions à espérer un changement de ministère pendant ces deux années; mais qui pourrait décider que ce changement devînt favorable à notre affaire, et qu'il pût la décrocher? Je crois fermement que l'arrangement est utile, indispensable, et qu'il ne faut pas hésiter sur le sacrifice de 45 actions; toutefois, comme j'ai la moindre part, je me sou mets d'avance à ce qui sera décidé par vous.

Vous m'annoncez que dans un cas donné vous pourriez me procurer *cinq actions anciennes* pour 60,000 francs. Je désire que ce cas se réalise, ainsi que la promesse de me laisser la disposition de l'entrepôt de Paris. Cependant, si nous devons abandonner la négociation, je ne voudrais faire emploi que d'une trentaine de mille francs, et vous me diriez à combien d'actions cette somme pourrait correspondre.

Je vous renouvelle l'assurance de mon attachement.

D. C.

(5^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez M. Parmentier.)

43°.

M. Parmentier au général Cubières. (1)

Lure, 18 mars 1842.

Général,

Plus de quinze jours se sont écoulés depuis notre dernière assemblée. Alors M. *Grillet* déclara qu'il voulait consulter ses avocats de Besançon sur la suppression du séquestre. Depuis, un rapport d'experts, déposé au greffe de la cour, rend inévitables et le renvoi de M. *Garnier* et la suppression demandée. Je sais de plus, et très-positivement, que les avocats de M. *Grillet* lui ont conseillé d'accéder à notre demande. Je devais donc attendre son consentement d'un moment à l'autre, et c'est pour vous l'annoncer que je retardais ma réponse à votre dernière lettre. J'attends encore ce consentement, qui viendra certainement, quoique sans bonne grâce ni opportunité; mais, en attendant, je dois vous répondre.

Notre affaire ne marche pas vite ici; l'ingénieur ne donnera pas encore son avis cette semaine, et j'ai lieu de croire que notre

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 104, 108, 252.

dossier ne partira pas avant le mois prochain. Nous pouvons donc nous attendre à un redoublement des témoignages d'impatience auxquels vous êtes incessamment exposé, et dont vous me faites part.

A vrai dire, je ne les comprends pas. Je pars de Paris le 23 février, précédé d'une convocation de nos cointéressés pour le 28; nous étions convenus que je tâcherais de les déterminer à augmenter les sacrifices déjà votés. Vous faites part de cet état de choses, de mon départ, de son but, et on ne vous objecte rien; cependant, le jour même de ce départ et le lendemain, on vous relance, on vous presse. Je vous écris, le 1^{er} mars, que je n'ai pas encore obtenu et que j'ai peu d'espoir d'obtenir ultérieurement, l'augmentation de sacrifices; mais que je suis résolu à y subvenir moi-même, si cela devient nécessaire, et que j'espère qu'on me donnera le temps de tenter de l'atténuer, et qu'on se montrera moins exigeant à cause de moi; vous ne faites pas plus mystère de cette lettre que de celle du 7; on sait donc à quoi s'en tenir; on doit regarder la conclusion comme assurée, à moins qu'on ne suspecte ma loyauté, et, cependant, on insiste, on presse, on harcèle. L'aboutissant de votre intermédiaire n'a rien à faire pour nous avant l'arrivée de notre dossier à Paris; vous ne demandez pas qu'il agisse plus tôt, vous demandez même le contraire, et on n'en insiste pas moins.

En résumé, je répète ce que je viens d'extraire de ma lettre du 1^{er} mars. J'arriverai à Paris avec le dossier, et immédiatement je consommerai les sacrifices nécessaires. Cette parole paraîtra-t-elle suffisante? Cela doit être. Si cela n'est pas, je ne peux rien dire de plus.

Et, d'ailleurs, que veut-on que je fasse? Vous et moi, général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, faire l'un sans l'autre; je ne peux quitter le pays avant l'envoi de notre dossier. Qu'on dise comment il faut que nous fassions pour consommer la négociation avant mon retour à Paris, et, pour peu que cela soit praticable, je ne reculerai pas.

Vous tenez, m'avez-vous écrit, à vous faire une position inattaquable, et, en me l'écrivant, vous aviez en vue, non-seulement les gens de Paris, mais nos cointéressés, dont un propos de M. *Grillet* vous a fait craindre la susceptibilité soupçonneuse. Elle n'est à craindre que de la part de M. *Grillet* lui-même; mais elle l'est tellement de sa part, et sa langue est si envenimée, que j'ai compris, de mon côté, que je devais me créer une position inattaquable et vous la faire partager. En conséquence, j'ai fait part de tous les éléments de notre négociation à deux de nos copropriétaires qui, plus tard, nous serviront, au besoin, de témoins irrécusables. Ils sont dignes de toute confiance, et l'un d'eux, notamment, possède la vôtre : ce sont MM. *Lanoir* et *Renauld*.

J'espère que la présente, dont vous pourrez communiquer ce que vous jugerez utile, suffira pour apaiser les impatiences, et mettre hors de doute la conclusion qu'on se propose.

La disposition de l'entrepôt de Paris vous a déjà été promise par moi. En cela je vous ai répondu de moi-même, et du peu d'influence que je peux avoir. MM. *Lanoir* et *Renauld* sont dans les mêmes dispositions. Tout cela suffit pour que vous deviez regarder la chose comme conclue. Il ne manque qu'une délibération sociale, qui sera prise bien certainement; mais le moment n'est pas venu.

Quant aux actions que je pourrai vous procurer dans un cas donné, soyez bien sûr de la persévérance de l'intention où je suis d'arranger la chose pour le mieux, suivant vos désirs et vos convenances. Nous nous en occuperons en temps opportun.

Agréez, Général, l'assurance de mon dévouement.

A. PARMENTIER.

(36^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

44°

Note sans signature ni suscription (1).

AVERTISSEMENT.

Vers les derniers jours de février, j'ai eu l'occasion de me rencontrer avec un fonctionnaire appartenant à un corps administratif, qui émet un avis sur les concessions de mines ou exploitations quelconques. Je fis tomber la conversation sur la saline dite *Parmentier*, pour savoir ce qu'il pensait de sa prochaine concession. Il paraissait très au courant des précédents de cette exploitation. Il émit l'opinion :

1° Que l'acte de concession pourrait encore aller six mois à partir du 1^{er} avril, par les diverses formalités et lenteurs qu'il indiqua; 2° puis après, il dit que la concession de mine de houille de M. *Parmentier* pourrait bien être modifiée dans ses rapports salifères; 3° qu'à cause du procès perdu par M. *Parmentier*, accordant au trésor des dommages-intérêts considérables de 1,300,000 francs, cette question financière pourrait atteindre et amoindrir ses prétentions sur le périmètre salifère; que ces dommages-intérêts, même réduits, feraient une forte brèche à sa fortune, et que, pour obtenir une concession étendue d'exploitation de sel, il fallait sans doute que le Gouvernement fût certain que l'impétrant possède un capital capable de satisfaire à toutes les éventualités, et notamment qu'il assure les droits du trésor pour un temps présumé fort long. Qu'alors le tout ou partie du périmètre houiller de M. *Parmentier* pourrait être concédé à d'autres, moyennant, bien entendu, indemnité, attendu que M. *Par-*

(1) Cette note paraît être de la même main qu'une lettre du 13 avril 1842, signée *Boilloux*, et rapportée ci après.

Une copie de cette note, avec quelques variantes, et écrite de la main du général *Cubières*, a été saisie, le 9 mai, chez le général. Une autre copie écrite par *Parmentier*, et qui est la transcription de la copie écrite par le général, a été saisie chez *Parmentier* le 15 mai 1847.

mentier en était le propriétaire et le créateur; qu'au surplus MM. *Kœchlin* et compagnie avaient déjà formé une demande en partage; et qu'enfin, dans toutes ces objections, il y avait indubitablement des choses possibles.

Du reste, ce fonctionnaire me parut conserver une grande impartialité entre les intérêts de MM. *Parmentier* et *Kœchlin*.

Comme ces objections contrastaient singulièrement avec les prétentions que M. *Parmentier* avait eu la bonté de me développer dans un entretien que j'avais eu l'honneur d'avoir avec lui quelques jours auparavant, je me rendis chez vous, mon Général, pour vous en prévenir verbalement; mais vous étiez absent ou trop occupé, et je ne pus vous voir. Le temps ne me permit pas non plus d'en prévenir mon ami *Parrot*, votre avocat.

Tenez-vous donc pour averti, et, si vous croyez que cela puisse vous être de quelque utilité, en faire part à M. *Parmentier*, s'il est à Paris.

Je fais des vœux les plus sincères pour qu'il réussisse selon ses désirs, étant le créateur d'une richesse qui doit tourner au profit de tous nos départements de l'Est.

(38^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

45^o.

M. Boilloux au général Cubières.

Saint-Omer, le 13 avril 1842.

Mon Général,

Comme ancien officier du 23^e de ligne, 4^e corps, division *Morand*, en 1813, j'ai pris la liberté, en février dernier, de vous demander votre appui pour obtenir l'entrepôt des sels de *Gouhenans* dans le département du Jura. Vous avez daigné

me répondre, « avec grand plaisir, » MM. *Parmentier* et *Lanoir* sont depuis longtemps dans les mêmes dispositions.

Mais ayant rencontré, quelques jours après avoir eu l'honneur de vous voir, M. *Parmentier*, à Paris, il m'objecta qu'il doutait aujourd'hui que vos sels pussent soutenir avec succès une concurrence avec les produits locaux du département suscité.

Dans ce cas, mon général, je vous demanderais la continuation de vos bonnes dispositions pour obtenir un entrepôt de quelque avantage dans un cercle où le succès des produits de Gouhenans est incontestablement assuré. Ce changement me conviendrait encore mieux, en ce qu'il me rapprocherait indubitablement de Montbéliard, ma patrie. J'écris dans ce sens à MM. *Parmentier* et *Lanoir*.

J'ai l'honneur de vous répéter, mon général, qu'autant par l'aide de mes amis, que par les ressources qui me restent, j'offrirai à la société toutes les garanties qu'elle pourra exiger de ses meilleurs traitants. Sous le rapport moral, si vous jugiez à propos d'avoir quelques renseignements sur moi, MM. les généraux *Delort* et *Voirol*, avec lesquels je conserve quelques relations, les donneraient volontiers, ainsi que M. *Parrot*, avocat à la Cour de cassation.

J'attends que quelque chose d'à peu près positif me soit assuré pour formuler une demande en retraite de l'administration civile. Quoiqu'en retraite, j'aurai encore la même énergie qu'au 21 mai 1813, lorsque je plantai l'aigle du 23^e sur la redoute que nous enlevions sous vos yeux, et où le brave général *Sicard* et tant de mes camarades trouvèrent une mort glorieuse; je crois être encore propre aux affaires actives pour 10 à 15 ans.

Oserais-je, mon général, vous prier de m'honorer d'un mot en réponse à mes sollicitations pour régler mes démarches de retraite, comme aussi de l'époque où vous présumez que la fabrication commencera.

Dans cette attente, daignez agréer l'assurance de mes sentiments respectueux.

BOILLOUX,

Receveur à Saint-Omer.

(40^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

46^o.

Minute d'une lettre adressée par le général Cubières à M. Lanoir.

14 avril 1842.

Je prie M. Lanoir, juge de paix à Lure, et l'autorise par la présente à suivre, auprès des époux *Grillet*, domiciliés au Val de Gouhenans, près Lure, et par toutes voies légales, l'exécution de l'acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 novembre 1841, par lequel acte lesdits époux *Grillet* m'ont vendu à réméré une action ou centième des mines et établissements de Gouhenans, connus sous la raison sociale *Parmentier, Grillet et compagnie*, à prendre dans les quinze actions qui ont été cédées à la dame *Grillet* par son époux, à titre de emploi, suivant acte reçu de M^e *Ruffier*, notaire à Mollans, en date du 12 novembre 1839. En conséquence de quoi M. Lanoir, juge de paix, voudra bien inviter les époux *Grillet*, les requérir et les contraindre au besoin de passer acte notarié de la vente sous seing privé ci-dessus relatée, lequel sous seing privé est joint au présent pouvoir, ainsi que la procuration de la dame *Grillet*, donnée à son mari. L'acte de vente sera fait aux conditions stipulées dans la pièce ci-jointe, avec faculté de rachat jusqu'au 1^{er} août inclusivement et pour le prix de douze mille cinq cents francs, versé en espèces aux époux *Grillet*, sur deux billets souscrits par eux, échus depuis le 1^{er} avril et protestés

dans les délais, lesquels billets protestés sont entre mes mains.
Fait à Paris, le 14 avril 1842.

G^{al} CUBIÈRES.

(14^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

47°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

18 avril.

Mon cher M. *Parmentier*, vous aurez sans doute pris connaissance d'une note que j'ai adressée à M. *Lanoir*, sous le titre d'avertissement. Le contenu de cette note est un reflet exact de la pensée secrète, intime, de l'administration à notre égard, ou, pour mieux dire, des agents secondaires de cette administration; c'était l'opinion de ces agents qu'il s'agissait de connaître, afin de pouvoir y puiser les règles de notre conduite et d'être fixé sur les obstacles que pourrait rencontrer le succès de notre demande en concession. Ce n'était pas à moi qu'une confiance de ce genre pouvait être faite; aussi ai-je dû, pour la provoquer, employer quelqu'un dont les relations avec moi ne fussent pas connues, et ne pussent être soupçonnées.

Les objections de la note ne me paraissent pas toutes également fondées; cependant, elles dénotent une disposition qui ne nous serait pas très-favorable et dont il faudrait peut-être s'inquiéter, si nous manquions des moyens qui peuvent nous créer une protection efficace.

J'ai été longtemps sans nouvelles de vous. M. *Lanoir* m'a fait connaître la triste circonstance qui vous empêchait de vous occuper d'affaires, et je me suis empressé de vous témoigner la part que je prenais à vos peines.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de Tém., p. 214.

Dans l'intervalle, M. *Grillet* me manifesta l'intention de me céder plusieurs de ses actions, il se repentit bientôt de cette offre que je n'avais point provoquée, et dont je ne fis part à personne. M^{me} *Grillet* en conçut un effroi tel, que tout le pays a dû retentir de ses plaintes. Je conçois parfaitement le déplaisir de la famille, mais je ne comprends guère quel intérêt avait M. *Grillet* à ébruiter la proposition faite de son propre mouvement et que je n'aurais confiée à personne sans nécessité absolue. Je ne crus pas devoir vous prévenir de ce fait, et vous pourriez, au besoin, affirmer que c'est aujourd'hui que je vous en écris pour la première fois. Il n'en sera pas de même d'un avis que les *Grillet* me font parvenir et qui se rapporte aux lenteurs de l'ingénieur chargé de rendre compte de l'établissement salinier: à cet égard, la réserve ne serait pas de saison, car nous sommes tous intéressés à voir finir l'information de l'autorité locale. On me mande donc que l'ingénieur du département traîne en longueur et n'en finira pas de si tôt, afin de laisser le temps à M. *K.* de faire des recherches de houille. Je ne sais si le motif est fondé, mais il est certain que l'affaire languit et que nous voilà déjà loin du terme où nous pensions que le dossier serait envoyé à Paris. Veuillez donc me dire s'il convient d'agir ici pour que l'ingénieur reçoive une injonction de terminer son travail. Je ne ferai rien avant votre réponse.

Je crois vous avoir fait part des inquiétudes conçues par la partie non prépondérante du Ministère. Les membres non prépondérants craignent d'être mis dehors par le prépondérant, quand ce dernier sera certain du succès des élections. Ces inquiétudes subsistent encore; elles doivent nous faire désirer que notre affaire soit terminée avant la fin de juillet.

Mille amitiés.

D. C.

(6^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

48°.

M. Parmentier au général Cubières.

22 avril 1842.

Général,

J'ai été sensiblement touché des témoignages d'intérêt que vous avez bien voulu m'offrir, en votre nom et au nom de Madame de Cubières. Le même sentiment qui vous a inspirés tous les deux vous rendra, j'espère, indulgents sur le retard que j'ai mis à vous remercier. J'ai le cœur bien malade, et c'est pour longtemps. Mais enfin ma femme elle-même exige de moi, et j'en sens aussi la nécessité, que j'éloigne mon idée fixe; je veux le faire autant qu'il me sera possible. Je vais donc revenir aux affaires.

L'ingénieur a été long sans doute, mais ce n'était pas dans le but si bénévolement supposé par M. Grillet, et ce qui le prouve, c'est que son avis, transmis à la préfecture depuis cinq à six jours, nous est tout favorable, et qu'il est positivement exclusif des prétentions de nos adversaires. L'avis du préfet se prépare maintenant, et j'ai toutes les raisons possibles pour être convaincu qu'il sera donné dans le même sens que celui de l'ingénieur. Il le sera incessamment, et, dans tous les cas, l'envoi des pièces aura lieu, au plus tard, dans le courant de la semaine prochaine.

L'offre spontanée que M. Grillet vous a faite, les plaintes de sa digne moitié, tout cela n'a pas fait bruit dans le pays, et c'est votre lettre même qui m'en donne la première nouvelle. Du reste, voici les faits dont le public s'entretient, et dont on est véritablement au fait. On dit que M^{me} Grillet a vendu à un M. Deton, de Luxeuil, un de ses quinze centièmes, et cela avec l'autorisation de son mari. On dit qu'ils en ont vendu trois autres à un M. Despierres, de Belfort. On dit qu'ils négocient la vente de deux autres à un M. Sémonier. Ces deux derniers points n'ont que des on dit pour base. Quant à la première

vente, elle m'a été notifiée; c'est une vente à pacte de rachat facultatif pendant une année, dont le prix est de 12,000 francs, et, chose remarquable, qui mérite notre attention, c'est que M^{me} Grillet vend les droits (en partie) qui résultent, non pas des arrêts mentionnés dans vos propres actes de cession et dans ceux des autres acquéreurs, non pas même de notre convention du 5 février dernier, mais de l'acte de société de juin 1826.

Lanoir s'occupe de la régularisation de votre cession de décembre; il a, M. Grillet étant malade, annoncé qu'il irait chez lui mardi dernier, mais M. Grillet l'a prié d'attendre quelques jours à cause de sa maladie. Il ne perdra pas un moment pour hâter l'accomplissement du mandat qu'il a reçu de vous.

Il vient, après une absence de quelques jours, de m'apporter vos dernières lettres, et l'avertissement. Je ne pouvais donc que l'attendre pour répondre moi-même à votre lettre du 18, surtout en ce qui concerne l'avertissement.

Il ne m'alarme pas du tout, en effet :

Sur le 1^o c'est possible, mais contre toute probabilité ;

Sur le 2^o impossible absolument. Celui qui dit cela ne connaît ni les lois de mines, ni le droit de propriété, ni les usages de l'administration ;

Sur le 3^o, même ignorance révélée, et de plus, ignorance des faits et de notre position ;

Sur le 4^o, encore mieux, si par périmètre houiller à concéder à d'autres pour une partie, on entend concession de notre houille, et pas seulement du sel ;

Sur le 5^o, la prochaine dissolution est purement imaginaire. Elle est impossible dans tous les cas, si ce n'est dans le cas d'accord à cet effet entre les intéressés.

Je souhaite que toutes ces objections-là soient soulevées officiellement. Car j'aurais bien du plaisir à les réfuter, moi qui ne suis pas au nombre des personnes qui ne peuvent méconnaître leur caractère de probabilité. Incessamment j'irai

causer de tout cela avec vous, Général, et arrêter nos mesures suprêmes pour passer immédiatement à l'exécution. Peut-être vous écrirai-je encore auparavant.

Recevez, en attendant, l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(41^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

49°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 24 avril 1842.

Mon cher *Parmentier*, je suis heureux, je vous l'affirme, d'avoir enfin une lettre de vous qui me rassure sur votre situation morale. Je craignais pour vous les suites de la funeste secousse que vous avez éprouvée, l'oubli n'est pas le remède au malheur que vous avez ressenti, mais les occupations feront diversion à vos chagrins, dont le poids se trouvera parfois allégé. Je me réjouis presque de reprendre avec vous une correspondance d'affaires, puisqu'elle doit éloigner l'idée fixe qui n'a pas cessé de vous désoler.

Ce matin même, un parent de M. M., qui est de nos amis intimes, est venu de sa part m'annoncer que le dossier de notre affaire de G. se trouvait complet, et qu'il allait être expédié avec les avis les plus favorables sur tous les points; ce même individu était envoyé aussi pour me présager une heureuse issue, dans le cas probable où le Conseil d'État serait aussi favorablement disposé que la préfecture, ne doutant pas que nos précautions ne fussent prises de ce côté, et que mon influence ne réunît en notre faveur toutes les intentions qui auront à agir en tout cela. J'ai beaucoup remercié l'envoyé, comme vous pouvez croire, et je me suis hâté de dire

que la préfecture, en nous appuyant d'un avis favorable, avait fait pour nous plus que qui que ce soit.

J'avais accueilli avec défiance, comme vous avez dû le remarquer, les nouvelles de M^{me} Grillet et les intentions qu'elle prêtait si bénévolement à l'ingénieur chargé de l'examen de l'établissement; mais, comme tout cela cadrait avec les délais, beaucoup trop prolongés au gré de nos désirs, qu'éprouvait l'instruction de notre affaire, je n'étais pas sans inquiétude à cet égard. Heureusement que je ne saurais plus en conserver aucune en ce qui touche aux formalités et mesures préparatoires, lesquelles sont en quelque sorte accomplies. Il nous restera donc à suivre ici l'effet de tout ce qui a été préparé sous vos yeux : cette partie de la tâche est la plus délicate; elle exigera votre concours le plus actif.

Je n'ai pas été très-effrayé, vous le savez, des menaces ou des insinuations que contient l'avertissement que je vous ai fait passer; la plupart des objections sont sans fondement réel, mais elles dénotent des préventions ou un désir de nous entraver, c'est sous ce rapport que l'avertissement en question pouvait avoir quelque importance, sans quoi je ne vous l'eusse point envoyé; à votre connaissance j'aurais épargné bien des redites, si je ne devais vous tenir au courant de tout ce qui se passe, car c'est de tout ces renseignements que se forme l'esprit de conduite.

Je vois par les détails que vous me donnez sur la famille Grillet que les centièmes ne leur tiennent pas très-solidement aux mains puisqu'ils en ont vendu un et qu'ils négocient pour trois autres. J'aurais désiré que M. Grillet se fût adressé à moi, car je ne vois plus à qui je pourrais m'adresser pour obtenir les cinq actions anciennes que je désirerais acquérir. Il m'importerait cependant de trouver ces actions et d'en traiter avant que la concession ne nous soit octroyée, car plus tard cette acquisition sera plus difficile et plus onéreuse. Je vous remets en mémoire les promesses que vous m'aviez faites à ce sujet en vous priant de vous occuper de cette affaire de cession avant

de quitter Lure. Ce serait vraiment carotter que de rester comme je suis et j'aurais quelque honte de remuer une si grande affaire pour un intérêt si minime. Au surplus, je comprends que les détenteurs d'actions ne soient pas pressés de se dégarnir, et c'est parce que la position n'est pas facile que je dois recourir à vous pour en tirer parti. Aussi je m'en remets à vous, entièrement persuadé que vous ne négligerez rien pour me donner la satisfaction que j'espère en tant qu'elle dépendra de vous ou des personnes sur lesquelles vous pouvez exercer quelque empire.

Malgré que je n'eusse depuis longtemps rien à dire aux personnes qu'il importe de conserver favorables à notre projet, je n'ai pas manqué de les entretenir de l'affaire comme si elle eût marché du train qui doit la pousser à maturité. Malheureusement je ne pouvais rien dire sur la suppression du séquestre à laquelle M. G. se refuse si obstinément. A la demande de *Lanoir*, j'avais fait une dernière lettre à M. G. sur cette éternelle question du renvoi du séquestre, je n'attends pas grand' chose de cette tentative à laquelle je n'ai pas cru devoir me refuser, et, bien que j'aie chargé *Lanoir* de lire ma lettre à G. ou d'exiger qu'il la lise devant lui, l'effet n'en sera pas décisif et vous verrez que nous aurons à nous présenter au Conseil d'État sans être rentrés dans la situation normale.

Je vous renouvelle l'assurance de mon attachement.

D. C.

P. S. du 25; cette lettre n'étant pas partie hier, je l'ouvre pour vous annoncer la mort de M. *Humann*, d'une attaque d'apoplexie, pendant que nous enterrions le M^{al} *Moncey* aux Invalides. Ce sera un embarras pour le Ministère, mais nous n'aurons pas personnellement à en souffrir pour les sels.

Avant de quitter Lure, je vous prie de dire à *Lanoir* de ne pas se laisser endormir par M. *Grillet*, qui, sous prétexte de

maladie cherchera à ajourner la passation de l'acte qu'il s'était engagé à souscrire par-devant notaire.

(7^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

50^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 26 avril 1842.

Général,

Je compte partir pour Paris dimanche et y arriver dans la journée de mardi. Il est plus que probable que notre dossier m'y précédera. Je vous en prévient pour que vous puissiez renouveler à M. *de Cheppe* l'invitation de vous aviser, et profiter de l'occasion pour le pressentir.

Ce qui m'empêche de partir avant dimanche, c'est le besoin d'être un moment de plus avec ma femme, et de compléter la guérison d'une affection nerveuse qui me poursuit depuis longtemps.

En attendant le plaisir de vous voir, je vous renouvelle l'expression de mes sentiments affectueux.

A. PARMENTIER.

(42^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

51^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 28 avril 1842.

Général,

Notre dossier partira demain de la préfecture, et, si vous pouvez voir M. *de Cheppe* dès lundi, ce sera une bonne chose.

Nous pensons comme vous que notre homme fait le malade; mais *Lanoir* le pousse pour une entrevue : c'est là qu'il lui lira votre dernière lettre et le mettra au pied du mur sur tous les points.

Soyez sûr, général, que je n'oublie rien de ce que je vous ai dit, et que je ne négligerai rien pour en venir à réalisation.

Veillez offrir à M^{me} de *Cubières* mes hommages aussi empressés que respectueux, et agréez, pour vous-même, l'assurance de mon dévouement.

A mardi ou mercredi.

A. PARMENTIER.

(43^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

52°.

Ch. Lanoir au général Cubières.

Lure, 18 mai 1842.

Général,

Malgré que je n'aie encore rien de positif à vous écrire aujourd'hui, je crois devoir au moins vous en prévenir, dans la crainte de passer près de vous pour un négligent. Depuis dimanche j'ai vu deux fois madame *Grillet* et ai reçu d'elle quatre lettres sans avoir pu terminer encore, soit pour le séquestre, soit pour ce qui vous regarde personnellement. Avant la réception de votre dernière, ce matin j'avais vu M. *Roy*, gendre de *Grillet*, qui, sur mes instances, est parti pour le Val, afin de presser et de m'envoyer ce soir une réponse catégorique sur les deux affaires. Cette réponse, si je l'ai (ce que je ne crois pas, d'après ce que vous me dites avoir écrit), je l'enverrai si encore elle m'arrive avant cinq heures. J'enverrai, dis-je, l'affaire du séquestre à *Parmentier*. Pour la vôtre, général, je ne

communiquera au Val, qu'après ce que j'attends ce soir, vos dernières intentions; si je vois que leur communication doit tout aplanir, ce soir encore je demanderai un rendez-vous, soit au Val, soit ici pour en fuir demain. Dans tous les cas, veuillez ne pas douter un instant de mon bon vouloir, entravé par les arguments tous les jours nouveaux de madame *Grillet*.

J'ai rédigé votre dernier acte dans les mêmes termes que ceux du s. s. p.; c'est tout ce que j'ai pu obtenir d'elle. Je crois devoir vous observer que je ne pourrai probablement rien obtenir de plus pour celui à venir. Je pense que vous le voyez ainsi et que cela ne sera pas un obstacle; bien entendu que madame *Grillet* vend personnellement.

Je sens parfaitement les objections qu'on vous fait, je sens encore mieux tout ce que vous faites dans l'intérêt de l'établissement, ce qu'il vous devra en cas de réussite. Je conçois par là même combien vous devez désirer d'avoir un intérêt plus majeur, que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour réaliser.

Je ne fermerai ma lettre qu'à cinq heures; si vous la recevez sans addition c'est que je n'aurai rien reçu de nouveau du Val.

Veuillez, général, recevoir la nouvelle assurance de mon profond respect comme de mon parfait dévouement.

Ch. LANOIR.

(16^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

53^o.

Ch. Lanoir au général Cubières.

Lure, 20 mai 1842.

Général,

J'arrive de Luxeuil à quatre heures, et au lieu de trouver à la maison M^{me} *Grillet*, à laquelle j'avais assigné un rendez-vous, elle m'envoie une longue lettre, dans laquelle

elle me marque qu'elle consent à votre proposition, et que mardi elle viendra passer le contrat, qui rendra définitive la vente de l'action à réméré, et qui vous en transportera une autre. Elle ne me parle pas du prix, parce qu'elle dit que je le connais. Je pense que, vis-à-vis d'elle, il n'est toujours que de 17,000 fr., car je regarde toujours la confiance des 18,000 fr. comme m'étant tout à fait personnelle. J'ai donc obtenu mon résultat en ne brusquant pas l'affaire et je m'en félicite pour vous. J'attends donc mardi M^{me} Grillet, ne voulant pas, me dit-elle, que j'aille au Val, pour qu'on ne sache rien. Elle me demande le plus grand secret, et je le garderai. J'ai lu vos lettres en même temps que la sienne. J'ai reçu aussi l'effet de 6,000 fr. : je ne le lâcherai que suivant vos intentions; en conséquence, je le mets en portefeuille jusqu'à mardi. Vous recevrez ma lettre dimanche matin, assez tôt pour me répondre, de manière à avoir de vos nouvelles avant l'arrivée de M^{me} Grillet à Lure. Ayez la bonté de me dire si vous tenez, 1° à augmenter le prix convenu dans l'acte; 2° si je devrai imposer, comme condition, l'adhésion de M^{me} G. et celle des siens à l'acte du 5 février. Elle cédera volontiers je crois, à la première proposition, mais très-difficilement à la seconde, car elle m'a déjà fait l'objection lors de la passation du premier acte; elle n'a pas voulu s'y obliger. Je n'ai plus que le temps d'écrire un mot à *Parmentier*, et je vous quitte en vous priant de me donner des instructions claires et positives. Vous feriez peut-être bien aussi de m'adresser un mandat pour passer l'acte : l'affaire en vaut la peine.

Agriérez, je vous prie, de nouveau l'assurance la plus parfaite de mon respectueux dévouement.

CH. LANOIR.

Tachez de vous entendre avec *Parmentier* dimanche avant de me répondre l'un et l'autre, et veuillez me dire dans quels termes vous entendez payer.

(1^{re} pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

54°.

M. Ch. Lanoir au général Cubières.

Lure, 24 mai.

Général,

Suivant que je vous l'avais écrit, madame *Grillet* n'est pas venue ce matin en personne, mais s'est fait remplacer par M. *Grillet* son beau-frère. Après avoir discuté les conditions de notre traité, nous étions d'accord sur toutes les conditions, si ce n'est la principale, que vous entendiez acheter deux centièmes (ancienne division), tandis qu'elle n'entendait vendre qu'avec la condition que vous supporteriez votre part des cinq actions prises sur les cent primitives, en d'autres termes, qu'elle vous vendait deux portions de 105, tandis que j'entendais acheter deux portions de cent. M. *Grillet*, ne voulant rien prendre sur lui, vient à l'instant, quatre heures, du Val où, après s'être abouché avec M. et madame *Grillet*, il m'a positivement déclaré que telle était l'intention de sa famille, et que, dans sa correspondance avec vous, elle n'avait jamais entendu autre chose. J'ai observé que, soit vos lettres, soit même un paragraphe d'une de madame *Grillet* à vous, que vous me citez, indiquent tout le contraire. A l'appui de ses prétentions, madame *Grillet* vous écrit une lettre que vous recevrez avec celle-ci et dans laquelle elle raisonne en dehors de ce qui nous occupe. Elle raisonne, dis-je, dans le sens de tous les acquéreurs, c'est-à-dire, comme si vous lui demandiez sa ratification de l'acte du 5 février pour tous, et cependant telles ne sont pas mes prétentions. Je demande deux centièmes de l'ancienne division tels qu'ils ont été vendus à madame *Grillet*, pas davantage, et j'aurais signé l'acte pour vous, mais M. *Grillet* n'a pas encore voulu parce que, m'a-t-il répété, on a entendu et on n'entend vendre au Général les deux centièmes qu'à charge à lui

de contribuer dans cette proportion aux cinq actions ajoutées aux cent primitives. D'après cela, je n'ai pas dû passer outre, et il est convenu qu'on attendrait votre réponse jusqu'à samedi, jour auquel je pourrai recevoir de vos nouvelles. Je dois ajouter que l'acte à réméré porte positivement qu'on vous vend deux centièmes anciens sans obligation pour vous de contribuer aux cinq nouvelles actions. On m'a répondu qu'on pouvait faire dans un acte à réméré ce qu'on ne faisait pas dans un acte définitif.

Voilà le véritable état des choses : je le répète, M^{me} Grillet ne veut ni ratifier pour les autres acquéreurs, ni vous vendre deux centièmes anciens ; car, encore une fois, si elle eût accepté cette dernière condition, l'acte serait déjà signé.

M^{me} Grillet dit qu'on lui offre meilleure condition. J'ai cependant la parole de son beau-frère qu'on attendrait votre réponse à samedi avant de rien arrêter.

Ayez donc la bonté, général, de me répondre aussi exactement que dimanche. Permettez que je vous renouvelle aussi l'assurance de mon respectueux dévouement.

CII. LANOIR.

(19^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

55^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

27 mai 1842. — 1 heure.

On ne peut admettre, pour point de départ, que l'acte du 5 février et la division qu'il a établie. L'autre division entraînerait de nullité tous les actes qui en découleraient. On veut une procuration, non une ratification, ou plutôt on veut deux procurations spéciales notariées, l'une pour la vente de 15 actions, l'autre pour la vente de 10. C'est le dernier mot. Je vous

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 48.

conseille d'écrire aujourd'hui même si vous ne voulez pas courir de chances de retard.

(8^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

56^o.

Ch. Lanoir au général Cubières.

28 mai.

Général,

Après bien des discussions et un voyage à Gouhenans, je viens de signer l'acte de vos deux actions au prix de 20,000 fr. chaque. Tous vos désirs sont observés. Seulement M^{me} *Grillet* n'a ratifié l'acte du 5 février que pour elle; elle n'a jamais voulu le faire pour son fils et son gendre; j'ai passé outre dans la crainte de manquer l'affaire; j'espère que vous ne le trouverez pas mauvais.

Jecours à la poste sans savoir encore si ma lettre pourra partir.

Votre tout obéissant serviteur.

CH. LANOIR.

(20^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez M. *de Cubières*.)

57^o.

M. Ch. Lanoir au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 31 mai.

Général,

Je viens vous exprimer à la fois et l'ennui que m'a fait éprouver votre lettre d'hier et la satisfaction de celle de ce matin. Je me reprochais, malgré vos instructions positives, d'avoir précipité la signature du traité qui vous assure deux actions; mais j'y avais été amené par la certitude acquise par

moi que M^{me} *Grillet* allait répondre à des ouvertures qui lui avaient été faites. Je suis consolé aujourd'hui, puisque vous m'annoncez persister dans votre première détermination. Vous pouvez vous tranquilliser sur les conditions de la vente et sa rédaction. M^{me} *Grillet* a bien vendu comme propriétaire et de l'autorité de son mari, et les enfants, pas plus que les tiers, ne peuvent revenir là-dessus. Seulement, je ne sais si je veux faire signifier aux propriétaires fondateurs. Vous pouvez vous en entendre avec *Parmentier*, et je me conformerai à ce que vous aurez arrêté. Je suis, comme vous, peiné des bâtons jetés dans les rouages de notre machine si bien en train. Espérons que les obstacles seront surmontés. Si ce n'est qu'une attente, vous et moi nous nous résignerons plus facilement que bien d'autres. Je vous remercie mille fois des détails que vous avez bien voulu me donner.

J'ai des compliments à vous adresser de la part de M. *Mourgue*, notre receveur particulier, et de M. *de Courchamps*, etc. . .

Agrérez de nouveau, général, l'assurance bien positive de mon respectueux dévouement.

CII. LANOIR.

(21^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

58°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Dimanche, 5 juin.

Mon cher *Parmentier*, je suis forcé dans l'intérêt de mon fils arrivé hier soir de Versailles, et dont l'examen aura lieu le mois prochain, d'aller ce matin à l'Observatoire, le dimanche étant le seul jour dont notre ami *Mathieu* puisse disposer. Je ne serai pas libre avant onze heures ou midi et nous n'aurions plus aucune chance de rencontrer M. *T*. Je vous propose de remettre la visite à demain lundi. Je serai rendu chez vous à huit heures ou huit heures et demie.

Vous pourriez utiliser le matinée d'aujourd'hui pour voir M. Clément et pour le prier de préparer sans retard votre ouverture et votre conférence à l'intérieur. Plus j'y pense, plus je trouve que ce moyen offre de chances favorables pour remettre notre barque à flot.

Mille amitiés.

G^{al} CUBIÈRES.

(9^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

59^o.

Le général Cubières à M. Lanoir (1).

Jeudi, 10 juin 1842.

Mon cher *Lanoir*, après bien des hésitations qui nous ont fait perdre du temps, mais qui ont eu pour résultat de réduire l'importance des sacrifices que semblent exiger les circonstances, nous sommes parvenus à nous procurer la somme dont moitié par vente à réméré de 25 actions appartenant à M. P. Il a dû vous écrire aujourd'hui même pour la procuration notariée de sa femme (spéciale et non générale) à l'effet de vendre conjointement avec son mari chef de la communauté, ainsi qu'il l'a déclaré. Il faut aussi que madame P. adhère à l'acte du 5 février. Je ne me souviens pas si ce matin j'ai suffisamment insisté sur ce point dont on est venu me parler ce soir de nouveau.

Je ne pourrai en parler à M. P. que demain après onze heures; il aura le temps de vous en écrire avant l'heure de la poste si déjà il ne l'avait fait.

Il faudrait donc de madame P. adhésion à l'acte du 5 février dans la procuration notariée, et adhésion par acte spécial pour être jointe à l'autre négociation, c'est ce que j'indiquerai demain à notre associé.

Si M. P. était marié sous le régime dotal, sa femme n'au-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 56.

rait pas le droit de vendre, même à réméré, et alors je ne sais pas comment nous sortirions de tout ceci.

L'ami *P.* n'a pas l'air de craindre les conséquences fâcheuses que peut avoir le procès de Lyon pour notre affaire; il a raison de montrer de l'assurance, mais n'est-ce pas la pousser un peu loin que de croire qu'il puisse contraindre l'administration à accorder la concession avant la fixation des dommages-intérêts prononcés en principe contre lui.

Au surplus, je lui dois la justice de dire qu'il n'a cédé sur ce point et qu'il n'est entré dans la voie des arrangements qu'en se rappelant que vos intérêts étaient dans ses mains ainsi que les intérêts de quelques autres amis.

Si les pièces demandées nous arrivent en règle nous serons, 24 heures après, en pleine route vers le port, sans avoir rien à craindre des vents contraires.

Mille amitiés.

D. C.

Ceci entre nous seuls.

En marge est écrit : madame *G.* est ici; elle m'a confirmé que *M. P.* n'était pas séparé de biens avec sa femme: il faut que ce soit bien vrai pour qu'elle en convienne, et vous savez qu'on a répandu ce bruit ici pour nuire à notre ami *P.*

(22^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

60°.

Note (1).

Garantir :

1° La concession des 20 kilomètres demandés. Il y a de

(1) Cette note, qui ne paraît pas de l'écriture ordinaire du général *Cubières*, a été reconnue par lui comme étant de sa main dans son interrogatoire du 21 mai 1847. Voir le Vol. des Interr. et des dép. de tém., p. 49.

bonnes raisons pour cela, ou du moins la concession du sel dans tout le périmètre déjà concédé pour la houille. Il y a d'excellentes raisons pour cela.

Entre le périmètre demandé pour le sel et le périmètre déjà accordé pour la houille, la différence est de 6 kilomètres 22 hectares; il faudrait qu'on n'en disposât en faveur de personne, et nous en serions certains si on nous les accordait;

- 2° L'avis favorable du ministre des finances;
- 3° La bienveillance, l'aide, autant que possible l'appui de l'administration dans l'affaire de Lyon;
- 4° Que les formalités seront poussées aussi activement que possible.

On lit au dos de cette pièce la note suivante de la main du général Cubières :

La différence résultant de la division en 550 parties au lieu de 525 donne, sur les 25 actions concédées, une moins-value d'un vingt-deuxième.

Sur 1/21, 21,000 fr. auraient donné 1,000 fr.

Sur 1/22, 21,000 fr. donneront 954 fr. 50.

Différence réelle : 45 fr. 50.

(49° pièce de la 3° liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

61°.

Note de la main du général Cubières (1).

Une obligation pour valeur reçue souscrite par M. et madame *Parmentier*, pour la somme de 157,500 fr., remboursable dans deux ans, dont les intérêts à 5 p. o/o devront courir à partir du jour où la concession pour l'exploitation du sel aura été accordée à la compagnie propriétaire de la houillère de Gouhenans.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 51.

Id. pour la somme de 52,500 francs dans les mêmes conditions.

(51° bis pièce de la 3° liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

62°.

Projet de vente de vingt-cinq cinq cent cinquantièmes de l'intérêt social de Gouhenans, de la main du général Cubières (1).

MM. P. et X. sont convenus de ce qui suit :

M. P. est, suivant divers arrêts de la cour royale de Besançon, notamment celui du 18 mars 1834, propriétaire pour cinquante centièmes de tout l'intérêt social des établissements de Gouhenans, consistant en mine de houille concédée, mine de sel demandée en concession, immeubles, matériel acquis et à acquérir, faits et à faire pour l'exploitation de la houille et la fabrication du sel et des produits chimiques. Il déclare que, sauf les droits de sa femme, il n'a disposé en faveur de qui que ce soit de la moindre partie de ces cinquante centièmes. Il déclare que les dénommés, dans un contrat reçu de *Lamboley*, notaire à Vesoul, le 3 février 1842, en y ajoutant M. *Delphin Lanoir*, qui n'a pas paru audit acte, et qui est co-intéressé pour deux centièmes, sont les seuls copropriétaires reconnus.

M. P. vend à M. X. vingt-cinq cinq cent cinquantièmes, ou, ce qui revient au même, un vingt-deuxième de l'intérêt social de Gouhenans, représenté par cinq cent cinquante actions ou portions; à cet effet, il se porte fort pour M. *Delphin Lanoir* et pour les copropriétaires dénommés au contrat du 5 février 1842, et de plus il s'oblige à fournir incessamment pour sa femme la ratification du présent acte.

Le prix de cette vente est fixé à la somme de qui a été payée comptant, dont quittance.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 50.

Le présent acte sera couverti en contrat notarié au désir et aux frais de l'acheteur.

(51^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

63^o.

Note de la main du général Cubières.

Nombre d'actions : 550.

Le sel est annoncé à 3 francs le quintal métrique, ce qui ne laissera que 2 francs en bénéfice net.

La fabrication journalière sera de 300 quintaux pour 360 jours, en tout 108,000 k. métriques donnant 216,000 f. de bénéfice net par année, et qui, partagé entre 550 actions,

216000 | 550 donnera 390 f. pour chacune.

1650 | 392 f. Ce revenu, calculé comme résultant d'un capital à 8 p. o/o, donnera pour valeur de chaque action 4,875, ou 4,900 f. en nombre rond.

5100
4950
1500

1100

En conséquence, c'est sur ce pied que devront être calculées les actions de M. G.

16 actions anciennes formant 80 nouvelles vaudront, à 4,900 f., la somme de 392,000 f.

On ne saurait en offrir plus de 4,400 f., ou pour les 16 en totalité 352,000 f.

M. P. se fait fort de me procurer 5 anciennes ou 25 actions nouvelles pour le prix de 60,000 f., ce qui mettrait chaque action à 2,400 f.; c'est là le prix qu'il faut offrir des 80 actions.

Ainsi, 1^{re} proposition, pour 16 actions, 192,000 f., et pour conclure, 200,000 f.

2^e proposition, 3,000 f. par action, 240,000 f.

3^e proposition, 4,000 f. par action, 320,000 f.

4^e proposition, 4,200 f. par action, 336,000 f.

Annuellement, 320,000 f. de produits fixes et nets à partager entre 530 actions :

$$\begin{array}{r} 320000 \overline{) 530} \\ 3180 \\ \hline 02000 \\ 1590 \\ \hline 410 \end{array}$$

603 f. par action.

2 anciennes actions, formant 10 nouvelles, produiront.....	6,030 ^f
1 action acquise à réméré, formant 5 nouvelles.	3,015
3 anciennes actions qui reviendront par suite de la négociation actuelle.....	9,045
TOTAL.....	18,090

16 actions anciennes formant 80 actions nouvelles.

L'action nouvelle, si on l'estime à 500 francs de revenu, vaudra en capital à 8 p. o/o.

$$x : 500 :: 100 : 8$$

$$\begin{array}{r} 100 \\ \hline 50,000 \overline{) 8} 6,250 \text{ f.} \\ 50 \\ \hline 40 \\ 20 \\ \hline 6 \end{array}$$

Les 80 actions, à 6,000 f., vaudraient 480,000 f.

$$x : 390 :: 100 : 8$$

$$\begin{array}{r} 100 \\ \hline 39000 \overline{) 8} \\ 70 \\ \hline 60 \\ 40 \end{array}$$

(44^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

64°.

Projet de vente de quinze cinq cent vingt-cinquièmes de l'intérêt social de Gouhenans, de la main du général Cubières.

Sur papier timbré, fait double.

MM. P. et X sont convenus de ce qui suit :

M. P. est, suivant divers arrêts de la cour royale de Besançon, notamment celui du 18 mars 1834, propriétaire pour cinquante centièmes de tout l'intérêt social des établissements de G., consistant en mine de houille concédée, mine de sel demandée en concession, immeubles, matériel acquis et à acquérir, faits et à faire pour l'exploitation de la houille et la fabrication du sel et des produits chimiques. Il déclare que, sauf les droits de sa femme, il n'a disposé en faveur de qui que ce soit de la moindre partie de ces cinquante centièmes. Il déclare, en outre, que les dénommés dans un contrat reçu de *Lamboley*, notaire à Vesoul, le 5 février 1842, en y ajoutant M. *Delphin Lanoir*, qui n'a point paru audit acte, et qui est cointéressé pour deux centièmes, sont les seuls copropriétaires reconnus.

M. P. vend à M. X. quinze cinq cent vingt-cinquièmes ou, ce qui revient au même, trois vingt-cinquièmes de l'intérêt social de G., représenté par cinq cent vingt-cinq actions ou portions; à cet effet, il se porte fort pour M. *Delphin Lanoir* et pour les copropriétaires dénommés au contrat du 5 février 1842, lequel a divisé le fonds social en cinq cent vingt-cinq portions ou actions, dont vingt-cinq au porteur.

Le prix de cette vente est fixé pour les quinze portions du fonds social à la somme de 60,000 francs, qui a été payée comptant et dont quittance.

Le présent acte sera converti en contrat notarié au désir et aux frais de l'acheteur.

Fait double à Paris, le

Approuvé l'écriture, et bon pour soixante mille francs.

(53^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

65°.

Projet d'acte de dépôt de 25 actions de la société de Gouhenans, de la main du général Cubières (1).

Sur papier timbré.

Le soussigné a reçu, à titre de dépôt, de MM. *P. C.* et *X.* :
1° 25 actions au porteur de la société *P. G.* et *C^e*;

2° Le bordereau énonciatif des numéros d'ordre de ces actions et du paiement de leur prix. Il déclare qu'il a été entendu entre les trois déposants que la remise des actions et du bordereau, ci-dessus énoncés, serait faite par moi ou mes ayants droit à *M. X.* aussitôt qu'il me justifiera que la concession de sel demandée par la compagnie *Parmentier* lui a été accordée au plus tard le 15 août 1842 dans les 20 kilomètres carrés qu'elle demande, ou tout au moins dans les 13 kilomètres 78 hectares qui font déjà l'objet de sa concession de houille; et, dans ce dernier cas, dans des termes tels que la *C^{ie} Parmentier* puisse y trouver un moyen d'opposition à toute demande en concession des 6 kilomètres 22 hectares laissés en dehors.

Dans le cas où cette justification ne serait pas faite, le soussigné s'interdit, sous toutes les peines de droit, la remise à *M. X.* des actions et du bordereau qui font l'objet du dépôt, et, dans ce cas, il s'oblige à les remettre à MM. *P.* et *C.* pour être détruits.

Cette déclaration sera remise à chacun des trois déposants.

Dans le cas de la remise à faire à *M. X.*, cette remise sera celle du bordereau et des actions détachées du talon, lequel ne pourra être remis qu'à MM. *P.* et *C.*

(50^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 49.

66°.

Note de la main du général Cubières.

En brevet moins coûteux.

La procuration demandée portera le terme du réméré à cinq ans.

Si on tient à ce que ce terme expire le 1^{er} janvier 1845 et à ce que l'acte l'exprime, il n'y a d'autre moyen d'en finir que de faire immédiatement venir une procuration qui fixe positivement le terme du réméré au 1^{er} janvier 1845.

Autre moyen qui ferait gagner du temps.

L'acte de vente porterait terme de cinq ans pour être d'accord avec la première procuration demandée; mais, en même temps, il serait souscrit un acte part^{er} par lequel MM. de Cubières et Parmentier s'obligeraient, celui-ci, à rapporter le consentement de sa femme à ce que le terme demeure fixé au 1^{er} janvier 1845, et M. de Cubières, à reprendre l'effet de la vente à réméré, faute de ce consentement de M^{me} Parmentier.

(64^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

67°.

18 juin 1842.

*Vente à réméré, par les sieur et dame Parmentier,
à M. Pellapra (1).*

Par-devant M^c Jean-Jacques Roquebert et son collègue, notaires à Paris, soussignés, fut présent :

M. Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, avocat, demeurant à Lure, département de la Haute-Saône, en ce moment à Paris, logé rue de Richelieu, n^o 17;

(1) Voir l'Acte de ratification par M^{me} Parmentier ci-après p. 193, et l'Acte contenant retrait du réméré également ci-après p. 285. — Voir aussi le Vol. des interr. et des Dép. de tém. p. 31, 174.

Agissant ici tant en son nom personnel qu'au nom de M^{me} *Étiennette-Françoise-Félicité-Antoinette Vaillier*, son épouse, et en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée, suivant acte passé devant M^e *Richard*, notaire à Lure, en présence de témoins, le 16 juin courant, dont le brevet original est demeuré ci-annexé, après avoir été, de M. *Parmentier*, certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés;

Et, en outre, comme se portant fort de M^{me} *Parmentier*, par laquelle il s'oblige à faire ratifier les présentes dans le délai de quinze jours;

Lequel a, par les présentes, vendu, sous sa garantie et sous la garantie de M^{me} *Parmentier*, tous deux conjointement et solidairement, mais sous la faculté de réméré ci-après exprimée,

A M. *Leu-Henry-Alain Pellapra*, ancien receveur général, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17;

A ce présent et qui accepte :

Vingt-cinq parts ou actions, à prendre, par préférence, à M. et M^{me} *Parmentier*, sur les deux cent cinquante parts ou actions dont ils sont propriétaires dans la société formée sous la raison sociale *Parmentier, Grillet et compagnie*, établie à Gouhenans, canton de Villersexel, arrondissement de Lure, pour l'exploitation d'une mine de houille concédée, d'une mine de sel pour laquelle une demande en concession a été faite, et pour la fabrication du sel, de l'alun, du vitriol et d'autres produits chimiques, lesquelles parts donnent droit, dans cette proportion, à tout l'actif de la compagnie, qui a la propriété de divers bâtiments, plantations, ouvrages, outils, ustensiles, machines, et autres biens de diverses natures; et, par suite, elles donnent encore droit, dans la même proportion, à la concession de la mine de houille déjà obtenue, et à la nouvelle concession d'une mine de sel pour laquelle une demande est, en ce moment, en instance:

Ensemble tous les droits quelconques résultant de la propriété de ces actions.

PROPRIÉTÉ.

M. *Parmentier* déclare que, suivant plusieurs arrêts de la Cour royale de Besançon, notamment par celui du 19 mars 1834, et en vertu des actes qui y sont énoncés, il a été reconnu propriétaire pour cinquante parts sur cent parts de tout l'intérêt social des établissements de Gouhenans.

L'actif social était alors divisé en cent parts; mais, par acte passé depuis entre les divers intéressés, le 5 février 1842, devant M^c *Lamboley*, notaire à Vesoul, qui en a gardé minute, en présence de témoins, on a substitué à ces cent parts ou actions, cinq cent vingt-cinq parts ou actions, dont les cinq cents premières pour les anciens intéressés, chacun dans la proportion de ses droits, et vingt-cinq à titre de création nouvelle.

Il en résulte que les cinquante parts originaires de M. et M^{me} *Parmentier* ont été converties en deux cent cinquante parts ou actions sur lesquelles seront à prendre les vingt-cinq parts ou actions présentement cédées à M. *Pellapra*.

JOUISSANCE.

M. *Pellapra* disposera de ces vingt-cinq parts ou actions, ainsi que bon lui semblera et comme de chose lui appartenant à partir de ce jour, sauf l'effet du réméré, et il aura droit, aussi à partir de ce jour, à tous les avantages, produits et dividendes quelconques attachés à ces actions, à la charge par lui de contribuer aux pertes, dépenses et charges quelconques de la compagnie, à compter de ce jour.

M. *Parmentier*, audit nom, déclare à cet égard que la société est actuellement grevée d'un passif qu'il évalue de 60,000 francs à 80,000 fr., et que les actions cédées devront contribuer comme les autres actions de la société pour leur quote-part à l'acquit, soit de ce passif, soit de tout autre passif, qui pourrait être créé ultérieurement en vertu de délibérations sociales.

Mais en même temps il garantit formellement à M. *Pellapra* que le passif actuel n'excède pas 80,000 francs, et, par suite de cette garantie, M. et M^{me} *Parmentier* seront solidairement tenus de faire face de leurs deniers personnels à l'acquit de la quote-part afférente aux actions sur ce qui excéderait ces 80,000 francs.

PRIX.

En outre, cette cession est faite moyennant le prix principal de 100,000 francs, que M. *Parmentier* audit nom reconnaît avoir reçu de M. *Pellapra*, qu'il en quitte et libère intégralement.

DÉCLARATIONS.

M. *Parmentier*, audit nom, déclare qu'il n'existe aucun empiètement quelconque, ni de son chef ni du chef de M^{me} *Parmentier*, à l'exécution de ladite cession, et qu'il n'y a ni signification ni opposition entre les mains de leurs coïntéressés.

Il déclare, en outre, qu'il est marié avec M^{me} *Parmentier* sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage, passé devant M^c *Bulliard*, notaire à Baume-les-Dames, en novembre 1819, dont il s'oblige à justifier sous quinzaine.

REMISE DE TITRE.

M. *Parmentier* a présentement remis à M. *Pellapra*, qui le reconnaît, la grosse de l'acte devant M^c *Lambole*, du 5 février 1842, et il l'autorise à se faire délivrer, par qui il appartiendra, tous autres titres nécessaires, s'obligeant à l'aider, à toute réquisition et sous récépissé, de ceux qu'il a en ses mains.

SIGNIFICATION.

Pour faire signifier les présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

RÉSERVE DE RÉMÉRÉ.

M. *Parmentier* réserve pour M^{me} *Parmentier* et pour lui la faculté de rémérer la présente cession jusqu'à l'époque du premier janvier mil huit cent quarante-cinq.

En cas d'exercice de ce réméré, il ne pourra avoir lieu que sur le versement immédiat, entre les mains de M. *Pellapra* :

- 1° Des cent mille francs prix de la cession;
- 2° Du remboursement des frais auxquels les présentes donneront ouverture;
- 3° Du montant de toutes les sommes que M. *Pellapra* aura pu être tenu de payer jusqu'au jour du réméré;
- 4° Et de la somme nécessaire pour compléter, avec les produits touchés par M. *Pellapra*, les intérêts à cinq pour cent par an des cent mille francs, des frais et de toutes autres sommes, calculés depuis le jour où M. *Pellapra* en aura fait l'avance, jusqu'au jour du remboursement intégral. Il sera établi à cet effet, en cas de réméré, un décompte de tous les produits que M. *Pellapra* aurait pu toucher jusqu'au jour du réméré, et le montant en sera déduit sur la somme que M. et M^{me} *Parmentier* auraient à payer pour exercer le réméré, l'excedant même, s'il y en avait, devant leur être rendu par M. *Pellapra*.

A défaut de quoi, et par le seul fait de l'expiration du délai fixé, M. *Pellapra* restera définitivement propriétaire incommutable des actions cédées.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Paris, savoir : M. *Parmentier* au domicile de M. le général *Cubières*, rue de Clichy, n° 27, et M. *Pellapra* en sa demeure.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Pellapra*,

L'an mil huit cent quarante-deux, le dix-huit juin.

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute

des présentes, demeurée en la possession dudit M^e *Roquebert*, au bas de laquelle se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, 2^e bureau, le vingt juin mil huit cent quarante-deux, vol. 175, fol. 148 r^o, c. 3 à 6, reçu cinq cent dix-neuf francs dix centimes et cinquante-un francs quatre-vingt-onze centimes de décime. (Signé) *Renaudin*.

Le trois février mil huit cent quarante-cinq, il a été payé, et quittance particulière en a été donnée à M^e *Roquebert*, dix-sept cent treize francs trois centimes, pour complément de droit à deux pour cent, compris le décime; n^o 55 du sommier des droits constatés. Le receveur (signé) *Davergier*.

Suit la teneur de l'annexe :

Par-devant M^e *François-Joseph Richard*, notaire soussigné, à la résidence de Lure, chef-lieu d'arrondissement, département de la Haute-Saône, et en présence des témoins ci-après nommés,

Fut présente :

Dame *Étiennette-Françoise-Félicité-Antoinette Vuillier*, demeurant audit lieu, épouse de M. *Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier*, avocat, demeurant aussi à Lure, où il est domicilié, du présent, de séjour à Paris.

Laquelle a fait et constitué pour son mandataire général et spécial mondit sieur *Parmentier*, son époux, auquel elle donne, par le présent acte, pouvoir de pour elle, en son nom comme au sien, de vendre et aliéner ensemble solidairement entre eux avec garantie de fait et de droit, par acte authentique, ou sous signatures privées, à titre de rachat pour cinq années entières et consécutives, qui commenceront à courir à partir du contrat à intervenir, moyennant le prix principal et net de cent mille francs, payable comptant en espèces, au profit de M. *Despans de Cubières*, lieutenant général d'armée et Pair de France, demeurant à Paris, ou à telle autre personne que son dit époux jugera convenable, vingt-cinq actions à prendre de

préférence à eux-mêmes, dans la juste moitié reconnue leur appartenir, et composée au total de cinq cent vingt-cinq actions, par acte reçu de M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul, en minute, le cinq février dernier, enregistré, dans les mines de houille et de scl, concédées et actuellement demandées en concession, leurs aisances et dépendances respectives, sans réserve ni exception aucune, pas même des immeubles d'autre nature, ni les meubles réputés immeubles par destination qui dépendent de ces mines, le tout assis et situé au territoire de Gouhenans, arrondissement dudit Lure; mettre l'acquéreur en possession dudit prix de vente, payé et reçu; donner valable quittance, élire domicile, aux effets ci-dessus, consentir et signer tous actes et contrats nécessaires.

Dont acte délivré en brevet et lu à la dame constituante.

Fait et passé en l'étude à Lure, le seize juin mil huit cent quarante-deux, en présence des sieurs *Paul-Émile Theurey*, greffier de justice de paix, et *Jean-Baptiste Bunot*, agent de police, tous les deux demeurant à Lure, témoins qui ont signé avec la dame constituante, et nous notaires, après lecture faite.

(Signé) *F^{ve} Parmentier*, née *Vuillier*; *Theurey*, *G^{er}*, *Bunot*, *Richard*, ce dernier notaire.

Au bas se trouvent les mentions suivantes :

Enregistré à Lure le seize juin mil huit cent quarante-deux, f^o 196, r. c. 5 et 6. Reçu deux francs; décime, vingt centimes. (Signé) *Mayesier*.

Vu par nous président du tribunal de première instance séant à Lure, Haute-Saône, pour légalisation de la signature du sieur *Richard*, notaire à Lure.

Lure, le seize juin mil huit cent quarante-deux. (Signé) *Boinant*.
ROQUEBERT.

(Pièce déposée, le 12 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

68°.

Acte sous-seings privés, du 18 juin 1842, entre MM. Cubières et Parmentier (1).

Par contrat reçu de M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul, le 5 février dernier, la compagnie de Gouhenans a mis à la disposition de MM. *de Cubières* et *Parmentier* vingt-cinq actions sur cinq cent vingt-cinq formant actuellement la somme de l'intérêt social, afin qu'ils en usassent, sans être obligés d'en rendre compte, pour le bien et l'amélioration des établissements, et les a même autorisés à transmettre ces actions par vingt-cinq titres au porteur qu'ils pourraient revêtir chacun de la signature *Parmentier, Grillet et C^{ie}*.

MM. *de Cubières* et *Parmentier* ont tout lieu de croire que, dans le but indiqué par l'acte du 5 février, il leur fallait une somme de deux cent mille francs, et ils n'ont trouvé à négocier les vingt-cinq actions dont la compagnie les a autorisés à disposer, ni pour deux cent mille francs, ni pour une somme quelconque.

En conséquence, ils ont cru n'avoir d'autre parti à prendre que celui-ci :

- 1° Transfert à M. *de Cubières* de vingt-cinq actions par la remise des vingt-cinq titres au porteur mentionnés dans l'acte du 5 février, et cela moyennant le prix de cent mille francs;
- 2° vente par M. *Parmentier* et sa femme de vingt-cinq autres actions à prendre dans celles qui leur appartiennent, et cela sous la clause de réméré, et moyennant le prix d'une autre somme de cent mille francs.

En conséquence, M. *de Cubières* reste dépositaire des cent mille francs qui font le prix de son acquisition, à la charge par lui de les employer à l'usage convenu entre lui et M. *Parmentier*.

M. *de Cubières* recevra également comme dépositaire, et

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 13, 14, 37, 47, 65, 107.

pour en faire le même usage, l'autre somme de cent mille francs, formant le prix de la vente de vingt-cinq actions par M. et M^{me} *Parmentier*.

Le talon des vingt-cinq titres au porteur transférés à M. de *Cubières* sera remis, par M. *Parmentier*, au gérant de la compagnie de Gouhenans, aussitôt que l'assemblée générale en aura choisi un, et qu'il sera installé.

M. *Parmentier* s'oblige à procurer l'adhésion de sa femme au contrat du 5 février 1842, et promet, dans la limite de ses droits et de ceux de sa femme, la garantie de toute recherche de la part de M. *Delphin Lanoir*, l'un des membres de la compagnie de Gouhenans, qui n'a pas paru à l'acte du 5 février.

Fait double à Paris, le 18 juin 1842.

CUBIÈRES.

J'ai reçu la somme de cent mille francs de la vente des actions de M. et M^{me} *Parmentier*, dont je reste dépositaire, comme il a été dit ci-dessus.

CUBIÈRES.

(9^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*, et 6^e pièce de la 2^e liasse, saisie, le 9 mai, chez le général *Cubières*.)

69°.

Note de la main du général Cubières.

Société *Parmentier, Grillet et C^{ie}*, 19 intéressés, pour l'exploitation de la saline de Gouhenans.

Dans l'origine, le fonds social fut divisé en 100 parts que l'arrêt de la cour de Besançon, du 19 mars 1834, a distribués de la manière suivante :

A M. <i>Parmentier</i>	50	} 100
A <i>Cardot</i> par <i>Laboissière</i>	1	
A <i>Stiefwater</i>	5	
A <i>Grillet</i>	44	

M. *Stiefwater* a vendu 2 parts à réméré à M. *Schlumberger*.
Les parts de M. *Grillet* sont distribuées de la manière suivante :

Lui.....	1 1/2
Sa femme.....	15
Sa fille aînée.....	2
Son fils aîné.....	1
MM. <i>Renauld et Fumerey</i>	14 1/2
<i>E. Lanoir de Lure</i>	5
<i>Lanoir de Malbouhans</i>	2
<i>Lebleu</i>	1
<i>Dessirier et Dève</i>	0 1/2
<i>Junot</i>	0 1/2
M. <i>de Cubières</i>	1
TOTAL.....	<u>44</u>

M. *Fumerey* a vendu à M. *de Cubières* 1 action.

De ses 15 parts ou actions, M^{me} *Grillet* a vendu à M. *de Cubières*.....

bières.....	2	} 4
A <i>Deton</i>	1	
A <i>Betun</i>	1	

M. *Fumerey*, outre l'action qu'il a vendue à M. *de Cubières*, a cédé un nombre de parts que j'ignore à MM. *Dève et Dessirier, Anfreville, Bailly, Junot et Favre*.

Contrat du 5 février 1842 reçu par M^c *Lamboley*, notaire à Vesoul, qui divise le fonds social en 525 actions.

MM. <i>Parmentier</i>	225
<i>Pellapra</i>	25
<i>Cardot</i>	5
<i>Stiefwater</i>	15
<i>Schlumberger</i>	10
<i>Grillet</i>	7 1/2
Sa femme.....	55
Sa fille aînée.....	10

ET PIÈCES DIVERSES.

107

Son fils.....	5
Lanoir de Lure.....	25
Lanoir de Malbouhans.....	10
Lebleu.....	5
Renauld et Fumerey.....	67 1/2
Dessirier et Dève.....	5
Deton.....	5
Betun.....	5
Cubières.....	45

TOTAL..... 520

17,000		3,500	3,500	3,500 f.	3,500
3		5	20	20	5
<hr/>		<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
51,000		17,500	70,000		17,500

3,500 > 0

(65^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

III^E SÉRIE.

LETTRES ET PIÈCES RELATIVES AUX FAITS QUI SE SONT PASSÉS
DEPUIS LE 18 JUIN 1842 JUSQU'AU 3 JANVIER 1843, DATE
DE L'ORDONNANCE DE CONCESSION.

70°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Mon cher M^r Parmentier, sommes-nous convenus d'aller
chez le rapporteur demain ou lundi? J'aimerais mieux de-
main, vu que je suis d'une commission qui s'assemble lundi
avant onze heures. Faites-moi un mot de réponse demain avant
neuf heures.

Mille amitiés.

D. C.

Au bas de la lettre se trouve écrit, de la main de M. Par-
mentier, ce qui suit :

Je suis, Général, à votre disposition, et comme je suis ici
sur le chemin, je vous attends, avant neuf heures, demain
matin dimanche.

Tout à vous.

A. P.

Samedi soir.

(12^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier, et 40^e pièce
de la 3^e liasse saisie, le 9 mai, chez le général Cubières.)

71°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Mon cher M^r *Parmentier*, ainsi que je vous l'ai dit hier, je ne verrai qu'à midi et demi la personne avec laquelle nous avons causé hier, et qui doit me donner des renseignements puisés à une source certaine. Attendez-moi chez vous à partir d'une heure après midi.

M. *Grillet* fils m'a écrit, à la date d'hier, que sa mère était partie pour Amiens jeudi soir.

Mille amitiés.

D. C.

Ce dimanche, à 6 heures du matin.

(13^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

72°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Mon cher M^r *Parmentier*,

Je vous adresse un écrit de M. *Fouché*, résumant les conversations que j'ai eues avec lui au sujet de l'établissement à fonder à G. Il vient de me l'apporter, et j'ai de nouveau pris jour pour discuter entre nous trois; ce sera demain vers dix heures, après que nous aurons été chez M. *T*.

Je pense qu'il est à propos que vous preniez connaissance des observations et des propositions de M. *Fouché*, pour mieux les discuter; c'est pourquoi je vous les adresse, afin que vous ayez le temps de les lire.

Mille amitiés.

G. D.

Lundi 20 juin.

Rue de Richelieu, n° 17, grand hôtel d'Orléans.

(10^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

73°.

*M. Parmentier à M. Buffault, receveur général de la Meuse,
régent de la Banque de France.*

Paris, 22 juin 1842.

Monsieur,

La compagnie de Gouhenans pourrait avoir incessamment besoin d'un crédit ouvert chez le receveur général de la Haute-Saône, et qui pourrait aller de trois cent mille à sept cent mille francs. M. de Cubières m'a dit que vous seriez disposé à lui ouvrir un pareil crédit; et, comme il est possible que, dans quelques jours, l'assemblée des intéressés se réunisse pour déterminer les mesures d'administration de la chose commencée, je voudrais pouvoir lui proposer celle qui fait l'objet de la présente lettre :

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me dire, en réponse, s'il vous conviendrait d'ouvrir ce crédit aux conditions suivantes.

Les sommes à employer par la compagnie seraient données et reçues en compte courant; il en serait de même des remises qui seraient faites pour votre compte au receveur général. Ces remises réciproques porteraient, réciproquement aussi, intérêt à cinq pour cent du jour où elles seraient effectuées. La compagnie destinerait aux remises à faire par elle un cinquième des bénéfices provenant du sel, et trois cinquièmes de ceux qui proviendraient des produits chimiques, dont elle se propose d'établir une manufacture. Le compte courant, établi sur ces bases, ne prendrait fin qu'après épuisement du crédit, ou bien après que la compagnie aurait déclaré qu'elle n'a plus besoin d'en user; et, si le solde n'en était pas encore complété en votre faveur, vous ne pourriez pas l'exiger immédiatement, mais vous attendriez ce complément du paiement successif des portions de bénéfice dont il vient d'être parlé.

Veillez m'honorer d'une prompte réponse, et agréer l'assurance de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. PARMENTIER.

(55^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

74^o.

Lettre de M. Pellapra au général Cubières.

Mon cher ami, je me hâte de vous apprendre que le receveur d'enregistrement n'a perçu que 550 fr. : c'est le droit le plus faible, au lieu du plus fort, que nous redoutions. Vous voudrez bien en informer M. Parmentier.

Tout à vous.

H. P.

Juin 1842.

(56^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

75^o.

Note p. le M., adressée le 25 juin à M. P. (1)

L'affaire de G. devait être discutée en conseil des mines, le vendredi 24 juin. Dès le matin elle fut rayée du rôle, et on assure que le conseil n'aura à s'en occuper qu'au retour du ministre, c'est-à-dire vers le 20 juillet. Nous savons aujourd'hui que, dans cette circonstance, il n'a été rien fait qui ne soit dans l'intérêt de l'affaire et pour assurer son succès. Toutefois cet ajournement nous préoccupe; il nous cause quelques

(1) Voir le volume des Interrogatoires et des Dépositions de témoins, p. 204.

inquiétudes, et nous croyons devoir appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses qu'il pourrait avoir.

Si le conseil des mines n'est saisi de l'affaire qu'au retour du ministre, et après le temps nécessaire pour changer les dispositions du rapporteur, pour améliorer son opinion, pour modifier les conclusions du rapport, il est évident que l'affaire n'arrivera pas au conseil d'État assez tôt pour qu'il puisse statuer avant les vacances.

(57^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

76^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Samedi 25 juin 1842.

Mon cher M^r *Parmentier*, je vous ai promis de vous écrire, et dès hier je me suis attaché à réunir les renseignements qui devaient vous être transmis. Je veux d'abord vous raconter les faits, en vous faisant participer aux impressions qu'ils m'ont occasionnées.

Vers quatre heures j'allai rue des Saints-Pères, où j'appris que le conseil des mines tenait ses séances rue Saint-Dominique: je m'y rendis pour attendre la fin de la séance et pour savoir, de M. *Le Grand* lui-même, ce qui s'y serait passé. Force fut de rester là jusqu'à près de cinq heures. Enfin M. *Le G.* sortit. Je l'abordai, et en quelques mots je lui fis comprendre que le Ministre nous avait promis de s'occuper de notre demande avant de quitter Paris, et que je venais m'informer s'il avait pu le faire.

M. *Le G.* me répondit ce qui suit: « Le rapporteur avait reçu l'ordre d'être prêt mercredi; il a, en effet, ledit jour déposé son rapport; l'affaire était avec le n^o 1 à l'ordre du jour pour la séance qui vient de finir; mais, le matin même, le Ministre s'est fait remettre le dossier en le biffant de l'ordre du

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 52, 122, 176, 203 et 237.

jour. » Je ne témoignai aucune surprise et m'informai du motif de ce retrait. *M. Le G.* me répondit qu'il l'ignorait; il crut pouvoir m'avouer que le rapport était favorable, mais que le Ministère des finances paraissait mal disposé, bien que *M. Teste* eût annoncé, à lui *M. Le Grand*, que les difficultés étaient aplanies de ce côté; il ajouta que *M. T.* paraissait être dans de très-bonnes intentions à notre égard; que je ferais bien de lui écrire pour solliciter de lui que l'affaire fût représentée au conseil des mines. Il me dit que, si on attendait le retour du Ministre, nous pourrions courir le risque de n'avoir l'avis du conseil d'État qu'après les vacances. Je sortis assez préoccupé, comme vous devez le croire. Je courus sur le quai; j'y trouvai mon homme qui faisait courir après moi depuis le matin, et dont les exprès s'étaient présentés deux fois rue de Clichy pour me donner communication d'un billet du patron, dont voici la substance: « Vendredi matin. Le rapport est loin d'être conforme à ce que je voulais qu'il fût; il est même contraire sur un point important; je ne veux pas qu'il soit discuté dans cette forme, et, pour avoir le temps d'aviser, je retire l'affaire de l'ordre du jour. Sitôt arrivé à N., je m'occuperai des moyens à prendre pour rentrer dans la bonne voie: c'est un retard de cinq ou six jours au plus. »

Il résulte de tout ceci que ce qui est trouvé favorable par *M. Le G.* n'est pas tel aux yeux de *M. T.* D'où je conclus que le rapport est dans le sens des morceleurs. Toutefois, comme l'observation de *M. Le G.* sur le retard que doit occasionner le retrait du dossier, et sur le risque d'arriver au conseil d'État au moment des vacances, est d'une grande importance; comme il se pourrait que cette observation eût échappé à *M. T.*, ou qu'il n'eût pas calculé les conséquences du retard, je viens de rédiger une note qui sera expédiée aujourd'hui même au patron, afin de lui faire apprécier combien serait dommageable pour nous toute mesure ou tout empêchement qui retarderait forcément la solution de notre affaire jusqu'en octobre.

Maintenant, ce que je désire connaître, ce sont les termes du rapport; j'en demanderai lundi communication à M. *Le G.*, et, si elle ne pouvait m'être accordée de ce côté, je l'obtiendrai, un peu plus tard, du patron lui-même.

M^{me} *G.* est arrivée hier; je la croyais partie pour Amiens, et c'est à Brest qu'elle s'est rendue; je n'ai eu avec elle que quelques minutes d'entretien. Sitôt que sa malle sera arrivée, elle prendra possession de son logement chez moi.

Mille compliments affectueux.

D. C.

(14^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier.*)

77°

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 28 juin 1842.

Mon cher *Parmentier*, voici pour faire suite à ma dernière, qui vous annonçait comme quoi notre affaire, avec le n° 1 au rôle de vendredi dernier en avait été retirée, et par quel motif; elle vous parlait aussi de la crainte exprimée par M. *Legrand* que ce retard ne mît le conseil d'État dans l'impossibilité de donner un avis avant les vacances. Enfin elle faisait mention d'une note à faire passer à M. *T.* pour lui exprimer cette crainte, et pour appeler son attention sur les conséquences qu'il pouvait n'avoir pas prévues, au sujet du nouveau délai qu'allait éprouver notre affaire.

Toutefois je ne tardai pas à faire la réflexion suivante : si, comme cela paraît certain, le rapport conclut au périmètre de 7 kilomètres, et si la délibération du conseil des mines, en l'absence de M. *T.*, doit conduire à proposer un périmètre de 7 kilomètres, agissons-nous prudemment en pressant M. *T.* de ne pas arrêter cette délibération ? En le priant de laisser l'affaire à son cours naturel, ne donnons-nous pas à M. *T.* un argu-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 53, 205.

ment contre nous-mêmes? Ne serait-il pas fondé à nous dire plus tard : Je voulais vous faire obtenir l'entier périmètre houiller; vous ne l'avez pas voulu, contentez-vous donc de 7 kilomètres.

Pour sortir de ce doute, il me parut indispensable de savoir précisément la durée du retard, et de rechercher s'il resterait au conseil d'État un temps suffisant pour prononcer son avis avant l'époque des vacances. Madame T., que j'ai interrogée sur la durée de l'absence de son mari, m'a dit qu'il serait de retour le 15 et que peut-être il reviendrait le 12. Elle ne se flatte pas qu'il puisse passer quinze jours pleins aux eaux de Nérès, dont sa santé cependant a le plus grand besoin.

De là je suis allé voir M., qui sera sans doute notre rapporteur au conseil d'État. Je lui ai exposé que l'affaire, déjà rapportée, ne serait discutée au conseil des mines que vers le 15 juillet; que le conseil d'État n'en serait peut-être pas saisi avant le 20, et j'ai demandé si le conseil aurait le temps de donner un avis avant les vacances. A cela il m'a été répondu que le conseil d'État n'entrait pas en vacances avant le 1^{er} septembre, et que, si l'affaire arrivait en juillet, elle ne séjournerait pas plus de dix à douze jours au conseil.

D'après ces données, j'ai changé les termes de ma première note, et je me suis contenté de dire que nous devons croire que le M. n'avait pas perdu de vue que le conseil d'État entrerait en vacances le 1^{er} septembre, et ne faisait presque plus rien dans la deuxième quinzaine d'août; qu'il était très-désirable que le délai qui allait s'écouler, jusqu'à la discussion de notre demande devant le conseil des mines, ne dépassât pas le 12 ou le 15 juillet, afin de ne pas courir le risque de voir le conseil d'État se séparer avant d'avoir examiné notre demande en concession.

M. Gueyniveau, ayant appris que le conseil des mines ne s'occuperait de l'affaire de G. qu'au retour du Ministre, a retiré son rapport, qu'il trouve fait trop à la hâte et manquant de développements; il n'en changera point les conclusions,

mais il le développera davantage. *M. T.*, qui en a parlé à *M. P.*, assure que rien n'est plus facile que de réfuter les arguments favorables au système des petites concessions. Peut-être aussi se réserve-t-il de faire agir des influences connues de lui seul pour amener le rapporteur à des conclusions qui cadrent avec notre périmètre houiller.

Tel est l'état des choses, auquel je crois que rien n'est à changer, en attendant la réponse à ma note qui n'est partie que lundi au matin.

M^{me} Grillet se donne beaucoup de mouvements, et cultive avec soin ses nombreuses connaissances du faubourg Saint-Germain, dont heureusement le concours ne sera pas indispensable. Nous étions convenus d'avoir aujourd'hui une conversation à fond; elle est remise à demain. Nous déterminerons quelque chose quant à la suppression du séquestre, car il faut enfin qu'elle dise oui ou non.

Je n'aurai que demain un mandat sur la recette de Vesouï, dont je ferai l'envoi à *M. Lanoir* pour que le montant en soit remis à *M. Fumerey*.

Mille amitiés pour vous et pour *M. Lanoir*.

D. C.

(15^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez *M. Parmentier*.)

78°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

(Extrait.)

Paris, le 30 juin 1842.

Mon cher *Parmentier*, voici ce qu'on me fait savoir de *N.*, et je vous le transmets à l'instant.

Le conseil d'État, dont tous les membres sont électeurs, se trouve forcément en vacance; l'absence des conseillers devant durer jusqu'au 12 ou au 15 juillet, il était parfaitement

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 214.

inutile de précipiter la décision du conseil des mines, pour la laisser dormir dans les cartons jusqu'au retour du conseil d'État, lequel coïncidera avec celui du Ministre. Le parti qu'on a pris de suspendre la discussion ne peut donc que devenir avantageux et ne compromet nullement le succès de l'affaire, qui, au contraire, n'en sera que plus assuré.....

Mille amitiés.

D. C.

(16^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

79°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 2 juillet 1842.

Général,

J'ai reçu vos différentes lettres, dont les premières ne m'ont pas paru exiger de réponse immédiate.

Avant d'entrer en matière, je vous donne copie exacte d'une lettre que je reçois de l'avocat *Parrot*.

« M^{me} *Grillet* et son fils sont venus hier me faire une visite; »
 « votre demande en concession n'aurait pas passé, suivant eux, »
 « à la séance du conseil des mines de vendredi dernier, parce »
 « que, dans son rapport, M. *Guenyveau* aurait voulu une con- »
 « cession inférieure au périmètre de houille, 5 kilom. carrés. »
 « Là-dessus, d'autorité ministérielle, on aurait renvoyé le rap- »
 « port à M. *Guenyveau* pour qu'il le modifiât, renvoi que »
 « M. *Thirria* aurait expliqué par la circonstance d'une écriture »
 « illisible. Ces renseignements me paraissent venir d'une bonne »
 « source, puisque M^{me} *Grillet* est logée chez M. *de Cubières*, et »
 « sans doute vous la connaissez..... »

Sur l'état et les secrets de notre demande en concession, il paraît que M^{me} *Grillet* en sait bien long; qu'elle en sait plus

que moi, peut-être que vous-même. Je ne crois pas qu'il en puisse résulter de bien, et je regarde cela comme fâcheux... .

Quant au succès de la concession, il ne me paraît pas plus douteux qu'avant mon départ de Paris. Seulement l'époque est évidemment plus éloignée.

Recevez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(59^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

80°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

(Extrait.)

Paris, le 5 juillet 1842.

Mon cher *Parmentier*, j'ai reçu votre lettre du 2 à laquelle je ne répondrai qu'après vous avoir mis au courant de mes démarches et de ce qui m'a été dit, tant sur l'affaire principale que sur son épisode de Lyon. . . .

. . . M. *Thirria*, que je désirais entretenir au sujet des autres demandeurs en concurrence, m'a donné l'assurance que ces trois affaires n'ont pas fait un pas; les dossiers demeurent incomplets; aucun de nos rivaux n'est parvenu à produire des preuves suffisantes de l'existence du sel. Donc, si on a écrit de nouveau dans l'intérêt de ces demandeurs, ce ne peut être que le préfet, qui aura écrit, non aux Travaux publics, mais au Ministre de l'intérieur, dans une vue d'intérêt électoral, plutôt que dans une intention sérieuse de favoriser des prétentions de mines de sel. Je ne m'explique guère, d'après cela, les scrupules de M. *Guenyveau*, qui regrette de n'avoir pas parlé des demandes en concurrence, et qui se propose de poser en face du conseil des mines la question de savoir si on peut, si on doit prononcer sur notre demande avant que nos concurrents se soient mis en mesure de compléter les justifications

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 266.

qu'on aura à exiger d'eux. M. *Thiria* pense que le conseil ne s'associera point à une pareille idée; il pense également qu'aux mines, personne ne fera d'objection fondée sur les luttes antérieures de la société et de l'administration, ni sur les nombreux procès que les associés ont eus entre eux. Son avis est qu'on sera très-coulant, et qu'on se rangera, après l'avoir combattu, à l'avis du préfet, qui est de nous accorder 7 kilom.; mais il regarde comme de toute justice de tenir en réserve les périmètres demandés par les sieurs *Kœchlin*, *Lissot* et *Prinet*, afin de pouvoir les leur concéder plus tard, non aux trois, mais seulement à deux des trois, alors qu'ils auront complété leurs recherches de sel. J'ai fait mon profit de tout cela, afin que ces dispositions ne restent pas ignorées de qui doit les combattre et en triompher. J'ajouterai que j'ai profité de l'occasion pour mettre la conversation sur vous, et qu'elle n'a dénoté aucune aigreur de la part de M. *T.*, qui, en parlant de vos discussions d'intérêt avec les *G.*, m'a affirmé que ces derniers avaient reçu de vous des sommes considérables, dont ils ne surent point profiter pour sortir de la position précaire où les placent incessamment l'incurie et le désordre de leur intérieur.

M. *Le G.* m'a parlé à peu près dans le même sens: il persiste à dire que le Ministère des Travaux publics nous est très-favorable; qu'il n'est accessible à aucune considération fiscale; que notre affaire sortira bien du conseil des mines, lequel s'en occupera le 17 ou le 18; que nous obtiendrons au moins le périmètre proposé par le préfet. Il assure que le conseil d'État aura tout le temps de prononcer avant les vacances; il m'offre de suivre l'affaire au conseil d'État, en me promettant de combattre l'esprit de fiscalité que le Ministère des finances ne manquera pas de réveiller et d'exciter au sein du conseil; son devoir et sa conviction, à lui M. *Le G.*, l'engageant à résister aux prétentions qui semblent survivre à la législation abolie qui leur servait de base, législation dont personne, plus que lui, ne connaît les défauts et les incertitudes. « C'est du Ministère des finances que

« vous viendront tous les obstacles, a-t-il ajouté; il n'y aura à
 « lutter que contre ses objections. C'est pour moi un sujet d'é-
 « tonnement qu'il prête les mains à la concession de G. avant
 « d'avoir consommé la vente des anciennes salines domaniales,
 « car, évidemment, le fait seul de cette concession de G. peut
 « déprécier infiniment la valeur des établissements à vendre. »

Alors il m'a entretenu de Grozou, que la prétention du Ministre des finances est de considérer comme annexe de la saline d'Arc, quoique Grozou en soit éloigné de cinq lieues, ce qui donne lieu à un pourvoi devant le conseil d'État. M. Le G. estime que nous avons couru un danger pareil, et qu'on aurait pu chercher à faire de G. une annexe de quelque établissement créé ou à créer, et appartenant au domaine. Enfin, je lui ai annoncé que, forcé de partir le 12 pour mon inspection, je m'éloignerais tranquille, s'il voulait bien me promettre de ne pas perdre de vue mes intérêts dans l'affaire de G., et il m'a promis avec beaucoup de grâces, et en termes non équivoques, de suivre l'affaire et d'aller au devant de tout ce qui pourrait hâter une décision favorable, qui, du reste, ne serait pas difficile à obtenir du Ministre, lequel montrait une extrême bienveillance pour tout ce qui se rapportait à moi. Je lui ai répondu que je comptais sur la bienveillance du Ministre; mais qu'il était le seul qui pût, en la dirigeant, la faire fructifier à notre profit dans le plus court délai.

La présence de M^{me} G. à Paris a plus d'inconvénients que d'avantages, et je cherche à l'abréger autant que cela peut dépendre de moi. Je me tiens avec elle dans les termes d'une réserve qui prend quelquefois l'apparence mystérieuse; mais je préfère m'envelopper de mystère, que de me laisser pénétrer. Du reste, cette dame est un peu la mouche du coche: elle a de brillantes connaissances à Paris; leur nombre s'accroît chaque jour. Au premier rang des nouvelles, mais des plus intimes, selon elle, se place M^{me} Laplagne-Barris, qui a tout pouvoir sur son beau-frère des finances. Tout cela est fait pour donner de la confiance et pour faire naître l'es-

poir de trouver de l'argent sur parole et sans vendre ses actions. C'est je crois sa disposition d'esprit actuelle; mais comme rien ne se réalisera et que mon départ s'approche, il se pourrait qu'on la vît changer de direction l'un de ces matins, et qu'elle se décidât à lâcher son consentement à la suppression du séquestre et quelques actions. Car je crois qu'elle a un grand besoin d'argent, et qu'il lui faut au moins 80,000 francs pour sortir d'embarras. Sur cette question du séquestre, que j'aborde chaque jour, elle me disait qu'en consentant à sa suppression, elle s'ôtait les moyens de jamais toucher ce que vous aviez été condamné à leur payer, et j'avoue que je n'ai pas compris comment il en pouvait être ainsi, et comment il fallait un séquestre pour obtenir de vous de payer ce que les tribunaux auraient définitivement statué à cet égard. . . .

La réponse de mon oncle se fait attendre, parce que votre lettre a exigé plusieurs explications que je ne pouvais donner que par écrit, mon oncle étant à Bar. Je vous transmettrai cette réponse avant mon départ. Je vous observe à l'avance qu'en ne stipulant aucune commission pour les paiements, vous paraîsez croire que le receveur de la Haute-Saône examinerait ou payerait pour rien; ce qui serait contraire à l'usage.

Mille amitiés.

D. C.

(17^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

81°.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 8 juillet 1842.

Général,

Je reçois votre lettre du 5, qui n'a été mise à la poste que le 6.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém. p. 120.

L'administration n'aura qu'à nous remercier, mes amis et moi, quoique nous ne lui ayons pas caché, non plus qu'à M. de Courchamp, que nous agissions moins pour lui que contre M. de Grammont.

M. Perret est le partisan quand même de M. de Grammont; Lissot ne peut avoir que de pareils appuis. M^{me} Grillet le sait fort bien; elle vous a donc encore dit des fables là-dessus.

Du reste, vous l'appréciez et la jugez bien. Hâtez-vous de la réexpédier ici avec une petite décharge d'actions.

Que son avocat de Besançon lui conseille de ne pas en finir, cela s'explique par la passion qui, chez lui, offusque le talent. Cet homme-là ne me pardonne pas de lui avoir résisté et d'avoir fait rire à ses dépens. Mais l'avocat ne siège pas avec les juges, et j'espère tout de ceux-ci.

Vers la fin du mois, je pourrais bien aller à Paris, afin de vous succéder, je ne dis pas remplacer dans l'intérêt de Gouhenans. Raison de plus pour que vous m'envoyiez votre itinéraire.

Je vous prie aussi, avant votre départ de Paris, de m'écrire pour m'exprimer votre adhésion à ma demande, actuellement pendante, en suppression du séquestre. Je voudrais qu'il n'y eût que cela dans la lettre qui portera le timbre de la poste, et que ce que vous auriez d'ailleurs à me dire fût sur une feuille détachée.

J'avais pensé que l'intérêt à 5 p. o/o comprenait la remise à faire au receveur général. Nous obtiendrions, à ce que je crois, cette condition d'une maison du pays.

J'avais bien compris qu'une visite des lieux était nécessaire, pourvu que M. Fouché fixât ses idées. Mais cette visite ne peut être déterminée que par l'assemblée des intéressés; et quand s'assembleront-ils?

Tout ce que vous me dites de M. Guenyveau et autres me fait voir que l'on comptait sans son hôte en comptant sur lui; qu'on ne lui avait point tracé son chemin d'avance, ou qu'il a cru pouvoir prendre la liberté grande d'en suivre un autre.

Nous verrons mieux d'ici à quelque temps; je l'espère et j'y compte.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(66^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

82^o.

M. Buffault au général Cubières.

(Extrait.)

Bar-le-Duc, le 11 juillet 1842.

La lettre de M. P., que tu me transmets avec la tienne du 8 du courant, mon cher *Amédée*, me confirme dans l'idée que je m'étais faite de ce spéculateur. Je le présume léger, nécessaire et retors. Comment ose-t-il, avant même d'avoir obtenu sa concession, c'est-à-dire pendant qu'il ne tient rien encore qu'en espérance, adresser à un homme à supposer par sa position plus ou moins versé dans les affaires, une lettre pareille à la sienne? Ne doit-il pas paraître plus qu'extraordinaire de voir M. P. demander une mise dehors de 300 à 700 mille francs, comme un autre ferait une somme de 3,000 fr., et cela pour un terme indéterminé, mais qui ne serait, en tout état de cause, pas moindre que de plusieurs années; et cela, sans autre garantie que celle de bénéfices espérés d'entreprises à créer, bénéfices que la réalité peut, malgré des chances qui se présentent sous un aspect des plus favorables, laisser, en définitive, fort au-dessous des supputations qui en ont été établies.

Je trouve, moi, que M. P., après avoir épuisé ton influence, voudrait, en allant au fond de ma bourse, et en profitant du savoir et de l'expérience de M. *Fouché*, monter son affaire, du premier coup, de la manière la plus avantageuse possible, sans débours ni bévues; ce qui serait commode: aussi ne veux-je pas même lui répondre pour éviter de prendre le

plus léger engagement vis-à-vis de Gouhenans, où j'étais persuadé que nous ne jouerions jamais d'autre rôle que celui d'actionnaires.

Je te retourne sa lettre, mon cher ami; si tu es dans le cas de la lui rendre, tu pourras lui dire que, m'ayant sondé et fait sonder relativement aux propositions qu'elle contient, et que m'ayant trouvé peu disposé à accepter le personnage assez lourd, et peut-être dangereux, de banquier d'une affaire aussi considérable que peut le devenir la saline de G., tant à cause de mon âge que du travail personnel que m'imposerait son mouvement, tu as jugé convenable de ne pas me donner connaissance de cette susdite lettre.

Le fait est que ces dernières raisons sont les meilleures raisons que je puisse t'alléguer. Ne suis-je pas déjà très-vieux? Mon aptitude au travail, déjà très-diminuée, ne va-t-elle pas s'affaiblissant chaque jour? N'est-il pas prudent d'ailleurs de prévoir le cas, plus ou moins prochain, d'une liquidation inévitable; je veux fermement, si cela m'est possible, ne rien faire qui soit capable de la rendre lente et difficile; elle le deviendrait à coup sûr, si je me jetais, dans l'espoir d'un avenir que je n'aurai peut-être pas le temps d'attendre, dans des affaires nécessairement de longue haleine, et qui, de plus, exigeraient des découverts considérables. Je suis bien certain, mon cher *Amédée*, que tu m'approuveras pleinement en y réfléchissant un peu sérieusement.

Mille amitiés.

A. B.

(60^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

83°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 12 juillet 1842.

... M. P. attend de pied ferme le retour des eaux de la personne qui doit mettre en train et suivre l'expédition de notre demande; des notes qui m'ont été communiquées prouvent qu'on a hâte de finir.

(19° pièce de la 3° liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

84°.

Note de la main du général Cubières. — Même note de la main de M. Parmentier.

Note pour établir que la C^{ie} Parmentier-Grillet est fondée à demander, pour l'exploitation du sel, le plus grand périmètre autorisé par la loi du 17 juin 1840, celui de 20 kilomètres.

Une ordonnance royale du 12 septembre 1841 concède au domaine de l'État, pour la saline de Dieuze, tous les gîtes salifères, sources et puits d'eau salée existant dans 19 kilomètres carrés 81 hectares 48 ares.

Certes on n'a pas constaté la présence du sel dans toute cette étendue, et, si la concession de 1825 indique l'existence du sel gemme, sans solution de continuité, dans tout le sol de dix départements, Gouhenans y est compris. Si la concession de 1825 n'explique pas cette indication, la découverte, l'existence du gîte n'est pas mieux constatée; elle l'est peut-être moins bien pour Dieuze que pour Gouhenans.

Pourquoi donc obtiendrait-on moins d'étendue à Gouhenans qu'à Dieuze?

(75° et 76° pièces de la 3° liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

85°.

M. Parmentier à M. Pellapra.

Lure, 16 juillet 1842.

Monsieur,

Je profite de la permission que vous avez bien voulu me donner de vous entretenir, en l'absence de *M. de Cubières*, de notre affaire de concession, et de vous en demander des nouvelles.

Suivant ses lettres, et d'après les dernières données qui ont précédé mon départ, nous devons espérer notre ordonnance pour la fin du courant, ou à peu près, et cela avec périmètre au moins égal à celui de la houille. Je ne pense pas que le déplorable événement qui vient de jeter partout l'affliction puisse rien changer dans notre position, puisse apporter même du retard. Je serais bien reconnaissant des renseignements que vous auriez la bonté de me transmettre..

M. de Cubières m'a fait espérer qu'une expédition de l'ordonnance me serait envoyée directement à moi-même, en même temps qu'il en serait adressé une au préfet, suivant l'usage, et je vous prie aussi de vouloir bien recommander cette mesure.

Dans l'état des choses, je persiste à croire qu'il est inutile que je fasse de nouveau le voyage de Paris. Si vous ne partagez pas cette opinion, je vous prie de me le dire.

Veillez agréer l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. PARMENTIER.

M. Pellapra, ancien receveur général, à Paris(Pièce déposée, le 25 mai 1847, par *M. Pellapra*.)

86°.

M. Pellapra à M. Parmentier (1).

Paris, le 18 juillet 1842.

Monsieur,

Je reçois à l'instant votre lettre du 16 du courant, et, conformément aux désirs que vous m'exprimez, je m'empresse de vous transmettre les renseignements que je viens de recevoir du Ministre, il y a deux heures, sur l'affaire qui vous intéresse.

Avant son départ, *M. de Cubières* a dû vous faire savoir que l'avis du conseil des mines avait été conforme à celui de l'ingénieur qui concluait pour une concession réduite à six kilomètres; nous nous y attendions: ces Messieurs sont tous partisans du morcellement; mais ils ne peuvent donner qu'un avis qui, je l'espère, ne prévaudra pas, quoique fortement motivé. Le Ministre partait pour les eaux au moment de la remise de ce rapport; il a jugé convenable de le retenir dans son cabinet jusqu'à son retour. J'ai été d'autant plus charmé de cette détermination, que l'affaire ne pouvait depuis lors faire un seul pas, tous les membres du conseil d'État, sauf ceux qui votent à Paris, se trouvant forcés de partir pour les élections; il y a donc eu complète suspension d'affaires. Ce ne sera que demain 19 courant qu'aura lieu la reprise des séances. Si la discussion de la concession dont nous nous occupons n'est pas immédiate, vous pouvez compter qu'elle sera fixée à un jour très-prochain; le Ministre va s'entendre à cet égard avec *M. Girod* (de l'Ain), et lui annoncer que son intention est de présider lui-même la séance où il en sera question. Je suis fort satisfait de cette disposition: les opinions du Ministre étant tout à fait contraires au morcellement, il croit qu'il est d'une sage et équitable administration de ne point fractionner l'un des deux périmètres, et de concéder à chacun la même étendue. J'ai

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 158, 206.

tout lieu de penser que M. *Girod* (de l'Ain) est dans les mêmes sentiments. Ce membre influent du conseil a très-bien compris que les titulaires du périmètre houiller de 14 kilomètres avaient droit à la concession d'un périmètre égal pour l'exploitation du sel qu'ils ont découvert au-dessous de leur houille.

Je vous tiendrai au courant de tous les progrès que fera cette affaire, pour laquelle il est plus qu'inutile que vous vous dérangiez; votre présence à Paris ne la ferait pas marcher plus vite ni plus sûrement; vous pouvez compter que je la suivrai jour par jour.

Agréez, Monsieur, mes civilités les plus empressées.

H. PELLAPRA.

(1^{re} pièce de la 2^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

87°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Besançon, 21 juillet 1842.

Général,

..... Je partirai demain pour Lure, et j'espère y trouver une réponse de M. *Pellapra*, à qui j'ai écrit samedi. Je vous adresse la présente à Paris, où je pense que la prochaine réunion des Chambres et sa déplorable cause vous auront appelé. Dites-moi un mot de nos affaires.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(67^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

88°.

M. Pellapra à M. Parmentier (1).

Paris, 22 juillet 1842.

Monsieur,

Je vous ai promis de vous tenir au courant de l'affaire qui nous intéresse; voici où elle en est.

Vous avez appris, par M. de Cubières et par moi, que le rapport de l'ingénieur du conseil des mines concluait à ce que la concession de Gouhenans fût réduite à un périmètre de 6 kilomètres. Je vous ai dit que le Ministre avait retenu ce rapport jusqu'à son retour. Le conseil n'en est donc pas encore saisi. Aujourd'hui ce conseil s'assemble pour la première fois: il s'occupera d'abord d'une affaire portée sur le rôle sous le n° 1; la nôtre vient ensuite, sous le n° 2. Le Ministre a convoqué le conseil pour demain et pour lundi, il est donc certain que son avis sera donné demain ou lundi. Le Ministre présidera lundi et même demain: il est très-prononcé dans son opinion contraire au morcellement; il veut également que tout soit décidé au conseil d'État dans la première quinzaine d'août. J'espère, en conséquence, que nous ne serons pas longtemps dans l'attente. J'aurai soin de vous faire adresser directement une ampliation de l'ordonnance, dès qu'elle sera rendue.

Agréez, Monsieur, mes civilités pressées.

H. PELLAPRA.

(3^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

89°.

M. Pellapra à M. Parmentier (2).

Paris, 24 juillet 1842.

Monsieur,

Je vous ai écrit avant-hier, et je vous ai dit que le conseil des mines se réunissait à midi, le jour même, pour s'occuper

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 161.

(2) Voir le même Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 161, 206 et 239.

de l'affaire inscrite au rôle sous le n° 1. Elle intéressait M. de Las-Cases. La demande en concession de Gouhenans venait ensuite, sous le n° 2. Voici ce qui s'est passé dans cette première séance du 22 courant: M. le Ministre a présidé jusqu'à une heure, puis a été obligé de se rendre au conseil des Ministres, qui avait lieu à une heure. Il en est revenu à quatre heures, et a repris la présidence de celui des mines; on n'a terminé qu'à six heures l'affaire n° 1. Le Ministre, vu l'impossibilité de s'occuper dans le moment du n° 2, a fait connaître l'urgence qu'il y avait à convoquer l'assemblée pour le lendemain 23 courant. Il a particulièrement insisté sur la convenance qu'il y avait à ne pas laisser subsister un état de choses qui investissait le domaine non-seulement de toutes les concessions qu'il a voulu se réserver, mais encore de la faculté de les exploiter et même de s'en dessaisir en les vendant, au préjudice des intérêts privés, qui pourraient se trouver lésés par des retards prolongés dont ils auraient droit de se plaindre. M. *Héricart de Thury* est le seul ingénieur qui a dit ne pouvoir se rendre à l'assemblée du lendemain; elle n'a pas moins extraordinairement été convoquée pour hier samedi, à dix heures. M. le Ministre est venu la présider à l'heure fixée. La discussion a commencé par la lecture du rapport, qui, bien qu'il conclût pour la concession, en réduit le périmètre à 6 1/2 kilomètres, comme le préfet; puis, avant d'accorder aux demandeurs la susdite concession, soumet à l'examen du conseil trois questions à décider, toutes trois hostiles, et motivées avec tant de force, que nos partisans ont cru l'affaire très-compromise. La première, et celle qui m'inquiétait le plus, était puisée dans la constitution fort imparfaite de votre acte social; la seconde, dans l'indignité, c'est-à-dire dans ce qui se rapporte à votre situation vis-à-vis du Trésor public. M. le Ministre avait heureusement eu avec M. le Ministre des finances des entretiens à fond à cet égard: l'un et l'autre sont tombés d'accord; il s'est trouvé, en conséquence, en position de donner au conseil des éclaircissements qui l'ont satisfait.

La troisième question est relative au vide qui existe (autant que j'ai pu le comprendre dans le récit très-prompt qui m'a été fait) dans le rapport de M. le préfet, en ce qui concerne les demandes de MM. *Kœchlin*, *Lissot* et *Prinet* et un quatrième concurrent. Il paraît que ces messieurs ont omis de faire connaître ou de remplir quelques formalités relatives, à ce que je crois, au gîte salifère. Je crains de me tromper, et je n'ose entreprendre de vous rapporter ce qui a rendu cette discussion fort longue, très-vive et surtout très-dangereuse pour nous; ce dont je suis sûr, c'est que le rapporteur opinait pour que l'on statuât seulement sur la demande *Parmentier*, sans s'inquiéter de celles des autres concurrents. Était-ce un piège? Le conseil paraît l'avoir pensé, car il a été reconnu que l'on ne pouvait mettre hors de la lice ces concurrents sans les avoir entendus; que l'affaire arrivant ainsi au conseil d'État serait infailliblement repoussée et une nouvelle instruction réclamée. M. le Ministre, qui paraît favorable à nos prétentions, et qui est d'opinion qu'il faut en finir de suite, a jugé convenable de demander que le rapport fût complété immédiatement en ce qui concerne vos quatre concurrents, et que la discussion finale fût ajournée au 29 courant. Demain il verra ce rapporteur et le pressera de tout mettre en œuvre pour être prêt ce jour-là.

Il a ensuite été question de l'étendue du périmètre : ici encore nous avons été soutenus par le Ministre et M. *Le Grand*; la lutte a été chaude et si habilement conduite, que M. *Mignerou*, le plus acharné morceleur parmi les ingénieurs, a pris la parole et a dit : « Les motifs allégués par MM. le Ministre et le sous-secrétaire d'État sont, dans cette circonstance, si « fondés en droit et en logique, que, sans renoncer à mes con- « viction, j'y déroge pour cette fois, en me rangeant à leur « avis. » Tout me porte donc à espérer que nous aurons encore gain de cause sur ce chapitre. Voilà, Monsieur, où nous en sommes au conseil d'État; en nous présentant avec les votes favorables des mines, cela ira tout seul. La séance a été levée

à sept heures; la discussion a duré neuf heures; le Ministre l'a présidée sans interruption. C'est la première affaire de cette nature; il paraît qu'il met une grande importance à ne pas laisser établir des précédents qui embarrasseraient l'administration plus tard: mon inquiétude actuelle, c'est de ne pouvoir arriver à temps avant les vacances du conseil d'État; j'agis pour parer ce danger. Vous comprendrez mon embarras, si je vous rends un compte quelquefois un peu erroné, en ce qui concerne la discussion: je suis obligé de saisir au vol le rapport qui m'est fait; il vous suffit, au fond, d'être sûr des résultats que je vous communique.

Agréez toutes mes civilités.

H. PELLAPRA.

(2^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

90°.

M. Delphin Lanoir au général Cubières.

(Extrait.)

Malbouhans, le 29 juillet 1842.

Mon cher Général,

... Je n'ai point effectivement signé l'acte du 5 février pour la nouvelle division des actions de Gouhenans; on ne m'a jamais trop expliqué le but de cette division, et les guerres continuelles de MM. Parmentier et Grillet doivent me tenir en garde contre des changements qui pourraient amener des procès que, je vous l'avoue, je redoute beaucoup. J'ai acheté mes actions fort cher, et si un jour la concession nous est accordée, ce sera bien à vos soins que ce résultat sera dû.

Je suis disposé à faire tout ce qui pourra vous être agréable, persuadé d'avance que vous ne me conseillerez rien qui puisse préjudicier à mes intérêts; mais, à vous parler franchement,

je redoute, et ne puis rien changer à la vente qui m'a été faite par *Grillet*; je suis payé pour craindre les chicanes.

Recevez, mon cher Général, la nouvelle assurance de mon entier dévouement et de ma profonde reconnaissance.

LANOIR.

(24^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

91^o.

M. Parmentier au général Cubières (1).

(Extrait.)

Lure, 31 juillet 1842.

Général,

Les journaux m'apprennent que vous êtes à Paris, ou plutôt ils me prouvent que je ne me trompais pas en pensant que vous ne pouviez manquer d'y revenir dans les circonstances actuelles. En conséquence, je dois croire que vous y avez reçu la lettre que je vous ai écrite le 20 de Besançon. Je vous y annonçais, 1^o que M. *Garnier* avait donné sa démission; 2^o que l'avoué de M^{me} *Grillet* avait demandé une remise, et que la cour avait continué à quinzaine. A présent je vous annonce que je repars demain pour Besançon, tout prêt à plaider mercredi prochain, et que je regarde la suppression du séquestre comme inévitable.

J'ai reçu trois lettres de M. *Pellapra*; la dernière, qui est du 24, me dit qu'il y aura pour nous, le 29, une séance définitive au conseil des mines. Je comptais en apprendre le résultat ce matin; mais la lettre d'avis n'aura sûrement été écrite qu'hier; elle n'arrivera ici que demain matin, et je serai parti.

J'ai reçu hier une autre lettre qui m'a étonné quand je me suis rappelé notre dernière conversation. Elle est de M. *Roque-*

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 121.

bert, qui insiste pour que je fasse immédiatement notifier la vente à réméré, sous prétexte que M. Pellapra lui parle tous les jours dans ce sens. Ce notaire-là me fait un singulier effet.

..... J'attends de vos nouvelles avec empressement et vous prie, Général, d'agréer la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(68^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

92°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Saint-Jean-Pied-de-Port, le 3 août 1842.

Mon cher *Parmentier*, votre lettre du 21 juillet a couru après moi dans les montagnes, et n'a été renvoyée à Bayonne que le jour même où je quittais cette ville pour prendre la direction de Pau en inspectant les troupes sur ma route. . . .

..... M^{me} Grillet pense que tout pourrait s'arranger à l'amiable, si vous consentiez à reconnaître comme associés son gendre et son fils aîné. Elle affirme que vous n'avez jamais montré d'éloignement pour leurs personnes, que vos rapports avec eux ont toujours été convenables, et qu'il n'y a eu de leur part aucun acte qui puisse se qualifier d'inimitié. Elle ajoute, et je suis de son avis, qu'un nouveau procès sur les mots *associés actuels*, qui figurent dans la déclaration signée de vous, serait une chose bien fâcheuse. Il s'agit donc d'une interprétation qui viendrait de vous seul, au lieu de la demander aux tribunaux. Tout ce que je viens de dire sera sans doute inutile, puisque la cause devait être appelée le 3 août. Mais si, par hasard, il y avait remise de l'affaire, je vous demanderais de peser de nouveau dans votre sagesse s'il serait très-contraire à vos intérêts d'admettre les deux associés en

question, et si vous pensez que cette concession, toute volontaire de votre part, serait de nature à diminuer la juste influence qui vous revient dans une affaire dont vous êtes le créateur, et qui n'a réussi que par la force de votre caractère et l'emploi de tous vos moyens pécuniaires et intellectuels.

J'ai été tenu au courant, par les personnes que vous connaissez, de la séance extraordinaire du conseil des mines et de son résultat. J'attends une lettre de mon ancien collègue G. (d' l'Ain), qui m'a promis de m'annoncer la réception du dossier au conseil d'État. M. de Fréville me tiendra aussi au courant. Nous sommes maintenant à l'abri d'un remaniement ministériel, qui ne saurait avoir lieu en ce moment, et qui, dans tous les cas, ne se ferait pas avant la signature et la promulgation de l'ordonnance qui nous intéresse.

Je vous prie de faire mes amitiés à Lanoir; veuillez aussi m'excuser auprès de M. Fumerey, qui n'est pas encore soldé; il me reste à lui payer 4,000 francs, que je comptais lui envoyer à mon retour à Paris. Je prie Lanoir de lui dire que je suis dans l'intention de lui payer des intérêts pour le retard qu'il éprouvera à toucher cette dernière somme.

Mille amitiés.

D. C.

(20^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

93^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Besançon, le 5 août 1842.

Je vous annonce la suppression du séquestre, prononcée par arrêt d'aujourd'hui. Nous rentrons dans l'état normal et délibérons par nombre d'actions. Je n'ai pas besoin de vous dire que cela ne me fera pas revenir sur l'intention de n'apporter

d'autre influence que celle de la raison quand elle sera de mon côté.

Où en sommes-nous ? Je n'ai reçu aucun avis depuis la lettre de M. Pellapra du 24.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(69^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

94^o.

M. Pellapra à M. Parmentier (1).

Paris, 6 août 1842.

Monsieur Parmentier, à Lure.

Je m'empresse de vous instruire du résultat de la séance qui s'est tenue hier à dix heures du matin au conseil des mines, sous la présidence du Ministre des Travaux publics; les circonstances calamiteuses que nous venons de subir ont empêché la réunion de ce conseil vendredi de la semaine précédente. M. le Ministre n'a pas voulu qu'il eût lieu sans sa présence; il aurait plutôt convoqué une assemblée extraordinaire, si le sous-secrétaire d'État, qui a été constamment très-bien pour vous, ne lui avait fait observer que ces convocations extraordinaires, étant hors des usages suivis, paraîtraient entachées de partialité et pourraient mécontenter quelques membres.

La séance a commencé par le nouveau rapport de M. Guenyveau, qui, cette fois, a été beaucoup plus favorable, quant à ce qui touche à la concessionnalité, mais qui a toujours conclu à 6 kilomètres de périmètre. Il a, de plus, conclu à l'annulation de la demande de MM. Kœchlin, Prinet et Lissot, comme n'ayant point fourni les pièces et titres sur lesquels leurs demandes en concession devaient être appuyées.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 163, 206 et 240.

J'omettrai constamment dans cette lettre une foule de motifs émis dans le cours de toute cette discussion; le rappel en serait trop long; je ne vous donnerai le compte et le résumé que des faits. Ainsi, je ne vous dirai point sur quelles raisons M. *Guenyveau* s'est appuyé pour ne pas accorder plus de 6 kilomètres; il faut seulement que vous sachiez qu'elles sont presque sans réplique.

Après cette lecture la discussion a commencé; le conseil était composé de neuf membres, plus le Ministre. Malheureusement, notre plus dévoué ingénieur, M. *Garnier*, est en voyage; il nous a bien manqué. Le premier point mis sur le tapis a été l'examen des demandes en concurrence avec la vôtre. MM. *Bonnard* et *Berthier* ont plus que chaleureusement défendu les intérêts de MM. *Kæchlin*, *Lissot* et *Prinet*; l'ardeur devenait telle, que les récriminations commençaient à s'aigrir, et, pour en finir, on semblait disposé à prononcer un ajournement de deux mois pour mettre les retardataires en demeure et en mesure de fournir leurs pièces, lorsque M. le Ministre a pris la parole et a ramené le conseil à son opinion, en faisant observer que depuis le mois d'avril M. le préfet de la Haute-Saône avait requis ces pétitionnaires de se conformer à la loi et de remplir les formalités prescrites; qu'ainsi, au lieu de deux mois, ils en avaient eu quatre; qu'il y avait donc lieu de penser qu'ils n'étaient point à même de déférer aux injonctions légales; qu'il y aurait trop de partialité à encourager par une prime cette négligence, et cela en présence d'un autre demandeur qui a obéi au vœu de la loi. Ces observations et bien d'autres ont eu un plein succès, et les trois demandes ont été définitivement écartées. Alors on a abordé la question du périmètre. MM. *Berthier* et *Bonnard*, furieux de ce premier échec, ont pris successivement la parole, et après avoir démontré avec une grande habileté, et, il faut le reconnaître, avec des raisonnements fondés sur des faits que la science rend palpables, qu'un gîte salifère de la puissance du vôtre pouvait suffire à toutes les extractions possibles pendant plusieurs siècles, sans qu'on

pût arriver à épuiser un périmètre dont la concession aurait un kilomètre d'étendue, ces messieurs ont conclu à ce que l'on ne vous accordât qu'un seul kilomètre; mille autres motifs ont été allégués par eux. Leur opinion gagnait du terrain, quand M. *Legrand* a combattu le mode de procéder qu'on suivait; il a dit qu'il fallait agir par voie de réduction, etc. Alors on a mis aux voix les 20 kilomètres: cela a été repoussé à l'unanimité. Puis sont venus les 14 kilomètres. Le Ministre a cru devoir développer les motifs qui le faisaient appuyer cette demande. On lui a répondu que votre concession houillère était, comme toutes les autres, placée sur le versant des collines; qu'au contraire les gîtes salifères étaient au fond des vallées; qu'ainsi on ne pouvait être arrêté par les considérations qu'il faisait valoir. J'abrège le surplus de cette partie de la discussion, qui a été d'une violence extrême. On a été aux voix: il y a eu cinq voix contre et quatre voix pour les 14 kilomètres; le Ministre n'a pas voté. Mais sur-le-champ il a fait insérer dans le procès-verbal qu'il ne votait pas, pour que le partage des votes ne gênât pas la discussion; puis il a fait insérer la clause dont je vais vous parler, et qui nous donne gain de cause complet. Voici comment on a été aux voix sur les 6 kilomètres: nous avons eu huit voix; une seule nous a manqué, c'est celle de M. *Bonnard*, qui est resté seul pour son unique kilomètre.

Je reviens à la clause en question: elle porte que, pour les portions du terrain dont MM. *Kœchlin*, *Lissot* et *Prinet* ont demandé la concession et dont ils sont déboutés, vous êtes en droit de vous présenter, en concurrence avec eux ou tous autres, pour l'obtention des concessions ultérieures qui pourraient en être demandées et accordées; le Ministre en conclut que cela vaut pour vous la concession des 14 kilomètres.

Vous voilà donc avec un avis positivement exprimé par le conseil, votant pour que votre concession soit de 6 kilomètres. Maintenant il est bon que vous sachiez que M. *Legrand* a dit au

Ministre, en sortant du conseil : « Voulez-vous me permettre de
 « vous dire ce que je crois utile au succès de cette affaire près du
 « conseil d'État? J'ai voté, comme vous l'avez vu, pour les 14 ki-
 « lomètres, mais cela pour vous seconder, et avec la conviction
 « que ces 14 kilomètres seraient rejetés par le conseil d'État.
 « Je crois que 6 kilomètres sont une concession énorme : ne
 « l'augmentez pas; vous échoueriez et vous vous exposeriez à
 « voir ajourner le débat : réunissez-vous à la concession de 6 ki-
 « lomètres, et cela passera comme une lettre à la poste. »

Je quitte à l'instant le Ministre, il est tout à fait de l'avis de
 M. *Legrand*, et croit qu'avec l'esprit de la clause dont je
 vous ai parlé, vous obtenez le succès le plus complet. Si vous
 n'y voyez rien à objecter, il nous sera possible, en me répon-
 dant sans perdre une minute, d'arriver au conseil d'État avant
 les vacances. J'attends donc votre réponse courrier par cour-
 rier.

Je suis fort contrarié de l'absence du général *de Cubières* ;
 je lui écris à la hâte quelques lignes par ce courrier, afin de
 le mettre à peu près au courant; je suis sûr d'avance qu'il par-
 tagera mon avis.

Agréez mes civilités les plus empressées.

H. PELLAPRA.

(5^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

95°.

Minute d'une lettre de M. Parmentier à M. Pellapra (1).

Lure, 8 août 1842.

Monsieur,

Je vous remercie des détails que vous avez bien voulu m'é-
 crire.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 123.

Je ne trouve pas à la clause qui nous réserve le droit de nous porter plus tard demandeurs en concurrence, en dehors de nos 6 à 7 kilomètres, autant de portée que vous. Cependant je ne vois pas d'inconvénient à ce que M. le Ministre n'insiste pas devant le conseil d'État pour les 14 kilomètres; j'y en vois d'autant moins, qu'il dépendra toujours de S. Exc., même après un avis du conseil d'État qui conclurait aux 6 kilomètres, de comprendre les 14 dans l'ordonnance à rendre. Enfin, je ne comprends pas, puisqu'il faut toujours que la discussion ait lieu au conseil d'État, pourquoi nous serions plus sûrs d'avoir notre ordonnance avant les vacances, dans le cas où le Ministre n'y insisterait pas, que dans le cas où il y insisterait sur les 14 kilomètres. Dans tous les cas, il me semble que nous devons espérer notre ordonnance avant les vacances; c'est un point capital pour nous. Les vacances commencent le 1^{er} septembre.

Agrérez, etc.

A. PARMENTIER.

(6^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

96°.

M. le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Sainte-Marie-d'Oleron, le 12 août 1842.

Mon cher M^r Parmentier, il est vrai que les journaux ont placé mon nom parmi les membres de la grande députation de la Chambre des Pairs; mais alors, comme aujourd'hui, je courais les Pyrénées, hâtant mon inspection pour être libre de me rendre à la Chambre au premier avis du président du conseil; mais l'avis ne m'est point parvenu, et je suis tout à

l'heure à fin de besogne. Je pense que j'arriverai à Paris du 22 au 24.

J'ai reçu à la fois votre lettre du 31 juillet et celle du 5 août. J'apprends avec une vive satisfaction le résultat de l'arrêt du 5 qui supprime le séquestre; vous aurez reçu bien postérieurement la lettre par laquelle je plaidais auprès de vous dans l'intérêt des désirs de M^{me} Grillet. Voilà ses prétentions renversées, et elle n'aura qu'à regretter de les avoir soutenues si longtemps, car elle y perdra le fruit des concessions que vous aviez consenties.

Le lendemain du jour où avait eu lieu la séance extraordinaire du conseil des mines, M^{me} Grillet vint conter à M. B. que tout le périmètre nous était accordé, et elle ne manqua pas de me l'annoncer; mais je ne tardai pas à être désabusé par M. P., qui m'a transmis en résumé tout ce qu'il vous avait écrit à cet égard. Vous savez que dans cette séance, qui fut assez orageuse, M. Legrand seconda très-bien les intentions de M. T. et nos intérêts, ce qu'il m'avait, du reste, très-positivement promis, à ma dernière entrevue avec lui. L'absence de M. Garnier a été fâcheuse. Une circonstance qui mettra, du moins je le pense, M. T. à l'aise pour nous gratifier des 14 kilo, est celle des quatre voix pour et des cinq voix contre cette proposition. Une majorité d'une voix ne devrait pas suffire pour empêcher le ministre de se montrer plus large à notre égard. Enfin, la clause qui nous admet à l'avance en concurrence avec tous autres pour l'obtention de tout ou partie des kilomètres non concédés vous paraîtra peut-être suffisante pour que nous nous contentions des 6 kilomètres.

Quant à l'insistance pour la notification du réméré, elle a toujours existé; seulement on était convenu que cette notification serait ajournée après l'époque des élections: c'est là, je crois, ce que vous désiriez, ou, du moins, j'ai compris qu'un plus long délai ne vous paraissait pas nécessaire. Si votre intention n'était pas telle, c'est moi qui l'aurai mal comprise.

..... Je suis bien heureux de penser que vous voilà hors

des procès de séquestre et que vous pourrez donner tout votre temps aux dispositions préliminaires de la fabrication.

Je n'ai pas perdu un moment pour écrire à MM. *Girod* (de l'Ain) et de *Fréville*, afin de ne pas laisser languir notre affaire au conseil d'État.

Mille amitiés.

CUBIÈRES.

(21^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

97^o.

M. le Ministre des Travaux publics à M. le Ministre des Finances (1).

Paris, le 14 août 1842.

Monsieur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 7 mars 1841, les pièces relatives à la demande de la C^{ie} *Parmentier* tendante à obtenir une concession de mines de sel gemme dans la commune de Gouhe-nans. Cette demande avait été formée aussitôt après la promulgation de la loi du 17 juin 1840; mais, en exécution des ordres donnés par l'administration, on ne s'est occupé de l'instruire qu'après le 1^{er} octobre 1841, époque à laquelle la concession faite au domaine de l'État en 1825 cessait seulement d'avoir ses effets.

L'instruction est régulière et complète; l'ingénieur des mines, le préfet, le conseil des mines, sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder une concession de 6 kilomètres carrés, 88 hectares.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 216 et 272.

La C^{ie} *Parmentier* insistait pour obtenir un périmètre de 20 kilomètres, et, subsidiairement, de 14 kilomètres. Elle représentait qu'étant déjà concessionnaire d'une mine de houille dont l'étendue est de 14 kilomètres, dans le terrain où elle demande la concession d'une mine de sel, il importait que la même compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre; qu'il pourrait y avoir de grands inconvénients à ce que deux substances différentes situées dans le même terrain fussent exploitées par des personnes dont les intérêts ne seraient pas les mêmes.

Ces considérations ont été combattues dans le sein du conseil général des mines, par le double motif que la concession de houille tend à son épuisement dans une période fort courte en comparaison de la richesse du gîte salifère, et que, d'ailleurs, la position relative des deux substances dans le sein de la terre permet d'en diviser l'exploitation.

Toutefois, cette dernière opinion ne l'a emporté dans le sein du conseil qu'à la majorité de cinq voix contre quatre, et je me ralliais sans hésitation à l'opinion de la minorité, si l'ajournement qu'ont encouru trois autres demandeurs en concession (les sieurs *Lissot*, *Prinet* et *Kœchlin*), pour n'avoir point fait les justifications exigées par la loi du 17 juin 1840, ne laissait la question entière et ne permettait qu'elle soit examinée de nouveau lorsqu'il s'agira de concéder les terrains qui se trouvent en dehors du périmètre de 6 kilomètres, 88 hectares, que nul ne peut contester à la C^{ie} *Parmentier*.

Cette compagnie, récemment reconstituée, offre, au surplus, toutes les garanties désirables et a pleinement justifié leur existence. Le conseil général des mines a discuté, en ma présence, le point de savoir si la condamnation obtenue devant la cour royale de Lyon par le domaine contre trois membres de cette société, pour exploitation illicite, pouvait faire obstacle à la concession demandée. La négative a été adoptée à l'unanimité par les raisons suivantes :

1° La compagnie demanderesse est un être collectif, indépendant de la personne des sieurs *Parmentier* et *Grillet*, contre lesquels les condamnations ont été prononcées.

2° Le gage de l'État pour le montant éventuel de ces condamnations non encore liquidées subsiste tout entier, et il ne serait pas amélioré par le refus d'accorder une concession à la compagnie, sur le fondement que dans le nombre de ceux qui la composent se rencontrent deux ou trois débiteurs de l'État.

3° Il existe un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a prononcé ces condamnations.

4° Enfin, la loi du 21 avril 1810 n'établit pas de pareilles incapacités, n'admet pas de pareilles causes d'exclusion, et surtout ne les rend pas contagieuses au point qu'on puisse les étendre à toute une société où figurent les noms les plus honorables, et qui présente, dans son ensemble, toutes les garanties d'une bonne exploitation.

Je partage entièrement cette opinion, et je pense qu'il y a lieu d'accorder à la compagnie *Parmentier* la concession de 6 kilomètres, 88 hectares, telle qu'elle est limitée sur les plans et dans les devis favorables de l'ingénieur des mines et du préfet de la Haute-Saône.

Je vous prie de me renvoyer le plus tôt possible le dossier ci-joint, avec les observations que vous jugerez convenables.

Agréé, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Travaux publics,

J. B. TESTE.

(Dossier du ministère des finances.)

98°.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 18 août 1842.

Général,

Notre réunion d'hier a été aussi bonne qu'elle était urgente. Nous avons voté la *clôture*, les réparations indispensables..... et puis, mais provisoirement, surtout à cause de votre absence, la nomination d'un gérant, et aussi d'un comité composé de MM. *Parmentier*, *Lanoir* et *Renauld*. Nous espérons, et je l'espère particulièrement, qu'à notre prochaine réunion, dont l'époque n'est pas fixée, nous vous aurons en personne, ou tout au moins par représentation.

J'attends notre concession; car il me semble que le mois de juillet est bien passé, et je l'attends bonne.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

NOTA. On vous adressera un de ces jours copie de notre délibération d'hier.

(71^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

99°.

Minute d'une lettre écrite par M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 23 août 1842.

Général,

..... Le 19, j'ai remis au préfet, avec plans et mémoire, les

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 253.

deux pétitions mentionnées aux délibérations du 17, et dont vous connaissez l'objet; je l'ai prié d'écrire à M. *Legrand* pour s'assurer qu'il m'avait dit (vous présent) qu'il pensait qu'il peut être, même avant concession, donné suite à ces pétitions-là. Le préfet m'a promis d'écrire. En conséquence il sera bon, je crois, que vous voyiez M. *Legrand*.

M. *de Castelvert*, rue Saint-Honoré, n° 45, m'a demandé, par lettre du 30 juillet, la gérance de Gouhenans; mais la très-grande majorité de nos copropriétaires, et j'avoue que je suis d'accord avec eux, a jeté les yeux sur un homme du pays, M. *Hézar*, actuellement archiviste du département, et qui réunit toutes les qualités désirables. Son traitement ne serait que de 5,000 francs par an, sauf à l'augmenter un peu quand nous serons en cours de prospérité. J'ai répondu à M. *de Castelvert* dans ce sens.

C'est bien après concession que j'ai désiré le renvoi de la notification de la vente à réméré. Cela serait déjà fait si, comme nous devons y compter, nous avions eu la concession en juillet. Mais il n'y a pas loin d'ici à la fin d'août, et ce mois ne se passera sûrement pas pour nous, quant à la concession, comme le précédent.

Je reçois à l'instant votre lettre du 15. Il me semble inutile, d'après votre précédente, qui m'annonce votre retour du 22 au 24, que j'écrive à M. *Venant*, dont vous ne m'aviez pas encore indiqué le nom et l'adresse. C'est inutile, puisque vous pourrez venir vous-même. Nous le désirons beaucoup. Si vous vous y décidez, dites-moi l'époque, pour que je convoque une assemblée : le plus tôt sera le mieux.

M. *Schlumberger* m'annonce qu'il nous a trouvé un mécanicien à 1,500 francs, et qu'il est très-bon.

Dessirier et *Dève* ne donneront pas une minute, et les poursuites iront grand train dès le 1^{er} septembre. D'autres créan-

ciers agiront aussi incessamment. Nécessité de vendre des actions; raison de plus que vous veniez promptement.

Agréez, Général,

A. PARMENTIER.

(8^e pièce de la 8^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

100°.

M. *Pellapra* à M. *Parmentier* (1).

Paris, 27 août 1842.

Je ne vous ai pas écrit, Monsieur, depuis quelques temps, parce que je désirais pouvoir vous apprendre que notre affaire était au conseil d'État. C'était là ce qui devait en rendre la solution très-prochaine. Malheureusement un incident est venu arrêter la marche qui nous y conduisait, et, au lieu de vous écrire tous les embarras qui se rencontrent sur notre route, j'ai préféré m'occuper sans relâche des moyens de les aplanir. Nous sommes dans ce moment accrochés au Ministère des finances depuis plus de quinze jours; vous savez qu'avant de faire délibérer le conseil d'État sur une concession, le Ministre des T. P. est obligé de la communiquer à son collègue des finances; eh bien, celui-ci ne s'est pas trouvé suffisamment éclairé par la lettre que lui avait écrite le Ministre des T. P. relativement à Gouhenans. Il a exigé qu'on lui confiât tout le dossier, pour s'assurer que toutes les garanties étaient prises dans l'intérêt du recouvrement des sommes que l'arrêt de la cour royale de Lyon a mises à votre charge au profit du trésor. Vite, j'ai couru au cabinet du Ministre des finances, et j'ai fait

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 165, 218.

distribuer ce dossier à qui de droit. C'est d'abord à l'administration des domaines qu'il a été envoyé; lundi prochain, le chef de division chargé du travail qui vous concerne m'a engagé à le voir : il me dira quelles sont les observations qui seront le résultat de son examen, et nous verrons ensemble quel est le parti à prendre pour que ce dossier soit renvoyé le plus rapidement possible aux Travaux publics. Ce que je redoute le plus, ce sont les lenteurs d'une communication aux contributions indirectes : on n'a pas ordinairement à se louer d'un contact avec l'administration de M. Boursy; mais tous mes efforts tendront à faire expédier vite, car j'ai la certitude (et tout est préparé à cet égard) que la concession sera soumise à l'examen du conseil d'État, chambre des vacations. Nous ne serons donc pas retardés par les vacances. J'estime que, quinze jours après le retour du dossier, tout sera terminé, avec les conditions que je vous ai fait connaître dans ma dernière lettre.

J'attends d'un moment à l'autre le général de C.... Je lui ai écrit le 18 courant pour la dernière fois, et je l'ai invité à partir à la réception de ma lettre; il a dû se mettre en route le 23 ou le 24 à Pau.

Agréer mes civilités bien empressées.

H. P^a.

(7^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

101^o.

Le général Cubières à M. Pellapra.

(Extrait.)

Limoges, le 2 septembre 1842.

Enfin, mon cher ami, je suis sur le point de terminer mon ennuyeuse besogne. J'ai reçu un peu tard votre lettre du

18 août, qui m'annonce le retard éprouvé par notre affaire, et en même temps me donne l'espoir qu'elle pourrait être expédiée par la chambre des vacations du conseil. . . .

Tout à vous.

CUBIÈRES.

Je serai à Paris le 5 ou le 6, au plus tard.

(2^e pièce de la liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Pellapra.)

102^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

(Extrait.)

Le 7 septembre, à 1 heure après midi.

Notre affaire est accrochée aux finances. On remet de jour en jour M. P., dans le but de gagner le 1^{er} octobre, et de ne faire connaître la concession qu'après l'adjudication des salines de l'Est. Ce ne serait qu'un petit malheur, s'il était certain que l'adjudication ait lieu alors; mais, si elle est remise, et qu'on nous remette également, nous voilà renvoyés bien loin. M. T. m'a lui-même fortement engagé à rester pour combattre par mon influence près M. Lac.-Lapl. cette tendance cachée vers l'ajournement. Je crois comme lui que c'est le plus sérieux et le plus pressé. Je reste donc dans l'intérêt de la compagnie. . . .

(2³e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 218.

103°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 9 septembre 1842.

Mon cher M^r *Parmentier*, je vous ai écrit à la hâte quelques lignes mises à la poste le matin même du jour où M. *Fouché* est parti pour Lure. Je vais vous donner tous les détails qui sont de nature à vous faire juger de la situation de notre affaire.

Vous savez que, dès le 6, dans la nuit, et peu d'instant après mon arrivée à Paris, je faisais mes dispositions pour en repartir : l'idée me vint de proposer à M. *Fouché* de m'accompagner, et un exprès lui en porta la proposition pendant la nuit. A minuit et demi, au moment où j'allais me coucher, M. *P.*, qui depuis le commencement du mois envoyait chaque jour demander si j'étais arrivé, et qui en ce moment revenait de la campagne, ayant aperçu de la lumière, fit arrêter sa voiture pour me faire dire qu'il m'attendait le lendemain, avant huit heures, pour affaire urgente, la présence d'une autre personne l'empêchant d'ajouter aucun détail. Vous croyez bien que je fus exact au rendez-vous. Voici ce qui s'était passé :

M. *T.*, pour gagner du temps, et croyant suivre les intentions de la loi, qui ne stipule qu'une communication au Ministère des finances, avait adressé à M. *Lacave-Laplagne* un narré de l'affaire de G., rédigé sous ses yeux ; au bout de quelques jours, M. le M. des finances réclama le dossier entier et complet, lequel fut immédiatement envoyé. Plusieurs jours se passèrent sans qu'on pût savoir ce qu'était devenu ce dossier ; enfin, après de longues recherches, M. *P.* découvrit que le dossier était à la direction des domaines, entre les mains d'un sous-chef nommé *Gaille*, lequel déclara que, l'affaire *Legallois* absorbant tout son temps, il ne pourrait enta-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 55, 69, 218.

mer la nôtre avant huit jours. Au délai fixé, nouvelle visite : mais l'affaire *Legallois* avait exigé un supplément d'instruction; M. *Gaille* n'avait point encore ouvert le dossier de G. M. *P.* courut à M. *Deschenes*, qui remplace M. *Calmon*, et qui avait reçu de ce dernier l'ordre de nous expédier le plus vite possible. M. *Deschenes* s'excusa par l'affaire *Legallois*, promit la plus grande diligence dans l'examen, etc., etc.; mais il était évident pour M. *P.* que tous ces retards avaient un but; que ce but était d'ajourner l'obtention de la concession, de manière à ce que l'ordonnance ne fût ni signée ni publiée avant l'adjudication de la saline de Dieuze, fixée au 1^{er} octobre.

M. *T.* en jugeait de même que M. *P.*; il s'indignait de ce qu'il nomme les empiétements des finances; il offrit d'en faire une question d'attribution, qui serait jugée en conseil des Ministres. M. *T.* ne doutait pas que la loi de 1841 n'y fût interprétée conformément à sa propre opinion et à l'esprit de cette loi, qui n'a pas voulu que deux Ministères concourussent ensemble, et avec un pouvoir égal, à l'octroi des concessions, mais qui n'impose réellement aux Travaux publics d'autre obligation que celle d'avertir les Finances. Dans cette situation, M. *P.* ne pouvant vous consulter, attendant chaque jour mon retour, craignant une rupture entre les deux Ministres, pria M. *T.* d'ajourner la querelle qu'il voulait faire à son collègue, et de se borner à une explication sur le ton amical. Cette explication avait eu lieu le 3 septembre, mais elle ne se passa pas aussi doucement que le désirait M. *P.*, à cause de la mauvaise humeur ressentie par M. *T.* à l'occasion d'une place de maître des comptes promise à son fils et donnée à un autre, ainsi que cela s'est vu quelquefois. M. *T.* avait dit à son collègue, un peu rudement, que l'affaire de G. se trouvait retenue dans ses bureaux pour laisser passer l'époque fixée pour l'adjudication de Dieuze; que ce retard était un déni de justice envers les propriétaires de G., lesquels avaient tenu certains engagements envers le Gouvernement, dont il fallait leur tenir compte, encore qu'ils n'eussent pas eu

le résultat qu'on devait espérer; qu'il n'appartenait pas au Ministère des finances de recommencer l'examen de l'affaire, de censurer les avis du conseil des mines, etc., etc. A tout cela, *M. Lac.-Lapl.* avait répondu que l'affaire ne serait pas retardée, et que son administration n'agissait pas par les voies détournées d'ajournement. *M. T.* ne put se tenir alors de lui rappeler que, quinze jours avant, *M. de Boursy*, opinant dans le conseil d'État contre la demande formée par les possesseurs de Salzbrunn, avait avoué tout haut que l'intérêt du fisc exigeait que toutes les concessions nouvelles fussent ajournées jusqu'à ce que les anciens établissements domaniaux fussent vendus, ce qui avait excité un orage dans le sein du conseil, *M. de Fréville* s'étant écrié que le conseil d'État ne devait point s'associer aux affaires mercantiles qu'il plairait aux domaines et au trésor d'entreprendre. A cette citation, *M. Lac.* répondit qu'il n'avait point autorisé *M. de Boursy* à parler ainsi, et que, d'ailleurs, ce directeur avait opiné comme conseiller d'État et non comme agent du Ministre des finances.

Voilà où en étaient les choses à mon arrivée. Le 7 au matin, *M. P.* m'en fit l'exposé; le même jour, à neuf heures, cet exposé m'était confirmé par *M. T.*, avec lequel je concertai la discussion que j'engagerais directement et tête à tête avec *M. le Ministre des finances*. Avant de me présenter à son cabinet, j'avais jugé utile de voir *MM. Deschenes* et *Gaille*; je me rendis près d'eux. L'affaire n'avait pas marché: *M. Gaille* avançait péniblement dans la rédaction d'un immense rapport qui remonte au déluge; il ne pouvait finir avant trois ou quatre jours; la révision par ses chefs en prendrait autant, et, de fil en aiguille, nous arrivions à la fin du mois. C'est alors que fortifié des avis de *M. T.*, et croyant avoir trouvé le côté faible, je fis une charge à fond. Je déclarai à *M. Deschenes* que les procédés du Ministère à notre égard étaient une véritable infamie, et je lui posai ainsi la question: « Voulez-vous vous faire, de l'éventualité d'une condamnation à venir contre *MM. Parmentier* et *Grillet*, un titre, un droit pour vous opposer

à la concession, oui ou non? » Un *non* faiblement articulé, et accompagné de *si* et de *car*, sortit de sa bouche. — « Alors, dites-moi, M. *Deschenes*, s'il est vrai que le Ministère ne veuille point s'opposer à la concession; expliquez-moi dans quel but le dossier est-il dans vos mains? Prétendez-vous proposer d'introduire dans la rédaction de l'ordonnance quelque clause formant réserve quant aux recours à exercer contre MM. *Parmenier* et *Grillet*? Mais vous savez bien que cela ne se peut; qu'une pareille prétention serait repoussée par le conseil d'État, qui a déclaré qu'une concession pouvait être refusée, mais qu'elle devait être accordée pure de toute réserve ni condition, attendu que l'idée de la réserve ou de la condition emportait celle du trafic, lequel est interdit au Gouvernement. » Il était clair, par l'attitude et les paroles de M. *Deschenes*, que le domaine faiblissait : je crus pouvoir élever le ton encore plus haut, en déclarant que j'allais trouver le Ministre pour demander que le dossier fût immédiatement retiré de la direction des domaines. Je sortis : on me suivit en protestant que le rapport serait fait lundi.

Arrivé chez M. *Lac.*, il répondit, à mes premières réclamations : « Je n'ai point encore vu le dossier. » — « Voilà ce dont je me plains, répondis-je; si le dossier eût passé sous vos yeux, il n'aurait pas fait fausse route, il ne serait pas enfoui dans un impasse; il n'aurait pas été remis à la direction des domaines, qui n'a rien à y voir. » Exclamation du Ministre : « Et la créance! et les dommages et intérêts! » — « Permettez, M. le Ministre: il y a là une étrange confusion; on se méprend grossièrement dans vos bureaux : la créance, le recours contre MM. *Parm.* et *G.*, cela n'a rien de commun avec la concession. Pour le recours, ce sont des arrêts de cours royales qui feront votre titre: je dis qui feront, car vous n'avez pas encore de titre; vous soutenez une prétention, et voilà tout; mais pour la concession, il y a des avis du conseil des mines; on attend le vôtre. Quant à la perception et à l'assiette de l'impôt, on prendra celui du conseil d'État, dans l'intérêt public et pour l'exacte observance

des lois en vigueur. Or je ne vois pas ce que le domaine peut avoir à faire ou à dire quant à la concession. Je demande donc que le dossier soit retiré aussitôt de cette direction et envoyé à celle des contributions indirectes, seule compétente à notre égard. » Un peu ébranlé de cette sortie, et ne trouvant pas à me répondre, le Ministre fut bientôt au pied du mur. Je posai la question comme ci-dessus : « Voulez-vous vous opposer ? » sans oublier de lui remettre en mémoire sa réponse aux interpellations que j'avais dirigées à la Chambre des Pairs, quant à l'abolition du monopole. M. Lac. répondit assez ferme que son intention ne pouvait pas être et n'était réellement pas de s'opposer à la concession. « Alors, lui dis-je, votre administration se donne, par ses lenteurs, un très-mauvais vernis; en d'autres termes, vos lenteurs ressemblent à un déni de justice. Les populations de l'Est, qui souffrent depuis si longtemps du monopole, le voient se perpétuer, malgré le vote d'une loi qui en a fixé le terme; elles sont persuadées que vous ajournez les concessions pour mieux vendre vos établissements; elles craignent que l'adjudication n'ayant pas lieu faute d'offres suffisantes, les concessions de sel n'éprouvent de nouveaux ajournements, et que le monopole ne se perpétue indéfiniment. Voilà le mauvais effet produit par le retard dont nos intérêts ont si cruellement à souffrir; et ce mauvais renom que se donne gratuitement votre administration, vous avez pris plaisir à le confirmer par les paroles imprudentes de M. Boursy, publiquement prononcées dans le conseil d'État, et recueillies au dehors par l'indignation des populations de l'Est. Enfin, j'ajouterai que, par tous ces retards, vous avez agi contre les vrais intérêts du trésor. Je dois vous déclarer que la compagnie *Parmentier et Grillet* s'était encore assez fortement constituée et aurait été assez puissamment épaulée pour figurer au nombre des soumissionnaires de Dieuze, si elle eût obtenu la concession de Gouhenans avant le 1^{er} octobre, comme elle avait droit de l'espérer, et comme cela aurait eu lieu, si le

Ministre des finances ne nous eût pas fait perdre un mois. Vous comprenez que, devenus concessionnaires, nous avons intérêt à ce que Dieuze ne fût pas adjugé à vil prix, à le soutenir à sa juste valeur, à le réunir à Gouhenans pour fonder, non pas un nouveau monopole, mais pour combattre et pour prévenir celui qui aurait pu résulter de la réunion de tous les établissements anciennement domaniaux dans la même main.

« Maintenant il est trop tard, car il faudrait que nous eussions entre l'obtention de la concession et le 1^{er} octobre au moins un intervalle de dix jours pour nous réunir. » Le Ministre se mit alors à supputer les jours et témoigna que, quant à lui, il ne pourrait se dessaisir du dossier avant huit ou dix jours. A tout ce que je venais de dire, il répondit par de nouvelles assurances sur la prompte expédition de l'affaire. Il me parla d'une lettre à lui écrite par M^{me} Grillet, de Gouhenans; mais je reconnus bientôt que la signature était celle de M. Grillet.

En sortant de chez le Ministre, je vis Boursy, qui abonda dans mon sens et me promit qu'il déciderait le Ministre à lui remettre le dossier. Hier soir, j'ai rendu compte de tout à M. T., qui est persuadé que je suis parvenu à décrocher notre affaire. Voici ce qui est convenu entre nous. Je verrai Boursy demain; si le dossier est retiré du domaine, M. T. se contentera de presser son collègue amicalement; si le dossier reste au domaine, il est décidé à en faire une question d'attribution et à forcer le conseil des Ministres à s'expliquer. Il doit aujourd'hui même faire délibérer le conseil des mines sur la manière dont la loi de juin 1841 doit être entendue quant à la participation du Ministère des finances.

Vous reconnaîtrez sans doute combien il est avantageux d'avoir en tout ceci l'aide de MM. T. et P., et quels risques nous feraient courir les défenseurs de la fiscalité, si nous n'étions éclairés sur leurs manœuvres et soutenus contre leurs attaques.

Je ne sais si vous serez de mon avis, mais je redoute la querelle à vider entre les deux Ministères; je crains qu'elle

n'occasionne de nouveaux délais; j'aimerais mieux qu'on finît à l'amiable.

Mille amitiés.

D. C.

Je crois que je pourrai bientôt traiter d'un accroissement d'intérêt dans l'affaire; je compte toujours sur votre bienveillance pour y parvenir.

(24^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

104^o.

Minute d'une lettre écrite de la main du général Cubières.

Paris, le 9 septembre.

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi, à la suite de la conversation que vous avez bien voulu m'accorder, de vous soumettre de très-courtes réflexions sur la demande en concession pour exploitation de sel à Gouhenans par la société *Parmentier*, dont je fais partie.

Le conseil des mines est d'avis de nous accorder une concession de sel dont le périmètre a été fixé à environ 7 kilomètres, compris dans les 12 dont nous sommes déjà concessionnaires pour l'exploitation de la houille. Ce conseil a résisté aux insinuations de l'ingénieur du département en ce qui concernait les réserves à prendre et à introduire dans l'acte de concession pour garantir le recours du trésor contre *Parmentier*, à raison de fabrication antérieure, illicite et dommageable pour l'ancienne compagnie des salines de l'Est.

De mes entretiens avec vos chefs de service, ainsi que de la conversation tenue dans votre cabinet, je dois conclure que l'intention du Ministère des finances n'est point de s'opposer à ce que la concession nous soit accordée; et en effet, pour

refuser cette concession, il faudrait s'armer, se faire un titre réel, un droit soutenable, de l'éventualité d'une condamnation à obtenir contre *Parmentier*, en raison des dommages qu'il aurait fait éprouver à l'ancienne compagnie des salines de l'Est, dommages qui ne sont encore ni jugés, ni même appréciables, puisque la cour de Lyon a évité d'en fixer la quotité. En réalité, le trésor soutient une prétention contre *Parmentier*, et son droit ne résultera que de l'arrêt à intervenir. Je demande si tous les associés de *Parmentier* doivent être exposés à une ruine complète, en raison d'une simple prétention et par suite d'une action judiciaire encore pendante, et portant sur des faits qui leur sont étrangers.

Ce simple résumé me rassure complètement. Non, certes, M. le Ministre des finances ne sera pas d'avis que la concession doive être refusée.

Maintenant je me demande si son intention serait de proposer d'introduire dans le texte de l'ordonnance de concession des réserves ou des conditions pour garantie des sommes que *Parmentier* et *Grillet*, deux des sociétaires de Gouhenans, pourraient être condamnés à payer par la suite au trésor, en raison de dommages reconnus, appréciés et réellement éprouvés par l'ancienne société des salines de l'Est.

Je suis encore très-rassuré sur ce point. Le conseil d'État a déclaré à plusieurs reprises que les concessions n'étaient que d'utilité publique; que le Gouvernement pouvait les refuser, mais qu'il devait les accorder pures de toutes réserves et conditions, attendu que les conditions et les réserves emportaient l'idée d'un trafic et que le Gouvernement ne devait jamais trafiquer.

Maintenant, M. le Ministre, permettez-moi de vous faire cette question à dilemme. Si vous ne prétendez pas empêcher la concession, si vous ne pouvez pas faire admettre de réserves ni de conditions relatives à des faits entièrement indépendants de la concession, pourquoi soumettre l'examen de notre affaire à la direction du domaine, qui la retient depuis

trois semaines et qui n'a rien à y voir comme concession ? Il y a, du moins pour moi, je le crains, il y a confusion d'attributions à notre égard. On confond le procès contre *Parmentier* et la demande en concession où il figure comme sociétaire. L'un est indépendant de l'autre, devant la loi comme devant l'administration. Il n'y a rien de commun entre une demande en concession et une instance à raison de faits qui ne sont pas communs à tous les demandeurs en concession. Par tous ces motifs, M. le Ministre, je me crois fondé à vous demander avec instance le retrait de notre dossier de la direction des domaines et son envoi à la direction des contributions indirectes, seule compétente à notre égard. J'ajouterai que les longs retards que nous fait éprouver le Ministère des finances sont désastreux pour nos intérêts, et qu'ils sont même contraires à ceux du trésor, en ce qu'ils nous empêcheront d'être concessionnaires assez à temps pour prendre part à l'adjudication du 1^{er} octobre prochain, car alors il eût été dans les convenances de la société de Gouhenans de ne pas laisser déprécier la saline de Dieuze et de prendre rang parmi les soumissionnaires.

(74^e pièce (bis) de la 3^e liasse, saisie le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

105°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 10 septembre 1842.

Général,

Je conviens très-volontiers que, n'arrivant à Paris que le 6 à 11 heures du soir, et ne prenant qu'alors connaissance de ma lettre de convocation, vous avez dû trouver le délai un peu court. Mais vous conviendrez aussi que, d'après les lettres

que j'ai reçues de vous et de M. *Pellapra*, je devais vous croire arrivé à Paris, ou tout au moins en route pour y revenir dès le 23 ou le 24 août. Prévenu de cette idée, j'étais étonné de votre silence, je ne le comprenais pas; j'en ai trouvé l'explication dans l'arrivée à Gouhenans de M. *Fouché*, dans la lettre dont il était porteur, enfin dans celle que vous m'avez adressée particulièrement, et qui n'est arrivée chez moi que longtemps après mon départ pour Gouhenans.

Vous désirez, 1° que la réunion soit remise à un mois, ou tout au moins qu'on ajourne à un mois toute délibération ayant pour objet, ou la modification de la constitution sociale, ou l'établissement d'une manufacture de produits chimiques, ou le choix du gérant définitif; 2° que désormais toute convocation donne le délai de vingt jours, et énonce l'objet de la réunion.

L'assemblée d'hier ne pouvait pas pour le tout être ajournée. On a donc délibéré sur plusieurs points, et vous en trouverez le détail dans la copie certifiée que le gérant provisoire a remise à M. *Fouché*.

Modifier la constitution sociale est impossible, si ce n'est par le consentement unanime des intéressés. Personne ne pensait à pareille chose. Il paraît qu'on vous a dit le contraire, et on vous a trompé.

J'en dis à peu près autant des produits chimiques : le moment n'est pas venu; il n'en devait pas être question.

Quant au gérant définitif, le choix de tous les intéressés, à l'exception de MM. *Grillet* et *Roy*, est irrévocablement fixé sur M. *Hézar*. Ils sont convaincus de l'impossibilité de trouver mieux. . .

Il me semble que vous pourriez, dans l'intérêt de l'affaire, en conciliant la nécessité de votre présence à Paris et la nécessité de votre présence à Gouhenans, vous y rendre pour le mercredi 28 à 9 heures du matin. Veuillez me répondre immédiatement sur ce point, pour que je puisse convoquer à temps les autres intéressés.

Les principaux objets de cette réunion, que je vais vous indiquer, vous mettront à même d'en apprécier l'urgence.
 Veuillez, en m'adressant la prompte réponse que je sollicite, me dire sur quoi nous pouvons compter en conséquence de la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. *Buffaut*.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments,

A. PARMENTIER.

(78^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

106°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 12 septembre 1842.

Mon cher *Parmentier*, je reçois à l'instant votre lettre du 10, à laquelle je n'ai le temps de répondre que sur le point de la convocation projetée par vous pour le 28 septembre. Je me hâte de vous dire que je m'y trouverai, à moins que notre affaire n'exige ma présence ici, ce qui n'est guère probable. Je me ferais représenter à la réunion, mais je me tiens pour bien averti et averti à temps. Je n'ai pas besoin de vous dire à l'avance que je n'ai aucune raison pour faire obstacle au choix du gérant définitif. Je pense que c'est la personne dont vous m'aviez parlé dès longtemps.

Je ferai mes dispositions pour arriver à Lure le 26 au soir; si vous y êtes, et si je ne vous gêne pas trop, je descendrai chez vous, sauf à prendre domicile pour le 27 au soir au Val-de-Gouhenans.

Je vous quitte pour aller aux Finances constater l'exécution des promesses qui me furent faites samedi.

Tout à vous.

G^{al} CUBIÈRES.

Je vois, par un mot de M. *Fouché*, que sa présence n'a pas été inutile pour quelques renseignements qu'il s'est trouvé à même de vous donner.

(25^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

107^o.

Le général Cubières à M. Parmentier. (1)

Paris, le 13 septembre 1842.

Mon cher *Parmentier*, je vous envoie copie de ma lettre au Ministre des finances en date du 9. Depuis lors M. *P.* n'a pas cessé un jour d'aller aux Finances, où l'on continue à travailler à la révision complète du travail élaboré au Ministère des travaux publics, ce qui est inutile, contraire à l'esprit de la loi, et, par-dessus tout, fort préjudiciable à nos intérêts. Toutefois, nous avons su hier que l'ordre avait été donné de s'occuper de Gouhenans toute affaire cessante, et de manière à ce que le renvoi à la direction des contributions indirectes pût avoir lieu avant quatre jours.

M. *T.* devait voir son collègue, et, renonçant, d'après mon avis, à briser les vitres, il devait obtenir par les voies amiables le renvoi très-prompt du dossier à son Ministère, afin de pouvoir en saisir la chambre de vacations du conseil d'État. Malheureusement M. *T.* est tombé malade avant-hier; il est hors d'état de quitter sa chambre et n'a pu faire en personne la démarche dont nous attendions un si bon résultat. Je suis allé le voir ce matin. Sa santé est meilleure, mais elle ne lui permet pas de sortir; heureusement que le Ministre des finances doit se rendre chez lui dans la journée pour conférer sur divers objets. De là naîtra tout naturellement l'occasion de traiter l'affaire de G. et les retards dont elle a à souffrir. Je dois aller ce soir m'informer du résultat de l'entrevue, dont j'espère beaucoup.

(1) Voir le Vol des Interr. et des Dép. de tém., p. 69, 220.

J'ai reçu de M. *Fouché* une lettre que la vôtre a confirmée dans tous ses détails; mais il m'écrit de Nancy, à la date du 11, au moment où lui parvenait une lettre de recommandation pour le directeur de la saline de Dieuze, qui est vivement pressé de faire voir à M. *Fouché* tous les détails de l'usine et de lui fournir les renseignements qu'il pourrait désirer. C'est par M. *Boursy* que cette lettre a été signée. Elle nous vaudra des renseignements bien précieux sur les procédés relatifs à la saline autant qu'aux produits chimiques.

Ainsi que je vous le mandais hier, rien ne m'empêchera d'assister à la réunion fixée par vous au 28 de ce mois. J'espère même arriver à Lure le 26 ou le 27 au plus tard, afin de pouvoir causer ensemble avant la réunion.

Les bureaux du Ministère des finances sont imbus de préventions contre Gouhenans. Votre nom seul leur donne la fièvre. Ils vous regardent personnellement comme une proie qui ne doit pas sortir de leurs griffes. Le fond de leur pensée serait ceci: accorder la concession et la séquestrer aussitôt pour l'exploiter au profit du trésor, ou refuser la concession s'il n'était pas possible d'en tirer parti pour le fisc. Cependant, je dois convenir que, si cette idée domine dans les bureaux, elle se modifie ou s'efface à mesure qu'on s'élève au-dessus des chefs et sous-chefs de bureau. M. *Boursy* est d'avis de donner la concession. Le chef des domaines voit aujourd'hui l'affaire sous le même jour; il comprend que, si quelque chose peut donner de la valeur à la créance du trésor, c'est la concession devenue la propriété de M. *Parmentier*; enfin, le Ministre des finances m'a trop formellement déclaré ses intentions conformes à ce que je lui ai exposé de vive voix et par écrit, pour que nous puissions craindre de sa part une opposition formelle ou même détournée.

Je crois donc que nous sommes arrivés à la fin de toutes les difficultés, grâce à l'appui de nos amis, lequel était bien nécessaire pour éviter des lenteurs qui, sans leur active coopération, auraient pu nous conduire à l'année prochaine.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(26^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

108^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 14 septembre 1842.

Général,

Votre lettre du 12 me fait grand plaisir, et je compte sur vous pour le 26 au soir. Nous vous attendrons à dîner et votre logis sera prêt.

Comment puis-je vous être utile dans votre projet d'acquisition d'une portion de plus dans notre intérêt social ? je suis prêt à faire tout ce qui dépendra de moi.

N'oubliez pas de me répondre en ce qui concerne M. *Buffault*.

Agréez l'assurance de mes sentiments,

A. PARMENTIER.

(79^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

109^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 17 septembre 1842.

Général,

Je vous remercie de ce que vous avez bien voulu, en me tenant au courant de notre affaire, m'envoyer votre lettre au

M. des finances. Je l'ai trouvée on ne peut pas plus convenable et fortement raisonnée.

Vous avez raison : il faut que nous puissions causer ensemble avant la réunion ; mais notre causerie ne peut avoir toute son utilité que sur place. Il serait donc à désirer que nous pussions faire, le 27, une excursion préparatoire à Gouhenans. Je crois donc que vous feriez on ne peut pas mieux d'arriver le 26 à cinq heures du soir, ou à six au plus tard. Le lendemain, nous partirions pour Gouhenans après déjeuner, et nous reviendrions dîner à Lure ; car il n'y aurait pas grand mal à n'aller prendre domicile au Val que le 28 au soir au lieu du 27.

Je vais me mettre en route avec ma famille pour aller passer la semaine chez un de mes beaux-frères. Nous serons de retour samedi soir. Si vous m'écrivez lundi, mardi, mercredi prochain, veuillez adresser chez M. Vuillier, à Clairval (Doubs) ; et dès lors ici, comme d'habitude.

Agrérez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(80^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

110^o.

Le général Cubières à M. Parmentier. (1)

Paris, le 22 septembre 1842.

Mon cher M^r Parmentier, malgré toutes les démarches entreprises auprès du Ministre des finances, je ne suis point parvenu à arracher notre dossier des mains du domaine. On répugnait à retirer une affaire dont l'instruction était à son terme ; on tenait comme plus favorable à la moralité de l'affaire de ne point interrompre sa marche régulière et ordinaire. M. de Laplagne disait que, si mes raisons eussent été en-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 209 et 220.

tendues plus tôt, on aurait adopté une autre marche pour l'examen de la concession; mais que, pour gagner trois ou quatre jours dans l'expédition de la demande, il n'y avait pas lieu de sortir brusquement et sans motif bien apparent de la route administrative, en négligeant les précautions qui entourent l'expédition des affaires de ce genre.

Or vous saurez que, pour presser ainsi M. *Laplagne*, nous avons deux motifs : celui d'en finir plus vite et celui d'en finir plus sûrement, M. *T.* ayant tout disposé pour que la chambre des vacations du conseil d'État fût saisie immédiatement de notre demande et pût faire son rapport avant le 1^{er} octobre. M. *T.* se proposait de présider en personne la chambre des vacations, de préparer le conseil de façon à tirer de lui un avis plus large, qui, appuyé de l'imposante minorité du conseil des mines, permit au ministre d'être plus généreux dans la fixation du périmètre.

Maintenant, je me demande si nous arriverons enfin avant le 1^{er} octobre; j'en doute, mais je n'en désespère pas entièrement. En effet, le rapport est terminé; il a été revu, corrigé et enregistré aujourd'hui. Il devait être adressé à M. *Boursy*, qui ne le gardera qu'un jour; vendredi, il peut être, avec tout le dossier, remis à MM. du conseil d'État. S'il en est ainsi, et si le rapporteur ne perd point de temps, l'ordonnance peut être prête le 1^{er} octobre; ce qu'il importe, c'est que M. *T.*... puisse présider le conseil d'État avant son départ, qui est fixé au 2 ou au 3 du mois prochain.

L'avis du ministre des finances ne sera pas contraire à l'obtention de la concession dans sa conclusion, mais il renferme plusieurs considérants qui sont peu favorables à la société, et dont l'âcreté provient sans doute des rancunes fiscales. J'en ai pas lieu de craindre que le conseil d'État partage tant d'humeur et tant de rancune. M. *T.* croit, au contraire, que le conseil est bien disposé en notre faveur et que les récriminations du Ministère des finances n'y changeront rien. C'est beaucoup que d'être parvenu à rendre neutres et même à peu près favo-

rables à nos prétentions les gros bonnets de l'administration. Nous le devons aux démarches incessantes de M. P. et à ce que M. T., pour les appuyer, n'a rien négligé, et qu'il a pris fait et cause pour nous si hautement, et je dirai si violemment, que personne n'a osé résister.

Je pars le 22, c'est-à-dire aujourd'hui, avec l'intention de passer par Bar et de visiter Dieuze comme point de comparaison, mais seulement pour les moyens employés à la fabrication du sel, le reste ne valant pas la peine d'être étudié; car c'est de beaucoup au-dessous de nos produits chimiques de Javel. J'ignore, si, partant de Nancy le 25 après midi, je pourrai arriver à Lure le 26 pour dîner, ou si j'y serai rendu seulement le 27. Dans tous les cas, nous aurions le temps de nous entretenir à l'établissement même, comme vous le préférez avec raison, et cela avant la réunion générale, afin d'y arriver tout accordés ensemble.

Je viens de terminer avec M^e G. pour la cession de deux actions anciennes ou de 10/525^e à un prix plus élevé et que je ne me déterminerai point à outre-passer. Quand je vous écrivais à ce sujet, en vous priant de m'aider, j'entendais appeler vos indications sur la situation de mes vendeurs, et sur les motifs qui auraient pu hâter leur détermination de se désaisir. Je pense que dorénavant ils vont se trouver hors de gêne.

Depuis cette lettre commencée, j'ai vu M. T. qui est en possession de votre demande en extension d'établissement. Il en a pris texte pour écrire, à la date d'hier, à son collègue des finances, afin de le presser d'en finir et de lui démontrer que, si les Finances s'arrogent le droit d'examen des affaires instruites par le Ministre des travaux publics, la conséquence serait de faire concourir les deux Ministères à prononcer sur les demandes en concession, alors que la loi a formellement stipulé qu'elles seraient du ressort des Travaux publics. M. T. m'a de nouveau donné l'assurance que, immédiatement après le retour du dossier, le rapporteur serait nommé et le conseil réuni sous sa présidence.

En le quittant, je me suis rendu aux Financès. Il m'a fallu courir de tous côtés pour découvrir que notre dossier était entre les mains d'un certain *M. Mercier*, lequel m'a promis que demain le travail résultant de l'examen de l'administration des domaines serait mis sous les yeux du Ministre, qui prononcerait le renvoi à *M. Boursy*. Il ne m'a pas été difficile de comprendre que *M. Mercier*, en sa qualité de domaniste rigide et très-ancien dans la partie, opinerait pour qu'il ne fût donné aucune suite à la demande en concession, la saline de Gouhenans n'ayant jamais existé qu'en contravention de toutes les lois existantes; ajoutant que, dans aucun pays civilisé, on ne pouvait se faire un droit de la contravention, et s'appuyer sur une création illicite pour obtenir de l'État la faveur de jouir tranquillement de ce qui avait été établi et exploité contrairement aux intérêts du trésor. Sans ajouter trop d'importance aux dires du domaniste, je crois qu'il est bon d'en prévenir *M. T.*; c'est ce que je vais faire.

Mille amitiés.

D. C.

(27^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez *M. Parmentier*.)

111^o.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 3 octobre 1842.

Général,

Une lettre de Nancy m'est arrivée hier après votre départ; elle m'annonce que Dieuze vient d'être adjugée pour 6,100,000 francs..... L'adjudicataire est *M. Riboulet*, de Rennes, qu'on dit associé à *S. M. le roi des Juifs*. Si le fait d'adjudication à ce prix-là est vrai, et vous le savez peut-être main-

tenant, indépendamment de ma lettre, nous valons quelque chose comme 10 à 12 millions. Hâtez-vous donc d'élargir votre position

Il nous tarde, Général, de vous offrir de nouveau notre modeste mais cordiale hospitalité; ne manquez pas, si vous revenez plus tôt, d'assister à notre premier coup de feu, et d'avoir M. votre fils pour aide de camp.

Je vous prie, de rechef, de présenter mon respectueux hommage à madame *de Cubières*, et d'agréer l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(81^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

112^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

(Extrait.)

Paris, le 6 octobre 1842.

Mon cher M^r *Parmentier*, nous ne sommes pas au bout des empêchements, des lenteurs, des oppositions que nous devons redouter de la part du Ministère des finances. Notre dossier, remis à M. *Boursy*, est sorti de ses mains avant-hier; mais le secrétaire général examine à son tour, et fera ses propositions au Ministre, qui ne peut manquer, m'a-t-il dit, de se ranger à l'avis de l'administration des domaines partagée par l'administration des contributions indirectes, lequel est de s'opposer à la concession. Il serait superflu de consigner ici ma réplique et le colloque animé qui s'en est suivi. Muni de ce renseignement peu favorable, j'ai vu M. *de Boursy* qui prétend, lui, n'avoir point acquiescé au refus de la concession, et qui m'assure avoir donné un avis favorable à l'exploitation, sans entrer dans la question que soulèvent ses débats antérieurs, le pro-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 221.

cès de Lyon et l'arrêt qui admet en principe le recours du trésor contre la société *P. G. et C^{ie}*. Il m'a confié que le Ministre des finances était très-piqué d'une lettre où son collègue des Travaux publics, en se plaignant des retards éprouvés par l'affaire de Gouhenans, déclarait que le Ministère des finances n'avait pas le droit de recommencer l'instruction d'une affaire sortie des travaux publics et étudiée par le conseil des mines.

M. T., que j'ai vu en sortant des Finances, ne me paraît point alarmé; il a écouté en souriant tout ce que j'avais recueilli de contraire à nos prétentions; il ne met pas en doute que le conseil d'État repoussera le système que M. le Ministre des finances voudrait faire prévaloir; enfin sa sécurité est complète. Je voudrais la partager, mais j'avoue que ma confiance n'est pas arrivée au même degré que la sienne. Je pense aussi que la concession nous sera accordée, mais que la délibération du conseil d'État sera orageuse; je ne sais pas même si nous ne devons pas craindre que, la concession étant accordée, le Ministère des finances ne nous empêche de fabriquer. M. le secrétaire général m'a parlé d'une inscription éventuelle qui pèse sur la saline, et dont le trésor pourrait se servir pour obtenir de nouveau la clôture de l'établissement jusqu'à la fixation de ses droits à recouvrer, d'une part, et, de l'autre, jusqu'à parfait recouvrement de sa créance, auquel cas, la fabrication ne serait permise qu'au profit du trésor. Je vous livre cette pensée telle qu'elle a été manifestée devant moi, sans savoir si elle présente quelque chance d'exécution ou si elle est dénuée de fondement.

Je vais maintenant m'appliquer à combattre, dans l'esprit de M. de Laplagne, les préventions que l'administration des domaines voudrait lui faire partager; aussi vais-je de ce pas assiéger son cabinet et exiger de lui une conférence où je plaiderai notre cause de mon mieux. Il me semble qu'il ne me sera pas difficile de le réduire à reconnaître que les raisons du domaine sont insoutenables et contraires à l'intérêt

même du trésor. Je n'épargnerai rien pour parvenir à ce résultat, mais je voudrais vous avoir à côté de moi pour me souffler, si vous ne pouviez parler vous-même. Je serais plus sûr de mon fait avec ce secours, qui me serait si nécessaire...

Mille amitiés.

D. C.

Je regarde la vente de Dieuze comme arrivant très à propos pour nous, cette circonstance pouvant paraître, aux yeux du conseil d'État, comme une compensation au désavantage dont se plaint le trésor, et dont il voudrait nous punir.

(28^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

113^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 8 octobre 1842.

Mon cher M^r *Parmentier*, voici la lettre servant de pouvoirs à l'effet de me représenter à l'assemblée du 12. J'ai laissé le nom en blanc, afin que vous inscriviez celui de *Lanoir* ou celui de M. *Renauld*, si le premier n'était pas de retour de son voyage dans le Midi.

J'ai cru devoir donner mon avis motivé sur les principaux objets de la délibération. Si j'en avais omis quelques-uns, mon représentant y suppléerait, mais j'en ai dit assez pour qu'on saisisse ma pensée tout entière sur l'ensemble du plan à suivre pour la meilleure exploitation de Gouhenans.

Je n'ai pas le temps de vous raconter aujourd'hui mes démarches et tout ce que je mets en œuvre pour tirer notre dossier des griffes du domaine. Il me suffira de vous dire que j'ai eu hier une explication très-longue avec le Ministre des finances, et que j'en suis sorti satisfait, emportant la certitude

que les tracasseries et les rancunes des bureaux ne nous porteront d'autre préjudice que la perte de temps qu'ils nous ont fait éprouver, et qui pourra peut-être encore se prolonger d'une huitaine.

Tout à vous.

G^{al} CUBIÈRES.

Je vous recommande l'envoi de la caisse dont j'ai parlé à M. *Stiefwater*, et qui devait être mise au roulage à l'adresse de M. *Fouché-Lepelletier*, à Javel.

(29^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

114^o.

Minute d'une lettre écrite par le général Cubières (1).

8 octobre 1842.

Voici le résumé de mes démarches depuis mon arrivée à Paris.

Visite au secrétaire général des finances, qui se montre tout d'abord aussi contraire à nos intérêts que l'administration des domaines, mais qui, poussé de questions, est obligé de convenir qu'il ignore l'état actuel de l'affaire, et qui promet de se renseigner mieux.

Le lendemain, je le trouve plus ferré, et, pour me le prouver, il résume l'avis donné par les domaines et m'apprend que l'avis de M. B. est tout opposé; qu'il est favorable à l'exploitation, et qu'il combat vigoureusement les dires de l'enregistrement. Le secrétaire général m'ayant indiqué les raisonnements des contributions indirectes, je prends soin de les commenter; je les répète à satiété pour les mieux inculquer dans l'esprit de mon interlocuteur, qui finit par s'en montrer touché, et qui m'avoue que ces raisonnements sont de nature à

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tén., p. 221.

faire impression sur l'auteur du rapport, qui nous était si contraire.

J'obtiens alors qu'il fera appeler les deux rapporteurs en sens opposé, qu'il les admettra à discuter devant lui sitôt que je serai sorti, afin d'obtenir une modification dans les conclusions beaucoup trop absolues de l'administration des domaines, cela par voie de persuasion, bien entendu, et non autrement.

Très-empressé de connaître le résultat du colloque, je retourne le lendemain chez M. de Boubers, qui m'apprend que le rapporteur des domaines est ébranlé; que le dossier venait de lui être renvoyé, et qu'il y avait lieu d'espérer que l'administration des domaines et de l'enregistrement sentirait qu'il y aurait de sa part justice et convenance à se rapprocher de l'avis de M. de Boursy, puisqu'elle ne trouvait pas de bonnes raisons pour le combattre.

C'est alors que je me décidai à voir le Ministre des finances pour une explication à fond; en sortant du secrétariat général je me présentai à son cabinet où je fus immédiatement introduit. M. de Lapl. m'ayant dit qu'il pouvait m'accorder tout le temps dont j'aurais besoin pour l'entretenir, je fais d'abord l'historique de la saline de Gouhenans, de la découverte du gîte salifère, des procès soutenus par M. P. en raison de sa fabrication de sel réputée illicite, laquelle n'avait pu être interdite par voie judiciaire, et qu'il avait fallu arrêter par l'emploi de la force en envoyant un bataillon d'infanterie sur les lieux. Ensuite, je fais l'histoire de notre dossier depuis son arrivée au Ministère des finances; je cite l'avis favorable du conseil des mines, et l'interminable instruction de notre demande déjà concédée, instruction recommencée sans motifs par une administration dont les concessions de mines ne dépendaient en aucune manière. Je parle alors du mauvais vouloir de cette administration des domaines, et de la ferme confiance où nous sommes que des préventions injustes ne sauraient agir sur l'esprit du Ministre ni sur ses déterminations à notre égard.

Enfin, je développe l'avis de *Boursy*, et je conclus à ce que le Ministre veuille bien l'adopter, sans tenir compte de l'avis opposé.

Après m'avoir écouté très-attentivement, le Ministre commença par déclarer de nouveau que son opinion personnelle était toute formée; que la concession devait nous être accordée, qu'il y avait place dans l'Est pour quatre grandes salines dont Gouhenans était une. Il regrettait, m'a-t-il dit, le temps que l'administration des domaines nous avait fait perdre, en convenant qu'elle n'aurait pas dû être saisie du dossier mais que lui, Ministre, aurait paru peu soucieux de s'éclairer s'il eût retiré l'affaire des bureaux du domaine après qu'elle y avait été portée. Il avouait que l'avis de M. *Boursy* avait d'autant plus de poids à ses yeux que c'était l'administration des contributions indirectes qui devait soutenir tous les procès contre *Parmentier*, et que l'enregistrement n'y avait pris part que pour les actes conservatoires de son ressort. Il ajouta que son collègue des Travaux publics avait tort, à propos de la lenteur des formes suivies aux finances, de croire que cette administration voulût empiéter sur ses attributions.

Le voyant si bien disposé, je le sondai sur la question des grands ou des petits périmètres à donner aux concessions. Il me répondit sans hésiter que les grandes salines espacées entre elles étaient plus conformes à l'intérêt public que les petites salines agglomérées dans des espaces étroits. Je lui dis alors combien, pour éviter les concurrences adjacentes, nous désirions obtenir un périmètre de sel égal à celui de la houille. Il me sembla croire que cela ne ferait point de difficultés, et que des avis restrictifs n'enchaînaient pas le Ministre dans une question aussi vaste et aussi nouvelle que celle de la libre exploitation du banc de sel gemme.

Quant aux recours à exercer contre *Parmentier*, quant à la prétention de tirer de lui 1,600,000 francs à titre de dommages et intérêts, je m'efforçai de lui faire sentir l'exagération d'une pareille prétention, l'impossibilité de la justifier par des

calculs authentiques, alors que les comptes à l'appui des budgets prouvaient que les salines de l'Est, pendant la durée de la fabrication de Gouhenans, n'avaient pas seulement baissé leur prix, et n'avaient pas moins fabriqué que précédemment. Enfin je ne craignis pas d'affirmer qu'il ne se trouverait pas en France un seul tribunal, encore moins une seule cour royale disposée à prononcer une aussi monstrueuse amende pour des faits consommés depuis plusieurs années, et qui se rattachaient à la question si impopulaire du monopole jadis concédé à une société qui avait cessé d'exister, et qui s'était fait indemniser aux frais de l'État. Sans s'expliquer sur le fond ni sur les chances de succès que peut présenter le recours contre *P.*, le Ministre me répondit que son devoir était de garantir les droits du trésor; mais qu'il reconnaissait avec moi, ainsi que l'indiquait la simple raison, que cette garantie ne pouvait se rencontrer dans le refus de la concession.

M. T. a eu, dans la journée, ma visite pour lui raconter tout ce qui est détaillé ci-dessus; il persiste à ne compter pour rien l'avis qui nous est opposé.

Le 11 octobre.

Hier je me suis présenté de nouveau au secrétariat général. Là, j'ai su que l'administration des domaines, ne voulant pas avoir travaillé si longtemps pour rien, persistait dans ses conclusions; que *M. de B.*, de son côté, ne voulait pas démordre de son avis, et que la lettre servant de renvoi au dossier complet serait soumise au Ministre des finances. J'ai de suite donné connaissance de ces détails à *M. T.*; il doit voir aujourd'hui son collègue; il le pressera de faire promptement expédier le renvoi des pièces, qui seront aussitôt transmises au conseil d'État.

L'av. *Parrot* est venu me voir: je l'ai mis au courant des difficultés qu'on nous oppose; il a discuté avec moi dans le sens de mon opinion et de celle de *M. T.*; comme ce dernier, il ne doute pas que le conseil d'État ne fasse prompte et complète justice de tant de chicanes. La demande en concession de Gro-

zou, qu'il est chargé de suivre, est un précédent qui ne permet pas de douter du succès; car la section des travaux publics au conseil d'État a mis au néant des prétentions fiscales de la nature de celles qu'on cherche à faire valoir contre nous.

Voici ce que le préfet de la Meurthe me mandait pendant que j'étais à Bar.

La saline de D. a été achetée par un M. *Riboulet*, qui paraît être le fondé de pouvoirs d'une compagnie formée à Rennes. Je le crois entièrement étranger à celle de Saint-Gobin, qui semble n'avoir fait explorer l'établissement (dans le but apparent de vouloir l'acheter) que pour surprendre le secret des écoulements de produits et de la fabrication chimique. On présume que l'opération de la compagnie *Riboulet* se lie à une large exploitation des marais salants dans l'Ouest; cela n'est cependant qu'une supposition. Je manderai ce que je découvrirai à ce sujet.

Quand M. *Parmentier* aura lu tout ceci, je le prie de m'en faire le renvoi; j'aurai peut-être le besoin de consulter ces notes, dont je n'ai pas conservé de copie ni de minute.

Je m'absente ce soir de Paris pour trois jours.

Je pense que ma lettre relative à la réunion de demain est dans vos mains aujourd'hui 11 octobre.

(18^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

115°.

Lettre de M. Parmentier au général Cubières

(Extrait.)

Lure, le 11 octobre 1842.

Général,

J'ai reçu vos deux lettres des 6 et 8 du courant. . . .

. . . . Je n'ai pas été surpris du changement qu'ont subi vos impressions, d'après la conférence ministérielle dont me

parle votre dernière lettre, parce que, je vous l'avoue, la manière de voir de M. *Teste*, dont la première me fait part, était complètement partagée par moi.

Je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(19^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

116^o.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 13 octobre 1842.

Général,

. . . . Je crois que j'irai à Paris dans la première quinzaine de novembre, non pour vous souffler, vous êtes loin d'en avoir besoin, mais pour alléger votre fardeau et aussi pour suivre notre pourvoi en cassation.

Agrérez, Général, l'expression de mes sentiments affectueux.

A. PARMENTIER.

(82^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

117^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

(Extrait.)

Paris, le 16 octobre 1842.

Mon cher M^r *Parmentier*, je me suis absenté trois jours de Paris.

. . . A mon retour, je trouve vos lettres des 11 et 13 du cou-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p 131, 141, 221.

rant: je fais mon profit des renseignements qu'elles renferment quant aux détails et à l'ensemble des mesures qui ont été adoptées pour l'extension à donner à la fabrication . . .

. . . Je voudrais vous parler de la marche de notre affaire, arrêtée depuis si longtemps par les Finances, mais c'est aujourd'hui dimanche, et je ne saurai rien à cet égard avant demain, vers le milieu de la journée. Le jour où j'ai quitté Paris, M. T. devait voir son collègue des Finances et le prier de lui faire le renvoi de notre dossier avant le 14. L'aurait-il enfin obtenu, c'est ce que j'irai demander au secrétaire général des Finances, pendant que M. P., qui est revenu avec moi, s'informerera aux Travaux publics.

Voilà M. T. parti pour le Midi; son absence durera jusqu'au 15 novembre, si, comme il le désirait et l'espérait la dernière fois que je le vis, notre dossier lui a été remis avant son départ, il aura tout disposé pour qu'à son retour le rapport soit prêt, et que le conseil d'État formule immédiatement son avis. Dans ce cas, nous aurions la concession avant la fin de novembre; mais, dans le cas contraire, si les Finances tiennent encore notre dossier, la concession ne pourra guère être accordée que dans la première quinzaine de décembre. Toutes ces lenteurs ne m'effraient pas, mais elles redoublent mon impatience, et je me dis à part moi que les Ministères sont si casuels, qu'on ne sait jamais au juste le temps qu'ils ont à vivre. . . .

J'ai foi dans les éléments de succès que présente l'avenir de Gouhenans, surtout pendant les premières années; car, si les mêmes conditions peuvent se trouver réunies sur d'autres points, l'établissement qui aura commencé à exploiter à bon marché pourra se soutenir encore longtemps après le début des nouvelles salines, encore que celles-ci fussent aussi favorisées que nous. Toutefois, je n'ai pas cru qu'il fût prudent de faire sonner trop haut les profits que présente cette grande affaire. M. Buffault, mon oncle, est celui qui a reçu à cet égard une confiance presque entière. J'ai été plus réservé

envers M. P. et surtout envers M. T. Avec M. P. j'ai dû approcher davantage de la vérité, car il s'agissait pour lui d'engager un capital pour lequel il voulait même exiger ma garantie personnelle. Dans mon entrevue avec M. Lacave-Laplagne, il me questionna sur notre prix de revient; j'eus l'air de ne pas me le rappeler précisément; mais je lui dis que nous fabriquions moins cher que Dieuze de tout ou partie des frais de transport de la houille employée par cet établissement. M. de L. P. en conclut que nous devons avoir une moins-value dans les frais de 75 à 80 centimes par quintal métrique, différence qu'il trouvait énorme, et qui ne se présentera, dit-il, qu'à Grozou, où la houille et le sel sont réunis comme à Gouhenans. Heureusement que Grozou est encore en herbe, et que la présence de la houille s'y trouve moins bien constatée que celle du sel.

Dans les conversations que je viens d'avoir avec M. P., tant sur ce qui a été fait dans l'intérêt de la demande en concession que sur ce qui reste à faire pour obtenir l'expédition de l'ordonnance, il m'a témoigné le regret de n'avoir pas dans l'affaire un intérêt permanent.

Je serais très-disposé à lui donner une part dans les actions de Grillet, mais il faudrait, pour cela, que je parvinsse à en acquérir de nouvelles; car celles dont je me trouve propriétaire ne forment pas une masse assez considérable pour que je puisse songer à les mettre en partage entre nous: c'est ce dont il est convenu lui-même. Il a pensé que vous consentiriez peut-être à le rendre propriétaire définitif des vingt-cinq actions dont vous lui avez fait la cession à réméré, mais à un prix que vous régleriez avec moi; et bien entendu que je serais de moitié dans l'acquisition, car il regarde ma participation comme le motif principal qui pourrait vous engager à vous dessaisir alors que rien ne vous y oblige et ne peut vous y porter, si ce n'est le souvenir de ce que mon intercession a présenté d'avantages, aidée qu'elle a été, cette intercession, par les démarches actives de M. P. Vis-à-vis de tout autre que

vous, je n'aurais point hasardé la proposition que je vous fais aujourd'hui; car, vis-à-vis de la plupart des hommes, on est mal reçu à parler des services rendus après qu'on a cessé d'être utile; mais vous êtes accessible à telles considérations qui pourraient contre-balancer, dans votre esprit, le très-faible amoindrissement de votre part dans l'affaire de Gouhenans. Au surplus, il y a entre nous deux assez de confiance et de liberté pour traiter un pareil sujet, et je l'ai abordé très-librement, comme vous voyez, bien que je m'y trouve intéressé, persuadé que je suis qu'il n'en peut résulter rien qui ne soit d'accord avec les sentiments que nous professons l'un pour l'autre. Je ne fermerai cette lettre que demain, après avoir été aux Finances, et, en attendant, je vous souhaite le bonsoir.

D. C.

Le 17. — Je sors du Ministère des finances. Il y a quatre jours que le renvoi de notre dossier a été fait au Ministère des travaux publics; il est accompagné de l'avis favorable des contributions indirectes, et de celui de l'administration des domaines, qui conclut au rejet de notre demande et qui a été autorisée par le Ministère des finances à former opposition conformément à l'article 28 de la loi de 1810. M. Boursy, que j'ai vu en sortant du secrétariat général, a bien voulu rechercher cet article 28, qui ne dit rien pour le fond et qui règle seulement les formes de l'opposition. Reste à savoir si M. T. aura eu le temps de préparer l'envoi de l'affaire au conseil d'État.

M. Boursy ne s'effraye nullement de l'opposition des domaines. Il croit que cette opposition sera repoussée par le conseil d'État; mais il pense qu'en vertu de l'hypothèque prise par le trésor sur la saline, le domaine peut séquestrer les bâtimens, et rendre ainsi la concession stérile dans nos mains.

(30^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

118°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 18 octobre 1842.

Mon cher *Parmentier*, j'use avec vous autant de papier et d'encre qu'un procureur, mais c'est pour vous faire connaître la situation de chaque jour et pour réclamer vos avis et d'avance vos directions, dont j'ai besoin aujourd'hui plus que jamais.

M. T. a eu le dossier avant son départ; il nous a fait dire d'être tranquilles; de ne point agir près du conseil d'État avant son avis de le faire; il ne veut aucune démarche auprès de M. Le G^d : à la bonne heure, comme on dit en mer, même quand le capitaine est mort. Ce qui n'est pas aussi bien, le voici. Vous savez que j'ai soin de dire que mon intérêt est minime dans l'affaire de G.; à la faveur de cette précaution, le secrétaire général ne me laisse rien ignorer des dispositions à votre égard et des moyens qu'on prépare pour vous faire rendre gorge, comme disent MM. des domaines.

L'hypothèque éventuelle devicndra après l'arrêt sur la quotité des dommages et intérêts, arrêt qu'on ne met point en doute, un moyen de séquestrer, non pas la concession, mais la houillère et les bâtiments. Voilà le rêve de ces messieurs. Voilà donc un nouveau procès entre la société et le fisc, tout à fait indépendant de celui qu'on regarde comme gagné contre vous.

Je vous ai déjà dévoilé tout cela. J'attends que vous me disiez que ces messieurs n'ont pas le sens commun. S'il y avait lieu pour les cessionnaires de se voir intenter un procès aussi inique, ils ne devraient pas perdre courage. Mais c'est à regret, pour ma part, que je m'y verrais embarqué.

Autre épisode :

Hier, on m'a signifié, par voie d'opposition de la part de

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 70, 141, 222.

Dève et *Dessirier*, et pour sûreté d'une somme de 26,000 fr. qui leur est due par *Grillet*, de ne faire aucun paiement à ce dernier ni à des tiers.

Le jour précédent, une lettre du Val, relative à une cession de 5 actions, pour désintéresser M. *Junot*, m'était parvenue. Tout cela me rend perplexe, et je voudrais avoir votre avis par le retour du courrier. J'irai en parler à M. *Parrot* demain matin.

La caisse n'est point encore parvenue à M. *Fouché*. Pourriez-vous avoir quelques renseignements au bureau du roulage où elle fut déposée.

Tout à vous,

D. C.

(31^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

119°.

Minute d'une lettre de M. Parmentier au général Cubières (1).

(Extrait.)

Lure, 19 octobre 1842.

Général,

... Je serai à Paris du 12 au 15 novembre : alors nous causerons de la proposition que vous me faites en votre nom et en celui de M. *Pellapra*. Elle est trop grave pour que je puisse y répondre immédiatement. Je vous avoue même que ma première impression ne s'y prête nullement. Cependant nous verrons : on pourrait en attendant, je n'en doute pas, acquérir tout ce qui reste aux *Grillet*. Mais ce ne serait pas, pour le même prix que ci-devant. A la suite de notre séance du 12, *Grillet* consentait à vendre une action pour 30,000 fr. à *Junot*, qui en offrait 25,000 fr. Je ne sais pas si dès lors il y a eu conclusion. Mais de là j'induis que, si les *Grillet* se déci-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 131, 141.

daient à vendre leur reste, et je crois qu'ils s'y décideraient, ce ne serait guère que pour 40,000 francs l'action. Quant à moi, je peux déjà vous dire que tel ne serait pas mon prix, si je me décidais à faire la cession que vous me proposez.

Il y a dans votre lettre quelque chose que je ne comprends pas : vous dites que, dans vos conférences avec M. *Pellapra*, il s'agissait pour lui d'engager un capital pour lequel il voulait votre garantie personnelle; quel capital? à quel titre?

Agréez, Général, l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. P.

(10^e pièce de la 8^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

120^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 21 octobre 1842.

Général,

Votre lettre du 18 qui n'a été mise à la poste que le 19, m'est arrivée ce matin, et j'y réponds tout de suite.

Je commence par remplir votre attente en vous déclarant, en effet, que ces messieurs n'ont pas le sens commun. Leurs menaces, témoignage tout à la fois d'ignorance et de dépit, me font pitié, bien loin de m'effrayer. Leur fameux arrêt, si jamais il doit intervenir, les laissera désarmés contre les acquéreurs passés et à venir, et contre moi-même, si je le veux. Mon affirmation a pour base inébranlable une masse d'éléments, en équité, en raison, en droit; je vous les développerai de nouveau pendant mon prochain séjour à Paris.

L'opposition de MM. *Dessirier* et *Dève* s'explique par le refus de paiement de M. *Grillet*.

Vous aviez oublié, dans votre lettre du 17, de me parler de

l'offre qui vous était venue du Val, le jour précédent. Acceptez-la, Général, et sans vous préoccuper des menaces du domaine. Ce conseil, que je vous donne avec pleine conviction, je me permets de vous le donner, parce que je regarde comme équivalant à une demande de conseil, la confiance que vous me faites de vos perplexités.

Toujours votre dévoué et affectionné,

A. PARMENTIER.

(84^e pièce de la 3^e liasse saisie le 9 mai 1847 chez le général Cubières.)

121^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 26 octobre 1842.

Mon cher *Parmentier*, j'ai reçu dans son temps votre lettre du 19, et plus récemment celle du 21 de ce mois. Je m'étais d'avance conformé au conseil que vous me donnez d'accepter les offres de *G.* quoiqu'à un prix plus élevé. Il ne s'agit que d'une seule action dont j'ai consenti à donner 30,000 francs; mais on me donnait le 26 pour terme de rigueur, attendu qu'on devait passer acte le 27. Dès le 23 j'avais accepté, et cette acceptation, réitérée le 24, a dû parvenir le 26. Toutefois, je n'ai reçu jusqu'à présent aucune réponse à des lettres qui sont entre les mains de *M. G.* depuis le 22 et depuis le 24. Je pense qu'ils prennent leur temps pour mieux tirer parti des propositions qu'on leur fait, et en cela je ne saurais dire qu'ils ont tort.

M. T. reviendra avant le 3 novembre ou le 3 au plus tard. *M. de Cheppe* a eu l'ordre de tout préparer pour le conseil d'État, de sorte que nous devons espérer qu'avant un mois notre affaire sera terminée. Je pense que, si vous venez à Paris vers le 15 novembre, ce sera pour assister dès votre débotté à la

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 249.

conclusion de cette bataille que vous livrez depuis si longtemps.

Tout à vous.

D. C.

J'ai chargé M. *Grillet* de remettre à M. *Lanoir* mes pouvoirs pour la réunion du 31 octobre.

(32^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

122^o.

M. *Parmentier* au général *Cubières*.

Lure, le 28 octobre 1842.

Général,

Je vous renvoie, comme vous le désirez, votre lettre des 8 et 11 du courant; je pense que vous avez reçu les miennes des 11 et 13.

J'ai chargé hier M. *Isselin* d'une convocation pour le 31, dont le but est principalement de délibérer sur l'opportunité de mon voyage à Paris et sur les mesures relatives à la cantine.

Mon kirsch-wasser m'est arrivé et il est excellent; dites-moi comment je dois vous faire passer les vingt litres que vous désirez.

Nous aurons fièrement à causer quand je serai à Paris.

Lanoir est attendu ce soir.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments affectueux.

A. PARMENTIER.

Je lis dans mon journal le départ de M. *Teste*. Pour où et pour combien de temps?

L'ami *Lissot* renaude à Athesans; cela ne durera pas.

(85^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

123°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 29 octobre 1842.

Général,

Je vous remercie de la bonne nouvelle que vous m'annoncez. Je crois pourtant qu'en arrivant à Paris le 12, comme j'en ai l'intention, je pourrai bien encore attendre une quinzaine la bienheureuse ordonnance.

Notre délai d'affiche de la demande en maintien et autorisation pendant en ce moment expirera mercredi prochain. Vous savez que le préfet a dès lors un mois pour donner son avis; mais il faut qu'il prenne celui des mines, des ponts et chaussées et des forêts; comme il est encore à Paris, si vous l'engagiez à ne pas user son mois pour tout cela, il le ferait sans doute. Le dossier arriverait à Paris avant mon retour, et nous presserions l'ordonnance.

Vous avez dû recevoir votre caisse de minéraux.

Du moment que vous n'avez envoyé votre acceptation que le 23, *Grillet* n'a pu la recevoir que le 25, et le 26 vous ne pouviez pas encore, lorsque vous m'avez écrit, avoir reçu sa réponse. Elle ne pouvait au plus tôt vous arriver que le 27 et je ne doute pas que vous ne l'ayez reçue maintenant. C'est donc marché fait et je vous en félicite. . . .

. . . . Je partirai d'ici le 5, de Besançon le 7, de Dijon le 10. Le 10 et le 11, je coucherai en route, attendu que j'irai en poste et ne serai pas seul.

Votre dévoué et affectionné,

A. P.

86^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

124°.

M. F. Renauld au général Cubières (1).

Vesoul, 7 novembre 1842.

Monsieur le Général,

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'écrire le 4 de ce mois. MM. *Dessirier* et *Dève* ont été payés, au moyen de vos effets que madame *Grillet* leur a endossés. Il n'est donc plus question d'opposition au paiement. Je vais écrire à l'instant à M. *Lanoir* pour l'empêcher de constituer un avoué pour vous; je crois bien qu'il est déjà informé de ce qui s'est passé, mais je l'en préviendrai encore par précaution.

M. *Parmentier* a dû partir aujourd'hui de Besançon pour Paris, et il vous tiendra au courant de ce qui s'est passé à notre dernière réunion. Il est donc inutile que je vous en parle.

D'après ce que vous voulez bien me faire connaître, M. le Ministre des travaux publics doit être arrivé à Paris maintenant. Nous espérons que les démarches que vous ferez ne pourront manquer de hâter l'envoi de notre dossier au conseil d'État.

Les populations de l'Est attendent avec une grande joie et beaucoup d'impatience le moment où nous pourrons, suivant nos promesses, leur livrer le sel à 20 centimes, c'est-à-dire à 20 p. o/o de rabais. Nous avons fait voyager dans nos départements pour nous tenir au courant de la situation des sels; tout le monde attend un changement et le réclame à grands cris; tout le monde a les yeux tournés sur Gouhenans, qui peut seul réaliser ces espérances.

M. *Grillet* fils a vendu bien réellement son centième à MM. *Junot* et *Favre*, pour 30,000 francs payables à termes: ce qui peut vous expliquer cette vente, c'est que M. *Grillet* fils n'est pas en très-bonne intelligence avec sa famille, dont sou-

(1) Voir le Vol des Interr. et des Dép. de tém., p. 254.

vent il blâme vivement les extravagances. Il vient d'acheter une étude de notaire à Poligny, et par conséquent il ne sera plus obligé de voter comme son père, dont il ne partage pas toujours les opinions.

M. *Grillet*, après m'avoir écrit qu'il consentait à vendre un centième pour 30,000 francs comptant à mon correspondant, a refusé lorsqu'il a été question de faire l'acte.

Agréez, Monsieur le Général, la nouvelle expression de mon respectueux dévouement.

F. RENAULD.

(26^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

125°.

Ch. Lanoir au général Cubières.

Lure, le 8 novembre 1842.

Général,

Je dois d'abord vous exprimer tous mes regrets de ne pas m'être trouvé à la maison lors de votre voyage à Lure. J'aurais eu l'honneur de vous y recevoir. J'espère que ce qui est différé n'est pas perdu et que je pourrai me dédommager plus tard. J'aurais été aussi bien aise de causer de nos intérêts communs confidentiellement, en faisant la position de tous et la part des circonstances.

J'ai reçu les pièces que vous m'avez envoyées relatives à la saisie-arrêt faite entre vos mains à requête de MM. *Dève* et *Dessirier*. J'avais préparé une procuration à vous envoyer à signer, lorsque j'apprends que ces messieurs sont payés. Je leur écris par ce même courrier pour en avoir la certitude. S'ils me répondent affirmativement, vous devrez regarder cette affaire comme terminée; dans le cas contraire, je vous réécrirai de nouveau. Nous n'avons rien fait de bien intéres-

sant à la dernière réunion. On a fixé le chiffre des indemnités de *Parmentier*. Il peut paraître fort au premier coup d'œil, mais en voyant toutes les démarches qu'il a faites et surtout les mémoires qu'il a rédigés, vous auriez sans doute partagé notre avis.

Garnier est toujours intraitable; cependant, je verrais avec peine qu'on fût obligé de plaider avec lui pour la reddition de son compte.

Grobert s'occupe de votre règlement définitif avec M. *Fumery*. Il ne tardera pas à vous écrire à ce sujet.

On vient de décerner une contrainte à un acquéreur de *Grillet*, à la requête de l'administration de l'enregistrement, tendant à lui faire payer 2 p. o/o sur son prix d'acquisition au lieu de 50 centimes qu'on a perçus. Vous êtes dans le même cas, et à vue de vos actes vous pouvez déjà consulter l'affaire. Si j'apprends quelque chose à ce sujet, je m'empresserai de vous en faire part; du reste, je vous prie de disposer de moi sans réserve.

Veillez, Général, me permettre de vous renouveler l'assurance de ma parfaite considération et de mon entier dévouement.

CH. LANOIR.

(27^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

126°.

M. L. Lanoir au général Cubières.

(Extrait.)

Faucogney, le 2 décembre 1842.

Mon cher Général,

..... Vendredi je verrai mon frère et lui expliquerai toutes les raisons que vous avez la bonté de me donner pour l'en-

gager à ratifier l'acte du 5 février. Je ferai tous mes efforts pour l'y déterminer. Je regrette beaucoup que cette affaire ne me concerne pas personnellement ; mais, en matière d'intérêt, les plus proches parents sont quelquefois peu écoutés. J'aurai, dans tous les cas, l'honneur de vous écrire à mon retour de Malbouhans.

Tout à vous.

L. LANOIR.

(28^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 19 mai 1847, chez le général Cubières.)

127°.

L. Lanoir au général Cubières.

(Extrait.)

Faucogney, le 26 décembre 1842.

Mon cher Général,

..... Je suis allé à Malbouhans, pour chercher à déterminer mon frère à ratifier l'acte du 5 février, comme les autres sociétaires de la saline de Gouhenans. Il s'est malheureusement trouvé absent pour plusieurs jours. La mort de ma mère, survenue depuis, m'a empêché d'y retourner. Je vous promets de lui en parler incessamment et avec chaleur, sans cependant que j'ose me flatter d'amener son consentement, et voici pourquoi : *M. Lanoir*, de Lure, avec qui mon frère est fort mal, lui a fait demander, dans le temps, cette ratification. Le 11 de ce mois a eu lieu à Faucogney l'élection d'un membre du conseil général en remplacement de *M. Clerget*. *M.* le juge de paix de Lure a jugé à propos de venir me disputer cette place, à laquelle j'ai été nommé par 34 voix sur 12 ; mais mon frère n'en est pas moins mécontent contre *M. Lanoir* de Lure. Je ne fais aucun doute que, si j'avais pu, à votre récent voyage à Lure, que je n'ai connu que trop tard, parler à mon frère un

moment avec vous, il se serait facilement décidé; car je lui ai entendu répéter souvent avec raison que, sans vous, il ne ferait aucun cas des actions de la saline. Plus qu'aucun des autres actionnaires, mon frère a su apprécier l'importance des démarches que vous avez faites dans leur intérêt commun.

(29^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

128°.

Note et minutes de lettres écrites de la main du général Cubières.

Ce n'est pas sans de nombreuses et actives démarches que la concession du sel a été obtenue et accordée à la société *Parmentier, Grillet* et compagnie; le domaine s'y opposait activement, et l'arrêt de Lyon produisait un effet défavorable sur l'esprit de plusieurs conseillers d'État, qui supposaient à tort que les cessions d'intérêt faites par les associés primitifs avaient pour but de frustrer le trésor des répétitions qu'il aurait un jour à exercer contre *Parmentier, Grillet* et *Steifwater*.

Le procès de Lyon, malgré les chances de succès qu'il présente en faveur de *Parmentier*, est une cause grave de discrédit : il rend difficile, sinon impossible, la réalisation d'un emprunt qui serait indispensable pour donner à l'exploitation de Gouhenans toute l'extension dont elle est susceptible.

Pour triompher de cette double difficulté, afin de se tirer des mains du domaine, et afin de faire marcher l'exploitation sans attendre l'issue du procès de Lyon, et même quelle que soit cette issue, il importe que la société se montre animée d'un même esprit, que la concorde règne parmi elle, et que tous ses membres soient également liés par les mêmes actes. Sous peu on aura recours à de grands capitalistes, sous les yeux desquels il faudra faire passer les différents actes qui constituent la société et règlent les droits respectifs de chacun

de ses membres. Il importerait que tout fût net, que rien n'eût besoin d'explication, et, sous ce rapport, on doit croire que M. *Delphin Lanoir* sentira la nécessité d'adhérer à l'acte du 5 février dernier, reçu par *Lamboley*, notaire à Vesoul, non que son adhésion lui soit demandée dans un intérêt particulier, mais bien parce qu'elle ne peut manquer d'être utile à l'affaire en général. En effet, la refuser, ce serait nuire à tous, et par conséquent à soi-même. Ce serait s'exposer à ne pas trouver de prêteurs, ou à les rendre plus exigeants, et à retarder la création des établissements de produits chimiques, dont on a droit d'attendre de très-grands résultats.

Le 17 décembre. — A M. Delphin Lanoir. — Je crois devoir vous adresser une note dont je recommande le contenu à toute votre attention, vu que personne ne saurait mieux que moi en apprécier l'importance en ce moment. Ne soyez donc pas surpris si je vous demande instamment, dans l'intérêt général comme dans le vôtre même, de suppléer par un bout d'acte à votre absence de celui qui fut signé le 5 février dernier.

Le 19 décembre. — A M. Lanoir, notaire. — Je viens d'écrire à votre frère, toujours au sujet de la ratification de l'acte du 5 février. Cette ratification n'est pas demandée dans l'intérêt de M. *Lanoir* de Lure; oubliez qu'il l'a sollicitée, et ne songez qu'à ce qu'exige la prospérité de G. Comme associé, comme verrier, votre frère est doublement intéressé à ce que la saline marche promptement, et surtout à ce que nous y fassions des produits chimiques, car il aura alors la soude à sa porte et pour un prix très-inférieur; mais, pour effectuer un emprunt considérable, sans lequel rien ne marchera, il faut que notre acte du 5 février soit complet. En vérité, votre frère ne serait pas excusable si, par son refus d'adhésion, il fallait arrêter une aussi grande affaire, et dont il est appelé à tirer un parti important pour son usine.

(30^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

129°.

Ratification par Madame Parmentier de la vente à réméré (1).

(A la suite de l'acte notarié du 18 juin 1842, rapporté ci-dessus, page 97.)

Et le vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-deux,
Par-devant M^e *Jean-Jacques Roquebert* et son collègue, notaires
à Paris, soussignés,

A comparu,

Madame *Étiennette-Françoise-Félicité-Antoinette Vuillier*, épouse
de M. *Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier*, avocat, de-
meurant ensemble à Lure, département de la Haute-Saône,
en ce moment à Paris, logés rue Richelieu, n° 17, hôtel d'Or-
léans, ladite dame de son mari pour ce présent dûment auto-
risée;

Laquelle, après avoir pris connaissance d'un contrat passé
devant M^e *Roquebert* l'un des notaires soussignés et son col-
lègue, le dix-huit juin mil huit cent quarante-deux, dont la
minute enregistrée précède, aux termes duquel M. *Parmentier*,
tant en son nom que comme se portant fort de la dame son
épouse ici comparante, a vendu à M. *Leu-Henry-Alain Pellapra*,
ancien receveur général, demeurant à Paris, quai Malaquais,
n° 17, avec réserve de réméré jusqu'au premier janvier mil
huit cent quarante-cinq, vingt-cinq parts ou actions à prendre
dans celles appartenant à M. et M^{me} *Parmentier* dans la société
formée sous la raison sociale *Parmentier, Grillet* et compagnie,
et ce moyennant cent mille francs de prix principal dont le
contrat contient quittance;

A, par ces présentes, déclaré approuver et ratifier ledit
contrat dans tout son contenu, voulant et entendant que ce
contrat reçoive sa pleine et entière exécution, comme si elle
y eût été présente et l'eût signé.

(1) Voir l'acte de vente ci-devant, page 97, et le Contrat de retrait du réméré ci-
après, page 285.

(2) Voir aussi le vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 148.

Mention des présentes sera faite par tous officiers publics de ce requis, sur toutes pièces que besoin sera.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. et M^{me} *Parmentier*,
Les jour, mois et an susdits.

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée en la possession dudit M^e *Roquebert*, en marge de laquelle se trouve la mention suivante.

Enregistré à Paris, 2^e bureau, le vingt-six décembre mil huit cent quarante-deux, vol^e 177, f^o 74 r^o, c^e 3. Reçu un franc; décime : dix centimes. Signé *Renaudin*.

ROQUEBERT.

(Pièce déposée, le 12 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

130°.

Minute d'une lettre adressée à Messieurs les sociétaires composant le conseil d'administration et de surveillance pour l'exploitation de la houillère et de la saline de Gouhenans.

Paris, le 27 décembre 1842.

Messieurs,

A une époque déjà éloignée, dans un but d'utilité pour la solution des graves intérêts qui nous occupaient, et que nos efforts ont fini par faire triompher, je m'entretins avec quelques-uns d'entre vous de la question des entrepôts de sel en ce qui concerne Paris et les départements circonvoisins.

Nous reconnûmes alors, comme aujourd'hui, qu'en raison des distances à parcourir, comme aussi à cause des transbordements trop fréquents qui feraient disparaître en grande partie les avantages du transport par eau, les sels de Gouhenans prendraient difficilement place sur le marché de la capitale, et ne pourraient lutter contre les sels de mer, si ce n'est pour l'usage de la table.

En effet, les sels blancs raffinés se placent à Paris à un prix

qui permettrait quelque bénéfice à notre concurrence contre les marais salants, mais à condition toutefois que la saline réduisît de moitié ou d'un tiers son bénéfice net sur les envois destinés à la Seine, à Seine-et-Oise, à Seine-et-Marne, à l'Aube et à une partie de l'Yonne.

Par les diverses considérations qui viennent d'être exposées, considérations que vous êtes mieux que personne à même d'apprécier, et auxquelles il serait, par conséquent, superflu de donner de plus grands développements, je me décide à soumettre à la société les trois propositions qui suivent.

1° Je demande qu'il soit formé à Paris un seul dépôt, dont la circonscription embrasserait les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et d'une partie de l'Yonne;

2° Je demande que cet entrepôt soit accordé, ainsi constitué, à la personne que je désignerai, et à laquelle je servirai de caution;

3° Je demande que la société, sur les envois de sel destinés à l'entrepôt des cinq départements susdénommés, réduise, au moins pour les trois premières années, son bénéfice net de manière à ne pas rendre infructueuses les tentatives qui seront faites pour s'emparer, sur ces différents points, de la fourniture du sel de table.

Je vous prie, etc.

(20^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

131°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, 30 décembre 1842.

Mon cher M. Parmentier, voici le résumé de M. Fouché, dont tous les calculs ont été revus jusqu'à trois fois, et qui reposent, quant aux dépenses, sur les données les plus éle-

vées, c'est-à-dire sur tous les prix de Paris pour la main-d'œuvre et pour les constructions. Vous remarquerez aussi qu'il suppose que tous les produits seront vendus à Paris, et qu'il les charge d'une somme considérable pour frais de transport. Quoique convaincu de la possibilité de tirer parti des pyrites, il n'admet que celle d'employer le soufre; car, selon lui, il faut bien se garder de donner l'éveil et de faire naître des espérances que des circonstances non encore étudiées ou prévues pourraient détruire ou affaiblir.

L'exposé que je vous envoie ne concerne que deux chambres de plomb. Il suffit pour vous donner les moyens d'obtenir de l'assemblée une décision pour l'établissement des produits chimiques, en traitant avec M. *Fouché*, qui demande 100,000 francs pour ses plans, pour la construction, et, en outre, 15,000 francs de traitement fixe et une remise de 5 pour o/o sur le produit des ventes. Ne laissez pas ignorer à ces messieurs que le traité avec M. *Fouché* me donnera toute facilité pour contracter un emprunt de 12 à 1,500,000 francs. et cela immédiatement.

Mille amitiés.

D. C.

(33^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

132°.

ORDONNANCE DU ROI portant concession de la mine de sel gemme.

Le 3 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Vu les demandes formées, les 1^{er} juillet 1840 et 24 avril

1841, par les sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, tendant à obtenir une concession de mine de sel gemme dans les communes de Gouhenans, Vouhenans, la Vergenne, Athesans, les Aynans, Moffans, Villafans et Longevelle, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône;

Le plan y joint;

L'arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 30 octobre 1841, prescrivant les publications et affiches;

Les certificats de ces affiches et publications;

L'exemplaire du *Journal de la Haute-Saône* dans lequel la demande a été insérée;

L'acte de société du 2 mars 1842;

Les extraits des rôles des contributions directes constatant les impositions payées par les sociétaires;

Les diverses pièces produites par ladite société;

L'avis du directeur des contributions indirectes, 25 mars 1842;

L'avis de l'ingénieur des mines, du 12 avril;

L'avis du préfet de la Haute-Saône, du 26 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 5 août;

L'avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, du 20 septembre 1842;

La lettre de notre Ministre des finances du 11 octobre, et l'opposition par lui faite, le 21 du même mois, à la demande en concession des sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie;

Vu la loi sur le sel, du 17 juin 1840, et la loi du 21 avril 1810,

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait concession de la mine de sel gemme comprise dans les limites ci-après définies, communes de Gouhenans, Athesans, Villafans et Longevelle, département de la Haute-

Saône, à MM. *Parmentier, Grillet et C^e*, aux noms et qualités qu'ils ont pris dans leur demande en concession du 1^{er} juillet 1840.

ART. 2.

Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Gouhenans*, est limitée, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par une ligne droite partant du clocher de Gouhenans et aboutissant au point H où le bord méridional du chemin du Val de Gouhenans au village d'Athesans pénètre sur le territoire de cette dernière commune.

A l'est, par une ligne droite tirée à partir du point précédent H vers le clocher d'Étroite-Fontaine, mais limitée au point K, c'est-à-dire à sa rencontre avec la ligne droite de l'ancien clocher d'Athesans au clocher de Villafans.

Au sud, par deux lignes droites tirées, la première du point précédent K au clocher de Villafans, et la deuxième du clocher de Villafans à celui de Longevelle.

A l'ouest, par une ligne droite tirée du clocher de Longevelle à celui de Gouhenans, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 88 hectares.

ART. 3.

Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minéral étranger au sel qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Gouhenans. La concession de ces gîtes de minéral sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des mines de Gouhenans, soit à d'autres personnes. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

ART. 4.

Le droit attribué aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 4 de la loi du 17 juin 1840, est réglé à une rente de 10 centimes par hectare de terrains compris dans la concession.

ART. 5.

Les concessionnaires payeront en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

ART. 6.

Ils acquitteront la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, ainsi qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840. Ils acquitteront en outre toutes les charges relatives à l'impôt du sel.

ART. 7.

Ils se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges qui est annexé à la présente ordonnance.

ART. 8.

Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à d'autres personnes par les concessionnaires. Ce cas arrivant, les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente ordonnance et par le cahier des charges y annexé.

ART. 9.

A toutes les époques où la concession sera possédée par une société, cette société, lorsqu'elle en sera requise par le préfet, devra justifier, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Elle sera pareillement tenue de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou tout autre individu auquel elle aura conféré les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

ART. 10.

Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur, qui ne pourra excéder six mois: faute par les concessionnaires de justifier dans ce cas de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte conformément audit article 49, à notre Ministre des travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838 et suivant les formes prescrites dans l'article 6 de la même loi.

ART. 11.

La présente ordonnance sera publiée et affichée aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

ART. 12.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics et notre Ministre Secrétaire d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 janvier 1843.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État des Travaux publics,

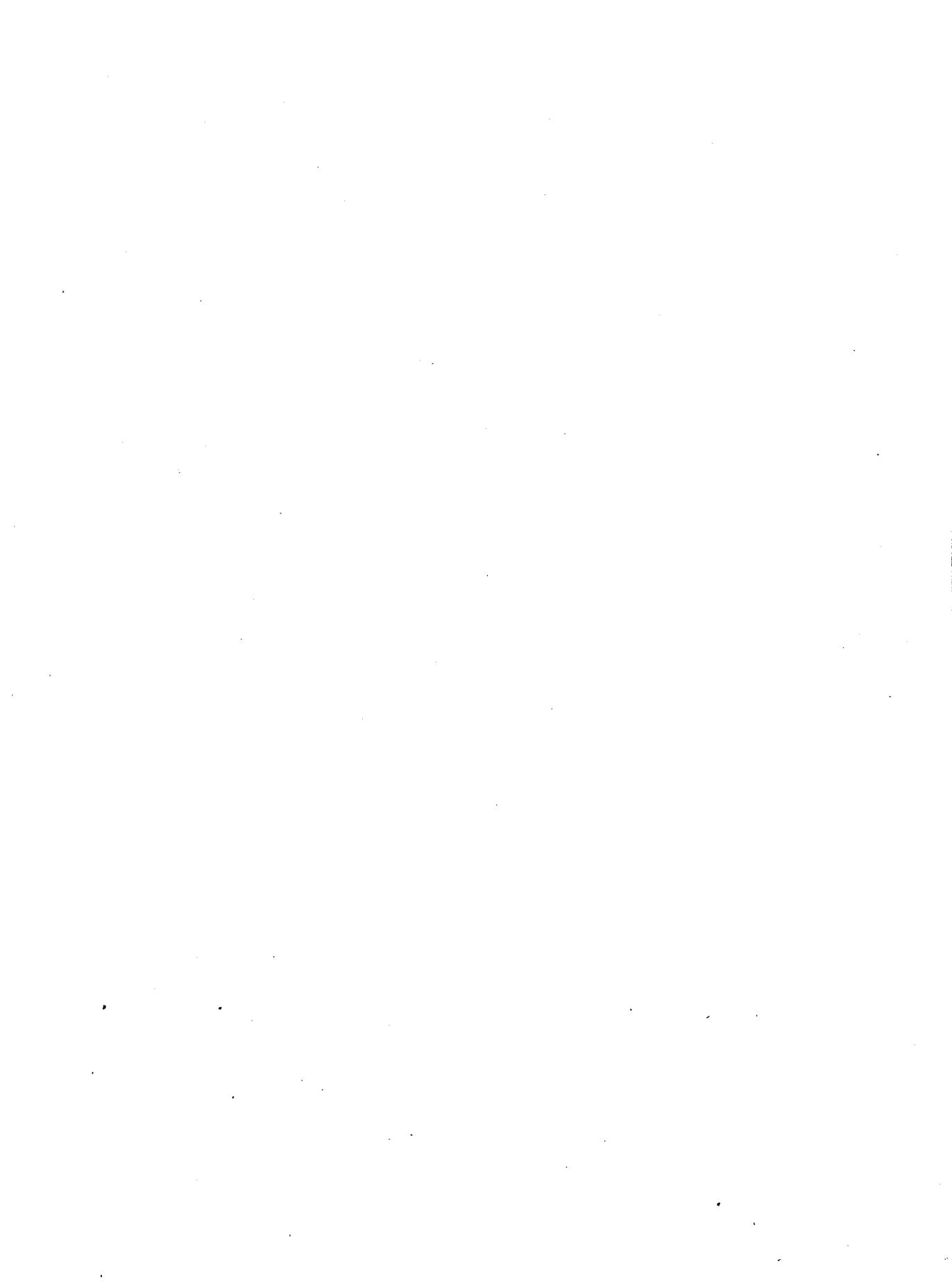
Signé : LEGRAND.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes Chef de la division des mines,

Signé : DE CHEPPE.

(Dossier du ministère des travaux publics.)



IV^e SÉRIE.

LETTRES ET PIÈCES RELATIVES AUX FAITS QUI SE SONT PASSÉS
DEPUIS LE 3 JANVIER 1843 JUSQU'AU 18 OCTOBRE 1844, DATE
DE L'ACTE CONTENANT RETRAIT DE LA VENTE À RÉMÉRÉ CONSENTIE
PAR LES SIEUR ET DAME PARMENTIER À M. PALLAPRA.

133°.

M. Parmentier au général Cubières (1).

(Extrait.)

Lure, 6 janvier 1843.

Général,

Je ne suis revenu qu'hier à midi, et il m'a été impossible de vous écrire le même jour....

...J'ai dans la tête une idée d'après laquelle je crois que nous n'avons besoin que d'un emprunt de 5 à 600,000 francs, que nous aurons le surplus et bien au delà sans emprunt, sans intérêt du moins, et que cela nous donnera même le moyen de rembourser, en moins d'un an, l'emprunt de 5 à 600,000 francs. Mais cette dernière somme, nous en avons besoin très-prochainement, et je ne doute pas que vous ne nous la fassiez prêter incessamment.

Veillez m'adresser à Lyon, non pas poste restante, mais hôtel de Provence, place de la Charité. Je pars demain, et je serai à Lyon mardi.

A l'instant, je reçois votre ordonnance de concession, et je la reçois avec autant de plaisir que vous en avez eu à me l'en-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 222.

voyer. *M. Roy* était ici quand je l'ai reçue; je la fais passer à *Lanoir*. J'en avise les gens de Gouhenans, et j'en aviserai les autres demain en passant à Vesoul.

Je n'ai jamais eu que deux expéditions de l'acte du 5 février, je vous les ai remises toutes les deux; l'une pour vous, l'autre pour *M. Pellapra*. Je n'en ai donc plus : si vous en voulez une autre, il faudrait la faire demander au notaire *Lamboley*, par *M. Renauld*. Je m'en chargerais si je ne partais pas.

Agréez, Général, l'assurance de mon affectueux dévouement.

A. P.

(88^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

134^o.

M. Parmentier au général Cubières (1).

(Extrait.)

Lure, 6 janvier 1843.

Général,

La bienveillante politesse du directeur de la poste est cause de cette seconde lettre. Il m'a envoyé par sa domestique le paquet de la concession, et votre autre lettre par le facteur; différence 2 heures. C'est pour cela que je ne joins qu'ici l'avis de *M. Teste*. Je dois vous avertir que *M. Roy*, qui se trouvait dans mon cabinet, a vu ledit avis, mais il n'y entend pas malice...
 Nous nous recommandons au bon souvenir de Madame de *Cubières*, et vous offrons nos compliments bien affectueux.

A. P.

(89^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém. p. 78, 132, 222

135°.

Ch. Lanoir au général Cubières.

Lure, le 10 janvier 1843.

Général,

Obligé de quitter la saline, par suite de la maladie d'un parent, le lendemain de la réunion, *Parmentier* s'était chargé de vous prévenir du résultat de la délibération. Je ne peux aujourd'hui que vous confirmer ce qu'il vous a écrit le 6 courant.

La dénomination de directeur a été substituée à celle de gérant en la personne de M. *Hézar*.

Votre valet de chambre a été nommé portier, aux appointements de 900 francs.

On a alloué à *Grillet* 3,000 francs pour indemnité de ses voyages.

On a porté à 4,000 francs les appointements de l'ingénieur.

Les autres chefs de la délibération portent sur des actes d'administration sans beaucoup d'importance.

Le traité pour la conduite des sels à l'Isle-sur-le-Doubs a été approuvé.

Les deux questions des entrepôts et des produits chimiques, et par suite celles de l'emprunt, ont été ajournées à raison des poursuites actives de la part du trésor dans l'affaire de Lyon; mais je crois pouvoir vous dire dès à présent que votre proposition, relativement à l'entrepôt de Paris, ne souffrira pas de difficultés. Tel est en substance le résultat de la délibération. Je désire qu'elle soit dans vos convenances. *Parmentier* est parti le 7 pour Lyon, d'où il vous donnera des nouvelles.

Toujours à vos ordres, je vous prie, Général, de recevoir la

nouvelle assurance de ma parfaite considération et de mon respectueux dévouement.

Ch. LANOIR.

(31^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

136°.

M. Renauld au général Cubières.

(Extrait.)

Vesoul, 10 janvier 1843.

Monsieur le Général,

On a dû vous rendre compte de notre dernière assemblée, où tout s'est bien passé et dans laquelle on a voté l'adoption des moyens propres à hâter la mise en roulement de notre saline. La nouvelle de l'ordonnance de concession est faite pour accélérer les travaux, qui s'exécutent aussi bien que possible, grâce au zèle de notre directeur M. Hézard, dont nous sommes tous très-contents. J'allais vous prier de hâter l'expédition de l'ordonnance de concession ; mais j'apprends seulement à cet instant que l'ordonnance est arrivée à la préfecture avant-hier soir. M. Parmentier a passé ici hier, allant à Lyon, pour y faire clore les débats de la cour royale, au sujet de l'indemnité qui intéresse la saline entière, quoique les trois premiers actionnaires soient seuls responsables. Il m'a remis une demande de roulement que je déposerai à la préfecture aussitôt que l'ingénieur Drouot m'aura indiqué la forme des nouveaux plans qu'il dit être indispensables, malgré les huit copies qui ont été déjà déposées. A cette occasion, je vous dirai que l'ingénieur des mines, M. Drouot, use envers nous de toute la rigueur que les lois ou ordonnances ministérielles lui permettent de déployer. Indépendamment de bien d'autres motifs, nous avons le tort,

à ses yeux, d'avoir réussi, malgré ses avis et l'entrave d'un cautionnement de 1,500,000 francs, qu'il avait charitablement demandé contre nous. Par compensation, si nous sommes mal dans ses papiers, il n'en est pas de même de nos concurrents, les actionnaires de *Fallou*, qui sollicitent une concession de houille et de sel à quelques lieues de Gouhenans : ce sont ses protégés, et il aplanira pour eux les difficultés autant qu'il dépendra de lui.

L'influence de l'ingénieur en chef des mines dirigée pour ou contre nous a des conséquences assez graves, surtout au moment d'une concurrence inévitable; je n'ai pas besoin d'ajouter que si vous pouviez par votre influence, qui est d'un si grand poids, neutraliser le mauvais vouloir de M. *Drouot*, ou même lui faire avoir son changement, ce serait une victoire remportée pour la saline. Il m'a assuré lui-même très-positivement que, malgré toutes nos protections, notre ordonnance en maintien de bâtiments ne serait pas délivrée avant 8 mois. M. *Parmentier*, au contraire, m'a assuré que nous l'aurions dans une quinzaine de jours. Si cela a lieu, comme je l'espère, voilà un nouveau grief contre nous dans l'esprit de l'ingénieur

. . . Personne ne veut vendre ses actions; toutefois, il semble qu'elles sont à 40,000 francs depuis la publication de l'ordonnance de concession.

Veillez, Monsieur le Général, excuser la longueur de cette lettre et croire au respect avec lequel je suis

Votre très-dévoué serviteur,

F^d. RENAULD.

137°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lyon, 14 janvier 1843.

Général,

Les lettres que vous m'avez adressées à Lure m'ont été renvoyées ici. J'y ai reçu celles que vous m'avez adressées les 10 et 11 du courant. Enfin j'ai retiré à la poste le paquet contenant les deux lettres de *M. Pellapra*.

Je suis arrivé ici lundi soir. Le lendemain, à midi, j'avais à ma disposition les pièces produites par mes honnêtes antagonistes. Dès lors je me suis mis au travail, et les trois derniers jours, de sept heures du matin à onze heures du soir, sauf le dîner et une demi-heure de promenade. Ce matin j'ai livré ce travail à mon avoué. Lundi nous pourrons signifier et il sera assez tôt. Maintenant je n'ai plus à m'occuper que de visites et de nos grands intérêts saliniers.

Il m'est impossible de faire ce que vous me demandez sans en avoir préalablement causé avec ma femme. C'est de quoi je m'occuperai à mon retour.

Je suis reconnaissant de ce que *M. Pellapra* vous a chargé de m'adresser. Malheureusement *M. Rieussec*, que j'ai l'honneur de connaître et près de qui je suis puissamment appuyé encore d'autre part, n'est pas au nombre de mes juges, et je ne sais si, magistrat lui-même, il voudra jouer le rôle de sollicitateur près des magistrats.

J'ai bonne opinion de ce procès-ci. Je me résume à cet égard en disant que, s'il n'y a pas hostilité chez les juges, ce qui ne doit pas se supposer, nous gagnerons notre procès, ou que du moins nous ne perdrons qu'infiniment peu, et que, pour peu qu'il y ait de bienveillance, nous sommes sûrs de le gagner.

Vous ne me parlez plus de notre ordonnance de maintien et agrandissement.

Veillez bien présenter mon hommage respectueux à madame de Cubières et agréer mon affectueux dévouement.

A. PARMENTIER.

(90^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

138^o.

Vente par le général Cubières à M. Pellapra de huit actions, moyennant 40,000 francs, devant Roquebert, notaire à Paris, le 17 janvier 1843 (1).

Par-devant M^e Jean-Jacques Roquebert et M^e Louis-Édouard Dreux, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Amédée-Louis Despans de Cubières, lieutenant général, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de plusieurs ordres étrangers, ancien ministre secrétaire d'État de la guerre, demeurant à Paris, rue de Clichy, 27 ;

Lequel a, par ces présentes, vendu avec toute garantie, à M. Leu-Henri-Alain Pellapra, ancien receveur général, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 17, à ce présent et qui accepte :

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 91.

Huit actions ou huit cinq-cent-vingt-cinquièmes à prendre sur les dix actions (ou dix cinq-cent-vingt-cinquièmes) que M. le général *de Cubières* a acquis, en vertu de l'acte ci-après énoncé, dans la société formée sous la raison sociale : *Parmen-tier, Grillet* et compagnie, établie à Gouhenans, canton de Villersexel, arrondissement de Lure (Haute-Saône), pour l'exploitation d'une mine de houille concédée, d'une mine de sel pour laquelle une concession a été faite, et pour la fabrication du sel, de l'alun, du vitriol et d'autres produits chimiques;

Lesquelles parts ou actions donnent droit, dans ladite proportion, à tout l'actif de la compagnie, qui a la propriété de divers bâtiments, plantations, ouvrages, outils, ustensiles, machines et autres biens de diverses natures; et par suite elles donnent encore droit dans la même proportion à la concession de la mine de houille déjà obtenue, et à la nouvelle concession d'une mine de sel;

Ensemble tous les droits quelconques résultant de la propriété de ces actions.

PROPRIÉTÉ.

M. le général *de Cubières* est propriétaire des dix actions dont font partie les huit actions présentement vendues, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de madame *Marie-Louise-Clo-tilde de Vault*, épouse de M. *Marie-Blaise-Amable Grillet*, avocat, ancien magistrat, avec lequel elle demeure au Val de Gouhenans, canton de Lure (Haute-Saône), autorisée de son mari et encore de M. *Grillet* père, avec toute garantie solidaire entre eux, M. et madame *Grillet* représentés par M. *Grillet*, leur fils et leur mandataire, suivant acte reçu par M^e *Mayre*, notaire à Paris, substituant M^e *Dreux*, son confrère, le 15 septembre 1842, moyennant 50,000 francs payés comptant et dont le contrat porte quittance.

Cette cession a été signifiée à M. *Philippe Isselin*, gérant

provisoire de la société établie à Gouhenans sous la raison spéciale *Parmentier, Grillet et compagnie*, suivant exploit de *Pequignot*, huissier à Paris, en date du 28 septembre dernier, enregistré.

Madame *Grillet* était propriétaire de ces dix actions au moyen de la cession qui lui en avait été faite avec d'autres actions par M. *Grillet*, son mari, à titre de remploi, suivant acte reçu par M^e *Ruffier*, notaire à Mollans, le 12 novembre 1839.

Les actions ainsi cédées à madame *Grillet* par son mari faisaient partie de quarante-quatre actions de la société *Parmentier, Grillet et C^{ie}* qui dépendaient de leur communauté, et leur avaient été attribuées à titre de coïnventeurs, et en vertu d'un arrêt de la Cour royale de Besançon du 19 mars 1834.

L'actif social était alors divisé en cent parts; mais, par acte passé depuis entre les divers intéressés, le cinq février mil huit cent quarante-deux, devant M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul, on a substitué à ces cent parts ou actions cinq cent vingt-cinq parts ou actions, dont les cinq cents premières pour les anciens intéressés, et vingt-cinq à titre de création nouvelle. M^{me} *Grillet* n'a pris aucune part à cet acte; mais elle a, depuis, avec l'autorisation de son mari, déclaré y donner son adhésion formelle, par acte passé devant M^e *Grobert*, notaire à Lure, le vingt-huit mai mil huit cent quarante-deux.

JOUISSANCE.

M. *Pellapra* disposera de ces huit parts ou actions ainsi que bon lui semblera et comme de chose lui appartenant en toute propriété au moyen des présentes, et il est substitué pour la jouissance à tous les droits attribués à M. le général *de Cubières*, à partir du 1^{er} septembre dernier, par l'acte de cession ci-devant énoncé.

A l'effet de quoi M. *de Cubières* le met et subroge dans tous les droits, noms, raisons, actions et privilèges lui appartenant en vertu des titres ci-dessus rappelés, mais seulement jusqu'à

concurrence de huit cinq-cent-vingt-cinquièmes ou actions de la société d'après la nouvelle répartition.

M. *Pellapra* aura droit, jusqu'à concurrence de ces huit cinq-cent-vingt-cinquièmes ou actions de ladite société, à tous les avantages, bénéfices, produits et dividendes quelconques de ladite compagnie, mais aussi à la charge par lui de contribuer dans la même proportion aux pertes, dépenses et charges quelconques de cette compagnie, à compter du jour de son entrée en jouissance, fixée au 1^{er} septembre dernier, et notamment à la construction du mur d'enceinte, sans que M. *Pellapra* puisse, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les profits et pertes du passé antérieurement au 1^{er} septembre dernier, attachés auxdites actions, lesquels seront liquidés aux risques et périls de M. le général *de Cubières*, sauf son recours contre M. et madame *Grillet*, dans les termes de l'acte de cession.

Cette charge est évaluée, pour l'enregistrement seulement, à la somme de six cents francs.

PRIX.

La présente cession est faite moyennant le prix principal de 40,000 francs, que M. le général *de Cubières* reconnaît avoir reçu de M. *Pellapra*, qu'il quitte et libère entièrement du prix de cette vente.

REMISE DE TITRES.

M. le général *de Cubières* a présentement remis à M. *Pellapra*, qui le reconnaît, mais à la charge de l'en aider à toute réquisition :

L'expédition de la cession du 15 septembre dernier,
Et l'original de la signification.

SIGNIFICATION.

Pour faire signifier les présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Et pour leur exécution, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS.

Les frais des présentes seront supportés par moitié entre les parties.

DONT ACTE, fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Pellapra*, l'an mil huit cent quarante-trois, le dix-sept janvier.

Et ont signé avec les notaires, après lecture. La minute des présentes demeurée en la possession dudit M^e *Roquebert*, en marge de laquelle se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, 2^e bureau, le dix-neuf janvier mil huit cent quarante-trois, volume 177, f^o 120, v^o, c^{es} 6 à 8.

Reçu deux cent trois francs; décime, vingt francs trente centimes. Signé *Renaud*.

Le trois février mil huit cent quarante-cinq, il a été payé, et quittance particulière a été donnée à M^e *Roquebert*, notaire, six cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix centimes pour complément de droit à deux pour cent, compris le décime. Le receveur, signé : *Devergie*.

ROQUEBERT.

139°.

M. Parmentier au général Cubières

(Extrait.)

Lyon, 28 janvier 1843

Général,

..... L'acte du 5 février est parfaitement régulier. Ce que vous me demandez en serait donc un complément plutôt que

la régularisation; mais, pour savoir ce que je dois faire à cet égard, et comment je dois faire, il faut, de toute nécessité, que je sois de retour à Lure. Du reste, il y a deux choses que je ne comprends pas bien : 1° que vous vous soyez cru obligé de céder à M. Pellapra huit de vos actions *Grillet*; 2° que ce soit huit de ces actions : je croyais que vous n'aviez acquis en tout que huit, y compris l'acquisition *Fumerey*. Du reste encore, la notification de cette cession à M. Pellapra et de celle que je lui ai faite me paraissent tout au moins inutiles.

A Lyon, outre le procès, je ne m'occupe pas seulement des sels, mais de nos futurs produits chimiques. Je crois, quant à ceux-ci, qu'il nous sera facile de disputer le marché avec avantage; je crois, quant aux sels, que, en aval de Saint-Jean-de-Losne, nous pouvons compter, pour commencer, sur un débouché de 150,000 quintaux métriques, et que ce débouché doit s'élargir beaucoup. Je crois que de l'Isle-sur-Doubs à Paris le transport ne nous coûtera pas 4 francs. Je crois enfin, par développement de l'idée précédemment énoncée, que nous n'aurons pas besoin de l'emprunt.

Que devient le ministère?

Agréez, général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(92^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

140°.

Le général Cubières à M. Hézard. (1)

Paris, le 15 février 1843.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que M. *Mourgues* ou M. *La-noir*, juge de paix à Lure, vous fera le dépôt, pour annulation,

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém. p. 75.

de vingt-cinq titres d'actions au porteur dans le fonds social de Gouhenans, créées en vertu de l'acte du 5 février 1842, reçu par M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul, et que M. *Parmentier* et moi avons été autorisés à signer conjointement.

Ces actions n'ayant donné lieu à aucun transfert par agent de change, doivent être annulées, ainsi que leur souche à talons, que M. *Parmentier* a déjà représentée ou vous représentera.

M. *Mourgues* a reçu les pièces en dépôt; jusqu'à ce qu'elles vous soient remises, il s'entendra à cet effet avec M. *Lanoir*; et vous jugerez sans doute comme moi que cette affaire ne doit être traitée qu'avec ces deux messieurs, et, plus tard, avec M. *Parmentier*, quand il sera de retour.

Il me suffira que vous remettiez un reçu des actions, avec l'engagement de les annuler; cette décharge me sera transmise par celui de ces deux messieurs qui aura fait dans vos mains le dépôt des titres à annuler, et sur lesquels vous pourrez biffer les signatures, ou du moins la mienne, en sa présence.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

G^{al} CUBIÈRES.

(2^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 17 mai 1847, à Gouhenans.)

141^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 16 février 1843.

Mon cher M. *Parmentier*, j'ai reçu votre lettre du 13 et le nouveau mémoire en réponse aux prétentions de la compagnie des salines de l'Est; elle m'apprend que vous partez sous deux jours pour retourner à Lure.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 17, 75, 136, 145.

Toute émission d'actions au porteur étant du fait d'une société dite *par actions* légalement autorisée à cet effet, et se trouvant incompatible avec l'existence d'une société civile telle que la nôtre, il a été reconnu impossible d'opérer par le ministère d'un agent de change le transfert des vingt-cinq actions au porteur créées en vertu de l'acte reçu, le 5 février 1842, par M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul, et signées conjointement par M. *Cub.* et *Parm.*, autorisés à cet effet par ledit acte. Dès lors l'annulation de ces titres ne saurait être ajournée, et j'ai dû m'y résoudre. C'est pourquoi j'ai fait à M. *Mourgues* l'envoi des titres en question, en le priant d'en opérer le dépôt entre les mains du directeur de l'établissement, pour être annulés ainsi que la souche à talons que vous devez représenter. J'ai prié M. *Lanoir* d'y concourir, afin que cette affaire ne soit traitée que par ceux qui la comprennent et qui l'ont suivie dans sa marche.

Plus tard, vous examinerez quel parti il y aurait à tirer de l'acte du 5 février 1842, dans l'intérêt de celui qui se trouve ainsi conduit à des sacrifices qu'il ne devait pas supporter. Mais le premier devoir est de faire disparaître des titres dont la création se trouvait à l'avance frappée de nullité.

J'ai chargé M. *Lanoir* de me représenter à l'assemblée du 12. M. *de Pellapra* m'a prié de transmettre aussi ses pouvoirs à *Lanoir*.

Ma lettre d'aujourd'hui à ce dernier contient des détails dont il vous donnera connaissance et que je juge hors de propos de répéter ici, mais dont vous ferez votre profit.

Je vais m'occuper de poursuivre l'expédition de notre ordonnance d'usine, laquelle se fait attendre beaucoup trop.

Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(2^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

142°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 17 février 1843.

Général,

J'arrive à l'instant de Lyon, et je m'empresse de vous écrire, afin qu'il puisse encore m'arriver une lettre de vous avant mercredi, jour d'assemblée.

En attendant la réunion de mercredi, j'irai demain à Gouhenans, et je vous en donnerai des nouvelles.

Veillez bien vous informer de notre affaire de maintien et agrandissement, et tâchez d'en hâter l'expédition.

Recevez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

P. S. Dites-moi si mes propositions relatives à l'entrepôt de Paris vous conviennent.

(96^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

143°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 20 février 1843, c'est-à-dire, le 19.

Général,

Si les titres au porteur que nous avons créés, vous et moi, en vertu de l'acte du 5 février, ne sont pas nég-

ciables, je ne vois pas pourquoi notre premier devoir serait de les faire disparaître, pourquoi leur destruction ne pourrait pas être ajournée. Je m'y oppose, et j'écris dans ce sens à M. Hézard, qui n'a nul pouvoir, nul caractère à l'effet de ce que vous lui demandez : il n'y a que ceux-là mêmes qui ont souscrit l'acte du 5 février qui puissent en modifier l'exécution et les clauses. Je dois leur faire apprécier ma conduite et ma position ; vous savez pourquoi. Je ne le peux, qu'en leur soumettant l'acte sous scing privé fait double entre vous et moi, et les actes qui y sont mentionnés. Il ne faut donc pas qu'une partie de ces actes ait été préalablement détruite. La première assemblée où vous pourrez assister en personne est celle que je destine à ces explications.

Il importe d'autant plus que l'ordonnance dont vous me parlez arrive promptement, que nous ne pourrons pas faire auparavant notre déclaration aux contributions indirectes, et que notre fabrication ne pourra commencer qu'un mois après cette déclaration. Je crois d'ailleurs que notre matériel sera complètement prêt à la fin de mars.

Agréez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(5^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

144°.

Lettre du général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 19 février 1843.

Mon cher M. Parmentier, je reçois à l'instant votre lettre du 17, datée de Lure, où vous m'annoncez descendre à l'instant de voiture.

Je me hâte de vous répondre sur la question de l'entrepôt

de Paris et des départements voisins, dont j'ai demandé à disposer. Avant tout, il y a une observation à faire; elle est importante.

Nous ne sommes pas certains d'obtenir un entrepôt à l'Isle-sur-Doubs, du moins il faudra batailler longtemps avec l'administration avant de l'emporter. Prenez donc garde de vous engager par des marchés de transport, encore moins par des marchés de livraisons, et tenez en réserve une clause relative à l'éventualité dont je vous entretiens. Je ne saurais trop attirer votre attention sur ce point, qui, je l'espère, n'aura pas été perdu de vue dans le traité pour les transports sur l'Isle.

Le prix de 39 fr. 50 cent., que vous proposez pour les sels de l'entrepôt de Paris, me paraît beaucoup trop élevé, vu qu'il ne laisse aucune marge pour la baisse, sans laquelle il serait bien difficile de trouver place sur les marchés.

Au surplus, je ne fais qu'effleurer la question, qui est de nature à mériter une grande attention, et que je vais faire étudier avec soin.

Je croyais que pour l'entrepôt dont j'ai demandé à disposer il s'agissait seulement d'ajouter aux frais de transport et aux droits de douane le prix de vente, ou le bénéfice que l'établissement entend se réserver, en laissant une marge suffisante pour la baisse à opérer, et pour ce qui revient à l'entrepreneur et aux détaillants. Selon moi, votre prix de 39 fr. 50 c. laisse à l'établissement un bénéfice ou un prix de vente de 4 fr. 65 cent., qui est trop considérable pour déboucher à Paris. Enfin, je vous demande si vous raisonnez toujours dans l'hypothèse d'une réduction du prix de la vente au détail, ou si vous avez reconnu que l'établissement ne saurait opérer cette baisse.

Je finis pour que ma lettre parte aujourd'hui.

Mille amitiés.

G^{al} CUBIÈRES.

(3^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

145°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

(Extrait.)

Paris, le 21 février 1843.

Mon cher M. *Parmentier*, par votre lettre datée du 20, sans doute par erreur, et qui me parvient à l'instant, vous exprimez l'opinion que la destruction des titres non négociables peut être ajournée, et vous n'y consentez point avant les explications à donner à ceux qui ont souscrit l'acte du 5 février. Je pense que les explications auraient pu avoir lieu sans la conservation des titres que j'ai expédiés à Lure. Mais, puisque vous y tenez, ces titres peuvent rester en dépôt dans la caisse de l'établissement, entre les mains de M. *Hézar*, et je me contenterai de sa déclaration à cet égard. Je vous prie donc de dire à M. *Mourque* de recevoir cette déclaration et de me la transmettre, en lui communiquant la présente pour témoignage de mes intentions.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

Voici des renseignements relatifs aux conditions que vous projetiez pour l'entrepôt de Paris; ils sont de nature à prouver que l'établissement ne trouvera jamais à traiter au prix de 39 fr. 50.

(1^{re} pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 136.

146°.

Ch. Lanoir au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, le 26 février 1843.

Général,

Je réponds aujourd'hui à vos dernières lettres dans l'ordre de leur réception.

Et d'abord, je n'ai pas à m'occuper de l'affaire des 25 actions. M. *Mourgue* ne m'a parlé de rien. J'en ai été étonné, me trouvant en bons termes avec lui; je l'aurais désiré cependant pour éviter des confidences à des étrangers.....

Voici maintenant une affaire personnelle que je vous confie sous le secret :

Je suis en pourparlers pour acheter une terre assez considérable, environ 300,000 francs, qui absorberait tous mes capitaux. Ne voulant pas rester sans argent, je me déciderais à vendre deux actions, et je n'ai pas voulu chercher ailleurs, ou plutôt m'adresser aux personnes qui en demandent, sans savoir s'il vous conviendrait de les prendre. Je vous prie de me répondre promptement sur ce point pour ma gouverne, parce que je désire faire marcher les deux affaires de front. Je vous renouvelle ma prière du secret, n'ayant communiqué mes projets à personne. . . .

Recevez, je vous prie, Général, la nouvelle assurance de mon respectueux dévouement.

Ch. LANOIR.

(35^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

147°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, 6 mars 1843.

Mon cher M. *Parmentier*, voilà longtemps que je n'ai rien reçu de vous, et que j'ignore tout ce qui s'est fait à Gouhenans : j'attends encore le procès-verbal de la dernière réunion ; je me suis adressé à *Lanoir* pour l'obtenir. . . .

. . . . Cette grande question des produits chimiques mérite toute votre attention ; la prudence doit y présider, car ce moyen de succès est aussi un moyen de ruine. Une question non moins importante, et qu'il importe de résoudre promptement, c'est celle relative à la transformation de notre société civile en une société anonyme. Ce dernier mode est le seul qui puisse nous ouvrir les voies du crédit, dont nous ne pouvons nous passer. A cet égard, je dois vous rappeler qu'après m'avoir écrit dans des termes très-précis de la nécessité de conclure un emprunt, vous avez tout à coup abandonné cette idée, dont vous ne me parlez plus, et Dieu me damne si je devine la possibilité de faire face à toutes les dépenses qui s'effectuent en ce moment autrement que par un emprunt, à moins de nous exposer à de brusques appels de fonds.

J'aurais besoin de connaître vos idées sur tout ce que je viens de dire, mon but étant de vous éclairer, et de me redresser moi-même si je tombais dans l'erreur. Je ne pense pas qu'une société civile puisse exploiter une fabrication de produits chimiques, sans se constituer en société commerciale : ce serait un nouveau motif pour créer la société anonyme, que le Gouvernement n'autorisera point avant le résultat de l'arrêt de Lyon, et qu'il refusera peut-être si cet arrêt entraîne la saisie de la saline. Je livre tout ceci à vos méditations. Quand vous obtiendrez quelque certitude sur les quantités de sel à

placer sur divers points, vous m'obligerez de m'en donner communication.

Mille amitiés.

G^{al} CUBIÈRES.

(5^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

148°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 6 mars 1843.

Général,

Je suis revenu hier de Besançon, et j'ai trouvé votre lettre du 2.

Les quelques lignes de *Lanoir*, que j'ai vu ce matin, vous énonçaient les objets principaux de la délibération du 22 février, et ne parlaient pourtant point du prétendu vote relatif à la répartition des entrepôts et à la dépense de 500,000 fr. pour les produits chimiques. Cette réticence ne serait qu'un mensonge, et *Lanoir* en est incapable. Il me semble donc qu'au lieu d'admettre comme vraies l'existence et les révélations, peut-être imaginées d'ailleurs, d'un correspondant ponctuel et dévoué, qui serait tout simplement l'un d'entre nous, un faux frère, un espion, vous auriez pu vous en tenir aux quelques lignes de *Lanoir*.

Il suffit d'ailleurs qu'un pareil soupçon se soit manifesté pour que je doive en faire part à nos copropriétaires dans la prochaine réunion, qui aura lieu mercredi. Chacun se mettra la main sur la conscience, et il est possible que l'indignation universelle pousse à quelques mesures de précaution.

Les projets de Dieuze ne m'effrayent pas le moins du monde. Les entreposeurs de Gouhenans ne se refuseront pas

à l'acquisition ferme d'une quantité convenue; j'ai de bonnes raisons pour le croire. S'ils s'y refusent, ils ne seront pas entreposeurs; tel est mon avis. Quant à la spécialité de Paris, centre de cinq départements, je reste convaincu que, pour le seul département de la Seine, il faut acquisition ferme de 10 à 12,000 quintaux métriques; autrement, mon avis serait que nous devons, pour Paris et ces cinq départements, adopter le système de consignation, comme je l'ai fait pour Lyon et seize départements.

Je n'aperçois d'ailleurs pas ce qu'il y a de commun entre tout cela et la possibilité ou l'impossibilité, l'avantage ou l'inconvénient d'exiger des cautionnements ou quelque chose d'analogue.

Il est bien temps que notre ordonnance d'usine soit expédiée. De là jusqu'à la fabrication, il ne peut pas s'écouler moins d'un mois; ce n'est pas sur de tels retards que nous avons dû compter.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(97^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

149°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 9 mars 1843.

Mon cher M. Parmentier, j'ai reçu hier votre lettre du 6, écrite à votre retour de Besançon. Vous n'avez pas tardé à en recevoir une de moi relative à la question de l'entrepôt de Paris et aux indiscretions attribuées à quelqu'un des associés. Lorsque je

vous fis connaître à cet égard ce qu'on était venu m'annoncer, je n'avais aucune preuve de la véracité des bruits répandus par les intéressés de Dieuze, et la lettre qu'on devait me communiquer n'a pas été produite; mais je ne pouvais garder pour moi seul une confiance qui intéressait la société. Il serait possible que toute cette intrigue n'eût d'autre fondement que les divulgations impossibles à prévenir, et plus ou moins altérées par le correspondant lui-même, qui ne se trouve sans doute pas parmi vous, mais autour de vous. Au surplus, rien n'annonce dans ce que je vous ai écrit l'intention d'admettre comme vraies les révélations qui se trouvaient en contradiction avec le billet de *Lanoir*. Ce billet était très-court, mais il n'aurait pas omis d'indiquer la décision relative aux produits chimiques, si cette décision eût été prise : voilà ce qui tombait sous le sens, et je ne crois pas avoir écrit de manière à faire prendre le change sur ma véritable pensée.

. . . . Notre dossier est depuis plusieurs jours au Ministère des Travaux publics. *M. T.* a bien voulu signer hier la lettre de renvoi au comité des Travaux publics, ce qui nous fera gagner une huitaine de jours; *M. de Cheppe* y a mis, lui aussi, la meilleure grâce de monde : on dit toujours que l'affaire n'ira pas devant le conseil d'État, toutes sections réunies. Les retards qu'elle a éprouvés tiennent à la difficulté de comprendre les plans et leurs explications, et aux lenteurs du secrétariat des finances et du comité central de ce Ministère, qui examine tout ce qui est soumis à la signature du Ministre. J'espère bien que l'ordonnance royale sera signée et notifiée avant la fin du mois, et vous pouvez croire que je n'en perdrai pas de vue l'expédition aussi prompte que possible.

J'avais prié *Lanoir* de nous faire envoyer, à *M. de Pellapra*, quai Malaquais, n° 17, et à moi, rue de Clichy, une expédition de la dernière délibération; j'ai fait directement la même demande à *M. Hézard*, qui aura aussi à m'envoyer la délibération que vous m'annoncez devoir être prise le mercredi 8, dans la réunion qui a dû avoir lieu hier.

Faites moi connaître à quelles conditions la consignation des sels a eu lieu à Lyon, et comment elle pourrait se traiter à Paris pour les cinq départements voisins et environnants.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

CUBIÈRES.

(6^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

150°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 10 mars 1843.

Général,

Votre lettre du 6 est arrivée ici hier, et je l'ai trouvée à mon retour de Gouhenans, où j'étais resté à la suite de notre réunion d'avant-hier.

M. *Hézar*d m'a fait voir une lettre de vous où vous lui demandiez l'envoi, par première occasion, sans frais, des copies de délibérations que vous désirez. Cette occasion ne se présentant point, il recourt à la voie ordinaire pour vous faire parvenir ces copies.

. La transformation de notre société ne peut avoir lieu que du consentement de tous. Vous pourrez la proposer.

La délibération d'avant-hier ne comporte vote que sur la fourniture de sacs et sur deux autres objets peu importants. La prochaine réunion aura pour objet principal la répartition des entrepôts et tout ce qui s'y rapporte; je crois qu'on y laissera encore en recez trois au moins de vos cinq départements. Je ferai convoquer pour le dimanche 2 avril.

J'allais oublier de vous dire que l'arrêt de Lyon, la saisie

de la saline, etc., ne peuvent absolument entrer pour rien dans les éléments de mes prévisions.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(98^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

151^o.

Note de la main du général Cubières.

On demande la prompte expédition de l'ordonnance royale en autorisation de maintien et d'agrandissement des établissements de Gouhenans (Haute-Saône), dont toutes les pièces ont été soumises au comité des Travaux publics, ces pièces ayant passé au conseil des mines sur le rapport de M. Guenyveau.

On désire que l'affaire pendante devant la Cour royale de Lyon au sujet des dommages-intérêts réclamés par le Trésor, de l'ex-compagnie des salines de l'Est, soit recommandée à l'attention de quelques-uns des conseillers.

(3^e pièce de la liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Pellapra.)

152^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 12 mars 1843.

Mon cher M. Parmentier, j'ai appris hier qu'enfin l'affaire de Gouhenans serait distribuée mercredi au comité des Travaux publics. Je ferai mon possible pour qu'elle puisse être rapportée le mercredi suivant.

L'une des personnes de Lyon auxquelles *M. de Pellapra* vous avait recommandé lui mande ce qui suit :

L'issue du procès que *M. Parmentier* est venu suivre ici approche et ne se fera pas attendre au delà de quelques semaines ; elle sera favorable, si j'en juge par l'opinion généralement répandue parmi les avocats et les gens du parquet, opinion qui se trompe rarement dans les grandes affaires, et qui contribue puissamment à former celle des juges.

J'espère que je serai de quelque utilité à *M. P.* lorsqu'il reviendra à Lyon ; je pourrai alors tenter, dans son intérêt, ce qui n'était pas possible avant de connaître à fond son affaire, et de quelle manière elle était envisagée par le public compétent.

C'est ce soir que *M. de Pellapra* vint me communiquer cette lettre, dont je n'ai pas voulu différer de vous donner connaissance. Nous sommes convenus ensemble que nous ne laisserions point passer un seul jour sans pousser à la roue pour l'expédition de l'ordonnance royale, que nous attendons depuis si longtemps.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

Je reçois à l'instant votre lettre du 10.

Parlez, je vous prie, à *M. Hézard* des expéditions de procès-verbaux dont *Lanoir* a dû lui faire la demande de ma part, et pour lesquelles je lui ai écrit directement. *M. de Pellapra* et moi attendons depuis longtemps cette communication, qui nous est indispensable.

Ce paragraphe n'a plus d'objet d'après celui de votre lettre du 10, qui m'annonce l'envoi des pièces en question.

(7^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez *M. Parmentier*.)

153°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 16 mars 1843.

Mon cher M. Parmentier, je me suis chargé de vous faire connaître l'assignation ci-après transcrite, que M. de Pellapra vient de recevoir, à l'effet de payer à l'enregistrement un supplément de droits de 1,645 francs pour la cession que vous lui avez faite le 18 juin dernier.

Les droits de cette cession furent alors liquidés à cinquante centimes et avancés par M. de Pellapra, qui se refuse aujourd'hui à acquitter le supplément réclamé, et qui fait observer qu'ayant déjà déboursé 1,106 francs, il devait se croire à l'abri de toute répétition pour avances nouvelles, et dont l'importance, si elle avait pu être prévue, aurait sans doute modifié les conditions de son traité avec vous.

En outre, M. de Pellapra ignore si la réclamation de l'enregistrement n'est pas contestable de sa nature, et c'est ce qu'il vous prierait de lui indiquer, si vous ne vous arrêtiez pas au parti, peut-être préférable, de faire tenir à M. Roquebert, notaire, les fonds nécessaires pour acquitter le supplément de droits réclamé par l'administration.

Dans tous les cas, veuillez me répondre ou écrire à M. de Pellapra sur ce point, et dans un bref délai, en raison du peu de temps qui doit s'écouler entre l'assignation et les poursuites.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

Assignation pour avoir à payer un supplément de 2,383 fr.
en acquit de droits des cessions qui ont été faites à M. de Pella-

pra par MM. *Parmentier* et *Cubières*, les 18 juin 1842 et 17 janvier 1843; ces droits n'ayant été liquidés qu'à cinquante centimes, tandis qu'ils devaient l'être à 2 p. o/o, en conformité de l'article 69, paragraphe 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII et de la jurisprudence établie par deux arrêts de la Cour de cassation des 24 janvier 1841 et 12 juillet 1842, la société de Gouhenans, n'étant pas divisée par actions.

(8^e pièce de la 4^e liasse des pièces saisies, le 15 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

154°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 24 mars 1843.

Mon cher *Parmentier*, notre affaire a été rapportée mardi par M. *Hallez*, maître des requêtes, mais elle ne sera renvoyée que demain au Ministère des travaux publics. L'ordonnance royale sera expédiée au préfet dans les quatre ou cinq jours qui suivront.

Je n'ai pas encore communiqué votre réponse à M. *Pellapra*, qui est très-contrarié du supplément de droits, et qui s'est mis en instance pour s'y soustraire; je doute qu'il réussisse.

J'ai envoyé à M. *Hézar*, sous le couvert du maire de Lure, des observations sur le travail des entrepôts. Les sels de Dieuze et les sels marins s'expédient en franchise de droits; vous devez concevoir quelle perte résulterait de l'acquiescement du droit, antérieurement au trajet des expéditions, surtout pour les destinations éloignées.

Les grands entreposeurs achèteront en saline, en se chargeant des sacs et du transport. C'est là ce que m'a indiqué une personne qui a causé avec les principaux négociants de sel de Paris. Ils essayeront aussi le transport en plein bateau sans

sacs, et en couvrant le sel avec des prélaris, ainsi que cela se pratique pour les sels marins.

Il faudra plus tôt que plus tard entamer les démarches pour l'entrepôt de l'Isle, car, si on ne l'obtenait point, on aurait à se repentir cruellement du marché pour le transport des sels sur ce point.

Toujours convaincu que nous ne placerons pas sans difficultés, en commençant, plus de 120 à 130,000 quintaux métriques, j'ai encore quelques regrets au sujet des agrandissements, mais surtout pour les réservoirs, dont l'exécution pourrait être ajournée s'il en était encore temps.

Je m'occuperai de formuler la proposition de nous constituer en société anonyme, non pour qu'elle soit adoptée de suite, mais pour que chacun y réfléchisse.

Tout à vous,

D. C.

Je ne pense pas que notre nouveau concierge ait besoin de se rendre à G. avant le 15 ou le 20 avril. Dans tous les cas, il partirait dès que vous me le diriez.

(9^e pièce de la 4^e liasse des pièces saisies, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

155^o.

Le général Cubières aux associés de la C^{ie} de Gouhenans.

Paris, le 25 mars 1843.

Messieurs,

Je ne veux pas tarder plus longtemps à appeler l'attention de la société, 1^o sur les inconvénients de son organisation actuelle, qui ne correspond point à l'avenir des établissements de Gouhenans; 2^o sur les avantages qu'elle obtiendrait en se constituant en société anonyme par actions.

A une entreprise qui ne saurait prospérer sans faire appel aux capitaux, la forme d'association qui est propre à la société civile, et qui nous régit en ce moment, ne convient nullement, car elle se prête mal à la coopération des capitalistes, lesquels sont habitués à lire clairement dans les statuts des sociétés et cherchent, avant toutes choses, la mobilité, la facilité dans le transfert des titres de participation.

Cette forme de société civile est la moins favorable à l'exploitation de la saline; elle serait, en outre, incompatible avec la fabrication des produits chimiques, car, pour l'exploitation de ces produits, le Gouvernement exigera la formation d'une société commerciale, de sorte que, si nous restons constitués comme à présent, il arrivera que les copropriétaires de Gouhenans, formant société civile pour l'extraction de la houille et pour la fabrication du sel, seront dans l'obligation de fonder une société commerciale pour la fabrication des produits chimiques, à moins qu'en se réservant une part dans les nouveaux bénéfices ils ne cèdent leurs droits et leurs établissements chimiques à une société commerciale déjà constituée.

Former deux sociétés différentes pour des objets divers et à des titres divers, ce serait faire aux sociétaires de Gouhenans une situation qui répugnerait à la plupart d'entre eux, et que vraisemblablement le plus grand nombre de ces sociétaires ne pourrait accepter. Les actes et l'administration d'une société civile engagent tous ceux qui font partie de la société et d'une manière illimitée. Au contraire, dans une société par actions, le gage peut diminuer de valeur, mais le sociétaire ne saurait jamais rien perdre au delà du capital représenté par l'action.

Cette considération devrait elle seule suffire pour faire adopter immédiatement la proposition que je sou mets à la société.

Toutes les grandes entreprises, toutes les sociétés qui prospèrent, ont pris la forme des sociétés anonymes, témoins Saint-Gobin, dont l'administration habile, éclairée, peut servir de modèle; témoins les chemins de fer, les entreprises d'éclair-

rage par le gaz, les houillères de la Grand'Combe, etc., etc., dont les actions sont cotées et recherchées de tout le monde à l'égal des meilleurs effets publics.

Une fois que la saline sera en activité, que des marchés passés assureront un dividende et feront présager son accroissement dans un avenir peu éloigné, rien ne sera plus facile que le placement des actions et la création d'un certain nombre d'obligations représentant le capital emprunté, soit comme fonds de roulement, soit comme remboursement des frais de nouvelles constructions.

En effet, dans l'état où peut s'élever en quinze ou vingt mois la spéculation salinière et chimique de Gouhenans, l'on peut raisonnablement espérer que la valeur des actions correspondrait à un fonds social de 2 millions et demi, à 10 p. 0/0 d'intérêt, et à un capital de cinq cent mille francs d'obligations, à 7 p. 0/0 de prime et d'intérêt.

Je ferai remarquer que toutes les grandes entreprises ont établi à Paris le siège de leur société; c'est, en effet, le centre de toutes les opérations financières et industrielles: il y aurait avantage pour Gouhenans d'y fonder la direction générale des opérations relatives à l'émission et au transfert des actions ainsi qu'aux mouvements de banque auxquels ces transactions donneraient lieu.

C'est en vue du changement indispensable, selon moi, à introduire dans la constitution de Gouhenans, que j'ai fait extraire des statuts de plusieurs compagnies, et particulièrement de ceux de Saint-Gobin, une série d'articles qui m'ont paru devoir convenir à notre entreprise, et qui composent dans leur ensemble un premier projet de société anonyme que j'adresse ci-joint à la compagnie des copropriétaires, en demandant que trois d'entre eux, désignés dans la première réunion, soient chargés d'examiner ce projet et d'en rendre compte.

Si, comme je l'espère, la compagnie se décidait à y donner suite, en m'autorisant à faire élaborer un projet définitif, je pourrais confier ce travail à une personne très-notable et très-

versée dans cette partie, et qui s'en chargerait moyennant rétribution.

Je ne finirai pas sans insister de nouveau sur l'importance de ma proposition, qui mérite l'examen attentif de tous les intéressés, et dont l'adoption promet succès et sécurité dans l'avenir, outre qu'elle lèverait toutes difficultés par rapport aux emprunts à contracter pour couvrir les dépenses considérables déjà effectuées, ainsi que pour celles qui restent encore à faire. Avec les formes et les règles suivies par les sociétés anonymes, l'affaire de Gouhenans peut prendre promptement la première place parmi les entreprises industrielles; et la simple lecture du projet ci-joint, quelque imparfait qu'il soit, suffira pour faire naître à cet égard la conviction dans tous les esprits.

J'ajouterai que, dans la prévision de la transformation en société anonyme, on pourrait décider dès à présent que tout entreposeur sera tenu de devenir titulaire d'actions ou d'obligations dans une proportion à fixer, et dont le capital, placé en rente ou versé à la caisse de l'établissement, formerait le gage de l'emprunt contracté, jusqu'à son extinction par les réserves sur le dividende.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

CUBIÈRES.

(3^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 17 mai 1847, à Gouhenans.)

156°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 27 mars 1843.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, j'ai remis à M. *Favre* une lettre à nos coassociés, dont il demandera la lecture en as-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 30, 32, 113, 141.

semblée générale : elle a pour objet de proposer notre constitution en société anonyme par actions. J'y ai joint une série d'articles extraits des meilleurs statuts dans ce genre, formant un projet de règlement, lequel donnera une idée des sociétés anonymes à ceux qui ne les connaîtraient point.

Vous êtes mieux que personne en état de comprendre tous les avantages que présente le changement du système suivi jusqu'à présent. Il faut mettre au premier rang de ces avantages les facilités financières et le développement rapide de la valeur réelle de l'entreprise. Il est encore un autre motif que vous et moi pourrons apprécier, ainsi que les deux amis auxquels vous avez confié nos démarches et le but où ont tendu nos efforts communs.

La création des actions constituant la société anonyme donnera le moyen d'émettre les 25 actions jusqu'ici non négociables, et dont j'ai été forcé de prendre la valeur en 8 actions achetées par moi, de sorte que ces 25 actions vous couvriraient des répétitions à faire sur les sociétaires, et me remplaceraient ce dont j'ai été forcé de me dessaisir.

Si vous voulez examiner ma proposition, vous serez sans doute disposé à l'adopter et à comprendre tout le parti que vous en pourrez tirer pour nous éviter à vous et à moi les pertes que nous risquons d'éprouver.

Je sors des bureaux de monsieur *de Ch.* Depuis samedi notre ordonnance est entre les mains du Ministre des T. p., qui la fera signer aujourd'hui par le Roi.

Mille amitiés.

C.

(8^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par *M. Parmentier.*)

157°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 6 avril 1843.

Général,

Notre réunion du 2 s'est continuée le 3 à Gouhenans, et le 4 à Lure. Votre lettre à M. *Hézar*d et votre projet de société anonyme y ont été lus.

Quant à ce projet, la discussion a été ajournée à la première assemblée où vous serez présent, et il n'a point été formulé de délibération sur ce point.

Quant au reste, l'extrait du registre des délibérations que M. *Hézar*d vous adresse vous fera savoir où nous en sommes pour les entrepôts, et même pour les produits chimiques. Sur ce dernier point, toutefois, je dois compléter, pour vous les énoncer, l'extrait que vous allez recevoir

. Il paraît que le préfet n'a pas encore reçu notre ordonnance. Ainsi nous ne commencerons guère que le 10 mai. Je n'en crois pas moins qu'il faudrait que notre partie fût installée le 1^{er} mai.

Quand nous aurons causé un peu de temps ensemble, je crois que vous ne tiendrez pas à ce que nous ayons à l'Isle un entrepôt de transit.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(100^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

158°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 11 avril 1843.

Général,

... De tout ce qui précède, il ressort que nous n'avons à craindre ni école, ni mauvaise fabrication : reste donc la question que vous vous faites à vous-même, si on trouvera les fonds nécessaires?

Cette question n'en doit plus être une pour vous maintenant que vous avez reçu de M. Hézard l'extrait du registre des délibérations. Vous y voyez que, pour les départements de la Haute-Saône, Doubs, Jura, Côte-d'Or, Yonne, Aube, Haute-Marne, Vosges, Haut et Bas-Rhin, les entreposeurs doivent nous remettre 800,000 francs à titre de cautionnement, et que l'entreposeur pour les départements de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, doit nous remettre 150,000 francs au même titre. Vous y voyez que les 5/8^{es} de ces cautionnements doivent être versés pour le 1^{er} juin, et le reste en quatre termes, de 3 en 3 mois. J'ai déjà des annonces, ou même des soumissions formelles pour les 19/20^{es} de la première catégorie, et je ne doute pas que l'autre 20^e n'arrive incessamment. Je ne doute pas non plus que l'entreposeur de Paris n'accède à nos conditions. Nous pouvons donc compter sur 950,000 francs, dont 5/8^{es} le 1^{er} juin prochain. Dès lors nous n'avons point d'embarras à craindre.

Vous aurez à nous faire connaître, pour le 19, si le titulaire que vous voulez indiquer pour les trois départements accepte nos conditions.

L'ordonnance n'est arrivée qu'avant-hier à Vesoul. M. Hézard fait en ce moment la déclaration. Nous commencerons le 15 mai au plus tard.

Lanoir est en voyage pour quelques jours.
Recevez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

En marge de cette lettre, se trouve la note suivante, écrite de la main de M. de Cubières.

Je doute qu'on réalise des capitaux aussi considérables.

(102^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

159^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 26 avril 1843.

Mon cher *Parmentier*, j'ai reçu votre lettre du 20, qui m'annonce que faute d'adhésion pour l'entrepôt de Paris aux conditions fixées par l'assemblée, il sera pourvu, à la fin du mois, en faveur d'une autre personne que celle proposée par moi.

Si vous trouvez un entreposeur qui accepte vos conditions, je n'ai rien à dire; mais, s'il n'en était pas ainsi, je suppose que mon entreposeur pourrait toujours compter sur la préférence, à égalité de conditions. Au surplus, l'associé principal dont je vous ai parlé n'est point de retour: il n'arrivera que vers le 6 mai à Paris; c'est lui qui fixera la quotité des avances à faire à la société. . .

Adieu, mon cher *Parmentier*; je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

CUBIÈRES.

(12^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

160°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 28 avril 1843.

Général,

Que votre entreposeur doive obtenir la préférence à égalité de conditions, c'est ce dont vous ne pouvez douter. Votre qualité de copropriétaire, nos dispositions à tous, les miennes en particulier, vous en répondent. Des propositions me sont parvenues, je l'avoue. Je vous avoue aussi que j'y donnerai les mains, mais de manière à vous laisser libre de vous prononcer jusqu'au 6 mai. . . .

Les cautionnements des entreposeurs ne constituent point un emprunt, quoiqu'ils doivent nous donner le même résultat. C'est un des éléments d'un système que je crois fort et bien conçu, mais que les hommes dont vous me parlez, quelque habitués qu'ils soient aux affaires, ne comprennent point, précisément parce qu'il embrasse, relativement au commerce du sel, des éléments dont ils ne se rendent pas compte. Nous verrons si l'opération sera chimérique; j'espère que non, et je redoute infiniment peu quelques efforts contraires dont le fait m'a été révélé.

Notre ordonnance, non pas de concession, mais de permission d'usine, nous prescrit de mettre en activité dans le mois de la notification. Elle dit que la permission pourra être révoquée pour cause d'inexécution des conditions. Cette ordonnance nous a été notifiée le 14 avril, et nous commencerons au plus tard le lundi 15 mai. Nous serons donc en mesure. Je ne partage pas, du reste, l'opinion que vous émettez sur les intentions de l'administration fiscale. Où serait son intérêt? Elle est si peu disposée à nous tracasser, que ses employés arriveront à Gouhenans dès le 1^{er} mai.

Quand la vente de Montmorot sera annoncée, et elle ne l'est

pas encore, que je sache, nous verrons. Dans tous les cas, votre société anonyme nous aurait procuré 600,000 francs par la vente d'une partie de notre intérêt, et je ne suis convaincu ni de la suffisance de cette somme pour couvrir nos dépenses faites et à faire, et pour acheter Montmorot, ni de la décision des capitalistes à faire cette acquisition pour nous, au lieu de la faire pour eux.

Grozou et Fallou, et surtout Fallou, ajoutez encore Gouhenans, tout près de nous, où l'on dit qu'il y a de l'eau salée, tout cela ne mérite pas de nous occuper sérieusement. Que le système voté à Gouhenans soit appliqué, et ces gens-là, si nous ne les empêchons pas de naître, nous les étoufferons dans leur berceau.

Recevez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(105^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

161^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Lundi, 1^{er} mai 1843.

Mon cher *Parmentier*, depuis deux jours nous sommes en pourparlers au sujet de l'entrepôt; nous touchons à la conclusion, qui aura lieu à mon retour de Rouen, où je suis forcé d'accompagner M. le duc de Nemours. Le capitaliste qui se décide à faire les fonds du cautionnement et du roulement de l'entrepôt partira de suite pour Lure; mais pour cela il faut que vous reculiez jusqu'au 12, mieux vaudrait jusqu'au 15, le terme du délai que vous aviez fixé au 6. D'après les dispositions où vous êtes à mon égard, je dois croire que vous ne

précipitez pas les choses de manière à me donner l'exclusion en la personne de l'entreposeur qui se présentera de ma part. Vous ne risquez rien à attendre. Les propositions faites ne seront pas retirées si elles sont sérieuses; si elles ne l'étaient pas, vous n'auriez rien à regretter en me donnant le temps de conclure. . . .

Votre concierge partira le 5 pour Lure.

Fixez-moi d'une manière certaine pour le jour où commencera la fabrication, afin que je m'y trouve avec vous.

Mille amitiés.

G^{al} CUBIÈRES.

(13^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

162^o.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 3 mai 1843.

Non certes, Général, je ne vous refuserai pas pour ma part, et personne ne refusera le délai que vous demandez pour conclure, et je suis persuadé, ainsi que vous me l'assurez, que nous n'aurons rien à regretter pour vous l'avoir accordé. Va donc pour le 15.

C'est ce jour-là, au plus tard (je ne peux pas être plus positif), que la fabrication commencera. Mais, à cause du préfet et de la révision, l'inauguration n'aura lieu que le 12 juin. . . .

Agréez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

1^f 00^c jusqu'à Lisle.

4 30 transport.

1 50 sac.

6 80

Offert le 15, 6 fr. 50 cent.

(106^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

163°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 10 mai 1843.

Mon cher *Parmentier*, je commence par vous remercier du délai que m'avait annoncé votre lettre du 3, pour la conclusion de l'affaire relative à l'entrepôt de Paris; il ne m'a servi à rien, et je n'entrevois pas assez de facilités à conclure pour que je hasarde une nouvelle demande de délai.

Le versement du cautionnement, l'engagement de placer quinze mille sacs, enfin le prix fixé à 9 fr. 55 par quintal métrique, voilà ce qui s'oppose à l'arrangement. Fort heureusement pour nous que les dispositions sont plus favorables dans les environs de Gouhenans.

On ne veut prendre aucun engagement pour le placement des sels, qu'après une vente de six mois.

On ne s'engagera à verser le cautionnement qu'après le même délai de six mois. Si le cautionnement n'était pas réalisé à ladite époque, la société pourrait disposer de l'entrepôt en faveur de tout autre. Enfin, l'on ne veut pas payer au delà de 6 fr. 50 cent. le quintal métrique rendu à Paris, et, dans tous les cas, le cautionnement dispenserait de payer au comptant la totalité des sels et vaudrait comme un crédit de 40,000 fr., dont l'établissement resterait à découvert vis-à-vis de l'entreposeur.

Je doute que vous trouviez dans Paris des offres réelles et plus avantageuses que celles qui m'ont été faites, car tout le monde refuse de verser des fonds, sans connaître la société qui en répondra.

François Schæbelée doit être arrivé à son poste de concierge: je désire beaucoup que la fabrication commence le 15, comme vous le pensez. Si j'en étais bien certain, j'aurais encore le

temps d'arriver, mais je remettrai mon voyage à la prochaine assemblée.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

D. C.

(14^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

164^o.

MM. Parmentier, Grillet et C^{ie} au général Cubières.

Saline, le 30 mai 1843.

MM. Parmentier, Grillet et C^{ie}, propriétaires des établissements de Gouhenans, prient M. le général de Cubières de leur faire l'honneur d'assister à la cérémonie de l'inauguration de la saline, qui aura lieu le 12 juin prochain, à 9 heures du matin, et de prendre part au dîner qui suivra la cérémonie.

Le Directeur de la saline,

L. HÉZARD.

P. S. J'ai l'honneur de vous prévenir que, le 13 juin, lendemain de la cérémonie ci-dessus, et à 8 heures du matin, il y aura réunion de MM. les copropriétaires de la saline, pour délibérer,

1^o Sur les modifications que l'intérêt des entreposeurs et de l'établissement pourrait indiquer dans le règlement;

2^o Sur le choix définitif d'un emplacement pour la construction de la manufacture de produits chimiques, et enfin sur quelques objets d'intérêt général.

Je soumettrai aussi à cette réunion le compte de ma gestion, arrêté au 15 mai courant.

J'ai l'honneur de vous saluer.

L. HÉZARD.

(108^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

165^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

3 juin 1843.

Mon cher *Parmentier*, j'ai reçu la convocation pour l'inauguration. Je partirai d'ici, le 9, par la diligence; je serai donc à Lure le 11, dans la matinée, ce qui nous donnera le temps de causer et de nous mettre d'accord sur les points à traiter dans l'assemblée générale.

Si Madame avait quelque commission à faire à Paris, elle aurait le temps de m'en charger avant mon départ. Veuillez lui présenter mes hommages et lui dire que, encouragé par l'accueil que j'ai reçu dans sa maison, c'est chez elle que je descendrai, bien persuadé, d'ailleurs, qu'elle n'hésiterait pas à me dire que je la gêne, dans le cas où elle aurait d'autres hôtes.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(16^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez *M. Parmentier*.)

166°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 6 juin 1843.

Général,

Ma femme vous remercie de votre bienveillante attention pour elle. Elle ne profitera pas de votre offre, n'en ayant nulle occasion.

Vous ne la gênez pas du tout, et elle se félicite, ainsi que moi, de ce que vous n'avez pas renoncé à notre solitude. Nous espérons que M. votre fils vous accompagnera; mais nous avons appris avec peine que M^{me} de Cubières s'était arrangée de manière à n'être pas du voyage.

Recevez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(110^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

167°.

Lettre du général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 29 juin 1843.

Mon cher M. Parmentier, je vous ai prévenu dans le temps que M. Pellapra avait réclamé contre le droit de 2 p. 0/0 auquel, selon l'administration, donnait ouverture la cession des cinq actions de Gouhenans qu'il tenait de vous. Sa pétition vient d'être rejetée, attendu, dit le receveur, que la société de Gouhenans n'est pas divisée en actions, mais en parts d'in-

(1) Voir le vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 62.

térêts, et attendu, ajoute-t-il, que le supplément de 1 1/2 p. o/o réclamé par l'administration a été acquitté sans difficulté dans le département de la Haute-Saône par plusieurs cessionnaires de semblables parts.

M. de Pellapra, en portant ces faits à votre connaissance, pense que, dans votre intérêt, autant que dans le sien, et pour n'être pas taxé d'avoir cédé sans résistance légale, il ne doit payer que sur jugement le supplément en litige. Toutefois, si vous étiez d'avis contraire, il vous prierait de le lui faire savoir, votre consentement sur ce point étant nécessaire pour prévenir toutes difficultés à l'époque où le réméré sera exercé par vous. Comme ces sortes d'affaires se jugent sur mémoire et sans plaidoirie, M. de Pellapra s'est assuré que les frais du procès à soutenir contre l'enregistrement ne s'élèveraient pas au delà de 40 ou 50 francs.

J'observe, en outre, que M. le receveur de Lure, qui avait réclamé un pareil supplément pour les actions qui m'ont été cédées par M. et M^{me} Grillet, m'a donné avis récemment qu'aucune contrainte ne serait décernée contre moi avant le prononcé du jugement à intervenir sur l'action intentée à Lure ou à Vesoul, je ne sais plus laquelle de ces deux localités, par l'un des cessionnaires de M. Grillet.

En conséquence, M. de Pellapra vous prie de lui faire savoir si cette cause est encore pendante, ou bien en faveur de qui elle a été jugée. Si le procès de Lure était gagné, ce serait un précédent peut-être décisif pour le procès de Paris.

Enfin M. de Pellapra avait pensé que présenter au tribunal les 25 actions détachées de leur souche, actuellement en dépôt dans la caisse du régisseur de G., serait un moyen d'éviter l'accroissement du droit. Si vous étiez de cet avis, vous pourriez m'adresser les actions en question, que je vous renverrais après la décision judiciaire, et dont je demeurerai responsable dans tous les cas.

Ainsi donc M. de Pellapra attend de vous un avis sur le parti qu'il doit prendre à l'occasion du supplément de droits, la

connaissance du jugement de Lure, s'il en a été rendu un sur la matière, et, dans tous les cas, un mot à cet égard, afin de prouver que tous les cessionnaires du département de la Haute-Saône n'ont pas acquitté les droits sans difficulté; enfin l'envoi des actions, si leur production peut faire tomber les prétentions de l'enregistrement.

Agréez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(17^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

168^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 1^{er} juillet 1843.

Mon cher *Parmentier*, madame m'a remis hier votre lettre du 25, à laquelle je m'empresse de répondre, et qui me fait part de vos réflexions sur l'affaire dont nous avons discuté longuement ensemble, le 15 juin dernier, dans votre salon, ainsi que de ce qui vous est venu à l'esprit afin de sortir des difficultés que présente la solution de cette affaire.

Je comprends parfaitement que, si on trouvait à emprunter les fonds nécessaires à l'acquisition de Montmorot et à la mise en bon état de cette saline, il deviendrait facile de couvrir l'opération de l'année dernière, uniquement combinée dans l'intérêt des propriétaires et dans celui de l'exploitation, qui peut seule les faire rentrer dans leurs déboursés. Mais, il faut bien le reconnaître, un emprunt pour dix ans, même un emprunt beaucoup plus court, n'est pas chose facile en ce moment; on peut même le considérer comme impossible à réaliser, tant que la société de G. n'aura pas été constituée sur

des bases qui puissent rassurer les bailleurs de fonds, et aussi longtemps que subsistera l'inscription prise d'office et éventuellement sur la saline par le trésor : 1° l'arrêt définitif de la cour de Lyon entraînant la main-levée de l'inscription; 2° la constitution en société anonyme, voilà, du moins je le pense, ce qui doit précéder toute opération d'emprunt. Encore faut-il qu'une pareille négociation soit conduite avec prudence; des ouvertures de ce genre pouvant discréditer Gouhenaus, surtout dans un moment où il s'agit de soutenir, pour le placement de nos produits, une lutte qui peut être longue et onéreuse.

La réalisation d'un emprunt pour l'achat de Mont. . . , me paraît donc impossible dans les circonstances actuelles; toutefois je méditerai ce projet et je m'en ouvrirai avec la plus grande réserve.

Je ferai tous mes efforts pour me trouver à la réunion du 10 septembre, sauf à commencer plus tôt ou à couper en deux parties l'inspection qui m'est confiée, et qui me conduira, cette année, en Bretagne et en Normandie. Je pars ce matin pour Antiville; je serai de retour mercredi prochain.

Mille compliments.

CUBIÈRES.

(18^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

169°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, ce dimanche 9 juillet 1843.

Mon cher M. Parmentier, à mon retour de la campagne, j'ai trouvé vendredi votre lettre du 3 qui m'attendait à Paris. Vous y revenez sur l'opération qu'indiquait votre précédente du 25 juin, ayant pour objet un emprunt dont le but serait

(1) Voir le vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 57.

l'achat de Montm., lequel emprunt aurait aussi pour résultat la régularisation des arrangements particuliers de 1842, régularisation qui ne saurait, selon vous, s'obtenir autrement; et à cet égard il vous semble, dites-vous, que je me méprends sur ma position, sur la vôtre et sur les effets de l'opération indiquée. Étant entré dans la société de G. depuis 1839, je me trouvais naturellement conduit à agir de concert avec vous, et dans un intérêt commun, à l'effet d'assurer le succès de l'entreprise; mais, si vous aviez pu soupçonner que je voulusse m'attribuer une part quelconque des bénéfices que promettait l'opération de 1842, vous devriez être aujourd'hui complètement désabusé par la cession forcée de huit de mes propres actions, en remplacement de celles qui ne purent être livrées, malgré les promesses dont j'étais garant moralement.

Il se peut, dites-vous, que dans tel cas donné, vous soyez affranchi de tout sacrifice; je le comprends en effet, car les actions restées en dépôt vous en fourniraient les moyens; en vous les appliquant vous seriez couvert: je n'ai aucun droit de m'y opposer, et, de plus, je trouverais cela parfaitement juste; mais je vous ferai remarquer que, dans ce cas, auquel vous faites allusion, le sacrifice entier pèserait sur moi seul, tant pour les huit actions cédées que pour quatre autres que j'ai promises. Nous avons cru nécessaire au succès de l'affaire, pour donner plus de consistance à la société, et particulièrement pour combattre les injustes préventions du domaine contre vous et vos associés primitifs, de rechercher un capitaliste avantageusement connu et placé de manière à exercer une influence favorable à la compagnie. C'est dans ce but qu'il lui a été fait une part d'intérêt. Ce qui m'importe à moi, c'est qu'on ne puisse croire que je participe à autre chose qu'aux sacrifices que nous nous sommes imposés.

Quant à l'opération que vous proposez, je voudrais qu'il dépendît de moi de la faire réussir; mais je ne possède pas de capitaux, et, pour appeler ceux des autres, il faudrait pouvoir soumettre un plan et des évaluations qui me manquent

Avec la société anonyme, tout serait possible: la régularisation des actes de 1842, l'emprunt pour suppléer les cautionnements qui ne seraient point versés ou qui seraient promptement retirés, enfin l'opération plus vaste de la réunion de l'établissement de M. à ceux de G. dans une seule administration.

Vous êtes trop éclairé, mon cher *Parmentier*, pour ne pas comprendre qu'une affaire comme celle de G. peut mourir de langueur et perdre tout crédit, si elle se traîne dans l'ornière des petites affaires, et que, plus elle rencontrera d'obstacles à sa marche, moins on doit hésiter sur la transformation dont je ne cesse de vous parler, parce que chaque jour m'en démontre davantage l'impérieuse nécessité. Avec la nouvelle constitution, je me ferais fort de vous procurer tous les moyens dont la société pourrait avoir l'emploi, et je regarderais votre prospérité comme assurée. Cela ne serait-il pas préférable à tous autres moyens? Je fais appel ici à votre amitié autant qu'à vos lumières.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

D. C.

Je vous ferai passer, par le prochain courrier, un résumé des critiques dont G. est l'objet de la part de ses rivaux de D.

(19^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

170°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 12 juillet 1843.

Je vous annonçais, par ma dernière, le résumé des bruits vrais ou faux que nos rivaux en sel faisaient courir contre G. Voici ce qui m'est revenu par une personne qui se trouve

placée à la source de toutes les inimitiés qui débordent contre la société *P. G. et C^{ie}*.

D'abord, *G.* n'a pas de houille pour plus de deux ans.

Les immenses dépenses qu'on vient de faire seront en pure perte; la vente nous sera fermée à peu près sur tous les points.

L'opération des cautionnements d'entreposeur a échoué; ceux qui devaient verser ne trouvent point d'argent, ceux qui avaient déposé s'empresseront de retirer.

La société reste avec des marchés de transport qui, ne s'exécutant point, faute d'envois de sel, donneront lieu à des procès et à des indemnités ruineuses. Les rivaux sont déjà associés avec les entrepreneurs de transports; ils leur fourniront des fonds pour plaider; ils espèrent, par cela seul, consommer et hâter le désastre qui attend *G.* A-t-on voulu parler de l'Isle ou de Lyon? C'est ce que j'ignore.

Les produits chimiques ne sauveront pas la société de sa déconfiture; car *D. et S. G.* avertis, cherchent, dès à présent, à passer des marchés pour deux et trois ans; enfin, s'il fallait les croire, la société de *G.* serait en plein discrédit, par suite des divisions intestines qui la minent, et aussi à cause des moyens employés par elle pour tirer de l'argent de ses entreposeurs.

On ajoute que les chefs de l'administration, je ne sais lesquels, ont fait connaître toutes les difficultés qui s'opposent à l'écoulement des sels de *G.*; ils estiment que les salines domaniales vendues ou à vendre n'ont rien à redouter de la concurrence de *G.*, qui se trouve étouffée en naissant.

Rien de tout cela n'a fait impression sur moi, si ce n'est cependant l'avis qu'on attribue aux agents de l'administration, auxquels on fait dire aussi que les capitalistes du pays n'ont aucune confiance dans cette exploitation. Pour savoir mieux à quoi m'en tenir, je suis allé causer, aux contributions indirectes, avec une personne moins fanatique. Je l'ai trouvée dans la persuasion que les ventes de *G.* se réduiraient à un très-petit nombre de sacs; que les mesures prises par Dieuze nous

ôteraient tous les moyens de déboucher; que, sans faire de grands sacrifices, nos rivaux pouvaient s'emparer des marchés pour deux ans au moins; enfin, que c'était bien la reine *Christine*, avec des millions, que nous aurions à combattre. Voyant qu'on ne me parlait pas du procès de Lyon, j'en ai dit un mot; mais, à la manière dont il a été relevé, j'ai jugé qu'on ne faisait pas grand fond sur cet incident. Cependant on n'a pas manqué d'observer que c'était là une cause de discrédit ajoutée aux autres plus réelles.

Comme j'écoute assez facilement en pareil cas, on ne se cache pas beaucoup devant moi, et on laisse percer la satisfaction que cause l'idée de voir G. bientôt fermé et hors d'état de reprendre jamais sa fabrication. Vous voyez qu'on va vite en besogne et qu'on nous regarde comme morts ou à peu près.

Comme il y a une instruction à tirer de tout cela, j'ai jugé nécessaire de vous en informer: vous ferez votre profit de ce qu'il y a de réel dans de pareilles exagérations, c'est un moyen d'éviter une partie des maux qu'on nous souhaite.

Adieu, mon cher *Parmentier*. Vous ne serez sans doute pas plus effrayé que moi des criailleries de nos rivaux, qui ne m'empêchent pas de dormir. Mille compliments.

D. C.

(21^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

171^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Laval, le 24 juillet 1843.

Mon cher M. *Parmentier*, j'ai reçu successivement vos lettres des 11 et 14 de ce mois. Malgré l'importance de leur con-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 57, 141.

tenu, je ne peux en ce moment y répondre avec détail. Toutefois vous devez croire que ce n'est pas faute d'y penser, mais le temps matériel me manque entièrement, et je ne le trouverai que dans les premiers jours d'août, entre l'inspection de deux régiments. A l'idée d'acheter *Mont*... vous substituez celle de négocier avec D. la vente de G., et vous y rattachez le moyen de régulariser l'opération dont les conséquences vous paraissent ne devoir atteindre que moi. Je suis très-intéressé sans doute à ce que l'opération de la vente de G. puisse s'effectuer, et j'y ferais tout ce qui pourrait dépendre de moi, mais comment entamer une pareille négociation? A-t-elle quelque apparence de réussite? Voilà ce que je me demande en ce moment. Vous n'ignorez pas que je n'ai pas reçu ce dont je parais être dépositaire; vous savez même que j'ai dû me dépouiller pour un complément qui ne pouvait être pris sur des titres non négociables. Maintenant vous raisonnez d'après les pièces, et je répons qu'il faut tenir compte d'autre chose.

En résumé, ce sont les moyens de retirer votre chose qu'il vous faut, et je dis que les actions créées, si elles étaient négociables et si on pouvait en disposer sans en rendre compte, vous en auraient fourni les moyens, et que vous auriez pu en user sans scrupule. Vous dites qu'il en est autrement; dès lors restent les opérations dont vous parlez, reste une nouvelle constitution de la société, et enfin reste le moyen de mettre ma chose à la place de la vôtre, de libérer vos actions engagées par celles qui me restent. Vous voyez que je vais droit au but et que je peux envisager ma ruine aussi froidement qu'un boulet de canon. Toutefois, je n'ai pas lieu de douter de vous et de votre concours pour éviter cette extrémité. Dans le sacrifice que vous vous étiez imposé, vous comptiez que moitié serait à la charge des autres sociétaires: ce serait donc cette moitié de votre chose qu'il faudrait affranchir.

Au surplus, je prendrai mon temps pour méditer vos lettres ;

en attendant, je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

D. C.

(20^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

172^o.

M. Pellapra à M. Parmentier (1).

Paris, 26 juillet 1843.

Monsieur *Parmentier*, à Lure.

Notre ami commun, le général *de Cubières*, vous a instruit de la demande qui m'a été faite, par le receveur de l'enregistrement, d'un supplément de droits de 2,372 francs sur les deux cessions qui m'ont été faites dans la société des mines de Gouhenans. J'ai résisté; mais une nouvelle décision de l'administration a rejeté ma réclamation. On m'aurait déjà fait signifier une contrainte, si je n'avais obtenu de M. *Calmon* un sursis pour avoir votre avis. Veuillez donc, Monsieur, par le retour du courrier, me dire si je dois payer ou soutenir un procès, votre cession étant un réméré dont les frais, en définitive, doivent être supportés par vous.

J'attends votre réponse, et vous prie d'agréer mes civilités les plus pressées.

H^y. PELLAPRA.

(4^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

173^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Luxeuil, 1^{er} septembre 1843.

Général,

J'ai les affiches pour la vente de Montmorot, sur la mise

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tem. . p. 165.

à prix de 500,000 francs, d'Arc et Salien, ensemble, sur la mise à prix de 800,000 francs, le tout à Lons-le-Saulnier, le 27 du courant.

Je retourne à Lure demain, et ne puis qu'insister de plus fort pour que vous assistiez à la réunion du 10. Je dois vous aviser des relations intérieures du Val en ce moment. Il y a eu demande en séparation de corps et de biens. On a abandonné ce qui touche le corps, mais non le bien.

En attendant le plaisir de vous voir et de vous recevoir, je vous renouvelle l'expression de mes sentiments.

A. P.

(111^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

174°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 9 septembre 1843.

Général,

Des félicitations que vous m'adressez par la mairie, je n'accepte que le sentiment qui vous les a dictées et je vous en remercie.

Nous avons assemblée demain et vous n'y serez pas, à mon grand regret. J'en provoquerai une autre pour le 24, et il est indispensable que vous y soyez. Je ne peux pas renvoyer plus loin les explications que vous savez. D'ici là, ou pour mieux dire, incessamment, veuillez me dire si l'arrangement que je vous ai proposé pour l'acquisition de Montmorot doit se réaliser, oui ou non. J'ai besoin de le savoir incessamment pour

déterminer mes mesures. C'est pour le 27 que la vente de Montmorot est annoncée.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(112^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

175^o.

Le général Cubières à M. Parmentier,

15 septembre 1843.

Mon cher M. *Parmentier*, je n'ai reçu qu'hier votre lettre du 9 et celle de M. *Hézar*, du 10, qui m'annoncent la réunion fixée au 24. Je me trouve ainsi dans l'obligation de suspendre mes travaux d'inspection et de partir pour Paris; mais je n'aurai aucun moyen de m'y rendre avant le 17 ou le 18, et je ferai en sorte d'arriver à Lure le 21, afin d'avoir le temps de causer et de voir avant la réunion.

Vous me demandez si l'arrangement que vous avez proposé pour l'acquisition de Montmorot doit se réaliser; je n'ai jamais su ni l'estimation de cette saline, ni la proportion à établir entre elle et Gouhenans pour le cas de leur réunion et de l'introduction de nouveaux associés. Il y a là un thème assez large qui n'a pas été traité: aussi me suis-je contenté de sonder les capitalistes que j'étais en position de bien disposer pour cette affaire, qui ne leur sera présentée d'une manière définitive que lorsque notre société aura rédigé une proposition. Toutefois, il ne vous échappera pas que le procès de Lyon et l'impossibilité de se constituer en société anonyme feront obstacle, sinon insurmontable, du moins très-propre à refroidir les nouveaux bailleurs de fonds. D'après ce qui précède,

vous concevrez aussi qu'il me sera impossible de rien conclure dans les deux jours que je passerai à Paris, même en supposant que j'y trouve réunis tous ceux avec lesquels j'aurais à traiter ce sujet.

En attendant le plaisir de vous revoir, je vous renouvelle tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(23^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

176°.

Le général Cubières à M. Pellapra.

Lons-le-Saulnier, le 27 septembre 1843.

Mon cher ami, vous serez surpris de recevoir de moi une lettre datée du Jura : j'y suis venu pour la vente de Montmorot. A l'instant même, cette saline vient d'être adjugée au général *Narvaez* pour 780,000 francs ou 800,000 avec les frais ; c'est le double de sa valeur, car, dans son état actuel, cette saline ne donne que 80 sacs par jour. En y dépensant un million, on en fera quelque chose d'important, mais le prix de revient de son sel sera toujours double de celui de Gouhenans, si ce n'est plus encore.

Je me suis rendu à Gouhenans, pour la réunion du 24 ; je tenais à m'y trouver à l'avance afin d'étudier la situation de cette usine, que j'ai trouvée, je me hâte de vous le dire, dans un état beaucoup plus prospère qu'on ne devait l'espérer, eu égard aux embarras inséparables de tout début et aux difficultés qu'une concurrence puissante avait semées sous ses premiers pas. Voici le résumé de tout ce que j'ai vu, observé et comparé.

Le nombre des chaudières en activité dépasse un peu la moitié de celles construites, car l'établissement est complet; mais la saline n° 4, qui contient les plus grandes chaudières, ne travaille pas encore faute de conduits en fonte que devait fournir une maison de Mulhouse: elle est en faillite, il a fallu commander ailleurs; tout fait espérer que la saline n° 4 marchera à la fin d'octobre.

Les chaudières en état ont commencé à travailler le 1^{er} juillet, mais successivement. Depuis cette époque jusqu'au 24 septembre, la fabrication s'est élevée à 32,000 sacs, sur lesquels 23,000 avaient été livrés et vendus; le reste en magasin n'est que de 9,000, reste fort insuffisant par rapport aux demandes de sel, mais la saline n° 4 viendra bientôt combler le déficit. Aujourd'hui la fabrication est de 300 sacs par vingt-quatre heures; au 1^{er} novembre elle sera d'au moins 560, et l'on atteindra certainement le chiffre de 600 avant le 1^{er} janvier.

Du 1^{er} juillet au 24 septembre, les comptes très-exactement établis font ressortir le prix de revient à 1 fr. 25 par sac d'un quintal métrique, les frais généraux et d'entretien de machines et bâtiments compris. Il est certain, dès à présent, que nos prévisions se réaliseront, et que le prix de revient ne dépassera pas 75 cent. quand on fabriquera 500 ou 560 sacs.

Les cautionnements fournis par les entreposeurs ont produit plus de 500,000 francs, somme suffisante pour les établissements de produits chimiques, pour le fond de roulement et pour les cas imprévus. Les sels de Gouhenans sont expédiés à Lyon pour 3 francs, droits de navigation compris; ils donnent, sur cette place, un bénéfice net de 1 fr. 35 cent. Le Piémont nous en demande 30,000 sacs; marché qui ne laissera que 1 fr. 20 cent. de bénéfice, mais que son importance doit faire accepter, surtout dans les conjonctures actuelles. Un premier marché a été passé avec la Suisse pour 2,000 sacs; celui-là donne 2 fr. 25 cent. de bénéfice. Il est

évident que, dès à présent, et je m'en suis convaincu sur les registres, qu'aujourd'hui Gouhenans possède un débit assuré dans les départements d'environ 85,000 sacs, qui s'élèveront à 136,000 avec les marchés à l'étranger.

Maintenant voici la comparaison avec Dieuze: cette saline avoue 2 fr. 25, pour frais de fabrication, frais généraux compris; nous savons, par l'examen des comptes qu'on permettait de voir avant l'adjudication, qu'avec les frais généraux la précédente administration fabriquait à 3 fr. 75 cent. On doit croire que le nouveau propriétaire sera parvenu à réduire les frais généraux; mais il y a encore beaucoup de gros employés, d'immenses bâtiments à entretenir; la houille achetée à Saarbruck ne marche pas toute seule, et nous sommes certains que le prix de revient est en ce moment à Dieuze de 2 fr. 65. Toutefois nous admettons le prix erroné, celui de 2 fr. 25.

Du tableau général des marchés de nos transports par eau et par terre, il résulte 3 fr. 50. pour moyenne de ces transports dans notre rayon d'écoulements: ce prix moyen est évidemment plus élevé pour Dieuze, qui n'est pas, comme Gouhenans, à portée des canaux et des rivières navigables; toutefois nous admettons cette même moyenne pour Dieuze.

L'entreposeur perçoit son droit de 1 franc sur le consommateur, qui paye le sel de Gouhenans 36 fr. 50.

Gouhenans.	Dieuze.
0 ^f 75 ^c prix de revient, frais généraux compris.	2 ^f 25 ^c
1 25 usure du sac	1 25
3 50 moyenne des frais de transport	3 50
<hr/>	<hr/>
5 50 TOTAL des déboursés	7 00
28 50 Droit perçu par l'État	28 50
<hr/>	<hr/>
34 00 Le quintal métrique	35 50
<hr/>	<hr/>

Le sel, qui était à 50 francs le quintal, a été vendu

au début par Gouhenans au prix de 36 fr. 50; Dieuze a baissé jusqu'à 35 fr. 50, prix auquel nous nous conformons.

Par le tableau ci-dessus, on voit qu'à 35 fr. 50 cent. Dieuze ne gagne rien sur son sel; on peut même dire que cette saline perd, car bien certainement elle fabrique plus cher qu'à 2 fr. 25, et, en outre, la moyenne de ses frais de transport est plus élevée que la nôtre.

L'acquisition de Dieuze, Vic, Moyenvic, avec les droits, le matériel, les primes données à *Rigolet* et consorts, s'élève à 8,000,000 francs; les salines de Vic et Moyenvic fabriquant à un prix trop élevé, resteront fermées. Dieuze n'a jamais fabriqué plus de 700 sacs par jour, encore n'est-ce que momentanément. Sa fabrication ne peut pas être estimée à plus de 200,000 sacs. Or, si Dieuze plaçait cette quantité à 35 fr. 50, Dieuze perdrait 200,000 francs par an sur la fabrication de son sel. D'un autre côté, ses produits chimiques, les plus chèrement obtenus du monde commercial, ne donnent, comme on l'affirme, que 400,000 francs de bénéfice annuel; ce bénéfice n'a jamais dépassé 250,000 francs, selon les livres que nos associés ont consultés; mais j'admets ce bénéfice pour 300,000 francs. De tout ce qui précède, voici la conclusion.

Pour huit millions, le comte de *Yumuri* ou *Narvaez* devait obtenir 400,000 francs d'intérêts à 5 p. 0/0; mais, s'il gagne 300,000 francs sur la chimie, il perd 200,000 francs sur le sel: partant il tire 100,000 francs de ses huit millions.

Il n'y a rien d'exagéré dans tout ceci, et j'ai la conviction que Dieuze sacrifie en ce moment tous ses revenus pour nous faire la guerre et pour accaparer dans ses mains toutes les salines.

J'espère bientôt vous voir, car je serai à Paris sous trois jours. En attendant, recevez l'assurance de tout mon attachement.

D. C.

(5^e pièce de la liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Pellapra.)

177.

Le général Cubières à M. Pellapra.

(Extrait.)

24 octobre 1843.

Mon cher ami, j'ai fait, aux environs, quelques courses qui m'ont empêché de vous répondre plus tôt; je regrette beaucoup de ne m'être pas trouvé à Paris au passage de votre famille, et j'accepte avec empressement l'espoir de la voir à Bruxelles.....

.....J'ai reçu, comme vous, de nombreuses convocations pour les assemblées de G. Ce sont des avis que la commission de surveillance ne peut se dispenser d'adresser aux intéressés. On m'écrit que le propriétaire de Dieuze, Vic, Moyenvic et Montmorot trouve le temps long et la lutte difficile, et que, sans l'espoir peu fondé, selon moi, que nourrit en lui le procès de Lyon, il aurait déjà parlé d'un arrangement de circonscription pour la vente du sel et peut-être même de l'achat de G. Je pense que, l'arrêt de Lyon une fois prononcé, le comte *Yumuri Narvaez* sentira qu'il faut ou acquérir G. ou s'entendre avec cet établissement, qui, à dater du mois prochain, sera en mesure de fabriquer à peu près autant que Dieuze, Vic et Moyenvic réunis. En remontant le prix du sel à 38 francs, Dieuze pourrait s'en tirer, et G., en supposant qu'il n'obtienne que 80,000 sacs à vendre d'après la répartition du rayon d'écoulement, aurait un gain assuré de 4 francs au plus bas, ce qui ferait plus de 300,000 francs pour son bénéfice sur le sel. Nous savons aussi que les marchés à l'étranger conclus par l'État, et que le nouvel acquéreur de Dieuze est tenu de continuer, lui sont très-onéreux, et que, sans la fausse honte de traiter avec un ennemi, on aurait déjà proposé à G. de se charger de cette fourniture, que seul il pourrait remplir avec quelques bénéfices.

Il me tarde beaucoup de vous voir pour me remettre au courant des choses de ce monde, dont j'ai perdu la trace dans ma solitude.

Mille amitiés et des vœux bien sincères pour votre santé ainsi que pour la prospérité de tout ce qui vous touche.

D. C.

(6^e pièce de la liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Pellapra.)

178^o.

M. Pyonnier, banquier à Chaumont, au général Cubières.

(Extrait.)

Chaumont, le 4 novembre 1843.

Monsieur le Général,

Depuis le jour où j'ai eu l'inappréciable avantage de vous rencontrer à Gouhenans, je n'ai pas cessé d'être en voyage, et lorsque la première lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le octobre dernier, est parvenue ici, je n'étais pas encore de retour d'un voyage en Belgique.

. Vous avez la bonté de m'offrir toutes vos actions de Gouhenans, qui représentent un capital de 151,200 francs, parce que vous avez la certitude qu'aussitôt que cet établissement aura obtenu l'autorisation qu'il sollicite ou sollicitera, de fabriquer des produits chimiques, vous devrez vous interdire d'y avoir un intérêt, parce qu'en votre qualité de pair de France, vous ne pouvez prendre aucune part directe à des actes commerciaux.

Si l'année dernière, à Gouhenans, lorsque vous m'avez trouvé si fort engoué de cette affaire, vous m'eussiez fait une proposition de cette nature, il est probable que je l'aurais acceptée,

sinon pour la totalité, au moins pour le tiers, le quart de vos actions.

Mais, depuis, j'ai entendu parler de son avenir en termes si défavorables, même par M. de *Grimaldi*, que j'ai eu l'honneur de voir à Paris, au commencement d'octobre dernier, sans qu'il sût que j'étais un des actionnaires de Gouhenans, que j'ai pris la résolution de m'en tenir à ma seule action, qui, selon mon ami M. *Hézar*d, devait me procurer chaque année un dividende de 11,000 francs!!! Je me suis fié à sa conviction, et le brave ingénieur qui a dirigé les constructions de l'établissement a palpé mon argent, que je ne suis pas sans regretter aujourd'hui!

Je ne vous suis pas moins bien reconnaissant d'avoir eu la bonté de songer à moi pour une affaire de cette importance, et si, en ma qualité de chef de plusieurs banques, je pouvais vous être agréable en quelque chose, je m'estimerais heureux de saisir l'occasion qui me serait offerte de vous donner une preuve de mon zèle et de mon dévouement.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Général, l'hommage de ma haute considération.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PYONNIER.

(23^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

179°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Mardi, 27 novembre 1843.

Mon cher M. *Parmentier*, d'après ce qui me fut dit de votre part, je me suis occupé de l'affaire des obligations; voici le résultat de mes démarches. Selon *Lanoir*, vous demandiez l'auto-

risation de souscrire des obligations pour le sel envoyé à Lyon, en faisant accepter pour cautions MM. *Stiefwater* et *Renauld*; selon M. *Sabès*, vous auriez demandé à servir de caution au gérant de la saline, et on aurait refusé par les motifs suivants: la société n'est pas régulièrement constituée; ses membres ne sont pas solidaires; le gérant ne représente point la société; M. *Parmentier* n'est pas solvable, il n'offre aucune garantie; tout son bien a été mis sous le nom de sa femme, l'administration ne saurait l'accepter ni pour signataire d'obligation, ni pour caution. J'ai demandé, en présence de M. *Boursy*, sur quoi l'administration fondait le jugement qu'elle portait sur votre solvabilité, il m'a été répondu que ces renseignements avaient été transmis par les agents dont le devoir était d'éclairer l'administration, mais on a fini par avouer qu'aucune copie d'acte authentique n'avait été communiquée à cet égard.

Au résumé, on m'a dit que les droits étaient dus par l'acheteur, mais que rien n'empêchait le vendeur de les acquitter en obligations à terme, pourvu qu'il fût solvable et qu'il offrît caution également solvable; qu'on examinerait votre nouvelle proposition, mais qu'elle n'avait chance d'être accueillie qu'autant que les cautions offriraient une solvabilité très-claire, très-positive, et suppléant largement à celle qui vous est contestée.

En causant dans le particulier avec M. le directeur, j'ai dû lui faire remarquer combien il existait de préventions et de mauvais vouloir dans ses bureaux contre Gouhenans, et avant tout contre M. *Parment*. Vous ne devez pas ignorer, lui dis-je, que tout cela est la conséquence des calomnies que répandent les nouveaux acquéreurs dessalines domaniales, et l'administration serait impardonnable de prendre parti dans une lutte de rivalité commerciale. M. le directeur m'a promis de suivre par lui-même désormais la correspondance relative à Gouhenans, mais il m'a avoué que, si le receveur et le directeur de la localité n'étaient pas convaincus de votre solvabilité, il ne pourrait les contraindre à vous accepter pour signataire ou pour caution des obligations.

Au surplus, je m'explique la non-réception, à Paris, de votre dernière proposition; il serait possible que le directeur ne l'eût transmise, ne la croyant pas de nature à être acceptée. Nous aurons beaucoup à regretter ces difficultés, qui vont suspendre vos expéditions sur Lyon, dans un moment très-favorable pour la vente des sels, qui haussent, dit-on, dans le midi et dans l'ouest.

M. *Fouché*, dont les travaux ont pris une grande extension, serait disposé à traiter pour deux millions de kilogrammes de sel fin ou demi-gros, à fournir de juillet 1844 à juillet 1845 et pour une année au delà; en tout quatre millions en deux ans. Pouvez-vous me donner un premier aperçu des conditions et des frais de transport, pour que j'achève de le décider?

Veillez faire mes compliments à madame *Parmentier*. M. votre fils a pris la peine de passer chez moi avec *Lanoir*; j'étais dehors, mais j'espère bien les rencontrer un de ces jours.

Mille amitiés.

D. C.

(24^e pièce de la 4^e liasse des pièces saisies, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

180°.

M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 1^{er} décembre 1843.

Général,

J'appelle votre plus sérieuse attention sur la notice que j'ai adressée hier à *L.* pour vous et pour lui.

Je viens aux obligations, et je dis d'abord que, si on nous refuse la faculté d'en souscrire, ce qui donnerait tout avantage

à M. de Grimaldi contre nous, on ajoute un prétexte à celui qui peut déjà se rattacher à la vente d'Arc et Salien à M. de Grimaldi, pour la mise à prix toute sèche. On ne manquera pas de dire que le Gouvernement favorise les Espagnols, et qu'il veut les aider à reconstituer le monopole à leur profit.

Ensuite, et sans entrer dans les rapports qui concernent ma solvabilité, je dis :

Les dernières actions de Gouhenans qui ont été vendues l'ont été pour 35,000 fr. l'une, ou 7,000 fr. le cinquième d'une; cent fois 35,000 francs ou cinq cents fois 7,000 francs font 3,500,000 francs : Gouhenans vaut cela....

... L'intérêt du Gouvernement, moralement parlant, celui des populations, non-seulement lui défendent de nous entraver, mais lui prescrivent de nous aider. Nous développerons cette thèse.

Ma femme est reconnaissante de votre souvenir et de ce que vous voulez bien penser à son fils; je partage ce sentiment, et vous prie de présenter mon hommage respectueux à M^{me} de Cubières, et d'agréer la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

Je crois qu'il faut voir jusqu'aux ministres, ne fût-ce que pour les obligations, et ne pas perdre de temps.

(113^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez M. le général Cubières.)

181°.

M. Parmentier au général Cubières.

Général,

Lure, 4 décembre 1843.

Je partage tellement vos idées, que leur développement est la base d'un projet que j'ai envoyé à Lanoir, pour vous et pour

lui, il y a six jours. Oui, nous devons faire du bruit si le Gouvernement ne vient pas en aide à notre établissement, le seul qui puisse faire obstacle au monopole espagnol.

Quand j'aurai reçu la lettre que vous m'annoncez, je vous écrirai plus au long.

J'ai prévenu *Lanoir* qu'il serait bon que vous et lui fussiez représentés à l'importante réunion du 10. Tout y sera, jusqu'à *M. Pyonnier*.

Votre dévoué et affectionné,

A. P.

(115^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

182°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 11 décembre 1843.

Général,

Bien des remerciements de vos efforts heureux près de *M. Boursy*. Nous n'en avons pas encore ici de nouvelles officielles, l'administration ne nous fait encore part de rien.

J'ai communiqué à l'assemblée d'hier votre ouverture relative à *M. Fouché*. *M. Hézard*, à qui vous en aviez écrit comme à moi, vous fera part des conditions que nous pouvons faire.

On nous propose chaudement, d'une part, une société anonyme avec gros capital, d'autre part, apport considérable moyennant cinq pour cent l'an, hypothèque sur les établissements faits et à faire, et cession du dixième de la propriété. L'apport serait au moins de 3,400,000 francs, à augmenter en cas de besoin. On nous dit, des deux côtés, qu'on est sûr de l'un de ces résultats : le dernier est le meilleur; il faut donc que ceux qui parlent de nous acheter se hâtent. J'y consens volon-

tiers pour mon compte, aux conditions indiquées par *Lanoir*.
Les éléments de ma note à vous remise par *Lanoir* ne sont pas à négliger à travers tout cela.

Agrérez, Général, la nouvelle assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(116^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le G^l Cubières.)

183^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 17 décembre 1843.

. . . . Vous dites et je pense avec vous qu'il est du devoir de l'administration de nous aider; mais que répondre à ses objections sur la forme de la société? Vous ne manqueriez pas d'arguments, mais ce serait s'abuser étrangement que de croire à la possibilité de tirer de l'État un prêt de 4 millions. Vous m'avez écrit depuis qu'on nous proposait une société anonyme; il y a longtemps que je vous l'ai dit, c'est le seul moyen de se reconstituer et de marcher, au lieu de se traîner comme nous faisons; mais cela ne sera exécutable qu'après l'arrêt de Lyon, vous le savez mieux que moi. On vous propose, dites-vous, d'un autre côté, quinze cent mille francs à 5 p. o/o, en aliénant le 1/10 du fond; acceptez sans hésiter, surtout si on consent à lâcher les espèces avant le procès de Lyon. *Lanoir* vous aura dit que de ce côté-là les offres ne dépassent pas 2 millions. Mille compliments; je vous écrirai encore demain.

D. C.

(27^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

184°.

M. Hézard au général Cubières.

Saline de Gouhenans, le 20 avril 1844.

Le Directeur des établissements de Gouhenans,
A *M. de Cubières*, lieutenant général et pair de France, rue de
Clichy, n° 27, à Paris.

Monsieur le Général,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre du courant. Depuis, *MM. Dève* et compagnie m'ayant fait connaître qu'ils n'entendent nullement se prévaloir de l'autorisation que je leur ai donnée de vendre du sel à Paris, et, par suite, n'ayant plus à craindre l'encombre que je voulais éviter en n'accédant pas immédiatement à votre demande, je viens, monsieur le Général, mettre à votre disposition la circonscription de Paris, telle qu'elle a été déterminée.

Déjà j'ai commencé à diriger sur l'Isle une partie des sels que vous m'aviez demandés, et j'aurai soin de donner avis du départ, de ce dernier point, à *M. Grante*, en disposant sur lui pour le montant de l'expédition, qui se composera de 730 sacs n° 3 et 100 sacs n° 1.

MM. Dève et compagnie m'ont aussi écrit que, par suite de convention faite avec vous, monsieur le Général, je pourrais leur expédier $\frac{1}{2}$ des 2,000 sacs que je suis autorisé à diriger, en franchise de droits, sur l'entrepôt de la douane à Paris, et j'ai reçu aujourd'hui leur commande.

Il est un point de votre circonscription que l'on me demandait dernièrement avec beaucoup d'insistance, c'est Melun.

J'en conclus que ce serait un bon débouché, et je vous prie d'y organiser le plus tôt possible un service d'entrepôt.

Agréez, monsieur le Général, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

HEZARD.

(5^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières)

185^o.

M. Hézard au général de Cubières.

Saline de Gouhenans, le 4 mai 1844.

Le Directeur des établissements de Gouhenans,

A monsieur *de Cubières*, lieutenant général et pair de France,
rue de Clichy, 27, à Paris.

J'ai reçu, monsieur le Général, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 avril expiré.

Le § 1^{er} de l'article 2 a été introduit dans le traité, pour éviter qu'un entreposeur pourvu d'une circonscription puisse se dispenser de l'exploiter, et nuire ainsi aux intérêts de la compagnie. Quoique je sois bien convaincu que cette précaution est superflue avec vous, monsieur le Général, je ne puis supprimer la clause qui a été acceptée par tous les entreposeurs et votée par la compagnie, dont l'intention n'est pas de réclamer des dommages-intérêts à un entreposeur qui, faisant des efforts pour vendre, n'arriverait pas au chiffre fixé. Ce cas s'est présenté bien des fois, et je n'ai pas même eu la pensée d'en écrire aux entreposeurs.

En ce qui concerne la réserve pour la vente du sel destiné aux arts, vous n'avez pas à craindre, monsieur le Général, la fraude que vous me signalez, parce qu'il est impossible de

faire la concurrence avec du sel dénaturé, et qu'il ne peut en être expédié d'autre dans votre circonscription.

Bien des considérations m'obligent à maintenir cette disposition, à laquelle je consens cependant à ajouter ce correctif :

« Toutfois, M. de Cubières pourra en vendre, mais avec le concours de la compagnie, qui fixera le prix et les conditions de la vente ainsi que la commission à lui allouer. »

J'ai omis d'insérer dans notre projet de traité deux clauses qui me paraissent indispensables, quoiqu'elles se présument de droit. La première doit former le dernier paragraphe de l'article 2, et la deuxième l'article 8 du traité; les voici :

« Dans le cas d'une augmentation générale du prix du sel, celui ci-dessus établi sera élevé du montant de l'augmentation. »

« Si des concurrents baissaient le prix du sel de telle sorte que celui actuellement fixé par l'article 2 du présent traité dût être réduit de plus d'un franc, la compagnie aviserait. Si elle se décidait à suspendre la vente du sel dans la circonscription de M. de Cubières, celui-ci n'en serait pas moins obligé d'être approvisionné pour un mois, afin d'être en mesure de faire ouvrir les magasins de ses sous-traitants aussitôt qu'une possibilité de hausse viendrait à se manifester. »

Ces modifications, monsieur le Général, me paraissent suffisantes pour que vous n'éleviez plus de réclamations contre le traité, qui est, du reste, entre vous et moi, une question de bonne foi.

Le banquier de la compagnie m'écrit que son portefeuille est dégarni par mes besoins incessants et que des valeurs sur Paris lui seraient très-agréables en ce moment. Si vous pouviez m'en adresser pour une partie de la somme que vous me destinez, vous me rendriez un véritable service.

Agrérez, monsieur le Général, l'assurance de mon respectueux dévouement.

HÉZARD.

(8^e pièce de la 4^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

186°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lyon, 24 mai 1844.

Général,

Nous avons été jugés ce matin, et condamnés à payer 147,580 francs, au lieu des 1,600,000 qui étaient demandés. La durée de la contrainte par corps est limitée à deux ans au lieu de cinq. L'arrêt admet complètement mes moyens de droit et mon interprétation de l'arrêt de 1841, de sorte que c'est par une contradiction palpable qu'on pouvait prononcer une condamnation quelconque, et que, s'il y a faveur pour quelqu'un, c'est pour le domaine, et non pas pour nous. Mon intention est de demander une remise, ou tout au moins la faculté de payer par annuités. Si on refuse, je verrai à prendre un parti, sur lequel, pour mon compte, je ne suis pas encore décidé.

J'arriverai à Lure le 27. Notre assemblée du 10 juin sera très-importante. Il faut, notamment, que l'affaire des dix nouvelles actions cédées à réméré ou autrement y soit coulée à fond. J'espère que vous y assisterez.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(119° pièce de la 3° liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

187°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 28 juillet 1844.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, si je n'ai pas répondu plus

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 35, 178, 180, 254.

tôt à votre lettre du 13 juin dernier, c'est que j'avais à rechercher si ce qu'elle proposait, étant impraticable par moi, pouvait devenir exécutable par d'autres.

Personnellement, je n'ai point de fonds que je puisse appliquer à l'acquisition des 25 actions de récente création, et dont le prix devrait servir au rachat des cinq anciennes vendues par vous à réméré.

En effet, c'est l'oncle de ma femme qui a bien voulu m'avancer la plus grande partie du capital que j'ai placé dans la saline; et de plus, sur les 35 actions payées de deniers empruntés, je me suis vu dans la nécessité d'en transférer huit gratuitement pour rester fidèle, en partie du moins, à une promesse de rémunération qui, malheureusement pour moi, avait passé par ma bouche.

Vu l'impossibilité où je me trouve personnellement de contribuer à l'arrangement conçu et proposé par vous, il ne me restait, pour vous venir en aide, qu'à trouver quelqu'un qui eût de l'argent à placer, et qui voulût le placer dans les affaires de la saline; c'est à quoi je ne suis point parvenu. D'abord, parce que les salines ne sont pas en faveur aujourd'hui, et, je le soupçonne, à cause des demandes de fonds que réitère le possesseur des salines anciennement domaniales, ensuite parce que notre société n'est pas constituée de manière à donner confiance dans le mode de transmission de ses titres autrement que par actes notariés.

Je ne suis donc, ni par moi ni par d'autres, en position d'acquérir ni de faire acquérir les 25 actions nouvelles pour appliquer leur prix au rachat des cinq anciennes que vous avez vendues à réméré.

Je pense, toutefois, que les 25 actions résultant de l'acte de division reçu par *Lambole*, notaire à Vesoul, pourraient servir à l'opération que vous proposez, et tout naturellement, dans le cas de la transformation de la société civile en société anonyme par actions au porteur, sauf à considérer par vous si ces actions ne devraient pas servir aussi à me couvrir de ce

dont j'ai été dans l'obligation de me dépouiller, m'en rapportant sur ce point à votre droiture, à votre bonne foi et à celle des deux amis que vous avez tenus informés de tout ce qui concerne cette affaire.

Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments.

CUBIÈRES.

Nous sommes, M. *Renauld* et moi, en train d'obtenir du Ministère du commerce tous les renseignements pour la transformation de la société, et nous recherchons en même temps les maisons qui pourraient se charger de l'opération financière; elle ne présentera pas de difficultés, surtout si nous pouvions présenter une certaine liste de personnes de la province souscrivant pour obtenir des obligations. Si ces souscriptions pouvaient s'élever à 4 ou 5 cent mille francs, le reste serait bien facile à trouver.

(10^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

188°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Wissembourg, le 7 août 1844.

Mon cher M. *Parmentier*,

Revenu hier de Lauterbourg, c'est à grand'peine si je pourrais partir ce soir. Je ne saurais donc arriver à Gouhenans le 10, même en usant du chemin de fer depuis Strasbourg. Comptez-vous toujours sur la visite de M. *Grimaldi* pour le 15 ?

Je vous ai écrit de Strasbourg ou de Belfort, afin de savoir

d'avance ce qu'il y aurait à dire pour les frais de réméré et pour ceux de sa quittance.

Je me rends décidément à Metz, ayant reçu une invitation à laquelle je me trouve forcé de répondre. J'y resterai le 11 et le 12, peut-être même le 13; j'aurais le temps d'y recevoir un mot de vous qui, dans tous les cas, me répondrait à Paris, où j'ai hâte d'arriver pour terminer l'affaire dont nous avons causé.

Mille compliments et mes hommages à Madame.

D. C.

(1^{re} pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

189°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 14 août 1844.

Mon cher M. Parmentier, je me préoccupe, comme vous devez le croire, du sujet de votre dernière lettre, et c'est ce qui me conduit à vous poser les questions suivantes :

1° Pensez-vous qu'il soit possible d'opérer régulièrement la vente des 25 actions nouvelles, par acte notarié, de manière que l'acquéreur soit propriétaire réel et incommutable?

2° Consentiriez-vous à garantir, de concert avec Madame, la vente des susdites actions?

3° Leur prix d'achat, servant à rembourser votre réméré, pourrait-il être déposé chez un notaire, de manière à opérer sans bourse délier?

4° Enfin consentiriez-vous à venir en aide pour le sacrifice que j'ai fait des 8 actions nouvelles, en affectant pour cela une partie du produit de la vente des 25 actions?

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 78, 175.

Je pars demain pour l'Alsace ; répondez-moi à Belfort, chez le colonel du 9^e de ligne, qui saura où me trouver.

En attendant le plaisir de vous voir, je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

CUBIÈRES.

(2^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

190°.

Le général de Cubières à M. Parmentier (1).

Belfort, 20 août 1844.

Mon cher M. Parmentier, votre lettre du 18 m'a été remise hier; son contenu me confirme dans l'intention où j'étais d'aller vous voir avant la réunion du 10 septembre. J'écrivis de suite un mot que j'envoyais à M. Lebleu, qui pouvait avoir quelque occasion de correspondre avec Lure. C'était pour vous informer que je serais à Lure le 23 dans l'après-midi, et que nous pourrions nous réunir le 24 au matin avec M^{es} Renauld et Lanoir.

La présente a donc pour but de confirmer celle remise à M. Lebleu et d'y suppléer au besoin.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

CUBIÈRES.

Au bas de cette lettre se trouve la réponse ci-après, de la main de M. Lanoir :

Ne pouvant attendre d'aller à St^e-Marie à la semaine pro-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 248.

chaine, je pars à l'instant pour revenir samedi pour huit heures.

Guérissez-vous et recevez mes amitiés.

Ch. L.

(3^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

191^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

27 août 1844.

Mon cher M. *Parmentier*, une objection qui ne s'était pas présentée à mon esprit quand nous conférâmes de votre cession à réméré, me frappe en ce moment, elle se rapporte aux frais d'actes. Je crois que ces frais s'élèvent à deux mille cinq ou six cents francs; si le détenteur en demande le remboursement, et cette demande paraîtrait fondée, je dois avoir réponse à lui faire; c'est pourquoi je vous prie de m'en écrire afin qu'étant fixé à l'avance, je puisse terminer cette affaire sans coup férir.

La même question s'appliquera à la quittance, qui, je pense, doit être notariée.

Enfin vous aurez à me munir d'une autorisation pour le retrait du réméré; elle tiendrait lieu de toute procuration.

Je peux recevoir votre réponse sur ces divers points à Strasbourg, où je resterai cinq ou six jours à l'hôtel de la ville de Paris.

Mille compliments.

D. C.

(5^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

192°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Jeudi, 19 septembre 1844.

Mon cher M. Parmentier, des parents qui m'arrivent de la Rochelle me disent que les marais salants n'ont presque rien rendu cette année; que leurs propriétaires se plaignent amèrement de la contrariété des saisons. C'est une nouvelle favorable aux extracteurs et aux entreposeurs des sels gemmes. Je voudrais que M. Grimaldi pût vous dire la même chose à l'égard des marais du Midi; cela viendrait en aide à la société, pour lui procurer les avantages d'une marche facile et assurée, en affermissant de plus en plus la bonne opinion dont jouit la saline.

Il me tarde bien de savoir si M. Grimaldi se sera trouvé au rendez-vous, et si vous serez parvenu à tomber d'accord sur les bases de l'arrangement de circonscription des ventes.

L'affaire que je me suis chargé de régler recevra une solution conforme à vos désirs, dès que vous m'aurez envoyé une lettre servant d'autorisation spéciale de recevoir la quittance du réméré. J'ai bien une lettre de vous à cet égard, mais elle parle d'autre chose. Il est bien entendu que ce sera sans aucuns frais.

Mille compliments.

D. C.

(6^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

193°.

Minute d'une lettre de M. Parmentier au général Cubières.

A la fin de

années

1^{re}

3,531 fr. 00 c.

2^e

(Copie.)

Lure, 22 septembre 44.

Général,

Je vous prie de recevoir, en mon nom, la quittance notariée qui m'est due par M. *Pellapra* du prix de la vente à réméré que je lui ai faite le 18 juin 1842, ainsi que des intérêts et frais. La quittance doit exprimer que je reprends la possession pleine et entière de la chose vendue, telle qu'elle était lors de la vente à réméré, c'est-à-dire libre de toute charge dont elle aurait pu être grevée par M. *Pellapra*.

Il est bien entendu, comme vous le dites, dans v^{lre} du 19 courant, que les frais de quittance ne sont plus à ma charge.

Agréez, etc.

(4^e pièce de la 8^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

194°.*Le général Cubières à M. Parmentier.*Le 1^{er} octobre 1844.

Mon cher M. *Parmentier*, j'ai été empêché de vous écrire par de tristes occupations et par plusieurs malheurs survenus dans ma famille. Vous avez dû recevoir les livres que vous m'avez demandés, à l'exception d'un ouvrage dont l'édition est épuisée; on doit faire des recherches pour vous le procurer plus tard.

C'est un pouvoir notarié qu'il faudrait pour retirer le réméré et non une simple autorisation. Je me suis trompé en me servant de ce dernier mot; ne pouvez-vous me le faire tenir par

vosre fils, à son retour? ne pourriez-vous venir vous-même? Ce serait peut-être encore mieux, quoique je sente combien votre présence doit être nécessaire près de la saline.

Quel parti a-t-on pris dans la dernière réunion? le temps presse et la situation deviendra de plus en plus critique pour l'établissement et pour les bailleurs de fonds.

Répondez-moi, je vous prie, sur l'article du pouvoir.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

D. C.

(7^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

195°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

7 octobre 1844.

Mon cher M. Parmentier, vous m'aviez parlé d'un échange d'actions pour arriver au retrait de celles qui vous concernent plus particulièrement; je remarque qu'aucune de vos lettres, depuis l'époque où nous nous entretenions de ce sujet, ne mentionne l'échange en question; c'est sans doute ce qui fait que nous ne nous comprenons point. C'était sur cette première base qu'il m'était possible d'aborder la question, et je ne vois aucun moyen de l'aborder autrement.

Je n'ai pas grande confiance en mes lumières, et je dois m'en rapporter aux vôtres, mais je vous avoue que je ne puis admettre l'absence d'un pouvoir de la part de celui auquel la nature même de l'acte donne le droit d'exercer ou d'abandonner le réméré; je vous prie de réfléchir encore sur ce point, qui pour moi est moins clair que jamais, malgré les détails contenus dans votre dernière, et sur lesquels j'ai réfléchi moi-

même longtemps avant de vous répondre. Je n'ai pas besoin de vous dire combien je suis disposé à concourir à tout ce qui peut amener une solution favorable à vos intérêts, mais, bien entendu, en restant dans les limites du possible.

J'ai manqué de perdre deux de mes neveux : l'un d'une chute de cheval, l'autre d'un coup de fusil à la main; tout cela coup sur coup, peu de jours après la mort de mon oncle.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

D. C.

M. *Renauld* m'a écrit une longue lettre qui contient beaucoup de renseignements, mais qui n'explique point comment la saline pourra continuer à marcher sans nouveaux crédits. Elle parle d'un agent expédié ici pour trouver à emprunter, et d'un travail que vous avez fait sur la saline, pour faire connaître la situation et la marche de l'affaire; je pense que vous devriez le faire lithographier, et l'envoyer sur les points importants, en commençant par Paris.

(8^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

196°.

Minute d'une lettre de M. Parmentier au général Cubières (1).

Clerval, 12 octobre 1844.

Général,

Votre lettre m'est renvoyée de Lure à Clerval, d'où je m'empresse de vous répondre, quoique devant retourner à Lure après-demain.

Posons nettement la question :

Ce qui a été convenu dans notre conférence avec MM. La-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 248.

noir et *Renauld* l'a été dans votre intérêt tout au moins autant que dans le mien.

Il a été convenu que vous me feriez rendre, par *M. Pellapra*, les actions que vous m'avez fait vendre à réméré, et cela, par les moyens que vous jugeriez convenable, fût-ce par la remise que vous lui feriez des vingt-cinq actions dont les titres sont à votre disposition, quoique vous les ayez envoyés à *M. Hézard*; que vous les lui remettiez ou non, il faut toujours que vous me fassiez rendre mes actions libres, et si vous lui remettez les vôtres, je n'ai point à intervenir dans cette remise.

Vos arrangements une fois faits avec lui, il est censé avoir reçu de moi-même le prix principal, les intérêts, les frais, même ceux de la quittance à me donner. C'est ainsi que nous l'avons entendu et dit tous les quatre.

Vous n'avez donc besoin, pour accepter cette quittance en mon nom, d'aucun autre pouvoir que celui que vous avez.

Tout cela est clair, et la présente doit, au besoin, faire disparaître tous vos scrupules.

Je tiens à recevoir ma quittance dans la huitaine, autrement je me croirais obligé à des démarches, sur lesquelles une fois commencées, il ne serait plus possible de revenir.

J'ai pris sincèrement part aux événements qui vous ont affligés, vous et *M^{me} de Cubières*. J'espère que les deux derniers ne laisseront pas de traces.

Je ne sais ce que *M. Renauld* entend par un agent expédié à Paris pour emprunter.

Je répugne quelque peu à faire lithographier mon travail, cela est-il donc indispensable?

Du reste, la saline peut attendre l'emprunt sans s'arrêter dans sa marche. Seulement on ne peut pas, en attendant, rembourser tout le capital dû, ni faire de nouvelles dépenses d'établissement.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

(13^e pièce de la 8^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez *M. Parmentier*.)

197°.

Copie d'une lettre écrite par M. Pellapra à M. de Cubières (1).

(Copie.)

(16 octobre 1844.)

Je regrette beaucoup, mon cher *Cubières*, que vous reveniez à la charge pour me presser d'accepter, en acquit du réméré des 25 actions de *M. Parmentier*, les 25 actions au porteur que j'avais refusées à l'époque du prêt que je fis, beaucoup plus par amitié pour vous, et pour concourir à ce qui convenait à vos intérêts, que par goût personnel. Vous me dites que cela vous embarrassera horriblement. Je déplore que vous éprouviez une pareille contrariété, mais je n'y peux rien, si ce n'est vous donner l'assurance, que vous avez sûrement déjà, que tout ce qui dépendra de moi pour vous faciliter sera mis à votre disposition. Je ne suis nullement jaloux de rester dans une affaire que j'ai servie et de ma bourse et de tout ce que je pouvais exercer d'influence auprès de mes amis. Je crois qu'il y a défaut de s'entendre dans tout cela. Je vous engage à aller à Lure et à régulariser de vive voix, dans deux heures, ce qui ne finirait pas avec une correspondance. Mon notaire s'occupera de la quittance, je la signerai dès mon retour à Paris et vous remettrai tous les titres, en prenant les arrangements pour les époques de remboursement que vous aurez à me faire.

Menars, le 16 octobre 1844.

En marge de cette pièce, écrite par le général *Cubières*, se trouve la mention suivante de la main de *M. Parmentier* :

Copie de lettre de *M. Pellapra*, à moi envoyée par *M. de Cubières* avec sa lettre du 18 octobre 1844.

A. P.

(6° liasse des pièces saisies, le 15 mai 1847, au domicile de *M. Parmentier*.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 59, 167, 191, 172.

198°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

17 octobre 1844.

Mon cher M. Parmentier, il est impossible de régulariser la rétrocession autrement qu'elle n'a été préparée. A défaut d'une personne de confiance chargée des pièces, il faudra bien que je les porte moi-même. Je partirai donc demain soir ou après-demain matin. Je vous le dirai positivement par le courrier de demain. Ne pourriez-vous me raccourcir le trajet en venant au devant de moi jusqu'à Port-sur-Saône? Il faudrait bien peu de moments pour terminer; un mot de vous chez le maître de poste me fixera à cet égard: je dis chez le maître de poste de Port-sur-Saône, où je le réclamerai.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

D. C.

(9^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

199°.

(1) Le général Cubières à M. Parmentier.

18 octobre 1844.

Mon cher Monsieur, je reconnais aujourd'hui que je puis me dispenser de vous porter les titres et actes relatifs à l'opération qu'il s'agit de terminer. L'idée du voyage dont je vous ai entretenu m'avait été suggérée par la lettre de M. P., dont je vous adresse copie d'autre part; la quittance sera signée demain, assez tôt pour qu'elle puisse vous être adressée par la poste; les autres titres resteront à votre disposition.

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 40, 66.

En prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume sur moi et les miens un poids écrasant; mais, du moins, j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action.

Avant de porter cette lettre à la poste, je passerai chez M. *Roquebert*, et, si je n'ajoute rien, c'est que j'aurai trouvé toutes choses prêtes à signer.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(1)^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

200°.

Acte de retrait du réméré à la suite de l'acte du 24 décembre 1842 (1).

Et le dix-huit octobre mil huit cent quarante-quatre,

Par-devant M^e *Jean-Jacques Roquebert* et son collègue, notaires à Paris, soussignés;

Ont comparu :

M. *Leu-Henri-Alain Pellapra*, ancien receveur général, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 17 . . . , d'une part;

Et M. *Amédée-Louis Despans de Cubières*, lieutenant général, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de plusieurs ordres étrangers, ancien ministre secrétaire d'État de la guerre, demeurant à Paris, rue de Clichy, n^o 27,

M. le général *de Cubières* agissant ici comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, de M. *Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier*, avocat, et M^{me} *Étiennette-Françoise-Félicité Antoinette Vuillier*, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lure . . . ,

d'autre part;

(1) Voir l'acte de vente et l'acte de ratification, ci-devant, p. 97 et 193; — voir aussi le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 45, 92, 182.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par acte passé devant M^e *Roquebert*, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 18 juin mil huit cent quarante-deux, dont la minute enregistrée précède,

M. *Parmentier*, en son nom personnel et au nom de M^{me} *Étiennette-Françoise-Félicité-Antoinette Vuillier*, son épouse, qui a, depuis, donné sa ratification par autre acte passé devant ledit M^e *Roquebert*, qui en a la minute, et son collègue, le vingt - quatre décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré,

A vendu, sous sa garantie solidaire et celle de madame *Parmentier*, tous deux conjointement et solidairement, mais sous faculté de réméré jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante-cinq, à M. *Pellapra*, vingt-cinq parts ou actions, à prendre par préférence à M. et madame *Parmentier*, sur les deux cent cinquante parts ou actions leur appartenant dans la société *Parmentier, Grillet* et compagnie, établie à Gouhenans, canton de Villersexel, arrondissement de Lure, pour l'exploitation d'une mine de houille et d'une mine de sel, et la fabrication de produits chimiques.

Cette vente a été faite moyennant cent mille francs de prix principal, que M. *Pellapra* a payé à M. *Parmentier*, aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Par les présentes, M. *Pellapra* donne toute quittance à M. et madame *Parmentier*,

Des cent mille francs, prix principal de la vente, ensemble des intérêts de cette somme et de tous frais.

Par suite, M. et madame *Parmentier* rentrent dans la pleine propriété et jouissance des actions qu'ils avaient transférées à M. *Pellapra*, et ils jouiront de tous les produits et dividendes y afférents, et dont M. *Pellapra* n'a jamais rien touché.

Au moyen de quoi M. *Pellapra* est réputé, comme de droit, n'avoir jamais été propriétaire des actions de la société de Gouhenans, qui lui avaient été cédées par M. et madame *Parmentier*, et reste étranger à tout ce qui concerne ces vingt-cinq

actions, et il se désiste de l'effet de toutes significations de l'acte de réméré ci-dessus énoncé faites par quelques exploits que ce puisse être.

M. *Pellapra* a remis à M. le général *de Cubières*, qui le reconnaît, par M. et madame *Parmentier*, la grosse qui lui avait été remise par M. et madame *Parmentier* de l'acte devant M^e *Lamboley*, du cinq février mil huit cent quarante-deux.

Dont acte

Fait et passé à Paris, en l'étude de M^e *Roquebert*,

Les jours, mois et an susdits.

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée en la possession dudit M^e *Roquebert*, au bas de laquelle se trouve la mention suivante :

(Pièce déposée, le 12 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

V^e SÉRIE.

LETTRES ET PIÈCES RELATIVES AUX FAITS QUI SE SONT PASSÉS
DEPUIS LE 18 OCTOBRE 1844 JUSQU'AU 22 NOVEMBRE 1844,
DATE DE L'ANNULATION DES VINGT-CINQ ACTIONS AU PORTEUR.

201^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

19 octobre 1844.

Mon cher M. *Parmentier*, votre quittance partira aujourd'hui; on me l'a promise pour quatre heures, au retour de l'enregistrement. J'en ferai un petit paquet qui vous parviendra par la diligence, car je crois qu'il serait trop volumineux pour la poste.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

CUBIÈRES.

(10^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

202^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

19 octobre.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, je me décide à vous envoyer la quittance par la poste, vu que son volume n'est pas excessif.

Veillez m'en accuser la réception et recevez l'assurance de mes sentiments.

CUBIÈRES.

(11^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.

203^o.

Minute de lettre écrite par M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 21 octobre 1844.

Général,

J'ai reçu ce matin la quittance annoncée par vos lettres des 18 et 19 octobre courant. Elle ne remplit pas un des principaux objets de ma lettre du 12 ; d'après cette lettre, il devait résulter clairement, explicitement de la quittance, que c'est de moi-même, ou, ce qui est la même chose, de mes deniers, que M. *Pellapra* a reçu le capital, ainsi que les intérêts et frais ; au lieu de cela, on peut induire de la quittance que c'est vous qui avez, de vos propres deniers, désintéressé M. *Pellapra*, et cela d'autant mieux que la quittance commence ainsi : « Et le 18 octobre 1844 par-devant, etc., » ce qui laisse à supposer que la pièce que j'ai reçue ne serait que l'extrait d'un acte plus étendu. Je désire en conséquence qu'il soit fait et qu'il me soit adressé un second acte reçu du même notaire, par lequel vous déclarerez avec M. *Pellapra* que c'est de mes propres deniers qu'il a reçu le capital, ainsi que les intérêts et frais.

Maintenant, et avant que de vous adresser la réponse que comporte nécessairement votre lettre du 18, je vous prie de m'expliquer nettement ce que vous avez entendu par cette phrase : « En prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume

« sur moi et sur les miens un poids écrasant ; mais du moins
 « j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise
 « action. »

Veillez me dire quels sont, et ce quelqu'un et cette mau-
 vaise action.

Agréez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. P.

(12^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

204^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

23 octobre 1844.

Mon cher M. Parmentier, je ne saurais apprécier de moi-
 même celles de vos observations qui se rapportent à la quit-
 tance que je vous ai envoyée et dont votre lettre du 21
 m'entretient ; aussi ne puis-je répondre en ce moment qu'à la
 fin de cette même lettre.

Je ne crois pas que ce soit une bonne action que de sacrifier
 celui qui n'a jamais retiré aucun avantage de son inter-
 vention toute d'obligeance ; ce serait une mauvaise action que
 d'agir contre la personne ainsi placée en abusant de sa trop
 grande confiance ; voilà ce que j'ai voulu dire. Ce danger est
 à craindre des deux côtés ; le quelqu'un sera celui qui abu-
 sera. Jusqu'ici, je vous l'avoue, j'ai dû comprendre que, si j'é-
 tais sans défense légale, il m'était cependant permis de m'a-
 dresser à la moralité des hommes que rien n'empêche de
 retomber sur moi.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(13^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 66

205°.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 25 octobre 1844.

Général,

Il est toujours possible et facile de répondre de soi-même si tel fait est vrai ou ne l'est pas. Par ma lettre du 21, je vous demandais si la pièce que vous m'avez adressée n'était pas l'extrait d'un acte plus étendu, et si l'autre partie de ce même acte ne vous présentait pas comme payeur de vos deniers : et c'est à cela que vous me dites ne pouvoir pas répondre de vous-même ; pensez-y. Je viens à la mauvaise action. J'ai eu, dès le principe, une conviction profonde, et que la suite a confirmée, que je ne vous ai jamais exprimée formellement, parce que la chose est pénible à dire, mais que vous m'obligez à vous exprimer aujourd'hui : c'est que vous n'avez jamais voulu faire et que vous n'avez jamais fait part à personne, si ce n'est à M. *Pellapra*, qui n'a pas déboursé un centime, du dixième de l'affaire de Gouhenans, dont vous avez exigé de moi l'abandon, très-peu solide heureusement. Les documents probants que j'ai entre les mains ne sont nullement de votre part une preuve de confiance. L'usage de ces documents ne serait point une mauvaise action, surtout s'il était invinciblement provoqué par votre manière d'agir.

Mais comme vous pensez tout autrement, et que vous le déclarez positivement, je vais incessamment soumettre la question à des juges compétents, et, à cet effet, convoquer une assemblée de nos copropriétaires.

Recevez, etc.

(12^e pièce de la liassée déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 42.

206°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 26 octobre 1844.

Mon cher M. *Parmentier*, la dernière fois que j'ai conféré avec vous de l'affaire qui nous occupe en ce moment, vous m'avez dit que la première conséquence de sa solution serait l'annulation de notre convention du 18 juin 1842. En effet, je ne saurais demeurer, même en apparence, dépositaire du prix d'une chose dont la possession vous aurait été rendue. Je vous prie donc, au préalable, de me donner une décharge qui tienne lieu de l'annulation de cet acte, jusqu'à ce que les doubles puissent être anéantis; ma demande est trop fondée et vous êtes trop juste pour que je ne doive pas compter en ceci, comme pour tout le reste, sur votre loyauté.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

Ceci répond provisoirement à votre lettre du 21 courant dont je vous ai déjà accusé la réception.

Au bas de cette lettre se trouve la minute de la réponse de M. *Parmentier*, ainsi conçue :

Lure, 26 octobre 1844.

Général,

Jamais cette convention ne sera anéantie; mais, lorsque vous m'aurez fait l'acte demandé par ma lettre du 21, je vous

donnerai une décharge des cent mille francs supposés versés par M. Pellapra et je vous garantirai de toutes recherches sous ce rapport de la part de qui que ce soit.

Si je consentais à l'anéantissement de la convention du 18 juin 1842, comment pourrais-je prouver à qui de droit, comme je me le propose toujours, que je n'ai point l'intention de commettre, que je n'ai point commis, que je ne commets point une mauvaise action?

Cette convention, avec les documents qui s'y rapportent, ne sortira de mes mains que pour passer en celles de mon fils. Nous en userons en cas de nécessité, jamais autrement.

Agrérez l'assurance de mes sentiments.

A. P.

(1^{re} pièce de la liasse déposée, le 12 mai 1847, par M. Parmentier.)

207°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 27 octobre 1844.

Je reçois à l'instant votre lettre du 25, qui s'est croisée avec celle que je vous écrivais le 26; vous me permettrez de vous dire, mon cher monsieur, que la demande que je vous adressais dans cette lettre, au sujet de la convention du 18 juin 1842, est aussi importante que celle que vous me faites sur la nature de la quittance qui vous a été envoyée, quand même cette quittance ne répondrait pas entièrement à vos vues; toujours est-il que vous êtes rentré en possession du réméré, mais, dès lors, vous ne sauriez vous refuser à la conséquence naturelle de la rétrocession, conséquence qui doit être de me dégager entièrement de la convention du 18 juin. Je pense

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 66.

qu'il est facile de s'entendre sur tout cela, et que votre réponse sera celle que j'ai droit d'attendre de vous.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

Au bas de cette lettre se trouve la minute de la réponse de M. *Parmentier*, ainsi conçue (1) :

Saline de Gouhenans, 29 octobre 1844.

Je reçois votre lettre du 27 et c'est très-volontiers, général, que je conviens avec vous que la demande contenue dans votre lettre du 26, est aussi importante pour vous, que l'est pour moi l'objet de ma lettre du 21. Toutefois l'importance est d'un genre différent pour chacun de nous. Il y a encore une autre différence entre votre manière d'agir et la mienne. C'est que, faute d'explications de votre part, explications que vous ne me donnez pas encore catégoriquement, il m'a fallu deviner ce que vous aviez arrangé avec M. *Pellapra* pour la partie de l'acte *Roquebert* que vous m'avez envoyé, tandis que ma lettre du 25 vous a immédiatement porté toute la satisfaction que vous pouviez attendre de moi, en conséquence de votre lettre du 23.

J'ai dit toute la satisfaction que vous pouviez attendre de moi, et je m'explique. Vous restiez, avez-vous écrit vous-même, dépositaire du prix de mon réméré. Vous n'en aviez donc pas fait emploi. Je vous en ai déchargé par ma lettre du 25, en supposant que vous l'avez employé à retirer mon réméré; mais vous décharger d'autre chose, c'est ce qu'il ne m'appartient pas de faire. Il n'y a que l'assemblée qui le puisse. Elle s'y décidera probablement, lorsque je lui soumettrai nos actes respectifs, suivant l'intention bien arrêtée dont je vous ai fait part. Seulement, il est possible qu'elle ne s'y décide que moyen-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 66.

nant abandon par vous des 25 titres que vous avez envoyés à M. Hézard, en l'invitant à les détruire.

Jusqu'à l'assemblée ordinaire du 10 décembre prochain, j'attendrai patiemment vos résolutions, fort peu inquiet, jusqu'à nouvel ordre, de tout ce que peut contenir l'acte *Roquebert* dans la partie que je ne connais pas, dont je vous ai demandé des nouvelles, bien plus pour constater un nouveau fait que dans un tout autre but.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

A. P.

(14^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

208°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 30 octobre 1844.

Mon cher M. Parmentier, je réponds à votre lettre du 26; quand j'avais que vous regardiez la convention du 18 juin 1842 comme devant être annulée dans un cas donné, mes souvenirs ne me trompaient point; aujourd'hui encore ils me viennent en aide pour répéter mon affirmation, mais je me borne à penser que vous avez changé de manière de voir sur ce point.

Vous ajoutez que cette convention ne sera jamais anéantie; qu'elle restera dans vos mains ou dans celles de M. votre fils pour en user en cas de nécessité.

J'observe d'abord que cette convention a été de ma part un acte de bonne foi et de confiance envers vous; que sa production suffirait au besoin pour prouver que vous n'avez été trompé ni contraint par personne. Je n'aurais donc d'objections contre sa conservation que celles qui se rattachent

aux inconvénients de conserver indéfiniment des écrits traitant de faits accomplis, ainsi qu'aux accidents de la vie humaine. On peut toutefois prendre des mesures pour y parer.

L'acte du 18 juin subsistant en présence de l'annulation du réméré, il est clair que la quittance qui constitue cette annulation ne pouvait recevoir une autre forme, et j'observe que c'est ainsi que vous le comprenez vous-même, car vous ne faites pas difficulté d'offrir et de promettre une décharge en échange du supplément d'acte réclamé par votre lettre du 21 du courant. La quittance qui vous a été transmise vous fait rentrer, sans frais ni déboursés, dans ce qui avait été mis en dépôt plutôt qu'aliéné par votre libre volonté; elle ne donne et ne conserve à personne aucun droit ni action contre vous; au besoin elle prouverait suffisamment qu'une chose rendue n'a plus de dépositaire. La pièce dont je parle répond à nos situations respectives. Elle ne saurait, d'ailleurs, être modifiée ni échangée par correspondance sur une simple promesse de décharge, que l'absence, la maladie, les chances de décès peuvent de part et d'autre empêcher de se réaliser. Par tous ces motifs, je pense que toutes choses peuvent être maintenues dans l'état où elles se trouvent jusqu'à notre première entrevue, avec d'autant plus de raison que je ne vois vos intérêts compromis en rien, et qu'ici, comme toujours, je ne fais passer les miens qu'après les vôtres.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

CUBIÈRES.

(15^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

209^o.

M. Parmentier au général Cubières. (1)

Lure, 3 novembre 1844.

Général,

Votre lettre datée du 30, quoique seulement timbrée du

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 43.

31 octobre, vient compléter mes documents. Voici donc le moment d'une explication définitive. Je n'ai pas reçu le prix de mon réméré, vous ne l'avez pas reçu vous-même, quoique vous vous en soyez déclaré dépositaire; il n'a été employé ni par vous ni par M. *Pellapra*, pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans ou pour un autre objet quelconque; en me remettant mon réméré, vous m'avez fait une restitution qui ne doit pas me coûter un sou.

Il faut donc que, par un acte authentique à faire le plus tôt possible, il soit reconnu et déclaré que nous ne pouvons, ni vous ni moi, nous rechercher en aucune façon, soit à raison de ce que vous vous êtes déclaré dépositaire du prix stipulé dans ma vente à réméré, soit à raison de ce que vous auriez pu dire dans l'acte *Roquebert*, de telle sorte que l'un de nous ne puisse jamais rien réclamer à l'autre sous ce rapport.

Vous n'avez disposé ni du prix stipulé pour la cession à vous faite de vingt-cinq actions, ni de ces actions elles-mêmes.

Vous n'en avez disposé ni pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans ni pour un autre objet quelconque. Ces actions doivent donc revenir à la compagnie.

Pour cela, il est nécessaire que vous invitiez par lettre M. *Hézar*d à détruire les titres que vous lui aviez envoyés, et que vous me donniez en même temps avis de cette invitation, qui doit être pure et simple; à ce moyen je vous donnerai décharge du prix stipulé par la cession de ces vingt-cinq actions.

Le tout, si vous le voulez, sera ensuite constaté par un acte authentique. La destruction des titres dans les conditions ci-dessus complétera la restitution qu'il est de mon devoir autant que de mon intérêt d'exiger.

J'aurai ainsi consommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que je regarde comme une bonne action, s'il en fut jamais. Pour le prouver à tous et en tout temps, s'il en est besoin, vous concevez bien que je dois garder la convention du 18 juin 1842 qui me sert d'ailleurs de garantie sous

d'autres rapports, tandis que la destruction vous en est complètement inutile; vous le reconnaissez vous-même.

Ma résolution est invariable, et je vous prie de me faire savoir si vous y adhérez.

Recevez l'assurance. . . .

N. J'entends que l'acte ou les actes à faire ne me coûtent rien.

(13^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. Parmentier.)

210^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 7 novembre 1844.

Mon cher M. Parmentier, vos lettres des 29 octobre et 3 du courant me sont parvenues; j'aime à reconnaître que leur contenu et en particulier les termes de celle du 3 sont de nature à me donner sur les faits accomplis ainsi que sur leurs conséquences la sécurité qui dépend de vous, et je vous en remercie.

Je ne saurais avoir aucun motif de revenir jamais sur ce qui aurait été réglé d'accord entre nous et dans les termes que vous proposez; je ne vois pas même de quelle pièce il me serait possible de m'armer contre vous; mais la convention du 18 juin 1842 subsistant dans vos mains ainsi que dans les miennes, je comprends qu'une déclaration dans la forme authentique paraisse utile pour nous mettre réciproquement à l'abri de toutes recherches dans l'avenir.

Cela posé, je n'ai aucune objection contre l'acte en question, et il ne me reste plus qu'à être fixé sur le moyen de le passer sans déplacement.

Sauf meilleur avis, je pense qu'au préalable la déclaration dont il s'agit devrait être établie sous seing privé jusqu'au

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 43, 66, 142.

moment où vous pourriez donner pouvoir à monsieur votre fils d'en signer une semblable concurremment avec moi devant un notaire de Paris.

En conséquence, je vous propose d'en dresser vous-même le projet dans le sens de votre lettre du 3 de ce mois et de me l'envoyer. Je ne fais pas difficulté de me charger des frais de la déclaration en forme authentique, laquelle mentionnerait, bien entendu, la décharge des reçus donnés par moi à l'appui de la convention du 18 juin précitée.

J'écris aujourd'hui au directeur de la saline pour l'annulation des vingt-cinq titres au porteur, que nous avons signés conjointement, vous et moi, le 18 juin 1842, en vertu de l'acte reçu le 5 février de la même année, par *Lambole*, notaire à Vesoul, titres dont la remise fut faite en mon nom à M. *Hé*zard, dès le 19 février 1843.

Je vous donne avis de cette demande en annulation par lettre spéciale que vous trouverez jointe à la présente.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

P. S. Je ne reviens pas ici sur la pensée que j'ai cru devoir traduire par les mots de *mauvaise action*, mais il me serait facile de l'expliquer de manière à lui ôter ce qu'elle pourrait avoir eu de personnel ou de blessant à vos yeux.

(15^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*,)

211^o.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 7 novembre 1844.

Mon cher M. *Parmentier*,

Sous la date de ce jour, j'écris à M. *Hé*zard, directeur de la

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 17.

saline, à l'effet de lui renouveler ma précédente demande en annulation des vingt-cinq actions ou titres au porteur que nous avons signés conjointement, vous et moi, le 18 juin 1842, en vertu de l'acte reçu le 5 février de la même année par *Lamboley*, notaire à Vesoul, titres dont la remise fut faite en mon nom audit M. *Hézar*d, dès le 19 février 1843.

Croyant superflu d'entrer de nouveau à ce sujet dans les détails relatés par la lettre que je vous écrivis, le 6 février 1843, je me borne à vous prier de donner les instructions nécessaires pour que cette annulation ait lieu conformément à ma demande.

Recevez, je vous prie, l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(16^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

212°.

*Le général Cubières à M. Hézar*d.

Paris, le 7 novembre 1844.

Monsieur le directeur,

Sous la date du 19 février 1843, vous m'avez donné récépissé des vingt-cinq actions ou titres au porteur qui vous furent remis de ma part et en mon nom par le fondé de pouvoir de M. le receveur particulier des finances de Lure.

Je viens de nouveau vous demander l'annulation de ces vingt-cinq titres au porteur restés sans emploi, m'engageant à vous adresser votre reçu en échange de la déclaration qui jus-

tifiera de l'annulation que je réclame et dont M. *Parmentier* doit conférer avec vous.

Recevez l'assurance de ma considération.

G^{al} CUBIÈRES.

M. *Hézar*d, directeur de la saline de Gouhenans.

(5^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 17 mai 1847, à Gouhenans.)

213°.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 10 novembre 1844.

Général,

Voici le projet d'acte sous seing privé que vous me demandez par votre lettre du 7 courant.

MM. . . *de Cubières* . . . et . . . *Parmentier* . . . sont convenus de ce qui suit :

MM. *de Cubières* et *Parmentier* étaient chargés, par la compagnie de Gouhenans, d'employer, pour le bien et l'amélioration des établissements, vingt-cinq cent vingt-cinquièmes de l'intérêt social, sous forme d'actions au porteur. Dans ce but, les titres furent créés et cédés à M. *de Cubières*, pour cent mille francs, dont il reste dépositaire. Dans le même but, M. *Parmentier* vendit à réméré vingt-cinq autres cent vingt-cinquièmes pour cent mille francs, dont M. *de Cubières* se déclara encore dépositaire. Ces deux sommes de cent mille francs chacune n'ont pas été employées. En conséquence, M. *de Cubières* a exercé, comme fondé de pouvoirs de M. *Parmentier*, la faculté de réméré, et a fait remettre M. *Par-*

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 43.

mentier, par acte authentique, en possession de ces vingt-cinq cinq-cent vingt-cinquièmes; d'autre part, il a chargé le directeur des établissements de Goubenans de détruire les vingt-cinq actions au porteur qu'il lui avait déposées, et à l'effet desquelles il a complètement renoncé et renonce.

M. *de Cubières* déclare donc, qu'il ne pourra jamais, lui ou ses ayants droit, rechercher d'une manière quelconque, ni M. *Parmentier*, ni la compagnie de Gouhenans, attendu que la somme dont il s'était déclaré dépositaire a suffi pour le couvrir de tous déboursés et que ces déboursés n'ont point entamé la somme stipulée pour prix des vingt-cinq actions de la compagnie.

M. *Parmentier* déclare, de son côté, que M. *de Cubières* ne pourra jamais être recherché par qui, ni de quelque manière que ce soit, à raison du dépôt de deux cent mille francs dont il s'était déclaré nanti, attendu que, faute d'avoir eu à en faire l'emploi convenu, il a rendu et fait rendre à la compagnie et à M. *Parmentier*, leurs cinquante cinq-cent vingt-cinquièmes.

Fait double à Paris et à Lure, les et novembre 1844.

Cet acte sera converti en acte authentique, soit par l'intermédiaire de mon fils, soit au premier voyage de vous ici ou de moi à Paris.

Vous comprendrez toutefois que, préalablement, je dois avoir expédition de la première partie de l'acte *Roquebert*, ou plutôt expédition de cet acte tout entier, quoique j'envoie déjà la première partie. Vous ne serez pas fâché d'apprendre qu'à partir du mois de septembre notre prix de revient du sel, intérêts de la dette compris, n'excède pas 1 fr. 50 cent., et que la moyenne du bénéfice net s'élève à 2 fr. 25 cent. D'autre part, j'ai quelque espoir d'arriver, par certains produits chimiques en rapport nécessaire avec nos éléments, à un bénéfice, d'au-

tant plus sûr et plus grand que les frais d'établissement, d'entretien et de fabrications seraient fort peu élevés.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

A. PARMENTIER.

(3^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

214^o.

Extrait du registre de copie de lettres représenté par M. Jean-Baptiste-Léonard Hézard, directeur de la saline de Gouhe-nans. La lettre dont copie va suivre est à la page 82 de ce registre.

Du 12 novembre 1844.

M. de *Cubières*, lieutenant général,

J'ai bien reçu, le 9 courant, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7, mais je n'ai pu y répondre plus tôt parce que je n'ai vu M. *Parmentier* qu'hier au soir.

M. *Parmentier* pense comme vous, M. le général, que je puis faire purement et simplement l'annulation demandée. Cependant, je désire procéder d'une autre manière pour votre satisfaction et la mienne.

Ainsi vous pourriez adresser à une personne possédant votre confiance le récépissé que j'ai donné; cette personne assisterait à la destruction complète des coupons et souches, ou bien elle en recevrait moitié après la lacération qui en serait faite en sa présence, et elle pourrait vous transmettre cette moitié pour votre entière satisfaction.

Le fondé de pouvoirs de M. le receveur particulier des

finances pourrait être de nouveau chargé de la mission que j'indique.

Agréez, etc.

Pour copie collationnée ce jour, 17 mai 1847, M. Hézard a signé avec nous et notre commis greffier.

*Le Directeur
de la société des salines et houillères de Gouhenans,*

HÉZARD.

MATHE, PERRUCHE DE VELUA.

(1^{re} pièce de la 2^e liasse saisie, le 17 mai 1847, à Gouhenans.)

215^o.

Le général Cubières à M. Mourgue.

Paris, le 14 novembre 1844.

Mon cher *Mourgue*, j'ai encore recours à votre obligeance, et j'espère que vous ne me trouverez pas trop importun. Il s'agit de terminer une affaire dans laquelle M. votre fondé de pouvoirs a déjà consenti à me servir d'intermédiaire. Je suis convenu avec M. Hézard, directeur de la saline de Gouhenans, que M. Goudard lui faisant la remise du récépissé que vous trouverez ci-joint, lui, Hézard, lacérerait, en sa présence, les vingt-cinq titres au porteur, et remettrait à M. Goudard, pour m'être envoyée, la moitié des titres lacérés servant de preuves de l'annulation convenue.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments affectueux en vous adressant à l'avance tous mes remerciements.

G^{al} CUBIÈRES.

A M. *Mourgue*, receveur particulier des finances.

(1^{re} pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 17 mai 1847, à Lure)

216°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 14 novembre 1844.

Mou cher M^r Parmentier,

La forme employée par le notaire *Roquebert* pour la rédaction de l'acte du 18 octobre dernier, dans lequel je figure comme votre fondé de pouvoirs pour exercer la faculté de réméré, acte qui vous fit rentrer dans la possession des vingt-cinq actions de Gouhenans cédées par vous le 18 juin 1842 à M. de *Pellapra*; la forme, dis-je, de cet acte vous avait induit à penser qu'il aurait été scindé, et que vous n'aviez reçu expédition que de sa deuxième partie: aussi, par votre lettre du 10 du courant, demandiez-vous expédition de l'acte tout entier.

À cela je réponds que la quittance en question est complète, et, à cet égard, voici l'explication qui dissipera tous vos doutes.

Si l'acte du 18 octobre dernier, dressé par *Roquebert*, commence par Et.... S'il semble être la suite d'un ou de plusieurs membres de phrases dont il ne vous aurait point été donné connaissance, c'est que cet acte fait réellement suite à celui du 18 juin; c'est qu'il a été rédigé comme son appendice, comme sa conséquence, et afin que les deux minutes n'en fissent qu'une, comme il est d'usage pour les ventes avec faculté de réméré quand cette faculté s'exerce. J'ai vu les deux minutes réunies dans un même dossier, et le notaire m'a expliqué que telle devait être la forme de l'acte subséquent, servant d'annulation au premier et ne pouvant en être séparé.

Je vous adresse les deux sous seings privés, suivant le modèle établi dans votre lettre du 10, à laquelle celle-ci sert de réponse. Je n'y ai ajouté que ces mots à la suite de la der-

nière ligne : « d'où résulte que la convention du 18 juin 1842, entre les soussignés, ainsi que les reçus qui s'y rattachent, restent et resteront désormais de nul effet. »

Je me suis entendu avec M. Hézard, qui m'a écrit pour procéder à l'annulation des vingt-cinq titres au porteur.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments,

G^{al} CUBIÈRES.

(18^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

217^o

M. Parmentier au général Cubières.

(Lure, 17 novembre 1844.)

Général,

Je vous adresse, revêtu de ma signature, un des doubles que m'a apportés votre pli du 14 courant; ce que vous y avez ajouté n'était pas nécessaire, mais est sans inconvénient.

Recevez l'assurance de mes sentiments

A. PARMENTIER.

(2^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

218^o.

Acte sous seings privés des 14 et 17 novembre 1844 (1).

Messieurs Amédée-Louis Despans-Cubières, lieutenant général, Pair de France, demeurant à Paris, rue de Clichy, n^o 27,

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 43.

et *Parmentier*, propriétaire, demeurant à Lure et maire de cette ville, sont convenus de ce qui suit :

Messieurs *Cubières* et *Parmentier* étaient chargés, par la compagnie de Gouhenans, d'employer, pour le bien et l'amélioration des établissements de la saline, vingt-cinq cinq-cent vingt-cinquièmes de l'intérêt social, sous forme d'actions au porteur. Dans ce but, les titres furent créés et cédés à M. de *Cubières* pour cent mille francs dont il resta dépositaire. Dans le même but, M. *Parmentier* vendit à réméré vingt-cinq autres cinq-cent vingt-cinquièmes pour cent mille francs, dont M. de *Cubières* se déclara encore dépositaire. Ces deux sommes de cent mille francs chacune n'ont pas été employées. En conséquence, M. de *Cubières* a exercé, comme fondé de pouvoirs de M. *Parmentier*, la faculté de réméré, et a fait remettre M. *Parmentier*, par acte authentique, en possession de ces vingt-cinq cinq-cent vingt-cinquièmes. D'autre part, il a chargé le directeur des établissements de Gouhenans de détruire les vingt-cinq actions au porteur qu'il lui avait déposées, et à l'effet desquelles il a complètement renoncé et renonce. M. de *Cubières* déclare donc qu'il ne pourra jamais, lui ni ses ayants droit, rechercher d'une manière quelconque, ni M. *Parmentier*, ni la compagnie de Gouhenans, attendu que la somme dont il s'était déclaré dépositaire a suffi pour le couvrir de tous déboursés, et que ces déboursés n'ont point entamé la somme stipulée pour prix des vingt-cinq actions de la compagnie.

M. *Parmentier* déclare, de son côté, que M. de *Cubières* ne pourra jamais être recherché, par qui, ni de quelque manière que ce soit, à raison du dépôt de deux cent mille francs dont il s'était déclaré nanti, attendu que, faute d'avoir à en faire l'emploi convenu, il a rendu à la compagnie et à M. *Parmentier* leurs cinquante cinq-cent vingt-cinquièmes, d'où résulte que la convention du 18 juin 1842, entre les soussignés,

ainsi que les reçus qui s'y rattachent, restent et resteront désormais de nul effet.

Fait double, à Paris, le 14 novembre 1844, et à Lure, le 17 novembre 1844.

A. PARMENTIER, CUBIÈRES.

(4^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

219°.

Le général de Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 22 novembre 1844.

Mon cher Monsieur *Parmentier*, j'ai reçu, joint à votre pli timbré du 17 de ce mois, l'un des doubles de la déclaration sous seings privés dont vous m'avez fait le renvoi après l'avoir revêtu de votre signature. Cet acte recevra la forme authentique dès que nous pourrons nous réunir ou dès que vous aurez donné pouvoir à quelqu'un de vous représenter à Paris pour cet objet.

Il résulterait, d'une note qui m'a été adressée, les faits suivants, lesquels méritent, je crois, de fixer votre attention.

La fabrication du sel par évaporation se fait à Gouhenans au rebours de tout ce qui se pratique ailleurs, et contrairement aux principes généralement reconnus et appliqués, etc.

Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(17^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

220°.

Minute d'une lettre écrite au général Cubières par M. Mourgue.

Lure, ce 22 novembre 1844.

Mon cher Général, j'ai reçu en son temps votre lettre du 14 courant, et aussitôt je me suis rendu, avec mon fondé de pouvoirs, auprès de M. Hézard, à la saline. Il était au lit, assez souffrant. Je lui avais donné rendez-vous chez moi aujourd'hui, pour faire l'annulation des coupons d'actions dont vous m'entreteniez. Il avait été convenu avec lui qu'il me donnerait la moitié de chaque action, comme preuve à vous adresser de leur destruction. Au lieu de venir, j'ai vu arriver ce matin M. Parmentier, à qui j'ai lu votre lettre. Il s'est positivement refusé à faire ce que vous me prescriviez d'exiger, disant que les coupons étant au porteur, la représentation même de moitiés d'actions pouvait faire titre. J'ai objecté qu'il fallait pour cela représenter toutes les parties de coupons pour avoir valeur; rien n'a pu le déterminer. Il arguait aussi que si vous veniez à mourir, ou si on vous volait ces moitiés, la représentation en étant faite, il y aurait contestation, etc., etc.

Enfin, sachant que votre but était la preuve de l'annulation de ces titres, je lui ai proposé de les brûler dans mon poêle, ainsi que les talons, d'en dresser un procès-verbal; il y a consenti.

Dès lors, nous avons procédé à cette opération, en les comptant une à une, ainsi que chaque talon.

Vous avez inclus ce procès-verbal, plus la lettre que M. Hézard m'écrivait hier, pour m'accréditer M. Parmentier dans cette opération.

J'espère, mon cher général, avoir rempli vos désirs. Veuillez bien m'accuser réception de ces deux pièces pour bonne règle, et disposer de moi comme vous l'entendrez.

Vous savez sans doute que M. Michel a donné une assignation à l'établissement de Gouhenans d'avoir à activer le prompt

achèvement de l'établissement de produits chimiques. En vérité, c'est une exigence de sa part qui dépasse toute croyance, puisque, par son traité avec l'établissement, ce n'est qu'en décembre 1845 que cette portion des usines doit être en activité. M. *Parmentier* a répondu à cette assignation par une lettre consignée au livre de correspondance de l'établissement, qui réfute les prétentions de M. *Michel*.

Depuis que vous n'êtes venu à Gouhenans, cette usine a pris une tournure vraiment de premier ordre. On vend du sel en masse; dans ce mois de novembre il sera payé pour plus de trois cent mille francs de droits.

Les transports ne sont pas encore exécutés par l'entrepreneur de l'Isle-sur-le-Doubs; il n'en a pas moins quatre-vingts chevaux dans son écurie et à ne rien faire.

Adieu, mon cher général, présentez mes hommages respectueux à madame *de Cubières*; je vous serre la main amicalement.

Si vous n'avez pas remis à madame *Roguin* 138 fr. 10 c. veuillez bien les faire remettre chez madame *Borniche*, 31 bis, rue Louis-le-Grand, pour le compte de madame *Mourgue*.

(3^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 17 mai 1847, à Lure.)

221°.

Procès-verbal constatant l'annulation des vingt-cinq actions au porteur.

En exécution de la lettre de M. *de Cubières*, du 14 novembre 1844, et la lettre de M. *Hézar*d, empêché d'opérer l'annulation des vingt-cinq actions demandée par la première lettre précitée, ce jour, vingt-deux novembre 1844, M. *Parmentier*, principal actionnaire de la saline de Gouhenans, s'étant présenté chez moi, *Eugène Mourgue*, délégué, nous avons opéré l'annulation

prescrite en autre manière que celle demandée par M. le général *de Cubières*, par suite du refus de M. *Parmentier*, qui a vu inconvénient pour l'avenir de laisser trace des actions dont est question. Nous avons mis chaque action ainsi que chaque coupon au feu, et avons dressé procès-verbal pour valoir ce que de raison et à qui de droit. En foi de quoi nous avons signé en double expédition.

Fait à Lure, le 22 novembre 1844.

J'approuve l'écriture ci-dessus :

A. PARMENTIER.

J'approuve l'écriture ci-dessus :

EUGÈNE MOURGUE.

(3^e pièce de la liasse déposée, le 12 mai, par M. *Parmentier*.)

VI^E SÉRIE.

LETTRES ET PIÈCES RELATIVES AUX FAITS QUI SE SONT PASSÉS
DEPUIS LE 22 NOVEMBRE 1844 JUSQU'AU 15 MAI 1846, DATE
DE LA RÉTROCESSION DE HUIT ACTIONS PAR M. PELLAPRA AU
GÉNÉRAL CUBIÈRES.

222^o.

Minute d'une lettre écrite par le général Cubières.

Paris, le 23 novembre 1844.

Monsieur le Directeur,

Depuis qu'en vertu de la concession accordée à la société Parmentier, Grillet et C^{ie}, la saline de G. est en activité, il n'a été rendu aux copropriétaires aucun compte.

Je ne pense pas que les sociétaires puissent rester plus longtemps dans la complète ignorance où ils se trouvent encore sur la situation des établissements, sur leurs produits, sur les dépenses que leur création ou leur mise en état peut avoir occasionnées, sur les emprunts contractés au nom de la société, enfin sur la fabrication et la vente du sel.

Je demande qu'il me soit communiqué, le plus tôt possible, un résumé des comptes qui ont dû être apurés et vérifiés par une commission de trois membres précédemment désignés par l'assemblée générale. Je demande en outre que cette commu-

nication soit faite à tous les copropriétaires que leur éloignement empêcherait de se rendre à la saline et d'y exercer la faculté de compulsur les écritures. Je vous prie, Monsieur le D., de donner lecture de cette lettre dans la plus prochaine réunion des actionnaires, lesquels voudront bien délibérer sur son objet.

(27^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

223^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 28 novembre 1844.

Mon cher M. Parmentier, j'ai reçu de vous une lettre datée du 22, ainsi que la suivante qui traite de quelques observations que je vous avais transmises sur la fabrication du sel. Il me serait bien difficile de soutenir par écrit le système nouveau sur lequel j'ai consulté. Il me suffit d'appeler votre attention sur ce système, afin qu'il soit fait des expériences comparatives.

Je crois vous avoir accusé réception du sous seing privé que vous m'avez renvoyé revêtu de votre signature, et en tant que de besoin je renouvelle ici cet accusé de réception.

M. Mourgues m'a transmis une espèce de procès-verbal qui constate l'annulation des titres au porteur. Le mode que vous avez suivi pour leur destruction me satisfait tout autant que celui que j'avais indiqué d'après une lettre de M. Hézard.

Vous me dites que l'explication donnée par moi sur l'acte *Roquebert* ne vous satisfait pas, et vous désirez de ce notaire une déclaration attestant que l'expédition à vous envoyée est celle de l'acte tout entier. Mais au préalable je vous demande si M. votre fils ne pourrait pas corroborer suffisamment pour

ma déclaration, s'il se rendait avec moi à l'étude et s'il compulsait la minute de l'acte en question.

J'apprends à l'instant l'indisposition de *M^{me} de Cubières*, ce qui m'obligera de me rendre auprès d'elle sous deux ou trois jours. Mille compliments.

D. C.

(19^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

224^o.

Minute d'une lettre écrite par le général Cubières à M. Trichon.

Paris, le 30 novembre 1844.

Mon cher M. *Trichon*, vous avez eu connaissance de l'affaire de Gouhenans (Haute-Saône), dans laquelle feu mon oncle était entré pour moitié de la part d'intérêt que j'avais prise dans l'exploitation de cette saline : je charge mon fils de vous remettre un aperçu fidèle, exact, consciencieux de la situation actuelle où se trouve cette importante entreprise.

Je suis bien décidé à conserver ma part des actions de la saline de Gouhenans, mais le légataire universel incline à vendre celles qui appartiennent à la succession, pour garder de préférence les immeubles de Paris, qu'il verrait avec peine sortir de la famille.

Je ne serais pas embarrassé de placer ici avantagement les actions de Gouhenans, quoiqu'elles ne soient pas de nature à être cotées à la bourse; mais je préférerais voir profiter de cette excellente affaire les personnes qui ont été en relation avec mon oncle et celles qui pourraient se trouver embarrassées de l'emploi de leurs fonds. J'ai même pensé à vous, en raison de l'avantage que vous pourriez retirer d'une opération qui vous donnerait à l'avance le placement du capital que M. *Buffault* vous a légué. Malgré tous les soins qu'on donne à la liquidation, il faudra environ une année pour la

terminer, et je ne pense pas que les legs puissent être délivrés avant février ou mars de l'année 1846.

Je vous offre un centième de Gouhenans, ou cinq actions des cinq cent vingt-cinq qui constituent le fonds social, pour le prix de 6,400 francs l'une ou de 32,000 francs pour les cinq.

La dernière action vendue l'a été à M. *Pyonnier*, ancien fondé de pouvoirs du receveur général de la Haute-Marne, actuellement banquier à Chaumont : il a payé cinq des 525 actions composant le fond social, il les a payées, dis-je, 34,000 fr. ; c'était à raison de 6,800 francs l'une. En parcourant la note que vous remettra *Alfred*, vous verrez que ces actions valent déjà plus de 6,400 fr. et qu'elles doivent s'élever à 10,000 fr. quand l'établissement de Gouhenans aura reçu les développements dont il est susceptible. Si cela vous convient, je vous transporterai, soit sous seing privé, mais avec enregistrement, soit par acte notarié, cinq des actions de Gouhenans appartenant à la succession, mais toujours sous mon nom, contre un engagement de 25,000 francs, qui ne sera exigible qu'en échange du legs qui doit vous revenir, et en outre contre un billet de 7,000 francs, payable fin mars 1846, à un domicile que vous indiquerez à Paris.

Il y aurait encore à transporter dix actions de Gouhenans appartenant à la succession, pour le même prix, mais payables en numéraire ou en valeurs à trois mois.

Je me fais fort d'obtenir pour vous une commission de 3 p. o/o pour le placement de ces dix actions, et de vous assurer le quart dans la somme qui dépasserait 6,400 francs, si vous parveniez à placer les actions à 6,600 francs, par exemple ou à 6,500 francs.

Malgré que Bar soit plus près de Dieuze que de Gouhenans, ce dernier établissement finira par envoyer dans la Meuse son sel et ses produits chimiques ; il y aura là matière à un entrepôt qui pourrait valoir de 5 à 6,000 francs de remise, et que je pourrai vous faire accorder quand le temps sera venu.

Le droit pour le transport de ces parts d'intérêt est de 2 fr. 25 cent. par mille, d'après une nouvelle décision; cependant plusieurs receveurs de l'enregistrement se sont contentés de percevoir 50 centimes par mille francs.

Adieu, mon cher M. *Trichon*, et croyez à tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

(28^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

225^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 6 décembre 1844.

Mon cher M. *Parmentier*, il me sera impossible d'assister à la réunion du 10 de ce mois. Je regrette de ne pouvoir prendre avec vous sur les lieux une connaissance exacte et raisonnée de la situation de la saline, des améliorations obtenues ou de celles que nous sommes fondés à espérer.

J'ai fait deux lettres dont j'ai prié M. *Hézaré* de donner connaissance à l'assemblée :

- 1^o Pour demander un résumé de la situation financière;
- 2^o Pour proposer des expériences comparatives dans le but d'arriver plus économiquement et plus sûrement à la fabrication du gros sel.

Quant à ce dernier objet, votre lettre m'apprend que vous avez consenti à ce qu'on entrât dans la voie des expériences.

La théorie du refroidissement n'est pas de moi : elle vous paraît peu fondée; cependant les marais salants ne sont échauffés que par le soleil et se refroidissent pendant la nuit.

Les produits chimiques, dirigés par M. *Michel*, entrepris sans argent, me causent une crainte que je n'ai jamais dissimulée. Il y a là de quoi faire en peu de temps une chute complète, c'est-à-dire une faillite où la société se coulera corps et

bien; je suis donc résolu à m'y opposer de tout mon pouvoir. Avant d'entreprendre une fabrication et un commerce aussi chanceux, complétez donc la saline; assurez la fabrication du gros sel, que vous n'obtenez qu'incomplétement et en trop petite quantité; raffermissez le crédit de la société qui est attaqué de tous côtés. Mieux vaut payer M. *Michel* pour ne rien faire que pour grever la société de nouvelles dépenses qu'elle ne pourra pas solder. Singulier travers de l'esprit humain! il faut que les hommes les plus capables se montrent médiocres en quelque chose.

Vous comprenez la chimie des livres, mais vous n'y avez puisé que des connaissances incomplètes. Sachez que, pour les applications commerciales et industrielles, les plus savants chimistes sont ceux qui s'y ruinent le plus vite, et que bien peu de fabricants ont prospéré. Vous n'êtes pas savant en chimie, vous n'avez jamais été fabricant ni commerçant, et cependant vous montrez une confiance que rien ne justifie, selon moi. Je crains qu'elle ne vous soit fatale, et qu'entraînée par vous la société ne marche à sa ruine.

Je voudrais qu'une défiance salutaire pût pénétrer en vous et vous fît prêter une oreille plus attentive aux conseils de la prudence.

Veillez jeter un coup d'œil en arrière: voyez que de fautes graves ont signalé la marche de l'administration de Gouhenans, le procès perdu contre *Villemet* et que la société perdra indubitablement en cour royale.

Le refus de transiger à l'amiable alors que l'expérience avait déjà prouvé que la saline ne fabriquerait jamais plus de 4 à 500 sacs par jour, au plus.

Le marché de transport passé à Lyon qui doit nuire à la vente sur plusieurs points.

Le procès avec M. *Fouché*, que M. *Renauld* devait arranger, et qui expose gravement la saline par suite de la correspondance irréfléchie de M. *Héazard*.

L'affaire de la toile à sacs, etc. etc.

Toutes ces affaires auront de graves conséquences pour la société, dont le crédit, déjà faible, se trouve compromis par tant de procès perdus.

Je ne pense pas que l'on puisse vouloir sérieusement entreprendre la fabrication des produits chimiques sans s'adjoindre des capitalistes ayant assez de moyens pour faire marcher l'entreprise. Agir autrement, c'est plus que de la témérité, c'est de la folie, passez-moi le mot.

Mille compliments.

G^{al} CUBIÈRES.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le contenu de cette lettre n'ira pas au delà de vous et de moi.

(20^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

226^o.

Minute d'une lettre écrite par M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 8 décembre 1844.

Général,

Il paraît que l'indisposition de M^{me} de Cubières n'a pas eu de suites. J'en serais charmé, et, si je ne vous ai pas écrit plus tôt pour m'en informer, c'est qu'il y avait impossibilité absolue.

Le certificat légalisé que je vous ai prié de demander à M. Roquebert n'a, ou ne doit avoir aucun inconvénient pour lui, et moi je dois y tenir, et j'y tiens essentiellement.

Je regrette que vous ne veniez pas, et cela pour beaucoup de raisons, mais je vais essayer de répondre sommairement à tous les objets de votre lettre du 6.

Son contenu, dites-vous, n'ira pas au delà de vous et moi; je le veux bien, mais je n'y tiens pas.

Je doute que M. *Héazard* vous donne la situation financière, car il a été décidé qu'il ne la donnerait à personne, chacun pouvant voir par lui-même ou par fondé de pouvoir.

Je ne vous ai pas dit que j'avais consenti à ce qu'on *entrât dans la voie des expériences*, et je ne pouvais pas le dire, puisque, depuis mon retour de Lyon, je n'ai cessé d'en provoquer et d'en faire exécuter. Je vous ai dit que *Lanoir* et moi nous avions consenti, sur les instances de M. *Grillet*, à ce que des essais fussent faits par un certain *Mougeon*. Voici maintenant ce que j'ajoute : c'est que nous y avons consenti pour ne pas refuser, et convaincus d'avance de l'inanité de la chose. Maintenant le *Mougeon* paraît abandonner ses projets. Il ne fait pas monter sa chaudière, qui est prête, avec ses accessoires; il ne fait pas confectionner l'autre vase dont il a dit avoir besoin. Du reste, il n'y a que l'ignorance ou le charlatanisme qui puissent devancer, et il n'y a qu'une immense crédulité qui puisse admettre la formation du sel *gros* ou *menu* par refroidissement, sans évaporation. Je pourrais étendre la discussion, mais en voilà, je crois, assez.

Les hommes les plus capables se montrent médiocres en quelque chose; c'est là une vérité incontestable que vous énoncez; mais, comme vous me l'appliquez évidemment, je trouve que vous me faites beaucoup trop d'honneur. Ma très-médiocre capacité ne se meut que dans un cercle bien restreint, et, relativement à une infinité d'autres choses, elle reste bien fort au-dessous du médiocre. Je crois pourtant ne pas manquer tout à fait de discernement et d'esprit d'appréciation. Il ne m'est sans doute pas défendu d'appliquer l'un et l'autre à la lecture des livres de chimie, pour y puiser, sinon la science, à laquelle je ne prétends pas, au moins quelques moyens contre les prétentions et les phrases des charlatans.

Ce serait en vain, Général, que vous vous opposeriez à la fabrication des produits chimiques, votée par l'assemblée et

par-vous même. Personne, que je sache, ne pense à y procéder sans argent. Ce serait de la folie; vous le dites et je le dis comme vous. Mais, quand il y aura de l'argent, et j'espère que cela ne tardera pas, il n'y aura point d'opposition qui puisse empêcher la fabrication des produits chimiques. Je vous répète que, très-probablement, nous n'aurons besoin ni de *savants*, ni de procédés qui ne soient pas l'application simple et complète de nos éléments.

Est-ce cette insinuation de ma part qui vous porte à me conseiller de me défier de moi-même? Soyez sûr que je ne crois pas en moi.

Vous m'engagez à jeter les yeux en arrière, et à voir les fautes graves qui ont signalé la marche de l'administration de Gouhenans. Permettez-moi de vous répondre qu'il y a dans vos reproches plus que de la sévérité; qu'il y a de l'injustice et qu'il y a très-peu de vérité.

Je vous demanderai d'abord quels sont *ces nombreux procès que nous avons perdus*? Pour moi, j'en connais deux, *Vuillemet* et *Fouché*.

Le premier n'est pas jugé en appel. Vous dites que nous l'y perdrons *indubitablement*; je pense le contraire. La différence qu'il y a entre nous deux, c'est que je connais l'affaire et que vous ne la connaissez pas. Vous parlez de refus de transiger à l'amiable: qui a refusé? sur quelles propositions? Quand vous m'aurez répondu à cela, nous pourrons discuter.

Le procès *Fouché*! J'avoue que la correspondance de M. *Héazard* a pu donner lieu à la mauvaise foi et au tortillage de s'exercer *quelque peu*, et qu'on avait cru pouvoir s'en faire une arme pour nous traîner, sous prétexte de garantie, devant le tribunal d'Orléans; mais la manœuvre a été déjouée, et M. *Fouché* a été obligé de se désister honteusement, en se réservant, il est vrai, ses moyens au fond; mais c'était pour sauver les apparences, et M. *Fouché* aura le même avantage sur le fond, si on en vient au fond litigieusement. Du reste, M. *Renauld* avait proposé un arrangement, et M. *Fouché* l'avait

accepté; mais il a retiré sa parole quand M. Hézard s'est dit prêt à sanctionner les propositions de M. Renauld.

En quoi le marché de transport par eau peut-il nuire à la vente sur plusieurs points? sur quels points? de quelle manière?

Qu'est-ce que l'affaire de la toile à sacs, etc. etc.? Quant aux etc., vous me permettrez de les négliger; mais la toile à sacs... est-ce l'affaire *Schlumberger*? Je ne peux pas croire, si c'est de cela que vous voulez parler, que vous connaissiez l'affaire, car les plus simples données de loyauté et de bonne foi vous auraient défendu d'en faire la matière d'un reproche.

Voilà pourtant l'ensemble de ces fautes énormes dont l'administration de Gouhenans s'est rendue coupable. Il y a, certes, peu d'administrations qui en auraient moins commis et de moins faites pour être signalées. Je ne crains pas d'ajouter que Gouhenans a été bien administré, on peut le voir, et que bien peu de gens auraient aussi bien fait.

Quant à moi, qui ai dû lutter contre la force des choses et en même temps contre des prétentions intérieures, contre une opposition aveugle ou intéressée, je me console d'être en butte à des reproches et je me borne à les apprécier.

Toutefois, Général, je ne peux pas accepter votre combat; cela vaudra mieux, à moins que vous n'ayez le parti pris de me faire la guerre, cas auquel il serait loyal de me la déclarer; elle m'affligerait, mais je ne la craindrais pas.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

A. P.

227°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 10 décembre 1844.

Mon cher M^r Parmentier, ce n'est pas faire la guerre que de soumettre des observations dans un intérêt commun. Comme votre associé, je regarde qu'il est de mon devoir de vous faire part de mes craintes, quand même ces craintes seraient exagérées; mais je ne dois pas les divulguer, et c'est ce que je ne ferai pas, quoique vous y teniez peu.

Je ne suis pas en état de discuter, ni par écrit ni de vive voix, le nouveau système de fabrication de l'individu mis en avant par M. Grillet, etc. etc. etc.

. Mais je me demande en quelle situation se trouve la saline; si cette situation est meilleure depuis quelque temps; si la société a pris de la consistance et si elle inspire de la confiance. Je vous avoue que je ne vois pas de progrès bien sensibles et que même nous aurions reculé sur plusieurs points. On s'attend ici au procès que doit nous intenter M. Michel; on ajoute que la saline a émis une masse d'effets de circulation qui remplissent les portefeuilles des banquiers de Vesoul, dont le crédit se trouve ébranlé par des opérations aussi changeuses. Je n'ajoute point une foi entière à tout cela, mais je me dis que nous prètons le flanc aux accusations et que nous aurons fort à faire pour conserver un peu de crédit. Si je ne peux obtenir un résumé des comptes, je donnerai pouvoir à quelqu'un de les examiner sur place; toutefois, je répugne à introduire un étranger dans nos affaires.

Vous avez eu le mérite de la persévérance pour conserver la saline, et les circonstances les plus difficiles ont mis au jour les ressources de votre esprit; maintenant le succès dépend de

votre prudence et je ne veux pas désespérer. Mille compliments.

G^{al} CUBIÈRES.

(21^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

228°.

Minute d'une lettre écrite par M. Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 14 décembre 1844.

Général,

Je reçois votre lettre datée du 10, mais timbrée du 12. Elle ne répond rien à ma demande réitérée du certificat *Roquebert*. Comme j'y tiens plus que jamais, je vous prie, ou de me l'envoyer, ou de me déclarer positivement si vous ne le voulez pas.

L'assemblée du 11 a entendu la lecture de vos deux lettres adressées à elle-même et à M. *Hézar*. En conséquence, elle a confirmé la défense au directeur de donner ou de laisser prendre par écrit des extraits des livres. Un étranger que vous enverriez avec plus ou moins de convenance ne pourrait donc obtenir ni prendre d'extraits. D'autre part, l'assemblée a dit que la critique dirigée par vous contre l'administration et la fabrication, n'étant fondée que sur des faits et des opinions erronés, ne pouvait pas être prise en considération. En même temps l'assemblée, appréciant le motif qui nous avait portés, *Lanoir* et moi, à ne pas refuser au sieur *Mourgeon* la faculté de faire ses essais, a maintenu cette faculté, toute convaincue qu'elle était de l'inutilité desdits essais. . . .

Veillez bien me dire dans quel but on s'attend, à Paris, à

nous voir en butte à un procès de la part de M. *Michel*, et qui s'y attend. Dites-moi aussi, je vous prie, qui ajoute que la saline a émis une masse d'effets de circulation qui remplissent les portefeuilles des banquiers de Vesoul, dont le crédit se trouve ébranlé par des opérations aussi chanceuses. Ces propos-là ne sont ni plus ni moins qu'une infamie, et vous comprenez que je veuille remonter à leur source, et j'y remonterai. Vous m'y aiderez sans nul doute, et vous le devez.

J'avoue que ma persévérance a eu fort à faire, jusqu'à présent, en dehors et en dedans. Quant à ma prudence, dont vous voulez bien ne pas désespérer, et que je n'estime, croyez-le bien, que ce qu'elle peut valoir, elle a entamé une négociation dont la suite doit m'appeler incessamment à Paris, et dont ce que je vais vous dire vous donnera peut-être à penser que Gouhenans n'est pas dans une si mauvaise position.

Je m'attends à recevoir incessamment des nouvelles qui termineront mon voyage à Paris, et je l'avancerai s'il le faut et si je le peux. En attendant, dites-moi ce que vous pensez de tout cela. Je ne crains pas que vous en parliez à M. *Fouché*, et même je ne suppose pas que vous y voyiez un acte de mauvaise administration. Je vous en prie. Mais que cela reste entre lui, vous et moi ; je n'ai pas besoin de vous le recommander.

Agréez, etc.

(15^e pièce de la 8^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

229°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 17 décembre 1844.

Mon cher M^r *Parmentier*, votre lettre du 14 me confirme le refus par la société de donner aux intéressés absents l'extrait par écrit de notre comptabilité. Cette communication se pra-

tique annuellement dans la plupart des exploitations, et j'y voyais moins d'inconvénients qu'à des investigations opérées par fondés de pouvoirs. J'avoue que je ne serais pas disposé à me contenter de ce refus si vous n'étiez pas sur les lieux; mais votre présence est un gage de sécurité, car vous êtes plus intéressé que personne à ce que l'affaire marche avec régularité et prudence.

Dans ma lettre relative à la fabrication, j'ai résumé bien imparfaitement les considérations qui semblent expliquer pourquoi nous faisons si difficilement le gros sel, et comment on croit possible d'en activer la cristallisation. Vous m'aviez appris que l'on s'occupait de quelques expériences à cet égard; dès lors mon but était rempli; c'est l'expérience seule qui peut démontrer ce qu'il y a d'erroné dans ma note sur la fabrication. Si l'on ne craignait pas les établissements de G., pour la concurrence qu'ils ont fait naître, et pour celle que ses produits chimiques peuvent engendrer, on ne chercherait pas à en décrier l'administration et à en amoindrir les ressources, mêmes par des calomnies. Ces calomnies, personne n'ose les prononcer devant moi; mais elles m'arrivent par derrière, et tout en les méprisant, j'ai cru ne pas devoir vous les laisser ignorer; c'est moi qui, dans le temps, vous ai averti qu'à Dieuze on savait tout ce qui se disait dans nos réunions.

La négociation dont vous m'entretenez me paraît très-avantageuse, d'abord, en ce qu'elle nous sauverait des risques que font courir les fabrications chimiques, ensuite, sous le rapport des bénéfices importants qu'elle paraît devoir nous assurer. . .

. . . . Je ne crois ni utile ni prudent de consulter M. Fouché sur tout cela, car nous ne devons pas oublier que c'est un rival en produits chimiques, et qu'il doit être mal disposé pour tout ce qui peut troubler la marche de cette industrie. Par ces motifs, je ne lui ferai aucune confiance sur cette affaire ni sur rien de ce qui concerne G.

Si je ne vous ai pas parlé du certificat *Roquebert*, c'est qu'antérieurement je vous proposais de mener votre fils chez ce

notaire. Aujourd'hui que vous annoncez votre arrivée à Paris comme prochaine, rien ne s'oppose à votre conviction de visu.....

Mille compliments et mes hommages à madame.

CUBIÈRES.

A la suite de cette lettre se trouve la minute d'une lettre écrite par le sieur Parmentier au général Cubières.

(Extrait.)

Lure, 19 décembre 1844.

Général,

Si je ne tenais pas essentiellement au certificat *Roquebert*, et si la vérification proposée par vous m'avait paru convenable, j'aurais autant aimé qu'elle fût faite par mon fils que par moi. Du reste, il ne me paraît pas impossible, d'après les nouvelles que j'ai reçues hier, que notre affaire soit conclue ici même et bientôt. Alors je n'irai pas à Paris. Veuillez donc bien m'envoyer incessamment le certificat.

. Vous n'avez pas jugé utile et prudent de le consulter (*M. Fouché*), et j'en suis bien aise.

Mais votre motif m'a étonné : *M. Fouché*, lorsque vous nous le proposiez en 1842, était tout ce qu'il est aujourd'hui. Une autre chose m'a étonné aussi à l'occasion de *M. Fouché*, c'est la lettre que vous avez écrite récemment à *M. Hézard*, et dont j'ai eu connaissance hier. Je n'ai pas demandé à *M. Hézard* ce qu'il vous a répondu ; mais je ne le crois pas disposé, contre toute raison et contre tout droit, à nous sacrifier à *M. Fouché*.

Ma femme est très-sensible à votre souvenir et vous en remercie. Agréez l'assurance de mes sentiments,

A. P.

(22^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez *M. Parmentier*.)

230°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, le 23 décembre 1844.

Mon cher M^r *Parmentier*, puisque vous tenez à l'explication sur l'acte *Roquebert*, je vais m'en occuper.....

Les propos qui tendent à nous discréditer sont certainement inventés et répandus par nos rivaux, il est difficile de remonter à leur source; cependant, j'aurais désiré pouvoir le faire et vous donner des indications certaines à cet égard, afin de bâillonner les calomniateurs. Si j'acquies quelque certitude, je vous la communiquerai; toutefois, je ne veux pas me donner l'air d'être inquiet de tous ces bavardages, et si j'arrive aux inventeurs, ce sera sans donner à l'invention plus d'importance qu'elle n'en mérite. Vous serez, du reste, aussi satisfait que je l'ai été moi-même en apprenant que le crédit des maisons qui opèrent avec la saline n'a reçu aucun échec dans la confiance des agents de la banque chargés des escomptes, ce qui résulte pour moi des conversations que j'ai eues avec plusieurs d'entre eux.

Je reviens sur la négociation que vous espérez pouvoir mener à bonne fin au sujet des produits chimiques....

.... Vous approuvez que je n'aie fait et que je ne fasse aucune confiance à M. *Fouché*, mais vous vous étonnez du motif. Quand je vous proposais M. *Fouché* pour diriger les produits chimiques de G., il était dès lors un rival, mais il eût cessé de l'être en devenant notre associé. Vous comprenez qu'aujourd'hui sa rivalité le conseillerait seule et pourrait le porter à nuire aux négociations entreprises par vous, si elles parvenaient à sa connaissance avant leur conclusion. Quant à la lettre que j'ai écrite en sa faveur à M. *Héazard* et à M. *Re-nauld*, elle avait pour objet de solliciter un arrangement sur

des bases que je ne faisais qu'indiquer. Je comprends et j'approuve que les intérêts de la saline sont défendus avant tout et sauvegardés, mais on m'a fait entrevoir que le procès entamé pouvait avoir des conséquences contraires à ces intérêts, et j'ai cru devoir éveiller votre attention ou plutôt celle de M. Hézard sur ce point.

Mille compliments.

D. C.

(23^e pièce de la 5^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

231^o.

M. Alphonse Grillet au général Cubières.

(Le Val-de-Gouhenans, le 25 décembre 1844.)

Mon bon Général,

Je viens de recevoir de vous une lettre qui m'a causé beaucoup de plaisir, et m'a rassuré en même temps des craintes que j'avais. Soyez persuadé que je me ferai toujours un devoir de répondre par mon travail et ma bonne conduite à la sollicitude que vous me témoignez, et qui, pour tous mes parents comme pour moi, ne s'est jamais démentie. Je n'oublierai jamais que vous avez bien voulu m'honorer de votre bienveillante protection.

Dans ma dernière lettre, je vous disais, mon Général, que je vous écrirais sous peu, autant que possible, le résultat de la dernière délibération, qui, vous le verrez tout à l'heure, si elle n'a pas eu pour but un partage de dividendes entre les copropriétaires de Gouhenans, n'a pas laissé du moins de prouver qu'il en existe. L'on a examiné les comptes; ils sont rendus jusqu'au 1^{er} septembre. Il en résulte que, depuis la réouverture de la saline, et pour ce qui y est antérieur, la dépense totale s'élève à 860,000 francs jusqu'à l'époque précitée; que l'on a éteint déjà sur la dette une somme de

115,000 francs; que les recettes s'augmentent de beaucoup chaque jour, le prix des sels aussi, parce qu'ils s'écoulent et plus facilement et à moins de frais; qu'ils sont aussi beaucoup plus secs. Le produit net est de 2 francs par sac. Ainsi, tous frais payés, l'on pourrait journellement faire une recette de 700 francs au moins. Sous peu, pour éteindre le passif, on garderait telle somme sur le profit; le reste serait réservé pour les dividendes, et partagé à certaines époques, comme il a été convenu par un acte de la société. S'il y a 800 et tant de mille francs de passif, une somme de plus de 225,000 fr. doit figurer dans l'actif, et diminue par là même le passif de la somme indiquée, et évaluée au minimum pour plus de 42,000 sacs qui sont en magasin. Le passif n'est donc plus en réalité que de 600 et quelques mille francs.

L'affaire est donc belle encore, mon Général, et si, comme nous l'espérons, vous deveniez acquéreur de nos actions, je suis persuadé que *Parmentier*, en nous voyant exclus de la société, renoncerait à tous ses faux systèmes, pour céder à vos bons conseils, et rendre à l'établissement de Gouhenans, bien dirigé, tout l'essor qu'il prendra en de bonnes mains. En achetant ce qui nous reste de centièmes, vous deviendrez actionnaire pour près de un quart du tout, et vous aurez entre vos mains tous les droits y relatifs, et qui nous ont été accordés par l'arrêt de la cour royale de Besançon en 1834.

J'abuse peut-être de votre bonté; mais je pense qu'il est nécessaire de vous communiquer ces renseignements. Daignez, je vous prie, mon Général, présenter nos respects à M^{me} la marquise et à toute votre famille; veuillez agréer l'assurance de la reconnaissance et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur,

ALPH. GRILLET.

Le Val-de-Gouhenans, le 25 décembre 1844.

(2^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 18 mai 1847 chez le général *Cubières*.)

232°.

M. Ed. Roy au général Cubières.

(Extrait.)

Saline de Gouhenans, le 25 décembre 1844.

Monsieur le Lieutenant général,

Depuis bien longtemps je ne vous ai donné aucun détail sur Gouhenans, parce que, ne connaissant qu'imparfaitement le résultat définitif des opérations faites jusqu'ici, c'est-à-dire le résultat certain de la fabrication et de la vente du sel, je n'aurais pu que vous donner des détails insuffisants et dont la certitude aurait pu être contestée. Les résultats définitifs obtenus d'après l'examen de tous les livres principaux et auxiliaires ne pouvaient d'ailleurs être reconnus qu'après un remaniement absolu de toute la comptabilité.

.....
 En résumé, il est un fait certain, c'est qu'on est en bénéfice de 2 fr. 25 c. par sac, et qu'en ne le portant qu'à 2 fr., on peut être certain d'un bénéfice de 240,000 fr. par an, puisqu'on fabrique et que l'on vend 10,000 sacs par mois. Je ne vois donc pas pourquoi on n'affecterait pas moitié au paiement des dettes, et moitié à la répartition d'un dividende. De cette façon, on pourrait percevoir 120,000 f. la première année.

Il paraît que M. *Grillet* ne pourra pas attendre la réalisation d'un avenir qui serait bien heureux pour lui, et que, pressé par ses créanciers, il sera forcé de vendre prochainement. Si vous étiez en fonds, Monsieur, je crois que vous pourriez faire une belle affaire avec lui, et vous le tireriez du borbier où il s'est enfoncé, par malheur pour ses enfants.

Tout ce que je vous dis dans ma lettre est confidentiel. Ne vous serait-il pas possible de trouver parmi vos amis et con-

naissances des capitalistes qui achèteraient Gouhenans en totalité; je crois qu'on pourrait obtenir une licitation. L'avenir de Gouhenans est immense, mais, par malheur, ceux qui sont à la tête de cette affaire sont ou incapables ou d'un jugement très-faux. Je désire que vos réflexions sur ce sujet vous conduisent à la réalisation de mes espérances. Dans tous les cas, les actions que M. *Grillet* se propose de vendre seraient une belle acquisition pour vous, et vous donneraient, d'ici à quelque temps, un bel intérêt du capital que vous y placerez. Je n'ai pas la place pour m'entretenir davantage avec vous.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

ED. ROY.

(29^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, au domicile du général *Cubières*.)

233^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 1^{er} janvier 1845.

Général,

Je vous adresse une pétition de M. *Hézar*d, en vous priant, soit de la remettre avec recommandation, soit de la recommander seulement, dans le cas où le double que M. *Hézar*d expédie lui-même serait déjà parvenu à M. le directeur général.

J'attends le certificat *Roquebert*.

Veillez présenter à M^{me} *de Cubières* mes hommages aussi respectueux qu'empressés, et agréer pour vous-même mes souhaits de nouvelle année.

A. PARMENTIER.

(31^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

234°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Mon cher M^r Parmentier,

Après avoir conféré avec le notaire du contenu de vos lettres relatives à ce que vous supposez d'incomplet dans la quittance du réméré, il n'a trouvé d'autre moyen que de me délivrer une expédition des trois actes composant la minute relative à l'affaire des vingt-cinq actions. Il fait observer, et avec raison, selon moi, que la première expédition, qui paraît ne pas vous avoir satisfait, n'était point un extrait, mais une expédition complète et dont, au surplus, vous ne sauriez douter ayant sous les yeux les pièces que je vous adresse.

Mille compliments.

C.

Veillez faire agréer mes vœux à votre famille pour la nouvelle année.

2 janvier 1844. (1845.)

En marge de cette lettre se trouve la minute de la réponse faite par le sieur Parmentier, et écrite de sa main.

Lure, 9 janvier 1845.

Général,

J'ai reçu le paquet que vous m'avez adressé par la diligence, mais son contenu n'est pas ce que je demande. Une seconde expédition de l'acte du 18 octobre, pareille en tout à celle que j'ai déjà, n'est pas, toute jointe qu'elle se trouve à l'expédition déjà donnée aussi des actes précédents, ce dont j'ai besoin. Ce qu'il me faut, c'est la certitude que le paiement dont le fait n'est pas mentionné dans mes deux expéditions,

n'est pas mentionné non plus dans une autre partie du même acte comme exécuté par vous, et cela sans mention que c'est de mes deniers. Si ce que je suppose n'est pas vrai, il n'en coûte rien au notaire de me donner le certificat qui est demandé d'une part et refusé de l'autre avec tant de persistance. Si ce que je suppose est vrai, il faut me déclarer le fait et le réparer ; je n'attendrai pas plus longtemps satisfaction.

M. *Reboul*, sous-préfet de Lure, vous priera, en mon nom et en celui du conseil municipal, de vouloir bien accepter une délégation dont il vous expliquera l'objet.

Permettez-moi de recommander à votre bienveillance le sieur *Zurbach*, de Lure, qui désire être placé dans un régiment d'infanterie comme maître cordonnier. Il est tout à fait apte, et c'est un honnête homme. Il croit qu'un mot de vous au Ministère de la guerre suffirait pour assurer son succès.

Agréez, etc.

A. P.

(2^e pièce de la 7^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

235^o.

Le général Cubières à M. Parmentier.

(Extrait.)

8 janvier 1845.

..... Je vous ai adressé par la messagerie une expédition complète de tous les actes qui se rattachent à votre réméré. J'espère que cet envoi vous sera parvenu.

(1^{re} pièce de la 7^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

236°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 13 janvier 1845.

Mon cher M^r Parmentier, je profite du premier moment de loisir pour répondre à votre lettre du 9.

Vos premières observations sur l'acte du 18 octobre dernier dénotaient en vous un soupçon qui ne pouvait me blesser, car il était dénué de toute apparence comme de tout fondement. Vous paraissiez craindre que la quittance ne fût qu'un simple extrait, et qu'on vous eût caché quelques dispositions plus ou moins opposées à la vérité des faits. Ce soupçon, j'en fis part au notaire, qui m'observait avec toute raison que, du moment où il n'avait pas certifié l'expédition à titre d'extrait, c'était positivement l'acte tout entier qui vous avait été notifié. Il ajoutait qu'un acte quelconque ne pouvait être certifié ni commenté autrement qu'en l'expédiant ; mais qu'en vous adressant l'expédition complète de tous les actes relatifs au réméré, telles que s'en comportaient les minutes réunies sous le même dossier, vous ne sauriez conserver désormais aucune crainte sur l'existence de dispositions intercalées, dont j'aurais voulu vous cacher la connaissance. Voilà ce qui explique et justifie l'envoi que je vous ai fait, par la diligence, d'une nouvelle expédition de l'acte de vente, de celui de l'approbation de Madame P. ; enfin, de la quittance définitive écrite à leur suite.

Aujourd'hui, vos observations portent sur la quittance elle-même ; vous ne mettez pas en doute qu'elle vous libère, mais vous voulez de plus la certitude que l'on ne puisse induire de cette quittance que le paiement aurait été fait de mes deniers, et vous voulez éviter qu'il n'en résulte plus tard un droit ou une action contre vous. Du moment où la difficulté me concerne personnellement, et où c'est de moi que vous auriez quelque chose à redouter, je me trouve très à mon aise ; en

effet, c'est en vain que je cherche à démêler comment je parviendrais à établir que j'ai payé pour vous, et quelle chicane me serait possible à cet égard. Si la quittance ne mentionne pas que le paiement ait eu lieu de vos deniers, vous conviendrez qu'elle n'établit point que le paiement ait été fait de mes deniers. Ce que vous supposez n'est donc pas vrai, et, à cet égard, il ne m'en coûtera aucun effort, aucune répugnance de faire toute déclaration sous seing privé ou par devant notaire, et dans la forme que vous m'indiquerez. Je finis en vous certifiant que vous vous abusez étrangement quand vous supposez que je me refuse avec persistance à ce que vous demandez. L'objet de vos craintes était très-peu clair pour moi, qui me connais peu en ces sortes d'affaires, et n'avait pas même été saisi par le notaire.

J'ai vu M. le sous-préfet de Lure; je m'entendrai avec lui et avec la députation pour soutenir le tracé qui intéresse le département. Veuillez dire à votre conseil municipal que j'accepte avec empressement la délégation dont il a bien voulu m'honorer.

Recevez l'assurance de mon attachement.

G^{al} CUBIÈRES.

Je seconderai, autant qu'il dépendra de moi, le nommé Zurbach, dont je n'ai point encore la demande ni les pièces.

(3^e pièce de la 7^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

237^o.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Général,

Lure, 28 janvier 1845.

Je sais à quoi m'en tenir sur ce qui s'est passé le 18 octobre 1844. D'autres points que je dois vous rappeler som-

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. des tém. p. 44, 143.

mairement viennent concourir, de leur côté, à la conclusion de la présente lettre.

Du moment que vous avez eu un pied dans l'affaire de Gouhenans, vous avez conçu le désir de vous en rendre maître. C'est dans ce but que vous commençâtes par tenter de vous en approprier le dixième sans bourse délier. Je vous devinai dès le principe, ou plutôt je conçus des soupçons, dès lors changés en conviction parfaite. Comment aurais-je pu m'y refuser lorsque, notamment, nous sortîmes vous et moi de chez le Ministre des finances? Vous m'aviez affirmé que ce personnage avait contre nous une opinion toute faite, et qu'il l'avait exprimée formellement; le contraire fut clairement démontré dans l'audience qu'il nous donna. Ce résultat ne vous découragea point; vous ne voulûtes pas perdre le fruit de vos efforts antérieurs, et vous leur en fîtes succéder de nouveaux. Mais tout cela n'aboutit qu'à accumuler entre mes mains des preuves, dont vous avez fini par me fournir le complément dans la convention des 14 et 17 novembre dernier, et dans les documents qui s'y rapportent. Pour vous déterminer à souscrire le terrible aveu que cette convention comporte, il fallait que la manifestation des preuves avant dites, vous parût bien redoutable. Elle l'était en effet; elle n'a pas cessé de l'être.

Cependant vous aviez combiné avec un industriel, dont j'apprécie toute la capacité, un projet dont l'adoption vous aurait livré, pour trente ans, la presque totalité des bénéfices à obtenir des produits chimiques, dont les éléments, qui se rencontrent à Gouhenans, réclament impérieusement la fabrication. Vos moyens, pour nous entraîner à l'adoption de ce projet, j'en ai la preuve écrite comme de tout le reste, consistaient à nous inspirer des doutes sur l'efficacité des éléments en question, notamment sur le parti qu'on peut, de deux manières bien connues de vous et de votre industriel, tirer des pyrites qui se trouvent à Gouhenans, à nous pénétrer de la conviction de notre inexpérience, à nous effrayer par l'exemple

très-exagéré, pour ne rien dire de plus, des fabricants aventureux qui se ruinent comme à l'envi. Ce projet n'a pas obtenu notre assentiment; mais je n'ai jamais cru que vous l'eussiez abandonné, et j'en trouve, en ce moment le principe reproduit sous d'autres formes, mais par gens qui sont d'accord avec vous.

D'autre part, et toujours à l'appui du même désir, vous avez multiplié les efforts pour nous effrayer sur notre position, pour déprécier l'affaire à nos propres yeux. Vous êtes allé plus loin, vous vous êtes efforcé d'agir dans le même sens sur le public. Vous avez tiré parti de tout; il n'est pas jusqu'à la sottise et à l'aveugle passion de certain individu que vous n'ayez exploitée pour nous rendre l'administration difficile et désagréable. En dernier lieu vous avez mis à nu l'intention de jeter la désunion parmi nous.

Votre but est donc évident pour moi; je vois depuis longtemps que, de toutes mes luttes, celle que j'ai à soutenir contre vous n'est pas la moins difficile.

J'avais résolu d'abord de la soutenir jusqu'au bout, et je vais vous dire quelques-uns des motifs de cette résolution. Je tiens à Goulienans comme on tient toujours à sa propre création; à cet amour de père vient se joindre la considération de l'avenir, qui ne peut manquer à l'enfant. Votre industriel nous a soumis un travail d'où ressort un bénéfice annuel de 400,000 francs, par la fabrication des produits chimiques. Mais il sait bien, et vous savez tout de même, que nous pouvons, avec le quart de la somme qu'il énonce pour frais de fabrication, fabriquer le triple des quantités qu'il indique; que nous pouvons obtenir ce résultat, en ajoutant une centaine de mille francs à la dépense déjà faite pour l'établissement; que notre bas prix de fabrication nous met au-dessus de toute concurrence, et que dès lors nous sommes sûrs de tripler, ou tout au moins de doubler son chiffre de 400,000 fr. de bénéfice annuel; d'un autre côté, la saline fournit dès à présent un bénéfice net de 200,000 francs, tout au moins, et

ce bénéfice ne peut pas diminuer. Mais vienne la suppression de l'impôt ou quelque chose d'équivalent, et cela viendra inévitablement, le bénéfice augmentera dans une proportion qu'on ne peut assigner, mais qui sera énorme. Pour la réalisation de tous ces aperçus, il ne faut qu'un emprunt ou le bail que vous savez. Mais la négociation, qui devrait, d'après les éléments, être des plus faciles, est arrêtée à chaque pas par suite des manœuvres que j'ai signalées ci-dessus, et qui ne cessent pas de s'agiter.

En conséquence, et quoi qu'il m'en coûte, las que je suis, je prends le parti de désertier la lutte et de vous abandonner le terrain. Mais ce n'est pas sans quelque compensation, et je vais vous dire comment j'entends la chose.

Je vous vendrai, conjointement et solidairement avec ma femme, les cinquante actions ou parts d'intérêts qui nous appartiennent dans la société de Gouhenans, y compris nommément les cinq que nous avons vendues à réméré à M. *Pellapra*, et que vous avez retirées en notre nom et en remboursant de nos deniers. Vous vous substituerez à nous pour l'exécution de tous engagements et traités faits pour la compagnie, et pour toutes actions rescindantes et rescisoires qui peuvent s'y rattacher. Le prix sera de deux millions. En outre, vous resterez chargé, en ce qui vous concerne, de toutes les suites du procès de Lyon, et vous nous serez substitué envers M. *Grillet* à toutes les conséquences du procès de compte encore pendant à Besançon; vous resterez chargé de notre part dans tout ce qui est dû par l'établissement, notamment aux banquiers et aux entreposeurs à cautionnements. Sur le prix, 300,000 fr. seront payés comptant, chez moi, à Paris ou à Vesoul, à mon choix; 700,000 fr. seront payés dans un an, et 500,000 fr. à la fin de chacune des deux années suivantes, aux mêmes lieux, à mon choix.

L'intérêt à cinq pour cent, payable aux mêmes lieux, à mon choix, le sera par moitié tous les six mois, jusqu'à parfait paiement, et sans réduction proportionnelle. Pour sûreté il me sera

donné des garanties convenables. Si vous l'aimez mieux, l'acte ne portera qu'un million de prix principal, payable en deux termes, l'un chaque année; mais alors il faudra que préalablement, et sans frais à ma charge, un million soit déposé en mon nom à la banque de France et qu'il m'en soit dûment certifié. Toutes les autres conditions seront les mêmes; seulement, en cas de non-exécution de vos engagements, le million préalablement versé me sera irrévocablement acquis. Vous me ferez en conséquence, par lettre qui devra me parvenir, au plus tard, le jeudi 6 février prochain, la proposition de vous vendre, conjointement et solidairement avec ma femme, sous les conditions avant dites. Nous vous répondrons, et le contrat sera formé, sauf à lui donner ensuite la forme authentique. Je n'admettrai aucune modification, aucune observation. Vous êtes parfaitement libre de vous refuser à cela; mais je suis libre aussi de publier un mémoire auquel je travaille déjà par précaution, et qui, entre autres effets, aura celui d'éclairer le public sur la vraie position de Gouhenans et de faciliter les négociations. Si à ce premier effet, auquel je dois m'attacher, il vient s'en ajouter un autre, et c'est ce que je regarde comme certain, vous l'aurez voulu.

Toutefois je crois vous devoir quelques explications, 1° la dette envers les banquiers et autres ne dépasse pas 8 à 900,000 fr. au moyen des créances et autres valeurs disponibles; 2° il est douteux que l'État exige de nous tout ou partie des 147,580 fr. adjugés par la cour de Lyon, et il vous serait facile d'en obtenir la remise; 3° le jugement de Vesoul, dont l'appel est pendant à Besançon, me déclare débiteur, en fin de compte, de 66,000 fr. environ envers M. *Grillet*; il a déjà consenti, par acte signifié, à en retrancher 50,000 fr., et il est évident, quoiqu'il renouvelle des réclamations déjà condamnées à Vesoul, qu'il ne peut pas manquer d'être déclaré mon débiteur; 4° le pis-aller dans l'affaire de *Vuillemet*, c'est que nous soyons obligés de lui livrer 300 quintaux métriques par jour, fêtes et dimanches exceptés; et le sel, le coke, le gypse, la chaux hydraulique

artificielle devant nous mettre en mesure de subvenir et au delà, il sera ruiné en moins d'un an; 5° l'affaire *Michel* ne peut finir que par son expulsion, peut-être avec restitution et dommages-intérêts.

N'oubliez pas le 6 février. Vous m'avez forcé à exiger de vous la négociation dont je fixe le terme à ce jour-là, et cependant je ne l'aurais pas exigé si je n'avais la certitude, 1° qu'il vous est facile d'y subvenir par vous-même, et par vos amis, qu'il ne tiendrait qu'à moi de vous nommer; 2° que votre argent vous rapportera 15 à 20 pour cent tout au moins.

Recevez, Général, l'assurance de mes sentiments.

A. P.

(14^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*, et 8^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

238°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 3 février 1845.

A Monsieur *Parmentier*, à Lure,

Je n'attendrai pas l'expiration du délai de rigueur fixé par vous au 6 février pour répondre négativement à votre étrange sommation du 28 janvier dernier. Je dis négativement, malgré tout ce que pourrait avoir d'attraits un placement qui promet, selon vous, de 15 à 20 p. o/o d'intérêt. Si j'avais les millions dont vous voulez bien me supposer la possession, je pourrais être tenté d'en faire l'emploi que vous me proposez, attendu que les erreurs et les fausses mesures que je me suis cru fondé à reprocher à l'administration de Goubernans que vous dirigez, à reprocher non publiquement, mais confidentiellement et en m'adressant au principal associé, ne

sauraient, à mes yeux, détruire toutes les chances de succès que l'avenir garantit à cet établissement.

« N'oubliez pas le 6 février, dites-vous en terminant; et « cependant je n'aurais pas exigé de vous cette négociation « forcée, si je n'avais la certitude qu'il vous est facile d'y sub- « venir par vous-même et par vos amis. » Sur l'article des amis, je réponds que les capitaux des autres sont d'autant moins sous mon influence et à ma disposition, que, ne possédant moi-même aucune somme qui puisse s'y joindre, je ne saurais prêcher d'exemple; ce qui, dans toute négociation de ce genre, est indispensable pour inspirer de la confiance aux capitalistes.

Ainsi donc, ni par mes propres ressources, ni par celles que pourrait me procurer la bourse d'autrui, je ne suis nullement en mesure d'accepter la cession des parts d'intérêt que vous possédez dans Gouhenans, dont par conséquent il serait complètement inutile de discuter ici la valeur. Voilà pour la proposition en elle-même contenue dans votre lettre du 28 janvier; passons maintenant aux motifs, ou plutôt aux *prétextes* dont vous essayez d'étayer cette proposition, puis viendra mon dernier mot, servant de réponse à la *menace* qui forme la base de tout votre système.

Dès que j'eus mis le pied dans l'affaire de Gouhenans, je conçus, dites-vous, le désir de m'en rendre maître et le projet de m'en approprier le dixième, *sans bourse délier*. Ce sont deux faussetés à la file, car de prime abord je me déclarai par écrit dépositaire de la valeur de ce dixième, et vous avez encore aujourd'hui entre les mains mes deux reçus de cent mille francs chacun, représentant la valeur donnée par vous au dixième de l'affaire, lesquels reçus vous garantissaient, ainsi qu'à la société, que les actions déposées entre mes mains ne deviendraient la propriété de personne *sans bourse délier*, ce dont fait foi le texte encore existant de la convention du 18 juin 1842, revêtue de votre signature et de la mienne, et de nouveau confirmée par vous le 24 décembre de la même année.

Vous supposez que j'avais combiné dans mon propre intérêt avec un industriel dont vous reconnaissez la capacité, que j'avais combiné le projet relatif à l'exploitation des produits chimiques, ce projet que la société devait examiner, qu'elle était parfaitement libre de modifier, d'accepter ou de refuser, et qu'elle a bien fait de rejeter puisqu'elle l'a jugé trop onéreux, ce projet, dis-je, vous a été fort utile, car il vous a initié dans les secrets de l'entreprise; car il a servi et sert encore de base à des appréciations qu'aucun membre de la société n'aurait été en état de faire par soi-même. Il est donc très-avantageux pour la société qu'elle ait été mise en rapport avec cet industriel, et vos reproches à cet égard n'ont ni raison ni fondement.

Vous imputez à ruse de ma part les doutes exprimés sur le parti à tirer des pyrites de Gouhenans, mais ces doutes ne venaient pas de moi; d'ailleurs, ils vous paraîtront excusables peut-être quand vous saurez qu'on a renoncé, en Belgique, à l'exploitation des pyrites de fer, ce qui toutefois pourrait venir de ce que ces pyrites étaient moins sulfureuses que les nôtres.

J'ai multiplié mes efforts, dites-vous, pour vous effrayer sur la position de Gouhenans, pour déprécier l'affaire à mes propres yeux et même dans le public.

Mes efforts, si l'on peut donner ce nom à trois ou quatre lettres confidentielles qui n'étaient que pour vous seul, tendaient, j'en conviens, à éveiller votre prudence, à vous mettre en garde contre la précipitation de vos déterminations, à vous éclairer sur les manœuvres et sur les calomnies des rivaux de la saline, à diminuer votre confiance dans vos connaissances superficielles en chimie. J'ai regretté, il est vrai, plusieurs dépenses reconnues aujourd'hui comme mal faites; j'ai déploré surtout les graves conséquences de certains engagements trop légèrement conclus; mais ces regrets, je ne les ai point manifestés à d'autres qu'à vous, et si je me suis adressé une fois à la réunion des sociétaires, ce fut pour l'engager à entrer dans

la voie des expériences comparatives à propos d'un nouveau procédé de cristallisation, procédé que vous aviez d'abord déclaré absurde, et dont vous avez fini, je crois, par autoriser l'essai. Et c'est là ce que vous appelez un acte d'opposition! Et c'est à propos des lettres que je vous ai écrites que vous saisissez l'occasion et le prétexte de parler d'une *lutte*, que, de guerre lasse, vous prenez enfin le parti de désertir, ne pouvant plus vous résoudre à la soutenir contre moi! En vérité, vous voulez rire; mais je me trompe, il n'y a de risibles que les moyens que vous mettez en usage, car ces moyens cachent une intention sérieuse dont je n'examine encore que le préambule.

Ce préambule, je crois l'avoir suffisamment réfuté, peut-être même n'aurais-je pas dû m'y attacher sérieusement; il eût été plus expéditif de le passer sous silence en me bornant à vous déclarer simplement ce qui suit.

Je suis si éloigné de l'intention de me rendre maître de l'affaire de Gouhenans que je vous offre, et que vous pouvez offrir à tout autre qui vous conviendrait mieux que moi pour associé, la cession complète de ma part d'intérêt, avec toutes facilités pour les paiements et sans autre condition que celle de rentrer dans l'intégralité de mes déboursés, y compris l'intérêt à 5 p. o/o. Voilà un moyen beaucoup moins compliqué que le plan ténébreux que vous avez conçu pour parvenir à vous débarrasser d'un associé qui a mis votre patience à bout sans qu'il lui fût possible de s'en douter, et qui est prêt à vous céder la place. Ne négligez pas le moyen que je vous propose; il mérite, croyez-moi, votre préférence; il vaut mieux qu'une trame ourdie par la cupidité et par la mauvaise foi.

J'arrive ici naturellement à la *menace* dont vous pensez pouvoir user comme d'un levier pour déplacer le fardeau qui pèse sur vos épaules.

Vous reconnaissez que je suis libre de refuser le marché que vous me proposez en termes si ridiculement impératifs;

mais vous ajoutez que vous êtes libre aussi de publier un mémoire pour éclairer le public sur la vraie position de Gouhenans, pour faciliter vos négociations, et vous ajoutez enfin : « Si à ce premier effet il vient s'en ajouter un autre, et c'est ce que je regarde comme certain, vous l'aurez voulu, » ce qui veut dire : Payez, ou vous serez diffamé dans mon mémoire.

Voici ma réponse :

La loi du 17 mai 1819 donne les moyens de poursuivre les diffamateurs, j'en userai. Je ne me laisserai injurier ni diffamer impunément par vous ni par tout autre.

CUBIÈRES.

(4^e pièce de la 7^e liasse saisie, le 15 mai 1784, chez M. Parmentier.)

239^o.

M. Parmentier au général Cubières (1).

Lure, 5 février 1845.

A M. de Cubières, à Paris.

Il est bien de devancer le terme d'un jour, mieux eût valu le devancer de cinq; cela eût pu faire supposer plus de conviction. Mais enfin, bien loin de modifier ma propre conviction, votre lettre du 3 courant la corrobore d'un élément de plus, et mon mémoire n'en sera que plus démonstratif. Mais ne croyez pas que ce mémoire-là, que vous appelez d'avance diffamatoire, n'osant pas l'appeler calomniateur, doive être produit tout exprès pour la publicité. Non; presque terminé qu'il est, et très-court qu'il doit être, il ne sera produit qu'à titre de libellé imprimé, peut-être, d'une assignation par laquelle je me propose de vous appeler, vous et M. Pellapra, devant le tribunal civil de la Seine, pour vous obliger à me donner une sécurité qui m'est due et qui me manque. Ne croyez pas non

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 143.

plus que les preuves me fassent défaut. Votre correspondance, les souvenirs palpitants de trois amis, dont un de Paris, qui a été témoin de toutes les tribulations que je vous devais : tels sont mes moyens de prouver, et comptez qu'ils sont péremptoires. Qu'est-ce que je prouverai ? Vous le savez bien, et je vais d'ailleurs vous le rappeler.

Vous aviez entrepris ce que j'ai dit, de vous approprier . . . sans bourse délier . . . à cet effet, notamment, vous m'écriviez : « Le pouvoir est dans des mains corrompues ; nous n'obtiendrons rien que par des sacrifices, déterminez la compagnie à en faire. » Je résistai, bien persuadé qu'il n'y avait pas de sacrifices à faire, sinon en votre faveur, et je ne le voulais pas. Toutefois votre mauvaise humeur, évidente, quoique contenue, dut me faire craindre une guerre sourde. En conséquence, je fis déclarer dans l'acte *Lamboley*, du 5 février 1842, que nous ne disposerions, vous et moi, que pour le bien et l'amélioration des établissements. Par cette clause tout était sauvé, pourvu que vous n'en comprissiez pas la portée. Vous ne la comprîtes pas. C'est dans le même esprit que je rédigeai la convention du 18 juin 1842 que vous copiâtes sans observations. Si dans ces deux occasions, la portée de ma précaution vous eût apparu, et que vous en fussiez devenu plus exigeant, je me serais bien résolument refusé à tout.

Cependant, le vote énoncé dans l'acte du 5 février ne vous parut, à vous et au personnage mystérieux, qui a fini, à la dernière extrémité, par se traduire en *M. Pellapra*. Mais il n'y avait plus moyen de revenir à la compagnie, et c'est de moi que vous imaginâtes d'exiger le double. En conséquence, intervinrent, 1° la vente à réméré du 18 juin 1842 ; 2° la convention du même jour, dont un double, le vôtre, reçut, le 24 décembre 1842, ainsi que vous le rappelez dans votre lettre du 3 courant, cette déclaration de moi, qu'aussitôt notre ordonnance de concession rendue, vous pourriez disposer des 200,000 francs pour l'usage dont nous étions convenus. Pour cela, cela ne voulait dire que ce que j'avais déjà fait écrire le

5 février 1842, et écrit moi-même le 18 juin suivant. Vous croyez, vous, que cela voulait dire autre chose.

Certes, si le dépôt de 200,000 francs avait été réalisé entre vos mains par *M. Pellapra* et par vous-même ; si, comme vous vous êtes efforcé de nous le persuader, vous les aviez employés à corrompre *M. Teste*, à payer l'effet de cette corruption, vous auriez raison de dire que ce n'est pas sans bourse délier que vous avez tenté de vous approprier le dixième de l'affaire. Mais vous n'avez rien reçu de *M. Pellapra*, vous ne vous êtes rien déposé à vous-même, vous n'avez rien donné à *M. Teste*, qui n'avait rien reçu, et vous n'en avez pas moins retenu le dixième en question, vous et *M. Pellapra*, jusqu'à ce que vous ayez été forcé de le rendre. Tout cela est clairement prouvé par votre correspondance, et plus clairement encore, si c'est possible, par la convention des 14 et 17 novembre, dans laquelle vous avouez que les 200,000 francs n'ont pas été employés par vous. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce que cet aveu emprunte de force, de signification, de la correspondance qui a préparé ; accompagné et suivi la convention, aussi bien que de la bonté que vous avez eue de supporter pour 4 à 5,000 francs de frais et intérêts. A qui persuaderez-vous que vous vous seriez imposé ce sacrifice, si vous n'y aviez pas été obligé ?

En définitive, c'est sous prétexte de la nécessité d'une corruption, à laquelle je n'ai eu que l'air de croire, à laquelle je n'ai voulu, et je vous ai dit pourquoi, que paraître m'associer, que vous aviez arraché ce dixième ; et vous entendiez bien le conserver, quoiqu'il ne vous coûtât pas un centime ; et vous ne vous êtes décidé à le rendre que par force, quand vous avez reconnu l'imminence des révélations. A qui encore persuaderez-vous le contraire ? N'ai-je pas les faits, les conventions, la correspondance ?

Or, ces preuves-là, il faut que je les apporte à l'appui de l'action que je me propose d'intenter à vous et à *M. Pellapra*, et cette action, il est nécessaire que je l'intente. Si *M. Teste*

le pouvait encore, c'est de lui que je réclamerais l'intervention d'avocat; mais je le prierai de m'en indiquer un, et le succès n'est pas douteux. Seulement le tribunal civil pourrait n'être que l'antichambre d'une autre juridiction. Vous voyez que votre menace, car c'est vous qui en faites, votre menace de la loi du 17 mai 1819 n'a rien qui puisse m'effrayer, et je vous avoue même qu'elle me fait pitié.

Je maintiens, du reste, tous les énoncés de ma lettre du 28 janvier et toutes ses exigences. Peu m'importe comment vous feignez de les apprécier: ma conscience les approuve; elle ne sera pas seule de son avis.

S'il est vrai que vous ne puissiez pas céder à ces exigences, j'en suis fâché; mais cela ne m'empêchera pas d'ouvrir mon action; et je l'ouvrirai, si je n'ai pas reçu dimanche 9 du courant, au plus tard, la proposition que je vous ai demandée. Toutefois, à raison, je consens à ce que, tout en m'adressant immédiatement la proposition, vous renvoyiez à la fin du présent mois le commencement de la réalisation des engagements à prendre par vous. En cas de silence ou de refus, j'agirai, et une fois commencées, mes démarches auront produit un effet irrévocable.

A. PARMENTIER.

P. S. J'ai oublié un fait que je suis en mesure de prouver comme tout le reste. Ce fait, qui pourrait bien ne pas vous impliquer tout seul, consiste dans les moyens imaginés à l'effet de vous ménager contre moi, pour un avenir plus ou moins lointain, une action en restitution de cent et quelques mille francs.

(7^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières, et 2^e pièce de la liasse déposée, le 12 mai 1847, par M. Parmentier.)

240°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, le 6 février 1845.

J'ai pensé, Général, que vous étiez d'accord avec les personnes dont je vais vous parler, et, qu'il en soit ainsi ou qu'il en soit autrement, mes dernières réflexions m'ont convaincu que je dois vous en parler. J'obéis à cette inspiration.

Il y a à Paris, 17, rue Jacob, M. *Couvreux*, qui est un agent de M. *Pyonnier*; nous sommes en correspondance, et sa dernière lettre me dit que M. *Raymond* et ses amis sont disposés à acheter Gouhenans, à l'effet de quoi ils y viendront aussitôt qu'ils sauront le prix qu'on en veut avoir, pourvu qu'il ne leur paraisse pas exagéré. J'ai annoncé à M. *Couvreux* que je ne pourrais probablement pas lui répondre avant la fin de la présente semaine.

Vous pouvez voir M. *Couvreux*. Notez que M. *Pyonnier* a payé 34,000 francs une action de M. *Stiefwater*. Je souhaite que ceci vous soit agréable, et je persiste dans les résolutions énoncées dans mes deux dernières lettres.

J'ai l'honneur de vous saluer.

A. PARMENTIER.

(6^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

241°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 9 février 1845.

Monsieur,

Je ne connais point M. *Couvreux*, dont m'entretient votre lettre du 6 du courant; je n'ai jamais eu aucun rapport avec cet

agent de M. *Pyonnier*, et je ne vois pas pourquoi il s'en établirait entre nous. Vous êtes plus à même que moi de débattre avec lui une proposition sur la vente de Gouhenans; d'ailleurs, c'est un devoir pour moi de ne me mêler en rien de cette transaction, car, si elle venait à échouer, vous ne manqueriez pas de m'attribuer cet insuccès. Seulement, je dois vous prévenir que, dans les premiers jours de l'année dernière, j'écrivis à M. *Pyonnier* pour lui offrir la cession de ma part d'intérêt dans l'affaire de G. Cette offre, je l'accompagnai de tous les renseignements qui étaient alors à ma connaissance sur les avantages que produiraient la vente du sel et la fabrication des produits chimiques. M. *Pyonnier* me répondit alors négativement, en témoignant même quelque regret d'être engagé dans l'affaire. Dans ma proposition, le prix de l'action ou du centième (ancienne division) était porté à 30,000 francs, avec toute latitude pour les époques de paiement. J'ai pensé qu'il était à propos que vous fussiez mis au courant de cet antécédent, qui d'ailleurs ne vous lie en rien.

J'ai l'honneur de vous saluer.

CUBIÈRES.

(5^e pièce de la 7^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

242°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 9 février 1845.

Je n'ai rien reçu de vous, Général; en conséquence je dispose tout pour vous tenir parole et je serai prêt ce soir; admettant toutefois que vous n'aviez pas le temps de vous disposer dans la journée d'avant-hier, et que vous pouviez encore avoir besoin de toute celle d'hier, reculant devant une démarche

qui doit vous perdre à jamais, car c'est cela, ne vous y trompez pas; j'attends jusqu'à mardi, avant de faire un envoi qui ne me précédera que de peu de jours.

En attendant j'écris aujourd'hui même à M. *Couvreux*, en lui disant que ma lettre lui servira d'introduction auprès de vous. Encore une fois prenez garde, et tâchez de comprendre la position.

J'ai l'honneur de vous saluer.

A. PARMENTIER.

(5^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

243°.

Le général Cubières à M. Parmentier.

Paris, le 17 février 1845.

Monsieur,

J'ai vu ce matin M. *Couvreux*, qui m'a communiqué la lettre d'introduction que vous lui aviez remise pour moi; voici le résumé de notre entrevue : je lui ai dit que de mes conversations avec vous et de ce que vous m'aviez écrit dans plusieurs circonstances, il résultait que vous estimiez à 2 millions et demi votre part dans Gouhenans ou la moitié de l'affaire. Que je n'acceptais pas la mission de négocier seul la vente de Gouhenans, n'ayant point de pouvoirs à cet égard et manquant des renseignements indispensables; que j'étais tout disposé à me réunir à vous et à M. *Lanoir* pour la vente de l'établissement, suivant les conditions auxquelles vous consentiriez l'un et l'autre.

M. *Couvreux* m'a quitté en me disant qu'il allait faire part de cette ouverture à M. *Raymond*, et qu'il vous écrirait pour vous engager à venir et à donner suite à des propositions qu'il

regarde comme sérieuses de la part de ceux qui veulent devenir propriétaires de G.

J'ai l'honneur de vous saluer.

CUBIÈRES.

(6^e pièce de la 7^e liasse saisie, le 13 mai 1847, chez M. *Parmentier*.)

244^o.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 14 février 1845.

Épouvanté pour vous, Général, de votre aveuglement, j'ai dépassé et je dépasse encore un peu le terme que j'avais fixé. C'est la dernière fois, soyez-en sûr; ma résolution est immuable. Si je n'ai pas reçu, d'ici à mercredi 19, la satisfaction que vous savez, et persuadez-vous bien que hors de là vous ne pouvez faire un seul pas qui ne vous enfonce plus avant dans le borbier, ce jour-là même j'adresserai à Paris l'ordre de faire imprimer et distribuer ce que vous allez lire.

J'ai modifié mon plan. Comme les faits peuvent déterminer une poursuite criminelle, j'ai pensé que l'initiative en appartient à la Chambre des Pairs; et ce n'est qu'après sa décision que, s'il y a encore lieu, je me pourvoirai au civil contre vous et M. *Pellapra*. Voici mon exposé à la Chambre des Pairs :

« Le soussigné est membre d'une compagnie qui possède à Gouhenans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, une mine de houille, une fabrique de sel en pleine exploitation, et tous les éléments qu'il faut pour fabriquer avantageusement les produits chimiques dont l'industrie fait le plus grand usage. En 1842, la compagnie était encore en instance pour la concession du gîte salifère, et cette circonstance devint pour M. le général *Cubières*, qui avait acquis

une portion de l'intérêt social, un moyen d'exploiter ses associés et d'augmenter son intérêt sans qu'il lui en coûtât rien. Le 14 janvier 1842, il adressa au soussigné une lettre dont voici quelques passages :

« Voici un mot de M. *Le G.* qui vous donnera l'éveil
 « comme à moi. M'abordant de lui-même, il me demanda . . .
 « il ajouta : Quand nous étions direction générale, les droits des
 « tiers étaient suffisamment garantis par notre impartialité et
 « par notre situation, toute en dessous de la politique. Mais
 « aujourd'hui il n'en est plus ainsi; nous tenons à un ministère,
 « et par conséquent à la politique : dès lors rien n'est certain;
 « les droits les mieux établis peuvent être méconnus, dans un
 « intérêt de politique; une concession peut être l'objet d'une
 « décision du Conseil des Ministres; je vous engage donc à
 « prendre vos précautions.

« Je n'ai pas voulu tarder à vous communiquer cet avis, si
 « sérieux dans la bouche de celui qui me l'a donné. Il ne faut
 « pas perdre un moment; il ne faut pas hésiter sur les moyens
 « pour vous créer un appui intéressé dans le sein même du
 « Conseil. J'ai les moyens d'arriver jusqu'à cet appui indispen-
 « sable; c'est à vous d'aviser aux moyens de l'intéresser.

« Je ne saurais trop vous engager à combiner les choses de
 « manière à ce que vous et moi soyons autorisés et même
 « nantis, pour arriver au but sans être exposés à des délais ou
 « à des chicanes, en raison de la négociation très-secrète qu'il
 « nous faudra suivre.

« Dans l'état où se trouve la société de Gouhenans, ce ne
 « sera pas chose aisée que d'obtenir l'unanimité et l'accord
 « quand il s'agit d'un sacrifice; on se montrera sans doute très-
 « disposé à compter sur notre bon droit, sur la justice de l'ad-
 « ministration, et pourtant rien ne serait plus puéril. N'ou-
 « bliez pas que le Gouvernement est dans des mains avides et
 « corrompues, que la liberté de la presse court risque d'être
 « étranglée sans bruit un de ces jours, et que jamais le bon
 « droit n'eut plus besoin de protection.

« Que le contenu de ma lettre soit l'objet de vos réflexions et
 « d'une décision aussi prompte que possible; voilà ce que j'at-
 « tends de votre bon esprit et de votre position de principal
 « intéressé. »

Le 22 janvier 1842, une seconde lettre de M. *de Cubières* exprime son inquiétude sur le silence du soussigné. Cette inquiétude va jusqu'à supposer que celui-ci n'a pas reçu la lettre du 14. Enfin cette seconde lettre se termine par cette phrase : « Quelques mots échangés entre moi et M. *Le Gr.* . . . sont venus, depuis qu'elle a été écrite, corroborer mes conjectures et ajouter à mes craintes. »

Le soussigné, profondément imbu de cette puérité qui fait qu'on compte pour quelque chose son bon droit ainsi que la justice de l'administration, convaincu qu'il n'y avait de sacrifice à faire au profit de personne, si ce n'est de M. *de Cubières* lui-même, commença par éluder sa proposition, et répondit qu'il serait assez tôt, pendant le séjour qu'il se proposait de faire à Paris au mois de mars, de s'assurer si des sacrifices devenaient indispensables. Une lettre de M. *de Cubières*, du 26 janvier 1842, pleine d'insistance, laisse en même temps percer sa mauvaise humeur. En voici les passages essentiels :

« Les mots de M. *Le Gr.* . . . signalent un danger, indiquent
 « que le Gouvernement incline vers l'un de nos rivaux
 « et la nécessité où je crains que nous ne nous trouvions bientôt
 « de nous créer des appuis intéressés.

« Vous pensez que rien ne presse je voudrais être de
 « votre avis pour rentrer dans la quiétude qui me convient
 « mieux que le rôle que j'ai cru devoir prendre pour vous sti-
 « muler mais cela m'est impossible. Je passe ma vie au
 « milieu des députés, je vais chez la plupart des Ministres,
 « dont je crois utile au succès de notre affaire de cultiver
 « l'amitié que quelques-uns me témoignent. Des paroles qu'on
 « m'adresse, des conversations que j'écoute, il résulte pour
 « moi que M. . . . (un concurrent) a pris l'avance pour les solli-
 « citations

« Je ne désespère pas de faire entendre raison à M. . . (un associé) pour les sacrifices. . . . mais cette négociation est ajournée comme tout le reste, puisque nous n'aurons à nous en occuper que dans le mois de mars. »

Le soussigné, pour qui la mauvaise humeur de M. de Cubières était évidente, toute contenue qu'elle se montrait, dut craindre qu'elle ne se traduisît en une guerre sourde, d'autant plus dangereuse que l'ennemi était tout introduit dans le camp de Gouhenans. Il n'en fut pas plus décidé à s'associer à une tentative de corruption, à penser qu'il fût nécessaire de corrompre quelqu'un, ni qu'il y eût quelqu'un de corruptible; mais il dut s'en donner l'apparence aux yeux de M. de Cubières. En conséquence, et après avoir informé deux de ses associés de ce qui se passait, après leur avoir fait part de ses idées, le soussigné proposa à sa compagnie de convertir en 525 le nombre des actions ou parts d'intérêt social qui ne s'élevait qu'à 100, d'autoriser MM. de Cubières et Parmentier (le soussigné) à disposer par création de titres au porteur, des 25 dernières de ces 525, pour le bien et l'amélioration des établissements, sans être obligés d'en rendre compte. Tout était sauvé par cette clause, pourvu que la portée n'en fût pas comprise par M. de Cubières. Il ne la comprit pas. Il crut que, pour le bien et l'amélioration des établissements, n'était que l'expression mystérieuse du but qu'on ne pouvait pas énoncer en propres termes, et que le défaut d'obligation de rendre compte le dispensait de prouver, non-seulement l'utilité, mais le fait même de l'emploi. Quant à l'adjonction du soussigné, elle inquiétait fort peu M. de Cubières, et ne lui paraissait bonne qu'à mettre sa loyauté à l'abri de tout soupçon. En effet, il lui serait facile de faire comprendre au soussigné qu'il était impossible de le mettre en rapport direct avec les hommes qui allaient devenir l'objet ou l'instrument de la corruption, et que rien ne devait passer que par la bouche et par les mains de M. de Cubières. L'estime et l'affection qu'il inspirait au soussigné ne permettraient pas le moindre doute à celui-ci, et il ferait partager

sa conviction à ses associés. Rien ne serait donc plus facile pour M. de Cubières, qui ne voulait et n'avait besoin de rien donner à qui que ce fût, que de s'attribuer la possession exclusive et toute gratuite des 25 actions, c'est-à-dire du vingtième, à peu près, de tout l'intérêt social.

Aussi M. de Cubières n'eut-il à faire à l'acte notarié du 5 février 1842, par lequel fut autorisée la disposition de ce vingtième, qu'un seul reproche, celui de s'être arrêté en trop beau chemin. Mais il y a remède à tout, et M. de Cubières ne tarda pas, sa note du 24 février 1842 en fait foi, à exiger 50 au lieu de 25. « On insiste, dit-il dans cette note, pour 50; « tâchez donc d'obtenir le doublement..... surtout point de dé-
« lais, le char est lancé, ne le faisons pas verser en l'arrêtant
« trop court. »

Pour le doublement, il n'y avait pas moyen de revenir à la compagnie. Lorsque M. de Cubières en fut bien convaincu, il imagina un autre moyen, ce fut d'exiger du soussigné une vente à réméré de 25 autres actions pour le prix nominal de 100,000 francs, que le soussigné serait censé avoir reçu, mais qu'il ne recevrait pas. Cette vente fut faite par acte notarié du 18 juin 1842, à M. de Cubières, sous le nom de M. Pella-pra, que le soussigné vit alors pour la première fois. Le terme du réméré fut fixé au 1^{er} janvier 1845. Le même jour, 18 juin 1842, M. de Cubières devint cessionnaire des 25 premières actions pour le prix, également nominal, de 100,000 francs. Il se trouvait donc, à ce qu'il croyait, propriétaire incommutable du dixième de l'intérêt social, sans qu'il lui en eût coûté un centime, ou tout au moins ne pouvait-on, toujours à ce qu'il croyait, lui retirer ce dixième qu'en lui payant 200,000 francs.

Mais la vente à réméré ne fut pas le seul acte souscrit le 18 juin 1842. Par un autre acte sous seing privé, il fut dit que M. de Cubières restait dépositaire des 200,000 francs pour en user pour le bien et l'amélioration des établissements. Le 24 décembre 1842, il fut ajouté à cet acte, sur le double de

M. de Cubières, qu'aussitôt que l'ordonnance de concession de sel serait rendue, il était autorisé à faire des 200,000 francs l'usage convenu avec M. Parmentier ; de tout cela, M. de Cubières induisait qu'il garderait le dixième ou les 200,000 francs, et qu'il lui suffirait pour cela de dire qu'il avait fait de la somme l'usage convenu, ce qui signifierait, sans le dire, qu'il en avait fait un moyen de corruption. Mais le soussigné, qui ne croyait ni à la nécessité, ni à la possibilité de la corruption, qui était sûr que M. de Cubières n'avait tenté et ne tenterait la corruption de personne, en induisait autre chose. Il en induisait que, faute par M. de Cubières de prouver qu'il avait fait emploi, sinon utile au mois réel, des 200,000 francs pour le bien et l'amélioration des établissements, il serait obligé de rapporter les 50 actions, ou tout au moins de verser 200,000 francs à la caisse sociale.

Aussi, déterminé par cette conviction aussi bien que par les efforts que M. de Cubières multipliait pour déprécier Gouhenans aux yeux du public et même de ses propriétaires, pour les empêcher de développer les éléments de prospérité dont ils disposent, et finir par s'en rendre maître à vil prix, le soussigné finit-il par exiger formellement la restitution des actions, même de celles dont M. Pellapra était nominalelement l'acheteur à réméré, et cela sans qu'il lui en coûtât rien en principal, intérêts et frais.

Pour se soustraire aux effets de cette exigence M. de Cubières essaya toutes sortes de moyens, dont le principal consistait à insinuer que, non-seulement il avait donné les 200,000 francs, mais qu'il s'était dépouillé d'une partie de ses propres actions, par lui achetées indépendamment de celles qui font l'objet des deux actes du 18 juin 1842. Entre autres documents révélateurs il y a ses deux lettres des 28 juillet et 18 octobre 1844.

Lettre du 28 juillet : « Je me suis vu dans la nécessité de transférer gratuitement huit des actions que j'avais achetées

« et payées de deniers empruntés, et cela pour rester fidèle,
 « au moins en partie, à une promesse de rémunération qui,
 « malheureusement pour moi, avait passé par ma bouche. »

Lettre du 18 octobre : « La quittance (de M. Pellapra) sera
 « signée demain. . . . en prenant à ma charge d'énormes sacri-
 « fices j'assume sur moi et les miens un poids écrasant; mais
 « du moins j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une
 « mauvaise action. »

M. Pellapra devait déclarer, dans la quittance notariée, qu'il avait été complètement désintéressé par le fait de M. de Cubières, mais des deniers du soussigné, et sans qu'il lui en coûtât rien du tout. Le poids écrasant, c'était cela, c'était la restitution d'une chose dont M. de Cubières persistait à soutenir qu'il avait employé le prix à la corruption; la mauvaise action, c'était l'imminente révélation des manœuvres de M. de Cubières; celui qui la méditait, c'était le soussigné.

Celui-ci commença, dans sa lettre du 21 octobre, ce que c'était que la mauvaise action, et qui était le quelqu'un à qui on voulait l'épargner. Ensuite il fait observer que, dans l'acte notarié qu'il vient de recevoir, M. Pellapra déclare bien qu'il lui donne quittance, mais qu'on n'y a pas énoncé le fait même du paiement de ses deniers, et que cela donne à penser que M. de Cubières a pris une quittance à part, laquelle énonce son fait de paiement, et qu'il se ménage ainsi contre le soussigné une action en restitution de plus de 115,000 francs.

Le 23 octobre, réponse de M. de Cubières, où il dit : « Je
 « ne saurais apprécier de moi-même celles de vos observations
 « qui se rapportent à la quittance. . . Je ne crois pas que ce
 « soit une bonne action que de sacrifier celui qui n'a jamais
 « retiré aucun avantage de son intervention toute d'obli-
 « geance. . . »

Lettre du soussigné, du 25 octobre : « Il est toujours pos-
 « sible et facile de répondre de soi-même si tel fait est vrai ou
 « ne l'est pas. »

Lettre de M. de Cubières, du 27 octobre: « Quand même la
 « quittance qui vous a été envoyée ne répondrait pas entière-
 « rement à vos vues, toujours est-il que vous êtes rentré en pos-
 « session du réméré. »

Lettre du soussigné, du 3 novembre: « Je n'ai pas reçu le
 « prix de mon réméré. . . Il n'a été employé ni par vous ni
 « par M. Pellapra pour le bien et l'amélioration des établisse-
 « ments, ni pour un autre objet quelconque. . . Il faut donc
 « que mon réméré me revienne à titre de restitution, qui ne
 « doit pas me coûter un sou. . . Vous n'avez disposé, pour un
 « objet quelconque, ni du prix des vingt-cinq actions au porteur,
 « ni de ces actions elles-mêmes. Il faut donc qu'elles reviennent
 « à la compagnie sans qu'il lui en coûte un sou, et pour qu'on les
 « détruise. Alors je vous donnerai décharge des 200,000 francs
 « dont vous êtes censé dépositaire. . . Mais je ne consentirai
 « pas, comme vous le demandez, à la destruction de notre
 « acte sous seing privé du 18 juin 1842. . . J'aurai ainsi con-
 « sommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que
 « je regarde comme une bonne action s'il en fut jamais. »

Lettre de M. de Cubières, du 7 novembre: « J'aime à recon-
 « naître que votre lettre du 3 est de nature à me donner, sur
 « les faits accomplis et sur leurs conséquences, la sécurité qui
 « dépend de vous, et je vous en remercie. . . Je ne saurais
 « avoir aucun motif de revenir jamais sur ce qui aurait été
 « réglé d'accord entre nous, et dans les termes que vous pro-
 « posez. . . Il me serait facile d'expliquer mon mot de « mau-
 « vaise action » de manière à lui ôter ce qu'il pourrait avoir eu
 « de personnel et de blessant à vos yeux. »

A la suite de tous ces aveux de M. de Cubières, aveux non équi-
 voques, les vingt-cinq actions au porteur ont été détruites.
 D'autre part, l'effet de la vente à réméré du 18 juin 1842 a
 bien été détruit, en tant qu'effet de vente, par l'acte notarié
 du 18 octobre 1844; mais le soussigné n'en a pas moins lieu
 de craindre que M. de Cubières ne se soit ménagé une action
 en restitution de ce qu'il est censé avoir payé à M. Pellapra.

Pour se soustraire à cette fâcheuse éventualité, le soussigné n'a qu'un moyen, c'est de faire juger, au civil, contre MM. de *Cubières* et *Pellapra*, que celui-ci ne fut que le prête-nom du premier dans l'acte de vente à réméré du 18 juin 1842, que cet acte ne fut qu'un simulacre, et que le prix n'en fut pas payé. Mais, comme les faits qui serviraient de base à cette action sont de nature à déterminer une poursuite criminelle, le soussigné doit, Messieurs les Pairs, vous déférer l'initiative, et c'est ce qu'il fait par le présent exposé.

Il a l'honneur, etc.

Maintenant, Général, reportez-vous au commencement de la présente, et ouvrez les yeux.

J'ai l'honneur de vous saluer.

A. PARMENTIER.

(4^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

245°.

M. Parmentier à M^{me} Despans-Cubières.

Madame,

Je vais vous affliger et il m'en coûte beaucoup ; mais c'est le seul moyen qui me reste pour empêcher que M. de *Cubières* ne se perde par son aveuglement.

Il a reçu de moi plusieurs lettres, dont la dernière contenait l'exposé destiné à l'impression pour la Chambre des Pairs, et que je vais résumer ici.

Le soussigné, y est-il dit, est membre d'une compagnie qui possède à Gouhenans houille, sel et autres éléments. Elle était encore, en 1842, en instance pour la concession du gîte salifère. M. de *Cubières* avait acquis une partie de l'intérêt social, et il voulait augmenter cette part sans qu'il lui en coûtât

rien. A cet effet, il commença par adresser au soussigné, le 14 janvier 1842, une lettre dont voici quelques passages :

« M. Le G. (M. Le Grand, des Travaux publics) m'a abordé de lui-même et m'a dit : Quand nous étions direction générale, en dehors de la politique, notre impartialité garantissait assez les droits des parties ; mais à présent que nous tenons à la politique, il n'y a plus rien de certain, et une concession peut, dans un intérêt politique, être délibérée en conseil des ministres. Je vous engage à prendre des mesures.

« Vous comprenez, continue M. de Cubières, ce que cet avis a d'important, de sérieux : il n'y a pas un moment à perdre ; nous ne devons reculer devant aucun moyen pour nous créer un appui intéressé dans le sein même du conseil. J'ai le moyen d'arriver jusqu'à cet appui ; c'est à vous de trouver le moyen de l'intéresser.

« Je sais qu'il sera difficile d'obtenir des sacrifices de nos copropriétaires. Ils s'en rapporteront à notre bon droit, à la justice de l'administration, et pourtant rien ne serait plus puéril. N'oubliez pas que le Gouvernement est dans des mains avides et corrompues ; que la liberté de la presse court risque d'être étranglée sans bruit un de ces jours, et que jamais le bon droit n'eut plus besoin de protection. »

Le soussigné, tout plein de puérité, ne voulait pas s'associer à des tentatives de corruption, ne croyait pas que la corruption fût nécessaire et possible, et jugea que les sacrifices demandés par M. de Cubières ne devaient tourner qu'à son profit. Il commença donc par éluder la proposition. Mais la mauvaise humeur de celui-ci, contenue, il est vrai, mais révélée dans sa lettre du 22 janvier, dut faire craindre au soussigné une guerre sourde, d'autant plus dangereuse que l'ennemi était dans le camp. Il eut donc l'air de céder, et, par acte notarié du 5 février, les propriétaires de Gouhenans portèrent le nombre de leurs cent actions à cinq cent-vingt-cinq ; mirent les vingt-cinq dernières, ainsi que M. de Cubières l'avait demandé par sa lettre du 14 janvier, à la disposition de lui-même et du sous-

signé; les autorisèrent à employer ces vingt-cinq actions, sous forme de titres au porteur, pour le bien et l'amélioration des établissements, avec dispense de rendre compte. Ceci n'avait trait qu'à l'utilité, point au fait réel de l'emploi. Par la clause précédente, tout était sauvé pourvu que la portée n'en fût pas comprise par *M. de Cubières*. C'est ce qui arriva. Il pensa qu'il lui suffirait de dire au soussigné qu'il ne pouvait pas le mettre en contact avec l'objet ni avec l'instrument de la prétendue corruption, et d'affirmer que la corruption avait été payée, pour que celui-ci le crût et le déclarât à ses associés, pour que la spoliation fût irrévocablement consommée.

Mais bientôt *M. de Cubières* trouva qu'il n'avait pas assez demandé, et, par la note jointe à sa lettre du 24 février 1842, il demanda le double. Pour cela il n'y avait pas moyen de revenir à la compagnie, et c'est au soussigné et à sa femme que *M. de Cubières* imagina d'imposer ce nouveau sacrifice. Il lui fit souscrire, par acte notarié du 18 juin 1842, une vente à réméré de vingt-cinq des nouvelles actions, et cela au profit de *M. Pellapra*, qui n'était qu'un prête-nom. Le même jour, et par acte sous seing privé entre le soussigné et *M. de Cubières*, celui-ci devenait propriétaire des vingt-cinq actions au porteur, et dépositaire des cent mille francs qu'on leur avait attribués comme prix, ainsi que de pareille somme supposée comptée par *M. Pellapra*. Le 24 décembre 1842, il fut ajouté à cet acte que, l'ordonnance de concession une fois rendue, *M. de Cubières* pourrait disposer des 200,000 francs de la manière convenue entre lui et le soussigné. Pour celui-ci cet énoncé se rapportait au bien et à l'amélioration des établissements; pour *M. de Cubières* cela voulait dire qu'il pourrait tout garder, en se bornant à dire qu'il avait payé le prix de la corruption.

Le réméré devait expirer le 10 janvier 1845, et le soussigné avait déjà donné à entendre à *M. de Cubières* qu'il devait en procurer l'annulation. *M. de Cubières* s'en défendait par toute sorte de moyens, notamment en disant qu'il avait été obligé d'ajouter personnellement au sacrifice des cinquante actions :

c'est ce qu'on voit dans ses lettres des 28 juillet et 18 octobre 1844; mais, le soussigné devenant de plus en plus pressant, M. de Cubières se décida. Toutefois ce ne fut pas de bonne grâce, car il écrivit au soussigné, le 18 octobre 1844: « En prenant à ma charge d'énormes sacrifices (la restitution des actions vendues à réméré), j'assume sur moi et les miens un poids écrasant; mais, du moins, j'aurai épargné à quel- qu'un l'occasion de faire une mauvaise action. »

A son tour, le soussigné écrivit à M. de Cubières, le 3 novembre 1844: « Vous n'avez jamais voulu donner ni donné rien à personne. Vous n'avez disposé, pour un usage quel- conque, ni des actions au porteur, ni des 200,000 francs; en me rendant mon réméré, vous ne me ferez qu'une restitution qui ne doit pas me coûter un sou. Il faut aussi que les ac- tions de la compagnie lui reviennent et que vos titres au por- teur soient détruits. Alors je vous donnerai décharge des 200,000 francs. J'aurai ainsi consommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que j'appelle, moi, une bonne action s'il en fut jamais. »

Le 7 novembre 1844, M. de Cubières écrit au soussigné pour le remercier de sa précédente lettre, et lui déclarer que le mot mauvaise action n'avait rien de personnel et de blessant pour lui.

Les vingt-cinq actions de la compagnie furent détruites, et M. de Cubières fit souscrire, par M. Pellapra, un acte notarié portant restitution du réméré, en prenant à sa charge les anciens frais et les nouveaux, qui s'élevaient à 4,000 francs environ. Mais cet acte est fait de telle sorte que le soussigné reste exposé, de la part de M. de Cubières, à une action en paiement de plus de 115,000 francs; et, sur l'observation qu'il en fit, il fut répondu par M. de Cubières qu'il ne pouvait pas répondre de lui-même.

Sans doute, MM. les Pairs, le soussigné pourrait actionner MM. de Cubières et Pellapra devant les tribunaux civils; mais cette action repose sur des faits qui motivent une action cri-

minelle, et l'initiative n'appartient qu'à vous à cause de *M. de Cubières*.

Voilà, Madame, à quoi *M. de Cubières* est exposé, et je n'ai pas besoin de vous développer les conséquences. Mais je dois vous dire ce que je lui ai proposé pour qu'il pût s'y soustraire, et les motifs qui m'ont déterminé.

M. de Cubières pourra vous dire que, indépendamment des griefs ci-dessus, je lui reproche ses efforts incessants pour nous amener, par le découragement, à lui céder Gouhenans à vil prix. *M. Fouché*, sous le nom duquel il a tenté de s'emparer de la jouissance trentenaire de la meilleure partie des avantages de Gouhenans, les connaît bien et les a bien expliqués à *M. de Cubières*. J'ai lutté, mais la lutte me fatigue, et j'ai pris le parti de céder le terrain. J'ai donc invité *M. de Cubières* à me proposer de lui vendre, conjointement et solidairement avec ma femme, la moitié de Gouhenans qui nous appartient, et cela moyennant deux millions et quelques accessoires, en me donnant aussi, par rapport aux suites du réméré, la sécurité à laquelle j'ai droit. *M. de Cubières* peut faire cela, par lui-même et par ses amis; je le croyais déjà, et j'en suis sûr maintenant; ce serait d'ailleurs une excellente affaire, et il le sait bien. Seulement, ce ne serait pas un aussi grand marché qu'il le voulait. Cependant, la double condition que je mets à mon silence, il la repousse par les mots cupidité et mauvaise foi, qui ont la même valeur et qui auraient, si je le voulais bien, le même sort que *M. de Cubières* a donné, le 7 novembre, à son reproche de mauvaise action. En même temps, il m'offre la cession de son propre intérêt social de Gouhenans, comme si, en acceptant cette offre dérisoire, je devais faire autre chose que lâcher la bride à sa malveillance.

Tout cela ne m'a pas empêché de retarder la démarche annoncée par moi. Un voyage a contribué aussi à ce retard. Au fond, je redoute l'éclat, et ce n'est pas pour moi; je crains tant l'effet d'une démarche qui serait irrévocable, que je re-

trancherais, au besoin, pour n'avoir pas à la faire, quelque chose de mon prix ; mais tout doit avoir un terme. *M. de Cubières* ne comprend, ce me semble, ni sa position ni la mienne ; il oublie que mes résolutions sont peu variables et qu'il est peu facile de m'en imposer. Je souhaite bien vivement pour lui, surtout pour vous, Madame, que vous lui fassiez sentir combien il importe que tout cela finisse incessamment.

Si je ne reçois pas mardi ou mercredi la réponse dont je vous prie de vouloir bien m'honorer, je croirai, ou que ma lettre a été interceptée, ou que vous ne voulez pas me répondre, et j'agirai en conséquence.

Je suis désolé d'avoir à vous écrire de pareilles choses, et je ne peux que me dire, avec le plus profond respect,

Madame,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. PARMENTIER.

(1^{re} pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

246°.

Le général Cubières à M. Parmentier (1).

Paris, le 3 mars 1845.

Le *Gal Cubières* a déjà déclaré et réitère, au besoin, à *M. Parmentier* qu'il ne peut, qu'il ne veut en aucune manière se charger de suivre les négociations ou de négocier lui-même pour la cession de la propriété ou de l'exploitation des établissements de *Gouhenans*. *M. Couvreur*, que *M. Parmentier* avait adressé à *M. de Cubières*, a reçu de ce dernier une semblable déclaration, et ne sait maintenant à qui parler pour

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém. p. 45.

donner suite à des ouvertures qui paraissent sérieuses, s'il est vrai qu'elles aient lieu pour le compte de M. *Pourtalez*. En conséquence, si MM. *Lanoir* et *Parmentier* entendent donner suite à la négociation, ils doivent le plus tôt possible, et après s'être concertés sur la dernière limite du prix de vente, l'indiquer à une personne qu'ils chargeront ici de leurs pouvoirs pour entamer les pourparlers, et pour mettre à même les amateurs qui se présentent de partir pour Gouhenans, ce qu'ils ne feront que lorsqu'ils seront à peu près d'accord sur le prix.

Le G^{al} *Cubières* peut indiquer M. *Raillard*, agent d'affaires d'une probité reconnue, comme aussi M. *Capin*, avocat, qui a eu des rapports d'amitié avec MM. *Parmentier* et *Lanoir*, et dont M. *de Cubières* n'a entendu dire que du bien.

G^{al} CUBIÈRES.

Madame *de Cubières* fera incessamment la réponse que mérite la lettre qui lui a été écrite par M. *Parmentier*.

(16^e pièce de la liasse déposée, le 5 mai 1847, par M. *Parmentier*.)

247°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 5 mars 1845.

M. *Parmentier* croit savoir ce qu'il doit penser de la réception de sa lettre à M^{me} *de Cubières* et de la réponse annoncée, des causes du silence de M. *Couvreux* depuis le 13 février, de la résolution de M. *de Cubières* de rester en apparence étranger à la négociation dont il s'agit, etc., etc.

M. *Lanoir* partira pour Paris le 12 du courant et sera chargé de mes pouvoirs; s'il est question d'une vente à souscrire par

lui, MM. de Cubières et Pyonnier seront-ils au nombre des vendeurs ?

Il faudrait que M. Lanoir sût, avant son départ, à qui s'adresser en arrivant à Paris. M. de Cubières pourrait lui adresser ce renseignement ici avant le 12.

Ne doutant pas que cette négociation ne tende à satisfaire, sous une autre forme, aux exigences de la lettre du 28 janvier et des subséquentes, M. Parmentier ne demande pas mieux que de laisser ouverte à M. de Cubières cette porte pour sortir d'un très-mauvais pas. Il attendra donc, mais pas longtemps, et tiendra, en définitive, à ce qu'il soit, d'une manière ou d'autre, satisfait à ses exigences, légitimes au plus haut degré.

(3^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

248°.

M. Parmentier au général Cubières.

Lure, 13 mars 1845.

M. Parmentier a donné ses pouvoirs à M. Lanoir, qui partira ce soir pour Paris;

Il écrit à M. Couvreur, 17, rue Jacob, pour l'inviter à voir M. Lanoir dimanche 16 à l'adresse que donnera M. Lanoir fils, 4, place de l'Odéon;

Il fera incessamment parvenir à Madame de Cubières le double de la lettre qu'elle n'a pas reçue;

Son exposé à la Chambre des Pairs est entre les mains de la personne qui doit le faire imprimer au premier avis.

Il compte que la négociation sera terminée avant la fin du mois.

A. PARMENTIER.

(2^e pièce de la 1^{re} liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

249°.

M. Capin au général Cubières.

Général,

Vous savez sans doute que j'ai eu une première entrevue avec M. *Couvreux*, et qu'il a été convenu que j'écrirais à Lure; j'ai reçu la réponse, et je voudrais le voir. Je sais qu'il loge rue Jacob; mais j'ignore son numéro. Faites-moi le plaisir de me l'indiquer, si vous ne préférez lui faire dire de passer chez moi entre trois et cinq.

Vendredi.

Votre dévoué,

CAPIN.

(47^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

250°.

M. F. Renauld au général de Cubières.

(Extrait.)

Vesoul, 26 mars 1845.

Mon cher Général,

Une lettre que j'ai reçue de *Dessirier* m'a fait connaître qu'il avait eu l'honneur de vous voir, et que vous lui aviez dit que la vente de la saline pourrait se réaliser, si on n'avait pas des idées trop exagérées, quant au prix. Je viens vous dire, pour ma part et de la part de quelques autres, que nous ne nous sommes point monté la tête, et que nous consentirons à traiter à un prix raisonnable. Je crois bien aussi que M. *Parmenier* fera comme nous. Si vous avez de l'influence sur notre acheteur, que je ne connais pas, je vous prie bien

de faire ce que vous pourrez pour mener cette affaire à bonne fin.....

Veillez recevoir, mon cher Général, mes bien respectueux compliments.

F. RENAULD.

(32^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

251^o.

M. Renauld au général Cubières.

Vesoul, 12 avril 1845.

Mon cher Général,

J'ai bien des remerciements à vous faire pour la bonté que vous avez eue de m'envoyer votre discours à la Chambre; je l'ai lu avec le plus vif intérêt.

Seriez-vous assez charitable pour me dire deux mots de notre grande affaire de la saline? Depuis le retour de *Dessier* nous n'avons pas entendu dire un mot de cela. Y a-t-il ou n'y a-t-il pas espoir de faire quelque chose?

Dans l'espérance de recevoir bientôt de vos bonnes nouvelles, je suis avec respect, mon cher Général, votre très-dévoué serviteur,

F. RENAULD.

(33^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

252^o.

M. Ed. Roy au général Cubières.

(Extrait.)

Saline de Gouhenans, le 8 juillet 1845.

M. le général de Cubières,

Avant la réunion du 30 juin dernier, j'avais l'espoir que vous seriez présent à cette réunion, et que vous pourriez voir

par vous-même comment vont les choses. J'ai été trompé dans mon attente; vos occupations ne vous ont sans doute pas permis de vous absenter. Cette réunion n'a point été assez nombreuse pour qu'on pût s'occuper de quelque chose d'important; il n'y avait que 7 à 8 membres présents. Le résultat des comptes du trimestre précédent présente un bénéfice net de fabrication de 38 à 39,000 francs; mais une forte part de ce bénéfice se trouve absorbée par une demande de déchets sur des sels vendus précédemment par MM. *Dève, Dessirier et Renauld*. Ces Messieurs s'adressent au directeur pour de pareilles demandes; le directeur, qui a été placé ici par eux, ne peut certainement pas leur refuser de faire bonne et prompte justice à leurs demandes en ce genre. Il y a longtemps que le chapitre des déchets et réductions sur le prix du sel devrait être discuté en réunion, et que la société seule devrait statuer sur les demandes de déchets, mais notre affaire est exceptionnelle en tout genre.

. D'après ce que j'ai entendu dire à quelques-uns de ces Messieurs, il serait question d'un emprunt ou d'une constitution de société anonyme. Des banquiers de Besançon et Vesoul proposent de créer cent ou deux cents actions à un prix dont on conviendrait. Ces actions seraient placées par ces banquiers. Les fonds provenant de cette vente serviraient à éteindre les dettes et à construire ce qui serait nécessaire pour fabriquer des produits chimiques. Il est probable que dans la prochaine réunion, qui a été fixée au 30 de ce mois de juillet, il s'agitera des questions d'un grand intérêt. J'ai l'espoir de vous voir en ce moment. Dans tous les cas possibles, s'il doit se faire ici de nouvelles constructions en quelque genre que ce soit, on ne doit point en confier le soin à l'ingénieur qui les a dirigées jusqu'à ce moment, et qui a su, par ses idées et ses systèmes absurdes, augmenter la dette de 3 à 400,000 fr. sans aucun avantage réel pour l'établissement.

Si vous désiriez des pyrites de houille pour les faire voir à M. *Foucher*, veuillez me le dire; il pourrait peut-être vous in-

diquer un bon moyen de les utiliser avec la plus grande économie.

Veillez agréer, Monsieur le Général, l'assurance de ma haute considération. Ma femme me charge de vous présenter ses respectueuses salutations.

Votre dévoué serviteur,

Ed. ROY.

Il est inutile de vous dire que tout ce que je vous écris est confidentiel.

(36^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

253^o.

M. Renauld au général Cubières.

(Extrait.)

Vesoul, 1^{er} août 1845.

Mon cher Général,

Une lettre, que j'ai reçue de M. *Couvreux*, m'apprend que M. *Raymond* a été extrêmement malade et même en danger de mort, par suite d'une attaque que l'on avait prise pour le choléra, que c'était là la cause qui l'avait empêché de venir à Gouhenans ainsi qu'il me l'avait promis, et qu'aussitôt qu'il serait rétabli il mettrait sa promesse à exécution. Nous l'attendons, et j'espère que nous terminerons à notre satisfaction cette grande affaire. Nous avons eu une assemblée, le 30 juillet dernier. J'ai fait entendre à ces Messieurs qu'il fallait attendre que M. *Raymond* se soit prononcé avant de prendre un parti sur la proposition Brétilot et sur celle des gens de Mulhouse; en attendant, je vous apprends avec plaisir que notre nouveau chimiste a trouvé le moyen de faire de la soude et tout ce qui s'y rattache, sans chambre de plomb et sans acide sulfurique, rien que par l'emploi direct de nos pyrites et du

sel. Il a également trouvé un moyen de fabriquer le sel beaucoup mieux et de manière à ce qu'il n'ait plus de déchet. J'ai vu cela de mes yeux, ce n'est point une théorie, mais un fait accompli qui donne une grande importance à Gouhenans. Il est urgent que M. *Raymond* se décide. Nous trouvons des sociétaires possesseurs de 30 centièmes qui désirent rester dans la nouvelle société; ainsi M. *Raymond* n'aurait à acheter que les 2/3 environ des établissements, il en serait le maître absolu.....

Si vous saviez quelque chose de notre acheteur, je vous serais infiniment obligé de me l'écrire. Notre ami *Lanoir* est très-malade. Adieu, mon cher Général, veuillez recevoir mes respectueux compliments.

F. RENAULD.

(37^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

254^o.

M. Raillard au général Cubières (1).

10 août 1845.

Monsieur le Général,

Je viens vous rappeler que, par acte sous seing privé du 16 janvier 1843, vous m'avez cédé et transporté trois actions de la saline de Gouhenans, moyennant dix-huit mille cinq cent deux francs trente-cinq centimes, que je vous ai payés aux termes de l'acte qui contient quittance.

L'article 3 de cet acte est ainsi conçu : « M. *Raillard* pourra faire transférer en son nom lesdites trois actions, soit sur la demande de Monsieur le général *de Cubières*, soit sur sa demande; mais, jusqu'à ce transport, M. le général *de Cubières* agira toujours comme s'il était propriétaire desdites trois actions, et il tiendra compte à M. *Raillard* des intérêts et dividendes qu'il pourra recevoir pour lui. »

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 72.

Usant de la faculté qui m'est donnée par cet article, j'ai fait signifier mon acte de cession à M. Hézard, qu'on m'a dit verbalement être directeur de la société, par acte du 18 juin dernier, en lui déclarant qu'il ait à me comprendre au nombre des actionnaires et à me faire participer à tous dividendes, comme aussi de m'instruire par correspondance de tout ce qui a été fait depuis ma cession jusqu'à ce jour, et à l'avenir de procéder avec moi comme avec les autres intéressés.

Non-seulement M. Hézard a gardé le silence, mais l'huissier que j'avais prié de me donner des renseignements, ne m'a rien dit.

J'ai cru être plus instruit en demandant à M. Lamboley, notaire, l'expédition de l'acte du 5 février 1842, énoncé dans ma cession; je viens de le recevoir, mais je suis loin d'y trouver ce que je désire, c'est-à-dire la constitution de la société civile et tout ce qui l'a précédée ou en a été la suite, afin que je connaisse l'affaire.

Privé d'un capital important pour ma fortune, privé d'intérêts depuis plus de deux ans et demi, vous comprendrez, Monsieur le Général, que je ne puis rester dans cette position. C'est le devoir d'un père de famille de veiller à ses intérêts et à ceux des siens et de connaître ses affaires: je viens donc vous demander à mes frais une signification de tous les actes concernant la saline de Gouhenans, et une déclaration à la suite de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, et s'il a été reçu des intérêts et dividendes, enfin ma mise en possession et en jouissance de mes trois actions.

Lorsque j'aurai reçu cette signification, je pourrai au moins tenter de céder mes droits, si j'en ai le désir.

J'ai l'honneur d'être, en attendant votre réponse,

Monsieur le Général,

Votre très-humble serviteur,

RAILLARD,

Rue du Houssaye, n° 3.

(38^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

255°.

M. Ed. Roy au général Cubières.

Saline de Gouhenans, le 11 septembre 1845.

A la réunion d'hier, 10 septembre, on a pris une détermination bien grave : on a résolu la vente de Gouhenans. Cette décision extrême paraît indispensable à tous. On ne peut plus continuer la marche suivie dès le début de l'affaire. Chaque instant démontre la nécessité d'un emprunt considérable pour : 1° rembourser les cautionnements des entreposeurs vis-à-vis desquels on est dépendant; 2° pour un fonds de roulement devenu indispensable afin de ne point passer par les banquiers, qui absorbent le bénéfice de l'affaire, et dont les seules commissions et intérêts au-dessus du 5 p. o/o, ont coûté chaque année plus de 70,000 francs; 3° pour fabriquer des produits chimiques avec les éléments qui se trouvent ici.

Cet emprunt n'a pu se réaliser à cause du discrédit qui a été jeté sur l'affaire par les dépenses excessives qui ont été faites en constructions folles; par les mauvais procès qu'on a voulu intenter à *Michel* et à *Villemet* pour sortir de la position fâcheuse où on se trouvait à leur égard, et surtout par l'administration vicieuse et prodigue de tous ceux qui se mêlent de diriger l'affaire.

La résolution de la vente n'a rien et ne peut rien avoir de sinistre pour tous ceux qui sont fatigués d'être traînés à la suite de gens incapables et qui veulent tout trancher. L'affaire comme elle est menée ne peut produire aucun résultat avantageux, l'expérience de trois années le démontre. Il faudrait pouvoir exclure de l'administration le principal associé, l'ingénieur, puis tracer une ligne de conduite toute différente à un directeur économe, trois choses essentielles; c'est demander l'impossible ici, il faut donc une mesure extrême, c'est la vente.

Il y avait cependant ici bien des éléments de prospérité; il faudrait qu'aucun intéressé ne fût entreposeur. Il en est qui, par leur influence, ont obtenu des sommes énormes, pour déchets et réductions sur les prix. Il faudrait, en outre, que chaque entreposeur fournît les fonds pour l'acquit des droits, et que l'établissement n'eût rien à faire au banquier pour cet objet. Ce service d'administration a absorbé des sommes immenses; il faudrait enfin réduire les appointements du directeur, de l'ingénieur, et renvoyer plusieurs employés et ouvriers inutiles.

Il aurait été bien plus convenable de vendre à une société quelconque de gré à gré, car il est à craindre que l'annonce de l'intention de vendre ne jette du discrédit sur l'affaire; on a cherché à obvier à cet inconvénient, en reportant la nécessité de la vente sur l'intervention des mineurs. Mais il n'en est pas moins démontré qu'on ne peut plus marcher ainsi, et qu'on continuerait longtemps avant d'éteindre le passif. Cependant il y a encore 1 fr. 50 de bénéfice par sac; mais la vente est devenue trop faible. En juin, on a vendu 6,339 sacs. En juillet 5,462. En août 4,591. Cette vente devant supporter les frais généraux, qui marchent pour une faible quantité comme pour une grande, est trop faible pour présenter des avantages. On perd donc le temps à rien.

L'affaire de Gouhenans n'en reste pas moins une belle affaire, présentant des éléments uniques de prospérité; elle a été mal dirigée, elle est vicieuse dans la constitution des associés, et, si elle change de mains, chacun s'attend à la voir reprendre le rang qu'elle a toujours eu dans l'opinion.

Il est prouvé maintenant qu'on peut faire des sulfates de soude et de la soude brute avec toutes les modifications qu'entraîne cette fabrication, avec les seuls pyrites de houille; il y a là un avenir immense dans des mains sages et habiles. Cinq quintaux métriques de sel mélangés avec cinq quintaux métriques de pyrites broyés et brûlés ensemble, donnent quatre quintaux métriques de sulfate de soude ou de soude brute. Le quintal métrique de sulfate de soude et de soude

brute se vend 24 fr. aux verreries; ainsi avec une dépense de 6 fr. de sel, 1 fr. de pyrites, qui ne coûtent que le broyage, 6 fr. de houille pour cristalliser et torréfier le sulfate, enfin 12 fr. de main-d'œuvre, en tout 25 fr., on obtient 96 fr. de produits.

Je vous avais précédemment manifesté l'espoir que j'avais conçu que vous pourriez organiser une société pour acheter. Je vous renouvelle ce désir de voir passer en vos mains une si belle affaire.

On a dû vous demander votre assentiment à la vente; elle aura lieu, selon toute probabilité, à la fin de décembre; d'ailleurs, les affiches l'apprendront au public. Il est entendu qu'on ne laissera pas l'affaire au-dessous de 3 millions. Si Dieuze entendait ses intérêts, il achèterait et gagnerait en peu de temps sur les frais de transport le prix d'acquisition: il paye 4 fr. 50 cent. par sac depuis Dieuze à Lure.

Après le coup qui vient de frapper la famille dans la mort de M^{me} Grillet, la résolution prise hier est ce qui peut lui arriver de plus favorable. M^{me} Grillet, qui toujours a été trop faible, s'est obligée, pour son mari, à des sommes énormes qu'il faut payer en vendant ou les actions qui restent ou le domaine. Nous sommes dans une position d'autant plus fâcheuse, que la conduite et les habitudes de M. Grillet nous ôtent presque tout espoir d'arrangement.

Pour mon compte personnel, je ne sais comment je pourrai faire; l'emploi que j'occupe ici présente fort peu d'avantages. Il peut d'ailleurs m'être enlevé lors de la reconstitution de l'affaire. Si vous connaissiez, Monsieur, quelque emploi qui pût me convenir et me présenter quelques avantages, soit dans les chemins de fer, soit ailleurs, vous me rendriez le plus grand service de me le faire obtenir, car j'ai l'espoir que vous voudrez bien, Monsieur, nous continuer les effets de votre bienveillance.

Dès qu'il y aura quelque chose de nouveau ici, je vous le ferai savoir.

Veillez, Monsieur, agréer, l'assurance de ma considération très-distinguée.

ED. ROY.

(42^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

256^o.

M. Renauld au général Cubières.

(Extrait.)

Vesoul, 12 septembre 1845.

Mon cher Général,

M. *Raymond* a été sérieusement malade, ce qui l'a empêché jusqu'à ce jour de venir à Gouhenans; dernièrement encore il faisait préparer sa voiture pour venir. Quoi qu'il en soit de la sincérité de ses intentions, voici une circonstance qui le forcera de se déclarer d'une manière positive. La mort de *M^{me} Grillet*, qui était propriétaire, conjointement avec son mari, des actions de la saline, et qui laisse des enfants majeurs et mineurs qui veulent être partagés, nous force à opérer une licitation de la saline, les étrangers admis. Cela n'empêchera pas de vendre à l'amiable avant la licitation. Si, par hasard, *MM. Raymond, Grimaldi* ou tous autres, ne voulaient pas acheter, nous aviserons avec *M. Bretilot*, de Besançon, à faire un arrangement qui nous sortira d'embarras; arrangement que *M. Bretilot* avait offert, et qui serait fait sans les propositions de *M. Raymond*. Nous venons de faire un nouveau sondage dans la vallée, au-dessous du puits de houille n^o 4. Nous avons trouvé trois couches de houille, seulement à 9 mètres de la surface. Ce fait nous révèle qu'il y a dans notre périmètre beaucoup plus de houille que nous ne le supposions, car l'o-

pinion générale était que la houille se trouvait, dans ce pays, seulement dans les mamelons et les parties élevées.

Nos expériences pour purger le sel complètement de la magnésie et le rendre sel de suite, sans qu'il puisse éprouver plus tard de déchet, ont complètement réussi. La soude obtenue par nos pyrites sans le secours de l'acide sulfurique ne laisse rien à désirer.

La loi de réduction de l'impôt, qui paraît inévitable, doublera probablement la consommation. Ces causes réunies font que la saline, entre bonnes mains, serait un trésor.....

.....*Lanoir* ne se guérit toujours pas, et je crains bien que sa maladie ne soit des plus sérieuses.

Quand il y aura quelque chose de nouveau je m'empresserai de vous en faire part.

Adieu, mon cher Général, veuillez recevoir l'assurance du respectueux attachement de votre dévoué serviteur.

F. RENAULD.

.....
N. J'oubliais de vous dire que M. *Pyonnier* était venu dernièrement à la saline et qu'il avait offert de prêter quatre cent mille francs, ce qu'on avait refusé.

(44^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

257°.

M. Alph. Grillet au général Cubières.

(Extrait.)

(15 septembre 1845.)

Mon Général,

Vous avez sans doute déjà reçu ma lettre, par laquelle je vous faisais part de la perte douloureuse que nous venons d'éprouver tous par la mort de ma mère, et des tristes embar-

ras dans lesquels elle nous a quittés. Par suite de ce malheur, et que l'on craint beaucoup pour les intérêts de mes frères et sœurs mineurs, la société de Gouhenans, dans sa dernière délibération, a décidé qu'on allait liciter la saline et toute la propriété y relative, et la mise à prix a été fixée à trois millions; elle a été arrêtée au 22 décembre prochain. Je ne sais si vous avez déjà répondu à la lettre qui a dû vous être envoyée à ce sujet, lettre dans laquelle le directeur de la saline, au nom de tous les actionnaires, vous demandait votre consentement à cette licitation. Il est certain que, d'après toutes les considérations générales et particulières relatives à cet établissement; il est impossible que la société, conduite comme elle l'est, puisse durer plus longtemps; elle doit être dissoute. Manquant de fonds et encore plus de crédit, elle est sans avenir entre de pareilles mains, et, de l'avis de bien des gens sensés, il y a longtemps déjà qu'on aurait dû prendre cette mesure. Le passif est énorme, les banquiers refusent l'argent, *Stiefwater*, le mauvais ingénieur, et *Parmentier*, qui mène tout et si mal, ont fait de cette mine d'or un véritable dédale qu'il est plus que temps de combler. Vous voyez donc quelle position : elle est insoutenable, et je pense que vous serez tout à fait consentant à la mesure triste, mais rigoureuse, qu'il est nécessaire d'employer. . . .

. . . . Agréez, je vous prie, mon Général, les sincères salutations de toute ma famille, et les humbles et respectueux hommages

De votre très-dévoué et très-obéissant serviteur,

ALPH. GRILLET.

Le Val-de-Gouhenans, le 15 septembre 1845.

(5^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

258°.

M. Ed. Roy au général Cubières.

(Extrait.)

Saline de Gouhenans, le 27 septembre 1845.

Monsieur,

..... Dès qu'il y aura quelque chose de nouveau, je m'empresserai de vous en donner connaissance. On dit que M. *Parmentier* désirerait beaucoup faire partie de la société qui achètera Gouhenans; il conserverait dit-on, un intérêt assez considérable, si la nouvelle société voulait l'admettre à en faire partie. Je pense que la réputation bien méritée de M. *P.* l'empêchera de réaliser cet espoir : avec lui viendrait le bon ami *Stiefwater*, et tous les systèmes les plus absurdes naîtraient ensuite.

Veillez agréer l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-humble serviteur,

ED. ROY.

(45^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

259°

Le général Cubières à M. Pellapra.

(Extrait.)

Bar-le-Duc, le 1^{er} octobre 1845.

Vous avez dû recevoir, sous la date du 11 septembre dernier, un extrait des délibérations de la compagnie de Gouhenans, par lequel on vous informe de la résolution prise de

liciter les établissements de la saline; je me promettais, mon cher ami, de vous donner de vive voix les renseignements que j'ai recueillis à cet égard; mais, comme je ne serai pas à Paris avant dix ou douze jours, je me décide à vous les transmettre par écrit.

La mort de M^{mc} Grillet a servi de prétexte à la résolution de liciter qui était désirée par plusieurs coassociés, et que rendait indispensable la nécessité d'exploiter les produits chimiques, afin de tirer de l'affaire tout le parti possible et les moyens d'éteindre promptement le passif qui n'est pas au-dessous d'un million. Tout le monde paraît disposé à donner les mains à la licitation; toutefois, l'un des associés, M. *Delphin-Lanoir*, ayant peu de confiance dans quelques-uns des copropriétaires, veut que la licitation soit judiciaire, et c'est là le but d'une assignation que vous avez dû recevoir. La licitation judiciaire entraînera des frais considérables d'expertise, mais elle déjouera les manœuvres de ceux des propriétaires qui, réunis à des capitalistes de Besançon, tendent à discréditer l'établissement pour le racheter à plus bas prix que sa valeur.

Au surplus, je pense qu'en pareil cas l'intervention de la justice, quoique coûteuse, ne saurait être évitée, du moment où cette intervention est demandée par l'un des coïntéressés.

Quant à la situation de G., voici ce que je trouve dans ma correspondance avec ceux des associés qui montrent le plus de confiance....

..... L'administration de Gouhenans a été jusqu'à présent très-côteuse, imprévoyante, sans économie; elle s'est livrée, sans intelligence, à des essais ruineux, et tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que l'ingénieur *Stiefwater* n'entend rien à la fabrication du sel. Dans d'autres mains, la saline rendrait facilement 150,000 f. par an. Si l'impôt sur le sel est diminué, l'année prochaine, comme tout le fait espérer, la consommation du sel augmentera, et Gouhenans pourra rendre jusqu'à 160,000 f. Enfin, une compagnie assez

fortement constituée pour exploiter les produits chimiques pourrait tirer des avantages considérables de cette affaire, qui ne tarderait pas à devenir la meilleure entreprise industrielle de l'époque; voilà ce que m'assurent mes correspondants et ce que j'admets en grande partie. Je ne tarderai point à envoyer mon consentement à la licitation; mais, avant de le faire, j'ai cru devoir m'entendre avec vous et savoir quel parti vous prendrez. Si vous avez besoin d'un avoué à Lure, je vous indique M. Hébert, qui m'a été recommandé par les personnes les plus notables du pays, et qui est le mieux famé et le mieux apparenté des avoués de Lure.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

Une société de Bernois, un certain M. Raymond, de Paris, qui, dit-on, est associé avec M. Pyonnier, de Chaumont, enfin M. Grimaldi, directeur-associé de toutes les anciennes salines de l'Est, sont les acquéreurs présumés de Gouhenans. M. Raymond était depuis longtemps en pourparler : il avait commencé par offrir 2 millions et s'était avancé jusqu'à 2 millions $1/2$, ce que toutefois je ne sais que par oui-dire.

(8^e pièce de la liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Pellapra.)

260°.

M. Pellapra au général Cubières (1).

Mon cher ami, j'espérais vous voir hier et aujourd'hui. Je vous ai dit que je vous prévienrais dès que le moment serait arrivé de nous occuper de certaines questions. Je suis chargé de vous donner le signal : veuillez donc venir me voir demain matin, pourvu que ce soit avant midi, je vous

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 178.

mettrai au courant, puis vous me direz ce que vous croirez devoir faire pour amener l'affaire à bonne fin.

Votre dévoué

H. PELLAPRA.

25 octobre 1845.

(120^e pièce de la 3^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général Cubières.)

261^o.

M. F. Renauld au général Cubières.

Paris, le 1^{er} février 1846.

Mon cher Général,

J'ai le plaisir de vous remettre ci-joint un projet pour la vente de Gouhenans, que je vous prie de vouloir bien examiner. J'ai tout lieu de croire que plusieurs personnes ici sont disposées à y prendre part.

J'aurai l'honneur de vous voir et de m'entretenir avec vous de cette affaire. En attendant, veuillez agréer, mon cher Général, l'assurance de mon respect et de mon entier dévouement.

F^s. RENAULD.

(30^e pièce de la 2^e liasse saisie, le 18 mai 1847, chez le général Cubières.)

262^o.

Acte sous signatures privées, en date du 15 mai 1846, contenant rétrocession, par M. Pellapra à M. de Cubières, des huit actions que le général lui avait vendues, suivant acte passé devant Roquebert, notaire à Paris, le 17 janvier 1843 (1).

Entre les soussignés :

M. Amédée-Louis Despans de Cubières, lieutenant général, pair de France, et demeurant à Paris, rue de Clichy, n^o 27, d'une part;

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 94, 180.

Et M. *Lea-Henri-Alain Pellapra*, ancien receveur général, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17, d'autre part,

A été exposé, dit et arrêté ce qui suit :

Une société civile s'est constituée sous la raison sociale *Parmentier, Grillet* et compagnie, pour l'exploitation des mines de Gouhenans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, notamment pour l'exploitation de la houille et du sel; ce fonds social a été divisé en cent parts ou actions dont la répartition a été fixée par arrêt de la cour royale de Besançon du dix-neuf mars mil huit cent trente-quatre.

Depuis, et par acte passé devant M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul (Haute-Saône), le cinq février mil huit cent quarante-deux, le fonds social a été divisé en cinq cents parts, avec faculté de créer vingt-cinq parts ou actions nouvelles en dehors du fonds social primitif, faculté qui n'a été suivie d'aucun effet, et dont il ne sera fait aucun usage.

Par ordonnance royale délibérée en conseil d'État, et à la date du trois janvier mil huit cent quarante-trois, MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, déjà concessionnaires de la houille depuis mil huit cent vingt-huit, sont devenus concessionnaires pour l'exploitation du sel.

Aujourd'hui M. *Pellapra* possède un centième et trois cinquièmes de centième du fonds social de Gouhenans, qui forment huit parts ou actions de la nouvelle division, et qui lui ont été cédées par M. *de Cubières*, suivant acte passé le dix-sept janvier mil huit cent quarante-trois devant M^e *Roquebert*, notaire à Paris, et à l'appui dudit acte a été jointe la grosse de la cession faite à M. *de Cubières* le quinze septembre mil huit cent quarante-deux, devant M^e *Dreux*, par M^{me} *Grillet*.

M. *Pellapra* ayant proposé à M. *de Cubières* de lui rétrocéder les huit parts en question, M. *de Cubières* a accepté cette cession aux conditions suivantes :

ARTICLE 1^{er}.

M. *Pellapra* vend, cède et transporte par ces présentes, sans garantie, à M. *de Cubières*, qui l'accepte, les huit parts ou actions de la société dont il est ci-dessus parlé, formant un centième et trois cinquièmes de centièmes du fonds social de Gouhenans, et avec tous les droits attachés auxdites huit parts ou actions, ou qui pourraient y être attachés par la suite à quelque titre que ce soit, à l'effet d'en jouir ainsi qu'il a été dit dans l'acte notarié du dix-sept janvier mil huit cent quarante-trois, reçu par M^c *Roquebert*, notaire à Paris, en toute propriété, à compter de ce jour, et percevoir tous les fruits, dividendes et revenus desdites huit actions, depuis qu'ils sont dus, comme aussi de supporter toutes les charges qui y sont et pourront y être attachées par la suite, ainsi qu'il est établi dans l'acte notarié ci-dessus relaté.

ART. 2.

La présente cession est faite moyennant la somme de 15,000 francs, que M. *de Cubières* a payée à M. *Pellapra* en ses deux billets à ordre, savoir: le premier à l'échéance du 15 août prochain, pour la somme de 8,000 francs; le second à l'échéance du 20 septembre, pour la somme de 7,000 francs, ensemble 15,000 francs; dont M. *Pellapra* donne quittance à M. *de Cubières*.

ART. 3.

M. *Pellapra* a remis à M. le général *de Cubières*, qui le reconnaît, l'expédition de l'acte de vente reçu par M. *Roquebert*, et l'expédition de la vente de M^{me} *Grillet*.

ART. 4.

M. *de Cubières* pourra faire transférer, en son nom et sa demande, lesdites huit actions; il est bien entendu que les

frais de transfert et de signification seront à la charge de M. de Cubières, et que le présent acte ne sera enregistré que sur sa réquisition.

Fait double à Paris, le 15 mai mil huit cent quarante-six.

Approuvé l'écriture :

G^{al} CUBIÈRES.

Approuvé l'écriture :

H. PELLAPRA.

(10^e pièce de la liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Pellapra.)

263°.

Le général Cubières à M. Pellapra (1).

Paris, le 15 mai 1846.

A Monsieur H. de Pellapra.

Venant de terminer le règlement de nos comptes relatifs à l'affaire de la saline de Gouhenans, je reconnais n'avoir rien à réclamer à ce sujet, cette affaire se trouvant réglée définitivement, sauf l'exécution des actes intervenus ce jour entre nous.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

G^{al} CUBIÈRES.

Paris, le 15 mai 1846.

(9^e pièce de la liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Pellapra.)

(1) Voir le Vol. des Interr. et des Dép. de tém., p. 179.

264°.

SALINE DE GOUHENANS.

Bordereau des actions ou parts d'intérêt acquises par M. Despans-Cubières.

Le fonds social de Gouhenans fut d'abord divisé en cent parts.

Par l'acte du 5 février 1842, passé chez *Lamboley*, notaire à Vesoul, la compagnie adopta la division en 500 actions ou parts d'intérêt augmentées de 25 actions créées en dehors par MM. *Parmentier* et *Grillet*, au nom de la compagnie. Après l'annulation des vingt-cinq parts en dehors en 1844, on est revenu à la division en cent parts.

Les acquisitions au nom de M. *Despans-Cubières* sont comme ci-après :

Le 1 ^{er} mars 1839, cession par <i>Grillet</i> , d'une part ou action, pour	25,000 ^f
Le 3 septembre 1841, cession par <i>Fumerey</i> , d'une part, pour	20,000
Les 6 et 28 mars 1842, <i>idem</i> par <i>Grillet</i> , de deux parts, pour	34,000
Le 15 septembre 1842, <i>idem</i> par <i>Grillet</i> , de deux parts, pour	50,000
Le 9 novembre 1842, <i>idem</i> par <i>Grillet</i> , d'une part, pour	30,000
TOTAL, sept centièmes pour	159,000

C'est à raison de 22,000 francs par centième.

Sur ce total, M. *de Cubières* a versé 44,000 francs pour deux

centièmes; le reste a été versé par feu M. *Buffault*, receveur général, dont la succession possède le reste des centièmes.

Certifié exact :

CUBIÈRES.

$25/525^{\text{es}}$ correspondent à un ancien centième.

En 1846, les actions des enfants *Grillet* ont été adjugées, par-devant le tribunal de Lure, au prix de 15,500 fr. chaque en moyenne et les frais compris.

D. C.

(1^{re} pièce de la 2^e liasse saisie, le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*.)

VII^e SÉRIE ET DERNIÈRE ⁽¹⁾.

LETTRES ET PIÈCES RELATIVES AUX FAITS POSTÉRIEURS
AU 15 MAI 1846.

265^o.

M. Renauld à M. Parmentier.

Paris, 20 avril 1846.

Mon cher ami,

J'ai vu M. *L. Bretillot*, et je l'ai mis au courant de tout ce que j'avais fait et de la position de notre affaire. Il approuve complètement la négociation et est prêt à y donner son adhésion.

Je sors de chez M. *Henri*. Tout est convenu et arrêté; demain nous avons rendez-vous à quatre heures chez M. *Filloneau* pour examiner le traité ou l'engagement qui sera signé par les capitalistes. A ce rendez-vous se trouveront MM. *Filloneau*, *Henri* et *Van Gobbelschroy*, un de nos capitalistes, ancien ministre des finances du roi de Hollande, M. *Pinto de Arango*, le *Rothschild* du Portugal, M. *Bretillot* et moi. Nous achèterons les actions des récalcitrants.

Ces capitalistes ont plus de 12 millions de fortune et sont très-bien connus ici; M. *Bretillot* les connaît de réputation.

(1) Les lettres et extraits de lettres imprimés dans cette dernière série n'ont pu être vérifiés sur les originaux, qui n'existent point aux pièces. Elles sont données ici d'après des copies, non certifiées, d'une plus ample correspondance produite par M. *Parmentier* devant le tribunal de première instance de la Seine.

Je ne pourrai pas vous écrire demain, parce que le rendez-vous est à quatre heures et que le courrier part à cinq.

Nous ne perdons pas une minute, et ce n'est la faute ni du général ni la mienne si cela n'a pas marché plus vite. On n'a pas encore reçu de réponse des *Grillet*.

Adieu : tout à vous de cœur.

F. RENAULD.

266°.

Acte sous signatures privées, en date du 21 avril 1846, passé entre M. Renauld et le général Cubières et autres, constatant l'établissement d'une nouvelle société de Gouhenans, au capital de six millions.

Entre les soussignés,

M. *Ferdinand-Augustin Renauld*, propriétaire, demeurant à Vesoul, présentement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 6, traitant tant en son nom personnel que pour MM. *Parmentier, Le Bleu de Belfort, Despans de Cubières*, pair de France, et tous les autres copropriétaires de la saline, des mines et établissements de Gouhenans (Haute-Saône), par lesquels il s'engage à faire ratifier les présentes,

D'une part;

Et MM. *Charles-Joseph Henri*, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, n° 17,

François-Noël Mellet, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 8;

Van Gobbelschroy, ancien ministre du roi des Pays-Bas, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 376;

Et *Marcos Pinto de Aranjo*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 4;

Tous les quatre traitant conjointement,

D'autre part,

A été exposé ce qui suit :

Les propriétaires de la saline, des mines et établissements de Gouhenans, voulant donner à ces établissements de plus grands développements, augmenter le fonds de roulement nécessaire à leurs opérations, et former, pour leur exploitation, une société qui repose sur les bases les plus solides, se sont adressés, pour l'organisation et la constitution de cette société, à MM. *Henri, Mellet, Van Gobbelschroy et Pinto*, qui, prenant en considération les comptes sommaires qui ont été mis sous leurs yeux par M. *Renauld*, la situation actuelle de l'établissement et l'extension dont il leur a paru susceptible, ont consenti à coopérer, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, à la formation d'une société nouvelle, ayant pour objet l'exploitation de la saline, des mines et établissements de Gouhenans. En conséquence, les conventions suivantes ont été arrêtées entre les parties :

ARTICLE 1^{er}.

La société civile qui existe actuellement entre MM. *Parmontier, baron de Cubières, Renauld* et autres, sera régulièrement dissoute sans retard, et une nouvelle société sera immédiatement formée, au capital de six millions, dans laquelle les mines et établissements de Gouhenans, avec les immeubles, meubles et valeurs actives, de quelque nature qu'elles soient qui en dépendent, seront apportés pour quatre millions.

A cet effet, M. *Renauld* sera investi du pouvoir de tous les cosociétaires actuels pour liquider la société et faire l'apport de son actif dans la société nouvelle.

Ce pouvoir sera conforme au modèle ci-annexé et signé par les parties.

ART. 2.

Sur les deux millions dont le montant sera réalisé en argent, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, pour compléter le capital social de six millions de francs, il sera employé jus-

qu'à concurrence de un million vingt-huit mille cinq cents francs, pour la liquidation finale et le paiement des dettes de la société actuelle, et l'excédant du capital à fournir sera affecté au complément des travaux à exécuter pour les établissements de Gouhenans, et au fonds de roulement nécessaire aux opérations de la future société.

ART. 3.

La nouvelle compagnie sera provisoirement constituée en société civile; mais elle devra être convertie en société anonyme dans le plus bref délai possible.

ART. 4.

Le capital social sera divisé en six mille parts de mille francs chacune. Il sera réparti, entre les intéressés de la société actuelle, quatre mille parts, sur lesquelles trois mille ne leur seront remises qu'après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, et pour les deux mille parts à réaliser en argent, MM. *Van Gobbelschroy, Henri, Mellet et Pinto* s'engagent à s'en rendre acquéreurs ou à les faire souscrire par des personnes solvables, dans le mois qui suivra l'approbation définitive du présent traité, ainsi qu'il sera expliqué par l'article 8 ci-après.

Ces parts d'intérêt seront payables par cinquièmes, savoir: le premier cinquième dans les quinze jours qui suivront la souscription, et chacun des quatre autres, de deux mois en deux mois, à partir de l'échéance fixée pour le paiement du premier cinquième.

ART. 5.

La société civile, qui va être constituée en exécution des présentes, sera administrée par un conseil de neuf membres, dont feront partie MM. *de Cubières, Parmentier, Le Bleu de Belfort, Renauld, Van Gobbelschroy, Pinto, Henri et Mellet*; le neuvième membre sera désigné par les quatre derniers.

Ce conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et pour poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour la société anonyme, pour en proposer les statuts, et pour y apporter tous les changements qui seront exigés par le Conseil d'État.

Jusqu'à l'homologation des statuts de la société anonyme, il y aura, à l'expiration de chaque année, à Paris, où sera établi le siège légal de la société, une assemblée générale des sociétaires, à laquelle seront admis les propriétaires de vingt-cinq actions, et dans laquelle les membres du conseil d'administration rendront compte de leur mandat.

ART. 6.

Les parts d'intérêt de la société civile provisoire pourront, avant sa conversion en société anonyme, être cédées et transférées par les titulaires, mais à charge par eux d'imposer à leurs cessionnaires l'obligation de consentir à la conversion de la société civile en société anonyme, et de souscrire aux nouveaux statuts tels qu'ils seront approuvés par le Gouvernement.

ART. 7.

M. *Renauld*, aux noms qu'il agit, déclare que les dettes des mines et des établissements de Gouhenans, déduction faite de la valeur de l'actif en créances, marchandises, approvisionnements et sacs, qui peut être affecté à leur payement, ne dépassent pas la somme de un million vingt-huit mille cinq cents francs. L'excédant, s'il en reste, demeurera à la charge des anciens sociétaires et sera prélevé sur le montant des actions qui leur sont attribuées.

ART. 8.

Le présent traité ne sera définitif qu'après que MM. *Pinto*, *Van Gobbelschroy*, *Henri* et *Mellet* se seront fait rendre compte

par un ingénieur qui sera envoyé sur les lieux aux frais des propriétaires actuels, de la situation de l'établissement, et que ce compte leur aura paru complètement satisfaisant.

La déclaration de leur approbation définitive du présent traité devra être donnée à Paris dans le mois de la ratification du présent acte par les copropriétaires de *M. Renauld*.

ART. 9.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile chez *M. Renauld*, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 6, à Paris, pour tous les copropriétaires des mines et établissements de Gouhenans, et chez *M. Mellet*, rue Laffitte, n° 8, pour MM. *Van Gobbelschroy*, *Pinto*, *Henri* et *Mellet*.

Fait double à Paris, le vingt et un avril mil huit cent quarante-six.

Approuvé l'écriture :

F^d RENAULD, VAN GOBBELSCHROY,
MARCOS PINTO DE ARANJO.

Approuvé tant en mon nom qu'au nom de *M. Mellet*, en vertu de sa procuration passée devant M^e *Beaufeu*, notaire, et par lequel je me porte fort en tant que de besoin.

HENRI.

267°.

M. Renauld à *M. Parmentier*.

Paris, 13 juin 1846.

Mon cher ami,

Ainsi que ma lettre d'hier a dû vous le faire pressentir, l'horizon de notre affaire s'est éclairci. Les impressions fâcheuses produites par la lettre anonyme sont dissipées, et le général

promet formellement le consentement de *M. de R.* Il lui en a déjà parlé hier soir, et ce serait fini aujourd'hui si *M. de R.* n'était pas parti pour aller recevoir les princes à Bruxelles, qui partiront demain pour inaugurer le chemin de fer du Nord dont il est le plus fort actionnaire. Il reviendra dans trois jours. Nous avons fait un modèle de lettre que le général lui remettra afin qu'il fasse une réponse par écrit. Ces messieurs sont tout prêts et me pressent de finir. Il n'y a aucune arrière-pensée ni aucune hésitation. Le refus de *R.* aurait été un fait grave, mais puisqu'il y aura consentement de *R.* à être notre banquier, il n'y a plus de difficultés; ainsi vous pouvez vous mettre l'esprit en repos.

Ce chemin de fer de Suez dans lequel un de nos capitalistes était associé avec *B.*, ainsi que le capitaliste qui n'avait pas le sou, tout cela s'est évanoui aux premiers rayons du soleil (c'est moi qui ai joué le rôle du soleil). Le fait est que ces belles inventions venaient de l'anonyme, et que rien n'était plus matériellement faux que toutes ces assertions, surtout en ce qui regarde la fortune des capitalistes.

Je vais avoir le plaisir de déjeuner demain avec MM. *Jules* et *Dessirier*, qui se trouvent à Paris. *M. Jules* va très-bien. *Dessirier* l'a vu hier lorsqu'il est venu à mon hôtel, ou malheureusement je n'étais pas.

Adieu, mon cher ami, je vous tiendrai au courant : soyez sûr que je ne négligerai rien et que je ne perdrai pas une minute.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

F. RENAULD.

268°.

M. Renauld à M. Parmentier.

Paris, 24 juin 1846.

Mon cher ami,

Notre affaire marche toujours, mais bien lentement; nous attendons la réponse de M. de *Rotschild*. Il a promis officiellement son concours, mais vous savez ce que c'est que de presser des grands personnages comme cela. Le baron *James Rotschild* est dans son lit depuis deux jours avec le bras droit foulé. Le général y a été tous les jours demander notre réponse; enfin le baron a chargé son frère *Salomon Rotschild* de nous la faire, vu son empêchement à lui-même. Le général doit l'avoir aujourd'hui. Nos messieurs sont au moins aussi impatients que nous; car ils attendent cette lettre pour donner leur adhésion et écrire l'acte de société définitif.

On m'a communiqué le modèle de cet acte, qui est passablement volumineux, quoiqu'il ne renferme, quant au fond, que ce que vous avez vu dans le traité que vous connaissez; il y a, en outre, une foule de détails copiés en partie dans tous les actes de sociétés en actions ou de sociétés civiles en parts d'intérêts.

J'ai communiqué à mon ami *Beffroy*, receveur des domaines, homme de bon conseil et versé dans ces sortes d'affaires, le modèle de l'acte. Nous l'avons lu attentivement et commenté ensemble; nous y avons fait plusieurs annotations et quelques changements: en somme totale, *Beffroy*, le général et moi nous n'y trouvons rien de mauvais pour nous.

J'ai sous les yeux vos observations que vous m'avez laissées en partant. J'ai obtenu satisfaction sur quelques points importants que voici. Le conseil d'administration, qui, comme vous le savez, a des pouvoirs assez étendus, se composera de neuf membres, dont feront partie M. *Cubières*, président, dont la voix, en cas de partage, sera prépondérante; *Parmentier*,

L. Bretillot, Lebleu et Renauld. Nous voilà cinq sur neuf, indépendamment de la voix double du président, qui est un des nôtres.

Nous, c'est-à-dire MM. *Parmentier, Bretillot, Lebleu, Renauld*, nous serons délégués pour administrer Gouhenans sur les lieux. Ainsi l'administration proprement dite nous reste. Celle exercée à Paris a plutôt pour but la vérification, l'ensemble financier, et surtout la partie importante de la vente des actions.

Un autre point important était celui-ci : Vous vous souvenez sans doute que dans le traité il était dit que l'on ne nous délivrerait nos titres de parts ou d'actions qu'après l'accomplissement de la purge légale des hypothèques. J'ai réclamé là contre. On m'a répondu que la purge était nécessaire, parce qu'il y avait des associés qui étaient chargés de tutelle (*madame Lanoir, les enfants Grillet*), et que d'autres pouvaient avoir des réclamations par suite de communauté de bien, etc. ; que, du reste, cette formalité n'entraînait pas un délai de plus de deux à trois mois, et que ni eux ni vous ne pourrions avoir nos titres de parts ou d'actions avant un mois ou un mois et demi, parce qu'il fallait ce temps pour faire graver le registre à souche, en détacher les coupons, les faire signer et vérifier par les administrateurs désignés, faire les écritures nécessaires, installer les livres, etc., et que, par conséquent, nous n'aurions pas à attendre longtemps. J'ai répondu que cela était bel et bon, mais que nous tenions à avoir nos coupons. Alors, du premier mot, ils ont consenti à nous en délivrer le tiers, c'est-à-dire mille, représentant un million. J'ai toujours demandé le tout, mais je crois, entre nous, que nous en obtiendrons la moitié, c'est-à-dire les coupons de un million et demi ou 1,500 coupons, et les 1,500 autres après l'accomplissement de la purge.

Dix jours après la signature de l'acte de société, les intervenants doivent verser le premier terme de 400,000 francs, et les autres de deux en deux mois, avec faculté d'anticiper après le premier versement. Nous devons leur délivrer leurs cou-

pons, qui porteront quittance seulement du premier cinquième, et qui, par conséquent, ne seront valables que pour un cinquième. Après le deuxième versement, ils seraient valables pour deux cinquièmes, ainsi de suite. C'est, du reste, dans cette forme et de cette manière que se font tous les coupons des sociétés par actions, chemins de fer, etc., etc. J'en ai vu beaucoup ainsi; j'ai consulté là-dessus, et c'est ainsi que cela s'établit partout.

Les intervenants n'en sont pas moins responsables des cinq cinquièmes, c'est-à-dire des 2 millions, et, indépendamment de notre privilège sur les établissements, nous avons leur garantie pour les paiements à venir, et, par conséquent, rien à craindre. Nous n'avons point à nous occuper du rapport de l'ingénieur, puisqu'ils l'acceptent et qu'ils sont prêts à signer l'acte définitif.

Nous mentionnerons que la nouvelle société doit maintenir les traités faits par l'ancienne, et nous expliquerons que l'actif et le passif, tels qu'ils se trouveront, seront pris par la nouvelle société.

Les administrateurs auront droit de prélever, pour leurs peines et soins, 5 pour 0/0 ou le vingtième sur les bénéfices nets de la société, après toutefois un prélèvement de 5 p. 0/0 de la valeur nominale des actions en faveur des actionnaires, c'est-à-dire que, s'il y a 600,000 francs de bénéfice net, on prélèvera d'abord 300,000 francs pour les actionnaires, et après cela 5 p. 0/0 ou 15,000 francs pour être répartis aux administrateurs, qui toute l'année travaillent pour la société. C'est, du reste, l'usage, et il n'y a pas ici une société qui ne fasse une pareille condition : les actionnaires, ayant préalablement reçu le 5 p. 0/0 de leurs capitaux, ne peuvent pas trouver mauvais que ceux qui font leurs affaires aient une légère rétribution.

Voilà à peu près, mon cher ami, tout ce que l'acte de société contient d'important; tout le reste est calqué sur les sociétés civiles et anonymes, et vouloir davantage serait se mettre

hors ligne et pourrait empêcher les transactions, les ventes d'actions, qui se font ici et qui doivent donner une grande valeur à Gouhenans.

Je ne vous parle pas de transférer le siège légal de la société à Gouhenans, parce que c'est impossible d'obtenir cela; Paris est le centre général des grandes associations; bien que les établissements soient situés aux extrémités de la France, c'est à Paris que les capitaux circulent, et les acheteurs d'actions qui sont à Paris n'en achèteraient point si le siège des sociétés était ailleurs. Du reste, nous ne pouvons pas obtenir ce point; ainsi il n'y faut pas penser.

Nous aurons une réunion demain ou après pour relire ensemble le projet d'acte. Le général et moi ferons nos observations. Je vous dirai que le général a beaucoup d'influence auprès d'eux; ils ne peuvent pas trop ou n'osent pas trop lui refuser, aussi je le mettrai en avant. La vérité est que sans lui nous n'aurions pas *Rotschild*, et que sans *Rotschild* c'était une affaire à recommencer.

Maintenant j'attendrai votre réponse avant de rien signer; je ferai ce que vous voudrez, mais je crois devoir vous dire qu'il ne nous faut pas laisser traîner cela, on ne sait ce qu'il peut arriver; peut-être n'avons-nous pas obtenu tout ce que nous pouvions désirer, mais en définitive c'est une bonne affaire.

L'impossibilité de faire mieux, les actions des chemins de fer baissant beaucoup, le moindre événement politique arrivant avant la signature, nous serions ajournés.

A propos d'ajournement, la proposition de M. de Mesmay aurait été rejetée à la Chambre des Pairs, si le rapport eût été présenté cette année; mais par bonheur il ne le sera pas cette session. Ce rapport, du reste, est complètement contre nous.

Sur le premier versement de 400,000 francs qui doit avoir lieu après les dix jours qui suivront la signature de l'acte de société, il conviendra d'employer 350,000 francs au payement des dettes hypothécaires, et le reste en fond de roulement pour l'achèvement des produits chimiques.

Donnez-moi donc des nouvelles des produits chimiques, la nouvelle chaudière à sel, etc., etc.

J'attends votre réponse par le retour du courrier.

Adieu, mille compliments à vos dames; je vous embrasse.

F. RENAULD.

J'ai lu votre fameux *procès-verbal*; il est parfait.

269°.

Acte de constitution de la nouvelle société de Gouhenans au capital de six millions, déposé en l'étude de M^c Ferran, notaire à Paris, le 29 octobre 1846.

Entre les soussignés :

M. Ferdinand-Augustin Renauld, propriétaire, demeurant ordinairement à Vesoul, présentement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 6, traitant tant comme liquidateur de la société civile qui a existé entre *MM. Parmentier, Grillet* et autres, pour la propriété et l'exploitation des salines et houillères de Gouhenans, département de la Haute-Saône, que comme mandataire des membres ci-après désignés de ladite société :

1° *M. Parmentier (Marie-Nicolas-Philippe-Auguste)*, propriétaire de cinquante centièmes, ci 50 0

Ayant constitué *M. Renauld* pour son mandataire spécial à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir sous seing privé en date, à Lure, du 25 mai.

2° *M. Bretillot (Léon)*, propriétaire de deux centièmes, ci 2 0

Dont *M. Renauld* est mandataire aux termes d'un pouvoir spécial en date, à Paris, du 30 avril.

3° M. Bailly (<i>Léon</i>), propriétaire de un demi-centième, ci.....	0	1/2
Dont M. Renauld est mandataire aux termes d'un pouvoir spécial en date, à Vesoul, du 25 mai.		
4° M. Junot (<i>Jules-Andoche</i>), propriétaire de un centième un quart, ci.....	1	1/4
(Suivant pouvoir en date, à Vesoul, du 25 mai.)		
5° M. Fumerey (<i>Auguste</i>), propriétaire de cinq centièmes, ci.....	5	0
(Suivant pouvoir en date, à Vesoul, du 4 mai.)		
6° M. Bettend (<i>Claude</i>), propriétaire de deux centièmes, ci.....	2	0
7° M. Cardot (<i>François-Monique</i>), propriétaire de un centième, ci.....	1	0
Les deux précédents ayant constitué M. Renauld pour leur mandataire spécial, aux termes d'un pouvoir collectif en date, à Lure, du 3 juin.		
8° M. Lebleu (<i>Xavier</i>), propriétaire de un centième, ci.....	1	0
(Suivant pouvoir en date, à Belfort, du 8 mai.)		
9° M. Renauld (<i>Jean-François</i>), propriétaire de un sixième de centième, ci.....	0	1/6
(Suivant pouvoir en date, à Vesoul, du 25 mai.)		
10° M. Favre (<i>Parri-Antoine</i>), propriétaire de un centième et un quart, ci.....	1	1/4
(Suivant pouvoir en date, à Paris, du 5 juin 1846.)		
11° M. Anfreville (<i>Joseph</i>), propriétaire de un quart de centième, ci.....	0	1/4
(Suivant pouvoir en date, à Vesoul, du 25 mai 1846.)		
12° M. Dessirier (<i>Jean-Baptiste</i>), propriétaire de trois quarts de centième, ci.....	0	3/4
13° M. Dève (<i>Claude-Auguste</i>), propriétaire de deux sixièmes de centième, ci.....	0	2/6

(Les deux précédents ayant constitué M. *Renauld* pour leur mandataire, aux termes d'un pouvoir collectif en date, à Vesoul, du 25 mai.)

14° M. <i>Pyonnier</i> , propriétaire de un centième, ci	1	0
(Suivant pouvoir en date, à Chaumont, du 3 juillet dernier.)		
15° M ^{me} <i>Lanoir</i> (<i>Françoise-Gabrielle-Anatolie-Sophie</i>), propriétaire de cinq centièmes, ci	5	0
(Suivant pouvoir en date, à Paris, du 12 juillet.)		
16° M. <i>Raillard</i> , propriétaire de trois cinquièmes de centième, ci	0	3/5
(Suivant pouvoir en date, à Paris, du 30 juillet).		
17° M. <i>Despans-Cubières</i> (<i>Amédée-Louis</i>), pair de France, lieutenant général, propriétaire de six centièmes deux cinquièmes, ci	6	2/5
(Suivant pouvoir en date, à Paris, du 30 avril dernier.)		

Les quinze pouvoirs ci-dessus relatés pour ces soixante-dix-huit centièmes et demi d'intérêt seront tous soumis à l'enregistrement avant ou en même temps que les présentes,

M. <i>Ferdinand-Augustin Renauld</i> traitant encore en son nom personnel, comme propriétaire de six centièmes et comme se portant fort de :	6	0
1° M. <i>Grillet</i> et de ses ayants cause, propriétaire de onze centièmes et demi, ci	11	1/2
2° De M. <i>Lanoir</i> (<i>Delphin</i>), propriétaire de deux centièmes, ci	2	0
3° De MM. <i>Brétillot</i> (<i>Léon</i>) et <i>Despans-Cubières</i> conjointement, avec lesquels il est propriétaire de deux centièmes, ci	2	0

ENSEMBLE cent centièmes, ci 100/100

D'une part;

Et MM. 1° *Van Gobbelschroy (Pierre-Louis-Joseph-Savais)*, ancien ministre du roi des Pays-Bas, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 376, et présentement à Bruxelles, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. *Alexandre Triger*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 4, aux termes d'un pouvoir en date, à Paris, du 27 juin 1846, et comme se portant fort de M. *François Van Aken*, négociant, à Amsterdam;

2° M. *Charles-Joseph-Henry*, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 17, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, 1° de M. *Ferdinand de Villeneuve*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, aux termes d'un pouvoir en date, à Paris, du 13 juin; 2° de M. *Lamie Murray*, propriétaire, demeurant à Londres, aux termes d'un pouvoir en date, à Paris, du 15 juin;

3° M. *Marcos-Pinto de Aranjó*, propriétaire, demeurant à Paris, n° 4, rue du Faubourg-Poissonnière, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, 1° de M. *Jules Béjot*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 3, aux termes d'un pouvoir en date, à Paris, du 27 mai; 2° de M. *J. L. Corrcia*, propriétaire, demeurant à Paris, n° 11, rue Trévisé, aux termes d'un pouvoir en date, à Paris, du 28 mai; 3° de M. *Julien Amouroux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 7, aux termes d'un pouvoir du 25 juillet;

4° M. *André Fillonneau*, propriétaire, demeurant à Paris, n° 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, 1° de M. *Prosper Desazans*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 8, aux termes d'un pouvoir en date, à Paris, du 28 juin; 2° de M. *Ch. Tulon Moléon*, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 21; 3° de M. *Antoine-Louis Ferrand*, rue Chaptal, n° 3 bis; 4° de M. *Pierre Journet*, entrepreneur, rue Caumartin, n° 19; et 5° de M. *Lalliot*, rue Coq-Héron, n° 3 bis, pour lesquels il se porte fort;

5° M. *Hippolyte-Pierre Eyquem*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 37, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, 1° de M. *G. Gaudet*, négociant, suivant un pouvoir en date, à Paris, du 28 mai; 2° de M. *F. Spiers*, rentier, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 19, suivant un pouvoir du 28 mai; 3° de M. *Jean Marchais de la Berge*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, suivant un pouvoir du 9 mai; 4° de M. *J. F. X. Alary*, architecte, demeurant rue de la Paix, n° 1, suivant un pouvoir du 14 mai; 5° de M. *Ch. Labrousse*, demeurant rue Mazagran, n° 9, suivant pouvoir du 13 mai; 6° de M. *Th. Renard*, tailleur, demeurant passage des Panoramas, suivant pouvoir du 9 mai; 7° de M. *Pouillier*, demeurant passage des Panoramas, suivant pouvoir du 14 mai; 8° de M. *Félix-Jean-Pierre Legras*, avocat, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 14, suivant pouvoir du 14 mai; 9° de M. *A. Chappon*, propriétaire, demeurant rue Hauteville, n° 30, suivant pouvoir du 12 mai; 10° de M. *Eugène Rives*, demeurant rue Louis-le-Grand, n° 35; 11° de M. *Ildefonse Rousset*, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 16; 12° de M. *Henri Roffaneau*, demeurant boulevard du Temple, n° 37; 13° de M. *Ch. Lagrange*, demeurant rue Laffitte, n° 33; 14° de M. *Frédéric Raimbert*, demeurant rue de l'Arbre-Sec, n° 14; 15° de M. *Laurence Buffaut*, demeurant rue Pinon, n° 10; 16° de M. *Jules Briand*, demeurant rue du Bouloi, n° 23; 17° de M. *Amédée Dromery*, demeurant boulevard des Capucines, n° 27; 18° de M. *A. Fournier*, commissionnaire de roulage, demeurant rue des Marais-Saint-Martin, n° 50; 19° de M. *Jean Marchais de la Berge*, et 20° de M. *Aloys Heiss*, architecte, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 37, pour lequel il se porte fort, le mandant desdits précédents résultant desdits pouvoirs du 25 juillet;

6° M. *François-Noël Mellet*, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 8, traitant en son nom personnel et comme mandataire, 1° de M. *Jacques Courtines*, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 59, pour lequel il se porte fort;

2° de M. *François Régnier-Defey*, propriétaire, demeurant Faubourg-Poissonnière, n° 66; 3° de M. *P. F. A. Martin*, rentier, demeurant rue Breda, n° 10; 4° de M. *Eugène Desprez*, demeurant rue Caumartin, n° 1; 5° de M. *Thomas d'Agout*, demeurant rue Caumartin n° 5, aux Termes, pour les quatre derniers de cinq pouvoirs, en date du 25 mai 1846;

7° M. *Henri-Honoré Poigneux*, joaillier, demeurant boulevard Montmartre, n° 11, traitant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. *Auguste Leplé*, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 74, suivant pouvoir du 25 mai dernier;

8° M. *Ferdinand-Augustin Renauld*, susqualifié, traitant en son nom personnel pour la souscription de cent parts d'intérêt,

Tous d'autre part,

A été exposé ce qui suit :

Les propriétaires des salines et houillères de Gouhenans ayant résolu de donner à leurs établissements les plus grands développements, et de faire désormais reposer leur exploitation sur des bases qui en assurent complètement le succès, ont appelé à concourir à ce développement les capitalistes dont les noms figurent ci-dessus, et leur ont proposé de constituer à cet effet une société anonyme et de se pourvoir auprès du Gouvernement pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Cette proposition a été accueillie après un examen attentif de la situation des établissements et des affaires de la société, mais les soussignés ont pensé qu'avant de soumettre au Gouvernement les statuts de la société anonyme qu'ils entendent former, il convenait que l'ancienne société fût entièrement liquidée, et qu'une société transitoire fût créée pour opérer les améliorations et les accroissements dont l'exploitation actuelle est susceptible.

En conséquence, M. *Renauld*, aux noms qu'il procède et en vertu des pouvoirs ci-dessus relatés, proclame que la société civile précédemment existant entre MM. *Parmentier*, *Grillet*

et autres est dissoute à dater de ce jour, et les susnommés étant convenus qu'une société civile serait immédiatement formée entre eux, ils en ont arrêté les statuts de la manière suivante :

STATUTS.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — DOMICILE. — DURÉE.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les susnommés, une société civile ayant pour objet la propriété et l'exploitation des concessions des mines de houille et du sel de Gouhenans, et des établissements qui en dépendent.

Elle prend la dénomination de *Société civile des salines et houillères de Gouhenans*.

ART. 2.

Le siège principal de l'administration est établi à Paris.

Chacun des sociétaires est tenu d'élire, soit à Paris, soit à Lure, à défaut de domicile réel dans ces deux villes, un domicile pour tous les actes relatifs à la société.

Faute par un sociétaire d'avoir élu ce domicile, toutes significations et tous avis lui seront valablement adressés au siège de l'administration.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à 99 années, à partir du premier août prochain, sauf les cas de dissolution anticipée prévus ci-après, et notamment la conversion de la présente société en société anonyme.

La société pourra être prorogée au delà du terme de 99 ans, par une délibération de l'assemblée générale des sociétaires représentant la moitié du capital et votant dans les termes de l'article 38, ci-après.

APPORT. — FONDS SOCIAL. — SA DIVISION.

ART. 4.

M. *Ferdinand-Augustin Renauld*, aux noms et en vertu des pouvoirs qu'il agit, déclare faire apport à la société présentement formée, sous toutes les garanties de droit et sans exception ni réserve,

1° De la concession des mines de houille de Gouhenans, accordée à MM. *Parmentier, Grillet et c^{ie}*, aux termes d'une ordonnance royale du 30 juillet 1828;

2° De la permission de mettre en exploitation la saline de Gouhenans, accordée à la même société, suivant l'ordonnance royale du 28 mars 1843;

3° De tous les biens immeubles par nature ou par destination qui composent les établissements de Gouhenans, le mobilier meublant lesdits établissements et le matériel servant à l'exploitation des usines, ainsi que le tout sera plus amplement détaillé dans un état qui sera dressé pour constater l'établissement de la propriété, et dans un inventaire des objets immobiliers et mobiliers qui constituent les établissements de Gouhenans, la valeur des immeubles de toute nature étant dès à présent fixée à 100,000 francs, pour la perception du droit de transcription, si cette formalité est requise.

Cet apport, avec les charges passives qui grèvent l'ancienne société et les établissements et tous les droits actifs qui leur appartiennent, est fait moyennant l'attribution aux anciens titulaires de quatre mille parts de propriété et d'intérêt, représentant une somme de 4 millions de francs, ainsi qu'il sera expliqué ci-après (art. 5).

M. *Renauld* a déclaré d'ailleurs que la propriété des immeubles est régulièrement établie entre les mains de MM. *Parmentier, Grillet* et autres, et que le prix en a été intégralement payé, ainsi qu'il s'oblige, aux noms qu'il agit, à en justifier par la remise à la société de tous titres,

états de transcription, certificats de purge et autres à ce nécessaires.

La présente société fera remplir à ses frais, si elle le juge nécessaire, toutes les formalités de transcription de purge; et s'il se trouve dans ce cas, ou survient pendant l'accomplissement desdites formalités, des inscriptions frappant un ou plusieurs membres de l'ancienne société, M. *Renauld*, aux noms qu'il agit, s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation, dans le délai de trois mois, à partir de la dénonciation qui lui en sera faite comme représentant de l'ancienne société.

Il est apporté en outre, en espèces, par MM. *Van Gobbelschroy, Pinto, Henry, Meller, Triger, Van Aken, F. de Villeneuve, Lamie Murray, Bejoi, Corrcia, Amouroux, Fillonneau, Desazans, Eyquem, Gaudet, Spiers, Marchais de la Berge, Alary, Labrousse, Renard, Pouillier, Legras, Chappon, Rives, Rousset, Roffaneau, Lagrange, Raimbert, Buffault, Briand, A. Dromery, A. Fournier, Heiss, Courtives, Regnier, Martin, Deprez, Thomas d'Agiout, Moléon, Ferrand, Journet, Salliot, Poigneux, Leplé et Renauld*, chacun pour la part indiquée dans l'article qui suit,

Deux millions de francs, dont le versement aura lieu dans les délais déterminés à l'article 6 ci-après.

ART. 5.

Le fonds social est fixé à la somme de 6 millions de francs, et est divisé en six mille parts de 1,000 francs, donnant droit à chacune pour un six millième à la propriété des valeurs sociales et au partage des bénéfices de l'exploitation.

Ces six mille parts sont réparties de la manière suivante:

Quatre mille appartiendront aux membres de l'ancienne société, et seront divisées entre eux dans la proportion de l'intérêt de chacun d'eux; les deux mille autres seront réparties entre les bailleurs de fonds susnommés, de la manière suivante :

M. <i>Van Gobbelschroy</i> aura droit à vingt-cinq parts, ci.	25
M. <i>Alexandre Triger</i> , à vingt-cinq parts, ci.	25
M. <i>Van Aken</i> , à six cents parts, ci.	600
M. <i>Henry</i> , à trente parts, ci.	30
M. <i>de Villeneuve</i> , à vingt parts, ci.	20
M. <i>Lamie Murray</i> , à cinquante parts, ci.	50
M. <i>Pinto de Aranjó</i> , à vingt-cinq parts, ci.	25
M. <i>Bejot</i> , à vingt parts, ci.	20
M. <i>Corrcia</i> , à cinquante parts, ci.	50
M. <i>Amouroux</i> , à dix parts, ci.	10
M. <i>Fillonneau</i> , à vingt-cinq parts, ci.	25
M. <i>Desazans</i> , à cinquante parts, ci.	50
M. <i>Eyquem</i> , à vingt-cinq parts, ci.	25
M. <i>Gaudet</i> , à quinze parts, ci.	15
M. <i>Spiers</i> , à cinq parts, ci.	5
M. <i>Marchais de la Berge</i> , à dix parts, ci.	10
M. <i>Alary</i> , à vingt-cinq parts, ci.	25
M. <i>Charles Labrousse</i> , à quinze parts, ci.	15
M. <i>Renard</i> , à trente parts, ci.	30
M. <i>Pouillier</i> , à trente parts, ci.	30
M. <i>Legras</i> , à dix parts, ci.	10
M. <i>Chappon</i> , à quinze parts, ci.	15
M. <i>Rives</i> , à trente parts, ci.	30
M. <i>Rousset</i> , à vingt parts, ci.	20
M. <i>Roffaneau</i> , à quarante parts, ci.	40
M. <i>Lagrange</i> , à trente-cinq parts, ci.	35
M. <i>Raimbert</i> , à quinze parts, ci.	15
M. <i>Buffault</i> , à vingt parts, ci.	20
M. <i>Briand</i> , à vingt parts, ci.	20
M. <i>A. Dromery</i> , à quarante parts, ci.	40
M. <i>A. Fournier</i> , à soixante parts, ci.	60
M. <i>Marchais de la Berge</i> , à vingt parts (deuxième sous- cription), ci.	20
M. <i>Heiss</i> , à trente parts, ci.	30
M. <i>Mellet</i> , à trente parts, ci.	30

M. <i>Courtines</i> , à dix parts, ci	10
M. <i>Requier</i> , à cinquante parts, ci	50
M. <i>Martin</i> , à vingt-cinq parts, ci	25
M. <i>Deprez</i> , à quatre-vingts parts, ci	80
M. <i>Thomas d'Agiout</i> , à quatre-vingts parts, ci	80
M. <i>Moléon</i> , à cinquante parts, ci	50
M. <i>Ferrand</i> , à cinquante parts, ci	50
M. <i>Journet</i> , à vingt-cinq parts, ci	25
M. <i>Sallior</i> , à vingt-cinq parts, ci	25
M. <i>Poignéux</i> , à vingt-cinq parts, ci	25
M. <i>Leplé</i> , à dix parts, ci	10
Et M. <i>Ferdinand Renauld</i> , à cent parts, ci	100

DEUX MILLE PARTS, ci 2,000

ART. 6.

MM. *Van Gobbelschroy, Pinto, Henry, Mellet* et autres, effectueront, de la manière suivante, le paiement des parts d'intérêt qui leur sont attribuées, savoir :

Le premier cinquième, dans les quinze jours qui suivront la date des présentes; le deuxième cinquième, le 15 décembre prochain, et les autres cinquièmes, de deux mois en deux mois.

ART. 7.

Chaque part de 1,000 francs sera représentée par un certificat nominatif qui sera délivré au titulaire.

Ces certificats seront numérotés de 1 à 6,000. Les certificats pourront, à la demande des titulaires, comprendre plusieurs parts, pourvu que ce nombre soit un multiple de 5.

ART. 8.

Sur les 4,000 parts attribuées aux membres de l'ancienne

société, il sera immédiatement délivré à M. *Renauld* des certificats jusqu'à concurrence de 1,000, lesquels seront inscrits aux noms désignés par lui.

Le récépissé délivré par M. *Renauld*, en sa qualité de mandataire desdits propriétaires, et de liquidateur de la société qui existait entre eux, opérera jusqu'à concurrence de ces 1,000 parts la décharge de la société.

Les certificats constatant la propriété des 3,000 parts ne seront délivrés à MM. *Parmentier*, *Grillet* et consorts, chacun dans la proportion de son intérêt, qu'après la remise des titres de propriété, la justification de l'entier paiement du prix d'acquisition, l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, et la radiation des inscriptions qui pourraient grever les immeubles mis en société.

ART. 9.

Pour les deux mille parts dont le montant est payable en argent par les sociétaires dénommés à l'article 5, il sera délivré, contre le paiement du premier cinquième, des certificats provisoires numérotés de quatre mille un à six mille, portant quittance de ce premier cinquième, et sur lesquels le paiement de chaque cinquième sera inscrit au fur et à mesure des versements.

Ces certificats provisoires seront remplacés par des certificats définitifs dès que le dernier cinquième aura été payé.

ART. 10.

A défaut par un sociétaire de payer dans les délais fixés un ou plusieurs cinquièmes, il sera procédé, à la requête des membres du conseil d'administration, à la vente, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change de leur choix, des certificats sur lesquels les paiements appelés n'auraient pas été faits.

Cette vente aura lieu sans autre mise en demeure qu'un

avis inséré deux fois, à quinze jours de distance, dans les journaux désignés à Paris pour la publication des actes de société. Cet avis devra indiquer les numéros des certificats qui seront mis en vente et le nom de l'agent de change chargé de la vente.

Il sera délivré aux acquéreurs des certificats mis en vente de nouveaux titres inscrits en leurs noms et portant les mêmes numéros, et les anciens seront annulés de droit entre les mains des titulaires sur lesquels ils auront été vendus.

Les pertes résultant de la vente seront à la charge des titulaires en retard; il leur sera tenu compte, s'il y a lieu, des bénéfices ou du reliquat qu'il pourra en résulter. Dans tous les cas, les frais d'annonce et de vente seront à leur charge, ainsi que les intérêts à raison de cinq pour cent à partir du jour où les paiements auraient dû être faits.

Tous droits sont réservés aux membres du conseil d'administration pour poursuivre, par les voies de droit, les membres de la société en retard pour le paiement des sommes dues par eux, les souscripteurs primitifs et leurs cessionnaires demeurant solidairement responsables du paiement intégral de mille francs par part d'intérêt.

ART. 11.

Les souscripteurs désignés à l'article 6 pourront anticiper le versement d'un ou plusieurs cinquièmes, sous la retenue des intérêts qui leur seront bénéficiés à raison de quatre pour cent l'an, sur le temps à courir jusqu'à l'échéance de chaque cinquième.

ART. 12.

Les certificats, soit définitifs, soit provisoires, seront extraits de registres à souche, dont les talons resteront déposés à Paris à la garde du conseil d'administration; ils seront revêtus de la signature de trois membres du conseil d'administration, et frappés d'un timbre sec.

ART. 13.

Les membres de la présente société civile se réservent expressément le droit de céder à des tiers tout ou partie de leur intérêt dans l'association.

Cette cession s'opérera par voie d'endossement sur les certificats définitifs ou provisoires; mais elle ne sera valable vis-à-vis de la société qu'après que le transfert aura été enregistré sur ses livres et signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par le visa d'un administrateur, à la suite de l'endos inscrit sur le certificat, ou par un certificat délivré séparément, sans qu'il en résulte aucune garantie de l'identité du cédant et du cessionnaire. Les certificats sur lesquels les paiements appelés n'auront pas été faits ne pourront être admis au transfert.

ART. 14.

La cession d'un certificat emportera toujours, à l'égard de la société, la cession des dividendes non payés.

Les obligations et les droits résultants des clauses du présent acte suivront le certificat d'une ou de plusieurs parts dans quelque main qu'il passe.

ART. 15.

Chaque certificat d'une part d'intérêt est indivisible; la société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque part.

Si, par quelque cause que ce soit, une part d'intérêt devient la propriété de plusieurs personnes, elles seront tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles.

En cas de décès ou de faillite d'un sociétaire, les héritiers, créanciers ou ayants cause seront également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite.

Le décès ou la faillite d'un sociétaire ne peut donner lieu à une apposition de scellés ni inventaire extraordinaire, un partage ou une licitation, et, en pareil cas, les héritiers, créanciers ou ayants cause du sociétaire ne peuvent exercer envers la société d'autres droits que ceux qui seraient exercés par leur auteur lui-même.

ART. 16.

Les membres de la présente société civile ne s'obligent que jusqu'à concurrence du montant de leur intérêt, et le mandat qu'ils donnent pour l'administration de leurs affaires au conseil d'administration, dont il va être parlé, est soumis à la condition qu'ils ne pourront être tenus d'aucune mise nouvelle de fonds. Les dividendes répartis ne seront pas sujets à rapport entre les associés.

ADMINISTRATION.

ART. 17.

Les affaires de la société seront gérées par un conseil d'administration composé de neuf membres.

Chaque administrateur devra conserver, pendant la durée de ses fonctions, vingt-cinq parts d'intérêts dans la société, dont les certificats porteront mention de leur inaliénabilité.

ART. 18.

Le conseil d'administration se composera, jusqu'à la conversion de la présente société en société anonyme, pourvu que cette conversion ait lieu d'ici au mois d'octobre mil huit cent quarante-neuf, de

M. *Despans de Cubières*, Pair de France, ancien ministre de la guerre;

M. *Van Gobbelschroy*, ancien ministre de l'intérieur en Hollande;

MM. *Parmentier*, avocat et propriétaire, à Lure;
Renauld, propriétaire, à Vesoul;
Henry, ingénieur des mines, à Paris;
Mellet, ingénieur civil, à Paris;
Pinto de Aranje, rentier, à Paris, et *Lebleu*, négociant à
Belfort;
Et *Brétilot, Léon*, banquier, maire de Besançon.

ART. 19.

A dater du mois d'octobre 1849, si, à cette époque, la présente société n'est pas encore convertie en société anonyme, le conseil d'administration se renouvellera tous les ans par tiers. Les nouveaux membres seront élus par l'assemblée générale des sociétaires. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par le sort; ils sortiront ensuite par rang d'ancienneté. Ils pourront être indéfiniment réélus.

ART. 20.

Le conseil choisira, chaque année, parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé momentanément par le plus âgé des membres présents.

Le secrétaire sera nommé, soit parmi les administrateurs, soit en dehors des membres du conseil.

ART. 21.

En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement à son remplacement jusqu'à l'époque du plus prochain renouvellement. Le nouveau titulaire sera définitivement nommé par l'assemblée générale des sociétaires à l'époque de ce renouvellement; il ne demeurera en fonctions que pendant le temps nécessaire pour compléter l'exercice de celui qu'il sera appelé à remplacer.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunira à Paris aussi souvent que les affaires sociales l'exigeront, et au moins une fois par mois.

Il sera convoqué légalement, soit par le président, soit par tout autre des membres.

La présence de trois membres, au moins, sera nécessaire pour la constitution régulière du conseil. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui en remplira les fonctions, sera prépondérante.

Les délibérations seront transcrites sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

ART. 23.

Il sera alloué aux administrateurs, à titre de rémunération pour leurs services, le vingtième des bénéfices nets de chaque année. Ils se partageront entre eux cette allocation, suivant la part que chacun d'eux aura prise à la gestion des affaires sociales, et conformément à un règlement qu'ils arrêteront à cet égard au commencement de chaque exercice.

ART. 24.

Le conseil d'administration est chargé des affaires sociales; il est investi à cet égard des pouvoirs les plus étendus.

Il déterminera la nature et le mode d'administration des opérations de la société, nommera le directeur ou les mandataires chargés de leur exécution, et fixera leurs pouvoirs, attributions et traitements. Il pourra choisir dans son sein, pour la direction et l'expédition des affaires courantes, un comité composé de trois membres, auquel il délèguera des pouvoirs déterminés. Les administrateurs résidant à une distance rap-

prochée des établissements seront, à tour de rôle, chargés par le conseil de la surveillance des opérations sociales.

Le conseil statuera sur l'emploi des fonds libres, et sur les propositions à faire à l'assemblée pour la répartition des bénéfices.

Il signera ou autorisera tous transferts de rentes, créances et valeurs de toute nature appartenant à la société.

Les actions judiciaires seront exercées à sa requête et en son nom.

Il désignera un mandataire spécial pour représenter la société vis-à-vis du Gouvernement, conformément à la loi du 27 avril 1838.

Il pourra, avec le consentement, et sauf l'approbation de l'assemblée des sociétaires, contracter tous emprunts, faire toutes acquisitions et aliénations d'immeubles, et traiter avec une ou plusieurs autres sociétés de même nature, soit pour l'achat de leurs établissements, soit pour leur fusion avec la présente société.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES.

ART. 25.

L'assemblée générale des sociétaires, régulièrement constituée, représentera la société tout entière.

Il faudra, pour y être admis, être propriétaire de dix parts d'intérêt et avoir fait le dépôt des titres huit jours à l'avance, soit au siège de l'administration, à Paris, soit à Gouhenans, entre les mains du directeur des établissements, soit entre les mains des mandataires qui pourront être spécialement désignés à cet effet sur d'autres points.

Les récépissés délivrés par un administrateur délégué, dans le premier cas, et par le directeur ou le mandataire du conseil d'administration, dans le second cas et le troisième, serviront de carte d'entrée.

Tout propriétaire de dix parts d'intérêt, qui aura fait le dé-

pôt de ses titres dans le délai prescrit, pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire choisi parmi les sociétaires ayant droit de voter, auquel il lui suffira de remettre un simple pouvoir à cet effet, avec le récépissé des certificats déposés.

L'assemblée générale ne sera régulièrement constituée qu'autant que les membres présents seront au nombre de quinze et représenteront au moins le cinquième du fonds social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en sera fait immédiatement une seconde, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibéreront valablement, quel que soit le nombre des parts d'intérêts représentées, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 26.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des membres assistant à l'assemblée et le nombre de parts d'intérêt représentées par eux, demeurera annexée à la minute du procès-verbal.

Cette feuille sera signée par chaque sociétaire à son entrée en séance.

ART. 27.

Le bureau se composera d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Les fonctions de président sont dévolues de droit au président du conseil d'administration, ou à celui de ses membres qui aura été désigné d'avance par le conseil.

Le président de l'assemblée désignera le secrétaire. Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts intéressés présents qui consentiront à s'en charger.

ART. 28.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Dix parts d'intérêts donneront droit à une voix ;

Vingt-cinq parts d'intérêts à deux voix ;

Cinquante parts d'intérêts à trois voix ;

Sans qu'aucun membre puisse avoir droit, soit pour lui-même, soit comme mandataire, à plus de trois voix.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises dans les limites des statuts, obligeront la société, les membres absents et les dissidents. Elles seront inscrites sur un registre spécial et devront être signées par les membres du bureau.

ART. 29.

Une assemblée générale aura lieu chaque année, à partir de 1847, dans le courant du mois d'octobre.

Les sociétaires se réuniront extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration jugera à propos de les convoquer.

Les réunions seront tenues à Paris, dans le lieu qui sera indiqué par le conseil d'administration.

ART. 30.

Les convocations, tant pour les assemblées ordinaires que pour les assemblées extraordinaires, seront faites à la diligence du conseil d'administration, par un avis inséré vingt jours au moins à l'avance dans les journaux désignés à Paris et à Vesoul pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Il sera de plus envoyé des lettres de convocation au domicile réel ou élu des titulaires des dix parts d'intérêts.

ART. 31.

Les assemblées ordinaires annuelles auront pour objet :

1° D'entendre le compte des opérations de la compagnie, qui sera présenté par le conseil d'administration ;

2° De discuter et d'approuver les comptes rendus, après avoir entendu les censeurs chargés de leur examen, et de voter sur le chiffre des bénéfices à répartir ;

3° De procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration et à la nomination des censeurs dont il sera parlé ci-après ;

4° De prononcer sur les propositions qui lui seront faites dans les limites des statuts.

ART. 32.

Les assemblées extraordinaires seront appelées à voter sur les propositions qui lui seront soumises dans les termes de l'article 25 sur la dissolution anticipée de la société et sur les modifications qui pourront être proposées aux présentes conventions sociales.

ART. 33.

Chaque année, dans sa réunion du mois d'octobre, l'assemblée générale choisira parmi les sociétaires propriétaires de vingt-cinq parts d'intérêt, autres que les membres du conseil d'administration, trois censeurs à l'effet de vérifier les comptes de l'année suivante et d'en faire le rapport à l'assemblée ; à cet effet, les comptes de la société leur seront communiqués quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée.

Pour la première année, les trois censeurs seront les trois plus forts intéressés résidant à Paris qui voudront accepter ces fonctions.

INVENTAIRES, COMPTES ANNUELS.

ART. 34.

Chaque exercice commencera le 1^{er} juillet et sera clos le 30 juin.

Il sera procédé, le 30 juin de chaque année, à la diligence du conseil d'administration, et en présence d'un de ses membres, à un inventaire régulier des biens et valeurs de la société et à l'établissement général des comptes.

Il sera opéré, dans l'inventaire annuel, sur la valeur des bâtiments et le matériel d'exploitation de l'usine, une réduction proportionnée à leur dépréciation réelle.

Cet inventaire et ces comptes, après avoir été arrêtés et reconnus par le conseil d'administration, seront soumis, conformément à l'article qui précède, aux censeurs chargés de leur vérification.

ART. 35.

Il sera opéré, chaque année, sur les bénéfices nets, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par une délibération de l'assemblée générale des sociétaires, un prélèvement de 10 p. 0/0 destiné à former un fonds de réserve pour parer aux dépenses imprévues ou extraordinaires.

Les sommes provenant de ce fonds de réserve seront placées spécialement et distinctement par les soins du conseil d'administration, et les intérêts qu'elles produiront viendront en accroissement du fonds de réserve.

L'excédant des bénéfices sera reporté de la manière suivante : 5 p. 0/0 appartiendront aux membres du conseil d'administration, et 85 p. 0/0 seront répartis entre les titulaires des six mille parts d'intérêt dont se compose le capital social.

ART. 36.

Le paiement des dividendes aura lieu à Paris et à Gouhe-
nans dans le mois qui suivra l'assemblée annuelle des socié-
taires, et pour la première fois en 1847.

Il sera constaté à la fois par des estampilles apposées au dos
des titres et par une quittance donnée par le titulaire du cer-
tificat ou son mandataire.

Tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans les cinq
ans de son exigibilité profitera à la masse des associés.

DISSOLUTION.

ART. 37.

La société pourra être dissoute avant l'époque fixée pour son
terme, lorsque le fonds de réserve et les valeurs mobilières
disponibles, telles qu'approvisionnements, matières pre-
mières, marchandises, créances, effets à recevoir et espèces
seront réduits à 50,000 francs.

Toutefois, ce cas échéant, la dissolution ne pourra être pro-
noncée, si le conseil d'administration juge à propos de la pro-
poser, que par une assemblée générale représentant la moitié
du capital social. Les propriétaires de cinq parts seront admis
à cette assemblée et les voix y seront comptés par parts.

La dissolution aura lieu de droit par la conversion de la
présente société en société anonyme.

LIQUIDATION.

ART. 38.

Lors de la dissolution de la société, de quelque manière
qu'elle arrive, l'assemblée générale déterminera, sur la pro-
position du conseil d'administration, alors en exercice, le

mode de liquidation et celui de la vente des biens meubles et immeubles de la société, soit amiable, soit en justice.

Pendant le cours de la liquidation, les droits et les pouvoirs de l'assemblée générale subsisteront comme pendant le cours de la société, pour tout ce qui concerne la liquidation.

Lors de la conversion en société anonyme, la liquidation de la présente société s'opérera par simple transmission à la compagnie anonyme, de toutes ses valeurs actives, à charge des obligations sociales non éteintes.

MODIFICATIONS AUX PRÉSENTES CONVENTIONS.

ART. 39.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires pourra, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présentes conventions sociales, toutes les modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité.

Ces modifications ne pourront, dans aucun cas, obliger les membres de la société à un nouveau versement de fonds.

Lorsqu'il y aura lieu à voter des modifications aux statuts, de même que pour le cas de dissolution anticipée, les propriétaires de cinq parts d'intérêt seront admis à l'assemblée, et les voix seront comptées par part.

CONTESTATIONS.

ART. 40.

Dans le cas de contestations entre les sociétaires, pour raison des affaires sociales, elles seront jugées à Paris, par un tribunal arbitral composé de trois membres nommés, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de première instance de la Seine. Ces arbitres jugeront dans les termes de droit.

ARTICLE TRANSITOIRE.

ART. 41.

Tous pouvoirs sont donnés à MM. le général *Despans de Cubières*, *Van Gobbelschroy* et *Mellet*, pour faire les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir la conversion de la présente société en une société anonyme dont le capital devra être également divisé en 6,000 parts. Les droits des titulaires des parts d'intérêts demeureront les mêmes dans la nouvelle société; en conséquence les comparants ou leurs cessionnaires devront figurer comme propriétaires d'un nombre égal de parts dans la compagnie anonyme à celui qu'ils posséderont dans la présente société au moment de la conversion. Les pouvoirs les plus étendus sont attribués par les présentes à MM. le général *Despans de Cubières*, *Van Gobbelschroy* et *Mellet* à l'effet de rédiger et proposer les statuts de la société anonyme au Gouvernement, d'en suivre et obtenir l'homologation, de consentir tous changements, modifications, additions et suppressions qui pourraient être exigés, passer tous actes authentiques et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront.

En cas de démission ou d'empêchement d'un ou de plusieurs des fondés de pouvoirs ci-dessus désignés, le conseil d'administration pourvoira au remplacement des démissionnaires et de ceux qui seront empêchés, ou autorisera, s'il le juge convenable, les mandataires restants à agir seuls pour la création, dans les termes ci-dessus, de la société anonyme.

Fait en autant d'expéditions qu'il y a de parties au présent acte, à Bruxelles, le 28 juillet 1846, pour M. *Van Gobbelschroy*, et à Paris, le 30 du même mois pour les autres sous-signés.

270°.

M. Renauld à M. Parmentier.

Paris, 30 juillet 1846.

Mon cher ami, M. *Mellet* est revenu de Bruxelles avec la

signature de M. *Van Gobbelschroy*; ainsi, ce soir à six heures et demie nous nous réunissons pour signer l'acte définitif de société.

Je ne vous dirai pas maintenant toutes les peines, toutes les craintes et les angoisses que j'ai eues; vous les supposerez bien. Enfin, grâce à Dieu, c'est fini. Si notre affaire eût échoué, nous aurions eu bien du mal de renouer une autre affaire, car la place de Paris est dans un état pitoyable au point de vue des affaires industrielles. Les mauvais résultats des actions de chemins de fer paralysent tout.

Adieu, je pars demain pour Vesoul où je resterai peu de jours, mais j'aurai le plaisir de vous voir avant de revenir à Paris.

Je vous embrasse.

F. RENAULD.

271°.

M. Renauld à M. Parmentier.

(Extrait.)

Vesoul, 14 septembre 1846.

..... Je sais bien, mon cher ami, que vous désirez vendre votre part entière dans la société de Gouhenans. Cela est faisable, mais pas immédiatement; moi aussi, je veux vendre des actions, mais on ne peut pas forcer la marche des choses. Des affaires aussi considérables que celles-là ne trouvent pas des acheteurs facilement, surtout avant d'être complètes et en bon état.

Nous étions, il y a quelques mois, dans la position la plus critique, prêts à être déclarés en faillite et à être vendus judiciairement, ce qui était pour les actionnaires une ruine: la formation d'une nouvelle société a retenu nos créanciers, a rétabli la confiance; sa réalisation nous relèvera complète-

ment. Nos actions prendront, sur la place de Paris, une valeur quelconque, valeur qui sera toujours infiniment supérieure à celle qu'elles avaient avant la nouvelle société, surtout si on avait licité, ce qui était inévitable. Si vous ne pouvez vendre votre part tout de suite, c'est un inconvénient; mais il vaut bien mieux attendre un peu que de tout perdre.

Pour moi, je pensais que, lorsque nous entamerions la négociation avec *M. de Rothschild* pour être actionnaire, selon la tournure que cela prendrait, je lui aurais proposé de prendre toute votre part à un prix de, qui aurait été débattu entre vous et lui. Voilà ce que je regarde comme le meilleur moyen. Car il ne faut pas penser à faire prendre votre part à ces messieurs pour 1,500,000 francs; ils sont déjà furieusement embarrassés pour couvrir le manque des six cents actions de la maison *Van Acheen*, sur laquelle ils comptaient, et qui s'est retirée, ainsi que je vous l'ai dit dans le temps

F. RENAULD.

272°.

M. Renauld à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, 14 octobre 1846.

Mon cher ami,

Je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre du 8 courant, parce que je voulais attendre à avoir quelque chose à vous dire.

. . . Je crois toujours que vous pourrez vendre toutes vos actions; mais je vous répète ce que je vous ai déjà écrit : vouloir forcer ces messieurs à prendre vos actions pour 1,500,000 fr. de suite, avant qu'on ne marche bien, c'est vouloir l'impossible, et cela ne peut amener qu'à de fâcheux résultat. Il faut, je le répète, unir tous nos efforts; notre position, notre inté-

rêt est à tous identiquement le même; nous profiterons tous du haut prix des actions, car j'ai tout comme vous envie d'en vendre, surtout ayant participé à l'achat des actions *Grillet, Lanoir et Schlumberger*, dans le seul but de faciliter l'opération. J'ai l'espoir que *M. de Rothschild* pourra prendre un gros lot, le vôtre par exemple, quand il verra la société organisée et les fonds versés chez lui. Si nous commençons notre société par la guerre, nos actions tomberont à rien; ce n'est pas que je veuille dire qu'il y aura guerre, car, à la rigueur, ces messieurs peuvent dire qu'ils ne se serviront pas de votre procédé; mais ce n'est pas comme cela qu'il faut envisager la chose. Vous désirez vendre toutes vos actions; eh bien, il faut tâcher d'en venir à bout, non point par la menace de refuser le brevet en question, dont on ne se servira peut-être pas, mais par le succès que nous devons attendre de la nouvelle société que nous venons de former, succès que bien des établissements qui ne valaient pas le nôtre ont eu. *M. de Rothschild* entrant même pour une faible part dans l'opération, la vente de 1,000, de 1,500 actions n'est plus rien; mais j'en reviens à mes moutons: il faut commencer, il faut laisser commencer; il faut que la publicité ait fait son effet. Jusqu'ici nous n'étions pas constitués et nous n'avons rien dû publier; maintenant on va voir de nos actions en circulation à Paris: il n'en faut pas davantage, avec l'aide de courtiers, de gens de bourse, pour faire un nom, donner une valeur à nos actions; on court bien après les actions de la Grande-Montagne, qui n'est pas encore créé et qui ne marchera que dans un an; pourquoi les nôtres n'éprouveraient-elles pas le même sort? Je suis convaincu que cela réussira si nous réunissons tous nos moyens, nos efforts, et surtout si nous sommes d'accord. Je vous avoue que, sans cette conviction, je me serais bien gardé d'acheter de nouvelles actions des *Grillet, Lanoir et Schlumberger*. . . .

Adieu, mon cher ami; ayez un peu de patience; soyez sûr que personne ici n'est plus disposé que moi à faire ce qui peut vous convenir, et que tous nos confrères partagent mon opi-

nion au sujet de la nouvelle administration, dont les efforts doivent tendre au bien de tous, et qu'il ne peut y avoir aucune arrière-pensée contre qui que ce soit. Je peux vous assurer que tout le monde y a mis de la bonne volonté et a payé de sa personne, à commencer par le général, qui a fait tout ce qu'on lui a demandé.

Je vous embrasse bien de tout cœur.

F. RENAULD.

273°.

M. Renauld à M. Parmentier.

Paris, 30 octobre 1846.

Mon cher ami,

J'avais pris la plume pour vous faire une longue lettre dans le style de feu Jérémias, c'est-à-dire que je vous aurais fait entendre mes lamentations sur votre résolution, qui me semble devoir vous occasionner de la perte et du désagrément sans aucun avantage; mais il m'est venu une visite qui change un peu la face des choses. Une personne riche, de la Lorraine, qui connaît un peu Gouhenans, désire entrer comme actionnaire pour une forte somme, et aurait surtout désiré entrer comme fondateur. J'ai répondu qu'il était un peu tard; cependant que je connaissais un ancien actionnaire qui serait peut-être disposé à vendre toutes ses actions. Je dois être mis en communication directe demain ou après avec cette personne. Voulez-vous vendre? Quel prix voulez-vous vendre? La personne, m'a-t-on assuré, aurait de l'argent comptant. Naturellement elle entend jouir d'une prime. Si vous tenez à vendre vos actions au pair, il ne faut pas y penser. Faites vos réflexions: n'élevez pas trop haut vos prétentions. Si vous voulez vendre, dites-moi votre dernier mot; soyez sûr que je n'en abuserai pas. Donneriez-vous vos 1,500 actions pour 1 million ou 1,200,000 francs comptant? Quand je serai en face de

l'acheteur, demain ou après, je tiendrai le large, et ne parlerai d'aucun prix avant d'avoir reçu votre réponse.

Ceci n'a aucun rapport avec nos intervenants, qui n'en savent même rien. Je n'ai pas besoin de vous dire que du reste ils n'ont point de millions comptant à leur disposition. Je ne vous cache pas que, si l'affaire se faisait, je tâcherais d'insinuer quelques-unes de mes actions avec les vôtres.

Si je vois notre capitaliste demain, je vous écrirai; si c'est après-demain, vous aurez également une lettre de moi. Dans ceci il n'y a point de tripoteur d'affaires.

Adieu. Tout à vous d'amitié.

F. RENAULD.

Répondez-moi de suite.

274°.

M. Renauld à M. Parmentier.

Paris, 11 novembre 1846.

Mon cher ami,

J'ai discuté de mon mieux le prix de vos 1,500 actions, et je n'ai pu obtenir mieux que onze cent mille francs sans commission ni frais, en un mot 1,100,000 francs net. Les termes du marché dont nous avons parlé seraient que vous livreriez des promesses d'actions qui seraient échangées contre les actions lorsqu'elles seraient délivrées; que le paiement aurait lieu, un cinquième dans le mois qui suivrait la signature et le reste dans un an. J'en vendrai des miennes aux mêmes prix et conditions. Je ne sais si vous accepterez; quant à moi, je trouve ce marché très-avantageux. Je vais toujours tâcher de l'écrire et le faire signer même avant la réception de votre réponse, en me réservant, bien entendu, pour ce qui vous concerne, votre approbation. Je n'ai pas besoin de vous dire que nos messieurs ignorent cette négociation. Ils ne seraient pas très-

contents de voir vendre les nôtres avant les leurs. Il n'y a pas de doute que ceux qui font cette affaire y trouveront un grand bénéfice : sans cela, où trouver des gens qui veulent faire vos affaires !

Adieu ; mille amitiés.

F. RENAULD.

275°.

M. Parmentier à M. Renauld.

Lure, 13 novembre 1846.

Mon cher ami,

Les conditions sous lesquelles je ratifierai le traité que vous m'annoncez sont indiquées dans mes précédentes lettres, et je vais les reproduire ici. Mon prix est de douze cent mille francs et non pas de onze cent mille, avec la réserve exprimée des droits qui se rattachent à mon brevet d'invention.

Je veux bien qu'un cinquième soit payé au bout d'un mois ; mais quant au surplus, il doit être payé moitié dans six mois, et l'autre moitié dans un an. L'intérêt à cinq pour cent me sera dû à partir du traité. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'acheteur doit me présenter des garanties suffisantes.

Je substituerai l'acheteur à tous mes droits dans la société, et cela le mettra en position de se faire délivrer des actions lors de la délivrance générale. L'acheteur, de son côté, me garantira de toutes recherches à raison du passif de l'ancienne société, qui doit être payé sur les apports des intervenants, et à raison de tous actes et traités de l'ancienne compagnie. Il s'obligera à me justifier, d'ici au 1^{er} janvier prochain, du paiement de toutes les dettes hypothécaires qui pèsent sur l'ancienne compagnie, ainsi que de la radiation des inscriptions, ou tout au moins, en ce qui concerne la dette contractée ensuite de l'arrêt de Lyon, de me justifier que toutes me-

sures sont prises pour assurer l'entier acquittement de cette dette.

Je désire que le cinquième qui doit être payé au bout d'un mois le soit, savoir : cent vingt mille francs à Nancy et le reste à Besançon, chez les personnes que j'indiquerai.

Veillez me répondre immédiatement si toutes ces conditions sont acceptées.

Il n'y a donc pas moyen d'avoir expédition de l'acte du 30 juillet? de savoir si le premier cinquième a été versé le 31 octobre avec intérêt, ni de savoir si on peut compter que le second sera dûment versé le 15 décembre prochain? J'ai cependant le plus puissant intérêt à avoir et à savoir.

En attendant votre réponse, je suis votre tout dévoué.

276°.

M. Renauld à M. Parmentier.

(Extrait.)

Paris, 16 novembre 1846.

Mon cher ami,

La personne avec laquelle je suis en marché pour vos actions étant à Meudon, près de Paris, n'est pas revenue à Paris aujourd'hui, je n'ai donc pu rien traiter; elle doit revenir immédiatement, et je ne perdrai pas une minute pour vous faire connaître sa décision. Cependant, quoique je ne l'aie pas revue depuis la réception de votre lettre du 13, je crois pouvoir vous dire que je ne pense pas qu'elle accepte vos conditions, surtout quant au prix de 1,200,000 francs. Il a déjà fallu bien batailler pour arriver à 1,100,000 francs. Quoique je sache très-bien que ce ne sont ni mes avis, ni mes exhortations qui peuvent vous influencer, je ne peux m'empêcher de vous faire observer que, si vous persistez, vous manquerez

une occasion qui ne se représente pas souvent. L'année dernière, quand je m'occupais de la vente de la saline, vous m'avez dit que vous auriez vendu volontiers dans la proportion de trois millions avec la charge à notre compte de payer les dettes; or, d'après le prix que l'on offre aujourd'hui, cela remet les centièmes à 22,000 francs, et, si l'on avait vendu à trois millions, vos centièmes ne seraient revenus qu'à 19,000 francs. Je pense aussi qu'il ne faut pas dire un seul mot du fameux procédé : de cette manière, tous les droits que vous croyez avoir dessus vous resteraient intacts. L'acheteur se mettrait à votre lieu et place pour vos quinze cents actions purement et simplement. Cela n'a aucun rapport avec un brevet d'invention, n'importe à qui il appartienne. Tandis que, si on va lui parler d'une réserve d'un brevet d'invention, il ne comprendra rien à cela, aura de la méfiance de quelque chose et ne fera pas l'affaire.

. . . Je me trompe peut-être et je serais heureux de me tromper, mais il me semble que cette négociation ne vous inspire pas de confiance, je ne sais pourquoi. Pour moi, je la regarde comme très-sérieuse et très-avantageuse, et je ne vous cache pas que, si vous refusez, je ferai en sorte de vendre mes actions et celles de quelques sociétaires anciens à la place des vôtres. Je pense que cela ne pourra vous déplaire, et ce ne sera qu'à votre refus formel. Vous passerez toujours le premier.

Notre acte de société a été déposé chez le notaire *Ferran*, et a été enregistré. On le fait imprimer maintenant pour en envoyer un exemplaire à tous les anciens sociétaires.

On verse le premier cinquième. Il y a des retardataires auxquels l'administration a envoyé des lettres de rappel; une partie est versée chez *M. de Rothschild*. Vous n'ignorez pas que la place de Paris est dans un moment de crise à cause des appels de fonds pour les chemins de fer. Vous avez vu la dégringolade de toutes les valeurs publiques: c'est par la raison que je viens de vous dire, et c'est ce qui est cause qu'il y a des retardataires; mais enfin ils s'exécutent tous les jours.

Adieu mon cher ami, répondez-moi de suite.

Votre tout dévoué,

F. RENAULD

277°.

Réponse du 18 novembre.

M. Parmentier à M. Renauld.

Vous me dites, mon cher ami, que la négociation vous paraît ne pas m'inspirer de confiance, et que vous ne savez pas pourquoi. Ni moi non plus, en vérité. Ce n'est pas montrer une méfiance blessante que de prendre les précautions indiquées par la prudence la plus vulgaire.

Je ne puis discéder de 1,200,000 francs. Ou l'acte du 30 juillet n'est qu'une plaisanterie, avec ses conséquences tant vantées, ou mon prix assure à l'acheteur un bénéfice énorme. Pour consentir à ce prix, il faut tout mon désir de me séparer de la société. Mais je ne dois pas en même temps me jeter dans des embarras qui n'auraient peut-être pas lieu, mais dont la réalisation n'est pourtant pas impossible. Je n'entends pas risquer cette chance, que si mon acheteur ne me paye pas au terme convenu, je n'aie d'autre moyen que de ne pas lui livrer d'actions. Ainsi, garanties suffisantes ou paiement immédiat. Ce dernier parti est d'autant plus aisé pour l'acheteur, que son argent, me dites-vous, est déposé chez un notaire. En souscrivant la vente, je le répète, je mets l'acheteur à mes droits. Cette vente vaut, de ma part, toutes les promesses possibles d'actions. Je n'ai donc point à livrer d'autres promesses. Par cela même qu'il serait à mes droits, l'acheteur aurait celui de se faire délivrer des actions, le moment une fois venu. Je n'aurai donc ni à lui délivrer des actions, ni à en recevoir. C'est lui qui les recevra pour moi.

Je trouvais convenable que le fameux procédé fût réservé, et je n'y voyais pas le moindre inconvénient. Si vous persistez à croire le contraire, je défère à votre opinion. Il suffit que je ne vende pas le procédé.

Si je demandais de la part de l'acheteur des justifications relatives aux dettes hypothécaires, c'était pour n'avoir plus rien de commun avec la société. Mais, puisque vous ne partagez pas mes idées, je défère encore aux vôtres. Alors, et puisque le conseil d'administration ne fait pas ce qu'il doit faire, je vais immédiatement poursuivre les retardataires, que je vous prie de me faire connaître, et tous les autres solidairement, pour qu'ils versent immédiatement, avec l'intérêt à 5 p. o/o. Pour cela il me faut, non pas l'imprimé que vous m'annoncez, et qui n'est pas un titre, mais l'expédition que je vous demande depuis si longtemps.

Vous ne me dites toujours pas pourquoi n'a pas lieu la visite annoncée pour l'inventaire.

Mille amitiés.

A. PARMENTIER.

278°.

M. Parmentier à M. Renauld.

Réponse du 30 novembre.

Mon cher ami,

Vous êtes dans l'erreur quand vous dites que c'est régulièrement, conformément à l'acte de société que des actions ont été délivrées à ceux qui ont versé. D'après l'acte de société tous les souscripteurs sont solidaires. En conséquence aucun n'a droit à délivrance d'actions quand même il aurait versé sa part, tant que le versement intégral, le versement des 2 millions n'a pas eu lieu.

C'est donc un abus évident que d'avoir délivré des actions, et je ferai à cet égard toutes réserves et protestations.

Le retard des versements ne peut être l'objet d'aucune comparaison sérieuse avec notre position envers MM. Courcelle et Bretillot. Nos souscripteurs devaient verser le premier cinquième le 15 août. On leur a, par un abus manifeste, accordé un premier échéant le 31 octobre. Ensuite, et par un second abus, on leur a écrit des lettres de rappel. Et voilà que, par un troisième abus, on leur écrit encore *des lettres pressantes*. Si nous en sommes là pour le premier cinquième, qu'attendre pour le deuxième à l'époque fatale du 15 octobre prochain ?

A travers tout cela, et pendant que des intervenants qui n'y ont aucun droit se font délivrer, ou pour parler plus exactement se délivrent eux-mêmes des actions, nous voyons, nous anciens propriétaires, s'éloigner le moment de la délivrance, qu'on nous a refusée sous prétexte que nos dettes hypothécaires ne sont pas purgées, elles qui ne pouvaient et ne devaient l'être qu'avec les sommes déjà exigibles depuis longtemps, et de celles qui vont incessamment le devenir. Vous comprenez que, pour donner à mon intérêt toute la valeur possible, je dois tenir essentiellement à ce que les abus que je viens de signaler, soient réparés sans délai et ne se renouvellent plus. S'il faut un procès pour en venir là, et je le redoute nonobstant toutes insinuations contraires, c'est encore moins désastreux que l'état de choses dont je me plains.

Vous me dites qu'il me paraît étonnant que votre négociation de vente ne soit pas terminée dans un jour. Je n'ai rien dit qui pût autoriser ce reproche, de même que je n'avais rien fait ni dit pour vous autoriser à m'affirmer que j'avais donné des ordres à un agent de change pour vendre 800 actions libérées.

Vous me dites que vous avez fait, relativement à la négociation de ma vente, tout ce que vous pouvez, et cela avec franchise et loyauté. A quoi bon me dire cela ? Est-ce que j'ai laissé entrevoir l'ombre d'un soupçon à votre égard ?

Pour onze, pas plus que pour douze cent mille francs, je ne peux traiter aux conditions que vous posez. Au lieu du premier cinquième à payer dans un mois, vous ne parlez plus que de 100,000 francs comptant, plus 120,000 francs, et peut-être 3 à 400,000 francs dans six mois. Quant au surplus et quant aux intérêts du tout, pas un mot. Vous me dites que je n'aurais à faire délivrer des actions qu'en proportion des sommes que j'aurai reçues, et vous ajoutez que les 100,000 fr. me seraient acquis dans tous les cas. Oui, ils me seraient acquis, mais j'aurais livré des actions jusqu'à concurrence. Ce serait l'application de votre adage : donnant, donnant, et je vous ai expliqué pourquoi il ne me convient pas.

Puisque M. de Vismara a des sommes considérables, qui excèdent sûrement 1,200,000 francs, remboursables dans six mois, avec intérêt probablement, pourquoi ne me ferait-il pas délégation de tout le reste du prix de ma vente, après le paiement des 100,000 francs comptant, pour me mettre en mesure de recevoir dans six mois avec intérêt? J'accepterais, si le dépositaire était suffisamment rassurant et si mon prix était admis.

Je vous en prie, mon cher ami, dites-moi, courrier par courrier, s'il en peut être ainsi. En cas de réponse négative, ou même de silence, je regarderai la négociation comme rompue.

Je vous en prie aussi, et pour la quatrième fois, de me faire connaître les retardataires et la cause qui empêche la visite pour l'inventaire.

A. PARMENTIER.

279°.

M. Parmentier à M. Renauld.

(Extrait.)

Réponse du 4 décembre.

Mon cher ami,

Ma lettre du 30 vous disait que je regarderais comme rompue la négociation *Vismara* en cas de réponse négative à mes observations et même de silence. Vos deux lettres des 1^{er} et 2 du courant constituent réponse négative. Je vous confirme donc tous les énoncés de ma lettre du 30.

Votre tout dévoué.

A. P.

280°.

M. Renauld à M. Parmentier.

Paris, 6 décembre 1846.

Mon cher ami,

Je suis enchanté du parti que vous prenez de venir à Paris; je suis persuadé que vous terminerez votre marché avec *M. de Vismara*. Ce sera mille fois plus facile de s'entendre de vive voix que par correspondance. J'ai déposé hier à la diligence votre expédition et suis arrivé trop tard aujourd'hui pour la retirer; vous la recevrez donc avant votre départ de Lure, de mercredi. Le bulletin de la diligence est ci-joint.

J'ai retenu pour vous une chambre à deux lits et à feu; ainsi vous pouvez descendre ici et on vous attendra.

Adieu, mon cher ami, et au plaisir de vous voir bientôt

ainsi que M. Jules. Veuillez présenter mes respects à madame et à mademoiselle *Parmentier*.

Tout à vous.

F. RENAULD.

281.

Les Sociétaires de Gouhenans à M. Parmentier.

Paris, le 24 décembre 1846.

Monsieur,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 22 courant.

Nous ne pouvons reconnaître avec vous que le conseil d'administration de la société civile de Gouhenans soit constitué d'une manière irrégulière, car il a été formé aux termes de l'acte de société des 28-30 juillet, qui a constamment servi de règle à ses délibérations.

Sa constitution a eu lieu dès que l'acte de société a été complété, et les membres présents à Paris y ont procédé aussitôt que cela a été légalement possible, précisément dans l'intérêt qui vous préoccupe. Il s'était, en effet, écoulé plusieurs mois depuis que les souscriptions avaient été recueillies, et il n'y avait pas de temps à perdre pour provoquer le premier appel de fonds.

Les premières délibérations ont été rendues par un nombre de membres suffisant; elles n'avaient pour objet que des mesures indispensables, découlant forcément de l'acte de société, et il vous en a été donné immédiatement connaissance.

Depuis, les membres du conseil présents à Paris ont continué à se réunir toutes les fois que les affaires de la société l'ont exigé, et, s'ils regrettent d'avoir été privés du conseil de vos

lumières, ils ont du moins à se féliciter d'avoir été unanimes dans toutes les résolutions qu'ils ont prises.

Nous n'avons rien négligé pour obtenir le payement des sommes dues par les souscripteurs, et nous croyons avoir pris dans ce but les mesures efficaces et les plus conformes, non-seulement à l'intérêt de la société, mais encore à celui des anciens propriétaires. Nous continuerons à agir dans le même esprit.

Après ces explications, que notre courtoisie nous faisait un devoir de vous donner, nous nous dispenserons de relever quelques erreurs assez graves que vous avez commises, et vous nous permettrez de vous faire remarquer que les délibérations du conseil doivent être rendues par un nombre déterminé de membres réunis, mais ne sauraient être conduites par correspondance entre eux.

Nous vous prions, en conséquence, de nous faire connaître l'adresse à laquelle les lettres de convocation devront vous être envoyées à Paris, et nous verrons avec un grand plaisir que vous assistiez désormais à nos réunions, pour y remplir les fonctions que l'acte de société vous a assignées, et qui ont été acceptées en votre nom par votre mandataire.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Les Membres du Conseil d'administration,

CUBIÈRES, HENRY.

MARCO PINTO DE ARANJO. F. RENAULD. MELLET.

282°.

Minute d'une lettre écrite par M. Parmentier à M. Teste.

17 mars 1847.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser deux mémoires produits dans un procès qui est actuellement pendant au tribunal de la Seine, et où M. de Cubières figure parmi mes adversaires. Le besoin de ma cause a voulu que des faits antérieurs y fussent rappelés, principalement dans le dernier. J'établis que M. de Cubières, afin de s'approprier une portion notable de l'intérêt social de Gouhenans, l'avait fait, à ce qu'il écrit, mettre à sa disposition, sous prétexte de porter la corruption jusque dans le sein du conseil des ministres, et d'employer ainsi le seul moyen qui pût assurer le triomphe de ma compagnie sur les rivaux qui lui disputaient la concession du sel gemme.

Mais j'établis en même temps que je n'ai jamais cru à cette prétendue corruptibilité, et que mon respect pour votre caractère n'a jamais subi la moindre altération. C'est pour vous le prouver que je me permets de vous adresser mes mémoires.

Toutefois, j'éprouve encore le besoin de vous renouveler ici l'hommage de ce respect; veuillez bien l'agréer et me croire votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A. P.

P. S. M. Capin, que je tenais au courant de mes relations avec M. de Cubières et des démarches relatives à la concession, pourrait, au besoin, vous attester que mon opinion sur la prétendue corruptibilité ne fut jamais douteuse.

(12^e pièce de la 8^e liasse saisie, le 15 mai 1847, chez M. Parmentier.)

283°.

Jugement rendu, le 6 mai 1847, par la 1^{re} chambre du tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, entre le sieur Parmentier, d'une part, et le général Cubières et autres, d'autre part.

Le tribunal, après avoir entendu, en leurs conclusions et plaidoiries respectives; *Parmentier* en personne, assisté de *Degranges*, son avoué; *Billault*, avocat, assisté de *Maës*, avoué de *Despans-Cubières*; *Cuzon*, avocat, assisté de *Maës*, avoué de *Renauld*; et en ses conclusions seulement, *Maës*, avoué de *Mellet*, *Henry* et *Pinto de Arango*, ensemble en ses conclusions, *M Mongis*, substitut de M. le procureur du Roi, et après en avoir délibéré conformément à la loi; jugeant en premier ressort, adjugeant le profit du défaut prononcé le neuf janvier dernier, enregistré par cette chambre, donne de nouveau défaut contre *Van Gobbelschroy*, non comparant, et pour le profit statuant à l'égard de toutes les parties:

Attendu que la demande de *Parmentier* et ses conclusions additionnelles tendent principalement à ce qu'il plaise au tribunal condamner les sieurs *Cubières*, *Renauld*, *Henry*, *Mellet*, *Van Gobbelschroy* et *Pinto*, solidairement, à verser immédiatement, dans la caisse du banquier de la société formée pour l'exploitation des mines de houille et de sel de Gouhenans, la somme de deux millions, formant l'apport en espèces dont il est parlé dans l'article 4 de l'acte constitutif de la société des 28 et 30 juillet 1846, déposé chez M^e *Ferran*, notaire à Paris, le 29 octobre suivant;

Attendu que *Cubières* est complètement étranger à cet apport; qu'il est constant, d'une part, qu'il ne figure pas parmi les individus dénommés dans l'article 4 du contrat des 28 et 30 juillet, comme contribuant à cet apport dans des proportions y déterminées; que, d'autre part, il n'est justifié d'aucun

acte ou d'aucun fait qui puisse le faire considérer comme engagé, soit directement, soit indirectement, à quelque titre que ce soit, à contribuer audit apport ;

Attendu que les autres défendeurs, comme souscripteurs d'un certain nombre d'actions, ne peuvent être tenus qu'au versement, chacun en ce qui le concerne, du montant des actions qu'ils ont souscrites; qu'il n'est justifié d'aucune stipulation de solidarité; que, la solidarité ne se présume pas et doit être expresse; que par des conventions antérieures à l'acte de société, *Van Gobbelschroy, Pinto, Henry et Mellet* s'étaient bien, il est vrai, engagés à se rendre acquéreurs dans la nouvelle société de deux mille parts ou action représentant deux millions, mais avec la faculté alternative de faire souscrire ces deux mille actions par des personnes solvables, dans un délai donné, ce qui a eu lieu; que rien ne constate qu'ils se soient obligés à rester garants solidaires de ces souscripteurs, que les conventions établissent même le contraire;

Attendu que la solidarité ne résulte pas non plus de l'article 10 de l'acte des 28 et 30 juillet 1846; que la solidarité y prévue s'applique à tout autre cas que celui du procès; qu'en effet c'est relatif aux actionnaires en retard pour le paiement des sommes dues par eux; que c'est à cette occasion qu'il est dit que les souscripteurs primitifs et leurs cessionnaires demeureront solidairement responsables du paiement intégral de mille francs par part d'intérêt; que les souscripteurs dénommés en l'article 5 de l'acte des 28 et 30 juillet ne sont pas cessionnaires des défendeurs, mais souscripteurs directs, acceptés en cette qualité par *Renauld*, liquidateur de l'ancienne société et mandataire de *Parmentier* et consorts ;

Attendu que, pour atteindre le général *de Cubières*, *Parmentier* poursuit les défendeurs comme membres du conseil d'administration ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs, en cette qualité, n'est pas engagée par suite du défaut de paiement de quelques souscripteurs; qu'il est bien dit dans les statuts qu'à

défaut, par un sociétaire, de payer dans les délais fixés un ou plusieurs cinquièmes, les administrateurs auront à poursuivre les retardataires, mais qu'on ne saurait en induire raisonnablement qu'en cas de non-paiement, les administrateurs payeront de leurs deniers; qu'une pareille conséquence est complètement inadmissible, et ne pourrait être accueillie qu'en cas de dol ou de négligence équivalant à une faute lourde; qu'il n'est justifié d'aucun fait de cette nature imputable aux défendeurs considérés comme administrateurs, et relativement aux obligations que leur imposait cette qualité;

Attendu que le chef de conclusions relatif à la fixation de l'échéance des cinquièmes est sans intérêt; que si, d'ailleurs, par des conventions postérieures à celles invoquées par *Parmentier*, il a été entendu que les délais successifs pour les versements par cinquièmes pourraient être répartis dans le cours d'une année; que la fixation faite par l'acte de société est donc régulière;

Attendu que la partie des conclusions de *Parmentier* tendant à ce que les défendeurs soient condamnés à lui verser immédiatement 2,000 actions de 1,000 francs lui revenant dans la nouvelle société n'est pas plus fondée que celles sus-énoncées;

Attendu, d'une part, que ce n'est pas 2,000 actions qui sont dues à *Parmentier*, mais 1,500 seulement, puisque 500 ont été distraites des 2,000, au profit d'*Eyquem* et d'*Henry*;

Attendu, d'autre part, qu'il est dit en effet, dans l'article 8 de l'acte constitutif de la société, que les certificats constatant la propriété des 3,000 parts attribuées aux membres de l'ancienne société ne seront délivrées à *Parmentier*, *Grillet* et consorts, chacun dans la proportion de leur intérêt, qu'après la remise des titres de propriété, la justification de l'entier paiement du prix, l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, et la radiation des inscriptions qui pourraient grever les immeubles mis en société;

Attendu que ces dernières formalités n'ont pu être commen-

cées que depuis la réalisation définitive de l'acte de société, qui n'a eu lieu que le 29 octobre dernier, deux mois avant la demande, et ne sont pas encore mises à fin ;

Attendu que le chef de demande relatif aux dommages-intérêts à donner par état est repoussé par les motifs ci-dessus déduits, puisque ces dommages-intérêts ne sont demandés que comme conséquence de fautes ou d'inexécution d'obligations que le tribunal ne reconnaît pas ;

Attendu que les conclusions prises contre *Renauld* personnellement, en termes vagues et généraux, ne sont pas justifiées ; qu'il n'est pas démontré, en effet, que ledit *Renauld* ait excédé son mandat ou n'en ait pas accompli les obligations ;

Attendu que les défendeurs concluent reconventionnellement à la suppression des mémoires produits par *Parmentier* ;

Attendu que si, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les écrits produits devant les tribunaux ne donnent pas lieu à l'action en diffamation ou injure, les juges saisis de la cause peuvent cependant, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires ;

Attendu qu'il est constant que *Parmentier* a produit à l'appui de sa demande, et distribué au tribunal, deux mémoires qui contiennent contre les défendeurs, et particulièrement contre *Despans-Cubières*, des imputations injurieuses et diffamatoires étrangères à la cause ;

Attendu que le tribunal n'a pas à examiner si ces imputations sont ou non fondées ; que la suppression des mémoires produits dans un procès n'est pas l'application d'une peine pour un délit, ni même la réparation civile d'un dommage pour quasi-délit, mais une mesure de police que les tribunaux sont autorisés à prononcer, même d'office, dans l'intérêt du respect que commande l'administration de la justice ; qu'il est porté atteinte à ce respect lorsque, comme dans l'espèce, une des parties dépasse les limites de la défense sans excuse légitime et en dehors des besoins de sa cause,

Déboute *Parmentier* de sa demande; lui donne acte de ce que les défendeurs reconnaissent qu'ils devront tenir à sa disposition quinze cents actions, quand le cas prévu sera arrivé; ordonne la suppression des deux mémoires produits par *Parmentier*; et condamne ledit *Parmentier* aux dépens, dont distraction est faite au profit de *Maës*, avoué, qui l'a requise; commet *Bourdelot*, huissier audencier, pour signifier le présent jugement.

Fait et jugé par M. *Barbou*, président, *Duret d'Archiac*, *Vanin de Courville*, *Cadet Gassicourt* et *Berthelin*, juges, en présence de M. *Mongis*, substitut de M. le procureur du Roi, et *Lebon*, greffier.

VIII^e SÉRIE.

PIÈCES DÉPOSÉES, LE 9 JUILLET 1847, ENTRE LES MAINS DE
M. LE CHANCELIER DE FRANCE PRÉSIDENT DE LA COUR DES
PAIRS.

284°.

PROCÈS-VERBAL du dépôt de diverses pièces relatives à l'affaire des mines
de Gouhenans, fait, le 9 juillet 1847, entre les mains de M. le Chan-
celier de France, président de la Cour des Pairs, par M. *Léon de Ma-*
leville, membre de la Chambre des Députés, l'un des vice-présidents de
cette chambre.

L'an mil huit cent quarante-sept, le neuf juillet, à neuf
heures du matin, devant nous, *Étienne-Denis duc Pasquier*,
Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant
en notre cabinet au Petit-Luxembourg, avec *Léon de la*
Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour, s'est présenté
M. *Léon de Maleville*, membre de la Chambre des Députés, et
l'un des vice-présidents de cette chambre, lequel nous a fait la
déclaration suivante :

J'ai reçu de la main de M. *Armand Marrast*, rédacteur en
chef du journal *le National*, six pièces relatives au procès pen-

dant devant la Chambre des Pairs, pour être portées à la connaissance de M. le Chancelier. Je dépose ces pièces entre ses mains ; je déclare d'ailleurs ignorer complètement comment M. *Marrast* s'est procuré ces pièces.

Après lecture, M. *de Maleville* a signé avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour.

LÉON DE MALEVILLE, Député; PASQUIER,

LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

285°.

DÉPOSITION faite, le 9 juillet 1847, devant M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, par M. *Armand Marrast*, rédacteur en chef du journal *le National*.

L'an mil huit cent quarante-sept, le neuf juillet, à dix heures du matin, par-devant nous, *Étienne-Denis duc Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet d'instruction au palais de la Chambre des Pairs, avec MM. le duc *Decazes*, *Persil*, le président *Legagneur* et *Renouard*, Pairs de France, commis par nous pour nous assister dans l'instruction du procès déféré à la Cour, et assisté de *Léon de la Chauvinière*, greffier en chef adjoint de la Cour,

Est comparu, en conséquence de la citation à lui donnée le jour d'hier par notre cédule dudit jour, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, le témoin ci-après nommé, lequel a déposé ainsi qu'il suit :

Je m'appelle *Armand Marrast*, âgé de quarante-cinq ans, rédacteur en chef du *National*, demeurant à Paris, rue *Lepelletier*, n° 3.

Nous avons représenté à M. *Marrast* les six pièces déposées ce matin entre nos mains par M. *de Maleville* et placées par nous sous le scellé.

Après avoir examiné ces pièces, M. *Marrast* dit : Ce sont

bien là les pièces que j'avais confiées à M. de Maleville, et elles sont tout entières copiées de ma main. La première feuille n'est qu'un titre; ce titre, qui est aussi de ma main, n'a été écrit par moi que tout récemment, il y a seulement trois jours. Je fais observer que, dans ces pièces, il y a quelques notes qui sont également de mon écriture, mais que je n'ai pas copiées : cela est d'ailleurs facile à reconnaître.

D. Où se trouvaient les originaux sur lesquels vous avez fait ces copies? — R. Permettez-moi, Monsieur le Chancelier, de ne pas répondre à cette question-là; je ne pourrais le faire sans trahir la confiance qu'on accorde à un journaliste qui est dans le cas d'obtenir des confidences de cette nature. Mais je peux dire que je crois de toute mon âme à l'authenticité de ces lettres; j'en avais la certitude avant de lire les pièces qui ont été saisies et imprimées; cette certitude est devenue encore plus grande, s'il est possible, depuis que j'ai lu la procédure, et je suis persuadé qu'il ne restera sur ce sujet aucun doute aux personnes qui auront lu cette procédure, tant le texte des pièces que j'ai copiées porte avec lui un caractère évident d'authenticité.

D. Pouvez-vous dire s'il y a longtemps que vous avez pris copie de ces pièces? — R. Je puis affirmer avec précision que c'est l'avant-veille du jour où a été publié le rapport de M. Renouard.

D. Vous croyez bien avoir pris cette copie sur les originaux? — R. Non, Monsieur le Chancelier; je ne peux rien affirmer de semblable; vous devez comprendre ce que ma situation a de délicat, dans l'alternative où je me trouve placé, d'être exposé au reproche d'avoir abusé de la confiance qu'on a eue en moi, ou de laisser la justice s'égarer. *Le National* a toujours pris soin de défendre avec une sollicitude particulière l'honneur et les intérêts de l'armée. Cette accusation d'escroquerie contre un lieutenant général me causa l'émotion la plus désagréable, bien que je n'aie jamais eu aucun rapport ni avec le général Cubières ni avec personne de sa famille. Avant que le rapport de M. Renouard eût paru, ja-

vais le désir de m'éclairer à cet égard, et d'écrire, pour *le National*, un exposé des faits qui mît nos lecteurs à même de suivre les détails du procès. J'allai voir une personne que je savais liée avec *MM. de Cubières* et *Pellapra*; je lui fis part de mes impressions; une discussion s'engagea alors entre cette personne et moi, et, dans la vivacité du débat, elle s'écria : « Le général *Cubières* n'est pas escroqueur, mais escroqué. » Comme je faisais encore des réflexions, la même personne, s'écria : « J'ai là des notes qui pourraient porter la conviction la plus complète dans votre esprit; le public les connaîtra, et il ne restera aucun doute ni à lui ni aux juges. » Ma curiosité était excitée par le désir, dont j'ai parlé déjà, de ne pas trouver une escroquerie flétrissant des épauettes; j'insistai donc très-vivement pour prendre connaissance de ces notes; elles me parurent si graves, après les avoir lues, que je refusai de m'éloigner avant d'en avoir pris copie. J'ajoute, toutefois, que je copiai seulement ce qui me parut le plus important. Après avoir lu le rapport de *M. Renouard*, les interrogatoires de *M. de Cubières* et la correspondance publiée, je fus très-frappé des lacunes que je remarquai; l'accusation d'escroquerie me semblait ressortir avec plus de force. Ce fut alors que, me trouvant au milieu d'un groupe de Députés où l'on disait encore que le général *Cubières* était sous le coup de l'escroquerie, je fus entraîné à faire vis-à-vis de ces Messieurs ce que la personne dont j'ai parlé plus haut avait fait vis-à-vis de moi. *M. Léon de Maleville*, qui était présent, m'ayant demandé mes preuves, je crus pouvoir lui confier ce qui est aujourd'hui aux mains de *M. le Chancelier*. Il me fit observer alors que les hommes publics ne pouvaient pas avoir une telle confiance, sans qu'elle leur imposât les plus graves devoirs. Il me dit aussi de songer aux remords que j'éprouverais moi-même si, par ma faute, un lieutenant général se trouvait condamné pour un délit flétrissant. J'avais toujours cru que ces pièces viendraient à la connaissance de la justice par d'autre voie que la mienne; mais la fuite de *M. Pellapra* n'a plus permis à *M. de Maleville*, non plus qu'à moi, d'hésiter dans la pensée

qu'il avait déjà de parler de ces lettres à M. le Chancelier.

Nous constatons qu'avant de se retirer, M. *Marrast* a visé, avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour, les pièces déposées entre nos mains par M. *Léon de Maleville*.

Après lecture, M. *Marrast* a signé avec nous et le greffier en chef adjoint.

ARMAND MARRAST, PASQUIER, le DUC DECAZES,
C. PERSIL, LEGAGNEUR, RENOARD, LÉON DE
LA CHAUVINIÈRE.

286°.

PROCÈS-VERBAL dressé, le 9 juillet 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, constatant la représentation faite à M. *Despans-Cubières* des pièces déposées.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 9 juillet, onze heures du matin,

Devant nous, *Étienne-Denis*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet, avec MM. le duc *Decazes*, le comte *Portalis*, *Persil*, le président *Legagneur* et *Renouard*, Pairs de France, membres de la commission nommée par nous pour nous assister dans l'instruction du procès déféré à la Cour,

A été amené le général *Cubières*, détenu en la maison d'arrêt de la Conciergerie, d'où nous l'avons fait extraire, à l'effet de l'interroger.

A quoi nous avons procédé ainsi qu'il suit, assisté de M. *Léon de la Chauvinière*, greffier en chef adjoint de la Cour :

D. Nous avons reçu communication de copies de pièces fort importantes ; ces copies vont être mises sous vos yeux, et il vous en sera donné lecture, afin de vous mettre à même de déclarer si ces pièces sont conformes aux originaux qui seraient émanés de vous, ou que vous auriez eus entre les mains.

Nous faisons donner lecture des pièces déposées dans nos mains.

Cette lecture faite, le Général dit : « Je reconnais, d'une manière générale, le sens de ces lettres, sans pouvoir garantir l'exactitude des expressions. J'ignore comment ces lettres sont parvenues à la commission; quant à moi, ce que je désire constater, c'est que, dans cette affaire, je n'ai voulu être le délateur ni le dénonciateur de personne. Les originaux de ces pièces sont sortis de mes mains pour composer le dossier de mon procès civil devant le tribunal de la Seine. »

Nous constatons que, dans le cours de cet interrogatoire, le Général a parafé, avec nous et le greffier en chef adjoint, les pièces que nous lui avons représentées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Après la lecture, le Général a signé avec nous, les commissaires de la Cour et le greffier en chef adjoint.

CUBIÈRES, PASQUIER, PORTALIS, PERSIL,
LEGAGNEUR, RENOARD, le Duc DECAZES,
LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

287°.

PIÈCES DÉPOSÉES par M. Léon de Maleville, Député, suivant procès-verbal de ce jour.

Paris, le 9 juillet 1847.

LÉON DE MALEVILLE, Député; PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

AFFAIRE PARMENTIER, ETC., TESTE, ETC.

Lettres non saisies de Cubières à Pellapra et de Pellapra à Cubières.

Pellapra a-t-il donné de l'argent à Teste ?

R. 1° Dans sa lettre à Baroche, Cubières dit : « M. Pellapra affirme avoir payé M....., dont vous devinez facilement le nom. »

2° Voici deux extraits de lettres de Pellapra à Cubières.

12 juillet 1843.

..... Veuillez me dire, sur votre responsabilité, la part que je dois prendre dans cette désagréable affaire, qui me tient à découvert, sans savoir comment elle finira, avec ces avances continuelles.

PELLAPRA.

9 octobre 1845.

..... Si vous pouvez me faire vendre les actions que je possède (il s'agit des huit actions cédées gratuitement), vous me rendrez service et diminuerez d'autant mes pertes. Ce que je désire surtout, c'est de n'avoir plus à penser à cette exécrationnelle affaire.

PELLAPRA.

(Il existe plusieurs lettres de *Pellapra* qui attestent l'activité de ses démarches et ses relations intimes avec *Teste*. La lettre du 6 août 1842, le lendemain du jour de la discussion au conseil des mines, est très-explicite. Celle à *Parmentier* est imprimée; celle à *Cubières* n'a pas été saisie: elle n'est pas moins curieuse. *Teste* seul a pu donner ces détails si précis.)

Lettre de Cubières à Pellapra.

Strasbourg, 29 août 1844.

J'ai à vous annoncer une chose à laquelle je refuse d'ajouter foi, au moment même où elle se passait sous mes yeux et à mes oreilles, tant elle blesse la délicatesse et tant elle dénote de turpitude. Il ne s'agit ni de la saline ni de son exploitation, mais de la moralité qui a présidé à des transactions antérieurement consommées. Vous allez en juger par le récit, aussi exact que possible, de la séance où j'ai en quelque sorte été mis sur la sellette.

Le 23, jour convenu, et que j'avais indiqué dans ma réponse à *M. Parmentier*, je trouvai chez lui deux des principaux actionnaires, qu'il avait également convoqués. Il prit pour texte les sacrifices inutiles que nous avions cru devoir nous imposer pour obtenir la concession. Il déclara que, dans son opinion, ces sacrifices n'étaient point nécessaires; que la con-

cession n'aurait pu être refusée, ni même différée; que l'administration des ponts et chaussées, et surtout le ministre qui la dirigeait alors, avaient déjà manifesté des intentions favorables avant qu'un intermédiaire rémunéré fût intervenu; que lui, P., n'avait cependant jamais été pris pour dupe par cet intermédiaire, et que, s'il avait consenti à le satisfaire, c'était moins pour s'assurer son zèle que pour l'empêcher de nuire.

M. P., reprenant et voulant corroborer l'assertion, annonça qu'il avait tenu note, jour par jour, des ouvertures, des promesses et des engagements transmis par l'intermédiaire, et que c'était pour lui autant de preuves que cet intermédiaire n'avait rien stipulé, rien obtenu, qui n'eût été réglé sans lui et de la même manière : tel, par exemple, que l'étendue du périmètre et l'époque de l'obtention de la concession, bien que l'intermédiaire eût pris engagement positif sur ces deux points; d'où M. P. concluait que l'intermédiaire n'a fait que fausses promesses, et que, la plupart du temps, il ne disait rien au ministre, quoiqu'il se donnât l'air de l'entretenir sans cesse.

Après ce préambule, qui fut plus d'une fois interrompu par moi pour repousser des incriminations dépourvues de vérité et qu'il serait impossible de prouver, M. P. en vint au point décisif.

Il déclara ne pas vouloir consentir à supporter seul le sacrifice fait pour l'obtention de la concession, attendu que ce sacrifice avait été fait dans l'intérêt de toute la société; en conséquence, il annonça l'intention d'exposer à tous les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'objet de la vente à réméré des cinq anciennes parts d'intérêts cédées par lui à M. Pellapra, en demandant que le réméré fût annulé, et que la cession des cinq actions créées en plus des cinq anciennes remplaçât, pour M. Pellapra, la cession consommée aux dépens de lui, Parm.

Ainsi donc, il demanderait à l'assemblée générale l'autorisation de disposer, en faveur de M. de Pellapra, des vingt-

cinq actions créées par acte notarié, sur titre au porteur, en outre des cinq cents primitives, à la condition que M. de Pellapra donnerait quittance du réméré.

Avant d'aller plus loin, je dois vous faire remarquer qu'il avait été convenu, verbalement il est vrai, entre ces messieurs et moi, que douze des vingt-cinq actions nouvelles serviraient à me couvrir des huit que je vous ai cédées, et à vous remplir des quatre que je vous avais promises; mais il n'y a rien d'écrit à cet égard: aussi n'en tient-on aucun compte: comme vous voyez.

Sans paraître aucunement m'effrayer de l'espèce de publicité dont M. Parm. menaçait, j'ai demandé pourquoi il ne s'appliquait pas à lui-même les nouvelles actions qu'il entend vous céder par autorisation de la société. Ce à quoi il a répondu que, n'ayant trempé en rien dans les transactions occultes, les désapprouvant, et restant convaincu que l'intermédiaire n'avait rendu aucun service à la société, ni facilité ni avancé l'obtention de la concession, il entendait rentrer dans ses actions, dont l'aliénation pourrait, en outre, nuire à son crédit personnel.

J'ai dit ensuite que je regardais comme hors de son pouvoir et de celui de la société de revenir sur un acte consommé, qui ne contenait d'ailleurs aucun indice légal de tout ce qu'il trouvait à propos d'avancer aujourd'hui. M. Parm. n'a pas craint alors de soutenir qu'il prouverait à la société, et au besoin devant la justice, qu'il n'avait pas reçu la somme stipulée dont il avait donné quittance, qu'il invoquerait mon témoignage, et la déclaration sous serment du notaire, qui n'avait pas reçu l'acte en son étude, mais au domicile du cessionnaire, ajoutant que le seul moyen d'éviter cet esclandre, qui pouvait compromettre bien du monde, et le ministre T... en première ligne, était l'échange qu'il proposait, et qu'au besoin cet échange pouvait se consommer sans la coopération de la société, à laquelle aucun compte ne serait rendu, si on voulait traiter à l'amiable.

Après avoir combattu tous ces raisonnements, sans man-

quer, comme vous pouvez croire, de qualifier leurs motifs, je ne pouvais conclure qu'en disant que j'aviserais, après avoir informé la partie intéressée.

Depuis lors, ce fâcheux incident ne me sort pas de la tête, et voici le résultat de mes réflexions :

Nous sommes tombés dans un guêpier : la société est dans les mains de *P.* ; il la fera voter comme il voudra, et ne reculera pas devant un procès plus ou moins scandaleux. La cession de vingt-cinq actions nouvelles, quoique possible et valable avec des gens honnêtes, peut couvrir quelque nouveau piège.

Dans cette situation, pour vous dégager, je ne vois qu'un moyen, et je n'hésite pas à vous le proposer, quoiqu'il rejette sur moi tout le poids du sacrifice et une perte considérable. Il me reste dix-neuf actions libres ou dix-neuf cinq cent vingt-cinquièmes du fonds social. Je vous offre la cession de ces dix-neuf actions, dont je vous donnerai quittance. Avec les huit que vous tenez de moi, vous serez encore possesseur de vingt-sept, au lieu de trente-trois, il est vrai ; mais vous serez à l'abri, et moi j'aurai satisfait à ce que l'amitié et l'honneur me commandent de faire.

CUBIÈRES.

Réponse de Pellapra.

31 août 1844.

Mon cher ami, je ne veux pas vous écrire un seul mot sur l'effet qu'a produit sur moi la lettre que je reçois de vous. Hélas ! si vous vous rappelez tout ce que je n'ai cessé de vous dire, depuis le moment où vous m'avez entretenu de ce misérable gueux, vous reconnaîtrez que je ne me suis pas trompé et que je n'ai cédé qu'à la confiance que je devais avoir en vous. Un pareil sujet ne peut se traiter par correspondance : je vous attendrai donc avec la plus vive impatience du 16 au 18 septembre.

PELLAPRA.

Lettre de Cubières à Pellapra.

18 avril 1846.

Je réponds à votre lettre du 16, qui réclame de moi le complément de 40,000 francs.

Jusqu'à ce jour, par excès de condescendance et d'abnégation, j'ai eu le tort, gravement préjudiciable aux intérêts de ma famille, de me sacrifier trop légèrement, de m'exécuter trop facilement et aussi promptement que mes moyens me le permettaient. Je vous ai déjà versé 20,000 francs en deux paiements, quoique, en équité, la somme que j'ai payée, ainsi que le complément restant à solder, vous fussent dus par un autre, ce qu'il serait superflu de démontrer ici. Mais il est un terme aux sacrifices comme à l'abnégation; j'y suis arrivé, et je viens vous le déclarer.

Avant tout, je dois vous dire que, si j'avais reçu de vous un prêt d'argent, rien ne me coûterait pour compléter sans délai ma libération, alors surtout que vous la réclamez comme urgente, en me faisant connaître que vous avez un pressant besoin de fonds pour le 25 de ce mois. Mais, vous le savez comme moi, c'est de tout autre chose qu'il s'agit : vous ne m'avez avancé aucune somme, quoique j'aie mentionné le contraire, et il ne s'agit, en effet, que de satisfaire aux exigences déhontées de M.***, qui a voulu réaliser un bénéfice à mes dépens, et sans doute aux vôtres, là où la probité la plus ordinaire lui commandait d'y renoncer.

J'aurais dû me révolter plus tôt, je l'avoue, contre ces exigences déhontées; je pouvais les repousser dès le moment où elles se sont produites, et si je ne m'y suis pas déterminé, c'est que j'ai cédé à des considérations qui vous étaient personnelles et qui prenaient leur source dans mon très-ancien attachement pour vous.

Aujourd'hui, je ne veux plus être la victime et la dupe de M.***. Mon parti est pris de me laisser actionner pour me

soustraire, s'il est possible, à sa rapacité, afin de ne point payer ce que je n'ai jamais dû, et, par conséquent, afin de récupérer ce que je n'étais point tenu de payer. Je ferai donc connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si, par impossible, j'étais condamné à payer, faute de pièces écrites suffisantes, j'aurais du moins la consolation d'avoir éclairé le public sur la moralité de M. *** , en le forçant à se parjurer. Il m'en coûtera d'agir contre un de vos amis, mais, à ma place, vous n'auriez pas attendu si longtemps et vous ne vous seriez pas laissé duper un seul moment.

Avant d'en venir à cette extrémité, je vous demande, au nom de l'amitié, de faire une tentative auprès de M. *** pour le ramener à des sentiments d'équité. Je vous prie d'insister pour qu'il me décharge d'une amende exorbitante, dont il n'avait pas le droit de me frapper; enfin, pour obtenir qu'il rende ce qu'il a reçu de vous, et qu'il cesse de l'exiger de moi, qui n'ai profité de rien. Vous devez y parvenir facilement, car il a confiance en vous. Il est, dit-on, devenu très-riche, et il ne doit pas être insensible au maintien de sa réputation, que sa position élevée dans la magistrature lui fait, plus qu'à tout autre, un devoir de conserver intacte.

Dans le cas, cependant, où vous éprouveriez de la répugnance à vous charger de la négociation que je vous propose de tenter, je pourrai m'adresser à une personne, comme vous, dans l'intimité de M. *** . Cette personne serait peut-être en position de la mener à bien; mais, dans l'une ou l'autre de ces alternatives, il faudrait suspendre vos poursuites contre moi, et il conviendrait de m'avertir à l'avance du moment où vous seriez décidé à les commencer. Je vous fais cette demande en toute confiance, car vous ne devez pas désirer que je sois la victime de M. *** ; et d'ailleurs mes intérêts ne sont point opposés aux vôtres dans cette désagréable affaire, où je vous avais engagé à prendre part en raison des avantages que, dans mes prévisions, elle semblait devoir procurer.

CUBIÈRES.

Cubières à Pellapra.

(Extrait.)

29 avril 1846.

..... Vous exigeâtes en même temps, et toujours *sans bourse délier*, une cession d'un centième trois cinquièmes de centièmes à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres cinquièmes de centièmes, mais dans le cas seulement où les vingt-cinq actions afférentes à l'acte du 5 février 1842 pourraient être régularisées. Par cette promesse, écrite dans votre cabinet, vous exigeâtes en outre que je déclarasse avoir reçu (1) des quatre susdits cinquièmes de centièmes, ce à quoi je n'aurais pas dû consentir, bien que vous eussiez essayé de me démontrer que cela était nécessaire pour la légalité de la promesse. Toutefois, aujourd'hui comme alors, votre loyauté me rassure sur les conséquences de cette exaction.....

Cubières à Pellapra.

(Extrait.)

3 mai 1846.

..... Vous me proposâtes de souscrire à votre profit un engagement de la somme de 40,000 francs. Je le fis bien légèrement, et sans aucune certitude d'obtenir de la société que les vingt-cinq actions ci-dessus mentionnées seraient mises à ma disposition pour me servir de nantissement, et pour me couvrir de tous les sacrifices dont je pouvais être un jour accablé. En effet, ces vingt-cinq actions n'ont point été régularisées; leur annulation a été prononcée et effectuée par la société, sans qu'il m'ait été possible de faire prévaloir les considérations qui devaient justifier l'attribution qu'il eût été équitable de me faire de ces actions, en raison de l'emploi que j'avais fait de celles qui étaient ma propriété. Mais le compte de ce

(1) Ici se trouve sans doute dans l'original un mot qui aura été passé dans la copie.

que votre intervention dans l'affaire de Gouhenans me coûterait, si j'étais tenu de satisfaire, à moi tout seul, au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services, ce prix, déjà très-élevé pour la société tout entière, serait écrasant pour un seul de ses membres. C'est là une vérité que vous ne refuserez pas de reconnaître, surtout, j'en suis certain, lorsqu'il s'agit d'un de vos amis.

40,000 francs d'une obligation que j'ai souscrite à votre profit, alors que vous avez renoncé aux vingt-cinq actions de M. *Parmentier*.

40,000 francs représentant, pour moi, le prix d'achat d'un centième trois cinquièmes de centième du fonds social de Gouhenans, dont je vous ai fait la cession gratuite.

80,000 francs, dont j'aurais pu me couvrir par les vingt-cinq actions que vous avez refusées, et dans le cas où, après avoir été régularisées, elles m'eussent été cédées par la société, mais dont je ne saurais plus obtenir aucune compensation.

Je m'adresse à votre conscience : vous ne voulez certainement pas ma ruine. Dois-je perdre 80,000 francs, quand même vous auriez à me dire que vous n'êtes pas responsable du peu d'habileté que j'ai mis à obtenir un dédommagement de la société ?

CUBIÈRES.

(Autre extrait.)

Paris, 5 mai 1846.

..... Je vous expose de nouveau que je ne puis ni ne dois payer, à moi tout seul, le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans; je vous expose que l'équité veut que je sois déchargé de ce que je ne dois point, ce que je n'ai pris à ma charge qu'à votre sollicitation pres-

sante, par excès de confiance et d'abnégation, et dans la croyance que partie des vingt-cinq actions créées en dehors pourrait, tôt ou tard, combler le déficit. Je crois qu'il serait peu honorable d'exiger un salaire, quand c'est de moi et non de la compagnie que vous l'exigez réellement. Si, toutefois, vous persistez dans les sentiments que vous m'avez exprimés hier, je me verrais contraint de recourir à des arbitres ou à des juges, afin qu'ils règlent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans, et la part de votre salaire qui devrait tomber à ma charge.

CUBIÈRES.

(Déjà, le 25 avril, *Cubières* s'était adressé à M^e *Baroche* pour avoir ses conseils. *Pellapra*, irrité de ces menaces, répond, le 6 mai, qu'il a plus de soixante-quatorze ans; que cinquante ans de sa carrière financière sont pleins d'honneur et de loyauté; il avertit C..... que, le 9 mai, samedi, à midi, son billet sera remis aux mains de l'huissier *Belon*, place de la Bourse, 31, etc.)

IX^E SÉRIE.

PIÈCES DÉPOSÉES, LE 10 JUILLET 1847, ENTRE LES MAINS DE
M. LE CHANCELIER DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COUR DES
PAIRS.

288°.

PROCÈS-VERBAL du dépôt des minutes de diverses lettres relatives à l'affaire
de Gouhenans fait, le 10 juillet 1847, par le général *Cubières*, entre les
mains de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.

L'an mil huit cent quarante-sept, le dix juillet, à neuf
heures du matin,

Nous, *Étienne-Denys duc Pasquier*, Chancelier de France,
Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet, au
Petit-Luxembourg, avec *Léon de la Chauvinière*, greffier en
chef adjoint de la Cour,

Sur la demande à nous adressée ce matin par M. le général
Cubières,

Avons fait amener devant nous cet accusé, détenu en la
maison de justice de la rue de Vaugirard, d'où nous l'avons
fait extraire à l'effet de recevoir les déclarations qu'il pourrait
avoir à nous faire, à quoi nous avons procédé ainsi qu'il suit :

D. Vous avez désiré me parler; je suis prêt à vous en-
tendre. Qu'avez-vous à me dire?

R. Je dépose entre vos mains les minutes des cinq lettres

écrites par moi à M. *Pellapra*, et dont les copies entières ou par extraits ont été lues à l'audience d'hier. Ces minutes portent les dates des 29 août 1844, 18 et 29 avril, 3 et 5 mai 1846. Je dépose, de plus, l'original de la lettre que M. *Pellapra* m'a écrite à la date du 6 mai 1846, et qui a été citée par extrait et sous forme de note dans les pièces lues hier. Enfin, je dépose une lettre de M. *Pellapra*, du 15 mai 1846, qui ne figurait pas dans les pièces lues à la dernière audience, et qui est relative à un règlement de compte entre nous. Je fais remarquer que cette dernière lettre est du même jour que l'acte de rétrocession des huit actions que j'avais vendues à M. *Pellapra*.

Et de suite nous avons placé ces pièces sous un scellé, après que M. *de Cubières* les a visées avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour.

Après lecture, M. *de Cubières* a signé avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour.

CUBIÈRES.

PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

289°.

PIÈCES DÉPOSÉES.

Sept pièces déposées par M. le général *Cubières*, suivant procès-verbal de ce jour.

Fait en notre cabinet, le 10 juillet 1847.

CUBIÈRES.

PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

Lettre du général Cubières à M. Pellapra.

Strasbourg, le 29 août 1844.

Mon cher ami,

J'ai à vous annoncer une chose à laquelle je refusais d'ajouter foi au moment même où elle se produisait sous mes yeux et à mes oreilles, tant elle blesse la délicatesse et tant elle dénote de turpitude. Il ne s'agit ni de la saline, ni de son exploitation, mais de la moralité qui a présidé à des transactions antérieurement consommées. Vous allez en juger par le récit aussi exact que possible de la séance de Lure, où j'ai été en quelque sorte mis sur la sellette.

Ayant prévenu, avant de quitter Paris, M. *Parmentier* que je serais à Belfort vers le 15 août, j'y trouvai une lettre de lui qui m'invitait à venir à Gouhenans avant la réunion générale des copropriétaires, indiquée pour le 10 septembre, insistant principalement sur la nécessité de s'entendre, avant de soumettre à l'assemblée générale une question sur laquelle il devenait impossible d'ajourner ses décisions.

Le 23, jour convenu, et que j'avais indiqué dans ma réponse à M. P., je trouvai chez lui deux des principaux actionnaires, qu'il avait également convoqués.

On s'entretint d'abord de la fabrication du sel, qui, après avoir rencontré des retards et des difficultés qu'on ne pouvait s'expliquer qu'imparfaitement, avait repris son cours habituel; de l'écoulement des produits, qui, dans ses limites actuelles, dépasse 7,000 quintaux par mois; d'un différend survenu entre l'établissement et un entrepreneur de transports par terre, et qui a donné lieu à un procès qu'il faudra peut-être porter en appel s'il ne se termine à l'amiable; des mesures à prendre pour arriver à la transformation de la société, soit comme anonyme, soit comme commandite; enfin, des bases de l'arrangement relatif aux circonscriptions que M. *Grimaldi* doit venir rectifier en personne, le 15 septembre.

Après avoir épuisé ces diverses matières, nous arrivâmes au sujet principal, que M. P. se chargea d'exposer, ainsi qu'il avait fait des autres questions. Dès lors, il prit pour texte les sacrifices inutiles que nous avons cru devoir nous imposer pour obtenir la concession. Il déclara que, dans son opinion, ces sacrifices n'étaient point nécessaires; que la concession n'aurait pu être refusée ni même différée; que l'administration des ponts et chaussées, et surtout le ministre qui la dirigeait alors, avaient déjà manifesté des intentions favorables, avant qu'un intermédiaire rémunéré fût intervenu; que lui, P., n'avait cependant jamais été pris pour dupe par cet intermédiaire, et que, s'il avait consenti à le satisfaire, c'était moins pour s'assurer son aide que pour l'empêcher de nuire. A cet égard, il invoqua le témoignage de l'un des deux associés présents, lequel crut devoir me déclarer que l'un de ses parents, ami intime du ministre T. et le voyant tous les jours, avait été tenu au courant de tout ce qui concernait l'affaire de Gouhenans, et que ce parent était prêt à soutenir devant toute l'assemblée qu'il était faux et calomnieux que quelqu'un du ministère eût, pour arriver à la concession, reçu soit un intérêt dans l'exploitation de la saline, soit une somme en numéraire, ajoutant que quiconque aurait voulu faire croire le contraire serait facilement démenti par la personne en question, qui ne ferait aucune difficulté d'éclairer l'assemblée sur ce point.

M. P., reprenant et voulant corroborer l'assertion, annonça qu'il avait tenu note, jour par jour, des ouvertures, des promesses et des engagements transmis par l'intermédiaire, et que c'était pour lui autant de preuves que cet intermédiaire n'avait rien stipulé, rien obtenu, qui n'eût été réglé sans lui et de la même manière, tel, par exemple, que l'étendue du périmètre et l'époque de l'obtention de la concession, bien que l'intermédiaire eût pris des engagements positifs sur ces deux points, d'où M. P. conclut que l'intermédiaire n'a fait que fausses promesses, et que la plupart du temps il ne disait rien au ministre, quoiqu'il se donnât l'air de l'entretenir sans cesse.

Après ce préambule, qui fut plus d'une fois interrompu par moi pour repousser des insinuations dépourvues de vérité et qu'il serait impossible de prouver, M. P. . . en vint au point décisif.

Il déclara ne pas vouloir consentir à supporter seul le sacrifice fait pour l'obtention de la concession, attendu que ce sacrifice avait été fait dans l'intérêt de toute la société; en conséquence, il annonça l'intention d'exposer à tous les copropriétaires réunis en assemblée générale l'objet de la vente à réméré des cinq anciennes parts d'intérêt cédées par lui à M. de Pellapra, en demandant que le réméré soit annulé, et que la cession des cinq actions créées en plus des cent anciennes remplace, pour M. de Pellapra, la cession consommée aux dépens de lui, *Parm.*

Ainsi donc, il demanderait à l'assemblée générale l'autorisation de disposer en faveur de M. de Pellapra des vingt-cinq actions créées par acte notarié, sur titre au porteur, en outre des cinq cents primitives, à la condition que M. de P. donnerait quittance du réméré.

Avant d'aller plus loin, je dois vous faire remarquer qu'il avait été convenu, verbalement il est vrai, entre ces Messieurs et moi, que douze des vingt-cinq actions nouvelles serviraient à me couvrir des huit que je vous ai cédées et à vous remplir des quatre que je vous avais promises; mais il n'y a rien d'écrit à cet égard: aussi n'en tient-on aucun compte, comme vous voyez.

Sans paraître aucunement m'effrayer de l'espèce de publicité dont M. P. nous menaçait, j'ai demandé pourquoi il ne s'appliquait pas à lui-même les nouvelles actions qu'il entend vous céder par autorisation de la société. Ce à quoi il a répondu que, n'ayant trempé en rien dans les transactions occultes, les désapprouvant, et restant convaincu que l'intermédiaire n'avait rendu aucun service à la société, ni facilité ni avancé l'obtention de la concession, il entendait rentrer dans

ses actions, dont l'aliénation pouvait en outre nuire à son crédit personnel.

J'ai dit ensuite que je regardais comme hors de son pouvoir et de celui de la société de revenir sur un acte consommé, qui ne contenait d'ailleurs aucun indice légal de tout ce qu'il trouvait à propos d'avancer aujourd'hui. M. P. n'a pas craint alors de soutenir qu'il prouverait à la société, et au besoin devant la justice, qu'il n'avait pas reçu la somme stipulée dont il avait donné quittance, qu'il invoquerait mon témoignage, et la déclaration sous serment du notaire, lequel n'avait pas reçu l'acte en son étude, mais au domicile du cessionnaire, ajoutant que le seul moyen d'éviter cet esclandre, qui pouvait compromettre bien du monde, et le ministre T. en première ligne, était l'échange qu'il proposait, et qu'au besoin cet échange pouvait se consommer sans la coopération de la société, à laquelle aucun compte ne serait rendu si on voulait traiter à l'amiable.

Après avoir combattu tous ces raisonnements, sans manquer, comme vous pouvez croire, de qualifier leurs motifs, je ne pouvais conclure qu'en déclarant que j'aviserais, après avoir informé la partie intéressée.

Depuis lors ce fâcheux incident ne me sort pas de la tête, et voici le résultat de mes réflexions :

Nous sommes tombés dans un guêpier : la société est dans les mains de P. ; il la fera voter comme il voudra, et ne reculera pas devant un procès plus ou moins scandaleux. La cession des vingt-cinq actions nouvelles, quoique possible et valable avec des gens honnêtes, peut couvrir quelque nouveau piège.

Dans cette situation, pour vous dégager, je ne vois qu'un moyen, et je n'hésite pas à vous le proposer, quoiqu'il rejette sur moi tout le poids du sacrifice et une perte considérable. Il me reste dix-neuf actions libres, ou dix-neuf cent vingt-cinquièmes du fonds social. Je vous offre la cession de ces dix-neuf actions, dont je vous donnerai quittance. Avec les huit

que vous tenez de moi, vous serez encore possesseur de vingt-sept, au lieu de trente-trois, il est vrai, mais vous serez à l'abri, et moi j'aurai satisfait à ce que l'amitié et l'honneur me commandent de faire, puisque c'est moi qui vous ai entraîné dans cette galère. Ceci fait, nous serons plus libres de poursuivre la cession des vingt-cinq actions en dehors, et de l'obtenir sans risques, car dès lors P. n'aura plus d'intérêt à brouiller les cartes. Je resterai moi-même dans l'affaire pour huit actions qui me restent, mais qui ne sont pas entièrement disponibles. Dès que la société sera réorganisée, ce qui ne peut tarder, les actions prendront un cours qui permettra de les réaliser sans perte. Je vous laisse libre de faire par la suite ce que vous croirez possible pour m'indemniser, m'en remettant entièrement à vous, comme toujours.

Réponse de M. Pellapra.

Mon cher ami, je ne veux pas vous écrire un seul mot sur l'effet qu'a produit sur moi la lettre que je reçois de vous : hélas ! si vous vous rappelez tout ce que je n'ai cessé de vous dire depuis le moment où vous m'avez entretenu de ce misérable gueux, vous reconnaîtrez que je ne me suis pas trompé, et que je n'ai cédé qu'à la confiance que je devais avoir en vous. Un pareil sujet ne peut se traiter par correspondance. Je vous attendrai donc avec la plus vive impatience du 16 au 18 septembre.

31 août 1844.

Votre ami,

H. de P.

Le général Cubières à M. Pellapra.

Paris, le 18 avril 1846.

Mon cher ami,

Je réponds à votre billet du 16, qui réclame de moi le complément des 40,000 francs.

Jusqu'à ce jour, par excès de condescendance et d'abnégation, j'ai eu le tort, gravement préjudiciable aux intérêts de ma famille, de me sacrifier trop légèrement, de m'exécuter trop facilement et aussi promptement que mes moyens me le permettaient. Je vous ai déjà versé 20,000 francs en deux paiements, quoique, en équité, la somme que j'ai payée, ainsi que le complément restant à solder, vous fussent dus par un autre, ce qu'il serait superflu de démontrer ici. Mais il est un terme aux sacrifices comme à l'abnégation ; j'y suis arrivé, et je viens vous le déclarer.

Avant tout, je dois vous dire que, si j'avais reçu de vous un prêt d'argent, rien ne me coûterait pour compléter sans délai ma libération, alors surtout que vous la réclamez comme urgente, en me faisant connaître que vous avez un pressant besoin de fonds pour le 25 de ce mois. Mais, vous le savez comme moi, c'est de tout autre chose qu'il s'agit : vous ne m'avez avancé aucune somme, quoique j'aie mentionné le contraire, et il ne s'agit, en effet, que de satisfaire aux exigences déhontées de M. ^{...}, qui a voulu réaliser un bénéfice à mes dépens, et sans doute aux vôtres, là où la probité la plus ordinaire lui commandait d'y renoncer.

J'aurais dû me révolter plus tôt, je l'avoue, contre ces exigences déhontées ; je pouvais les repousser dès le moment où elles se sont produites ; mais si je n'ai pas pris cette détermination, c'est que j'ai cédé à des considérations qui vous étaient personnelles, et qui prenaient leur source dans mon très-ancien attachement pour vous.

Aujourd'hui, je ne veux plus être la victime et la dupe de M. ^{...}. Mon parti est pris de me laisser actionner pour me soustraire, s'il est possible, à sa rapacité, afin de ne point payer ce que je n'ai jamais dû, et, par conséquent, afin de récupérer ce que je n'étais point tenu de payer. Je ferai donc connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si, par impossible, j'étais condamné à payer faute de pièces écrites assez explicites, j'aurais du moins la consolation d'avoir éclairé le

public sur la moralité de M. *** , en le forçant à se parjurer. Il m'en coûtera d'agir contre un de vos amis; mais, à ma place, vous n'auriez pas attendu si longtemps et vous ne vous seriez pas laissé duper un seul moment.

Avant d'en venir à cette extrémité, je vous demande, au nom de l'amitié, de faire une tentative auprès de M. *** pour le ramener à des sentiments d'équité. Je vous prie d'insister pour qu'il me décharge d'une amende exorbitante dont il n'avait pas le droit de me frapper (1); enfin, pour obtenir qu'il rende ce qu'il a reçu de vous, et qu'il cesse de l'exiger de moi, qui n'ai profité de rien. Vous devez y parvenir facilement, car il a confiance en vous. Il est, dit-on, devenu très-riche, et il ne doit pas être insensible au maintien de sa réputation, que sa position élevée dans la magistrature lui fait, plus qu'à tout autre, une nécessité de conserver intacte.

Dans le cas cependant où vous éprouveriez de la répugnance à vous charger de la négociation que je vous propose de tenter, je pourrais m'adresser à une personne, comme vous dans l'intimité de M. *** Cette personne serait peut-être en position de la mener à bien; mais, dans l'une ou l'autre de ces alternatives, il faudrait suspendre vos poursuites contre moi pour mon refus de paiement, et il conviendrait de m'avertir à l'avance du moment où vous seriez décidé à les commencer. Je vous fais cette demande en toute confiance, car vous ne devez pas désirer que je sois la victime de M. ***; et d'ailleurs mes intérêts ne sont nullement opposés aux vôtres dans cette désagréable affaire, où je vous avais engagé de prendre part en

(1) Dans une première rédaction de la minute, raturée depuis et remplacée par ce qui est énoncé dans le texte, mais fort lisible malgré la rature, ce membre de phrase était ainsi libellé:

« Je vous prie d'insister pour qu'il nous décharge, vous et moi, d'une amende exorbitante dont il n'avait pas le droit de nous frapper. »

raison des avantages que, dans mes prévisions, elle semblait devoir vous procurer (1).

Votre tout dévoué,

D. C.

Le général Cubières à M. Pellapra.

Paris, le 29 avril 1846.

Mon cher ami, il résulte pour moi, de quelques paroles échangées entre nous sur l'objet et à l'occasion de ma lettre du 18 de ce même mois, la crainte que vous ne compreniez pas la position qui m'est faite pour tout ce qui se rattache à l'affaire de la concession de Gouhenans et à la cession gratuite des actions de cette saline; en mettant sous vos yeux le résumé de cette affaire et son fâcheux résultat pour mes intérêts et ceux de ma famille, j'espère porter la conviction dans votre esprit, en faisant ce dernier appel à vos sentiments d'équité et d'ancienne amitié.

Par divers actes notariés, dont l'un d'eux est entre vos mains, et avant l'obtention de la concession de sel, j'étais devenu acquéreur de sept centièmes du fonds social de Gouhenans, pour la somme de 165,000 francs, dont cent mille furent payés des deniers de feu M. Buffault, oncle de M^{me} de Cubières, de son vivant receveur général des finances.

Dès 1842, vous avez pris part aux démarches que la société Parmentier fut dans le cas d'entreprendre pour obtenir la concession du banc de sel gemme qui se trouvait dans le périmètre de la concession de houille que cette société exploitait à Gouhenans depuis plusieurs années.

(1) Ce membre de phrase était ainsi libellé dans la première rédaction de la minute :
 « En raison des avantages que, dans mes prévisions, elle ne pouvait manquer de vous procurer. »

Les mots ne pouvait manquer de sont maintenant raturés, mais fort lisibles.

Par acte passé devant *Lamboley*, notaire à Vesoul, le 5 février 1842, les copropriétaires de Gouhenans avaient autorisé la création de vingt-cinq actions ou cinq centièmes en dehors des parts possédées par eux; toutefois, je ne comparus point à l'acte du 5 février, de même que *M. Delphin Lanoir*, qui a toujours refusé de le ratifier.

Cette création d'actions nouvelles avait pour but d'adjoindre à l'entreprise des personnes en position de donner du crédit à la société. Vous trouvâtes qu'une société civile, comme celle de Gouhenans, ne pouvait pas régulièrement émettre des actions au porteur, et, ne voulant pas les accepter pour rémunération de votre intervention, vous avez dès lors exigé de *M. Parmentier* une cession gratuite de cinq centièmes à prendre sur sa propre part. Cette vente fut faite sans bourse délier pour l'acquéreur et avec faculté de réméré pour le vendeur dans un délai de deux ans.

Vous exigeâtes en même temps, et toujours sans bourse délier, une cession d'un centième et trois cinquièmes de centième à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres cinquièmes de centième, mais dans le cas seulement où les vingt-cinq actions afférentes à l'acte du 5 février 1842 pourraient être régularisées. Par cette promesse écrite dans votre cabinet, vous exigeâtes, en outre, que je déclarasse avoir reçu la valeur des quatre susdits cinquièmes de centième, ce à quoi je n'aurais pas dû consentir, bien que vous ayez essayé de me démontrer que cela était nécessaire pour la légalité de la promesse. Toutefois, aujourd'hui comme alors, votre loyauté me rassure sur les conséquences de cette mention.

Plus tard, *M. Parmentier* ne pouvant consentir à porter seul le poids de votre rémunération pour une intervention dont, à ses yeux, l'utilité était plus que contestable, ne consentant pas davantage à se couvrir sur les vingt-cinq actions de surrogation de ce que vous aviez exigé de lui, persuadé d'ailleurs (ainsi que je vous le mandai de Strasbourg, le 29 août) que votre intervention n'avait pas été réelle et ne devait pas être

payée, attendu qu'une ordonnance royale délibérée en conseil d'État n'est point achetable de sa nature, M. *Parmentier*, dis-je, exigea à son tour la rétrocession de ses cinq centièmes, ce qui eut lieu par acte, auquel je suis intervenu, passé devant M^e *Roquebert*, notaire à Paris.

Ce fut seulement alors que vous me déclarâtes que vous vous étiez mis à découvert de 100,000 francs payés par vous à M. *** , et que les actions reprises par M. *Parmentier* vous laissaient sans nantissement, ajoutant que ledit M. *** refusait de vous rendre cette somme. En conséquence, vous me proposâtes de vous souscrire un engagement de 40,000 fr., dont il me serait possible de me couvrir sur les vingt-cinq actions à créer en dehors, actions précédemment refusées par vous, mais dont il était probable que la société ne changerait point la destination. Je cédai à vos instances, bien que je dusse conserver peu d'espoir d'obtenir pour vous les actions en question, mais demeurant persuadé alors, comme je n'ai point encore cessé de l'être aujourd'hui, que les 40,000 francs me seraient rendus si les actions n'étaient pas délivrées.

Maintenant voici le compte de ce que votre intervention me coûterait, si je pouvais être tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services. Ce prix, déjà trop exagéré pour la société tout entière, ne saurait retomber sur l'un de ses membres, et j'aime à croire que vous ne refuserez pas de reconnaître cette vérité, surtout lorsqu'il s'agit de l'un de vos amis.

Compte des charges résultant pour M. *de Cubières* des engagements et cessions que M. *de Pellapra* a exigés de lui pour son intervention dans l'obtention de la concession de Gouhe-nans :

1° Une obligation pour tenir compte de ce que M. *** ne veut pas vous rendre, et quoique je ne puisse, à aucun égard,

être sa caution envers vous	40,000 ^f
2° Une cession gratuite d'un centième et trois cin- quièmes de centième du fonds social, représentant pour moi, au prix que j'ai payé lesdites actions, la somme de	40,000
TOTAL à ma charge	<u>80,000</u>

Je vous demande de quel droit vous pourriez exiger de moi un pareil sacrifice, alors que les vingt-cinq actions de surrogation ne peuvent plus y faire face.

(1) Sur le premier article, je vous demande si c'est à moi à solder la corruption et à vous couvrir des 40,000 francs que M. T.*** vous a extorqués.

Sur le deuxième article, je vous demande si votre intervention doit me coûter 40,000 francs à sortir de ma poche pour aller dans la vôtre.

Enfin je demande ce que vous perdrez en me rendant mes actions, et je répons d'avance *rien*, si ce n'est l'occasion de gagner.

(2) Je vous le dis, après avoir recherché et interrogé les

(1) Dans une première rédaction de la minute, raturée depuis et remplacée par ce qui est énoncé dans le texte, mais fort lisible malgré la rature, cette phrase était ainsi libellée :

« Sur le premier article, je demande si c'est à moi à solder l'infâme corruption de M.*** pour 40,000 francs. »

(2) Dans une première rédaction de la minute, raturée depuis (comme il a été dit dans les notes précédentes), cette phrase et celles qui suivent étaient ainsi libellées :

« Vous avez en main le moyen de vous faire rendre ce que M. *** vous a extorqué.

« Vous ne perdrez rien à tout ceci, en supposant la rétrocession complète de mes actions;

« dès lors, rien ne peut m'arrêter, et j'agirai en toute sécurité, puisque je ne saurais vous

« faire aucun tort.

« En conséquence, je vous déclare que je vais poursuivre, par toutes voies de justice,

« l'annulation de mon obligation de 40,000 francs, la restitution des sommes payées

« à compte de la susdite obligation, enfin la rétrocession des huit actions que je vous ai

« livrées gratis sur ma part, comme aussi l'annulation de ma promesse de quatre actions

« à prendre sur les vingt-cinq, pour le cas où elles auraient pu être régularisées, ce qui est

« désormais impossible, vu leur annulation par la société.

sentiments et les avis de la plus complète impartialité, il est de votre justice, il y va de votre honneur d'annuler mon obligation de 40,000 francs, de me rendre le montant des à-compte que je vous ai payés sur cette obligation ;

D'annuler ma promesse de quatre actions à prendre sur les vingt-cinq qui restaient à régulariser, et qui ne sauraient plus l'être ;

D'opérer en ma faveur la rétrocession gratuite d'au moins cinq sur les huit actions que je vous ai cédées gratuitement, ne vous réservant que le nombre de ces actions correspondant aux frais que vous avez eu à supporter, et en estimant lesdites actions au prix que j'ai payé pour les acquérir, c'est-à-dire à environ 5,000 francs chaque.

6 ou 8,000 francs, c'est tout ce que je consens à perdre, et ce sacrifice, je ne le fais que pour vous, et dans l'espoir d'éviter que, dans un débat public, votre nom ne se trouve accolé à celui de M. T***.

Je n'attends pas de réponse à cette lettre; vous éviterez d'écrire, par le motif qui fait que vous n'avez pas répondu à ma précédente lettre du 18.

De mon côté, je suis résolu à ne point conférer avec vous, dans la crainte de voir s'altérer les rapports d'amitié qui ont existé entre nous, et qu'il ne tiendra qu'à vous de voir se perpétuer.

D'ici à quelques jours, je vous ferai connaître le nom de mon conseil, qui s'abouchera avec la personne que vous chargerez du soin de terminer cette affaire, que je suis résolu de soumettre au jugement des tribunaux, ayant en ma possession

« Le seul sacrifice auquel je pourrais me résoudre par transaction, ce serait l'abandon de trois actions sur les huit; ces trois actions représentent pour moi une somme de 15,000 francs, que je consens à perdre. J'espère que d'ici au 4 mai vous voudrez bien désigner une personne pour régler tout ce qui précède, de concert avec mon conseil: passé ce délai, je m'adresserai au tribunal. En attendant, et jusqu'au jour fixé, je vous conserve tous mes sentiments d'amitié. »

tous les documents qui peuvent les édifier sur la sincérité de mes déclarations.

Je vous renouvelle, mon cher ami, l'assurance de mes sentiments affectueux.

Le général Cubières à M. Pellapra.

Paris, le 3 mai 1846.

Mon cher ami, il résulte pour moi de quelques paroles échangées entre nous, à l'occasion et sur l'objet de ma précédente, la crainte que vous ne compreniez point la position qui m'est faite pour tout ce qui se rattache à l'affaire de la concession de Gouhenans et à la cession gratuite que je vous ai faite de mes propres actions dans cette saline. En mettant sous vos yeux le résumé de tout ce qui s'est passé, et la perte énorme qui en résulte pour moi et pour ma famille, j'espère porter la conviction dans votre esprit, et n'avoir plus à faire d'autre appel à vos sentiments d'équité et au souvenir de notre ancienne amitié.

Avant l'obtention de la concession de sel, et par divers actes notariés, dont l'un d'entre eux est dans vos mains, j'étais devenu acquéreur de sept centièmes du fonds social de Gouhenans, pour la somme de 165,000 francs environ, plus quelques frais, dont 100,000 francs furent payés des deniers de feu M. *Buffault*, oncle de M^{me} de Cubières, et votre ancien collègue.

Dès 1842, vous prîtes part aux démarches que la société Parmentier fut dans le cas d'entreprendre pour solliciter la concession du banc de sel gemme qui se trouvait dans le périmètre de la concession de houille que cette société exploitait à Gouhenans depuis plusieurs années.

Par acte passé devant *Lamboley*, notaire à Vesoul, le 5 février 1842, les propriétaires de Gouhenans avaient autorisé la création de vingt-cinq actions, ou cinq centièmes du fonds social, en dehors des parts possédées par eux. Cet acte du 5 fé-

vrier, auquel je n'avais pas comparu, ne fut point ratifié par M. *Delphin Lanoir*.

Au moyen de la création des nouvelles actions, on espérait procurer à l'entreprise de nouveaux associés qui seraient en position de donner à la société le crédit dont elle manquait, et de contre-balancer la défaveur dont elle était entourée par suite des nombreux procès que M. *Parmentier* avait soutenus contre le domaine de l'État.

Toutefois, il vous sembla qu'une société civile comme celle de Gouhenans ne pouvait pas régulièrement émettre des actions au porteur; vous ne voulûtes point les accepter pour rémunération de votre intervention, et dès lors vous exigeâtes de M. *Parmentier* une cession gratuite de cinq centièmes à prendre sur sa propre part. Cette vente fut faite par-devant le notaire *Roquebert*, sans bourse délier pour l'acquéreur, et avec faculté de réméré pour le vendeur, pendant un délai de deux ans.

Vous exigeâtes en même temps, et toujours sans bourse délier, une cession d'un centième et trois cinquièmes de centième à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres cinquièmes de centième à prendre sur les vingt-cinq actions afférentes à l'acte *Lambole*y, et dans le cas seulement où elles seraient régularisées; en outre, vous exigeâtes que je déclarasse avoir reçu la valeur des quatre susdits cinquièmes de centième, mention qui dénaturait la transaction, mais que vous pensiez nécessaire pour la légalité de la promesse, et sur les conséquences de laquelle votre loyauté me rassure aujourd'hui comme alors.

Plus tard, M. *Parmentier* ne pouvant consentir à porter seul le poids de la rémunération qui vous était attribuée à ses dépens, ne consentant pas davantage à se couvrir sur les vingt-cinq actions de surrogation créées en vertu de l'acte *Lambole*y, attendu que cette attribution à lui faite des actions en question pouvait lui donner un mauvais vernis aux yeux de ses coassociés, et contestant, d'ailleurs, l'efficacité de vos dé-

marches dans une affaire à délibérer devant le conseil d'État, M. *Parmentier*, dis-je, exigea à son tour la rétrocession gratuite de ses cinq centièmes, ce qui eut lieu, de sa part, en exerçant le réméré sans bourse délier, par acte, auquel je suis intervenu, passé devant M^e *Roquebert*, notaire à Paris.

Refusant de nouveau d'accepter les vingt-cinq actions créées en dehors, supposant que la société les régulariserait plus tard en ma faveur, vous me proposâtes de souscrire à votre profit un engagement de la somme de 40,000 francs payables à la fin de 1845. Je le fis bien légèrement, et sans aucune certitude d'obtenir de la société que les vingt-cinq actions ci-dessus mentionnées seraient mises à ma disposition pour me servir de nantissement et pour me couvrir de tous les sacrifices dont je pouvais être un jour accablé. En effet, les vingt-cinq actions n'ont point été régularisées; leur annulation a été prononcée et effectuée par la société, sans qu'il m'ait été possible de faire prévaloir les considérations qui devaient justifier l'attribution qu'il eût été équitable de me faire de ces actions, en raison de l'emploi que j'avais fait de celles qui étaient ma propriété. Voici le compte de ce que votre intervention dans l'affaire de Gouhenans me coûterait, si j'étais tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services : ce prix, déjà très-élevé pour la société tout entière, serait écrasant pour un seul de ses membres. C'est là une vérité que vous ne refuserez pas de reconnaître, et surtout, j'en suis certain, lorsqu'il s'agit de l'un de vos amis.

40,000^f d'une obligation que j'ai souscrite à votre profit, alors que vous avez renoncé aux cinq actions de M. *Parmentier*.

40,000 représentant, pour moi, le prix d'achat d'un centième trois cinquièmes de centième du fonds social de Gouhenans, dont je vous ai fait la cession gratuite.

Total 80,000 fr., dont j'aurais pu me couvrir sur les vingt-

cinq actions que vous aviez refusées, et dans le cas où, après avoir été régularisées, elles m'eussent été attribuées par la société, mais dont je ne saurais plus obtenir aucune compensation.

Mon cher ami, je m'adresse à votre conscience; vous ne voulez certainement pas ma ruine. Dois-je perdre 80,000 fr., quand même vous auriez à me dire que vous n'êtes pas responsable du peu d'habileté que j'ai mis à obtenir un dédommagement de la société?

Je ne crains pas de vous faire juge dans votre propre cause, car je vous regarde comme un honnête homme, et l'amour du gain ne va point chez vous jusqu'à le satisfaire au détriment de ceux qui n'ont eu d'autre pensée que de vous être utile.

Je vous demande de lire avec attention cette trop longue lettre, et d'en méditer le contenu avant d'en faire le sujet d'un entretien entre nous. Je vous renouvelle, mon cher ami, l'assurance de mon sincère attachement.

Le général Cubières à M. Pellapra.

Paris, le 5 mai 1846.

Par ma lettre du 3 de ce mois, j'ai mis sous vos yeux tous les faits relatifs à l'affaire de la concession de Gouhenans, ainsi qu'à la cession gratuite que je vous ai faite de mes propres actions et à ma promesse de 40,000 francs; ces faits, qui ne sauraient être contestés par vous, prouvent que votre intervention dans l'affaire me coûterait 80,000 francs à prendre dans ma poche pour mettre dans la vôtre, et sans que je sois en droit de demander aucune compensation à la société.

En effet, vous avez refusé de recevoir les vingt-cinq actions émises en dehors, conformément à l'acte du 5 février 1842, et comme prix de votre intervention, vous avez exigé :

1° La cession gratuite de vingt-cinq actions, ou cinq centièmes du fonds social, à prendre sur la part de l'un des associés ;

2° La cession gratuite d'un centième et de trois cinquièmes de centième, à prendre sur les actions qui m'appartenaient;

3° Une promesse de quatre autres cinquièmes de centième, toujours à prendre sur ma part, pour le cas seulement où l'émission des vingt-cinq actions en dehors serait régularisée;

4° Enfin, une promesse de 40,000 francs consentie par moi, pour le dédommagement de la rétrocession gratuite que vous avez dû faire des vingt-cinq actions de l'associé.

Mais ces promesses d'argent et d'actions, de même que mes cessions d'actions, n'étaient strictement réalisables à mes dépens qu'autant que j'aurais pu obtenir de la société la libre disposition des vingt-cinq actions créées en dehors. Or, ces vingt-cinq actions que vous aviez précédemment refusées ont été annulées par la société, et je reste sans aucune chance de compensation.

Dans cette situation des choses, je vous expose de nouveau que je ne peux ni ne dois payer à moi tout seul le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans; je vous expose que l'équité veut que je sois déchargé de payer ce que je ne dois point, ce que je n'ai pris à ma charge qu'à votre sollicitation pressante, par excès de confiance et d'abnégation, et dans la croyance que partie des vingt-cinq actions créées en dehors pourrait tôt ou tard combler le déficit.

Je crois qu'il serait peu honorable de votre part d'exiger un salaire, quand c'est de moi, et non de la compagnie, que vous l'exigez réellement.

Si toutefois vous persistez dans les sentiments que vous m'avez exprimés hier, je me verrais contraint de recourir à des arbitres ou à des juges, afin qu'ils règlent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans et la part de votre salaire qui devrait tomber à ma charge.

Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments, qui, je l'espère, se conserveront tels que je vous les manifeste depuis longtemps.

M. Pellapra au général Cubières.

Paris, 6 mai 1846.

Général, vous oubliez que j'ai plus de soixante-quatorze ans; que plus de cinquante années de cette trop longue carrière ont été remplies par une existence financière toute d'honneur et de loyauté. Vous en avez eu pourtant personnellement de nombreuses et utiles preuves.

Il ne m'est plus permis de rester dans une pareille situation, malgré ma vicille et inaltérable affection pour vous.

Par votre lettre du 18 avril, vous me priez de vous avertir d'avance du moment où je serai décidé à commencer des poursuites.

Je vous préviens que samedi prochain 9 mai, à midi, je ferai remettre votre billet à M. *Belon*, huissier, place de la Bourse, n° 31; jusqu'à cette heure il restera entre les mains de mon notaire, M. *Roquebert*, où vous pourrez l'acquitter ou l'échanger contre un titre pareil, dûment timbré, de la somme qui reste due, en rapportant mes deux quittances des à-compte payés. Vous éviterez, par ce moyen, l'amende de près de 2,000 francs que vous auriez à supporter, et des frais de poursuite sur une somme dont les à-compte payés ne peuvent être déduits autrement.

Agrérez mes salutations cordiales.

H^y PELLAPRA.

Nota. Cette lettre porte le timbre de la poste du 6 mai 1846.

M. Pellapra au général Cubières.

Paris, 15 mai 1846.

Monsieur le lieutenant général *de Cubières*,

Par suite du règlement définitif de nos comptes, vous me remettez vos billets de

6,232 fr. 20 cent. au 15 juillet prochain;

8,000 au 15 août *idem*;

7,000 au 20 septembre *idem*;

21,232 fr. 20 cent. Je dis vingt et un mille deux cent trente-deux francs et vingt centimes.

Je reconnais que, ces billets acquittés, je n'aurai plus aucune répétition à exercer contre vous, et que nos comptes sont complètement et réciproquement soldés.

Agréer l'assurance de mes sentiments de haute considération.

H^y PELLAPRA.

290°.

PROCÈS-VERBAL constatant le dépôt fait, le 10 juillet 1847, par le général *Cubières*, entre les mains de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, d'une lettre en date du 12 juillet 1843, à lui écrite par M. *Pellapra*.

L'an mil huit cent quarante-sept, le dix juillet, onze heures et demie du matin,

Devant nous, *Étienne - Denis*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet avec MM. le comte *Portalis*, *Barthe*, *Persil*, *Legagneur* et *Renouard*, Pairs de France, membre de la commission nom-

mée par nous pour nous assister dans l'instruction du procès déféré à la Cour ;

Assisté de *Eugène - François Cauchy*, greffier en chef de la Cour,

A été amené, sur sa demande, le général *Cubières*, détenu en la maison de justice près la Cour, lequel nous a déclaré ce qui suit :

Je remets entre vos mains la lettre ci-jointe de *M. Pellapra*, en date du 12 juillet 1843, qui vient d'être retrouvée dans mes papiers depuis le dépôt qui a été fait par moi ce matin. Cette lettre se trouve déjà rapportée par extrait dans les copies mises hier sous les yeux de la Cour (1).

Nous constatons que ladite pièce a été immédiatement paraphée par le général *Cubières* et par nous.

Le Général ajoute : Parmi les pièces dont les copies ont été communiquées hier, il en manque deux encore qui n'ont pu être retrouvées jusqu'ici ; c'est à savoir : la réponse de *M. Pellapra*, en date du 31 août 1844, à ma lettre de Strasbourg, du 29 du même mois (2), et la lettre de *M. Pellapra* en date du 9 octobre 1845, dont un extrait est contenu dans lesdites copies.

Et a signé avec nous après lecture faite.

CUBIÈRES, PASQUIER, PORTALIS, RENOUARD, C. PERSIL,
BARTHE, LEGAGNEUR, E. CAUCHY.

(1) Voir cet extrait ci-dessus p.

(2) Cette réponse, imprimée ci-dessus à la page 453, a été déposée, le même jour 10 juillet 1847, entre les mains de *M. le Chancelier*, par *M. Cuzon*, avocat, témoin entendu à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire de *M. le Président*.

291°.

Teneur de la lettre déposée.

12 juillet 1843.

Mon cher ami, comment ne m'avez-vous point encore transmis la réponse que vous avez dû recevoir de M. *Parmentier*, relativement à ce supplément de droits que réclame l'Administration de l'enregistrement, et que vous avez fait connaître audit sieur depuis plus de quinze jours? Je m'attends d'un moment à l'autre à recevoir une contrainte de payement, et je ne sais si je dois plaider.

Veillez donc me dire, sur votre responsabilité, le parti que je dois prendre dans cette désagréable affaire, qui me tient à découvert, sans savoir comment cela finira *avec ces avances continuelles*. Je compte sur votre amitié pour me sortir de ce mauvais pas. Je voudrais que cela fût réglé avant mon absence.

Tout à vous.

H^y DE PELLAPRA.

X^e SÉRIE.

PIÈCES ADRESSÉES, LE 12 JUILLET 1847, PAR M^{me} PELLAPRA,
A M. LE CHANCELLIER DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COUR
DES PAIRS, ET PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LES VÉRIFICATIONS
FAITES DANS LES BUREAUX DU TRÉSOR PUBLIC AU SUJET DE
CES PIÈCES.

292°.

Lettre de M^{me} Pellapra à M. le Chancelier de France.

Paris ce 12 juillet 1847.

Monsieur le Chancelier,

Au moment d'une fatale séparation, j'ai reçu de mon mari
la lettre que je viens remettre en vos mains.
M. Pellapra s'est éloigné de Paris, moins encore à cause de
l'état déplorable d'une santé si vivement ébranlée, que pour
conserver l'honorabilité de son caractère, qui ne lui permettait
pas d'accepter le rôle de dénonciateur. Vous le voyez, Mon-
sieur, nos efforts ont été inutiles; on a interprété son absence

avec une perfidie si grande, que, responsable de l'honneur du nom que je porte, je dois le défendre contre l'inculpation déshonorante dont on a voulu le flétrir.

Ce jour est douloureux pour moi; vous comprenez, Monsieur, toute son amertume. J'ai attendu jusqu'au dernier moment. Telle était la volonté de mon mari.

Je suis avec respect, Monsieur le Chancelier, votre très-humble servante,

ÉMILIE PELLAPRA.

293°.

PIÈCES JOINTES A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

Lettre de M. Pellapra à M^{me} Pellapra.

Du 2 juillet 1847.

Ma chère amie, au moment de m'éloigner, je te fais remettre par une main sûre et dévouée les pièces qui suffiront à établir que, si j'ai pu être cruellement compromis dans une affaire où j'avais pour but, avant tout, de rendre service à un ami, je n'ai jamais rien fait cependant qui soit de nature à faire rougir un honnête homme. Malgré certaines insinuations qui sembleraient avoir pour but de faire peser sur moi au delà de ma part de responsabilité dans la malheureuse affaire de Gouhenans, j'ai mieux aimé, pendant une longue et pénible instruction, rester exposé même à d'odieux soupçons, que de perdre celui qui a racheté par de si cruelles angoisses un instant de faiblesse. Mais il est un bien que je ne puis laisser entamer, parce qu'il n'appartient pas à moi seul; qu'il appartient aussi à toi, à ma fille, à tous les miens: c'est l'honneur de mon nom; les papiers qui serviraient au besoin à le couvrir

ne peuvent être mieux que dans tes mains. Sois donc juge du moment où ce serait une cruelle nécessité et un impérieux devoir de les produire. Dieu fasse que ce moment n'arrive jamais! Je connais assez ton cœur et ta générosité pour être sûr que tu ne t'y résoudrais qu'à la dernière extrémité.

Je t'embrasse du fond d'un cœur cruellement attristé.

H. PELLAPRA.

NOTE sans date ni signature, mais qui, par son contenu, paraît être d'une date postérieure à celle de l'acte notarié du 5 février 1842, et se rapprocher beaucoup de l'époque de l'envoi du dossier de l'affaire à Paris (fin d'avril 1842).

M. P. G. et C^{ie}, déjà et depuis longtemps concessionnaires de houille à G., dans un périmètre d'environ 16 kilomètres, ont formé leur demande en concession de sel gemme pour un périmètre de 20 kilomètres, conformément à la loi du 17 juin 1840.

L'instruction de cette demande est terminée; toutes les pièces qui doivent l'accompagner forment un dossier qui sera incessamment adressé à M. le ministre des travaux publics par M. le préfet de la Haute-Saône, dont l'avis est entièrement favorable, ainsi que celui de l'ingénieur du département, qui s'est transporté sur les lieux.

Toutefois, l'avis de M. le préfet est de réduire l'étendue de la concession de sel au périmètre déjà concédé à MM. P. G. et C^{ie} pour l'exploitation de la houille, et il paraît que l'avis de l'ingénieur est encore plus restrictif que celui du préfet.

Bien que la société, pleine de confiance dans l'équité du Gouvernement, n'ait rien à redouter de l'Administration quant à l'appréciation de ses droits d'inventeur, et bien que la concession de sel ne puisse lui être refusée, la société a senti qu'il y aurait avantage pour elle à éloigner ou à retarder la concurrence des divers concessionnaires qui pouvaient s'établir

dans son voisinage. Il est vrai qu'aucune concurrence ne sera jamais nuisible à la société; mais une concurrence quelconque deviendrait gênante si elle s'établissait trop près de G. C'est là ce qui fait que la société doit tenir à sa demande d'un périmètre de 20 kilomètres, qui forme la limite que la loi du 17 juin 1840 a mise à l'étendue des concessions de sel.

Dans l'état actuel des choses, la société comprend la nécessité de s'appuyer du crédit et de s'aider des conseils d'une personne influente par ses relations sociales et politiques ainsi que par ses capitaux. Elle pense que vous pouvez, mieux qu'aucun autre, concourir au complet succès de sa demande, en lui faisant obtenir en entier le périmètre de 20 kilomètres, qui est nécessaire pour que la concession produise aux exploitants tout ce qu'ils doivent en attendre. A cet effet, la société est disposée à vous concéder un intérêt qui vous mette en participation avec les actionnaires.

L'établissement de G., la mine de houille concédée et celle de sel à concéder, forment le fonds social, qui a été divisé en cinq cent vingt-cinq actions.

Sur ce nombre, la société pourrait disposer en votre faveur de trente actions dont le capital serait ultérieurement fixé, et ne deviendrait exigible qu'à votre convenance. Quand vous aurez réfléchi à cette proposition, elle recevra de vive voix tous les développements dont elle est susceptible, et, sous peu, on serait en mesure de constituer, à cet égard, toutes les garanties désirables.

M. Teste à M. Pellapra.

13 avril.

Mon cher ami,

On ne pourra me donner que ce soir quelques renseignements indispensables que j'ai demandés dans les bureaux. Je

m'enfermerai tout demain; mais je ne sais si la journée me suffira. Je voudrais avoir toute celle de lundi.

Tout à vous.

J. B. TESTE.

M. Teste à M. Pellapra.

Envoyez, cher ami, mardi à sept heures : tout sera prêt.
Bonsoir.

J. B. TESTE.

Il y a à peine une heure et demie qu'on m'a apporté les notes demandées. Je n'ai pu les lire encore. Je m'occuperai du travail demain, dès quatre heures du matin.

Ce 13 avril, sept heures du soir.

M. Teste à M. Pellapra.

16 avril.

Mon cher ami,

Les renseignements de détail qui m'avaient été promis m'ont manqué. Je crois pourtant que la note ci-jointe contient tout ce qu'elle doit contenir.

Tout à vous.

J. B. TESTE.

M. Teste à M. Pellapra (1).

24 juin, sept heures.

Mon cher ami,

Le rapport a été déposé hier soir. Il est tout à fait contraire à mon opinion, c'est-à-dire qu'il conclut, comme l'in-

(1) Cette lettre est celle qui est rapportée en substance dans la lettre du général Cubières du 25 juin 1842 ci-dessus, p. 113.

génieur, à la réduction à six kilomètres; il est, en outre, fortement motivé. J'ai cru qu'il était convenable de ne pas précipiter la délibération du conseil et de la différer jusqu'à mon retour. Cela est plus sûr et n'entraîne qu'un retard de vingt-cinq jours. Je vous en prévient au moment de mon départ. Faites que je vous retrouve en bonne santé.

Votre dévoué,

J. B. T.

M. Teste à M. Pellapra.

16 janvier, onze heures et demie.

Mon cher ami, j'allais vous voir; on me prend pour me conduire chez un Ministre, d'où je serai obligé d'aller au Luxembourg. Demain je suis pris toute la journée à la Cour de Cassation. Je vous propose de vous voir samedi, à midi et demi, chez vous ou chez moi, à votre choix.

Votre bien dévoué,

J. B. TESTE.

M. Teste à M. Pellapra.

Paris, le 13 janvier 1845.

Mon cher ami,

Vous avez pris la peine de passer chez moi avant-hier. Je suis désolé de ne m'y être pas trouvé. Je passerai à votre hôtel demain mardi, à dix heures et demie, en me rendant à la Cour de Cassation; si vous ne pouviez pas m'y attendre, faites-le-moi savoir dans la journée.

Votre bien dévoué,

J. B. TESTE.

Bordereau de négociation.

Du 12.

Négoié à M. Goubie aîné par Greene et compagnie :

20,000^f 00^c au 20 février s. A. Dromel et compagnie.41 jours, escompte 3 1/2 p. o/o 79^f 70^c13,937 50 au 1^{er} mars s. E. Gautier.

25,000 00 id.

27,000 00 id. Robin et compagnie.

27,750 00 id id.

8,710 91 id. A. Lemaistre et Dorey.

50 jours }
s. 102,398^f 41^c } 497 75

122,398 41

577 45 à déduire pour escompte à 3 1/2 p. o/o

l'an

577 45

121,820 96 net.

Paris, le 10 janvier 1843.

NOTES ⁽¹⁾.

19 février 1843.

Remis à *Goubie* pour l'encaissement :

	20,000 ^f 00 ^c	d'Eichthal, 18	courant.
	5,000 00	Hottinguer, 21	courant.
	3,989 12	<i>idem</i> 21	courant.
	3,000 00	Arguirrevengoa fils et Uribarren,	22 courant.
	<hr/>		
Billets .	31,989 12	} Soit 39,589 fr. 50 cent. pour acheter 5,000 fr. rente 3 p. o/o, dont il me doit l'inscription.	
	7,598 40		

Roquebert doit me remettre la grosse du contrat de vente de huit actions des mines de houille et sel de Gouhenans, achetées par moi et payées comptant à *Cubières*, moyennant 40,000 francs, et il me doit, de plus, la grosse des vingt-cinq actions à réméré, qu'il a gardée pour la faire signifier aux intéressés.

28 janvier.

Payé à *Dubochet* 7,500 francs à compte du versement de 45,000 francs que je dois lui faire, le 1^{er} février, contre quarante-cinq actions du gaz applicables au compte à 1/3; il a à recevoir ces 7,500 francs de *Leray*, agent de change, en paiement de cinq actions du gaz que je viens de lui transférer, au prix de 1,500 francs l'action.

29 janvier.

Lachèze me remet un petit paquet qu'il me dit contenir : 1,035 francs de coupons au porteur 5 p. o/o, échus le

(1) Toutes les notes comprises dans cette pièce sont bâtonnées à grands traits obliques sur l'original, à l'exception de celle-ci : « Demander à *Roquebert* de me rendre les pièces de Gouhenans qu'il a gardées. »

22 septembre dernier. (Je lui ai payé ce premier coupon le 11 mars.)

Plus, 1,035 francs de coupons échéant au 22 mars prochain ;

Plus, 1,900 francs 3 p. o/o, échéant au 22 juin prochain.

Remis à *Goubie*, pour l'encaissement, les 1,035 francs au 22 septembre dernier.

17 février.

Remis à *Goubie* 6,000 francs sur *Mallet frères*, au 17 février, pour l'encaissement.

20 février.

Remis à *Goubie* 20,000 francs, succession d'*Eichthal*, au 28 courant, pour l'encaissement

27 février.

Reçu de *T.*, sur Paris, au 1^{er} mars :

13,957^f 30^c sur *Gautier*, à Lyon, au domicile *Pillet-Will*.

25,000 00 *idem*.

27,000 00 sur *Robin* et compagnie, au Havre, au domicile *Jacques Laffitte*.

27,750 00 *idem*, au domicile *Fould* et compagnie.

93,687 50 à employer en bons du Trésor à six mois, pour son compte.

14 mars.

Remis à *Goubie* un mandat sur la Banque, de.. 151,225^f

Sur *Delamarre*..... 11,775

Sur *Benoist*..... 500

Billet *Delaporte*..... 1,500

Il me doit 6,000 fr. rentes 3 p. o/o 164,000

21 mars.

Demander à *Roquebert* de me rendre les pièces de *Gouhe-*
nans qu'il a gardées.

Remis à *Goubie*, à compte du Paris qu'il doit me livrer,
15,000 francs.

116 appoint. Je lui reste devoir 1,000 francs; il m'a livré
pour 16,116 francs de Paris.

2 mars 1841.

Remis à *M. Martin Saint-Léon* les quatorze actions du gaz
de *M. de Gruel*, pour en recevoir les intérêts.

6 mars.

Remis à *Dubos*, agent de change, cinq cents actions du
chemin de fer de Strasbourg, en un titre sur lequel il en
prendra cent soixante-quinze qu'il a vendues au comptant; il
m'en rendra trois cent vingt-cinq en me payant celles ven-
dues.

17 mars.

Remis à *Lionnet* mes coupons d'emprunt, pour avoir mes
750 francs rentes 3 p. o/o, du quinzième paiement mensuel.

4 mai.

Remis à *Goubie*, pour livrer en liquidation d'avril, vingt-
cinq actions de la Banque, 5,000 francs 5 p. o/o.

Et donné sur *Dubois* une délégation de 85,000 francs pour
le paiement de vingt-cinq Banque à compenser avec lui. De
cette manière, je lève les vingt-cinq Banque de *Dubois*, et je
livre à *Goubie* vingt-cinq Banque qu'il a vendues pour moi,
sans déplacement de titre.

Je donne sur *Goubie* une délégation à *Baudon* de 200,000 fr.
payables en liquidation.

9 mai.

Remis à <i>Lionnet</i> , caissier du Trésor, soixante-quinze coupons d'emprunt du 3 p. o/o, pour faire le versement du dix-septième paiement, avec 21,187 francs : en un bon sur la Banque de France	10,187 ^f 50 ^c
Et en billets de banque	11,000 00
	21,187 50

294°.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, commettant M. *Dieudonné*, Juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine, à l'effet de se transporter dans les bureaux du Trésor royal, pour y faire diverses vérifications.

Nous, *Étienne-Denis*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Ordonnons qu'il sera vérifié au Trésor royal :

1° Si, depuis le 27 février 1843 et dans les premiers jours de mars suivant, il a été pris au Trésor, par ou pour M. *Pellapra*, des bons royaux à six mois, et pour quelle somme;

2° Si ces billets étaient au porteur ou à ordre;

3° Dans ce dernier cas, il sera vérifié à quels noms les bons ont été passés successivement;

Commettons à cet effet M. *Dieudonné* (*Michel-François*), Juge d'instruction près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue de Paradis, n° 10.

Paris, ce 12 juillet 1847.

PASQUIER.

295°.

PROCÈS-VERBAL constatant le résultat des vérifications faites en exécution de l'ordonnance qui précède.

L'an 1847, le 12 juillet, à trois heures et demie de l'après-midi,

Nous, *Michel-François Dieudonné*, Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, assisté de *Jean-Baptiste-Adolphe Caron*, commis greffier près ledit tribunal.

Conformément à l'ordonnance de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date de ce jour,

Nous nous sommes transporté au ministère des finances, bureaux du trésor public, où nous avons trouvé M. *Lionnet*, caissier central, auquel nous avons fait part de notre mission; et, après qu'il eut pris connaissance de ladite ordonnance, il s'est livré aux recherches nécessaires pour y satisfaire; desquelles il est résulté que, le 2 mars 1843, il a été versé par M. *Pellapra* une somme de 94,000 francs en capital contre quatre bons; dont trois de 25,000 francs et le quatrième de 19,000 francs, payables à son ordre, à l'échéance du 2 septembre 1843, et payés le 12 septembre 1843, et qu'à la même date du 12 septembre, il a été versé par M. *Ch. Teste*, député, une somme de 95,000 francs, en un seul bon à son ordre, payable le 12 mars 1844, et remboursé à l'échéance. Les cinq bons ci-dessus désignés ont été déposés à la Cour des comptes, à l'appui des comptes présentés par le caissier central pour la gestion de 1843 et 1844; ils sont compris, savoir: les quatre premiers, ordre *Pellapra*, dans la liasse n° 14, gestion 1843, et le dernier, ordre *Charles Teste*, dans la liasse n° 8, gestion de 1844.

Sur notre invitation, M. *Lionnet* nous a remis, en échange de deux copies parafées par nous, les bulletins de versement certifiés, pour la somme de 94,000 francs, par M. *H. Pellapra*, et pour celle de 95,000 francs, par M. *Charles Teste*.

N'ayant plus rien à constater, nous avons clos le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. *Lionnet* et le greffier, après lecture faite.

DIEUDONNÉ, LIONNET
et CARON.

296°.

PIÈCES JOINTES AU PROCÈS-VERBAL.

1^{er} BULLETIN.

BULLETIN DE VERSEMENT

DU 2 MARS 1843,

PAR M. PELLAPRA (HENRI),

DEMEURANT QUAI MALAQUAIS, n° 17.

3,518	25,000	375
19	25,000	375
26	25,000	375
21	19,000	285
TOTAL...	94,000	1,410

Contre bons du Trésor public, à six mois, à s/ ordre
de la somme de 94,000 fr.

Certifié par la partie versante:

H. PELLAPRA.

Vu au contrôle.

2^e BULLETIN.

BULLETIN DE VERSEMENT

DU 12 SEPTEMBRE 1843.

PAR M. CH. TESTE, DÉPUTÉ, CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE À LA COUR DES COMPTES,

DEMEURANT À PARIS, RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 58.

DÉTAIL DES COUPURES.		
16,391	95,000	1,425
TOTAL..		

Contre bons du Trésor public à six mois, à
 somme de..... de la
 95,000 fr.

Certifié par la partie versante:

CH. TESTE.

Vu au contrôle.

XI^E SÉRIE.

PROCÈS-VERBAUX ET PIÈCES RELATIFS AU REFUS FAIT PAR
M. TESTE DE COMPARAÎTRE A LA SUITE DES DÉBATS.

297°

*Lettre de M. Teste à M. le Chancelier de France, Président
de la Cour des Pairs.*

Paris, le 13 juillet 1847.

Monsieur le Chancelier,

Les incidents de l'audience d'hier ne laissent plus de place à la contradiction, en ce qui me concerne, et je considère à mon égard le débat comme consommé et clos définitivement. J'accepte d'avance tout ce qui sera fait par la Cour en mon absence. Elle ne voudra sans doute pas, pour obtenir une présence, désormais inutile à l'action de la justice et à la mani-

festation de la vérité, prescrire contre moi des voies de contrainte personnelle, ni triompher par la force d'une résistance désespérée. Je la prie aussi d'être bien convaincue que cette résolution, irrévocable de ma part, se concilie dans mon cœur avec mon profond respect pour le caractère et l'autorité de mes juges.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Chancelier,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. B. TESTE.

298°

PROCES-VERBAL constatant la sommation faite à M. *Teste* de comparaître à l'audience le 13 juillet 1847, et son refus de satisfaire à cette sommation.

L'an mil huit cent quarante-sept, le treize juillet, à onze heures et demie du matin,

Je, *André-Jean-Baptiste Jovanne de Beaulieu*, huissier assermenté près la Cour des Pairs, en vertu de l'ordre de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, me suis rendu, en la forme ordinaire, en la maison de justice de la rue de Vaugirard, à l'effet d'extraire de cette maison les trois accusés qui y sont détenus et qui doivent être conduits à l'audience de ce jour. MM. *Cubières (Amédée-Louis)* et *Parmentier (Marie-Nicolas-Philippe-Auguste)* ont déclaré qu'ils étaient prêts à me suivre.

Quant à M. *Teste (Jean-Baptiste)*, il s'y est refusé ;

Vu lequel refus, je me suis présenté de nouveau dans la chambre dudit accusé. Cette fois, assisté de la force publique ; et, en vertu des mêmes ordres, je l'ai sommé, au nom de la loi, d'obéir à la justice et de comparaître ce jourd'hui à l'audience de la Cour des Pairs, lui déclarant qu'à défaut par lui de se rendre devant la Cour, il sera procédé conformément à l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835.

M. *Teste* m'a déclaré que, tout en protestant de son respect pour la Cour, il lui est impossible de consentir à reparaître devant elle, par les motifs exprimés dans la lettre qu'il a déjà eu l'honneur d'adresser à M. le Chancelier, et où il expose que sa comparution est désormais inutile, en présence de la preuve acquise de l'unique faiblesse qu'il ait eu à se reprocher dans sa vie, et qu'il expie si cruellement; qu'il persiste donc formellement dans son refus de se rendre à l'audience, s'en remettant, au surplus, à la justice de la Cour sur tout ce qui doit suivre la présente déclaration.

Dont et tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, et pour être immédiatement remis entre les mains de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, et a ledit sieur *Teste* signé avec moi, après lecture faite.

J. B. TESTE.

JOUANNE DE BEAULIEU.

299°

PROCES-VERBAL constatant les faits qui se sont passés à la maison de justice du Luxembourg, dans la soirée du 12 juillet 1847.

L'an mil huit cent quarante-sept, et le douze juillet à neuf heures trois quarts du soir,

Nous, *François-Paul-Amand Monvalle*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur du Roi;

Informé par M. le Grand Référendaire, que M. *Teste*, détenu à la prison du Luxembourg, venait de tenter de se suicider, nous sommes rendu immédiatement en ladite prison; et, conduit par M. le directeur, dans une chambre au deuxième étage, nous y avons trouvé couché dans son lit ledit accusé.

et près de lui, M. *Antoine-Laurent-Jesse Bayle*, âgé de 47 ans, docteur et professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris, demeurant rue de Tournon, n° 14;

Nous étant approché du lit de M. *Teste*, nous l'avons interpellé sur la tentative dont s'agit, et il nous a répondu ce qui suit :

Il est vrai que j'ai tenté aujourd'hui de me suicider, parce que j'ai toujours préféré l'honneur à la vie, et je regrette de n'y avoir pas réussi. Je ne veux pas faire connaître la personne qui m'a procuré les armes dont je me suis servi, mais ce n'est pas mon fils; et ce serait lui, que je l'en remercierais comme d'un acte de véritable piété filiale.

Lecture faite, M. *Teste* a persisté et a signé avec nous.

J. B. TESTE.

MONVALLE.

A cet instant, nous avons requis M. le docteur *Bayle* d'examiner M. *Teste* et de nous faire son dire sur son état; ce à quoi obtempérant, serment préalablement prêté en nos mains, aux termes de la loi, il nous a déclaré ce qui suit :

Ce soir, à neuf heures environ, j'ai été appelé par M. *Cauchy*, greffier en chef de la Cour des Pairs, pour constater l'état de M. *Teste*, détenu à la prison du Luxembourg, qui venait de tenter de se suicider, et pour lui donner des soins s'il y avait lieu.

A mon arrivée dans cette chambre, j'ai trouvé M. *Teste* dans son lit, couché sur le dos, paraissant dans un état de calme, le pouls plein sans être fréquent; lui ayant demandé le siège de sa blessure, il m'a montré le côté gauche de sa poitrine. J'ai remarqué dans cet endroit une tache de sang sur sa chemise, ainsi que sur le gilet de laine placé dessous, mais sans aucune ouverture ou déchirure de ces vêtements. Après avoir soulevé ceux-ci, j'ai constaté sur la peau, au-dessous du sein gauche, une contusion sans solution de continuité, d'une forme à peu près circulaire, d'une étendue de

quatre à cinq centimètres. Dans cet endroit, la peau était rouge et couverte d'une légère couche de sang. Il y avait au-dessous et autour de la contusion de la dureté et du gonflement dans le tissu cellulaire subjacent. Ayant appris que, depuis sa tentative de suicide, M. *Teste* avait changé de chemise, je me suis fait représenter celle qu'il portait au moment de l'événement. J'ai remarqué dans la partie de cette chemise, qui recouvrait la région du cœur, une large tache brunâtre, au centre de laquelle se trouvait une dépression arrondie, telle que serait celle que pourrait faire une balle qui n'aurait point pénétré. En effet, je n'ai trouvé aucune solution de continuité à cette chemise. Le fait de non-pénétration d'une balle ne pourrait guère s'expliquer que par l'application immédiate du bout du pistolet sur la poitrine, ou par une très-faible charge de poudre. J'ai conseillé à M. *Teste* de se laisser faire une saignée ou appliquer des sangsues. Il s'est refusé à l'un et à l'autre moyen, et n'a voulu consentir qu'à l'application d'un cataplasme émollient.

Il résulte de ce qui précède que la contusion que M. *Teste* porte au côté gauche de la poitrine peut être le résultat d'un coup de pistolet, dont la balle n'aurait point pénétré, et que cette blessure n'offre aucune gravité.

Lecture faite, M. le docteur *Bayle* a persisté et signé avec nous.

BAYLE. MONVALLE.

Sur notre demande, M. *Trevet*, directeur de la prison du Luxembourg, nous fait le dépôt de deux pistolets de poche, dits *coup de poings*, paraissant neufs, à crosse d'ivoire. L'un est déchargé, une capsule éclatée est encore sur la cheminée. L'autre paraît chargé à balle et est dépourvu de capsule, et rien n'indique sur la cheminée la trace d'une capsule qui y aurait été déposée ou qui y aurait éclaté.

Il nous fait également le dépôt de la chemise que portait

M. *Teste* au moment de la tentative; elle porte au côté gauche et à hauteur de la poitrine une large tache noirâtre, au centre de laquelle on remarque une dépression qui semble indiquer l'action d'une balle qui n'aurait pas traversé ou du bout du pistolet qui alors aurait été très-fortement appuyé. Cette dépression présente une teinte noire plus prononcée que le reste.

Nous mettons cette chemise sous scellé avec étiquette indicative, dûment signée. Nous mettons également sous scellé les deux pistolets dont s'agit, pour le tout être transmis comme pièce de conviction.

A cet instant, M. le Procureur du Roi, informé de l'événement par M. le Chancelier, est intervenu, et, après avoir pris connaissance de nos procès-verbaux, il nous a invité à continuer nos investigations en sa présence.

Et a, M. le Procureur du Roi, signé avec nous.

FÉLIX BOUGLY.

MONVALLE.

Et continuant lesdites opérations, nous avons fait dans la chambre occupée par M. *Teste* et où avait eu lieu la tentative de suicide, nos recherches exactes à l'effet de retrouver la capsule dont le pistolet avait été amorcé et la balle dont il avait été chargé. La capsule a été retrouvée à peu près au milieu de la chambre, sur le plancher, et son état nous a paru indiquer que, depuis qu'elle avait servi, elle avait dû être soulevée aux pieds. La balle a été retrouvée au pied et à droite d'un buffet faisant face aux fenêtres; ce qui nous a paru d'accord avec la situation que M. *Teste* a indiquée comme celle qu'il avait prise au moment où il a tenté de se suicider. Il nous a dit, en effet, qu'il était placé obliquement et appuyé contre le mur, devant la fenêtre du fond.

Nous avons mis cette capsule et cette balle sous deux scellés différents, et nous avons contre-signé les étiquettes qui y ont été apposées.

Et a, M. le Procureur du Roi, signé avec nous après la lecture.

FÉLIX BOUGLY.

MONVALLE.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis à qui de droit.

MONVALLE.

300°

PROCÈS-VERBAL de l'enquête à laquelle il a été procédé au sujet des faits constatés dans le procès-verbal qui précède.

L'an mil huit cent quarante-sept et le douze juillet,

Nous, *François-Paul-Amand Monvalle*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur du Roi;

Procédant à une enquête, par suite de la tentative de suicide de M. *Teste*, détenu à la prison du Luxembourg, nous avons entendu les personnes ci-après, qui nous ont fait les déclarations suivantes :

1° M. *Trevet* (*Gervais-Pierre-François-Guillaume*), âgé de 50 ans, directeur de la prison du Luxembourg, y demeurant, lequel a déclaré :

Ce soir, vers neuf heures, me trouvant dans la cour de la prison, j'ai entendu une légère détonation; j'ai cru que c'était un de nos quinquets qu'un des soldats de garde refermait brusquement; j'ai demandé de suite à ce soldat si c'était lui qui faisait ce bruit, il m'a répondu : Non.

Afin de connaître la cause de ce bruit, je me suis dirigé vers l'escalier conduisant au logement de M. *Teste*, et j'ai rencontré au bas le nommé *Goupillon*, surveillant, qui descendait rapidement et qui m'a dit : Montez de suite, Monsieur! et il n'a pu rien ajouter. Je suis alors monté précipitamment, et, arrivé près de la porte du logement de M. *Teste*, j'ai trouvé son domestique assis sur l'une des marches, pâle et défait, ne pouvant articuler un seul mot; je me suis précipité dans la chambre à coucher, suivi que j'étais de mon brigadier et d'un

surveillant, et j'ai vu M. *Teste* debout, vêtu seulement de sa chemise et de son pantalon, portant la main droite étendue vers la région du cœur; il m'a dit d'un air calme : Qu'avez-vous, M. le directeur, vous me paraissez bien effrayé! Au même moment et comme il retirait sa main, j'ai aperçu une large tache noirâtre sur sa chemise. Je lui ai dit : Je craignais, Monsieur, qu'il ne vous fût arrivé quelque accident?—Mais non du tout, a-t-il répondu, ce n'est rien, vous êtes plus effrayé que moi. Je lui ai pris la main droite, comme pour lui tâter le pouls, mais encore pour m'assurer s'il était ou non blessé.

J'ai aussitôt envoyé le brigadier *Jubert* prévenir M. le Chancelier et M. le Grand Référendaire, et j'ai fait en même temps appeler le docteur *Rouget*, qui, étant absent, a été remplacé par M. le docteur *Bayle*. M. le Préfet de police a été également averti par mes soins. Quittant alors M. *Teste*, que j'ai laissé à la garde de deux surveillants et de M. *Arbousse*, chef de la comptabilité du Luxembourg, qui se trouvait dans la cour avec moi lorsque la détonation a eu lieu, j'ai interpellé de nouveau le domestique, qui était resté dans le même état de stupeur, et qui n'a encore pu faire de réponse à mes nombreuses questions.

Rentré près de M. *Teste*, j'ai cherché l'arme dont il avait fait usage, mais il m'a prévenu et m'a dit : Je vais vous épargner la peine de chercher, vous trouverez les pistolets dans le premier carton de gauche de mon bureau, où, en effet, je les ai trouvés.

Lecture faite, le sieur *Trevet* a persisté et a signé avec nous.

G. TREVET. MONVALLE.

2° M. *Arbousse* (*Jean-Alphonse*), âgé de 55 ans, chef de la comptabilité de la Chambre des Pairs, demeurant au palais du Luxembourg,

Lequel déclare :

Je confirme la déclaration de M. *Trevet* dans tout son con-

tenu, étant arrivé presque aussitôt que lui dans le logement de M. *Teste*, avec lequel je suis resté pendant que M. *Trevet* était allé informer de cet événement M. le Chancelier et M. le Grand Référendaire.

M. *Teste* a, devant moi, conservé un très-grand calme, et nous avons parlé de choses étrangères à la tentative dont s'agit. Il a ensuite appelé son domestique pour se coucher.

A cet instant, M. le colonel *Posac*, commandant militaire du palais, est arrivé, puis ensuite M. le Grand Référendaire, et je me suis retiré.

Ainsi que M. *Trevet*, je n'ai entendu qu'une faible détonation semblable au choc d'une planche.

Lecture faite, le déclarant a persisté et a signé avec nous.

ARBOUSSE.

MONVALLÉ.

3^o Le nommé *Poignard* (*Étienne-Joseph*), âgé de 32 ans, valet de chambre, au service de M. *Teste*, demeurant rue de Lille, n^o 88 bis,

Lequel nous a déclaré :

M. *Teste* fils est venu accompagner son père aujourd'hui à la fin de l'audience et il est allé dîner avec sa mère; puis il est revenu vers huit heures et s'est trouvé avec MM. *Paillet* et *Dehaut*, qui avaient dîné et passé la soirée avec M. *Teste*. Vers neuf heures, ils sont sortis tous les trois ensemble, et je suis resté seul avec le détenu, c'est-à-dire qu'il était dans sa chambre et moi dans la mienne, la porte de communication seulement poussée tout contre. Cinq minutes après, comme je m'étais jeté tout habillé sur mon lit, j'ai entendu un léger coup sec et j'ai vu une petite clarté dans la chambre de mon maître. Je m'y suis précipité en criant : Mon Dieu, monsieur le président!

Taisez-vous, m'a-t-il répondu avec beaucoup de calme et sans se relever de la chaise sur laquelle il était assis au pied de son lit. Je suis alors sorti en criant au secours, mais

les forces m'ont manqué, et je suis tombé comme anéanti sur les premières marches de l'escalier, où M. le directeur m'a trouvé en montant.

M. *Teste* a dîné comme à l'ordinaire et rien n'a pu me faire pressentir sa détermination. J'ignore qui a pu lui fournir les pistolets dont il s'est servi, et je n'en ai jamais vu en sa possession, quoiqu'il y ait six ans que je suis à son service. Je n'en ai jamais vu non plus chez M. *Teste* fils.

Lecture faite, le déclarant a persisté et a signé avec nous.

E. J. POIGNARD.

MONVALLE.

XII^e ET DERNIÈRE SÉRIE.

PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR L'ADMINISTRATION.

301^o.

PREMIER RAPPORT, en date du 21 juin 1842, fait par M. Guényveau au conseil général des mines, au sujet de la demande en concession des mines de sel gemme de Gouhenans, formée par M. Parmentier et consorts.

Le 1^{er} juillet 1840, les sieurs *Parmentier, Grillet* et consorts, si connus par les exploitations illicites de sel qu'ils ont pratiquées dans la commune de Gouhenans, et frappés ensuite d'une condamnation par la cour royale de Lyon, ont fait demande d'une concession de 20 kilomètres carrés d'étendue superficielle, pour la mine de sel gemme qu'ils ont trouvée et exploitée par des trous de sonde dans cette même commune (1). Ils présentent, comme un titre en leur faveur, l'usine con-

(1) Nous ne faisons aucune mention d'une première demande présentée en 1828, peu de temps après qu'ils eurent trouvé du sel, et pour en obtenir la concession pendant la jouissance du privilège de la compagnie des salines de l'Est, qui comprenaient le département de la Haute-Saône. Cette demande ne pouvait avoir aucun résultat.

sidérable qu'ils ont construite pour fabriquer du sel et qu'ils ont tenue en activité pendant quatre ans, jusqu'en 1835.

L'article 19 et dernier de la loi du 17 juin 1840 sur l'exploitation du sel ne permettant pas alors d'avoir égard à leur pétition, l'instruction de leur demande a dû être ajournée jusqu'après le 1^{er} octobre 1841; mais, à cette époque, ils renouvelèrent leur pétition, priant M. le préfet de la Haute-Saône de donner suite à celle de l'année précédente 1840; ils font offre aux propriétaires du sol compris dans la concession qu'ils sollicitent, d'une redevance annuelle de 0,10^e par hectare, ce qui n'a excité aucune réclamation; ils annoncent ensuite qu'ils se proposent d'exploiter le sel par voie de dissolution.

À la pétition de l'année 1840 se trouvait joint un plan en triple expédition (il aurait dû y avoir quatre copies), et chacune d'elles est maintenant certifiée et visée par M. l'ingénieur des mines et M. le préfet du département.

Plus tard, et par un acte enregistré le 2 mars 1842, dont une copie authentique est au dossier, les sieurs *Parmentier, Grillet* et consorts, propriétaires des trous de sonde et de l'usine de Gouhenans, ont formé une nouvelle société, en s'adjoignant plusieurs propriétaires et capitalistes dénommés dans l'acte, et qu'ils ont reconnu et déclaré être copropriétaires des établissements de Gouhenans, et qui doivent, outre MM. *Parmentier* et *Grillet* qui ont seuls signé la demande en concession de sel gemme du 1^{er} juillet 1840, être considérés comme compris sous la dénomination générique *et compagnie*, insérée dans ladite demande, et comme composant ladite compagnie concurremment avec MM. *Parmentier* et *Grillet*.

Il ne paraît point que ces nouveaux associés soient pour quelque chose dans l'exploitation de la concession de mine de houille accordée, dans la même commune, sur le même territoire, aux mêmes sieurs *Parmentier* et *Grillet*, par l'ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Enfin, on lit dans ce même acte : « Il est également entendu que les dénommés, autres que MM. *Parmentier, Grillet* et

Stiepratz, ont été toujours et restent étrangers à toutes les conséquences quelconques de la fabrication du sel antérieure au 5 février 1835.»

L'instruction de la demande en concession de mines de sel a donc été faite au nom des sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, et on n'a pu avoir égard aux qualités et moyens des autres membres de la société que depuis l'envoi, à la préfecture de Vesoul, de l'acte social du 2 mars dernier, dont nous venons de parler. C'est depuis cette époque que les nouveaux associés et copropriétaires de l'usine à sel de Gouhenans ont produit des certificats et extraits de rôles de leurs contributions foncières, formant une somme totale de plus de 10,000 fr.

Des affiches et publications ont été ordonnées par le préfet de la Haute-Saône, par arrêté du 30 octobre 1841, et ont eu lieu, pendant quatre mois consécutifs, dans les villes et communes de Vesoul, Lure, Gouhenans, Val-de-Gouhenans, Vouhénans, la Vergenne, Athésans, Longevelle et les Aynans, arrondissement de Lure.

Les certificats des maires de ces communes sont au dossier; on y voit aussi le n° 40 (7 octobre 1841) du Journal de la Haute-Saône, qui contient une copie de la demande des sieurs *Parmentier et compagnie* (1).

Pour prouver l'existence du sel gemme dans l'intérieur du périmètre dont ils sollicitent la concession, MM. *Parmentier* et consorts ont envoyé un exemplaire imprimé du rapport des experts nommés par la cour royale de Lyon, par arrêt du 14 mai 1833, duquel il résulte, contrairement aux assertions de ces pétitionnaires, qu'il existe réellement aux environs de Gouhenans des bancs de sel gemme qui ont été traversés par la sonde comme ils l'avaient déclaré d'abord, et que ce

(1) A la suite se trouve la demande de M. *Lissot*, concessionnaire de la mine de houille d'Athésans (tout près de Gouhenans), qui ne veut qu'une concession d'eau salée. Les considérations qu'il oppose aux prétentions du sieur *Parmentier* méritent une attention particulière.

ne sont pas des sources salées naturellement qu'ont fait connaître les recherches des sieurs *Parmentier* et *Grillet*, ainsi qu'ils le prétendaient lorsqu'ils se furent livrés à une exploitation qui fut interdite plus tard : de sorte que les faits qu'ils avaient niés lors de leur procès sont maintenant invoqués par eux à l'appui de leur demande actuelle de concession de mine de sel dans ce même territoire de Gouhenans.

Ce rapport, ainsi que d'autres pièces, démontrent en effet qu'il y a dans le territoire de Gouhenans un gîte de sel gemme exploitable, et c'est celui qu'ont exploité illicitement les sieurs *Parmentier* et consorts. Nous verrons bientôt comment M. l'ingénieur des mines *Drouot* le caractérise et l'apprécie sous les rapports de sa situation, de son étendue et de son importance industrielle.

M. le directeur des contributions indirectes dans le département de la Haute-Saône, consulté sur la pétition des sieurs *Parmentier* et *C^{ie}*, a donné un avis favorable, en déclarant qu'il n'était point douteux que l'exploitation dont il s'agit ne puisse fournir une fabrication annuelle de sel de plus de 500,000 kilogrammes, puisque la saline *Parmentier*, avant d'être supprimée, avait produit dans le mois de novembre 1834 seulement, 11,151 quintaux métriques de sel marchand.

Ce fonctionnaire ne se prononce point sur la solvabilité de la compagnie *Parmentier* (il s'agit de l'ancienne société, l'avis étant du 15 mars 1842, et le nouvel acte d'association du 2 de ce même mois); mais il dit ne pas savoir si dans le cas où elle serait condamnée à payer l'indemnité demandée, qui est de 1,300,000 francs, il lui serait possible de prouver qu'elle est encore solvable.

Enfin il fait remarquer qu'il n'a été fait aucune opposition régulière à la demande de concession dont il s'agit, mais qu'il existe des demandes semblables pour des puits d'eau salée (trous de sonde) situés dans le périmètre sollicité par la compagnie *Parmentier*.

L'une de ces demandes a été faite par le sieur *Prinet*, de

Suancourt, dont l'autorité a fait fermer et détruire les établissements, construits illicitement pour fabriquer du sel; l'autre est de M. André *Kœchlin*, de Mulhouse; de plus, M. *Lissot*, concessionnaire de la mine de houille d'Athésans, dont le périmètre touche celui de la nouvelle concession, a demandé une concession de sel gemme sur une étendue de 4 kilomètres carrés, 45 hectares, qui comprend une portion du territoire sollicité par la compagnie *Parmentier*.

Ces trois demandes, dit M. l'ingénieur des mines, sont l'objet chacune d'une instruction spéciale et d'un rapport de même date que celui qui est relatif à la pétition *Parmentier*; ces rapports ne sont pas joints au dossier, et ils ne sont point utiles, quant à présent, car nous verrons que s'il n'y a pas lieu de prononcer sur les demandes qu'ils concernent, du moins tous les droits sont réservés, et les territoires restent sans être concédés, d'après les avis de MM. l'ingénieur des mines et le préfet de la Haute-Saône. Les périmètres des diverses concessions obtenues ou demandées sont tracés sur l'un des plans produits par la compagnie *Parmentier*, ainsi que l'emplacement des trous de sondes, etc., plusieurs coupes géologiques des terrains des environs de Gouhenans sont jointes au rapport de M. *Drouot*, et complètent la description qu'il a donnée des formations qu'il a reconnues dans cette localité.

Le rapport de l'ingénieur des mines est du 12 avril dernier; il est fort étendu et renferme beaucoup de documents sur la situation, la puissance et la richesse présumée des couches de sel gemme aperçues, mais qui n'ont encore été atteintes que par la sonde, et seulement dans un petit nombre de points, peu distants les uns des autres.

Nous allons reproduire les questions qui ont été examinées par l'ingénieur et rappeler les solutions qu'il donne à chacune d'elles, nous réservant de revenir sur les plus importantes dans nos observations, où se trouvera en même temps l'examen

du mémoire récemment publié et distribué par M. *Parmen-
tier*, etc., et qui porte la date du 24 mai 1842.

1° Examen géologique des terrains de la concession.

M. l'ingénieur s'occupe en même temps du gisement du sel et de celui de la houille, et il recherche quelle est l'importance que peut acquérir l'exploitation de ce combustible, dans la concession de Gouhenans.

« Le gîte de sel gemme découvert au point R du plan, en 1828, par un trou de sonde pratiqué par MM. *Parmen-
tier* et *Grillet*, appartient au terrain des marnes irisées, comme ceux qui se trouvent dans le département de la Meurthe : le sel gemme est distribué en couches alternant avec des argiles, des marnes et du gypse. Au-dessus du sel gemme, lorsqu'il existe, le terrain de marnes irisées se compose de couches d'argile schisteuse, de grès à grains fins, de marnes renfermant ordinairement plusieurs couches de houille dont une seule est exploitable, et atteint même très-rarement une épaisseur de 0^m,70....; au-dessus, se trouve une grande assise de dolomie ou calcaire magnésien, divisée en banc peu épais.... Sa formation se termine par des couches de marnes, qui, comme celles qui se trouvent au-dessous de la dolomie, sont très-variées en couleurs, ce qui leur a fait donner le nom de marnes irisées. »

« Ce terrain, dit *Keupérien*, est disposé par couches à peu près planes, et plongeant d'environ six degrés vers le sud-ouest; il est recouvert par la formation du lias, sur lequel repose le terrain jurassique, comme on peut le voir par les coupes géologiques jointes au rapport de l'ingénieur des mines. »

Les sieurs *Parmen-
tier* et *Grillet* n'ont fourni, d'ailleurs, que fort peu de renseignements sur les bancs de sel gemme qu'ils ont trouvé; ils se sont livrés avec empressement à l'exploitation du sel par dissolution, et pour cela ils ont fait percer deux nouveaux trous de sonde (S et T), très-rapprochés du premier (R), et qui n'ont rien appris sur le gîte salifère. D'autres

explorateurs ont annoncé l'existence de deux couches de sel peu distantes l'une de l'autre, et présentant ensemble une épaisseur de huit, dix ou onze mètres; des recherches, dont il sera question tout à l'heure, et dont quelques-unes sont restées infructueuses, ont montré, en outre, que ce gîte est fort limité à l'ouest, au nord et à l'est de la ligne suivant laquelle il a été reconnu. Au reste, comme aucun des sondages n'a traversé les marnes irisées, il peut s'y trouver encore d'autres couches de sel, inférieures à celles reconnues, et sur lesquelles on n'a aucun indice.

Relativement à la houille exploitée dans la commune de Gouhenans, on a constaté qu'elle ne s'étend que bien peu au sud-ouest du point ω'' (voir le plan) bien qu'elle se montre en affleurement sur ce point. En définitive, l'ingénieur conclut de ses observations, que l'exploitation de la houille, dans cette localité, demeurera toujours et nécessairement fort bornée sous le rapport de la quantité de l'extraction annuelle, de manière que la fabrication du sel se trouvera elle-même limitée par la quantité du combustible minéral que l'on pourra y employer annuellement, et qui pourra rester au-dessous des besoins de cette fabrication.

1° Quels sont les auteurs de la reconnaissance du gîte de sel gemme de Gouhenans?

C'est en explorant le gîte de houille *keupérien* dont ils obtinrent la concession, qu'en mai 1828 les sieurs *Parmentier* et compagnie rencontrèrent le sel gemme au point R. Le 4 septembre de la même année, cette société demanda la concession de la mine de sel qu'elle avait découverte et sur une étendue de 53 kilomètres carrés, 45 hectares; elle annonçait alors que les couches de sel présentaient une épaisseur de 10 mètres. Cette demande, contraire aux droits de la compagnie des salines de l'Est, n'eut point de suite.

En 1831, les sieurs *Parmentier* et *Grillet* prétendirent n'avoir trouvé au point R, par le forage de 1828, qu'une source d'eau

naturellement salée, et c'est sous ce prétexte qu'ils se livrèrent à une fabrication illicite de sel, qui ne fut arrêtée qu'en 1835. Nous avons dit que d'autres sondages furent pratiqués par la même société, aux points S et T : on y établit des pompes pour l'extraction des eaux salées, etc.

En 1832, le sel gemme fut également reconnu au point C par le sieur *Prinet* de Suancourt, qui établit aussi une saline, à l'endroit marqué H; cette exploitation fut arrêtée en 1833.

En 1834, M. *Lissot* fit un sondage en A, et prétend y avoir rencontré, à 70 mètres de profondeur, une couche de sel.

Enfin, en 1840, le sieur *Lalance*, entrepreneur de sondages, perça un trou de sonde en A (marqué en encre rouge), et pour le compte de M. *André Kœchlin* de Mulhouse : il a déclaré avoir rencontré, à 87 mètres 93 centimètres au-dessous du sol, deux couches de sel d'une épaisseur totale de 11 mètres 60 centimètres.

L'ingénieur des mines conclut des faits venus à sa connaissance que les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et consorts d'une part, et le sieur *Prinet* d'autre part, ont seuls des droits sur le gîte de sel reconnu jusqu'à ce jour aux environs de Gouhenans. Mais dans son opinion la présence du sel gemme dans les marnes irisées de l'Est de la France, ayant été constatée avant 1825, par la compagnie Thonnellier, qui a reçu à ce sujet une large indemnité de la part de l'État, l'analogie des terrains situés entre le département de la Meurthe et celui du Jura est telle qu'on y a supposé l'existence du sel, et c'est à cause de cela qu'on les a compris dans la grande concession de sel de dix départements, établie par la loi de 1825. Il suit de là que la découverte du sel, à Gouhenans, par les sieurs *Parmentier* et consorts, ne confère point à ceux-ci le caractère et les droits d'invention de la mine de sel, dans le sens légal, d'après la loi du 21 avril 1810.

3° Le gîte de sel gemme peut-il être partagé ?

M. Drouot pense qu'il y a justice et utilité à effectuer le partage du territoire salifère de Gouhenans. D'après le rapport des experts nommés par la Cour royale de Lyon, les trous de sonde des sieurs *Parmentier* et consorts ont traversé des couches de sel dont l'épaisseur est au moins de 5 mètres 62 centimètres, et il peut y en avoir d'autres au-dessous de celles-ci. M. l'ingénieur des mines, en partant de cette donnée, et supposant que cette épaisseur de sel est uniforme sous une superficie de 1 kilomètre carré seulement, fait voir que l'exploitation qui en serait faite pourrait produire annuellement, et pendant 431 ans, 277,000 quintaux métriques de sel, c'est-à-dire autant qu'en a fabriqué la saline de Dieuze en 1839, et qu'elle en a pu vendre alors que l'État avait le privilège exclusif de cette fabrication dans les départements de l'Est du royaume. Ainsi donc, la richesse du gîte salifère de Gouhenans permet de le partager en plusieurs concessions qui auront un champ d'exploitation tel, qu'elles ne pourront certainement l'épuiser en plusieurs siècles.

Il pense « qu'on peut faire une part au sieur *Prinet*, qui a reconnu l'existence du sel gemme au point C du plan, et qui possède dans cette localité une grande étendue de terrains, notamment le bois des Époisses. »

Une objection de quelque valeur a été faite par la compagnie *Parmentier* à la proposition de partager le terrain salifère des environs de Gouhenans et d'en concéder des portions à d'autres qu'à cette société : c'est l'existence d'une concession de mine de houille actuellement possédée et exploitée par la compagnie *Parmentier* ; elle a énuméré les inconvénients et les difficultés qui se manifesteront si l'exploitation du sel n'est pas faite par ceux mêmes qui exploitent déjà la houille. Nous reviendrons sur cette question ; il suffit, pour le moment, de reconnaître, avec M. l'ingénieur des mines, qu'une concession de sel

d'une étendue superficielle de quelques kilomètres carrés pourra fournir plus d'eau salée que l'on ne pourra en faire évaporer avec la houille du pays, et surtout qu'on ne pourra vendre de sel dans le pays, et que cela durera certainement pendant des siècles. En conséquence, au lieu d'accorder à la compagnie Parmentier une concession de 20 kilomètres carrés, il lui serait donné un périmètre comprenant 6 kilomètres carrés 88 hectares seulement.

4° Les sieurs *Parmentier* et consorts sont-ils aptes à devenir concessionnaires?

Pour justifier de leurs facultés pécuniaires, les sieurs *Parmentier* et compagnie ont produit des extraits de rôles d'impôts directs, montant en total à plusieurs milliers de francs, et payés par quatorze propriétaires ou capitalistes qui ont contracté société avec les premiers demandeurs en concession; ces pièces montrent bien, dit l'ingénieur des mines dans le rapport que nous analysons, que des capitalistes se présenteront pour exploiter la mine de sel, quand la concession en aura été obtenue; mais elles ne prouvent pas que les sieurs *Parmentier* et *Grillet*, et le sieur *Stiefwater*, leur associé pour l'exploitation illicite du sel gemme, présentent également des garanties suffisantes : « leur fortune personnelle ne sera notoire, dit-il, qu'après le paiement des dommages-intérêts qu'ils doivent à l'État, à raison de leur vente illicite de sel, et dont le montant demandé est de 1,300,000 francs.

« Il existe à Gouhenans une vaste saline qui renferme dix-sept chaudières d'évaporation pour les eaux salées, avec des magasins, etc., etc. Cet établissement a été construit par les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et consorts; mais on ne dit point, ajoute *M. Drouot*, sous quel nom la propriété en est actuellement constituée, de sorte que cet établissement n'est pas une garantie pour des tiers.

« Des hommes qui auraient dissimulé leur fortune propre et celle de leur société en commandite, afin d'éviter de payer à

l'État l'indemnité dont ils sont passibles par suite de jugements authentiques, présenteraient peu de garanties dans le cas résultant de l'exploitation qu'ils veulent pratiquer par voie de dissolution du sel gemme, où il y aurait lieu de solder des dommages-intérêts à des tiers, comme cela peut très-bien arriver.

« Nous terminerons ces observations, dit encore M. l'ingénieur *Drouot*, en faisant observer que les sieurs *Parmentier* et *Grillet* plaident actuellement l'un contre l'autre, avec une opiniâtreté égale à celle avec laquelle ils ont lutté contre l'État lorsqu'il s'est agi d'arrêter leur exploitation illicite : de semblables penchants rendent les hommes peu aptes à gérer des entreprises industrielles. »

La quantité de sel fabriquée à Gouhenans par les sieurs *Parmentier* et *Grillet* s'est élevée à plus de 2,600,000 kilogrammes par année, ce qui est de beaucoup supérieur au maximum prescrit pour les usines à sel que l'Administration peut autoriser.

L'ingénieur conclut de son exposé « que les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *C^{ie}* pourront se rendre aptes à recevoir une concession de mine de sel, en donnant au préalable bonne et valable caution à l'effet d'assurer au domaine de l'État le paiement de l'indemnité à laquelle ils ont été condamnés par arrêt de la Cour royale de Lyon, et dont le règlement a été renvoyé devant experts, et à raison de leur exploitation et vente illicites de sel, à Gouhenans, antérieurement à la promulgation de la loi du 17 juin 1840. »

L'ingénieur détermine les limites de la concession qu'il propose d'accorder à la compagnie *Parmentier*. Elles sont tracées sur les plans et décrites dans l'arrêté du préfet, qui les a adoptées ; enfin, il indique les conditions et obligations générales et particulières auxquelles il vient d'assujettir les concessionnaires futurs, et que nous allons retrouver dans l'avis de M. le préfet de la Haute-Saône, du 26 avril dernier.

(Voir cet arrêté, ainsi que le cahier des charges proposé par l'ingénieur des mines.)

OBSERVATIONS.

L'avis de M. le préfet de la Haute-Saône est presque en tout conforme à celui de l'ingénieur des mines : il ne prononce que sur la demande des sieurs *Parmentier* et *C^{ie}*, en réduisant le périmètre sollicité à 6 kilomètres 88 hectares carrés, et laissant vacante, ainsi que l'a proposé cet ingénieur « une partie des couches de sel qui pourra être concédée, après l'accomplissement des formalités voulues, soit au sieur *Prinet*, qui l'a mise à découvert, soit à des tiers qui offriront d'indemniser le sieur *Prinet*. »

A l'égard de l'obligation que M. *Drouot* a proposé d'imposer aux sieurs *Parmentier* et *C^{ie}*, de donner caution pour le paiement de l'indemnité non encore réglée à laquelle ils ont été condamnés, le préfet n'en fait point une condition de la concession qu'il propose de leur accorder, « laissant, dit-il, au Gouvernement à déterminer ce qu'il croira devoir faire à ce sujet. Il a d'ailleurs approuvé le cahier de charges rédigé par l'ingénieur des mines et décidé (art. 7) qu'il demurerait annexé à l'ordonnance de concession à intervenir.

La compagnie *Parmentier*, ayant eu connaissance du contenu de l'avis du préfet dont nous venons de parler et, sans aucun doute aussi, du rapport de l'ingénieur des mines, a fait imprimer et distribuer un mémoire daté du 24 mai dernier, qui se trouve réuni aux pièces du dossier et dans lequel on combat le projet de partage du gîte de sel gemme de Gouhenans.

Nous devons donc répondre aux considérations que l'on a exposées dans cet écrit, et réunir tous les motifs qui nous paraissent devoir justifier et appuyer les propositions de l'ingénieur des mines et du préfet, et qui nous semblent, vu les circonstances de la cause, les plus favorables qu'il soit possible d'admettre à l'égard des sieurs *Parmentier*, *Grillet* et consorts, condamnés pour exploitation illicite, etc.

EXAMEN DU MÉMOIRE.

Voici comment la question est posée par l'avocat de la compagnie : A celui qui se trouve déjà concessionnaire de mines de houille, et en même temps propriétaire d'un vaste établissement tout monté pour la fabrication du sel, n'est-il pas convenable d'accorder en totalité, du moins dans les limites de sa concession de houille, la mine de sel par lui découverte? Serait-il conforme aux vues d'utilité publique et à l'esprit bien entendu de la loi sur le sel, du 17 juin 1840, de démembrer le gîte salifère, d'en détacher une partie pour la réserver à d'autres; de créer ainsi sur le même terrain deux concessions attribuées à deux propriétaires différents, l'une de houille, l'autre de sel, surtout lorsque la mine doit s'exploiter par inondation?

Nous verrons tout à l'heure que la réponse du Gouvernement doit être celle-ci : Oui, cela est juste et utile.

En second lieu, la compagnie soutient qu'elle est seule inventeur du gîte salifère de Gouhenans; nous avons vu qu'il n'en est pas ainsi, le rapport de l'ingénieur des mines ne laisse aucun doute à cet égard, Elle soutient que l'Administration ne doit pas intervenir pour assurer l'exécution d'un jugement de tribunaux et chercher à garantir le paiement d'une indemnité, résultat d'une condamnation judiciaire. Nous croyons qu'en cela seulement la compagnie est fondée à réclamer, en rappelant ici que M. le préfet de la Haute-Saône n'a point fait de cette garantie une condition de la concession qu'il est d'avis d'accorder à la compagnie Parmentier.

Nous allons reprendre les divers points de l'affaire et chercher à résumer les considérations qui motivent les avis que nous partageons.

I. L'existence du sel gemme, dans les environs de Gouhenans, est suffisamment constatée et reconnue comme pouvant

donner lieu à une exploitation utile et durable; il est évident qu'il y a là un ou plusieurs gîtes de sel concessibles.

II. A qui est due la connaissance des bancs de sel gemme des environs de Gouhenans? MM. *Parmentier* et *Grillet* sont-ils réellement inventeurs du gîte salifère de Gouhenans? En sont-ils seuls inventeurs? (P. 9 du mémoire.)

Il est certain que les sieurs *Parmentier* et *Grillet* ont atteint les premiers, par un trou de sonde percé en 1828, les couches de sel gemme qui existent aux environs de Gouhenans; mais comme leur recherche a eu lieu dans les mêmes terrains où avait été faite, quatre ans auparavant, la découverte du sel gemme dans le département de la Meurthe par la compagnie *Thonnellier*, il n'y a pas invention de mine dans le sens de la loi; c'est une exploration qui a eu un heureux résultat, et qui sera convenablement récompensée par la faveur d'une concession de sel accordée sur une étendue de terrain, si réduite qu'elle soit, lorsqu'on considère les antécédents des demandeurs.

Les mêmes considérations sont applicables au sieur *Prinet*, qui a reconnu par sondage un banc de sel gemme dans la même formation, et situé à une certaine distance des sondages *Parmentier*, bien que cet explorateur soit venu trois ans plus tard. Il s'est, d'ailleurs, rendu coupable des mêmes délits que ce dernier; cependant M. l'ingénieur pense qu'il a des droits à faire valoir pour obtenir la concession de sel qu'il a demandée.

Je dirai tout de suite que, quels que soient celui ou ceux qui obtiendront des concessions de mines de sel dans les environs de Gouhenans, il n'y a pas de motif pour leur faire payer une indemnité, à titre de droit d'invention, soit aux sieurs *Parmentier* et consorts, soit au sieur *Prinet* ou à tout autre, et s'il y avait demande d'indemnités pour des recherches ou des travaux antérieurs à la concession, elles seraient réglées par le conseil de préfecture, d'après les dispositions de

la loi de 1810, reproduites dans l'ordonnance du Roi du 7 mars 1841 (art. 16), concernant les mines de sel.

III. De l'aptitude à obtenir une concession de mine de sel au territoire de Gouhenans.

Il serait, je crois, permis à l'Administration de commencer par poser une question dont la solution serait nécessairement commune à la compagnie Parmentier et au sieur *Prinet* : c'est de savoir si les personnes qui ont enfreint les lois les plus positives sur la fabrication du sel, résisté à toutes les injonctions légales, persisté à faire des gains illicites, et qui, en définitive, ont subi des condamnations, peuvent mériter la confiance du Gouvernement à ce point qu'il leur soit accordé une concession de mine de sel, précisément aux lieux de leurs délits, et pour utiliser une usine illégalement établie, qui aurait dû être détruite ?

Le choix des concessionnaires par le Gouvernement étant toujours, et en tout état de choses, laissé parfaitement libre en matière de mine à concéder, ainsi qu'il est établi d'une manière générale dans l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 et pour le sel en particulier, par l'article 12 de l'ordonnance royale du 7 mars 1841, j'aurais hésité à présenter les sieurs *Parmentier* et *Grillet*, d'une part, et *Prinet*, de l'autre, comme pouvant être investis par le Gouvernement d'une concession de mine, et j'aurais cru devoir rejeter leur demande, fondée uniquement sur des travaux illicitement entrepris et exploités, et sur les nombreuses considérations présentées par M. *Drouot*, et sur les avis de cet ingénieur et du préfet de la Haute-Saône si les avis de cet ingénieur et du préfet de la Haute-Saône n'eussent été favorables à ces pétitionnaires.

Toutefois, et en me rangeant à ces avis, je ne pense pas, en ce qui concerne la demande de la compagnie Parmentier, qu'il faille faire dépendre l'octroi d'une concession en sa faveur d'un cautionnement qu'elle serait obligée de donner pour assurer le paiement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée par arrêt de la cour royale de Lyon, et pour des

faits qui sont antérieurs à la constitution de la nouvelle société, qui a eu lieu par l'acte du 2 mars 1842.

Je me fonde principalement sur ce que les conditions et obligations auxquelles doivent être assujettis les demandeurs pour obtenir une concession, c'est de prouver leur moralité, leur capacité, et surtout qu'ils sont en état de fournir aux dépenses de l'exploitation future, de payer les redevances et indemnités qui pourront être dues et qui seront fixées selon les lois; mais jamais il n'a été question de les astreindre à fournir un cautionnement pour assurer le paiement de ces indemnités, ni d'aucune autre. Il suffit donc que les demandeurs de la concession de mine de sel justifient qu'ils ont les moyens de satisfaire à toutes leurs charges, soit par eux-mêmes, soit par leurs associés; or, cette condition est remplie dans le cas de la compagnie actuelle, formée récemment par le sieur *Parmentier*, qui prouve que ses membres payent, en impôts directs, une somme de plus de 10,000 francs.

IV. Faut-il comprendre dans une seule concession de 20 kilometres carrés tous les gîtes de sel gemme reconnus aux environs de Gouhenans ?

Je suis entièrement de l'avis de l'ingénieur des mines et de M. le préfet de la Haute-Saône, et pour la négative; il n'y aurait que des inconvénients et aucun avantage pour le public à accorder aux pétitionnaires la totalité de l'étendue du territoire qu'ils sollicitent. Si la possession d'une concession de mine de houille, de médiocre importance d'ailleurs, par les sieurs *Parmentier* et *Grillet*, paraît être une considération en faveur des demandeurs pour obtenir une concession de mine de sel, non-seulement d'une certaine grandeur, mais encore, ainsi qu'ils l'ont demandé, limitée comme la concession de houille, il faut cependant faire observer, en premier lieu, que, d'après l'acte du 2 mars dernier, et précisément parce qu'il n'en fait aucune mention, ces deux concessions formeront deux entreprises distinctes, puisque les nouveaux associés dé-

nommés ne deviennent point copropriétaires de la mine de houille; ce seront donc toujours des intérêts distincts qui considéreront à l'exploitation de ces deux concessions.

Sous ce point de vue, il suffirait d'ailleurs d'assurer le développement des deux mines, et c'est ce qui aura lieu en accordant à la compagnie Parmentier une concession de 6 kilomètres carrés 88 hectares, en rapport avec la concession de houille, et dans laquelle on pourra exploiter pendant un temps presque indéfini, une quantité de sel qui surpassera toujours de beaucoup celle qu'on pourrait préparer avec la houille qui sera extraite annuellement de la mine qu'ils possèdent à Gouhenans, et surtout la quantité de sel que l'on pourra vendre chaque année; c'est ce qui a été surabondamment démontré dans le rapport de l'ingénieur des mines.

Mais il est une difficulté plus sérieuse formulée dans le mémoire du 24 mai (page 9), celle de savoir si le morcellement d'un même gîte de sel à exploiter par dissolution ne serait pas sujet à divers inconvénients, et s'il est convenable d'établir dans le même bassin deux concessions (de sel) contiguës, surtout dans un terrain déjà concédé pour la houille. Ne serait-ce pas, dit l'avocat de la société Parmentier, porter atteinte à la sécurité des droits précédemment acquis, en compromettre l'existence, donner matière à une foule de difficultés entre les deux concessions assises au même sol?

M. l'ingénieur des mines a répondu d'avance à ces observations, en se fondant sur les faits qu'il a reconnus, et, après avoir étudié avec le plus grand soin la constitution géologique des terrains des environs de Gouhenans, il ne regarde pas comme réels les inconvénients que l'on dit pouvoir résulter de la coexistence sur un même territoire de deux concessions (l'une de houille, l'autre de sel), sur le même sol, « attendu, dit-il, que le sel gemme n'est pas en connexion intime avec la houille des marnes irisées, et même que, dans la portion nord-est de la concession accordée au sieur *Parmentier* par l'or-

donnance royale du 30 juillet 1828, la couche de houille du terrain des marnes irisées, la seule reconnue jusqu'à ce jour, est en partie trop pauvre pour pouvoir être exploitée, ou même manque entièrement, enfin que les lois actuelles sont suffisantes pour obtenir l'exécution des prescriptions qui pourront être faites pour assurer la bonne exploitation des deux concessions de substances différentes enclavées dans le même périmètre. »

Ainsi donc, sous le rapport de l'exploitation du sel gemme et de la houille, la division du gîte salifère et même l'octroi d'une concession de sel sur les terrains compris dans la concession de houille sont choses très-faisables, et qui ne présentent pas de grands inconvénients. J'ajoute qu'en bornant à 6 kilomètres carrés (88 hectares) sa concession de mine de sel, on fait un très-beau sort à la compagnie Parmentier, et qu'il serait contraire à l'intérêt public de lui en accorder davantage; elle prétend cependant (page 13 du Mémoire) qu'il y a des motifs spéciaux d'utilité publique ou locale pour laisser la totalité du gîte (de sel) à la compagnie Parmentier. « Elle combat, non sans raison, le motif qui serait tiré de la concurrence que l'on pourrait croire utile d'établir pour la vente du sel dans un même bassin, au risque d'y accroître le prix de la main-d'œuvre et des transports, etc.

Mais le motif et le but du partage des gîtes de sel de Gouhenans, n'est pas, du moins dans mon opinion, de faire naître cette concurrence dans cette localité, mais bien de ne pas livrer à une seule compagnie toutes les richesses en sel du pays, et, ce qui est autrement important, de ne pas engager l'avenir de l'industrie du sel dans le département de la Haute-Saône, et cela sans utilité, et, j'ose le dire, dans le cas présent, sans justice.

Je ne sais ce qui sera décidé plus tard sur les demandes de concession de sel de M. *Lissot*, concessionnaire de la mine de houille d'Athésans, et sur les demandes de concession de puits salés de MM. *Prinet* et *Kœchlin*, et je ne veux rien préjuger à

cet égard, mais je crois devoir dire, dès à présent, qu'il conviendrait de mettre en réserve la plus grande partie des terrains salifères reconnus ou présumés exister aux environs de Gouhenans.

Les avantages publics que les demandeurs énumèrent avec complaisance pour se faire concéder un périmètre de vingt kilomètres carrés de surface, tels qu'un abaissement dans le prix de fabrication, etc., me paraissent complètement illusoire, sans aucun poids et sans valeur, pour faire dépouiller à perpétuité les propriétaires du sol sur une aussi grande étendue de terrain, et tous les entrepreneurs d'industrie minière, de tous leurs droits de recherche, de toute exploitation qui, dans l'avenir, pourrait être utile à la société.

Une dernière considération me paraît frappante, c'est que la compagnie Parmentier ayant annoncé l'intention d'exploiter le sel par voie de dissolution (et il n'y a pas d'autre mode à employer, quant à présent), elle se servira, tout porte à le croire, des trous de sonde qu'elle a fait creuser, et qui lui ont fourni pendant quatre ans, et lui fourniraient probablement encore pendant un temps indéfini et annuellement, une quantité d'eau salée, saturée, double ou triple de celle que l'usine consommera, consommation fort limitée, à raison de ce que la vente du sel restera toujours très-bornée. D'après cela, il aurait peut-être suffi de lui accorder une concession de source salée de un kilomètre carré de surface; car je ne doute pas que les 5 autres kilomètres carrés et 88 hectares, qui lui seront vraisemblablement concédés, ne restent sans emploi et sans utilité quelconque entre ses mains et pendant des siècles peut-être, si toutefois ils ne servent pas, dès à présent, à alimenter des spéculations condamnables.

Le cahier de charges proposé par l'ingénieur des mines et adopté par M. le préfet, qui a décidé par l'article 7 de son arrêté, qui devra être annexé à l'ordonnance royale à intervenir, me paraît rédigé conformément aux modèles arrêtés par l'administration des mines. Je remarquerai seulement

qu'on a oublié de rappeler la disposition de l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, relative à l'obligation imposée aux compagnies qui deviennent concessionnaires de mines, de se faire représenter par un fondé de pouvoir, avec lequel l'administration devra correspondre pour tous les objets qui intéressent la mine.

. CONCLUSION ET AVIS.

L'inspecteur général de la division de l'est, chargé par M. le sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, de lui soumettre un avis sur la demande en concession de mine de sel formée par les sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, au territoire de Gouhenans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône;

Considérant que toutes les formalités de l'instruction ont été remplies à l'égard de cette demande;

Qu'aucune opposition n'a été signifiée, bien qu'il y ait eu des demandes en concurrence formées pour une mine de sel, et pour des puits d'eau salée, situés sur les mêmes terrains, et dont l'instruction est commencée;

Estimant que ces demandes doivent être prises en grande considération dans la limitation du périmètre sollicité par la compagnie *Parmentier*.

Considérant que l'étendue de 20 kilomètres carrés, demandée par cette compagnie, pour exploiter du sel dans la localité dont il s'agit, n'est motivée par aucune raison d'intérêt public, et qu'en la concédant on lèserait des droits aussi respectables que ceux de cette compagnie;

Considérant qu'une étendue de 6 kilomètres carrés 88 hectares, limitée comme il est dit dans l'avis de M. le préfet de la Haute-Saône, et comme on le voit tracé sur le plan de concession, est plus que suffisante pour assurer une longue et utile exploitation;

Considérant que la compagnie Parmentier a suffisamment justifié de ses facultés et moyens pécuniaires, et qu'il n'y a pas d'autres obligations ou conditions financières à lui imposer;

Estime qu'il y a lieu d'accorder aux sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie une concession de mine de sel, au territoire de Gouhenans, département de la Haute-Saône, sur une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 88 hectares, limitée comme il est dit, le tout conformément à l'arrêté du préfet du 26 avril 1842, qui est approuvé et servira de base à l'ordonnance royale à intervenir.

Paris, le 21 juin 1842.

L'Inspecteur général, Adjoint.

GUÉNYVEAU.

302°.

AVIS ADOPTÉ par le Conseil général des mines, dans sa séance du 23 juillet 1842, sur le rapport qui précède.

Le Conseil considérant que M. *Lissot*, par pétition du 1^{er} octobre 1841, a demandé une concession de mines de sel aux territoires de Gouhenans, Athésans et autres; que M. *Prinet*, par pétition du 17 septembre 1841, et M. *Kæchlin*, par pétition du 29 juin suivant, ont formé des demandes en concession de puits salés dans la même localité; que plus de la moitié de la surface comprise dans la demande de M. *Lissot* se trouve dans les limites de la concession sollicitée par MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, et que les deux périmètres indiqués dans les demandes de MM. *Prinet* et *Kæchlin* y sont enclavés en totalité; que ces différentes demandes ont été publiées et affichées

conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 7 mars 1841; qu'il en résulte qu'elles doivent être regardées comme formées concurremment, et que dès lors il est indispensable qu'elles soient examinées simultanément,

Pense, avant de se prononcer sur la demande de MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, qu'il y a lieu de renvoyer à M. l'inspecteur général *Guényveau* les pièces concernant les quatre demandes dont il s'agit, pour qu'il les comprenne dans un rapport unique et qu'il fasse sur le tout telles propositions qu'il jugera convenable.

Signé au registre :

CORDIER, DE BONNARD, MIGNERON, BERTHIER, GARNIER,
GUÉNYVEAU, CHÉRON et THIRRIA.

Pour extrait conforme :

L'ingénieur en chef secrétaire,

E. THIRRIA.

303°.

SECOND RAPPORT, en date du 3 août 1842, fait par M. *Guényveau* au conseil général des mines, au sujet de la même demande.

Le premier rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser, le 21 juin dernier, à M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics, sur la demande en concession de mine de sel, formée par la compagnie *Parmentier*, et pour le territoire de *Gouhenans* (Haute-Saône), ayant été renvoyé au conseil général des mines, lui a été soumis dans sa séance du 23 juillet suivant, présidé par M. le ministre des travaux publics : en donnant lecture de ce rapport, j'ai fait mention des trois demandes en concurrence produites pour mines de sel, sur les terrains des environs de *Gouhenans*, demandes dont l'instruction a été

ordonnée et suivie par M. le préfet de la Haute-Saône, et qui devaient être prises en considération dans l'avis à émettre sur la demande Parmentier; le périmètre sollicité par cette compagnie comprend tous les autres périmètres.

N'ayant eu entre les mains que le dossier de l'affaire Parmentier, j'avais dû penser, avec M. l'ingénieur des mines et M. le préfet de la Haute-Saône, qu'il était possible de statuer sur cette demande, séparément et indépendamment des autres, qui ne sont pas susceptibles de recevoir une solution immédiate; cela m'avait paru d'autant plus convenable, que, d'après les propositions de l'ingénieur et du préfet, que je crois encore devoir être approuvées, le périmètre de la concession à accorder à la compagnie Parmentier, se trouvant restreint à 6 kilomètres 88 mètres carrés, il restera des terrains salifères qui pourront satisfaire aux prétentions des divers demandeurs, en tant qu'elles se trouveront fondées et d'accord avec l'intérêt public.

On aurait ainsi procédé régulièrement et sans difficulté, si les périmètres sollicités par les concurrents, MM. *Lissot*, *Prinet* et *Kœchlin*, ne se fussent trouvés en partie compris dans le périmètre proposé par la compagnie Parmentier.

La vue du plan de cette compagnie, complété par l'ingénieur des mines, ne laissait guère de doute sur cette communauté de terrains, et l'examen des dossiers l'a confirmée.

Dès lors, il devenait indispensable de s'occuper en même temps de toutes les demandes en concurrence, et d'examiner tous les droits comme toutes les prétentions des divers demandeurs, avant de prononcer sur l'affaire *Parmentier*; les concurrents sont les sieurs *Lissot*, pour une concession de mine de sel gemme, *Prinet* et *Kœchlin*, pour des puits d'eau salée, ayant tous fait des recherches et pratiqué des trous de sonde à une petite distance les uns des autres dans les environs de Gouhenans.

M. *Lissot*, celui des demandeurs dont une portion du périmètre par lui sollicité se trouvait comprise dans la concession

de la compagnie Parmentier, si l'on suivait l'avis du préfet qui me paraît devoir être adopté, a déjà réduit volontairement sa demande primitive, qui comprenait cinq kilomètres carrés, à quatre kilomètres, et de plus, par cette réduction, il a laissé en dehors de son nouveau périmètre le trou de sonde par lequel il assure avoir reconnu deux couches de sel gemme d'une épaisseur totale de 11 mètres.

Les deux autres demandeurs en concurrence, MM. *Prinet* et *Kœchlin*, ne sollicitent que des concessions de puits salés, qui ne peuvent excéder un kilomètre carré pour chacune.

Les dossiers de ces affaires se trouvant dans les bureaux du ministère, parce que leur instruction sur les lieux a paru complète, et que les arrêtés du préfet de la Haute-Saône qui les concernent sont en ce moment soumis à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, il était facile de connaître les rapports de connexité qui peuvent exister entre elles et la demande de la compagnie Parmentier, et de décider s'il est possible de statuer sur celle-ci en ajournant la décision sur les trois autres demandes, à l'époque où les demandeurs en concurrence seront en mesure de faire les justifications exigées; c'est, comme on l'a dit, l'avis de l'ingénieur des mines et de M. le préfet de la Haute-Saône.

Ces dossiers m'ayant été transmis, j'en vais présenter l'analyse, et ensuite j'exposerai les motifs qui me font persister dans mon premier avis à l'égard de la demande Parmentier, et adopter l'ajournement pour les demandes des sieurs *Lissot*, *Prinet* et *Kœchlin*.

A. Demande de M. *Lissot*.

M. *Lissot*, déjà concessionnaire de la mine de houille d'Athéans, très-voisine de celle de Gouhenans, a trouvé, en 1834, et à l'aide d'un sondage, du sel gemme en masse, au point *a* (encre rouge) du plan; mais il s'est arrêté devant les défenses de la loi et les injonctions de l'autorité, et ce n'est qu'en 1840

(1^{er} août), qu'il a présenté une pétition pour demander une concession de sel, en offrant aux propriétaires du sol une rente annuelle de 0 fr. 10 cent. par hectare.

Une nouvelle pétition, du 1^{er} octobre 1841, accompagnée de nouveaux plans de surface, a modifié la demande primitive de manière à ce que le périmètre sollicité était de 5 kilomètres carrés; mais, afin de ne pas se trouver en concurrence avec M. *Kœchlin*, ce périmètre a été réduit par M. *Lissot* à une étendue de 4 kilomètres carrés. La déclaration du pétitionnaire, à cet égard, est du 29 novembre 1841. Par ce changement, il s'est privé d'un assez grand avantage contre la compagnie Parmentier, qui a compris dans le périmètre de 20 kilomètres carrés qu'elle a sollicité la totalité des terrains demandés par M. *Lissot*: c'est celui d'avoir dans l'intérieur de son périmètre définitif le trou de sonde qu'il a fait creuser en *a*; il a dû faire de nouvelles recherches, et il s'est placé pour cela au point *d* de son plan, non loin d'Athésans.

Du reste, la découverte du sel en *a* n'est pas autrement constatée que par une lettre du 6 septembre 1834, écrite par le sieur *Schlutz*, qui déclare avoir atteint un banc de sel dans la nuit du 5 au 6 de ce même mois, et qui dit s'être arrêté à la rencontre du sel, pour ne pas se mettre en opposition avec ce qui avait été prescrit par l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 6 janvier de la même année, interdisant toute recherche de sel, substance alors concédée au domaine de l'État.

Le sieur *Lissot* a justifié de ses facultés pécuniaires; les affiches et publications de sa demande ont eu lieu dans les villes et communes qu'elle pouvait intéresser, et à la même époque que les autres demandes en concurrence des sieurs *Prinet* et *Kœchlin*, ainsi qu'on peut le voir dans le numéro 40 (7 octobre 1841) du Journal de la Haute-Saône, dont un exemplaire se trouve dans chacun des dossiers.

M. *Lissot* appuie sa demande de concession de ce qu'il appelle sa découverte d'un banc de sel gemme, de sa qualité

de concessionnaire de la mine de houille d'Athésans, dont l'exploitation lui a été, dit-il, jusqu'ici fort onéreuse, et qu'il n'a continuée que dans l'espoir d'en employer bientôt les produits à la fabrication du sel, etc. Tels sont les motifs qu'il a fait valoir dans son opposition à la demande d'une concession de vingt kilomètres carrés faite par la compagnie Parmentier.

Celle-ci a répondu et conclut à ce que la demande de M. *Lissot* soit rejetée, et subsidiairement, à ce que « dans le cas où elle serait accueillie, le sieur *Lissot* soit condamné à lui payer l'indemnité qui lui serait due à titre d'inventeur. »

Le 15 mai 1842, M. le directeur des contributions indirectes a émis l'avis « qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. *Lissot* la concession de mine de sel qu'il sollicite, attendu que la présence du sel gemme n'est pas constatée dans l'intérieur du périmètre auquel M. *Lissot* a volontairement réduit sa demande. »

M. l'ingénieur des mines, dont le rapport est du 12 avril 1842, conclut à peu près dans les mêmes termes; il fait remarquer, en outre, que le nouveau sondage entrepris en 1840 par M. *Lissot*, au point *d* (encre rouge) du plan, a été arrêté au commencement de l'année suivante 1841, par suite de l'injonction du préfet de la Haute-Saône; ce travail, repris en mars 1842, ne faisait encore connaître, lorsqu'il l'a visité, le 30 de ce même mois, que la présence de marnes délayées ayant une saveur salée, mais qui ne renfermait point de fragment de sel gemme.

M. le préfet, dans son avis en forme d'arrêté du 27 avril 1842, adopte les conclusions du directeur des contributions indirectes et de l'ingénieur des mines, et cet avis est ainsi formulé.

ART. 1^{er}. Il est sursis de statuer sur la demande en concession de M. *Lissot* jusqu'après l'achèvement des travaux qu'il a fait exécuter sur le territoire d'Athésans, à l'effet de constater l'existence du sel gemme.

ART. 2. Il est fait réserve de tous ses droits à ladite concession.

Cet arrêté doit être soumis à l'approbation de M. le ministre des travaux publics.

B. Demande de M. *Prinet*.

M. *Prinet* demande la concession de la source d'eau salée qu'il a découverte en 1832 dans son bois des Époisses, commune de Gouhenans; à une profondeur de 40 mètres, il trouva des marnes et autres matières qui étaient plus salées à mesure que l'on s'enfonçait plus profondément.

Nous avons dit que ce propriétaire avait ouvert un puits pour extraire de l'eau salée; qu'il avait fait construire une usine de fabrication, laquelle fut détruite en vertu d'un acte de l'autorité et par la force armée, les 1^{er} et 14 décembre 1833.

Il paraît, d'après une lettre de M. le directeur des contributions indirectes, du 15 mars dernier, qu'à l'époque où M. *Prinet* fabriquait illicitement du sel, l'eau qu'il sortait de son puits n'avait qu'un bien faible degré de salure, et qu'il n'aurait pu produire dans une année 500,000 kilogrammes de sel marchand.

C'est par une pétition à la date du 17 septembre 1841 que M. *Prinet* a demandé à reprendre l'exploitation du sel qu'il fut contraint d'abandonner en 1833, se fondant sur ce qu'il est l'inventeur de la mine de sel et propriétaire du terrain dans lequel ses recherches ont été faites; il ne sollicite, d'ailleurs, qu'une concession de puits salé sur une étendue de 1 kilomètre carré, qui n'empiète sur le périmètre I, H, K, G, F, proposé pour la compagnie Parmentier, que d'une petite étendue; il offre aux propriétaires du sol une rente de 1 franc par hectare.

M. le directeur des contributions fait remarquer, à cet égard, que cette rétribution serait peu onéreuse à M. *Prinet*, parce

qu'il est à peu près seul propriétaire des terrains dont il sollicite la concession.

La demande est accompagnée de plans en quadruple expédition; elle a été publiée et affichée régulièrement, et, de plus, insérée dans le Journal de la Haute-Saône.

Opposition a été formée, le 5 novembre 1842, par la compagnie Parmentier; sur cette opposition, l'avis de M. le directeur des contributions indirectes doit être cité : (Article 5.) « L'opposition formée par MM. Parmentier, Grillet et compagnie ne me paraît pas fondée, ils ne sont pas plus l'un que l'autre (*Prinet* et *Parmentier*) inventeurs de la mine de sel gemme; seulement la compagnie Parmentier a découvert un peu plus tôt le gîte salifère, que tous deux ont exploité à peu près dans le même temps, en résistant à la législation existante. A la vérité, l'établissement de M. *Prinet* a été détruit par ordre de l'autorité supérieure; mais, si celui de la compagnie Parmentier est resté debout, si on s'est borné à lui interdire la fabrication du sel et à boucher ses trous de sonde, cette compagnie ne peut s'en prévaloir pour évincer M. *Prinet*; car tous deux, à mon avis, ont été et sont encore dans les mêmes conditions vis-à-vis la loi, etc. »

M. l'ingénieur des mines a fait son rapport le 12 avril 1842 : il indique les divers changements que M. *Prinet* a fait subir à sa demande; le périmètre sollicité est tracé sur le plan *Parmentier*, et désigné par les lettres en encre rouge C, etc.

Dans le cas où la concession serait accordée, M. le directeur des contributions indirectes pense qu'il faudrait exiger le défrichement de son bois des Époisses, qui favoriserait la fraude sur le sel, etc.

M. *Drouot* croit qu'on pourrait atténuer cet inconvénient au moyen d'un chemin de ronde, etc.

La conclusion de l'ingénieur des mines, adoptée par le préfet, est que le sieur *Prinet* n'ayant pas fait et ne pouvant faire, quant à présent, les justifications prescrites par les ar-

articles 1^{er} et 5 de l'ordonnance du Roi du 7 mars 1841, « il n'y a pas lieu, pour le moment, de statuer sur sa demande de concession de puits salé, au territoire de Gouhenans. »

C. Demande de M. *André Kœchlin*, de Mulhouse.

M. *André Kœchlin* a aussi présenté, le 29 juin 1841, une pétition à l'effet d'obtenir une concession de puits salé qu'il annonce avoir ouvert au point *b* (encre rouge) du plan, et à une distance de 63 mètres du trou de sonde de M. *Prinet*, dans la commune de Gouhenans; il y a des plans, etc. Des publications et affiches ont eu lieu, comme pour les précédentes demandes de MM. *Lissot* et *Prinet*.

La compagnie *Parmentier* a fait opposition de même qu'à l'égard de ces autres demandes, qui, toutes, présentent des périmètres compris dans la concession de 20 kilomètres carrés sollicitée par les sieurs *Parmentier* et consorts; ils affirment d'ailleurs qu'ils sont en mesure de livrer le sel à plus bas prix que ne pourrait le faire M. *Kœchlin*, et s'engagent à ne pas le vendre plus de 3 francs le quintal métrique.

M. le directeur des contributions indirectes, dans son avis du 19 février 1842, se montre favorable à M. *Kœchlin*, tout en déclarant que ce capitaliste n'a pas prouvé que le puits salé dont il sollicite la concession pourra fournir à la production annuelle de 500,000 kilogrammes de sel; il reconnaît aussi que la compagnie *Parmentier* a des droits à obtenir une concession de sel gemme sur le territoire de Gouhenans, mais il fait remarquer que cette compagnie ne peut réclamer la préférence en vertu de l'article 3 de la loi du 17 juin 1840, attendu que la saline qu'elle possède à Gouhenans n'étant pas légalement existante, les dispositions de cet article ne lui sont pas applicables, et ce n'est, dit-il, qu'en luttant contre les lois qui régissaient alors la matière qu'ils sont parvenus à la maintenir en activité pendant quelques années.

M. l'ingénieur des mines, dans son rapport, ayant la même

date que les précédents, ne paraît point favorable aux prétentions de M. *Kæchlin* : il n'est pas disposé à lui accorder une concession de source salée; s'étant rendu sur le lieu des recherches de ce demandeur, le 31 mars 1842, il y trouva le sieur *Lalance*, sondeur, qui lui dit avoir pénétré jusqu'à 87 mètr. 93 cent. de profondeur par un trou foré de 9 centimètres de diamètre; il a traversé des marnes irisées, et il aurait percé deux bancs de sel gemme épais, l'un de 3 mètres, l'autre de 5 mètr. 42 cent. Mais on n'a pas constaté l'existence du sel en sa présence, et rien ne prouve, dit-il, qu'on puisse extraire par ce trou, en partie obstrué, la quantité d'eau salée nécessaire pour fabriquer annuellement 500 tonneaux de sel.

L'ingénieur ajoute que l'Administration ne peut pas lui accorder la concession qu'il sollicite, puisqu'il n'a pas fait les justifications exigées par l'article 5 de l'ordonnance du 7 mars 1841; que « ce serait porter le découragement chez les hommes sérieux qui veulent bien consacrer des sommes importantes à des recherches de mine, mais qui comptent sur l'appui et l'équité du Gouvernement; accorder cette concession, ce serait poser en principe que, lorsqu'un explorateur de mine a réussi dans ses travaux, chacun peut avoir une part notable de sa découverte, en faisant à coup sûr, et à peu de frais, un petit travail dans le voisinage. »

C'est le sieur *Lalance* qui s'occupe seul de la demande de concession, et, si l'on n'a pas mis plus d'empressement, ni voulu faire les dépenses nécessaires pour justifier que le puits peut fournir de l'eau salée en quantité suffisante, c'est probablement, dit l'ingénieur, parce que M. *Kæchlin* « n'a pas confiance en ses prétendus droits à la découverte, etc. » L'avis de l'ingénieur est de rejeter simplement la demande de M. *André Kæchlin*.

M. le préfet, beaucoup plus favorable à la demande de ce négociant, conclut à l'ajournement, en déclarant qu'il n'y a pas

lieu de statuer, quant à présent, sur cette affaire, comme pour les demandes des sieurs *Lissot* et *Prinet*, et par les mêmes motifs.

(Voir l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 27 avril 1842.)

OBSERVATIONS.

L'exposé qui précède faisant connaître, dans un détail suffisant, la nature des demandes en concurrence formées en opposition des prétentions de la compagnie Parmentier, et dans le but d'obtenir des portions du territoire salifère compris dans le périmètre de 20 kilomètres carrés de surface sollicité par cette compagnie, les réponses de celle-ci aux motifs et assertions de ses concurrents, enfin les rapports et avis de M. le directeur des contributions indirectes, de M. l'ingénieur des mines et de M. le préfet de la Haute-Saône.

Toutes les considérations que nous avons présentées en dernier lieu, jointes à celles contenues dans notre rapport du 21 juin dernier, montrent clairement: 1° que la compagnie Parmentier, dont la demande en concession est complètement instruite, et de plus qui est la seule pour laquelle on ait fait les justifications prescrites par les lois et les ordonnances sur la matière, est en première ligne pour obtenir une concession de mine de sel gemme au territoire de Gouhenans; tout le monde, y compris les demandeurs en concurrence ont reconnu ses droits, et ceux-ci sollicitent seulement une réduction dans l'étendue du périmètre qu'elle réclame, afin de trouver place sur les terrains salifères de Gouhenans;

2° Il est également prouvé que les sieurs *Lissot*, *Prinet* et *André Kœchlin*, qui se présentent à des titres divers pour entrer en partage du même territoire salifère et l'exploiter par dissolution, n'ont fait aucune des justifications au nombre de deux, exigées par la loi de juin 1840 et l'ordonnance royale du 7 mars 1841, c'est-à-dire qu'il n'est point prouvé et reconnu par l'ingénieur des mines, le directeur des contributions indirectes et

le préfet. . . . A) que le sel gemme existe en quantité exploitable dans l'intérieur du périmètre demandé par M. *Lissot* et qu'il y ait des sources salées dans ceux sollicités par MM. *Prinet* et *Kœchlin*, B) à plus forte raison, n'a-t-il pas été possible jusqu'ici à ces pétitionnaires de montrer que chacun des gîtes par eux sollicités suffira pour fabriquer annuellement 500,000 kilogrammes au moins de sel marchand.

Toutefois, et nous le répétons, l'existence de gîtes de sel gemme très-abondants est extrêmement probable dans la commune de Gouhenans, et c'est pour cela que, d'une part, il n'est pas nécessaire d'instituer des concessions de mine de sel d'une étendue considérable dans cette localité, pour assurer à chacune d'elles une extraction d'une durée à peu près indéfinie; et, d'un autre côté, qu'il suffira de diminuer le périmètre de la concession demandée par la compagnie *Parmentier*, pour laisser libres des terrains salifères propres à satisfaire à toutes les prétentions bien fondées.

Nous admettrons donc sans difficulté, et comme une conséquence nécessaire de l'état des choses tel qu'il résulte des documents réunis dans les dossiers qui nous ont été communiqués, qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de statuer sur les demandes en concession des sieurs *Lissot*, *Prinet* et *André Kœchlin*, suivant l'avis formellement exprimé par tous les fonctionnaires du département qui ont été consultés, et y compris celui de M. le préfet, énoncé dans ses arrêtés du 27 avril dernier.

Nous nous abstenons d'ailleurs de nous prononcer sur le mérite de ces trois demandes, et, encore avec plus de raison, de chercher à effectuer un partage des terrains salifères qui ne seront point concédés à la compagnie *Parmentier* entre les divers concurrents qui sollicitent également certaines parties des environs de Gouhenans.

Nous voulons surtout reconnaître les rapports qui existent entre les divers périmètres demandés, ou plutôt entre le territoire proposé par le préfet pour former la concession *Parmentier*

et les terrains qui, demeurés libres, pourront être accordés à d'autres demandeurs. Si les quatre prétendants à des concessions de sel, dont les demandes ont passé par tous les degrés de l'instruction administrative, avaient fait les justifications exigées par les lois de la matière; si l'existence du sel gemme, ou de sources d'eau salée abondantes et exploitables, était prouvée et reconnue, dans chacun des périmètres demandés, on aurait dû statuer (et on n'aurait pas manqué de le faire), sur toutes ces demandes, dans un seul et même avis. Mais nous avons vu que les justifications dont il s'agit n'avaient été faites que pour la concession sollicitée par la compagnie Parmentier. Il est donc tout naturel de statuer sur cette dernière, en laissant aux autres demandeurs le temps de se conformer aux prescriptions de la loi, et réservant d'ailleurs des portions notables des terrains salifères connus, afin de les concéder plus tard, et, s'il y a lieu, à ces demandeurs qui n'ont pas encore satisfait à ce qui est prescrit. C'est ainsi qu'ont procédé l'ingénieur des mines et le préfet de la Haute-Saône, en attribuant à la compagnie Parmentier un périmètre de concession de 6 kilomètres 88 centimètres, et réservant le reste du territoire salifère de Gouhenans.

Toutefois une difficulté grave s'est présentée, et, au premier aperçu, elle a semblé de nature à paralyser toute l'affaire, en nécessitant un renvoi de tous les dossiers à la préfecture de Vesoul : c'est celle résultant de ce que le périmètre attribué par le préfet à la compagnie Parmentier, de 6 kilomètres 88 centimètres, et limité comme il est tracé sur le plan, et indiqué par les lettres I H K E G (encre noire), comprend une partie des territoires demandés par MM. *Lissot*, *Prinet* et *Kæchlin* (1).

(1) Le périmètre demandé A¹⁷, B¹⁷, etc. (encre rouge), s'étend un peu sur celui I K H etc., proposé pour la compagnie Parmentier, et aussi sur le périmètre *Prinet*, mais c'est le périmètre *Lissot* E¹¹, D¹¹, C¹¹, B¹¹, A¹¹, qui s'y étend sur la plus grande surface; nous nous occuperons donc particulièrement de cette communauté de terrain, des difficultés qu'elle fait naître, et ce que nous dirons s'appliquera aux deux autres demandes.

Il est évident qu'en concédant immédiatement à la compagnie *Parmentier* les 6 kilomètres 88 centimètres dont il s'agit, on enlève à tous les concurrents, et au sieur *Lissot* en particulier, toute possibilité d'obtenir plus tard la portion de ce terrain qu'ils ont demandée, et qui se trouvera donnée irrévocablement à la compagnie.

Cette difficulté, qui n'a été aperçue ni par l'ingénieur des mines (1) ni par le préfet, cette circonstance d'enlever aux demandeurs en concurrence des terrains sur lesquels ils ont annoncé des prétentions, en le comprenant dans les périmètres dont ils ont demandé la concession, doit-elle empêcher de prononcer sur la demande de la compagnie *Parmentier*? Évidemment non, car il serait tout à fait injuste et sans exemple que l'on fît dépendre la solution de l'affaire *Parmentier* du succès des recherches qu'a entreprises, depuis fort peu de temps, M. *Lissot* (au point D du plan), ou même de son caprice, et de même à l'égard des sieurs *Prinet* et *Kœchlin*, s'il leur plaisait de ne pas continuer leurs travaux ou de négliger de faire les justifications exigées, ce serait laisser en suspens tous les projets industriels d'une compagnie actuellement puissante par ses capitaux, la décourager et peut-être même lui faire éprouver des pertes notables, en raison de ses espérances déçues, de son usine de Gouhenans inactive, etc. D'ailleurs, ce pourrait être un ajournement indéfini, au grand préjudice de l'intérêt général comme de l'intérêt particulier.

Il faut donc séparer l'affaire *Parmentier* des autres demandes en concession, et statuer immédiatement sur elle, puisque la compagnie a satisfait à toutes les exigences des lois et règlements, et qu'elle est en mesure d'exploiter les gîtes qui lui seront concédés, et de fabriquer incessamment de grandes quantités de sel.

(1) L'ingénieur des mines ne paraît pas porté à faire accorder une concession de mine de sel à M. *Lissot*, encore moins une concession de puits salés à M. *Kœchlin*, mais seulement une à M. *Prinet*.

Cela non-seulement est juste, mais aussi conforme à la jurisprudence sur la matière, très-bien établie par M. de Cheppe, chef de la division des mines, dans un article inséré dans les Annales des mines (tome XI, page 623), et confirmée par un avis du conseil d'État du 3 mai 1837, *le Gouvernement reste libre, nonobstant une demande qui est présentée tardivement, d'accorder la concession à celui des autres demandeurs dont la pétition se trouve déjà instruite.*

Il reste à examiner quelle est l'importance de la portion du territoire demandé par M. Lissot (1), qui se trouve comprise dans le périmètre assigné par le préfet à la compagnie Parmentier; car on peut, ou bien accorder ce terrain à cette compagnie, ainsi que l'a proposé M. le préfet, ou bien le laisser libre pour le donner à M. Lissot, suivant sa demande. Le périmètre total de M. Lissot est indiqué par les lettres Cⁿ, Dⁿ, Eⁿ, Fⁿ, Gⁿ (encre rouge) sur le plan Parmentier, et la portion commune aux deux périmètres est un triangle Gⁿ, K, Eⁿ (le point Gⁿ ne coïncide pas exactement avec le sommet H du périmètre Parmentier). Ce terrain ne me paraît pas avoir d'importance réelle pour M. Lissot, d'abord parce qu'il ne fait pas partie de sa concession de houille, et ensuite parce qu'il est bien éloigné du lieu de ses recherches actuelles de sel. Il en est autrement à l'égard de la compagnie Parmentier; le terrain se trouve dans sa concession houillère de Gouhenans, et même part proche du puits d'exploration en H; enfin il est assez voisin des trous de sonde par lesquels on a reconnu les bancs de sel gemme. Je pense donc qu'il convient de le laisser à la compagnie, c'est-à-dire de conserver le périmètre assigné, par l'ingénieur et le préfet, à la concession Parmentier.

Il restera encore assez de terrains présumés salifères libres, pour satisfaire aux demandes des sieurs Lissot, Prinot et Kœchlin, s'il y a lieu de leur accorder des concessions de sel, lorsque

(1) Les autres portions des périmètres de MM. Prinot et Kœchlin, qui sont communs au périmètre I, H, K, E, G (encre noire), sont peu importantes.

ces pétitionnaires auront fait les justifications exigées, et qu'on s'occupera de leurs demandes.

J'ai dû examiner de nouveau la nature et l'importance des inconvénients qui pourraient résulter de l'institution de concessions de mine de sel qui seraient faites sur des terrains déjà concédés pour mine de houille, et, en supposant même que l'exploitation du sel se fît par dissolution, je n'ai rien trouvé qui puisse affaiblir les motifs et les conclusions que l'ingénieur des mines, M. *Drouot*, a présentées à cet égard, et je pense comme lui que, surtout dans les circonstances où se trouveront les exploitations de houille et de sel du territoire de Gouhenans, et en raison de la disposition de ces matières dans l'intérieur de la terre, ces exploitations ne pourront se nuire les unes aux autres, parce que, comme l'a très-bien remarqué cet ingénieur, il n'y a pas connexité entre ces deux substances minérales.

CONCLUSION ET AVIS.

D'après ce qui précède, l'inspecteur général soussigné, chargé d'émettre un avis sur l'incident résultant de la connexité existant entre plusieurs demandes en concessions de sel ou puits salés faites aux environs du village de Gouhenans par quatre particuliers en compagnies différentes, et dont les périmètres demandés comprennent des portions d'un même territoire.

Considérant que l'une de ces demandes, celle de la compagnie Parmentier, est complètement instruite, et que l'existence du sel gemme est démontrée dans l'intérieur du périmètre sollicité, tandis qu'à l'égard des autres demandes et des autres périmètres, cette existence du sel ou de l'eau salée, en quantité exploitable, reste à prouver.

Estime qu'il y a lieu, conformément aux avis de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions indirectes et du préfet de la Haute-Saône, de statuer sur la demande de la com-

pagnie Parmentier, en ajournant les trois autres jusqu'à ce que leurs auteurs aient fait les justifications exigées.

Il s'en réfère d'ailleurs à son précédent avis, persistant dans la proposition d'adopter toutes les dispositions du préfet, ce qui est dire que les quatre arrêtés de ce magistrat, l'un du 26 et les trois autres du 27 avril 1842, devront être approuvés par M. le ministre des travaux publics, et le premier converti en une ordonnance royale de concession pour mine de sel gemme en faveur de la compagnie Parmentier.

Paris le 3 août 1842.

L'Inspecteur général adjoint,

GUÉNYVEAU.

304°.

Avis adopté par le Conseil général des mines, dans sa séance du 5 août 1842, sur le second rapport qui précède.

Le Conseil approuvant les observations du rapporteur, et considérant particulièrement avec lui que les demandes en concurrence de MM. *Prinet*, *Lissot* et *Kœchlin*, ont subi toutes les formalités auxquelles elles devaient être soumises, et que, si les demandeurs n'ont pas encore fait les justifications voulues par les articles 1 et 5 de l'ordonnance royale du 7 mars 1841, ce défaut de justifications ne peut mettre obstacle à ce qu'il soit prononcé sur chacune des quatre demandes selon ce qui sera jugé convenable, les décisions de l'administration ne pouvant être subordonnées à des actes dont l'accomplissement dépend de la volonté des personnes qui sont en instance devant elle;

Considérant, avec le rapporteur, que le gîte salifère de Gouhenans n'a été reconnu que dans un espace très-circonscrit au moyen de plusieurs sondages situés sur une ligne presque droite qui se dirige du sud-ouest au nord-est, et dont le développement entre le sondage le plus au sud exécuté par la compagnie Parmentier, et le sondage le plus au nord pratiqué par M. *Prinet*, est à peine de 1,000 mètres; qu'on ne sait donc pas si le gîte salifère existe dans toute l'étendue des 13 kilomètres carrés 78 hectares qu'embrasse la concession houillère de MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie; que M. l'ingénieur des mines, qui paraît avoir étudié la localité avec beaucoup de soin, déclare, dans son rapport, que l'irrégularité des terrains situés à l'ouest du méridien passant par le village de Gouhenans, plusieurs sondages exécutés sans succès, soit au point G du plan, par MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, soit au nord du chemin conduisant d'Athésans au Val-de-Gouhenans, non loin du point C, et, aux environs d'Athésans, par M. *Kœchlin*, soit dans le bois de Gouhenans et dans le village même d'Athésans, par M. *Lissot*, et, enfin, la présence du grès dit *bigarré* à l'est d'Athésans, montrent que le gîte de sel gemme a des limites assez restreintes à l'ouest, au nord et à l'est de la ligne suivant laquelle il a été exploré; qu'il est essentiel, en général, de ne comprendre dans une concession que les terrains où la présence du gîte à concéder est à peu près certaine, attendu que de graves abus sont résultés de ce que des concessionnaires ont attribué à leurs concessions, à raison de la surface qu'elles embrassaient, une importance beaucoup plus grande que celle qu'elles avaient réellement d'après l'étendue des terrains utiles; qu'il paraît donc convenable de ne comprendre dans la concession à instituer en faveur de MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, que des terrains dans lesquels les résultats des recherches donnent lieu de présumer l'existence du gîte salifère;

Considérant également avec le rapporteur, que l'intérêt public exige que plusieurs compagnies concurrentes exploitent

le gîte salifère de Gouhenans, ainsi que le conseil général de la Haute-Saône en a émis le vœu dans sa session de 1841; qu'en effet le sel n'est pas seulement une substance alimentaire qu'il importe d'avoir au plus bas prix possible, qu'il sert encore à la fabrication de la soude et à la préparation d'un grand nombre de produits chimiques, usages qui prendront de l'extension si le prix de cette substance est peu élevé; qu'en conséquence c'est avec raison que M. l'ingénieur des mines et M. le préfet de la Haute-Saône ont pensé qu'il convenait de réserver pour les concéder ultérieurement, s'il y a lieu, une partie des terrains sur lesquels ont porté les recherches de MM. *Prinet et Kachlin*;

Considérant, en outre, que tous les demandeurs et M. l'ingénieur des mines s'accordent pour déclarer que l'exploitation par dissolution est la seule praticable à Gouhenans, les couches de sel gemme n'étant pas assez pures pour qu'on puisse les exploiter avec avantage par puits et galeries; qu'il résultera de ce mode d'exploitation une vaste nappe souterraine où l'eau salée sera puisée en quantité d'autant plus grande que les trous de sonde seront plus nombreux, mais sans que l'étendue des différentes concessions qui seraient instituées influe sur cette extraction; qu'il est vrai que les limites des surfaces concédées se trouveront effacées, que les règles ordinaires de l'aménagement des substances minérales ne pourront être observées, mais que ces circonstances, qui seront la conséquence forcée de l'état des choses, ne pourront donner lieu à aucune collision d'intérêts opposés, à aucune perturbation préjudiciable à l'intérêt public, chaque concessionnaire devant avoir la faculté d'établir des puits salés dans les limites de sa concession, comme tout propriétaire creuse des puits ordinaires dans les terrains qui lui appartiennent;

Considérant que, dans le cas où deux gîtes de substances minérales de nature différente sont superposés l'un à l'autre et où l'exploitation de nature différente de chacun de ces gîtes doit faire l'objet d'une concession distincte, il est à désirer, en gé-

néral, que les deux concessions soient accordées à la même société, afin que les travaux de l'une des deux mines ne soient pas conduits de manière à gêner l'autre exploitation, considération qui a surtout de la force, lorsque les deux gîtes sont voisins et peuvent être regardés comme connexes; que, dans ce cas, néanmoins, des concessions de mines de fer, situées dans le terrain houiller, ont été accordées à d'autres qu'aux concessionnaires des mines de houille, notamment dans les départements de la Loire et de l'Aveyron (1), l'administration ayant pensé qu'au moyen de certaines clauses qui ont été insérées dans les actes de concession, il était possible d'empêcher que l'exploitation du minerai de fer ne fût nuisible à celle de la houille;

Que lorsqu'il n'y a pas connexité, les deux gîtes se trouvant à des profondeurs très-différentes, les mêmes inconvénients ne sont plus à redouter, et les concessions peuvent être instituées sans conditions extraordinaires; que c'est ainsi que, dans le département du Gard, plusieurs concessions de mines de fer dans des terrains calcaires ont été accordées à des compagnies différentes de celles qui exploitent les gîtes houillers situés au-dessous de ces terrains (2);

Que, dans les environs de Gouhenans, il n'existe aucune connexité entre le gîte houiller et le gîte salifère, et qu'on pourra exploiter ce dernier gîte sans compromettre par des éboulements l'exploitation du combustible; qu'en effet ces deux gîtes se trouvent à plus de 33 mètres l'un de l'autre dans le sens vertical, puisque d'une part, d'après les états d'exploitation de la mine de houille de Gouhenans, le gîte houiller, dans le voisinage des points où le gîte salifère a été reconnu, se présente à moins de 15 mètres de la surface du sol, et puisque d'autre part, il est établi par le rapport de 1834, des experts nommés par la cour royale de Lyon et par les résultats de différents

(1) Ordonnances des 19 décembre 1827, 23 janvier 1828, etc.

(2) Ordonnance du 15 décembre 1836, etc.

sondages, consignés dans le rapport de M. l'ingénieur des mines, que le terrain salifère a été atteint à une profondeur de plus de 50 mètres; que les interruptions assez fréquentes du dépôt houiller dans les dépressions du sol et les nombreux espaces où il n'est pas utilement exploitable, d'après M. l'ingénieur des mines, permettront évidemment d'attaquer le gîte salifère en beaucoup de points sans traverser le terrain houiller, ou du moins les parties du gîte de combustible susceptibles d'être exploitées; que les exploitants du gîte salifère auront intérêt à choisir ces points pour l'emplacement de leurs travaux; mais que, lors même que les travaux destinés à l'extraction des eaux salées seraient pratiqués à travers le gîte houiller exploitable, il ne pourrait en résulter aucun inconvénient pour l'exploitation du combustible, puisque l'introduction des eaux douces sur le banc de sel gemme et l'extraction des eaux salées s'opéreront par de simples trous de sonde renfermant deux colonnes de tuyaux concentriques;

Qu'il n'est nullement établi, au surplus, que la compagnie demanderesse possède la concession houillère, et que, quand même il en serait ainsi, rien ne garantit que cette concession houillère et la concession de mines de sel à instituer resteraient dans les mêmes mains, l'une ou l'autre de ces concessions pouvant être vendue par les titulaires, ou toutes les deux à des compagnies différentes; auxquels cas, les relations de voisinage des deux concessions seraient les mêmes que celles qui existeraient tout d'abord entre la concession houillère et des concessions de mines de sel ou de puits salés qui seraient établies dans son périmètre, en concurrence avec la concession de mines de sel de la compagnie Parmentier;

Qu'ainsi, aucun dommage ne pouvant résulter, pour la mine de houille, de l'exploitation du sel gemme, et réciproquement, les clauses spéciales qu'on insère ordinairement dans les actes de concession de mines et dans les cahiers des charges, pour le cas où deux concessions de mines différentes sont concédées sur la même surface, doivent être regardées

comme suffisantes, dans l'espèce, pour empêcher que l'une des exploitations ne nuise à l'autre ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'ingénieur des mines que la partie du gîte houiller susceptible d'une exploitation utile dans la concession houillère de la compagnie Parmentier, qui embrasse 13 kilomètres 78 hectares, n'a pas une couche étendue de 3 kilomètres carrés, et que la puissance de la mine de combustible qu'on y exploite atteint rarement 0^m,70; que, d'un autre côté, il y a lieu de penser que le gîte salifère a une puissance de 10 mètres au moins, puisque MM. Parmentier, Grillet et compagnie avaient annoncé eux-mêmes, dans leur demande en concession du 4 septembre 1828, que telle était l'épaisseur du banc de sel gemme par eux découvert, puisque le fondé de pouvoir de M. Kœchlin a déclaré à M. l'ingénieur des mines avoir rencontré dans le sondage *b* du plan deux couches de sel d'une puissance totale de 11^m,60, puisque enfin le conseil, dans son avis du mois de septembre 1834, relatif au procès-verbal, en date du 20 juillet précédent, des experts nommés par la cour royale de Lyon, a reconnu que l'épaisseur du gîte salifère traversé par les trous de sonde de la compagnie Parmentier devait être de 10^m,53; qu'à l'époque où la saline de Gouhenans était en activité, on consommait, ainsi que le constate l'état d'exploitation de la mine de houille dressé en 1834, un quintal métrique de houille pour obtenir un quintal métrique de sel (1); qu'en conséquence, dans la supposition même où la puissance du gîte salifère n'excéderait pas 5 mètres, et où l'étendue du gîte houiller exploitable serait double de celle qu'indique M. l'ingénieur des mines, la quantité de houille qu'on pourrait en extraire serait à peine suffisante pour convertir en sel marchand le sel gemme existant dans le périmètre d'un kilomètre carré, qui serait tracé autour des puits salés de la compagnie Parmentier.

(1) C'est par erreur que M. l'ingénieur des mines annonce qu'un quintal de houille suffisait pour donner deux quintaux de sel.

Considérant qu'il est à désirer, sans contredit, que les établissements dans lesquels on traitera les eaux salées provenant du gîte salifère de Gouhenans soient fortement constitués, pour qu'ils puissent soutenir la concurrence des puissantes salines domaniales qui vont passer dans les mains de différentes compagnies, mais qu'il n'est pas nécessaire pour cela que le gîte salifère de Gouhenans soit exploité par une seule compagnie; qu'en effet, la puissance probable de ce gîte, sans être comparable à la puissance des bancs salifères du département de la Meurthe, est cependant fort grande, et telle, en la réduisant même à la moitié de celle qui a été indiquée ci-dessus, que la surface d'un seul kilomètre carré pourrait produire annuellement pendant plusieurs siècles, ainsi que l'a établi M. l'ingénieur des mines, autant de sel que la saline de Dicuze en a fourni en 1839, lorsque l'État avait encore le monopole de l'exploitation du sel dans les dix départements de l'Est; qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que les salines de la Haute-Saône auront toujours un grand avantage sur les salines aujourd'hui domaniales, en ce qu'elles trouveront dans la localité même, ou à peu de distance, un combustible qui convient parfaitement pour l'évaporation des eaux salées, combustible dont l'extraction coûte à peine aux exploitants 0^f,40^c par quintal métrique, comme le déclarent dans leur mémoire MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, et que peuvent fournir concurremment plusieurs concessions houillères qui languissent aujourd'hui faute de débouchés, ce combustible ne pouvant être transporté au loin sans se détériorer;

Considérant, enfin, en ce qui concerne les conditions de la concession à instituer, qu'il n'y a pas lieu d'exiger de cautionnement de la compagnie *Parmentier*, par les motifs développés par le rapporteur, et attendu, particulièrement, que cette compagnie a fait les justifications voulues par l'article 14 de la loi du 21 avril 1810; qu'elle n'est pas la même, d'après l'acte notarié du 2 mars 1842, que celle qui s'est livrée à une exploitation illicite; qu'on ne sait pas encore précisément

quelle sera l'issue des poursuites qui ont eu lieu, et, dans le cas où des dommages-intérêts seraient ordonnés, quel en sera le chiffre; attendu, enfin, que c'est à M. le ministre des finances qu'il appartient de prendre les mesures qu'il jugera convenables pour garantir le paiement de tout ce qui pourra être dû au Trésor ou à l'ancienne compagnie des mines de l'Est, par suite de l'action intentée contre MM. *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, qui sont en cause;

Et que, relativement aux clauses générales à insérer dans l'ordonnance de concession et dans le cahier des charges, il convient que ces clauses soient les mêmes que pour les concessions qui ont été instituées récemment en faveur du domaine de l'État :

Adopte les conclusions du rapporteur, concernant la concession de mines de sel à instituer au territoire de Gouhenans en faveur de MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, en faisant observer que les clauses générales de cette concession devront être les mêmes que celles qui ont été insérées dans les ordonnances de concession des mines de sel du département de la Meurthe et dans les cahiers des charges y annexés ;

Et pense, en outre, qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur la destination à donner aux terrains autres que ceux qui seraient concédés à MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, en vertu du présent avis, MM. *Prinet, Lissot et Kæchlin* n'ayant pas fait les justifications voulues par les articles 1 et 5 de l'ordonnance du 7 mars 1841.

Signé au registre :

CORDIER DE BONNARD, MIGNERON, HÉRICART DE THURY,
BERTHIER, GUÉNYVEAU, CHÉRON et THIRRIA.

Pour extrait conforme :

L'Ingénieur en chef, Secrétaire,

E. THIRRIA.

305°.

RAPPORT fait au Conseil d'administration de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, dans sa séance du 20 septembre 1842, au sujet de la demande en concession des mines de sel gemme de Gouhenans formée par M. *Parmentier* et consorts.

En 1826, les sieurs *Parmentier*, *Grillet*, *Sironvalle* et *Stiefwater* s'associèrent, pour l'exploitation des gîtes houillers existant sur les territoires de la commune de Gouhenans et de plusieurs communes voisines.

Les conditions de la société furent réglées par un acte du 24 juin 1826, portant, notamment, que le capital en était divisé en cent actions.

Une demande en concession des gîtes houillers découverts fut présentée sous la raison sociale *Parmentier*, *Grillet* et compagnie, et accueillie par ordonnance royale du 30 juillet 1828.

Le 4 septembre suivant, la société *Parmentier*, *Grillet* et compagnie demanda la concession d'un gîte de sel reconnu sous le territoire à elle concédé pour l'exploitation de la houille.

Cette nouvelle demande fut rejetée par une ordonnance royale du 3 décembre 1828, fondée sur ce que toutes les mines de sel existantes dans le département de la Haute-Saône étaient comprises dans la concession générale faite au domaine de l'État par une ordonnance du 21 août 1825, rendue en exécution de la loi du 6 avril précédent.

Malgré l'ordonnance du 3 décembre 1828, le sieur *Parmentier* ne tarda pas à se livrer à l'exploitation de la mine de sel de Gouhenans. Il fonda, pour la fabrication du sel, un vaste établissement, connu sous le nom de *Saline de Gouhenans*.

Des poursuites correctionnelles furent dirigées contre lui, à la requête du ministère public, pour fait d'exploitation de mine sans concession.

En faisant naître incident sur incident et en plaidant, autant que possible, sur chaque incident devant toutes les juridictions, le sieur *Parmentier* trouva le moyen de faire durer ce procès pendant plusieurs années.

Enfin, à la suite d'un arrêt de la cour royale de Lyon, confirmé par la cour de cassation le 17 juin 1835, la saline de Gouhenans fut fermée le 5 février suivant. Elle était en activité depuis le 17 juillet 1831, et avait fabriqué, pendant l'intervalle, d'énormes quantités de sel, en réalisant de grands bénéfices au préjudice de la compagnie adjudicataire des salines domaniales et des mines de sel de l'Est.

Le sieur *Parmentier* a seul figuré dans le procès correctionnel relatif à l'exploitation illicite de la mine de sel de Gouhenans, parce qu'il avait semblé qu'il avait la principale part dans cette exploitation.

Il paraît même qu'il s'en serait approprié tous les bénéfices. A ce sujet, un procès s'engagea entre lui et le sieur *Grillet*, et il fut jugé par un arrêt de la cour royale de Besançon, du 19 mars 1834, que la société formée entre les sieurs *Parmentier*, *Grillet*, *Sironvalle* et *Stiefwater*, par acte du 24 juin 1826, avait été résiliée le 22 décembre 1828; mais que les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* avaient continué à être propriétaires, dans des proportions déterminées, de la mine de houille concédée par l'ordonnance du 30 juillet 1828 et de la saline de Gouhenans.

Par exploit du 10 février 1835, le domaine de l'État et la compagnie des salines, agissant conjointement, ont formé, contre le sieur *Parmentier*, une action civile, en réparation du dommage que leur avait causé, pendant près de quatre années, la concurrence de la saline de Gouhenans. Le domaine de l'État et la compagnie des salines n'avaient pas été

parties à l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 19 mars 1834, et ignoraient la dissolution de la société *Parmentier, Grillet et compagnie*, constituée par l'acte du 24 juin 1826. Ils crurent donc, pour régulariser leur action, devoir mettre en cause cette société; mais, conformément aux conclusions du sieur *Parmentier*, cette partie de la procédure fut annulée, suivant jugement du tribunal de Lure du 18 mars 1835, sur le motif que la société *Parmentier, Grillet et C^{ie}* avait été dissoute, et que, si les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater* avaient continué à être copropriétaires de l'établissement de Gouhenans, ils ne formaient qu'une société civile, laquelle ne pouvait défendre en justice que dans la personne de ses membres assignés individuellement. Ce jugement étant conforme aux principes (1), il n'en a pas été interjeté appel, et l'action en dommages-intérêts a été poursuivie contre les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater* individuellement, comme propriétaires de la saline de Gouhenans.

L'État et la compagnie des salines ont succombé au fond devant le tribunal de Lure et devant la cour royale de Besançon. L'arrêt de cette dernière cour a été cassé le 7 août 1839, et l'affaire renvoyée devant la cour royale de Lyon, qui, par arrêt du 27 août 1841, a condamné, solidairement et par corps, les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, à indemniser l'État et la compagnie des salines du préjudice causé aux salines domaniales par la concurrence des sels de Gouhenans. Quant au chiffre de cette indemnité, la cour s'est réservé de le fixer ultérieurement. On attend encore l'arrêt à intervenir à ce sujet. On espère qu'il sera rendu aussitôt après la rentrée des tribunaux. Les conclusions de l'État et de la compagnie des salines tendent à ce que l'indemnité soit liquidée à 1,609,580 fr. Le sieur *Parmentier* a formé, le 26 février 1842, un pourvoi

(1) La doctrine du tribunal de Lure sur ce point de droit a été sanctionnée depuis par un arrêt de la cour de cassation du 8 novembre 1836.

Voir Recueil de Dalloz, vol. de 1836, 1^{re} partie, p. 412.

en cassation contre l'arrêt du 27 août 1841. Il ne paraît pas que la section des requêtes ait encore statué sur l'admission ou le rejet de ce pourvoi.

Il a été reconnu que l'indemnité à payer par les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* en réparation du préjudice causé aux salines domaniales par la vente des sels de Gouhenans, faisait partie des bénéfices de la compagnie des salines et devait, à ce titre, être partagée, entre cette compagnie et l'État, dans les proportions fixées par le traité de régie du 10 janvier 1826 et l'ordonnance royale du 19 janvier 1830.

La compagnie des salines étant actuellement en liquidation, M. le ministre des finances a décidé, le 19 avril 1842, que cette affaire serait désormais suivie, dans son intérêt et dans celui de l'État, à la diligence de l'Administration des domaines.

Pendant que les sieurs *Parmentier* et consorts plaidaient contre l'État et la compagnie des salines au sujet des suites de l'exploitation illicite de la mine de Gouhenans faite en 1831 et années suivantes, est intervenue la loi du 17 juin 1840, d'après laquelle cette mine peut aujourd'hui être concédée à tout particulier réunissant les conditions exigées par cette loi.

Le 1^{er} juillet suivant, une demande en concession de la mine de Gouhenans, signée des sieurs *Parmentier* et *Grillet*, a été déposée à la préfecture de la Haute-Saône.

Il est déclaré dans cette demande qu'elle est présentée au nom de la société *Parmentier*, *Grillet* et compagnie. Il y est expliqué que cette compagnie est celle qui a obtenu en 1828 du Gouvernement une concession de houille, et qui a fondé en 1831 la saline de Gouhenans, interdite depuis, en exécution d'un arrêt de la cour royale de Lyon.

Par une nouvelle pétition adressée à M. le préfet de la Haute-Saône le 24 avril 1841, les sieurs *Parmentier* et *Grillet* ont insisté pour que la demande en concession du 1^{er} juillet 1840 fût instruite sans retard.

Cette instruction a cependant encore été ajournée pendant quelques mois, en conformité des ordres donnés par l'administration pour l'exécution de l'article 19 de la loi du 17 juin 1840.

Enfin, par un arrêté du 30 octobre 1841, M. le préfet de la Haute-Saône a ordonné que les pétitions des 1^{er} juillet 1840 et 24 avril 1841 seraient insérées dans le journal du département et publiées de la manière exigée par la loi du 21 avril 1810 sur les mines, dans les villes de Vesoul et de Lure, et dans les communes des Aynans, de Gouhenans, de Vouhenans, du Val-de-Gouhenans, de Mossans, d'Athésans, de Villafans, de Longevelle et de la Vergenne.

Ces pétitions ont, en effet, été insérées dans le journal du département de la Haute-Saône du 7 octobre 1841, n^o 40, et publiées, suivant le vœu de la loi, dans les villes et communes qui viennent d'être désignées, ainsi qu'il résulte de certificats délivrés par les maires, les 2, 3, 4, 5 et 7 mars 1842.

Le 2 de ce même mois, les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, et quatorze autres personnes ont déclaré, devant M^e *Richard*, notaire à Lure, 1^o qu'ils étaient copropriétaires de l'établissement de Gouhenans; 2^o qu'ils composaient ensemble la compagnie au nom de laquelle avait été formée la demande en concession de mine du 1^{er} juillet 1840; 3^o qu'ils allaient produire à la préfecture, à l'appui de cette demande, les pièces justificatives de leurs contributions; 4^o que tous, à l'exception des sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, ils avaient toujours été et restaient étrangers à toutes les conséquences de la fabrication du sel antérieure au 5 février 1835.

En rapprochant cette dernière partie de la déclaration de la demande en concession du 1^{er} juillet 1840, formellement présentée au nom de la compagnie qui a fondé et exploité, antérieurement au 5 février 1835, la saline de Gouhenans, on conçoit des doutes sur le point de savoir s'il y a entière identité entre la compagnie indiquée dans cette pétition et celle désignée dans l'acte du 2 mars 1842.

Il n'est pas allégué que ce dernier acte ait été rendu public ni dans les formes prescrites par la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en concession de mines, ni dans les formes prescrites par les articles 42 et 43 du Code de commerce, pour les actes constitutifs des sociétés en nom collectif ou en commandite.

Toutes les personnes dénommées dans l'acte du 2 mars 1842, à l'exception du sieur *Stiefwater*, ont remis à la préfecture de la Haute-Saône les pièces justificatives de leurs contributions.

Conformément à l'avis de l'ingénieur des mines, M. le préfet de la Haute-Saône a proposé, par un arrêté du 26 avril 1842, de concéder aux sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, une partie de la mine de sel découverte à Gouhenans, sur une étendue de 6 kilomètres carrés 88 hectares.

Le conseil des mines a adopté cette proposition dans sa séance du 5 août 1842, en ajoutant qu'il y avait lieu d'appliquer à cette concession les cahiers de charges arrêtés pour les concessions de mines de sel instituées dans le département de la Meurthe, au profit des salines de Dieuze, Vic et Moyenvic.

Le 14 août 1842, M. le ministre des travaux publics a communiqué à M. le ministre des finances, en exécution de l'article 24 de l'ordonnance du 7 mars 1841, le dossier de cette affaire.

OBSERVATIONS.

La dernière partie de l'avis du conseil des mines, relative au cahier des charges de la nouvelle concession qui serait instituée ne paraîtrait susceptible d'aucune difficulté; mais il ne semble pas que la proposition faite par le préfet de la Haute-Saône d'accorder aux sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, une concession d'une mine puisse être accueillie par le conseil d'État.

La première obligation imposée à celui qui demande une concession de mine est de se nommer dans la pétition qu'il adresse au préfet. Des publications faites notamment au domicile du pétitionnaire portent ensuite cette pétition à la connaissance du public, qui a quatre mois pour prendre des renseignements et former s'il y a lieu opposition à la demande en concession (loi du 21 avril 1810, articles 22, 23, 24, 26, 27). Enfin, l'ordonnance royale qui accorde la concession doit nécessairement indiquer le nom du concessionnaire. Il faut bien, en effet, que le Gouvernement et les particuliers sachent, au vu de cette ordonnance, à qui ils doivent s'adresser pour réclamer le paiement, soit des redevances établies au profit du trésor, par la loi sur les mines, soit des indemnités dues aux propriétaires de la surface, soit des dommages-intérêts auxquels peut donner lieu l'exploitation.

Il est certain, d'après cela, que nul individu ne peut obtenir une concession de mine sous un nom qui n'est pas le sien, et que nulle société ne peut obtenir une pareille concession sous une raison sociale qui n'est pas la sienne.

Pour reconnaître si les dix-sept personnes dénommées dans l'acte notarié du 2 mars 1842 peuvent obtenir une concession de mine sous la raison sociale *Parmentier, Grillet et compagnie*, il faut donc rechercher si ces personnes forment une société constituée sous cette raison sociale.

La négative est certaine.

Le Code de commerce fixe les conditions auxquelles une société peut s'attribuer une raison sociale, il faut : 1° que cette société soit en nom collectif ou en commandite, et avec cette restriction qu'il n'est pas permis aux sociétés en commandite de faire entrer dans leur raison sociale les noms des associés simples commanditaires (art. 20, 23, 25 et 29); 2° qu'elle soit constituée par un acte public ou sous seing privé (art. 39); 3° que cet acte indique la raison sociale adoptée par les associés (art. 43); 4° qu'il ait été publié de la manière prescrite (art. 42 et 43).

Aucune de ces conditions n'a été remplie par les dix-sept personnes dénommées dans l'acte du 2 mars 1842. Cet acte n'est évidemment constitutif ni d'une société en nom collectif, ni d'une société en commandite. Les parties n'y annoncent pas l'intention d'adopter une raison sociale; quinze des comparants reconnaissent bien qu'ils forment avec les deux autres une compagnie, et déclarent qu'ils ont été désignés dans la demande en concession sous le nom de compagnie des sieurs *Grillet et Parmentier*; mais autre chose est se reconnaître membre d'une compagnie, autre chose se constituer en société sous une raison sociale. Le nom de compagnie est en effet un nom générique applicable à toute espèce de société, tandis que l'adoption d'une raison sociale appartient exclusivement aux sociétés commerciales. Enfin, si l'acte du 2 mars 1842 avait eu pour but de créer une société sous une raison sociale, il serait nul comme n'ayant pas été rendu public dans le délai de quinzaine, de la manière prescrite par les articles 42 et 43 du Code de commerce.

Ce sont MM. *Parmentier et Grillet* qui, en 1835, lorsque l'ancienne société *Parmentier, Grillet et compagnie*, concessionnaire de la mine de houille de Gouhenans, fut actionnée par le domaine et par la compagnie des salines devant le tribunal de Lure, prouvèrent que cette société avait cessé d'exister.

Il peut paraître singulier de les voir demander aujourd'hui une concession de mine de sel au nom de la société *Parmentier, Grillet et compagnie*, concessionnaire de la mine de houille de Gouhenans. Il est vrai que l'hypothèque judiciaire attachée aux condamnations prononcées au profit du domaine et de la compagnie des salines par l'arrêt de la cour royale de Lyon du 27 août 1841, doit frapper tous les biens que les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater* pourront acquérir sous leurs noms personnels.

C'est ce qui expliquerait peut-être pourquoi ils empruntent le nom d'une compagnie dissoute, pour devenir concessionnaires de la mine de sel de Gouhenans; mais le conseil d'État

se refusera, sans doute, à accueillir une demande en concession faite sous un nom d'emprunt.

Si les personnes dénommées dans l'acte du 2 mars 1842 persistent à vouloir devenir concessionnaires d'un gîte de sel à Gouhenans, sous la raison sociale Parmentier, Grillet et compagnie, il faut d'abord qu'elles se constituent en société sous cette raison sociale, en remplissant toutes les formalités prescrites par le Code de commerce.

Il faut ensuite que la société forme une demande en concession, et que cette demande soit affichée et publiée pendant quatre mois, conformément à la loi du 21 avril 1810; il serait, en effet, contraire à la raison de faire courir d'une époque antérieure à la formation d'une société, le délai utile pour former opposition à une demande en concession de mine présentée en son nom; il faut bien qu'une société soit constituée, pour que le public puisse s'enquérir de sa composition et reconnaître si elle offre toutes les garanties à exiger d'un concessionnaire de mine.

On convient, au reste, que l'exploitation des mines n'étant pas, suivant l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, considérée comme un commerce, les personnes dénommées dans l'acte du 2 mars 1842 pourraient, sans adopter de raison sociale, et comme formant une simple société civile, obtenir la concession de la mine de sel de Gouhenans; mais il faudrait pour cela que cette société civile eût présenté une demande en concession, indiquant les noms de tous les sociétaires, et que cette demande eût été affichée et publiée pendant quatre mois.

Qu'il suffise à une société de commerce, demandant une concession de mine, de se désigner dans sa demande par sa raison sociale, on le conçoit. Ceux qui veulent avoir une plus ample connaissance de la composition de cette société n'ont qu'à consulter le registre tenu au greffe du tribunal de commerce, en exécution de l'article 42 du Code de commerce.

Mais il n'en est pas des sociétés civiles comme des sociétés commerciales.

La loi n'a pas établi de registre public dans lequel les sociétés civiles soient obligées de faire insérer les noms de leurs membres et l'analyse de leurs statuts. Il en résulte qu'une société civile qui veut se faire connaître au public afin de le mettre en demeure de former, s'il y a lieu, opposition à une demande en concession de mine, faite en son nom, doit insérer dans sa demande les principales clauses de ses statuts et surtout le nom de ses membres.

Aussi ne pourrait-on soutenir que les publications de la demande en concession du 1^{er} juillet 1840 aient pu faire courir les délais de l'opposition au profit du sieur *Parmentier* et de ses cointéressés, considérés comme formant une société civile; qui, en effet, aurait pu deviner que les mots *Parmentier, Grillet* et compagnie, inscrits en tête de cette demande, désignaient une société civile composée de personnes dénoncées dans l'acte du 2 mars 1842? Qu'importerait que cela eût été déclaré après coup, dans ce dernier acte? Ce n'est pas suppléer à l'insuffisance d'une publication incomplète que d'y ajouter dans un acte notarié non porté à la connaissance du public.

Encore n'est-il pas bien constant que les signataires de l'acte du 2 mars 1842 aient reconnu qu'il y eût identité entre eux et la société au nom de laquelle a été présentée la pétition du 1^{er} juillet 1840. Il semblerait résulter des dispositions contradictoires de cet acte qu'ils ont nié leur participation à cette pétition au moment même où ils se l'approprièrent.

On lit, en effet, dans l'acte du 2 mars 1842, que les personnes y dénommées, à l'exception des sieurs *Parmentier, Grillet* et *Stiefwater*, ont toujours été étrangères à toutes les conséquences de la fabrication du sel antérieure au 5 février 1835; le conseil des mines a conclu de là, et avec raison, ce semble, que la compagnie désignée dans l'acte du 2 mars 1842 n'est pas la même (ce sont les termes de la délibération du 5 août dernier) que celle qui s'est livrée à une exploitation illicite. Mais, ainsi qu'on l'a vu, la demande en concession du 1^{er} juillet

1840 a été faite au nom de la compagnie qui a fondé et exploité jusqu'au 5 février 1835 la saline de Gouhenans; si donc la compagnie composée des signataires de l'acte du 2 mars 1842 n'est pas la même que celle qui s'est livrée à une exploitation illicite, elle n'est pas la même non plus que celle qui a présenté la demande en concession du 1^{er} juillet 1840 : comment donc la compagnie, composée des signataires de l'acte du 2 mars 1842, pourrait-elle obtenir une concession? Les dispositions de la loi du 21 avril 1810 relatives à la publication préalable des demandes en concession de mines ne seraient-elles pas ouvertement violées si une compagnie pouvait être déclarée concessionnaire parce qu'une demande en concession faite au nom d'une autre compagnie toute différente aurait subi l'épreuve des publications?

Est-il nécessaire d'ajouter que si les signataires de l'acte du 2 mars 1842, considérés comme formant une société civile, n'ont pas rempli les formalités auxquelles les articles 22 et suivants de la loi du 21 avril 1810 subordonnent l'obligation de toute concession de mine, ils n'ont pas satisfait davantage à l'obligation imposée par l'article 14 à tout demandeur en concession de justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seraient imposées par l'acte de concession?

Les extraits de rôles de contributions foncières déposés à la préfecture de la Haute-Saône, en exécution de l'acte du 2 mars 1842, prouvent sans doute que plusieurs membres de la société jouissent de fortunes considérables; mais qu'importe cela, si ces membres ne sont pas tenus des engagements de la société.

Aux termes de l'article 1862 du Code civil, les associés, en matière de société civile, ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, s'ils ne lui en ont donné le pouvoir.

Il en résulte que, pour qu'une société civile ait donné des

garanties de l'exécution de ses engagements, il est indispensable : 1° qu'elle ait fait connaître celui ou ceux des sociétaires qui seront chargés de l'administration ; 2° qu'elle ait justifié de la solvabilité de ses administrateurs, ou que des sociétaires solvables se soient obligés à répondre des suites de leur gestion. La société civile, composée des signataires de l'acte du 2 mars 1842, n'a rempli aucune de ces conditions.

Le domaine et la compagnie des salines, créanciers d'une somme considérable, dont la saline de Gouhenans est le principal gage, ne peuvent rester indifférents au sort de cette saline.

Ils n'ont pas dû s'occuper de la demande en concession faite, le 1^{er} juillet 1840, au nom d'une société Parmentier, Grillet et compagnie, qui n'existe plus ou qui n'a pas encore commencé à exister, et, par conséquent, au nom d'un être purement imaginaire ; mais si les personnes dénommées dans l'acte du 2 mars 1842 forment jamais, comme société commerciale ou comme société civile, en qualité de copropriétaires de la saline de Gouhenans, une demande en concession de mine de sel, le domaine et la compagnie des salines, agissant, aux termes de la décision du 19 avril 1842, à la diligence de l'administration des domaines, y formeront probablement opposition.

Il paraît convenable d'expliquer ici les motifs sur lesquels cette opposition serait fondée, afin qu'ils puissent, dès à présent, être déduits subsidiairement devant le conseil d'État.

Qu'une concession de mine de sel doive être attachée, un jour ou l'autre, à la saline de Gouhenans, c'est ce qui ne peut faire l'objet d'un doute. Sous l'empire de la loi du 17 juin 1840, qui a sanctionné le principe de la libre fabrication des sels, il n'y a pas de raison pour laisser périr, faute de concession, un vaste établissement.

La difficulté en ce moment est de savoir si d'autres personnes que les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* pourront être considérées comme propriétaires de la saline de Gouhe-

nans et obtenir, à ce titre, la concession. Le domaine et la compagnie des salines, d'une part, les sieurs *Parmentier, Grillet* et *Stiefwater*, d'autre part, ont, dans la solution de cette question, des intérêts opposés. Le domaine et la compagnie des salines, envers qui ces trois particuliers ont été condamnés à des dommages-intérêts évalués à 1,609,580 francs, ont intérêt à ce que leurs débiteurs conservent leurs propriétés et acquièrent même de nouveaux moyens de libération. Les sieurs *Parmentier, Grillet* et *Stiefwater* voudraient, au contraire, ne conserver aucun moyen apparent de solvabilité, afin qu'il ne pût être dirigé contre eux de poursuite utile. Aussi les voit-on, eux qui, dans leurs longs procès avec le domaine et la compagnie des salines, ont toujours figuré comme seuls propriétaires de la saline de Gouhenans, faire apparaître tout à coup dans l'acte du 2 mars 1842 quatorze nouveaux copropriétaires de cet établissement. Il est possible que ces nouveaux copropriétaires aient des titres inattaquables; mais, jusqu'à ce qu'ils les aient produits, il est permis d'en douter.

Il résulte des articles 1166 et 1169 du Code civil, 1° que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leurs débiteurs; 2° qu'ils peuvent aussi attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits.

Il semble que le domaine et la compagnie des salines, en usant des droits dont ils sont investis par ces articles, peuvent empêcher les sieurs *Parmentier, Grillet* et *Stiefwater* de se dépouiller, à leur préjudice, de la propriété de la saline de Gouhenans, et qu'ils peuvent empêcher aussi qu'on ne déprécie cette saline, en obtenant pour d'autres que les propriétaires la concession de la mine de sel nécessaire à son alimentation.

A tout demandeur en concession de cette mine qui ne se présentera pas comme propriétaire de la saline de Gouhenans, le domaine et la compagnie des salines opposeront donc la faveur due à une saline existante et toute prête à fonctionner, dont la dispendieuse érection deviendrait inutile si une concession n'y était attachée. Le domaine et la compagnie des

salines formeront même, s'il est nécessaire, une demande en concurrence, comme exerçant les droits de leurs débiteurs, les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater*, propriétaires de la saline de Gouhenans.

Si les signataires de l'acte du 2 mars 1842 renouvellent leur demande en concession, en se fondant sur leurs prétendus droits de propriété de cette saline, le domaine et la compagnie des salines les sommeront de produire les titres justificatifs de ces droits, en se réservant de les attaquer, s'il y a lieu, conformément à l'article 1167 du Code civil. Ils concluront devant le Conseil d'État à ce qu'il soit sursis jusqu'après cette production de titres à statuer sur la demande en concession. On ne peut douter que ce sursis ne soit accordé par le Conseil d'État, qui ne voudra pas favoriser des débiteurs cherchant à frustrer leurs créanciers.

On ne saurait, d'ailleurs, accuser le domaine et la compagnie des salines de retarder indéfiniment le rétablissement de la saline de Gouhenans au préjudice des habitants du département de la Haute-Saône, qui espèrent avoir le sel à meilleur marché quand cette saline sera en activité. Il faut d'abord remarquer que le domaine et la compagnie des salines poursuivent le recouvrement d'une indemnité qui leur est due, en vertu d'un arrêt de la cour royale de Lyon, et qu'ils ont en conséquence à défendre un intérêt aussi légitime que tous ceux que peuvent faire valoir les habitants du département de la Haute-Saône. D'un autre côté, il est évident que la suite des débats entre le domaine et la compagnie des salines et les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* ne peut désormais mettre longtemps obstacle au rétablissement de la saline de Gouhenans. Pour faire vendre cette saline par expropriation forcée, le domaine et la compagnie des salines n'attendent que le nouvel arrêt par lequel la cour royale de Lyon va fixer les dommages-intérêts qu'elle leur a alloués. Cette vente faite, ils n'auront probablement plus à intervenir dans la demande en concession de mine de sel qui sera faite par le nouveau propriétaire.

Par tous ces motifs, le sous-directeur de l'Administration chargé de la 4^e division propose au Conseil d'émettre l'avis qu'il y a lieu, par M. le ministre des finances, de conclure devant le Conseil d'État : 1^o au rejet de la demande en concession de mine de sel faite, le 1^{er} juillet 1840, au nom de la société Parmentier, Grillet et compagnie; 2^o subsidiairement, à ce que le domaine et la compagnie des salines soient reçus opposants à cette demande en concession, et à ce qu'il soit sursis à y statuer jusqu'à ce que les demandeurs en concession, autres que les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, aient produit ou aient signifié aux opposants, au domicile de M^e *Hébert*, leur avoué à Lure, les titres justificatifs de leurs droits à la propriété de la saline de Gouhenans.

On joint ici, outre les pièces communiquées par M. le ministre des finances, 1^o une copie du jugement du tribunal de Lure, du 18 mars 1835; 2^o un exemplaire imprimé de l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 19 mars 1834; 3^o une copie de l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 27 août 1841.

Le Conseil adopte.

Par le Conseil :

Le Sous-Directeur de l'Administration chargé de la 1^{re} division.

306°.

LETTRE de M. le Ministre des travaux publics à M. le Ministre des finances.

Paris, le 22 septembre 1842.

Monsieur et cher collègue, j'ai eu l'honneur de vous communiquer, le 14 août dernier, les pièces relatives à une de-

mande de MM. *Parmentier* et compagnie tendant à obtenir une concession de mine de sel gemme à Gouhenans (Haute-Saône).

Ces pièces ne m'ont point encore été renvoyées, et le retard que cette affaire éprouve est vraiment regrettable. Plusieurs compagnies ont sollicité des concessions; d'autres demandes ont pour objet la création d'usines destinées à la fabrication du sel. L'incertitude où l'on est resté jusqu'ici sur le sort de la demande formée par la compagnie *Parmentier* fait naître des difficultés, des complications, des plaintes auxquelles il importe de mettre un terme.

Les longs délais qui se sont écoulés dans le renvoi de ces sortes d'affaires me font craindre, Monsieur et cher collègue, qu'on ne se soit mépris au ministère des finances sur l'intention véritable de la disposition de l'ordonnance réglementaire du 7 mars 1841, portant qu'elles seront communiquées à ce département.

Quand le moment de cette communication est venu, l'instruction est complète. Cette instruction a été faite par le département des travaux publics, à qui elle appartient exclusivement; il ne peut être question de la recommencer au ministère des finances. S'il en était autrement, il y aurait déplacement d'attributions, on confondrait deux choses fort distinctes, à savoir, la question de concessibilité suivant les formes voulues, question qui est dans la compétence de mon département, de lui seul, et les stipulations particulières qu'il peut y avoir lieu de prendre dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

C'est sous ce dernier rapport uniquement que les pièces sont communiquées au ministère des finances, à qui il appartient de vérifier si cet intérêt est complètement garanti : c'est là sa mission, et on ne saurait l'étendre au delà.

Tels sont les vrais principes de la matière, et l'article 24 de l'ordonnance du 7 mars 1841 les a surabondamment confirmés. Que dit, en effet, cet article? Le paragraphe premier charge les préfets de *consulter* les directeurs des douanes ou

des contributions indirectes, suivant le cas, sur les demandes en concession. A cette époque de l'instruction, il convient que le fisc soit appelé à exprimer son avis en ce qui touche à l'impôt ; et quand elle est complètement terminée, il est convenable aussi que le ministère des finances soit informé de la situation de l'affaire. Les pièces, dit le paragraphe 2 de l'article, lui seront *communiquées*. Il ne s'agit pas là d'une discussion nouvelle tendante à tout remettre en question. Cette communication ne veut dire qu'une seule chose : c'est que l'affaire est arrivée à ce point qu'il n'y a plus qu'à provoquer l'avis définitif du Conseil d'État, et que le département des finances, ainsi averti, est mis en mesure de juger des observations qu'il peut lui paraître à propos d'y porter.

Monsieur votre prédécesseur a eu connaissance du projet d'ordonnance avant son adoption. L'article dont il s'agit était rédigé tel qu'il a été adopté ; il n'a été, de la part du département des finances, dans la lettre du 2 octobre 1840, l'objet d'aucune réflexion particulière. Quand il s'est agi des instructions à donner aux préfets pour l'exécution de l'ordonnance, on a rappelé les termes de l'article, en ajoutant : *de cette manière, les garanties qu'exige la perception de l'impôt se trouveront assurées*. La circulaire du 30 mars 1841, qui contient ces instructions, n'est pas restée renfermée dans le cercle des relations de mon département avec les préfets et les ingénieurs ; elle a été transmise officiellement par M. le directeur des contributions indirectes aux directeurs des départements, de même que l'ordonnance. Ainsi, chacun a pu voir et comprendre dans quel but l'administration supérieure des finances était appelée à connaître des affaires dont il est question.

Si, dans l'application, on a été plus loin, si mon département ne s'est pas renfermé dans le texte précis de l'ordonnance du 7 mars, si l'on ne s'est point borné à de simples communications de pièces, c'est qu'on espérait que, tout en donnant au ministère des finances les moyens de faire ses observations avant le renvoi au Conseil d'État, il n'en résulterait pas des

retards tels que les intérêts particuliers dussent en souffrir et élever des plaintes légitimes. Sans doute, nous devons nous préoccuper de l'intérêt public; mais nous leur devons satisfaction à eux aussi, lorsque toutes les formalités exigées par les lois et règlements ont été exactement observées. Il y aurait, je dois le dire, un véritable déni de justice à frapper d'une sorte d'interdiction indéfinie des demandes régulièrement instruites: ce n'est point sur le département des finances que pèse la responsabilité de pareilles lenteurs; c'est celui des travaux publics qu'on accuse, parce que c'est lui qui est chargé d'instruire les affaires. Il ne me serait pas possible de porter plus longtemps la responsabilité d'actes qui ne sont pas les miens, et si les retards dont on se plaint avec tant de raison venaient à se reproduire, je me verrais obligé, quoique à regret, à m'en tenir au texte de l'ordonnance, c'est-à-dire à communiquer simplement les pièces au département des finances, en l'invitant à me les renvoyer immédiatement. Par cette communication, je serais tout à fait en règle vis-à-vis de lui, les affaires pourraient être soumises au Conseil d'État; et là le département des finances porterait ses observations, s'il jugeait nécessaire d'en produire.

Les lenteurs que je signale sont ici d'autant plus à regretter que déjà, pour entrer dans les vues du département des finances, l'Administration avait pris sur elle, par une interprétation fort contestable de l'art. 19 de la loi du 17 juin 1840, d'empêcher que les demandes relatives aux mines de sel, aux sources salées et aux salines dans les dix départements de l'Est fussent instruites avant le 1^{er} octobre 1841, bien que plusieurs d'entre elles eussent été présentées fort peu de temps après la promulgation de la loi. Un pareil ajournement, qui avait déjà donné lieu à des attaques assez vives, imposait dans tous les degrés de l'Administration le devoir d'abrégier autant que possible après cette époque les délais de l'instruction de toutes ces affaires. Je n'ai rien négligé, en ce qui dépendait de moi, pour atteindre ce but; mais j'ai eu plus d'une fois à regretter que le

ministère des finances ait, en suivant une marche contraire, exposé le département que je dirige à des réclamations qui n'auraient pas dû l'atteindre.

Je vous prie de nouveau, Monsieur et cher collègue, en me référant à ma dépêche du 14 août, de vouloir bien me renvoyer les pièces qui concernent la demande en concession de la compagnie Parmentier.

Je vous prie aussi d'agréer la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le Ministre Secrétaire d'État des travaux publics.

J. B. TESTE.

307°.

RAPPORT, en date du 4 octobre 1842, fait à M. le Ministre des finances. par M. le Directeur général de l'Administration des contributions indirectes, au sujet de la demande en concession des mines de sel gemme de Gouhenans formée par M. *Parmentier* et consorts.

Paris, le 4 octobre 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai pris connaissance des différentes pièces que vous avez bien voulu me faire adresser en communication, et qui sont relatives à la demande qu'ont formée les sieurs *Parmentier* et *Grillet*, sous la raison *Parmentier, Grillet* et compagnie, dans le but d'obtenir la concession d'une mine de sel gemme située sur le territoire de la commune de Gouhenans, département de la Haute-Saône (1).

Bien que l'Administration des domaines ne soit point habituellement appelée à émettre un avis sur les demandes en concession de mines de sel, vous avez pensé qu'elle ne devait

(1) Voir cette demande ci-dessus, pag. 6.

point rester étrangère à celle dont il est ici question, puisque c'est à sa diligence que devront être exercées, dans l'intérêt commun de l'État et de la compagnie des salines, les poursuites en payement de l'indemnité à laquelle la cour royale de Lyon a condamné les sieurs *Parmentier* et *Grillet* susnommés, ainsi que le sieur *Stiefwater*, pour exploitation illicite, pendant les années 1831 à 1835, de ladite mine de sel de Gouhenans.

L'Administration de l'enregistrement a, dans son rapport⁽¹⁾, conclu au rejet de la demande de concession, et, subsidiairement, à ce que le Domaine et la compagnie des salines soient reçus opposants devant le Conseil d'État.

Je n'ai point d'avis à émettre sur les conclusions de ce rapport. C'est à vous, Monsieur le Ministre, qu'il appartient de prendre une décision à cet égard, et d'examiner si, en admettant qu'elles soient fondées, il y a nécessité absolue de rejeter la demande de concession faite par les sieurs *Parmentier* et *Grillet*. Selon moi, il ne paraît pas démontré que l'admission de cette demande aurait les inconvénients que signale le Domaine, et que l'État et la compagnie des salines soient intéressés à ce que l'on n'accorde la concession de la mine de sel de Gouhenans que lorsque toutes les personnes désignées dans le nouvel acte de société auront, par des actes inattaquables, prouvé qu'elles sont réellement copropriétaires de cette usine.

L'Administration des domaines craint que les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater*, qui ont figuré, dans le procès devant la cour royale de Lyon, comme seuls propriétaires de la saline de Gouhenans, n'aient cherché, par des actes simulés, à soustraire une partie du gage sur lequel repose la garantie de l'indemnité à laquelle ils ont été condamnés. Mais de deux choses l'une : ou il a été pris, en temps utile, des inscriptions hypothécaires régulières sur cet immeuble contre les trois personnes dont il s'agit, pour sûreté du payement de l'indem-

(1) Voir ce rapport ci-dessus, pag. 555.

nité, ou ces inscriptions n'existent pas. Dans le premier cas, les intérêts du domaine de l'État et de la compagnie des salines sont aussi bien assurés qu'ils peuvent l'être, et la concession de la mine, sous quelque nom qu'elle soit accordée, ne peut détruire l'effet de cette hypothèque; dans le second cas, il ne résulterait vraisemblablement aucun avantage du retard que l'on mettrait à accorder la concession dont il s'agit, car les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* ont eu tout le temps, depuis le 27 août 1841, date de l'arrêt de la cour royale de Lyon, d'user des moyens par lesquels les débiteurs peuvent rendre infructueuses les poursuites dont ils sont l'objet de la part de leurs créanciers. Il y a, au surplus, lieu de présumer que ces moyens ont été ôtés aux sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater*, puisqu'il est dit dans le rapport de l'administration des domaines que l'on fera vendre la saline de Gouhenans par expropriation forcée aussitôt que, par un nouvel arrêt, la Cour royale de Lyon aura fixé la quotité de l'indemnité à payer par lesdits sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater*. Si l'on s'est en effet mis en mesure d'agir ainsi, loin de chercher à retarder la mise en exploitation de cette usine, l'État et la compagnie des salines ont, au contraire, intérêt à ce qu'elle ait lieu le plus promptement possible, puisque la valeur de cette propriété, actuellement non exploitable, se trouvera augmentée par la concession qui viendra s'y réunir et qui la rendra exploitable.

Je n'insisterai pas, au surplus, sur ces observations, qui ne se rattachent pas directement au service qui m'est confié; je me bornerai à discuter la question en ce qui concerne la garantie de l'impôt. Examinée sous ce rapport, je ne vois aucune objection contre l'admission de la demande de concession formée par les sieurs *Parmentier* et *Grillet*: d'abord, parce que, ainsi que le fait observer M. le Ministre des travaux publics dans la lettre qu'il vous a écrite le 14 août dernier (1), il figure

(1) Voir cette lettre ci-dessus, pag. 143.

dans la société dont ces deux personnes font partie les noms les plus honorables, et qu'ensuite les droits qu'il y aura à percevoir sur le produit de la fabrication du sel dans l'usine de Gouhenans seront acquittés au comptant, ou au moyen d'obligations dûment cautionnées, conformément aux articles 53 de la loi du 24 avril 1806 et 11 de la loi du 23 avril 1833, ce qui rend moins nécessaire encore de discuter la solvabilité de ceux qui prétendent à la concession.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire, pour la conservation de l'impôt, de mettre obstacle à la demande qui fait l'objet de la présente.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les deux dossiers concernant cette demande; ils se composent, le premier, de la lettre précitée de M. le Ministre des travaux publics et des 82 pièces qui y étaient jointes; le second, d'un rapport de l'administration des domaines et de 4 pièces, au nombre desquelles se trouve une lettre de M. le général *Cubières* à M. le Ministre des finances, en date du 9 septembre dernier (1).

Incessamment je ferai le renvoi des dossiers relatifs à trois autres demandes de concession d'exploitation de mines de sel, formées par les sieurs *Prinet*, *Lissot* et *Kœchlin*.

Je suis avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Conseiller d'État Directeur de l'Administration,

A. BOURSY.

(1) Voir la minute de cette lettre ci-dessus, pag. 157.

308°.

OPPOSITION formée par le Ministre des finances à la concession des mines de sel gemme de Gouhenans demandée par M. *Parmentier* et consorts.

—
 AU ROI, EN SON CONSEIL D'ÉTAT.

MÉMOIRE

Pour le Ministre des finances, agissant au nom de l'État, et pour la compagnie des salines de l'Est, actuellement en liquidation, ayant ses bureaux établis à Paris, rue Coquenard, n° 6, et pour agent principal M. *Coste*,

Contre les sieurs *Parmentier*, *Grillet*, *Stiefwater* et quinze autres personnes désignées dans un acte passé devant M^e *Richard*, notaire à Lure, comme copropriétaires de la saline ou de l'établissement de Gouhenans, département de la Haute-Saône, et réclamant, sous le nom de société *Parmentier*, *Grillet* et C^e, la concession de la mine de sel existant dans la circonscription de l'établissement de Gouhenans.

SIRE,

Votre ordonnance royale du 30 juillet 1828 avait concédé les gîtes de houille existant sur le territoire de Gouhenans et lieux voisins à une société divisée en cent actions, établie par acte du 24 juin 1826 et désignée sous la raison sociale *Parmentier*, *Grillet* et C^e.

Cette société demanda, le 4 septembre suivant, la concession de la mine de sel existant sur le même territoire; mais comme le domaine était concessionnaire, en exécution de la loi du 21 août 1825, de toutes les mines de sel existant dans le département de la Haute-Saône, la demande de la société *Parmentier*, *Grillet* et compagnie fut rejetée par ordonnance du 3 décembre 1828.

La mine de sel de Gouhenans n'en fut pas moins exploitée à l'aide de la concession de houille du 30 juillet 1828, et ce n'est qu'après de longues discussions, tant devant le Conseil d'État que devant les tribunaux correctionnels, que la saline

de Gouhenans fut enfin interdite le 5 février 1835, en vertu d'un arrêt de la cour royale de Lyon du 16 octobre 1834.

Comme l'exploitation illicite de la mine de sel de Gouhenans avait causé de grands dommages à l'État et à la compagnie des salines de l'Est, ils actionnèrent en dommages-intérêts le sieur *Parmentier* et la société *Parmentier, Grillet et compagnie*; mais, sur la défense du sieur *Parmentier*, un jugement du tribunal de Lure, le 18 mars 1835, rejeta cette action, par le motif que la société était dissoute depuis le 22 décembre 1828, et que si les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater* étaient copropriétaires de l'établissement de Gouhenans, ils ne formaient qu'une association civile, qui ne pouvait défendre en justice que dans la personne de ses membres assignés individuellement.

La dissolution de la société *Parmentier, Grillet et compagnie*, et l'association purement civile des sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, dans la copropriété de l'établissement de Gouhenans, avaient effectivement été reconnues et déclarées contradictoirement entre eux par un arrêt de la cour royale de Besançon, du 19 mars 1834, dont l'État et la compagnie des salines de l'Est n'avaient pas eu connaissance.

Les exposants actionnèrent donc en dommages et intérêts les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, privativement comme copropriétaires indivis de l'établissement de Gouhenans, et, en résultat, un arrêt de la cour royale de Lyon, du 27 août 1841, les a condamnés solidairement et par corps à indemniser l'État et la compagnie des salines de l'Est du préjudice causé aux salines domaniales par la concurrence des sels de Gouhenans, et cette indemnité, dont la cour royale s'est réservé de fixer le chiffre, s'élèvera, selon toutes les probabilités, à une somme de 1,609,580 francs.

Le gage principal de cette créance, à laquelle une hypothèque judiciaire est attachée, se trouve dans le droit exclusif de propriété des sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater* à l'établissement de Gouhenans, et surtout dans l'accroissement de valeur que la loi du 17 juin 1840 a procuré à cet établisse-

ment, en permettant aux propriétaires d'obtenir la concession du banc de sel de Gouhenans.

Pour détruire ce gage, les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater* ont imaginé de demander, par une pétition du 1^{er} juillet 1840, la concession de cette mine de sel sous le nom de la société *Parmentier, Grillet et C^{ie}*, concessionnaire de la houillère de Gouhenans, c'est-à-dire dans l'intérêt d'une société commerciale dissoute depuis le 28 décembre 1828, ainsi que le constatent des jugement et arrêts solennels.

Enfin, pour faire croire à l'existence actuelle de cette ancienne société, ils ont joint à leur demande, postérieurement aux publications faites en exécution des articles 22 et suivants de la loi du 21 avril 1810, un acte passé devant M^e *Richard*, notaire à Lure, le 2 mars 1842, dans lequel les sieurs *Parmentier, Grillet, Stiefwater* et quinze autres personnes ont déclaré : 1^o qu'ils sont copropriétaires de l'établissement de Gouhenans; 2^o qu'ils composent ensemble la compagnie au nom de laquelle a été formée la demande en concession de mine de sel du 1^{er} juillet 1840; 3^o que tous, à l'exception des sieurs *Parmentier, Grillet, Stiefwater*, ils avaient toujours été et ils restaient étrangers à toutes les conséquences de la fabrication de sel antérieure au 5 février 1835.

Il résulte de ces faits que la société *Parmentier, Grillet et C^{ie}*, constituée par l'acte du 24 juin 1826, et concessionnaire primitive de la houillère de Gouhenans, n'existe plus, et conséquemment que les demandeurs en concession de mine de sel ne peuvent se servir du nom de cette société pour obtenir la concession qu'ils sollicitent. Il en résulte aussi que les sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater* se sont récemment associés, dans la propriété de l'établissement de Gouhenans, quinze personnes, mais qu'ils déguisent l'acte relatif à cette transmission, et qu'ils essayent de la faire remonter à l'époque de la formation de l'ancienne société *Parmentier, Grillet et C^{ie}*, afin d'enlever à l'État et à la compagnie des salines de l'Est le bénéfice de leur action hypothécaire sur l'établissement de Gouhenans

et l'augmentation de valeur que la loi du 17 juin 1840 a donnée à cet établissement.

En conséquence, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, SIRE, rejeter la demande en concession de mine de sel formée par la prétendue société Parmentier, Grillet et C^{ie}; subsidiairement, surseoir à statuer sur cette demande en concession jusqu'à ce que les personnes qui se présentent comme copropriétaires de l'établissement de Gouhenans aient justifié d'un titre régulier de propriété.

Copies du jugement du tribunal de Lure, du 18 mars 1835, de l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 19 mars 1834, et de l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 27 août 1841, ont été jointes à l'avis émis par le ministre des finances sur la demande de concession du 1^{er} juillet 1840, en exécution de l'article 24 de l'ordonnance réglementaire du 7 mars 1841.

Signé: FICHET, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

En marge de la requête est écrit : *Enregistré à Paris, le 21 octobre 1842, folio 74^e, case 2. Reçu 27 fr. 50 cent. Signé* HENISSART.

N^o d'enregistrement 16799. — *Certificat de dépôt d'une requête présentée au Roi en son Conseil d'État par M. FICHET, avocat aux conseils du Roi.*

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'État certifie que M^e Fichet a déposé, le 21 octobre 1842, au secrétariat général du Conseil d'État, au nom de M. Ministre des finances, agissant au nom de l'État et pour la compagnie des salines de l'Est, une requête en opposition à la concession de la mine de sel de Gouhenans, demandée par la compagnie Parmentier, Grillet et autres désignés dans un acte passé devant M^e Richard, notaire à Lure.

Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux.

Pour le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'État,
par autorisation de M. le Garde des Sceaux,

Le Maître des requêtes,

LOUYER VILLERMOY.

309°.

PROJET d'ordonnance communiqué au comité des travaux publics
du Conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics;

Vu les demandes formées les 1^{er} juillet 1840 et 24 avril 1841 par les sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, tendant à obtenir une mine de sel gemme dans les communes de Gouhenans, le Val-de-Gouhenans, Vouhenans, la Vergenne, Athésans, les Aynans, Mossans, Villafans et Longevelle, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône;

Le plan y joint;

L'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 30 octobre 1841, prescrivant les publications et affiches;

Les certificats de ces affiches et publications;

L'exemplaire du *Journal de la Haute-Saône* dans lequel la demande a été insérée;

L'acte de société du 2 mars 1842;

Les extraits de rôles des contributions directes constatant les impositions payées par les sociétaires;

Les diverses pièces produites par ladite société;

L'avis du directeur des contributions indirectes, du 25 mars 1842;

L'avis de l'ingénieur des mines, du 12 avril;

L'avis du préfet de la Haute-Saône, du 26 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 5 août;

L'avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, du 20 septembre 1842;

La lettre de notre ministre des finances, du 11 octobre, et l'opposition par lui faite, le 21 du même mois, à la demande en concession des sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie;

Vu la loi sur le sel, du 17 juin 1840, et la loi du 21 avril 1810;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait concession de la mine de sel gemme comprise dans les limites ci-après définies, communes de Gouhenans, Athésans, Villafans et Longevelle, département de la Haute-Saône, aux sieurs Marie-Nicolas-Philippe-Auguste *Parmentier*, Charles *Schlumberger*, *Lebleu* (Xavier) et Claude-Nicolas *Lebleu*, père et fils; Marie-Blaise-Amable *Grillet*, Benoît *Stiefwater*, Charles-Marie-Benoît *Lanoir*, *Despans de Cubières*, Augustin-Ferdinand *Renauld*, François-Étienne-Auguste *Fumercy*, Antoine-Gabriel-Napoléon *Bailly*, Jules-Andoch *Junot*, Jean-Baptiste *Dessirier*, Claude-Auguste *Dève*, Pierre-Antoine *Favre*, Joseph *Anfrevil*, et François-Monique *Tardit*, tous dénommés dans l'acte de société du 2 mars 1842.

ART. 2.

Cette concession, qui prendra le nom de concession de Gouhenans, est limitée, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par une ligne droite partant du clocher de Gouhenans et aboutissant au point H, où le bord méridional du chemin du Val-de-Gouhenans au village d'Athésans pénètre sur le territoire de cette dernière commune;

A l'est, par une ligne droite tirée à partir du point précédent H, vers le clocher d'Étroite-Fontaine, mais limitée au point K, c'est-à-dire à sa rencontre avec la ligne droite de l'ancien clocher d'Athésans au clocher de Villafans ;

Au sud, par deux lignes droites tirées, la première, du point précédent K au clocher de Villafans, et la deuxième, du clocher de Villafans à celui de Longevelle ;

A l'ouest, par une ligne droite tirée du clocher de Longevelle à celui de Gouhenans, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de six kilomètres carrés quatre-vingt-huit hectares.

ART. 3.

Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minéral étranger au sel qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Gouhenans. La concession de ces gîtes de minéral sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des mines de Gouhenans, soit à d'autres personnes. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux, pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

ART. 4.

Le droit attribué aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 4 de la loi du 17 juin 1840, est réglé à une rente de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

ART. 5.

Les concessionnaires payeront en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 pour les dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

ART. 6.

Ils acquitteront la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, ainsi qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840. Ils acquitteront, en outre, toutes les charges relatives à l'impôt du sel.

ART. 7.

Ils se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges qui est annexé à la présente ordonnance.

ART. 8.

Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à d'autres personnes par les concessionnaires. Ce cas arrivant, les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente ordonnance et par le cahier des charges y annexé.

ART. 9.

A toutes les époques où la concession sera possédée par une société, cette société, lorsqu'elle en sera requise par le préfet, devra justifier, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Elle sera pareillement tenue de désigner par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou tout autre individu auquel elle aura conféré les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et en général pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 10.

Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois. Faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, à notre ministre des travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites dans l'article 6 de la même loi.

ART. 11.

La présente ordonnance sera publiée et affichée aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

ART. 12.

Notre ministre secrétaire d'État des travaux publics et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

310°.

RAPPORT AU ROI joint au projet d'ordonnance qui précède.

SIRE,

La loi du 17 juin 1840 a fait cesser le monopole qui existait dans plusieurs départements de l'Est pour la fabrication du sel, en vertu de la loi du 6 avril 1825.

Dans cette partie du royaume, comme partout ailleurs, les

mines de sel et les sources salées peuvent être concédées à des particuliers, dans les formes prescrites par la loi du 21 avril 1810 et par l'ordonnance réglementaire du 7 mars 1841.

On a réservé, du reste, au domaine de l'État, propriétaire de nombreuses salines, le droit d'obtenir des concessions pour être attachées à ces établissements et leur donner ainsi une valeur qui fût, pour le Trésor, un dédommagement des sacrifices que lui impose le régime nouveau.

Le domaine a usé de ce droit; et les usines les plus importantes de l'Est ont déjà été dotées de concessions dont le périmètre atteint le maximum autorisé par la loi de 1840.

Il est en instance pour quelques autres concessions. L'instruction de ces affaires sera prochainement terminée.

En même temps qu'il se mettait en mesure de profiter des avantages, fort légitimes d'ailleurs, que la loi nouvelle lui a garantis, d'autres demandes étaient formées par des particuliers appelés par cette loi même à créer une concurrence dont le public doit profiter.

Les effets de la concession de 1825 ne devant cesser qu'au 1^{er} octobre 1841, l'Administration a cru pouvoir ajourner jusque-là l'instruction de ces diverses demandes, bien que la plupart d'entre elles eussent été présentées aussitôt après la promulgation de la loi du 17 juin 1840.

Dans cet intervalle, les demandes du domaine suivaient leur cours et arrivaient ainsi à une solution : on faisait tout ce qui était possible dans son intérêt.

Après le 1^{er} octobre 1841, il n'y avait plus aucun motif de différer l'instruction des affaires qui avaient été ajournées.

Elle a été reprise.

Ces affaires seront soumises successivement à Votre Majesté.

Je viens l'entretenir aujourd'hui de celle qui concerne la concession de la mine de sel de Gouhenans, département de la Haute-Saône.

La demande relative à cette concession remonte au 1^{er} juillet

1840. Elle a été formée par les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et compagnie.

Par un acte du 2 mars 1842, plusieurs personnes se sont réunies aux demandeurs primitifs. Cette adjonction a donné à la société une nouvelle et plus forte consistance.

Le périmètre demandé d'abord était du maximum de 20 kilomètres carrés.

Plus tard, la compagnie insistait pour obtenir que l'étendue de la concession fût la même que celle de la concession accordée par ordonnance du 30 juillet 1828 aux sieurs *Parmentier*, *Grillet* et compagnie, et qui est de 13 kilomètres 78 hectares.

Les sieurs *Parmentier* et consorts n'étaient pas les seuls qui fussent sur les rangs pour devenir concessionnaires dans la commune de Gouhenans.

D'autres demandes étaient formées par le sieur *Prinet*, par le sieur *Lissot*, par le sieur *Kœchlin*.

Elles se rattachaient plus ou moins au périmètre que la compagnie *Parmentier* sollicitait.

Il y avait à examiner dès lors si un partage était convenable et possible, et, dans l'affirmative, si on pouvait l'opérer immédiatement.

Il n'est point douteux qu'on ne doive multiplier les concessions autant que cela sera praticable.

Il faut que la concurrence soit sérieuse. Le monopole de l'État a été aboli; il ne doit pas être remplacé par un autre. La liberté légale est acquise à tous. Le régime de la libre fabrication, subordonné d'ailleurs à l'accomplissement des formalités prescrites, a remplacé un ordre de choses qui avait excité des plaintes vives et nombreuses. Il ne saurait être illusoire.

Mais ce régime lui-même, on le conçoit très-bien, est soumis à certaines conditions; autrement, il n'en résulterait que du désordre.

La première de ces conditions, c'est de faire des justifications suffisantes à l'égard des mines dont on demande la con-

cession. On doit tenir à ce qu'elle ne soit jamais éludée. Elle est recommandée par la nature même des choses, et aussi par la nécessité de protéger le public contre des entreprises qui ne seraient que des déceptions. Trop d'exemples ont fait voir combien on a abusé de sa confiance. C'est un devoir pour le Gouvernement d'éviter, autant que cela peut du moins dépendre de lui, qu'elle ne soit témérairement engagée dans des spéculations qui manquent de base certaine.

Quelques travaux ont bien été faits par les personnes qui, dans l'affaire actuelle, se présentent en même temps que la compagnie Parmentier; mais ils n'ont point jusqu'ici fourni les notions qu'on doit exiger.

A l'égard de la compagnie Parmentier, au contraire, toutes celles qu'il importe d'avoir sont acquises.

Dans cet état de choses, il convient, d'une part, de restreindre les limites sollicitées par cette compagnie; d'autre part, d'ajourner toute décision sur les demandes des sieurs *Prinet, Lissot et Kœchlin*. L'espace resté libre, et qui comprend d'ailleurs les localités où ces derniers ont entrepris leurs premiers travaux, sauf un point que le sieur *Lissot* avait exploré, mais auquel il a depuis renoncé lui-même, pourra ainsi devenir l'objet de nouvelles recherches. Et si, comme on peut l'espérer, elles sont suivies de succès, alors il sera donné aux demandes dont il est question telle suite que de droit.

C'est dans ce sens que l'ingénieur des mines chargé du département de la Haute-Saône a conclu dans son rapport du 12 avril dernier. Il lui a paru, quant au périmètre à attribuer à la compagnie Parmentier, qu'en le fixant à 6 kilomètres carrés 88 hectares, on faisait une large part à cette compagnie: cela résulte, en effet, de la richesse reconnue dans ces limites. Il n'y avait point lieu, par les raisons indiquées plus haut, d'accorder le maximum demandé de 20 kilomètres. Il n'y avait aucun motif non plus pour faire dépendre le périmètre de la concession de la mine de sel de celui de la concession houillère. Les deux substances n'ont entre elles aucune connexité;

elles peuvent être exploitées séparément et sans qu'il en résulte d'inconvénients pour l'une ni pour l'autre. Il est à remarquer d'ailleurs que, sur les 13 kilomètres 78 hectares qui composent la concession de houille, il n'y a guère que 3 kilomètres où l'on puisse opérer une exploitation utile.

Le préfet a adopté l'avis de l'ingénieur des mines à l'égard du périmètre de 6 kilomètres 88 hectares proposé pour la concession de la mine de sel gemme.

Le conseil des mines a partagé la même opinion. Ce vote n'a point, il est vrai, été unanime. Quatre voix contre cinq s'étaient prononcées pour le périmètre de 13 kilomètres 78 hectares, par le motif qu'il serait plus avantageux pour la bonne exploitation des deux substances, la houille et le sel, que la même compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre. Je me serais rangé à l'avis de la minorité, si l'ajournement encouru par les sieurs *Prinet*, *Lissot* et *Kœchlin* ne permettait de reprendre la question à l'époque où on pourra s'occuper de leurs demandes. Pour le moment, il me paraît qu'il suffit d'accorder les 6 kilomètres 88 hectares, et, en définitive, j'adopte, dans l'état des choses, l'avis du conseil.

En exécution de l'ordonnance du 7 mars 1841, les pièces de l'affaire ont été communiquées à M. le ministre des finances, pour qu'il examinât si, au point de vue de la perception de l'impôt, il y avait à faire des observations. Il résulte de sa lettre du 11 octobre dernier qu'à cet égard le département des finances n'a aucune objection à élever ni contre la demande de la société *Parmentier* ni contre les conclusions du conseil des mines.

Mais des questions d'une autre nature ont été soulevées par M. le ministre des finances et par l'Administration des domaines, qu'il a cru devoir consulter, à raison de répétitions que le domaine exerce contre l'ancienne compagnie *Parmentier* pour le fait de l'exploitation illicite de sel gemme opérée par cette compagnie alors que la concession de 1825 subsistait encore.

Il serait fort inutile de rappeler ici en détail la longue série des débats que cette exploitation a fait naître.

Il est constant que le sieur *Parmentier* avait porté atteinte à la concession domaniale en exploitant le banc de sel gemme par dissolution. Le procès, qui a duré un grand nombre d'années, s'est terminé par l'interdiction des travaux et par la condamnation du sieur *Parmentier* en des dommages-intérêts dont le chiffre n'est pas fixé, mais que le domaine porte à plus de 1,600,000 francs. Le domaine a pris hypothèque sur les biens du sieur *Parmentier* et de ses anciens associés. La saline de Gouhenans est frappée de cette hypothèque. Le domaine s'oppose à la concession, parce que les nouveaux associés du sieur *Parmentier* ne justifient pas de leurs titres à la propriété de cette saline, parce qu'il veut, dit-il, conserver son gage sans altération aucune; il fait valoir, de plus, à l'appui de son opposition, ces circonstances que l'ancienne société formée en 1826 n'existe plus, et que dès lors elle n'était plus apte à solliciter une concession; que si la société nouvelle est commerciale comme la précédente, elle aurait dû remplir toutes les formalités prescrites par le Code de commerce, et qu'elle ne l'a point fait; que, si elle est simplement une société civile, l'instruction de l'affaire devait être recommencée à l'égard de tous les membres individuellement, etc. C'est à ces points principaux qu'aboutit la délibération du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, qui les a traités avec une grande étendue.

Il est facile d'y répondre.

Sans doute une société commerciale a été formée en 1826 pour l'exploitation de la mine de houille de Gouhenans; sans doute cette société n'existe plus depuis 1828 : ainsi l'a décidé l'autorité judiciaire. Il est clair qu'elle n'a pu revivre par cela seul que la pétition du mois de juillet 1840 est formée au nom des sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie. Cette désignation doit donc être prise dans un sens restreint, et il n'est nullement nécessaire d'y rattacher des conséquences qui sont, par

le fait, étrangères à la concession qu'il s'agit d'instituer. Aussi je n'aperçois pas l'utilité de la longue discussion à laquelle on s'est livré dans l'Administration des domaines pour contester à une société éteinte le droit d'agir, ou pour établir que la société nouvelle ne peut être la représentation ou la continuation de la première. Rien n'est plus simple que d'accorder la concession à tous les titulaires nominativement qui figurent dans l'acte du 2 mars 1842. On ne voit nulle part dans cet acte qu'il ait été question de former une nouvelle société commerciale, ni de continuer la société de 1826. De ce que les associés seraient devenus copropriétaires de la saline de Gouhenans, cela ne changerait rien à la nature de la société, qui est purement civile, et qui, par conséquent, n'est soumise d'aucune façon aux obligations que le Code de commerce impose aux sociétés commerciales seulement.

Dans l'acte du 2 mars 1842, les sieurs *Parmentier, Grillet, Stiefwater*, comparaissent en même temps que plusieurs autres personnes qui, par cette association, constituent la société sur des bases puissantes; et quand, d'ailleurs, elles stipulent qu'elles entendent rester étrangères aux conséquences des procès que les trois premiers ont soutenus contre l'Administration des domaines, elles font une chose qui s'explique d'elle-même. On ne comprendrait pas, en effet, qu'elles fussent soumises à des condamnations encourues par suite de faits qui leur sont étrangers. Pour le passé, la responsabilité pèse sur ceux-là seuls qui y sont engagés. Pour l'avenir, pour les charges de la concession, qui est demandée en commun, la responsabilité appartient à tous, sans distinction. Tout cela est simple, naturel, régulier.

En se plaçant au point de vue de l'intérêt du domaine, n'y a-t-il pas pour lui un avantage réel à ce que la concession soit accordée à une compagnie qui offre toutes les garanties désirables? Par le fait seul de cette association, de l'application de capitaux considérables à l'exploitation de la mine de sel de Gouhenans, les propriétés privées de ceux que les condamna-

tions peuvent atteindre n'acquièrent-elles pas une valeur qui leur serait évidemment refusée s'ils restaient seuls, privés de cet appui qu'on trouve toujours dans une communauté dont l'organisation est forte et puissante? A cet égard, il me semble que l'Administration des domaines, en soutenant, comme c'est son devoir, l'intérêt du Trésor, se met en contradiction avec elle-même lorsqu'elle repousse une société qui ajoute à ses garanties. Le gage de l'État subsiste tout entier. Le refus de concéder la mine ne l'améliorerait pas assurément, et sa valeur augmente au contraire par le fait seul de la concession.

La position des sieurs *Parmentier* vis-à-vis de l'État ne constitue point une incapacité pour obtenir une concession de mine; aucune disposition de la loi du 21 avril 1810 n'admet de pareilles causes d'exclusion, et surtout ne les rend contagieuses à ce point qu'on puisse les étendre à toute une société où figurent les noms les plus honorables, et qui présente, dans son ensemble, toutes les garanties d'une bonne exploitation.

L'Administration des domaines a prétendu que si cette association constitue une société civile, une instruction spéciale doit avoir lieu pour chacun de ses membres individuellement.

L'Administration des domaines est donc dans l'erreur.

La loi du 21 avril 1810 porte, article 13 : « Tout Français « ou tout étranger naturalisé ou non en France, *agissant isolé-* « *ment ou en société*, a le droit de demander et peut obtenir, s'il « y a lieu, une concession de mine. »

Article 14. « L'individu ou la société doit justifier des facultés « nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des « moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui leur « seront imposées par l'acte de concession. »

Il n'y a point de règle générale qui oblige à faire une instruction individuelle et spéciale à l'égard de chacun des membres d'une même société. Cela serait souvent difficile, et, en réalité, ce serait inutile.

Par-dessus tout, que veut la loi? que les titulaires des concessions de mines présentent toutes les garanties nécessaires.

On ne saurait, en effet, mettre trop de soin à s'assurer que ceux-là qui demandent des concessions, qui vont être investis des droits inhérents à ce titre, soient en état d'exploiter utilement les mines concédées, et d'acquitter les charges et indemnités imposées par la loi.

L'Administration s'attache à réunir, à cet égard, les justifications voulues.

Quant aux publications et affiches, elles ont toujours lieu au domicile du premier demandeur.

Si, dans le cours de l'instruction, le demandeur s'adjoint quelques autres personnes, il n'y a pas une nécessité absolue à recommencer cette instruction par ce seul fait.

En un mot, la modification d'une société quelconque n'entraîne pas par elle-même cette nécessité.

Il y a plus : dans quelques circonstances, on a accordé des concessions à des sociétés qui étaient entièrement différentes de celles qui étaient d'abord en instance, et la première instruction a paru devoir suffire. Je me bornerai à citer ici ce qui s'est fait pour la concession des mines de fer de Chalencey, département de Saône-et-Loire, laquelle a été accordée par une ordonnance du 17 juillet 1837, délibérée en Conseil d'État, aux sieurs Schneider frères et compagnie, nouveaux propriétaires des mines et usines du Creusot, possédées avant eux par une société anonyme dont la demande fut seule publiée et affichée. Le Gouvernement a jugé que la société nouvelle offrait les garanties nécessaires, et elle a profité du bénéfice de l'instruction qui avait été faite au nom de ses devanciers.

Si, dans quelques autres occasions, on a voulu une instruction nouvelle, c'est qu'il s'agissait de demandes survenues longtemps après celle qui avait été examinée dans l'origine, ou bien encore de demandes formées par des compagnies chez lesquelles l'Administration ne trouvait pas des éléments suffisants pour fixer son choix. Dans de telles circonstances, il convenait de remettre toutes choses à nouveau; et toutes les

fois qu'elles se reproduiront, il y aura lieu de procéder de la même manière.

Mais on ne peut dire qu'il y ait en cette matière des règles absolues; et, à vrai dire, il y aurait des inconvénients à décider en thèse générale que toute modification dans la composition d'une société exigera nécessairement une instruction nouvelle. Dans un pareil système, le fils qui succéderait à son père décédé pendant le cours d'une instance ne pourrait pas même profiter du bénéfice de la demande de son auteur; et il faudrait aussi, contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, que l'instruction fût recommencée pour lui. Telles seraient les conséquences extrêmes d'un principe qui n'admettrait pas d'exception. Bien certainement ce n'est pas là ce que la loi a voulu. Son intention a été de laisser au Gouvernement le soin d'apprécier ce qui est convenable et nécessaire dans chaque espèce. Cette intention est manifeste. Il faut la suivre, et non la dénaturer. On l'a si bien entendu ainsi depuis l'origine, que les demandes en concurrence qui interviennent à la suite d'une première demande ne sont ni affichées ni publiées, quand elles sont formées dans le délai de quatre mois fixé par l'article 23 de la loi de 1810 pour la publication de cette demande, et qu'à leur égard l'inscription sur le registre tenu à la préfecture en vertu de l'article 22 a, de tout temps, paru suffisant.

En résumé, la compagnie qui demande la concession de la mine de sel gemme de Gouhenans présente au Gouvernement toutes les garanties voulues par la loi.

La situation du sieur *Parmentier* vis-à-vis du domaine ne peut mettre obstacle à ce que ladite compagnie obtienne cette concession. Le conseil général des mines a exprimé sur ce point une opinion unanime.

Le gage de l'État pour la sûreté des répétitions qu'il exerce n'éprouve aucune altération de la concession dont il s'agit. Elle doit au contraire le fortifier.

Il n'existe aucun motif d'ajournement. Et, à ce sujet, je

ferai remarquer que l'opposition apportée par le domaine dans plusieurs affaires de cette nature tendrait à empêcher l'exécution de la loi du 17 juin 1840. Cette loi n'est intervenue qu'à la suite de discussions prolongées. Elle a pu blesser les intérêts de l'État à quelques égards ; mais du moment qu'elle est rendue, il faut l'exécuter complètement, sans réserve, et l'administration publique doit l'exemple de l'obéissance. Les retardements apportés à l'instruction des affaires qui intéressent les particuliers sont du plus fâcheux effet ; ils font dire que l'Administration, qui a perdu le monopole, ne veut pas se résigner à s'en dessaisir ; que les obstacles qu'elle suscite sans cesse arrêtent le développement des entreprises privées, et nuisent à la concurrence, qui a été le but de la loi.

Ces plaintes sont graves, et, il faut bien le dire, elles ne sont pas sans quelque fondement.

Les motifs exposés par l'Administration des domaines et par M. le Ministre des finances ne contiennent rien, en réalité, qui doive empêcher d'instituer la concession de Gouhenans. L'instruction est régulière ; la compagnie, telle qu'elle est constituée, inspire toute confiance ; il y a intérêt public à créer sur ce point une exploitation importante et à faire jouir le public des avantages que le régime nouveau lui assure.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'ordonnance tendant à accorder la concession dont il s'agit aux signataires de l'acte du 2 mars 1842. Ils sont tous dénommés dans cette ordonnance, conformément à ce qui se pratique à l'égard des sociétés civiles.

Je suis, etc.

311°.

Avis émis par le Comité des travaux publics du Conseil d'État, dans sa séance du 6 décembre 1842, au sujet de la demande en concession des mines de sel gemme de Gouhenans.

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre secré-

taire d'État au département des travaux publics, a pris connaissance d'un projet d'ordonnance portant concession de la mine de sel gemme comprise dans les communes de Gouhenans, Athésans, Villafans et Longevelle (Haute-Saône), aux sieurs *Parmentier*, *Schlumberger* et autres, au nombre de dix-sept, nominativement désignés dans ladite ordonnance ;

Vu le rapport au Roi et autres pièces à l'appui de ce projet, et notamment,

1° La demande en concession du 1^{er} juillet 1840, formée par les sieurs *Parmentier* et *Grillet*, au nom de la compagnie concessionnaire de la mine de houille de Gouhenans, reproduite le 24 avril 1841 ;

2° L'acte du 2 mars 1842, passé devant *Richard*, à Lure (Haute-Saône) ;

3° L'avis du conseil de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 20 septembre suivant ;

4° La lettre de M. le ministre des finances à M. le ministre des travaux publics, en date du 11 octobre 1842 ;

5° L'opposition faite par M. le ministre des finances et par la compagnie des salines de l'Est, le 21 octobre 1842, à la demande en concession de la société *Parmentier, Grillet et compagnie* ;

Sur l'opposition formée par M. le ministre des finances et par la compagnie des salines de l'Est,

Considérant que la demande en concession de la mine de sel gemme de Gouhenans a été formée le 1^{er} juillet 1840 et renouvelée le 24 avril 1841 par le sieur *Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier*, avocat, domicilié à Lure, et par M. *Marie-Blaise Grillet*, avocat et ancien juge de paix, domicilié au Val-de-Gouhenans ; déclarant agir au nom de la société *Parmentier, Grillet et compagnie*, concessionnaire de la mine de houille, aux termes de l'ordonnance royale du 30 juillet 1828, et que, d'après les faits établis dans l'instruction, cette demande doit être considérée comme faite au nom de la société civile *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, propriétaire de l'établis-

sement et concessionnaire de la houillère de Gouhenans, et nullement au nom de la société commerciale *Parmentier, Grillet* et compagnie, qui avait été dissoute le 28 décembre 1828;

Considérant que c'est cette demande qui, seule, a été soumise aux formalités prescrites par les lois des 21 avril 1810 et 17 juin 1840; qu'il convient de ne faire profiter du bénéfice de cette demande que ceux au nom desquels elle a été formée, dont les prétentions ont été soumises à la concurrence et les titres livrés à la discussion;

Considérant que l'ancienne compagnie *Parmentier*, pour justifier sa demande des 1^{er} juillet 1840 et 24 avril suivant, s'appuyait, 1^o sur ce qu'étant concessionnaire de la houillère existant sur l'emplacement même, elle offrait le concours des conditions les plus favorables pour exploiter cette mine de sel par dissolution et évaporation; 2^o sur ce que, dès 1828, ayant rencontré le banc de sel gemme, elle prétendait au droit d'inventeur; 3^o sur l'existence matérielle d'une saline élevée à grands frais, et contre laquelle les lois actuelles avaient cessé de sévir;

Considérant que l'ancienne société *Parmentier* paraît offrir les garanties réclamées par la loi de 1810 pour assurer une bonne exploitation de cette richesse minérale;

Considérant que le projet d'ordonnance, au lieu de concéder la mine de sel gemme de Gouhenans à cette compagnie, fait nominativement cette concession, tant aux premiers demandeurs qu'à quatorze autres personnes désignées dans l'acte du 2 mars 1842;

Considérant que le projet d'ordonnance donne lieu à une double observation : la première, en ce que ce projet concède une mine à des personnes qui n'ont pas satisfait aux prescriptions de publicité portées par la loi de 1810; la seconde, plus grave, en ce que ce projet tendrait à faciliter une combinaison par laquelle, dans la prévision de l'exécution ultérieure

de l'arrêt du 27 août 1841, rendu au profit de l'État et des salines de l'Est contre *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, on transférerait à la société nouvelle des droits que des actes antérieurs, qu'une instruction commencée, que l'esprit de la loi, que tout enfin ouvrait en faveur de l'ancienne société *Parmentier et de ses ayants cause*;

Considérant qu'il est possible de concilier les précautions que la prudence commande de prendre pour protéger les intérêts du Trésor et pour assurer le recouvrement d'une créance légitime avec les devoirs que les lois imposent au Gouvernement dans le choix qu'il est appelé à faire des personnes auxquelles il concède la richesse minérale;

Considérant que, de ce qui précède, il suit qu'il n'y a pas lieu à faire la concession demandée au nom des personnes dénommées dans l'acte du 2 mars 1842, autres que les sieurs *Grillet, Parmentier et Stiefwater*, formant l'ancienne association,

Est d'avis que la concession de la mine de sel gemme de Gouhenans devrait être faite nominativement aux sieurs *Parmentier, Grillet et Stiefwater*, qui, d'après les pièces de l'instruction, formaient l'ancienne société concessionnaire de la mine de houille et propriétaire de l'établissement de Gouhenans.

FÉLIX RÉAL, rapporteur.

312°.

MODIFICATION apportée par le Conseil d'État au projet d'ordonnance joint au rapport au Roi.

PROJET D'ORDONNANCE

Présenté par le Ministre des travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Il est fait concession de la mine de sel gemme comprise dans les limites ci-après

PROJET MODIFIÉ

Par le Conseil d'État.

ARTICLE PREMIER.

Il est fait concession de la mine de sel gemme comprise dans les limites ci-après

définies, communes de Gouhenans, Athésans, Villafans et Longevelle, département de la Haute-Saône, aux sieurs Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier; Charles Schlumberger; Lebleu (Xavier) et Claude-Nicolas Lebleu, père et fils; Marie-Blaise-Amable Grillet; Benoît Stiefwarter; Charles-Marie-Benoît Lanoir; Despans de Cubières; Augustin-Ferdinand Renaud; François-Étienne-Auguste Fumerey; Antoine-Gabriel-Napoléon Bailly; Jules-Andoch Junot; Jean-Baptiste Dessier; Claude-Auguste Dève; Pierre-Antoine Favre; Joseph Anfrevil, et François-Monique Tardit, tous dénommés dans l'acte de société du 2 mars 1842.

définies, communes de Gouhenans, Athésans, Villafans et Longevelle, département de la Haute-Saône, à MM. Parmentier, Grillet et compagnie, aux noms et qualités qu'ils ont pris dans leur demande en concession du premier juillet mil huit cent quarante.

Les autres articles comme au projet communiqué par le Ministre des travaux publics.

Au bas de ce projet modifié se trouve la mention suivante :

Le présent projet d'ordonnance a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans la séance du 21 décembre 1842.

Le Ministre des travaux publics,

J. B. TESTE.

Le Maître des requêtes

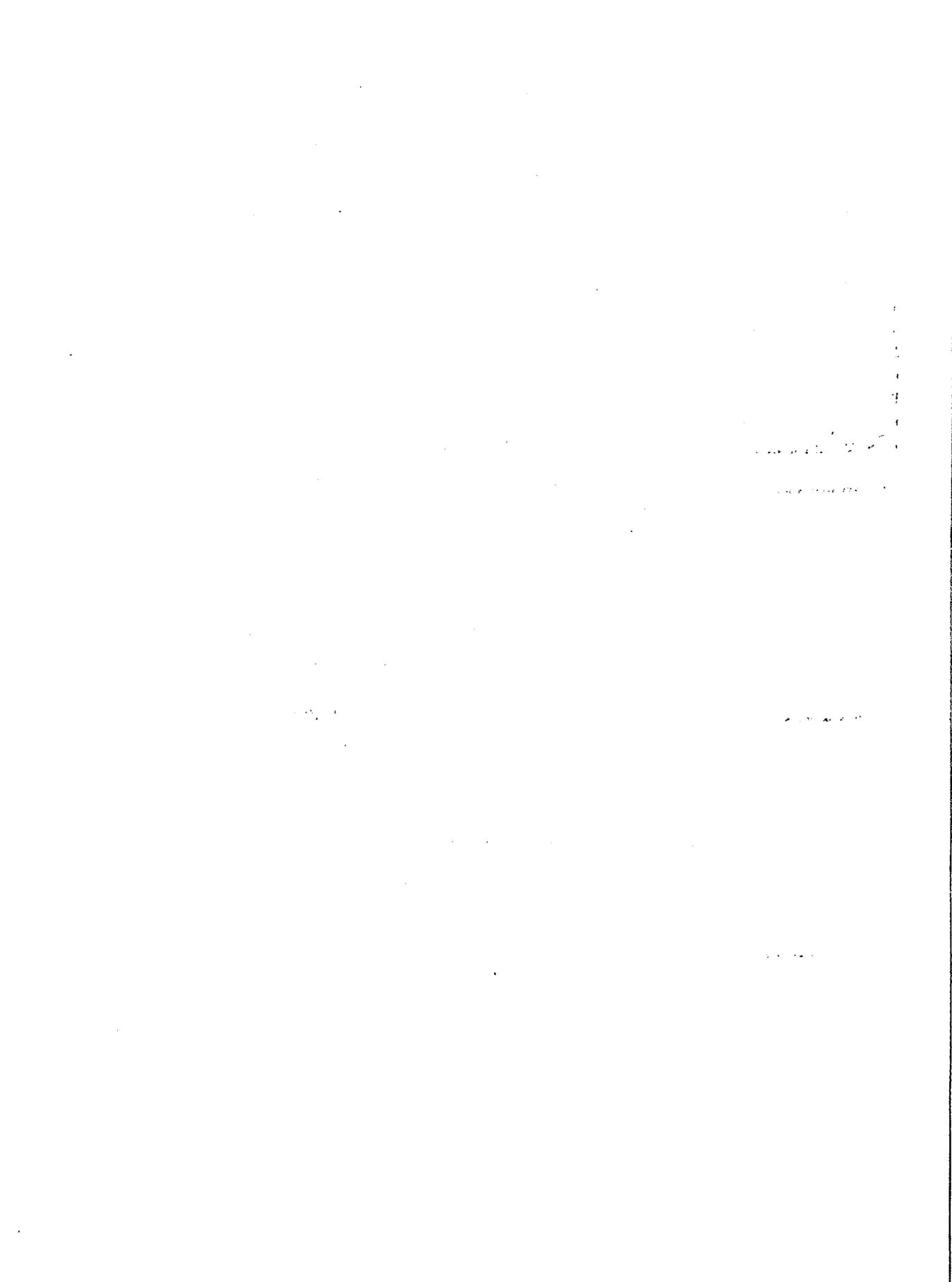
Secrétaire général du Conseil d'État,

Prosper HOCHET.

Certifié conforme :

Le Greffier en chef de la Cour des Pairs,

E. CAUCHY,



TABLE

ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE,

COMPRENANT LES NOMS DES PERSONNES DONT LA CORRESPONDANCE EST
 COMPRISE DANS CE VOLUME, AVEC L'INDICATION DES DATES DE CHAQUE
 PIÈCE.

	Numéros.	Pages.
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — Rapport fait à son conseil d'administration, dans sa séance du 20 septembre 1842, au sujet de la demande en concession des mines de Gouhenans.....	305	555
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES (M. le directeur général de l'). — Son rapport à M. le Ministre des finances, en date du 4 octobre 1842, relativement à la même demande.....	307	573
ARBOUSSE (M.). Sa déclaration du 12 juillet 1847.....	300	508
AVERTISSEMENT. (Pièce portant ce titre).....	44	70
BAYLE (M. le docteur). Son rapport sur l'état sanitaire de M. Teste, le 12 juillet 1847 au soir.....	299	504
BOILLOUX (M.). Sa lettre au général Cubières, du 13 avril 1842.	45	71
BONS DU TRÉSOR négociés au nom de M. Pellapra et de M. Charles Teste.....	296	499
BOUCLY (M.), Procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine, assiste à l'enquête faite, le 12 juillet 1847 au soir, dans la maison de justice de la rue de Vaugirard.....	299	506
BUFFAULT (M.). Sa lettre au général Cubières, du 11 juillet 1842.	82	124
CAPIN (M.). Sa lettre au général Cubières, du... mars 1845..	249	368
CONSEIL D'ÉTAT (Comité des travaux publics du). Projet d'ordonnance communiqué à ce comité au sujet de la demande en concession des mines de Gouhenans.....	309	581
CORRESPONDANCES.		76

	Numéros.	Pages.
CONSEIL D'ÉTAT (<i>Comité des travaux publics du</i>). Avis émis par ce comité dans sa séance du 6 décembre 1842, relativement à la même demande	311	595
————— Modification apportée au projet d'ordonnance ci-dessus par suite de la délibération du comité et du conseil d'État	312	598
CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES. 1 ^{er} rapport fait à ce conseil par M. Guényveau, le 21 juin 1842.	301	511
————— Avis adopté par le conseil des mines dans sa séance du 23 juillet 1842, sur le rapport ci-dessus.	302	531
————— 2 ^e rapport fait à ce conseil par M. Guényveau, le 3 août 1842.	303	532
————— Avis adopté, dans la séance du 5 août 1842, sur ce second rapport	304	547
DEHAUT (M.). Son billet au général Cubières, du 10 mai 1841.	5	10
DESPANS-CUBIÈRES (Le général). Minute d'une lettre par lui écrite le 10 mai 1841, au Ministre des travaux publics	6	10
————— Sa lettre à M. Parmentier, du mai 1841.	8	12
————— Sa lettre au même, du 28 dudit	10	13
————— Sa lettre au même, du 29 dudit	12	17
————— Sa lettre au même, du 17 juillet 1841	17	24
————— Sa lettre au même, du 14 janvier 1842	24	33
————— Sa lettre au même, du 22 dudit	25	36
————— Sa lettre au même, du 26 dudit	26	37
————— Sa lettre au même, du 3 février 1842	27	39
————— Sa lettre au même, du 17 dudit	30	47
————— Sa lettre au même, du 23 dudit	31	48
————— Sa lettre au même, du 24 dudit	33	50
————— Sa lettre au même, du même jour	34	51
————— Sa lettre au même, du 26 dudit	35	52
————— Note écrite de sa main	36	54
————— Autre note	37	55
————— Autre note	38	56
————— Sa lettre à M. Parmentier, du 10 mars 1842.	42	62
————— Minute d'une lettre par lui adressée à M. Lanoir, le 14 avril 1842	46	73

	Numéros.	Pages.
DESPANS-CUBIÈRES (Le général). Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> ,		
du 18 avril 1842	47	74
_____ Sa lettre au même, du 24 dudit	49	78
_____ Sa lettre au même, du 27 mai 1842	55	86
_____ Sa lettre au même, du 5 juin 1842	58	88
_____ Sa lettre à M. <i>Lanoir</i> , du 10 dudit	59	89
_____ Note écrite de sa main	60	90
_____ Autre note	61	91
_____ Autre note	63	93
_____ Autre note	66	97
_____ Acte sous scings privés, en date du 18 juin		
1842, passé entre lui et M. <i>Parmentier</i> , au		
sujet des 25 actions mises à leur disposition		
par les sociétaires de Gouhenans	68	104
_____ Note de sa main	69	105
_____ Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du . . . juin 1842 . .	70	109
_____ Sa lettre au même, du . . . juin 1842	71	110
_____ Sa lettre au même, du 20 dudit	72	<i>Ibid.</i>
_____ Note écrite de sa main, portant pour titre :		
<i>Note p. le M.</i>	75	112
_____ Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 25 juin 1842 . .	76	113
_____ Sa lettre au même, du 28 dudit	77	115
_____ Sa lettre au même, du 30 dudit	78	117
_____ Sa lettre au même, du 5 juillet 1842	80	119
_____ Sa lettre au même, du 12 dudit	83	126
_____ Note écrite de sa main	84	<i>Ibid.</i>
_____ Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 3 août 1842 . .	92	135
_____ Sa lettre au même, du 12 dudit	96	141
_____ Sa lettre à M. <i>Pellapra</i> , du 29 dudit . . 287	289	453-465
_____ Sa lettre à M. <i>Pellapra</i> , du 2 septembre 1842 .	101	149
_____ Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 7 dudit	102	150
_____ Sa lettre au même, du 9 dudit	103	151
_____ Minute de sa lettre au ministre des travaux		
publics, du 9 septembre 1842	104	157
_____ Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 12 dudit	106	161
_____ Sa lettre au même, du 13 dudit	107	162
_____ Sa lettre au même, du 22 dudit	110	165
_____ Sa lettre au même, du 6 octobre 1842	112	169
_____ Sa lettre au même, du 8 dudit	113	171
_____ Minute d'une lettre par lui écrite le même		
jour	114	172

	Numéros.	Pages.
DESPANS-CUBIÈRES (Le général). Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 16 octobre 1842	117	177
————— Sa lettre au même, du 18 dudit	118	181
————— Sa lettre au même, du 26 dudit	121	184
————— Notes et minutes de lettres écrites de sa main	128	191
————— Minute d'une lettre adressée aux sociétaires de Gouhenans	130	194
————— Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 30 décembre 1842	131	195
————— Contrat de la vente par lui faite à M. <i>Pellapra</i> , le 17 janvier 1843, de huit actions de Gouhenans, devant <i>Roquebert</i> , notaire . . .	138	209
————— Sa lettre à M. <i>Hézar</i> , du 15 février 1843 . . .	140	214
————— Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 16 dudit	141	215
————— Sa lettre au même, du 19 dudit	144	218
————— Sa lettre au même, du 21 dudit	145	220
————— Sa lettre au même, du 6 mars 1843	147	222
————— Sa lettre au même, du 9 dudit	149	224
————— Note écrite de sa main	151	227
————— Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 12 dudit	152	<i>Ibid.</i>
————— Sa lettre au même, du 16 dudit	153	229
————— Sa lettre au même, du 24 dudit	154	230
————— Sa lettre aux associés de Gouhenans, du 25 dudit	155	231
————— Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 27 dudit	156	234
————— Sa lettre au même, du 26 avril 1843	159	238
————— Sa lettre au même, du 1 ^{er} mai 1843	161	240
————— Sa lettre au même, du 10 dudit	163	242
————— Sa lettre au même, du 3 juin 1843	165	244
————— Sa lettre au même, du 29 dudit	167	245
————— Sa lettre au même, du 1 ^{er} juillet 1843	168	247
————— Sa lettre au même, du 9 dudit	169	248
————— Sa lettre au même, du 12 dudit	170	250
————— Sa lettre au même, du 24 dudit	171	252
————— Sa lettre au même, du 15 septembre 1843 . . .	175	256
————— Sa lettre à M. <i>Pellapra</i> , du 27 dudit	176	257
————— Sa lettre au même, du 24 octobre 1843	177	261
————— Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 27 novembre 1843	179	263
————— Sa lettre au même, du 17 décembre 1843 . .	183	268
————— Sa lettre au même, du 28 juillet 1844	187	272

	Numéros.	Pages.
DESPANS-CUBIÈRES (Le général). Sa lettre à M. Parmentier, du 7 août 1844	188	274
_____ Sa lettre au même, du 14 dudit.	189	275
_____ Sa lettre au même, du 20 dudit.	190	276
_____ Sa lettre au même, du 27 dudit.	191	277
_____ Sa lettre au même, du 19 septembre 1844.	192	278
_____ Sa lettre au même, du 1 ^{er} octobre 1844.	194	279
_____ Sa lettre au même, du 7 dudit.	195	280
_____ Sa lettre au même, du 17 dudit.	198	284
_____ Sa lettre au même, du 18 dudit.	198	<i>Ibid.</i>
_____ Sa lettre au même, du 19 dudit.	201	289
_____ Sa lettre au même, du 19 dudit.	201	<i>Ibid.</i>
_____ Sa lettre au même, du 23 dudit.	204	291
_____ Sa lettre au même, du 26 dudit.	206	293
_____ Sa lettre au même, du 27 dudit.	207	294
_____ Sa lettre au même, du 30 dudit.	208	296
_____ Sa lettre au même, du 7 novembre 1844.	210	299
_____ Sa lettre au même, du même jour.	211	300
_____ Sa lettre à M. Hézard, du même jour.	212	301
_____ Sa lettre à M. Mourgues, du 14 dudit.	215	305
_____ Sa lettre à M. Parmentier, du même jour.	216	306
_____ Acte sous-scings privés passé entre lui et M. Parmentier, les 14 et 17 novembre 1844, à l'effet de constater l'annulation des 25 actions au porteur.	218	307
_____ Sa lettre à M. Parmentier, du 22 novembre 1844.	219	309
_____ Minute de sa lettre à M. Hézard, du 23 dudit.	222	313
_____ Sa lettre à M. Parmentier, du 28 dudit.	223	314
_____ Minute de sa lettre à M. Trichon, du 30 du- dit.	224	315
_____ Sa lettre à M. Parmentier, du 6 décembre 1844.	225	317
_____ Sa lettre au même, du 10 dudit.	227	323
_____ Sa lettre au même, du 17 dudit.	229	325
_____ Sa lettre au même, du 23 dudit.	230	328
_____ Sa lettre au même, du 2 janvier 1845.	234	333
_____ Sa lettre au même, du 8 dudit.	235	334
_____ Sa lettre au même, du 13 dudit.	236	335
_____ Sa lettre au même, du 3 février 1845.	238	341

	Numéros.	Pages.
DESPANS-CUBIÈRES (Le général). Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 9 février 1845.....	241	349
_____ Sa lettre au même, du 17 dudit.....	243	351
_____ Sa lettre au même, du 3 mars 1845.....	246	365
_____ Sa lettre à M. <i>Pellapra</i> , du 1 ^{er} octobre 1845.	259	380
_____ Sa lettre au même, du 18 avril 1846..	287 et 289	457-469
_____ Sa lettre au même, du 29 dudit....	<i>Ibid.</i>	459-472
_____ Sa lettre au même, du 3 mai 1846.	<i>Ibid.</i>	459-477
_____ Sa lettre au même, du 5 dudit....	<i>Ibid.</i>	460-480
_____ Sa lettre au même, du 14 dudit.....	263	386
_____ Acte sous signatures privées, en date du 15 mai 1846, passé entre lui et M. <i>Pellapra</i> , au sujet de la rétrocession des huit actions de Gouhenans.....	262	383
_____ Bordereau des actions ou parts d'intérêt par lui acquises dans la société de Gouhenans.	264	387
_____ Dispositif du jugement rendu, le 6 mai 1847, par le tribunal civil de la Seine entre lui et autres d'une part, et M. <i>Parmentier</i> d'autre part.....	283	441
_____ Procès-verbal constatant la représentation à lui faite des pièces déposées, le 9 juillet 1847, par M. <i>Léon de Maleville</i> entre les mains de M. le Chancelier.....	286	451
_____ Procès-verbal du dépôt par lui fait, le 10 juil- let 1847 de diverses minutes de lettres entre les mains de M. le Chancelier....	288	463
_____ Procès-verbal du dépôt par lui fait, le 10 juil- let 1847, entre les mains de M. le Chan- celier, d'une lettre de M. <i>Pellapra</i>	290	487
DIETRICH (M.). Extrait du <i>Moniteur</i> , du 27 mai 1841, au sujet de sa demande en concession d'une mine de sel gemme.....	10	14
DIEUDONNÉ (M.), juge d'instruction près le tribunal civil de la Seine, est délégué par M. le Chancelier pour procéder à une enquête.....	294	497
GOUBIE aîné (M.). Bordereau d'une négociation à lui faite par MM. <i>Greene</i> et compagnie.....	293	493
GOUHENANS (Les sociétaires de). Leur lettre du 1 ^{er} juillet 1840 à M. le Préfet de la Haute-Saône.....	2	6

	Numéros.	Pages.
GOUHENANS (Les sociétaires de). Leur circulaire, en date du 24 décembre 1846, aux divers actionnaire. . .	281	438
———— (Société de). Acte du 5 février 1842, reçu par <i>Lamboley</i> , notaire, aux termes duquel le fonds social est divisé en 525 portions ou actions. . . .	28	41
———— Acte de constitution de la nouvelle société, devant <i>Richard</i> , notaire à Lure, le 2 mars 1842. .	40	59
———— Projet de vente de vingt-cinq cinq-cent-cinquantièmes de l'intérêt social.	62	92
———— Projet de vente de quinze cinq-cent-vingt-cinquièmes de l'intérêt social.	64	95
———— Projet d'acte de dépôt de vingt-cinq actions de la société.	65	96
———— Acte sous signatures privées, en date du 21 avril 1846, tendant à l'établissement d'une nouvelle société au capital de six millions.	266	390
———— Acte de constitution de cette nouvelle société, déposé le 29 octobre 1846 en l'étude de M ^e <i>Ferran</i> , notaire à Paris.	269	400
GRILLET (M. Alphonse). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 25 décembre 1844.	231	329
———— Sa lettre au même, du 15 septembre 1845.	257	378
GUÉNYVEAU (M.). Son rapport au conseil des mines, en date du 21 juin 1842.	301	511
———— Son second rapport au même conseil, en date du 3 août 1842.	303	532
HÉZARD (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 30 mai 1843. .	164	243
———— Sa lettre au même, du 20 avril 1844.	184	269
———— Sa lettre au même, du 4 mai 1844.	185	270
———— Sa lettre au même, du 12 novembre 1844.	214	304
LAMBOLEY (M ^e), notaire à Vesoul. Acte reçu par lui le 5 février 1842.	28	41
LANOIR (M. Ch.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 5 septembre 1841.	18	25
———— Sa lettre au même, du 13 novembre 1841.	22	32
———— Sa lettre au même, du 18 mai 1842.	52	82
———— Sa lettre au même, du 20 dudit.	53	83
———— Sa lettre au même, du 24 dudit.	54	85
———— Sa lettre au même, du 28 dudit.	56	87
———— Sa lettre au même, du 31 dudit.	57	<i>Ibid.</i>

	Numéros.	Pages.
LANOIR (M. Ch.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 8 novembre 1842.....	125	188
—— Sa lettre au même, du 10 janvier 1843.....	235	105
—— Sa lettre au même, du 26 février 1843.....	146	221
LANOIR (M. Delphin.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 29 juillet 1842.....	90	133
LANOIR (M. L.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 2 décembre 1842.....	126	189
—— Sa lettre au même, du 26 dudit.....	127	190
LEGRAND (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du... mai 1841.	3	8
MALEVILLE (M. <i>Léon de</i>). Procès-verbal du dépôt par lui fait, le 9 juillet 1847, de diverses pièces entre les mains de M. le Chancelier.....	284	447
MARRAST (M. Armand). Sa déposition du 9 juillet 1847 devant M. le Chancelier.....	285	448
MINISTRE DES FINANCES (M. le). Lettre à lui adressée, le 22 septembre 1842, par M. <i>Teste</i> , Ministre des travaux publics.....	306	569
—— Opposition par lui formée à la concession des mines de Gouhenans.....	308	577
MONVALLE (M.), commissaire de police. Procès-verbaux par lui dressés au sujet des faits qui se sont passés dans la maison de justice de la rue de Vaugirard, le 12 juillet 1847 au soir.....	299	503
MOURGUES (M.). Minute de la lettre par lui écrite au général <i>Cubières</i> , le 22 novembre 1844.....	220	310
NOTE sans date ni signature, faisant partie des pièces adressées, le 12 juillet 1847, par M ^{me} <i>Pellapra</i> à M. le Chancelier.	293	489
—— Procès-verbal, en date du même jour, signé par lui et par M. <i>Parmentier</i> , constatant l'annulation des vingt-cinq actions au porteur.....	221	311
ORDONNANCE DU ROI, du 3 janvier 1843, portant concession de la mine de sel gemme.....	132	196
ORDONNANCE de M. le Chancelier qui commet M. <i>Dieudonné</i> , juge d'instruction près le tribunal civil de la Seine, à l'effet de procéder à une enquête.....	294	497
PARMENTIER (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 23 avril 1841.....	1	5
—— Sa lettre au même, du 5 mai 1841.....	4	9
—— Sa lettre au même, du 19 dudit.....	7	11

	Numéros.	Pages.
PARMENTIER (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 24 mai 1841.	9	12
———— Sa lettre au même, du 28 dudit.....	11	15
———— Sa lettre au même, du 12 juin 1841.....	13	19
———— Sa lettre au même, du 22 dudit.....	14	21
———— Sa lettre au même, du 28 dudit.....	15	22
———— Sa lettre au même, du 7 septembre 1841.....	19	27
———— Sa lettre au même, du 24 dudit.....	20	28
———— Sa lettre au même, du 5 novembre 1841.....	21	29
———— Sa lettre au même, du 13 dudit.....	22	30
———— Sa lettre au même, du 20 dudit.....	23	33
———— Sa lettre au même, du 17 février 1842.....	29	45
———— Sa lettre au même, du 23 dudit.....	32	49
———— Minute d'une lettre au général <i>Cubières</i> , du 1 ^{er} mars 1842.....	39	57
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 7 dudit.....	41	62
———— Sa lettre au même, du 18 dudit.....	43	67
———— Sa lettre au même, du 22 avril 1842.....	48	76
———— Sa lettre au même, du 26 dudit.....	50	81
———— Sa lettre au même, du 28 dudit.....	51	<i>Ibid.</i>
PARMENTIER (Sieur et dame). Vente à réméré de 25 actions de Gouhenans pareux consentie au profit de <i>M. Pellapra</i> , devant <i>Roquebert</i> , notaire, le 18 juin 1842.	67	97
PARMENTIER (M.). Acte sous seings privés, du 18 juin 1842, passé entre lui et <i>M. de Cubières</i> au sujet des 25 actions mises à leur disposition par les so- ciétaires de Gouhenans.....	68	104
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du ... juin 1842.	70	109
———— Sa lettre à <i>M. Buffault</i> , du 22 dudit.....	73	111
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 2 juillet 1842..	79	118
———— Sa lettre au même, du 8 dudit.....	81	122
———— Note écrite de sa main.....	84	126
———— Sa lettre à <i>M. Pellapra</i> , du 16 dudit.....	85	127
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 21 dudit.....	87	129
———— Sa lettre au même, du 31 dudit.....	91	134
———— Sa lettre au même, du 5 août 1842.....	93	136
———— Minute d'une lettre par lui écrite à <i>M. Pellapra</i> , le 8 août 1842.....	95	140
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 18 dudit.....	98	146
———— Minute d'une lettre par lui écrite au même, le 23 dudit	99	<i>Ibid.</i>
———— Sa lettre au même, du 10 septembre 1842....	105	159
———— Sa lettre au même, du 14 dudit.....	108	164

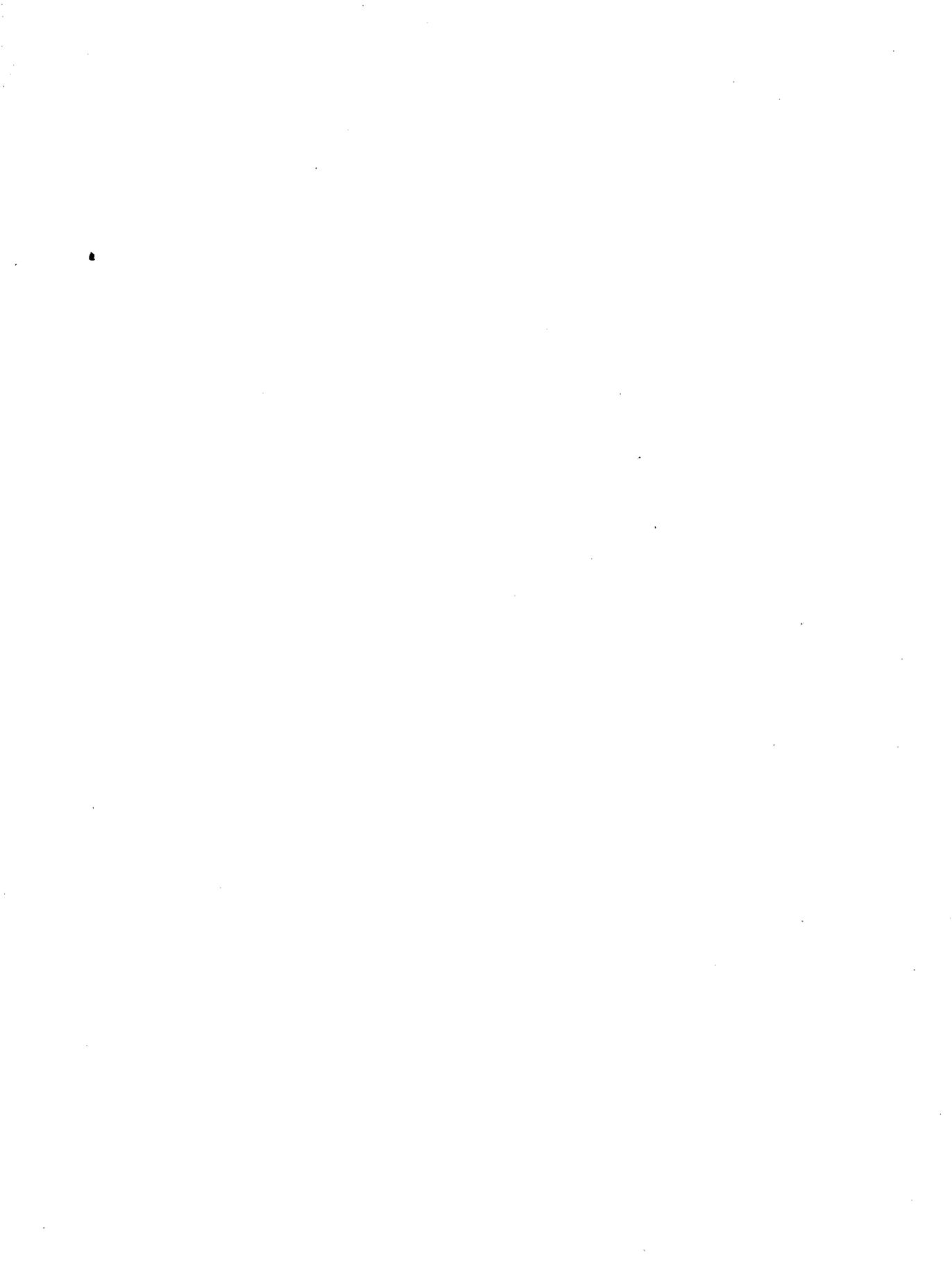
	Numéros.	Pages.
PARMENTIER (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 17 septembre 1842.....	109	164
———— Sa lettre au même, du 3 octobre 1842.....	111	168
———— Sa lettre au même, du 11 dudit.....	115	176
———— Sa lettre au même, du 13 dudit.....	116	177
———— Minute d'une lettre au même, du 19 dudit.....	119	182
———— Sa lettre au même, du 21 dudit.....	120	183
———— Sa lettre au même, du 28 dudit.....	122	185
———— Sa lettre au même, du 29 dudit.....	123	186
PARMENTIER (M ^{me}). Sa ratification, du 24 décembre 1842, de la vente à réméré consentie au profit de M. <i>Pelapra</i> le 18 juin de la même année.....	129	193
PARMENTIER (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 6 janvier 1843.....	133	203
———— Sa lettre au même, du même jour.....	134	204
———— Sa lettre au même, du 14 dudit.....	137	208
———— Sa lettre au même, du 28 dudit.....	139	213
———— Sa lettre au même, du 17 février 1843.....	142	217
———— Sa lettre au même, du 20 dudit.....	143	<i>Ibid.</i>
———— Sa lettre au même, du 6 mars 1843.....	148	223
———— Sa lettre au même, du 10 dudit.....	150	226
———— Sa lettre au même, du 6 avril 1843.....	157	236
———— Sa lettre au même, du 11 dudit.....	158	237
———— Sa lettre au même, du 28 dudit.....	160	239
———— Sa lettre au même, du 3 mai 1843.....	162	241
———— Sa lettre au même, du 6 juin 1843.....	166	245
———— Sa lettre au même, du 1 ^{er} septembre 1843.....	173	254
———— Sa lettre au même, du 9 dudit.....	174	255
———— Sa lettre au même, du 1 ^{er} décembre 1843.....	180	265
———— Sa lettre au même, du 4 dudit.....	181	266
———— Sa lettre au même, du 11 dudit.....	182	267
———— Sa lettre au même, du 24 mai 1844.....	186	272
———— Minute d'une lettre par lui écrite au même, le 22 septembre 1844.....	193	278
———— Minute d'une lettre par lui écrite au même, le 12 octobre 1844.....	196	281
PARMENTIER (Sieur et dame). Acte de retrait du réméré par eux exercé le 18 octobre 1844, devant <i>Roquebert</i> , notaire.....	200	285
PARMENTIER (M.). Minute d'une lettre par lui écrite au général <i>Cubières</i> , le 21 octobre 1844.....	203	290
———— Sa lettre au même du 25 dudit.....	205	292

	Numéros.	Pages.
PARMENTIER (M.). Minute d'une lettre par lui écrite au général <i>Cubières</i> , le 29 octobre 1844	207	295
----- Sa lettre au même, du 3 novembre 1844.	209	297
----- Sa lettre au même, du 10 dudit.	213	302
----- Sa lettre au même, du 17 dudit.	217	307
----- Acte sous scings privés passé entre lui et le général <i>Cubières</i> , les 14 et 17 novembre 1844, au sujet de l'annulation des vingt-cinq actions au porteur.	218	307
----- Procès-verbal signé par lui et par M. <i>Mourgues</i> , le 22 novembre 1844, constatant l'annulation des 25 actions au porteur.	221	311
----- Minute d'une lettre par lui écrite au général <i>Cubières</i> , le 8 décembre 1844.	226	319
----- Minute d'une lettre par lui écrite au même, le 14 dudit.	228	324
----- Minute d'une lettre par lui écrite au même, le 19 dudit.	229	327
----- Sa lettre au même, du 1 ^{er} janvier 1845.	233	332
----- Minute d'une lettre par lui écrite au même, le 9 dudit	234	333
----- Sa lettre au même, du 28 dudit	237	236
----- Sa lettre au même, du 5 février 1845.	239	345
----- Sa lettre au même, du 6 dudit	240	349
----- Sa lettre au même, du 9 dudit	242	350
----- Sa lettre au même, du 14 dudit	244	352
----- Sa lettre à Madame <i>de Cubières</i>	245	360
----- Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 5 mars 1845.	247	366
----- Sa lettre au même, du 13 dudit	248	367
----- Sa lettre à M. <i>Renauld</i> , du 13 novembre 1846.	275	430
----- Sa lettre au même, du 18 dudit	277	433
----- Sa lettre au même, du 30 dudit	278	434
----- Sa lettre au même, du 4 décembre 1846	279	437
----- Minute d'une lettre par lui adressée à M. <i>Teste</i> , le 17 mars 1847.	282	440
----- Dispositif du jugement rendu, le 6 mai 1847, par le tribunal civil de la Seine, entre lui, d'une part, et le général <i>Cubières</i> et autres, d'autre part.	283	441
PELLAPRA (M.). Vente à réméré de 25 actions de Gouhenans, consentie à son profit par les sieur et dame <i>Parmentier</i> , devant <i>Roquebert</i> , notaire, le 18 juin 1842	67	97

	Numeros.	Pages.
PELLAPRA (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 22 juin 1842.	74	112
———— Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 18 juillet 1842.....	86	128
———— Sa lettre au même, du 22 dudit.....	88	130
———— Sa lettre au même, du 24 dudit.....	89	<i>Ibid.</i>
———— Sa lettre au même, du 6 août 1842.....	94	137
———— Sa lettre au même, du 27 dudit.....	100	148
———— Vente à lui consentie le 17 janvier 1843, par le général <i>Cubières</i> , de huit actions de Gouhenans devant <i>Roquebert</i> , notaire.....	138	209
———— Notes de diverses opérations financières par lui faites dans les premiers mois de 1843.....	293	494
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 12 juillet 1843. 287 et	291	453-489
———— Sa lettre à M. <i>Parmentier</i> , du 26 dudit.....	172	254
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 31 août 1844. 287 et	289	456-469
———— Acte de retrait du réméré, en date du 18 octobre 1844, devant <i>Roquebert</i> , notaire.....	200	285
———— Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 16 dudit.....	197	283
———— Sa lettre au même, du 25 dudit.....	260	382
———— Sa lettre au même, du 9 octobre 1845.....	287	453
———— Sa lettre au même, du 6 mai 1846.....	289	486
———— Sa lettre au même, du 15 dudit.....	<i>Ibid.</i>	487
———— Acte sous signatures privées, passé entre lui et le général <i>Cubières</i> , le 15 mai 1846, contenant rétrocession des huit actions de Gouhenans.....	262	383
———— Sa lettre à M ^{me} <i>Pellapra</i> , du 2 juillet 1847.....	293	492
PELLAPRA (M ^{me}). Sa lettre à M. le <i>Chancelier de France</i> , du 12 dudit.	292	491
POIGNARD (M.). Sa déclaration du 12 juillet 1847, devant M. <i>Monvalle</i> , commissaire de police.....	300	509
PYONNIER (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 4 novembre 1843.....	178	262
RAILLARD (M.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 10 août 1845.	254	372
RAPPORT de M. <i>Guényveau</i> , au conseil général des mines, en date du 21 juin 1842.....	301	511
———— du même, en date du 3 août 1842, au même conseil.....	303	532
———— au conseil d'administration de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 20 septembre 1842.....	305	555

	Numéros.	Pages.
RAPPORT du directeur général de l'Administration de l'enregistrement et des domaines au Ministre des finances, en date du 4 octobre 1842.....	307	573
— au Roi joint au projet d'ordonnance communiqué au conseil d'État, relativement à la concession des mines de Gouhenans.....	310	585
RENAULD (M.) Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 7 juillet 1841..	16	23
— Sa lettre au même, du 7 novembre 1842.....	124	187
— Sa lettre au même, du 10 janvier 1843.....	136	206
— Sa lettre au même, du 26 mars 1845.....	250	368
— Sa lettre au même, du 12 avril 1845.....	253	369
— Sa lettre au même, du 1 ^{er} août 1845.....	251	371
— Sa lettre au même, du 12 septembre 1845.....	256	377
— Sa lettre au même, du 1 ^{er} février 1846.....	261	383
— Sa lettre à <i>M. Parmentier</i> , du 20 avril 1846.....	265	389
— Sa lettre au même, du 13 juin 1846.....	267	394
— Sa lettre au même, du 24 dudit.....	268	396
— Sa lettre au même, du 30 juillet 1846.....	270	425
— Sa lettre au même, du 14 septembre 1846.....	271	425
— Sa lettre au même, du 14 octobre 1846.....	272	426
— Sa lettre au même, du 30 dudit.....	273	428
— Sa lettre au même, du 11 novembre 1846.....	274	429
— Sa lettre au même, du 16 dudit.....	276	431
— Sa lettre au même, du 6 décembre 1846.....	280	440
RICHARD (M^e) , notaire à Lure. Acte reçu par lui le 2 mars 1842, contenant constitution de la nouvelle société de Gouhenans.....	40	59
ROQUEBERT (M^e) , notaire à Paris. Acte reçu par lui le 18 juin 1842, contenant vente à réméré de 25 actions de Gouhenans par les sieur et dame <i>Parmentier</i> à <i>M. Pellapra</i>	67	97
— Acte de la ratification de cette vente par la dame <i>Parmentier</i> , reçu par lui le 24 décembre 1842..	129	193
— Acte reçu par lui le 17 janvier 1843, contenant vente de huit actions de Gouhenans par <i>M. de Cubières</i> à <i>M. Pellapra</i>	138	209
— Acte de retrait du réméré, reçu par lui le 18 octobre 1844.....	200	285

	Numéros.	Pages
ROY (M. Ed.). Sa lettre au général <i>Cubières</i> , du 25 décembre 1844.....	232	331
— Sa lettre au même, du 8 juillet 1845.....	252	369
— Sa lettre au même, du 11 septembre 1845.....	355	274
— Sa lettre au même, du 27 dudit.....	258	380
TESTE (M.). Sa lettre à M. <i>Pellapra</i> , du 13 avril 1842.....	293	490
— Sa lettre au même, du même jour.....	<i>Ibid.</i>	491
— Sa lettre au même, du 16 dudit.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Sa lettre au même, du 24 juin 1842.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Sa lettre au ministre des finances, du 14 août 1842..	97	143
— Sa lettre au même, du 22 septembre 1842.....	306	569
— Sa lettre à M. <i>Pellapra</i> , du 16 janvier 1843.....	293	492
— Sa lettre au même, du 13 janvier 1845.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Sa déclaration reçue par M. <i>Monvalle</i> , commissaire de police, lors de l'enquête du 12 juillet 1847.....	299	504
— Sa lettre à M. le Chancelier, du 13 dudit.....	297	501
— Sommation à lui faite de comparaître à l'audience, le 13 dudit.....	298	502
TREVET (M.). Sa déclaration du 12 juillet 1847, devant M. <i>Monvalle</i> , commissaire de police.....	299	505
— Autre déclaration du même jour, devant le même magistrat.....	300	507











COUR
DES PAIRS

AFFAIRE
DES
MINES
DE
GOUHENANS
1847

CORRESPONDANCE
ET
PIÈCES DIVERSES

4

24H238

